



ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION



Plan Local d'Urbanisme

Approuvé le 20 mai 2025

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2025

Révisions et modifications

- ...

SOMMAIRE

CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE	5
1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX	5
2. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	11
1. UNE COMMUNE DES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON	11
2. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON	13
3. LES RÈGLES SUPRA-COMMUNALES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE	15
ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC PAYSAGER	24
1. LE CONTEXTE GÉOPHYSIQUE	24
2. CHANGEMENTS CLIMATIQUES	25
3. LA TOPOGRAPHIE	31
4. L'HYDROGRAPHIE	36
5. BIODIVERSITÉ	38
6. QUALITÉ DE L'AIR	49
7. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	53
8. DÉMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU	55
9. LES RESSOURCES ET LES RISQUES	62
10. ANALYSE DU PAYSAGE	70
11. OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION FONCIÈRE	72
12. ORGANISATION URBAINE	78
13. LE PATRIMOINE	85
14. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	90
DIAGNOSTIC TERRITORIAL	91
1. LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES	91
2. LE PARC DE LOGEMENTS	94
3. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	97
4. LES DÉPLACEMENTS	113
5. LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES	119
CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS	126
1. LA MOBILISATION DU BÂTI EXISTANT	126
2. DISPONIBILITÉS FONCIÈRES BRUTES	130
3. LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE	133
4. LES BESOINS EN LOGEMENTS	134
5. LES CAPACITÉS PRÉVUES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS	138
6. PLAN DES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES DE LA COMMUNE	140
7. UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS UNE POLITIQUE DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE	142
JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA DÉCLINAISON RÈGLEMENTAIRE	143
1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD	143
2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU	146
3. JUSTIFICATION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD	159
4. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	218
5. LA MISE EN PLACE D'OUTILS RÈGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES	228

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....	258
1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME.....	258
2. LA LOI MONTAGNE	259
3. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE BRETAGNE	259
4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION POUR LE BASSIN LOIRE BRETAGNE	260
5. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES.....	260
6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA JEUNE LOIRE	263
7. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL	267
PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DÉFINITION DE MESURES	268
1. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE ACTUELLE	268
2. PROJET DE PLU	269
3. SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION : IMPACTS RÉSIDUELS.....	279
INDICATEURS.....	280
RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	282
1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE	282
2. UN PLU SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	284
3. LES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX MIS EN AVANT SUITE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC	285
4. UNE DÉFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES.....	290
5. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE.....	291
6. UN PROJET DE PLU QUI ENCADRE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES SPATIALES	293
LEXIQUE*	294
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	307

CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE

1. ÉLÉMENTS GÉNÉRAUX

La commune de Valprivas est couverte par une **Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 novembre 2005 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005.**

Par délibération en date du 24 septembre 2021, la commune de Valprivas a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration a pour objectif de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les orientations du SCoT de la Jeune Loire et ses rivières approuvé en 2017,
- Intégrer les documents supra-communaux, qu'est notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et les lois d'urbanisme,
- Définir un projet communal pour un horizon d'une dizaine d'années,
- Prendre en compte l'évolution socio-économique de la commune, en encadrant le développement communal, maîtrisant l'urbanisation et définissant des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace, favorisant la densification des opérations d'habitat, la diversité des formes d'habitat et la mixité sociale, réduisant l'artificialisation des sols,
- Maintenir et développer l'économie locale, avec la préservation des commerces et services de proximité dans le bourg, du maintien du potentiel agricole...
- Identifier des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles tout en préservant l'avenir de la profession agricole,
- Prendre en compte l'existence ou l'évolution de projets ou besoins spécifiques ayant une influence sur le projet de la commune ou nécessitant une inscription réglementaire,
- Définir des emplacements réservés pour mettre en œuvre les projets communaux,
- Intégrer un règlement d'urbanisme permettant de mieux gérer l'architecture des constructions et leur implantation pour favoriser une bonne intégration au sein du contexte paysager et architectural de la commune,
- Prendre en compte des aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la traduction de la trame verte et bleue, la préservation des secteurs humides, la retraduction du corridor d'échelle intercommunale, sur la limitation de la consommation d'énergie...

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) répondra **aux principes fondamentaux du code de l'urbanisme** (article L. 101-2) en matière de développement durable :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Les modalités de la concertation ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 :

- Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, d'un registre de concertation où pourront être consignées des observations sur l'intérêt général du projet communal,
- Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, de documents d'étude, tels que le porter à connaissance de l'Etat, le diagnostic de territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Rédaction d'articles au sein du bulletin municipal,
- Animation d'une réunion publique de concertation pour présenter le projet communal, pendant laquelle les habitants pourront s'exprimer, si les conditions sanitaires le permettent,

2. CADRE JURIDIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. LE SEUL CODE DE L'URBANISME

Une évaluation environnementale de PLU(i) ne relève que du Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L. 122-4 du Code de l'environnement (CE) dispose que « par dérogation aux dispositions du présent code [CE], les plans et programmes mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions définies au chapitre IV du titre préliminaire du code de l'urbanisme ».

2.2. MAIS SUIVANT LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2001-42-CE DITE *PLANS ET PROGRAMMES*

Comme le dispose le Code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale de PLU(i) se réalise dans « les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes » (L. 104-1).

La directive 2001/42/ CE a pour objectifs (article premier) « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable en prévoyant que, conformément à la présente directive, certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soient soumis à une évaluation environnementale ».

Plus précisément, en matière d'évaluation environnementale, c'est-à-dire de **rapport sur les incidences environnementales** (article 5), son paragraphe 1 dispose que « lorsqu'une évaluation environnementale est requise en vertu de l'article 3, paragraphe 1, un **rapport sur les incidences environnementales** est élaboré, dans lequel les incidences notables probables de la mise en oeuvre du plan ou du programme, ainsi que les solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme, sont identifiées, décrites et évaluées. Les informations requises à cet égard sont énumérées à l'**annexe I** ».

C'est ainsi que dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement.

Bien sûr, afin « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement » (objectifs de la directive), « le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément au paragraphe 1 [article 5] contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan ou du programme, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation » (article 5, paragraphe 2).

De plus, « les renseignements utiles concernant les incidences des plans et programmes sur l'environnement obtenus à d'autres niveaux de décision ou en vertu d'autres instruments législatifs communautaires peuvent être utilisés pour fournir les informations énumérées à l'annexe I » (article 5, paragraphe 3).

Cependant, en matière de séquence ERC, comme le détaille l'annexe I, les informations à fournir dans le rapport sur les incidences environnementales sont : « g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement » (Annexe I).

La mise en œuvre de mesures compensatoires n'est donc pas soumise à une obligation comme en atteste l'expression « dans la mesure du possible » et semble ainsi sujette à interprétation.

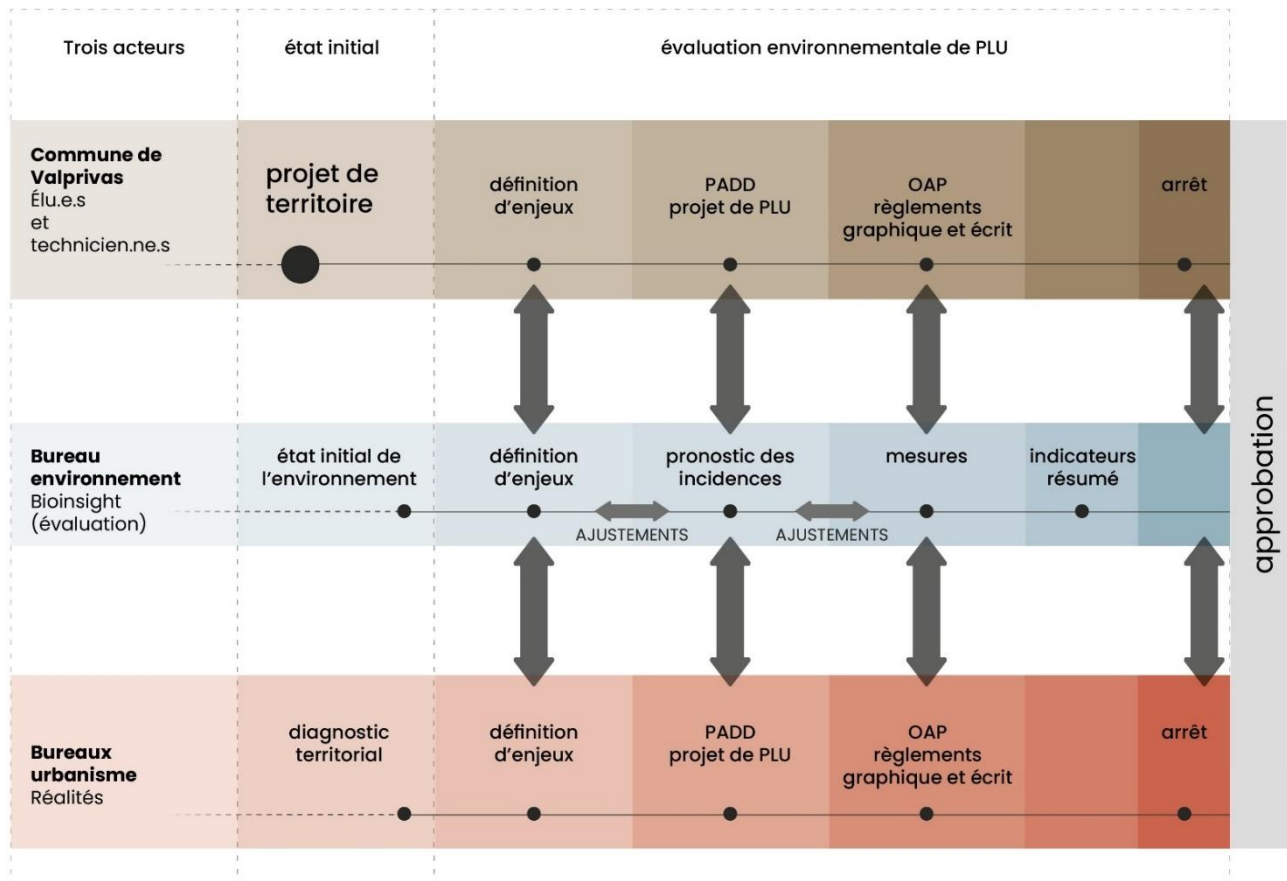
« ANNEXE I Les informations à fournir en vertu de l'article 5, paragraphe 1, sous réserve des paragraphes 2 et 3 dudit article sont les suivantes :

- a) un résumé du contenu, les objectifs principaux du plan ou du programme et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents ;**
- b) les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ;**
- c) les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable ;**
- d) les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;**
- e) les objectifs de la protection de l'environnement, établis au niveau international, communautaire ou à celui des États membres, qui sont pertinents pour le plan ou le programme et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de leur élaboration ;**
- f) les effets notables probables sur l'environnement (1), y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;**
- g) les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative notable de la mise en œuvre du plan ou du programme sur l'environnement ;**
- h) une déclaration résumant les raisons pour lesquelles les autres solutions envisagées ont été sélectionnées, et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, y compris toute difficulté rencontrée (les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire) lors de la collecte des informations requises ;**
- i) une description des mesures de suivi envisagées conformément à l'article 10 ;**
- j) un résumé non technique des informations visées aux points ci-dessus ».**

2.3. UNE DÉMARCHE PLUS QU'UN RAPPORT

2.3.1. Des mesures qui s'inscrivent dans une approche itérative

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



L'évaluation environnementale d'un PLU(i) est donc une démarche d'évaluation *ex ante* puisqu'elle concerne un document de planification qui va permettre à des aménagements de se réaliser dans le futur. C'est donc un pronostic des incidences notables probables d'un projet de document de planification sur l'environnement puis une estimation quantitative de ces incidences pour la mise en œuvre de la séquence ERC.

Pour autant, les mesures de compensation (C) ne peuvent relever d'un PLU(i) qui est un plan/programme pas un projet d'aménagement (projet de travaux), cela pour cinq raisons majeures :

- 1 Une personne publique responsable d'un PLU(i) ne vise que l'intérêt général ;
- 2 Un PLU(i) a donc la vertu d'anticiper l'aménagement d'un territoire en amont des projets d'aménagement (la plupart des cas à maîtrise d'ouvrage privé) donc d'éviter les secteurs à enjeux où de telles mesures de compensation seraient nécessaires ;
- 3 Pour un projet d'aménagement, le responsable des mesures compensatoires est le maître d'ouvrage (privé) pas la personne publique en charge du PLU(i) sauf si cette personne publique est aussi maître d'ouvrage du projet d'aménagement ;
- 4 À l'échelle d'un PLU(i), qui n'est pas celle beaucoup plus restreinte d'un projet d'aménagement, la réalisation d'un diagnostic exhaustif pour toutes les thématiques environnementales afin de déterminer les incidences notables probables donc d'éventuelles mesures compensatoires (visant une non-perte nette, voire un gain net, pour la biodiversité ou plus généralement une équivalence écologique) est très difficile voire impossible, à mettre en œuvre ;
- 5 À l'échelle d'un projet d'aménagement, les études scientifiques sur leur compensation (Weissgerber *et al.* 2019 ; Padilla *et al.* 2024) montrent que les mesures de compensation ne permettraient pas d'éviter une perte de biodiversité alors que la loi Biodiversité de 2016 vise zéro « perte nette » de biodiversité.

C'est ainsi que « les documents d'urbanisme en tant que documents de planification stratégiques sont des arènes idéales pour initier une démarche d'évitement intégratrice sur un territoire » (*Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en œuvre*, MTE 2021).

La démarche d'évaluation du projet de PLU analyse aussi les incidences cumulées de la traduction réglementaire des projets. L'évaluation environnementale s'inscrit dans une logique d'emboîtement d'échelles : du territoire aux projets d'aménagement, c'est-à-dire du plan de zonage du PLU(i) aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

La première échelle étendue relève surtout des mesures visant le règlement graphique, la seconde très localisée visant plutôt le règlement écrit et les OAP.

C'est donc la restitution du processus décisionnel de la démarche d'évaluation qui permettra de comprendre ses bénéfices :

enjeux ↔ projet ↔ incidences ↔ mesures ↔ impacts résiduels.

2.3.2. Un rapport d'évaluation environnementale proportionné

Le rapport d'évaluation environnementale doit être « proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (R. 104-19 CU).

Le rapport d'évaluation environnementale doit être structuré suivant le R. 151-3 CU.

2.4. DES INVENTAIRES DE BIODIVERSITÉ

2.4.1. Dates

En venant à Valprivas en voiture, les prospections de terrain ont été réalisées les mercredis 18 (début d'après-midi), jeudi 19 (toute la journée) et vendredi 20 août 2021 (début de matinée) à VTT à assistance électrique (Moustache bikes samedi 27/9 race 5) et à pied ; ainsi que du samedi 4 (après-midi) au lundi 6 juin 2022 à VTT à assistance électrique (Moustache bikes samedi 27/9 race 5) et à pied.

2.4.2. Méthodes

Au cours de ces 4 jours de terrain, les inventaires de biodiversité ont été réalisés en privilégiant l'approche « habitats naturels » de très forte dimension spatiale, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite. C'est ainsi que les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) ont été recherchées et recensées par leur végétation : zones humides (voir précisions ci-après), haies, arbres isolés, forêts présumées anciennes, prairies...

Les données de terrain ont été localisées et relevées grâce à trois outils :

- Des planches A3 de terrain ont été conçues et imprimées à différentes échelles (1/12 000 et 1/1 600) sur fond de Scan 25 et de BD Ortho 2019 (PVA été 2019), de résolution spatiale à forte définition de 20 cm – un pixel à l'écran correspondant à 20 cm sur le terrain, planches sur lesquelles sont figurées les données exogènes disponibles. Ces planches permettent ainsi de se repérer sur le terrain et de localiser les observations puis de les relever directement sur les planches en n'y notant des informations associées ;
- Une application mobile *Iphigénie* IGN de géolocalisation au mètre près exploitant les mêmes BD Ortho et Scan 25 IGN des planches de terrain dans le cas où le repérage avec ces seules planches est rendu difficile, voire impossible, par exemple en milieu fermé (forêt) ou par l'absence de points de repère ;
- Un appareil photo Nikon D5100 équipé d'un objectif Nikon 18-300 mm 5.6 permettant la prise de 821 photos haute résolution.

Ces relevés de terrain ont été ensuite analysés au bureau à l'aide d'un système d'information géographique (Sig) pour des croisements avec toutes les données Sig disponibles (inventaires) et pour des analyses diachroniques en utilisant les millésimes antérieurs de la BD Ortho, les cartes anciennes et les images satellitaires les plus récentes.

L'inventaire de biodiversité suivant l'approche « habitats naturels » est ainsi d'une grande puissance, même en seul passage, pour définir les enjeux de biodiversité de l'état initial de l'environnement d'un projet de PLU dans l'objectif de déterminer les mesures d'évitement ou de réduction (ER) dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU. C'est donc le degré de préparation des inventaires de biodiversité (recueils et choix de données à exploiter au préalable, qualité et pertinence des planches de terrain papier, outil de géolocalisation...) ainsi que la compétence et l'expérience de terrain de l'évaluateur (concentration, degré d'analyse, perspicacité d'observation, analyses au bureau...) qui conduisent à un état initial de l'environnement solide ainsi qu'à des mesures ER acceptées car pertinentes et fondées.

2.4.3. Cas des zones humides

Lors des investigations de terrain les zones humides sont recensées à partir de la végétation observée. Cela concerne les espèces indicatrices de zones humides de l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement. Cet arrêté ne

s'applique qu'aux projets soumis à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration de la « police de l'eau » (R. 214-1 CE), c'est-à-dire à des dossiers d'assèchement, de remblaiement... de zones humides. En revanche, il ne s'applique pas en urbanisme, par exemple, pour des inventaires de zones humides de documents de planification.

En effet, depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L. 211-1 I 1°) (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L. 211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n° 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

2.4.4. Données exogènes

La cartographie des cours d'eau de la Haute-Loire (DDT 41) non disponible en couches Sig a été obtenue auprès de la DDT43. La cartographie des zones humides de l'inventaire du Sage Loire Amont, étude portée par l'Établissement public Loire de 2018 à 2021 visant l'inventaire (non exhaustif) des zones humides de plus de 1 ha (Cesame 2021), a été transmise par le Sage Loire Amont.

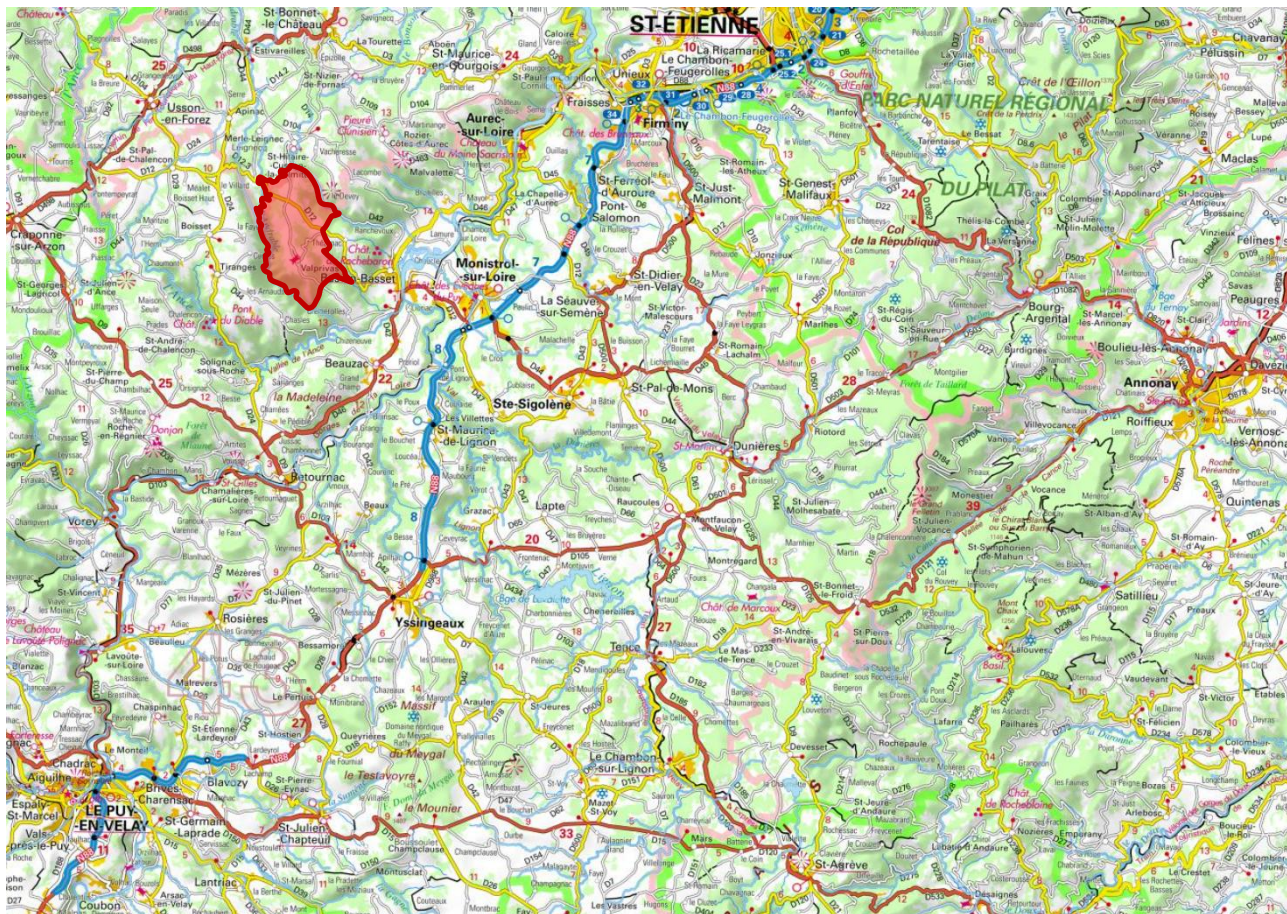
La cartographie des forêts présumées anciennes sous la forme de la numérisation des forêts des cartes d'état-major (mi XIXème siècle) croisée avec la BD Forêt IGN V2 de 2010 est fournie en couches Sig par le Conservatoire botanique national du Massif-Central (BD Carto ® Etat-Major IGN et BD Forêt ® v2 IGN – Production : CBNMC).

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. UNE COMMUNE DES MARCHES DU VELAY - ROCHEBARON

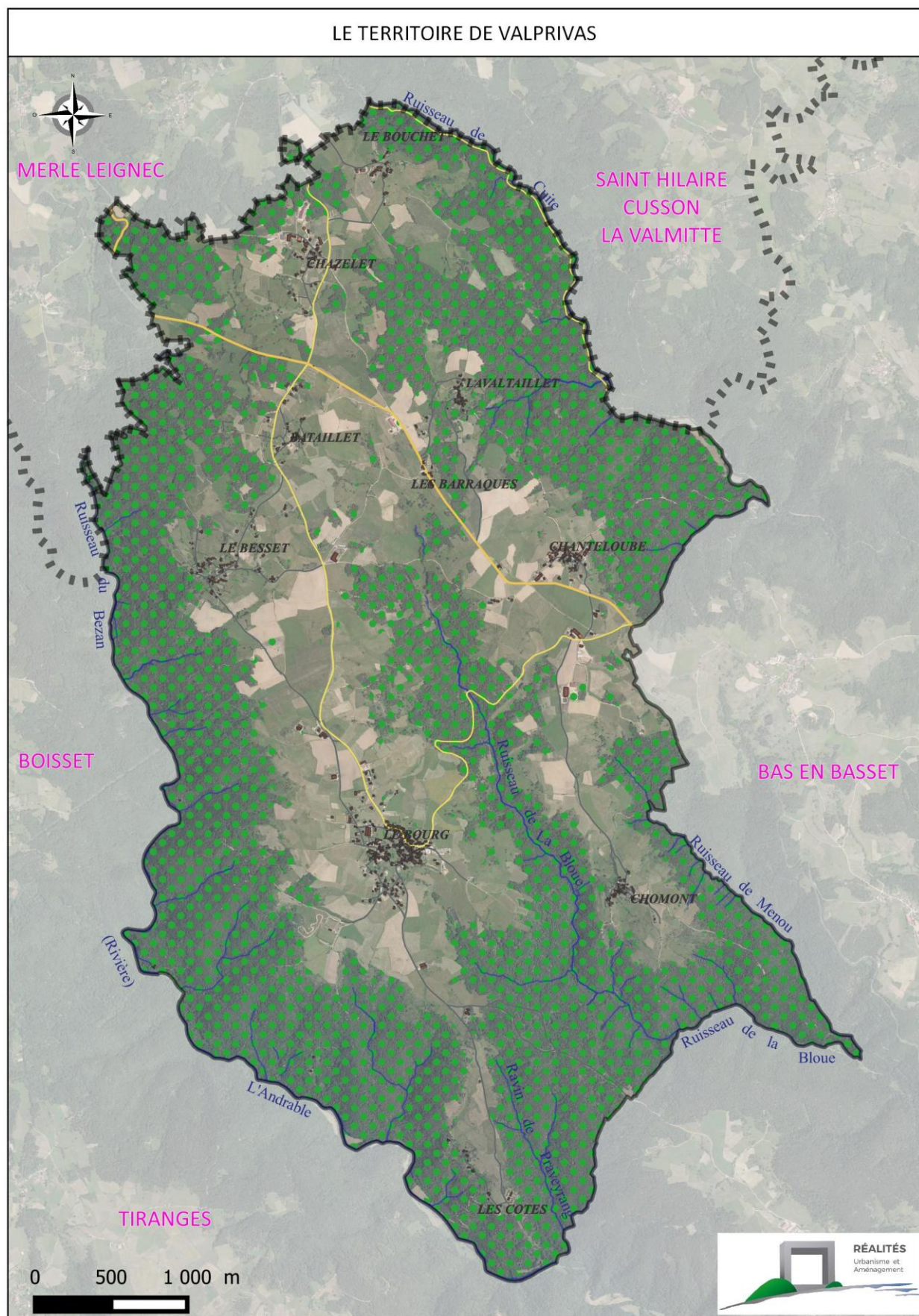
La commune de Valprivas fait partie du département de la Haute-Loire, en Auvergne-Rhône-Alpes. Elle appartient au canton de Bas-en-Basset et à l'arrondissement d'Yssingeaux, dont elle se situe à environ 20 km au Nord-Ouest. Situé sur le bord du plateau du Forez donnant sur la vallée de la Loire, la proximité avec Saint-Etienne est également intéressante et représente des atouts en termes de bassin d'emplois.

Valprivas fait partie de la Communauté de Communes Marches du Velay - Rochebaron. Les communes limitrophes sont : Bas-en-Basset, Tiranges, Boisset, Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.



La commune s'étend sur 23,66 km², à une altitude variant de 494 mètres en limite Sud à 953 mètres au Nord.

Valprivas comporte un bourg situé dans la moitié Sud du territoire et de quelques hameaux historiques. Son territoire est un plateau entaillé par les cours d'eau.

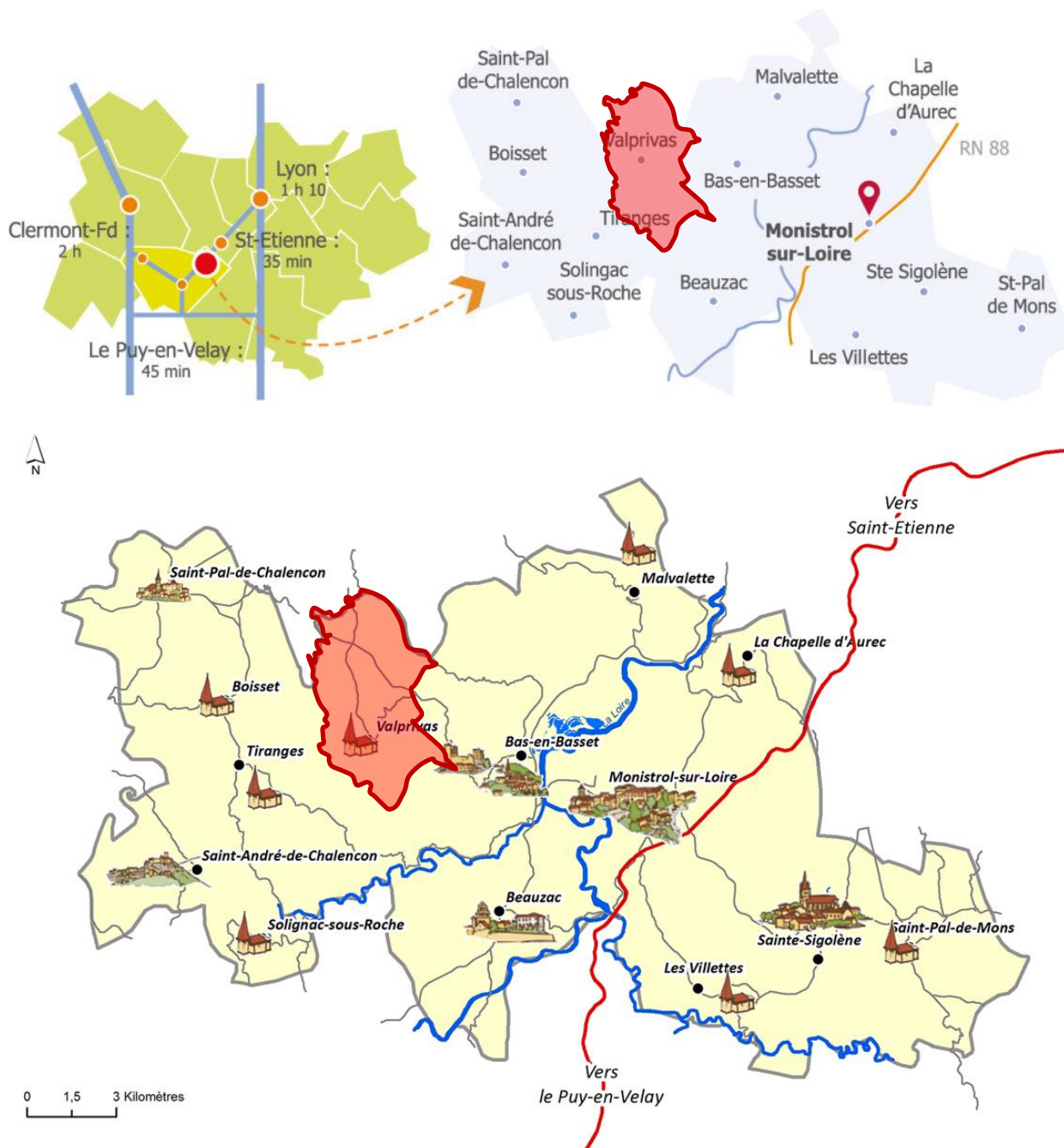


2. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARCHES DU VELAY-ROCHEBARON

La commune de Valprivas est membre de la Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron. La Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle regroupe 14 communes.

Elle est issue de la fusion des Communautés de Communes de Rochebaron à Chalencon et celle des Marches du Velay soit une population d'environ 31 106 habitants (RP 2020). Elle se situe dans le Nord-Est de la Haute-Loire et s'étend sur plus de 350 km², présentant ainsi une densité moyenne de plus de 88 habitants/km², alors que celle observée en Haute-Loire est de l'ordre de 46 habitants/km².

Les communes les plus importantes de l'intercommunalité sont Monistrol-sur-Loire (29% de la population), Sainte-Sigolène (19% de la population) et Bas-en-Basset (15%). Valprivas représente 1,7% de la population intercommunale.



Source : www.marchesduvelayrochebaron.fr/

Les compétences de la Communauté de Communes sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace
- Actions de développement économique, commerce et artisanat
- Aires d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Politique du logement et du cadre de vie
- Élaboration du diagnostic de territoire en matière de politique de la ville
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs
- Action sociale d'intérêt communautaire
- Création et gestion de Maisons de services aux publics

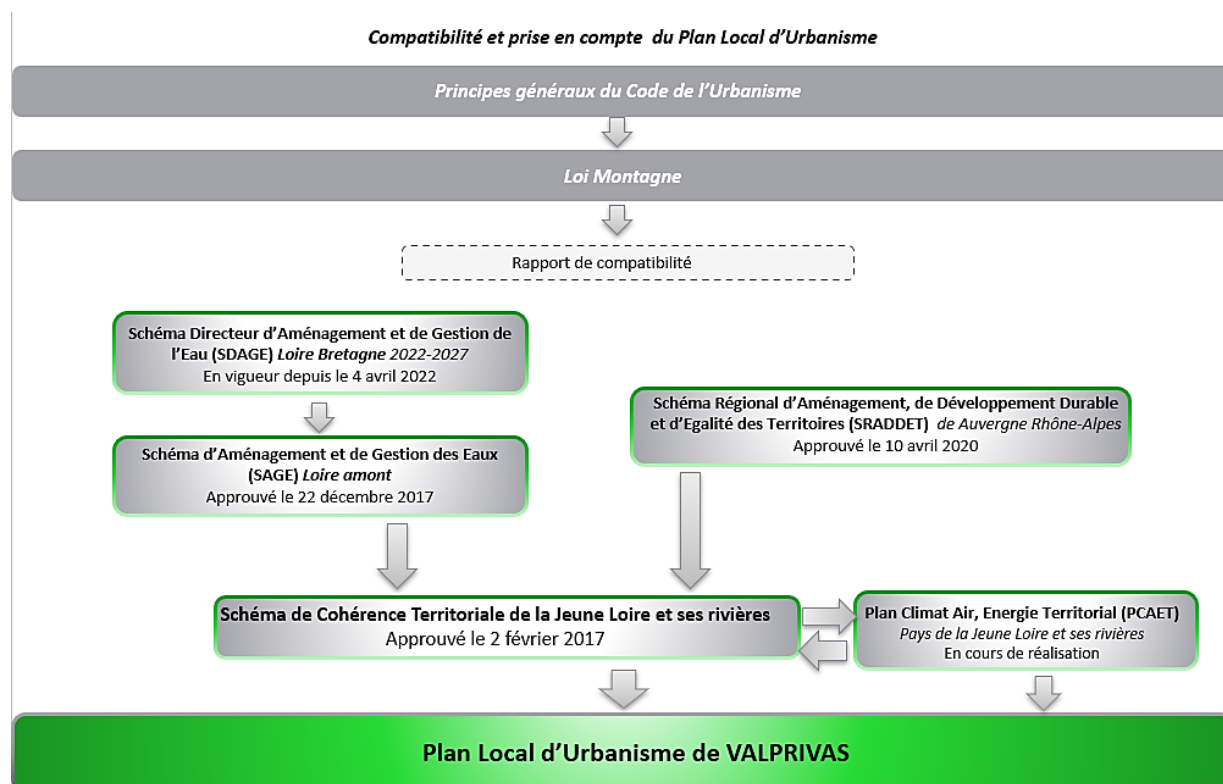
Compétences facultatives :

- Développement touristique
- Politique enfance jeunesse
- Service public d'assainissement non collectif
- Transport de personnes
- Soutien aux actions de développement numérique
- Information et prévention
- Culture
- Soutien à la pratique de la natation sportive
- Participation à la SPL pour la gestion du crématorium de Saint-Etienne Métropole.

Via la Communauté de Communes Marches du Velay – Rochebaron, la commune adhère à différents groupements :

- Syndicat Mixte du Pays de la Jeune Loire : SCoT Jeune Loire (PCAET en cours de réalisation),
- Syndicat d'eau et d'assainissement du Velay Rural
- Syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire
- Établissement Public d'Aménagement et Gestion de l'Eau (EPAGE) Loire Lignon

3. LES RÈGLES SUPRA-COMMUNALES QUI S'IMPOSENT À LA COMMUNE



3.1. LA LOI MONTAGNE

La commune fait partie de la zone de montagne du Massif-Central.

Les dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme précisent l'ensemble des conditions d'utilisation des espaces d'une commune classée en zone de montagne, ses grands principes étant :

- La prévention des terres nécessaires au développement des activités agricoles ;
- La préservation des espaces, des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine culturel et naturel montagnard ;
- L'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux, dans le respect des dispositions précitées ;
- La protection des points d'eau ;
- Le développement touristique sous forme d'Unité Touristique Nouvelle.

3.2. LE SDAGE DU BASSIN DE LOIRE – BRETAGNE

Le (SDAGE) Loire-Bretagne a été approuvé par arrêté de la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 et porte sur la période 2022-2027. Il est en vigueur depuis le 4 avril 2022, lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

L'objectif ambitieux que le comité de bassin s'était donné en 2016 était de 61 % des rivières, plans d'eau et eaux côtières en bon état en 2021. Aujourd'hui, 24 % des eaux sont en bon état et 10 % en sont proches. C'est pourquoi le comité de bassin propose de maintenir l'objectif initialement fixé :

- En concentrant une partie des moyens et des efforts sur ces 10 % proches du bon état pour une progression rapide à courte échéance ;
- En faisant progresser les eaux en état médiocre ou mauvais vers le bon état.

Pour répondre à ce projet, différents objectifs ont été mis en avant pour la nouvelle période 2022-2027 :

- **Repenser les aménagements des cours d'eau :**
 - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux ;
 - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines ;
 - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques ;
 - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ;

- Limiter et encadrer la création de plans d'eau ;
- Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur ;
- Favoriser la prise de conscience.
- **Réduire la pollution par les nitrates :**
 - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire ;
 - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux ;
 - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires ;
 - Améliorer la connaissance.
- **Réduire la pollution organique et bactériologique :**
 - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore ;
 - Prévenir les apports de phosphore diffus ;
 - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
 - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme ;
 - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes.
- **Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides :**
 - Réduire l'utilisation des pesticides ;
 - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses ;
 - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques ;
 - Développer la formation des professionnels ;
 - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides ;
 - Améliorer la connaissance.
- **Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants :**
 - Poursuivre l'acquisition des connaissances ;
 - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives ;
 - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations.
- **Protéger la santé en protégeant la ressource en eau :**
 - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable ;
 - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages ;
 - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ;
 - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages ;
 - Réserver certaines ressources à l'eau potable ;
 - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales ;
 - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.
- **Maîtriser les prélèvements d'eau :**
 - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau ;
 - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage ;
 - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin ;
 - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal ;
 - Gérer la crise.
- **Préserver les zones humides :**
 - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ;
 - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats ;
 - Mettre en valeur le patrimoine halieutique ;
 - Contrôler les espèces envahissantes.
- **Préserver le littoral :**
 - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition ;
 - Limiter ou supprimer certains rejets en mer ;
 - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade ;

- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchyliques et de pêche à pied professionnelle ;
- Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux de pêche à pied de loisir ;
- Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement ;
- Améliorer la connaissance des milieux littoraux ;
- Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.
- **Préserver les têtes de bassin versant :**
 - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant ;
 - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant.
- **Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques :**
 - Des SAGE partout où c'est « nécessaire » ;
 - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau ;
 - Renforcer la cohérence des politiques publiques ;
 - Renforcer la cohérence des SAGE voisins ;
 - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau ;
 - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.
- **Mettre en place des outils réglementaires et financiers :**
 - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau ;
 - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau.
- **Informier, sensibiliser, favoriser les échanges :**
 - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées ;
 - Favoriser la prise de conscience ;
 - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau.

« L'Andrable », de sa source jusqu'à sa confluence avec « l'Ance du Nord » qui sépare les communes de Valprivas et Tiranges, ainsi que le « ruisseau des Courbières » de sa source jusqu'à la RD46 qui fait office de limite avec le département de La Loire, sont classés comme réservoir biologique par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027. La définition d'un « réservoir biologique » au sens de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement est donnée à l'article R. 214-108 du même code. Il s'agit de « cours d'eau, parties de cours d'eaux ou canaux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macro, phytes et de phytobenthos, de faune Benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant » (source : article R. 214-108 du Code de l'environnement, www.legifrance.gouv.fr). C'est à cette définition que se réfère le SDAGE. Les réservoirs biologiques ont été identifiés sur la base d'aires présentant une richesse biologique reconnue (inventaires scientifiques ou statuts de protection) et de la présence d'espèces patrimoniales révélatrices d'un bon fonctionnement des milieux aquatiques en termes de continuité écologique.

3.3. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION POUR LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

La commune est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le Bassin Loire Bretagne.

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé en mars 2022.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines :
 - Préservation des zones inondables non urbanisées
 - Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
 - Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
 - ...
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque :
 - Adaptation des nouvelles constructions
 - Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale

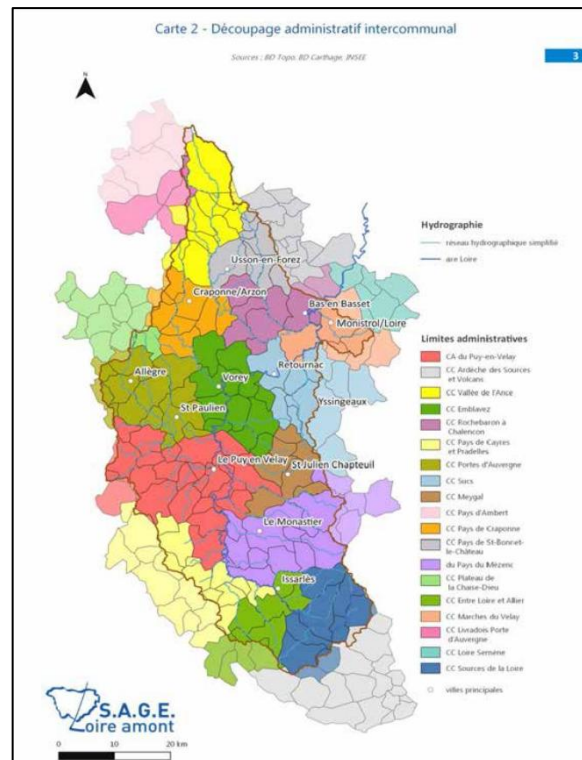
- Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale :
 - Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

3.4. LE SAGE LOIRE AMONT

Les SAGE, institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont les déclinaisons locales des SDAGE. Cet outil « *fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides* » (loi 92-3 1992-01-03 art. 5).

Le SDAGE Loire Bretagne se traduit au niveau du **SAGE** (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) **Loire Amont** approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2017.

Le territoire du SAGE Loire Amont s'étend sur une superficie de 2 635 km², soit 173 communes et 140 000 habitants. Il est organisé autour de cinq enjeux accompagnés d'objectifs généraux, puis d'objectifs opérationnels.



3.5. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES D'Auvergne RHÔNE-ALPES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020. Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique. Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

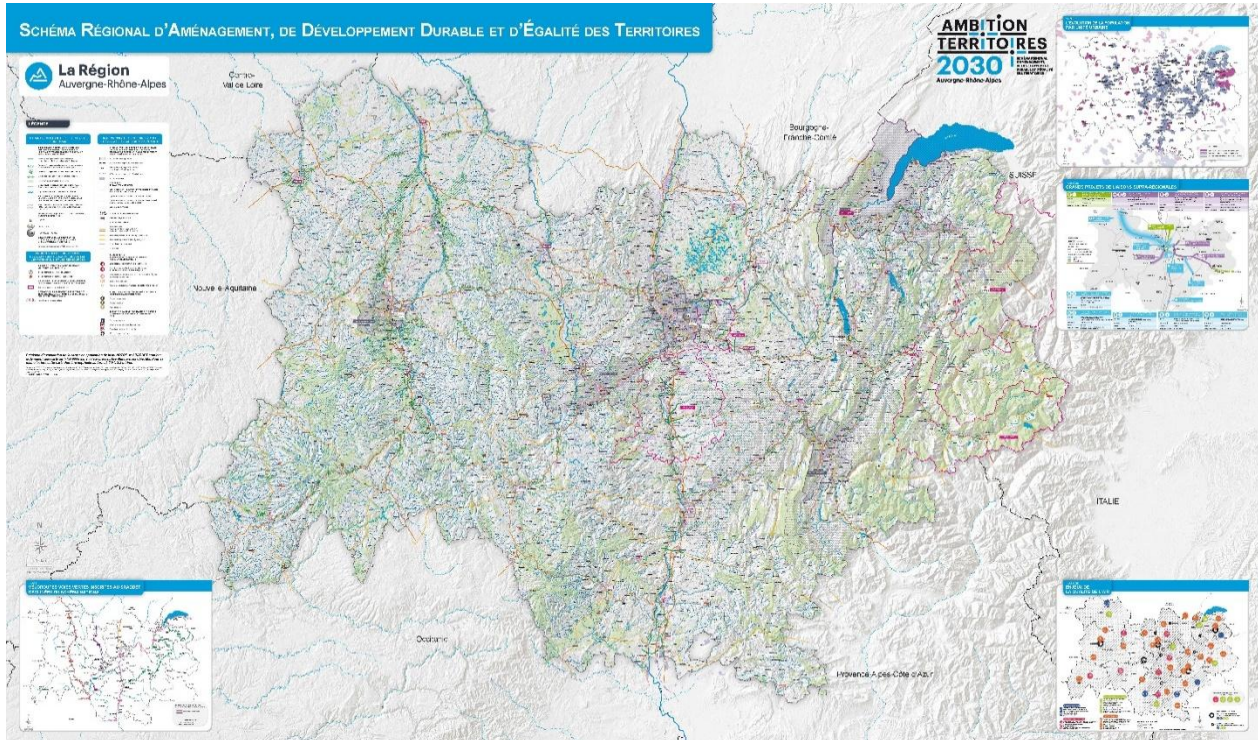
Le SRADDET est opposable au SCoT (ou à un PLU en l'absence de SCoT opposable) suivant un nouveau rapport d'opposabilité de type normativité « adaptée ». C'est ainsi que les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec les règles générales du SRADDET. Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'**horizon 2030**. Il se compose :

- Un rapport constitué :
 - une synthèse de l'état des lieux
 - enjeux
 - une ambition
 - objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - les règles générales prescriptives
 - les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.

Les SCoT, PLUi, PLU doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales.

Les règles prescriptives sont relatives :

- À l'aménagement du territoire et de la montagne ;
- Aux infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports ;
- Au climat, air, énergie : *performances énergétiques, énergies renouvelables, diminution des GES...* ;
- À la protection et restauration de la biodiversité : *continuités et corridors écologiques, réservoirs de biodiversité...* ;
- À la prévention et gestion des déchets ;
- Aux risques naturels.



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

- Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique
- Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures
- Continuités écologiques transrégionales à préciser
- Réservoirs de biodiversité : à préserver
- Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité
- Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

- Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

- < 3 000
- Entre 3 000 et 5 000
- > 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

- Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES FONCTIONNEMENTS DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

- a / Territoires métropolitains
- b / Communes de plus de 20 000 habitants
- c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants
- d / Communes de moins de 2 000 habitants
- e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

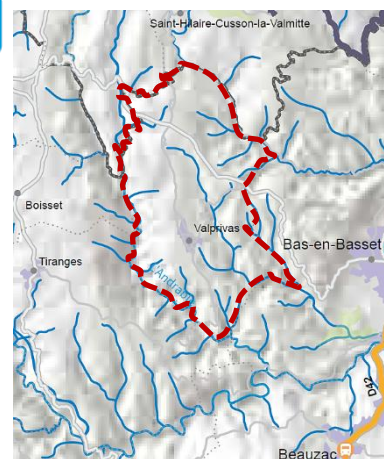
2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire
- Ligne classique avec circulation de transports de fret
- Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret
- Ligne à Grande Vitesse

- actif
- inactif
- Embranchement ferroviaire industriel
- Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

- Réseau national : Autoroute d'intérêt régional (RRIR), Route nationale d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau départemental d'intérêt régional (RRIR)
- Réseau métropolitain d'intérêt régional (RRIR)
- Autre réseau départemental
- Autre voirie



Extrait de la carte du SRADDET

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



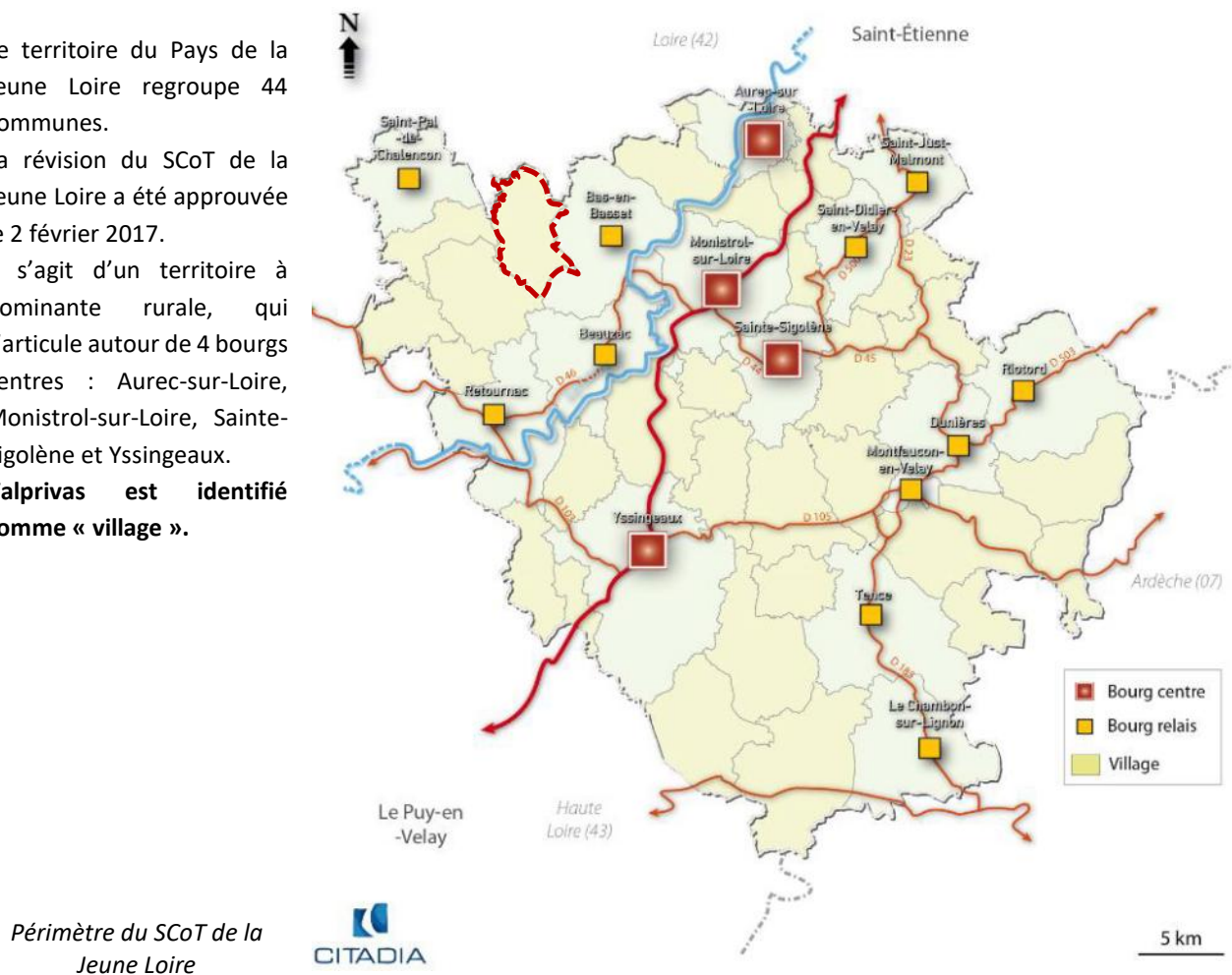
3.6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE « DE LA JEUNE LOIRE »

Le territoire du Pays de la Jeune Loire regroupe 44 communes.

La révision du SCoT de la Jeune Loire a été approuvée le 2 février 2017.

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, qui s'articule autour de 4 bourgs centres : Aurec-sur-Loire, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène et Yssingeaux.

Valprivas est identifié comme « village ».



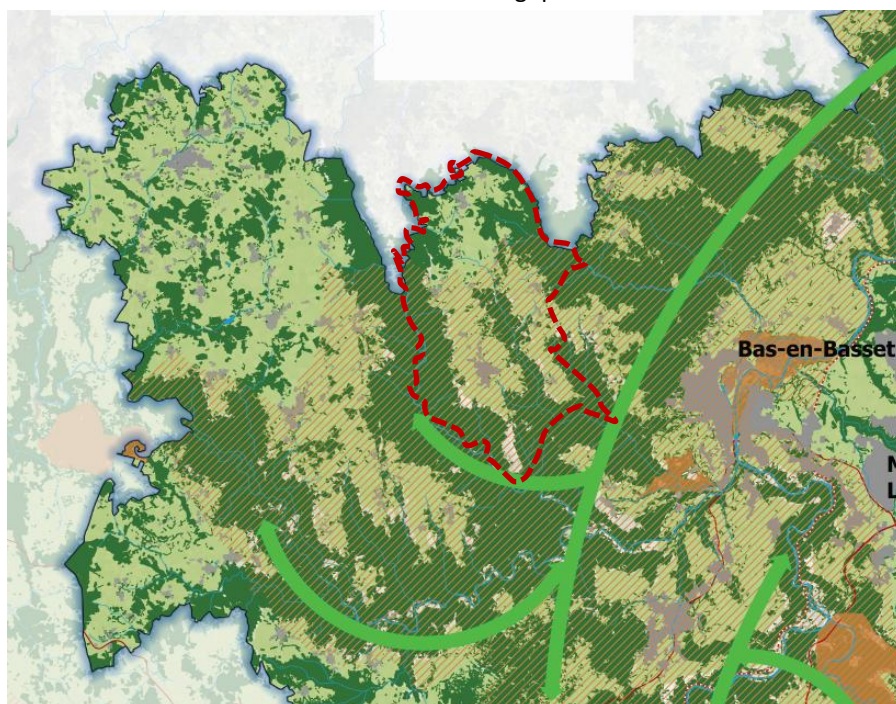
Périmètre du SCoT de la
Jeune Loire



Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT s'organise autour de 10 chapitres :

Axe 1 – La Trame Verte et Bleue

- Assurer la protection des réservoirs de biodiversité
- Préserver voire restaurer les corridors écologiques



Extrait de la carte réglementaire de la Trame Verte et Bleue (SCoT Jeune Loire)

Légende

Réservoir de biodiversité

ZPS des Gorges de la Loire

Autres réservoirs de biodiversité

Continuum écologique

Trame bleue

Fleuves et rivières

Etangs et lacs

Zones humides

Trame verte

Milieux forestiers

Milieux agro-pastoraux/ouverts

Corridor écologique

Corridor en pas japonais

Corridor linéaire

Éléments de fragmentation

Enveloppe urbaine

Réseau routier primaire

Voies ferrées

Axe 2 – Les paysages et le patrimoine

- Organiser un développement urbain au vocabulaire architectural et paysager harmonieux
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire,
- Assurer le traitement qualitatif des entrées de villes et franges urbaines,
- Veiller à l'intégration paysagère des zones / bâtiments à vocation économique,
- Préserver les cônes de vue, panoramas et ouvertures visuelles,
- Valoriser les routes et sentiers « vitrines » vecteurs d'images clés du territoire.

Axe 3 – Les ressources et les risques et nuisances

- Garantir l'approvisionnement durable en eau potable,
- Gérer les eaux pluviales,
- Inclure l'assainissement dans les réflexions d'urbanisme,
- Assurer une gestion adéquate des déchets,
- Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain,
- Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques,
- Maîtrise des nuisances sonores,
- Penser l'aménagement urbain en vue d'une adaptation du territoire face aux défis du changement climatique.

Axe 4 – L'agriculture

- Favoriser le maintien des activités agricoles,
- Favoriser la diversification et la qualité des activités agricole.

Axe 5 – Le tourisme

- Structurer l'offre touristique du territoire,
- Promouvoir le rayonnement touristique,

Axe 6 – Équilibre social et amélioration de l'habitat

- Assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire → pour les bourgs relais, un objectif de production de 60 % des constructions neuves en individuel pur, de 25 % en individuel groupé, 10 % en collectif et 5 % en résidence et un total de +/- 3000 logements pour l'ensemble des bourgs relais.
- Renouveler le parc de logements → atteindre 9 % de vacance pour les bourgs relais,



Objectifs de répartition de la construction neuve entre 2015 et 2035	individuel pur	individuel groupé	collectifs	en résidence	
Bourgs centres	45%	25%	20%	10%	
Bourgs relais	60%	25%	10%	5%	
Villages	75%	20%	5%	0%	

Nombre de logement à construire par typologie	individuel pur	individuel groupé	collectif	en résidence	Total
Bourgs centres	+/- 1550	+/- 900	+/- 700	+/- 350	+/- 3500
Bourgs relais	+/- 1800	+/- 750	+/- 300	+/- 150	+/- 3000
Villages	+/- 2475	+/- 650	+/- 175	0	+/- 3300

Axe 7 – Les commerces, services et équipements

- Organiser le développement des commerces et des services,
- Rationaliser les besoins en déplacement par une bonne répartition des équipements et des services,

Axe 8 – Les transports, déplacements et réseaux numériques

- Promouvoir une mobilité alternative à la voiture, en accord avec les caractéristiques rurales du territoire,
- Pérenniser la desserte ferroviaire du territoire,
- Favoriser les mobilités douces et développer le très haut débit pour limiter le recours à la voiture individuelle,

Axe 9 – Le développement économique

- Soutenir le développement de l'économie présentielle et des filières artisanales → les prescriptions du SCoT imposent notamment de privilégier l'accueil d'activités artisanales et tertiaires sur les centre-bourgs et de développer l'offre en immobilier d'entreprise,
- Soutenir les filières spécialisées historiques du territoire en apportant une réponse adaptée à leurs besoins → il s'agit de maintenir et conforter les sites de production industrielle et de mettre en œuvre le schéma de développement économique à l'échelle des Communautés de Communes.

Axe 10 – La consommation d'espaces

- Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle → il est prévu de respecter des densités minimales moyennes de 14 logements à l'hectare pour les bourgs relais, et de produire au moins 45% des nouveaux logements en renouvellement urbain,
- Réguler la consommation d'espaces à vocation d'activité → à l'échelle de la CC du Haut Lignon, il est prévu un besoin foncier en extension de 15 ha pour les zones d'activités (1 ha disponible à l'approbation du SCoT),

	Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi	Surface disponible au sein des zones d'activités	Besoin foncier en extension
CC Les Sucs	38 ha	6,6 ha	31,4 ha
CC de Rochebaron à Chalence	10 ha	2,7 ha	7,3 ha
CC Loire et Semène	33 ha	3,3 ha	29,7 ha
CC Les Marches du Velay	55 ha	5,6 ha	49,4 ha
CC Pays de Montfaucon	19 ha	6,3 ha	12,7 ha
CC du Haut Lignon	16 ha	1 ha	15 ha
Total SCoT	171 ha	25,5 ha	145,5 ha

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DIAGNOSTIC PAYSAGER

1. LE CONTEXTE GÉOPHYSIQUE

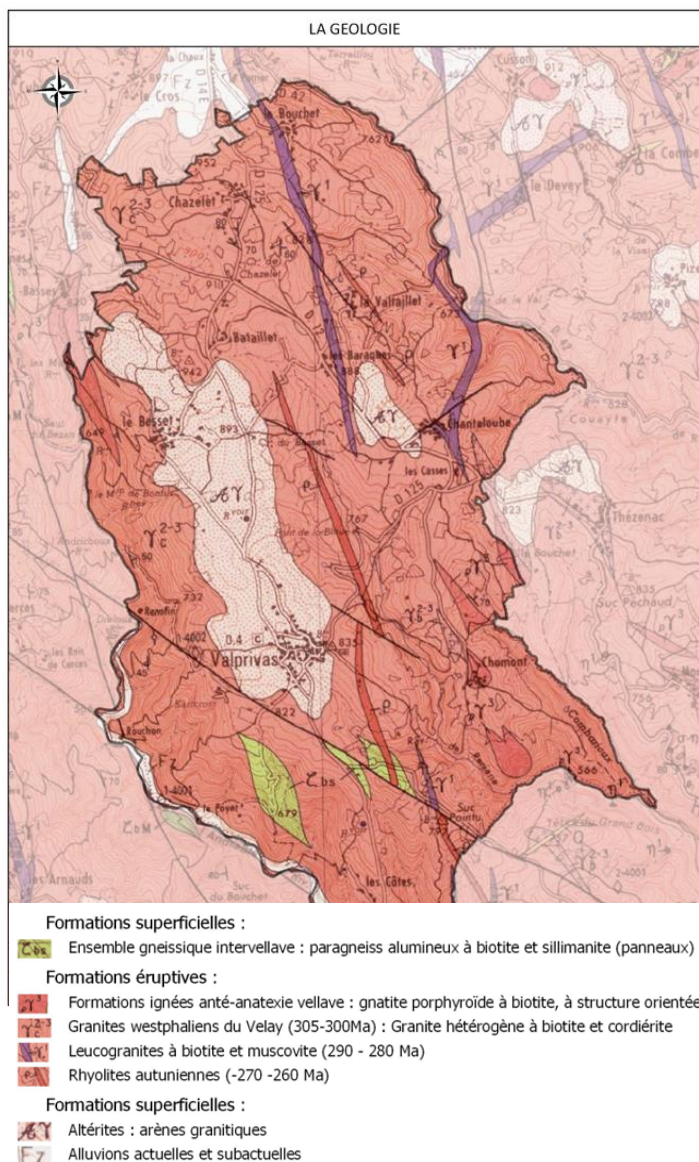
Géologiquement, le territoire de Valprivas se situe en bordure Nord du massif du Velay, sur un plateau cristallin plus ou moins profondément incisé par la Loire et ses affluents.

Le plateau de Tiranges-Valprivas est une unité aplanie autour de 900 à 1000 m d'altitude.

Ainsi, le sol de Valprivas se compose essentiellement d'un sol granitique, issu du socle hercynien.

Les principaux ensembles géologiques caractérisant la commune sont :

- Des formations éruptives caractérisées par des granites sur la majeure partie du territoire (en rouge et violet sur la carte),
- Des formations métamorphiques caractérisées par un ensemble gneissique intervallave correspondant à des paragneiss alumineux à biotite et sillimanite en panneaux au Sud (en jaune) : roches sombres constituées de quartz, plagioclase, biotite, sillimanite, feldspath potassique,
- Des formations superficielles s'étendant du Bourg à la limite communale au Nord de Besset composées d'altérites (arènes granitiques superficielles dérivant de l'altération des granites situés sur les plateaux (en beige) et nappes alluviales caractérisées par des alluvions actuelles et subactuelles composées de gros galets au niveau du lit de l'Andrable.



Source : BRGM



Granite



Gneiss

2. CHANGEMENTS CLIMATIQUES

2.1. UN RÉCHAUFFEMENT D'ÉCHELLE PLANÉTAIRE D'ORIGINE HUMAINE

La température est un indicateur clé du changement d'état du climat. Les variations de la température à la surface du globe par rapport à la période de référence 1850-1900 au cours du dernier millénaire sont représentées dans la figure 1. Trois types de température sont présentés : températures **observées** (observations), températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions : grâce à des archives paléoclimatiques : analyse de calottes glaciaires, sédiments, anneaux de croissance des arbres...) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations).

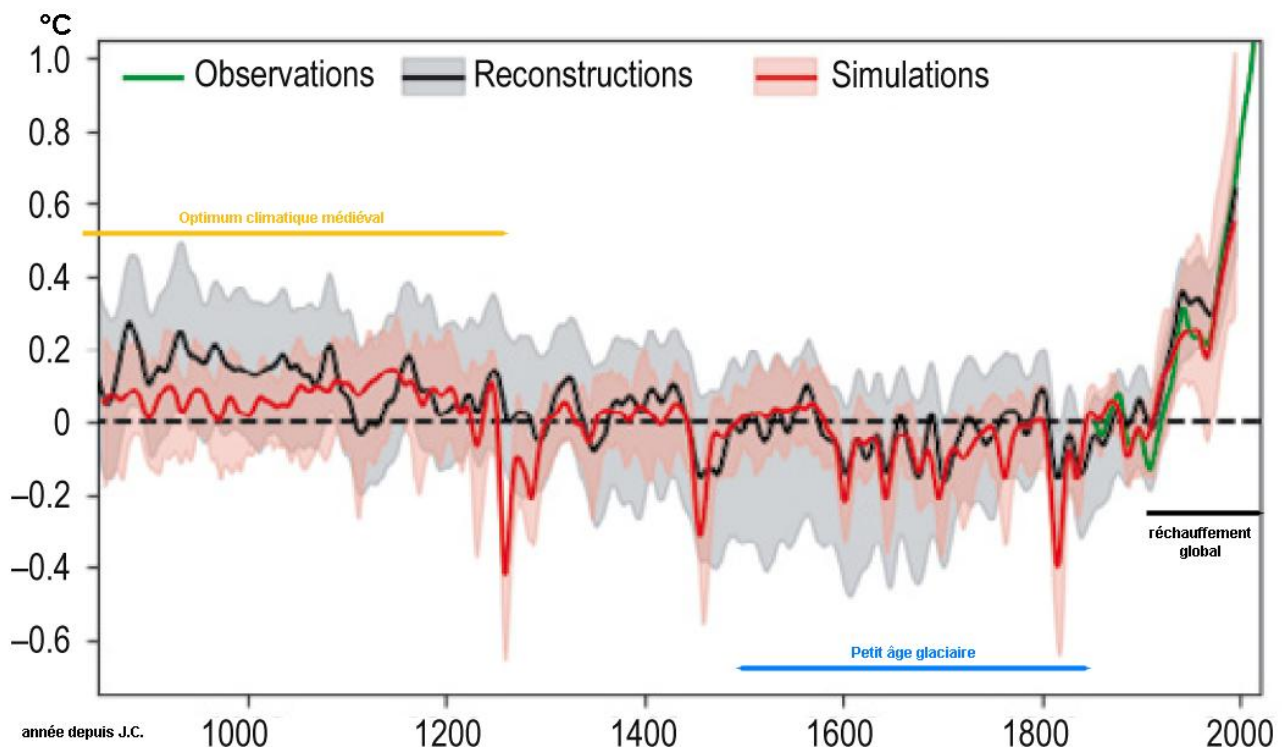


Figure 1 : température à la surface du globe par rapport à la moyenne 1850-1900 au cours du dernier millénaire. Températures **observées**, températures **estimées** à l'aide de relevés indirects (reconstructions) et températures **simulées** à l'aide de modèles climatiques (simulations). Le but de cette figure est de montrer la cohérence entre les observations et les modèles pour la température planétaire pendant les périodes de référence paléoclimatiques pour le dernier millénaire, avec les relevés instrumentaux de la température (moyenne évaluée par l'AR6, lissée sur 10 ans). Les incertitudes des modèles sont les fourchettes à 5-95 % des moyennes d'ensembles multimodèles ; les incertitudes des reconstructions sont les fourchettes à 5-95 % (degré de confiance moyen) de la médiane d'ensemble Multiméthode. Source : encadré RT.2, figure 2 in Arias et al. 2021 : Résumé technique. In : Changement climatique 2021 : Les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (visualisation des trois périodes climatiques par Bioinsight)

La figure 1 rend visible trois épisodes climatiques majeurs des deux derniers millénaires :

- **Optimum climatique médiéval** de 800 à 1200 environ où des températures légèrement plus élevées que celle de la période de référence ont été ressenties à la surface du globe d'une façon asynchrone (pas en même temps autour de la terre) et d'une manière plus marquée dans l'hémisphère nord (l'âge d'or de la route de la soie) ;
- **Petit Âge glaciaire** (1500 à 1850 environ), période pendant laquelle les températures ont diminué, marquant l'histoire européenne (à Paris, pendant l'hiver, le vin était vendu sous forme de bloc congelé) ;
- **Réchauffement** drastique et synchrone à l'échelle planétaire à partir du début du XXe siècle qui est marqué par un palier au cours des années suivant la deuxième Guerre Mondiale (dû à une forte activité industrielle à très forts rejets de poussières industrielles-aérosols- avant les mesures anti-pollution des années 1970) suivi par une augmentation exponentielle jusqu'à nos jours. L'année 2023 est maintenant la plus chaude jamais enregistrée avec une température à la surface du globe en moyenne annuelle de **+1,48 °C** relativement à la moyenne 1850-1900 (<https://climate.copernicus.eu/global-climate-highlights-2023>).

Ce réchauffement global est la résultante de trois contributions classées par ordre décroissant d'intensité (classement pour le réchauffement 2010-2019 par rapport à 1850-1900 : figure RID.2 *In* GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs) :

- Contribution anthropique (origine humaine) due aux émissions : de gaz à effet de serre (GES) dont le CO₂ (issu de la combustion des énergies fossiles telles que le charbon, le pétrole, le gaz...) et d'aérosols (poussières issues de la pollution industrielle ayant un effet refroidissant), ainsi qu'aux changements d'occupation du sol (secteur UTCATF : utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie) ;
- Stochastique : variabilité interne du climat ;
- Naturelle provoquée par deux phénomènes : (1) les variations de l'activité solaire, comme pendant l'Optimum climatique médiéval et le Petit Âge Glaciaire, et (2) les éruptions volcaniques (aérosols volcaniques), très marquées au dix-neuvième siècle par les éruptions du Tambora (1815), Cosigüina (1835) et Krakatoa (1883), participant à l'extension temporelle du Petit Âge Glaciaire.

Pour mettre en évidence le rôle quasi intégral de la contribution anthropique, la figure 2 montre les changements planétaires **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à la période 1850-1900. Ces valeurs sont comparées aux changements simulés par les modèles climatiques en réponse aux facteurs **humains** (anthropiques) **et naturels conjugués** et **naturels uniquement**.

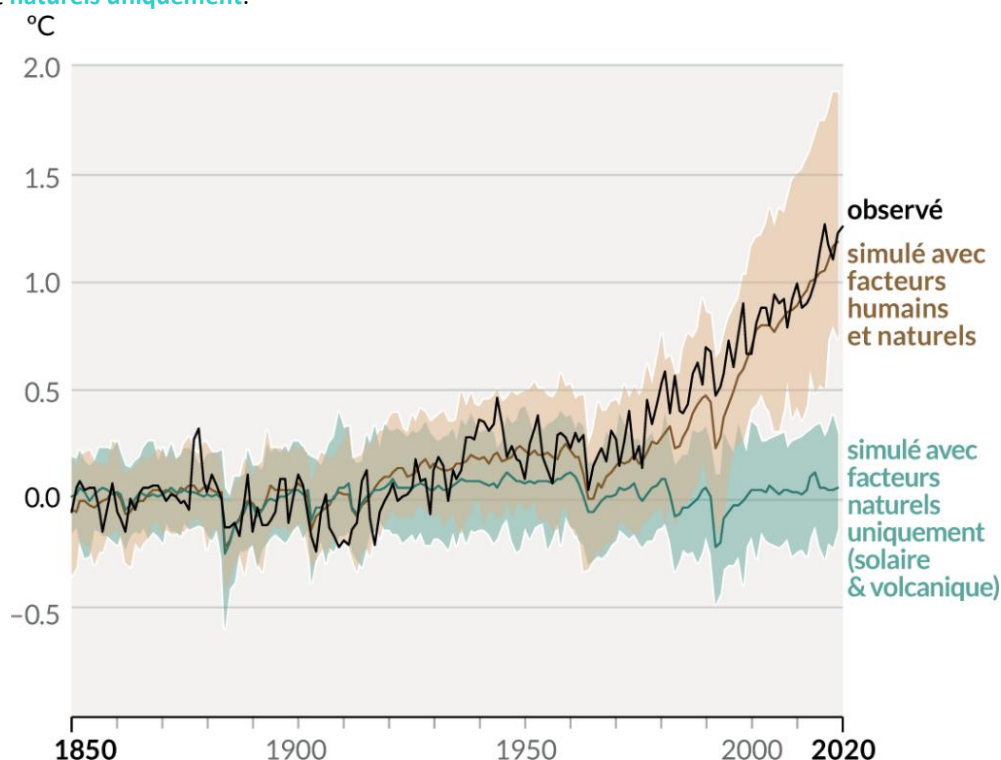


Figure 2 : changements de la température à la surface du globe (moyenne annuelle) par rapport à la moyenne 1850-1900 et causes du réchauffement récent.

Changements **observés** au cours des 170 dernières années par rapport à 1850-1900 en moyenne annuelle comparés aux changements simulés par les modèles climatiques (CMIP6) en réponse aux **facteurs humains et naturels conjugués** ou aux **facteurs naturels** uniquement (activité solaire et volcanique). Les lignes pleines colorées indiquent la moyenne multi-modèle, et les enveloppes colorées indiquent la fourchette très probable des températures simulées.

Source : figure RID.1 *in* GIEC, 2021 : Résumé à l'intention des décideurs. *In* : Changement climatique 2021 : les bases scientifiques physiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

En perturbant le bilan énergétique de la Terre (forçage anthropique), l'influence humaine sur le système climatique est désormais un fait établi. En d'autres termes, le réchauffement dit global car synchrone à l'échelle planétaire qui a débuté au début du XXe siècle à une vitesse et une intensité sans précédent depuis au moins 2000 ans est essentiellement attribuable aux activités humaines. En effet, les contributions stochastiques (variabilité interne du climat) et naturelles (cycles solaires et activités volcaniques) ne sont pas du même ordre de grandeur comme le montre la figure 2.

En conclusion, il n'y a pas d'équivoque sur la cause quasi intégrale des activités humaines (principalement les émissions de GES dont le CO₂) dans le réchauffement global depuis le début du XXème siècle. En 2023, la température à la surface du globe est de +1,48 °C supérieure à la référence 1850-1900.

2.2. CLIMATS PASSÉ ET FUTUR À L'ÉCHELLE LOCALE : VERS DES FLUCTUATIONS EXTRÊMES

2.2.1. Données et outils disponibles : climats passés : observations climatiques de l'Orcae

Dans une perspective urbanistique, à une échelle locale, la compréhension des changements climatiques repose avant tout sur la connaissance de son climat passé. Cette connaissance est maintenant permise grâce à l'Observatoire régional climat air énergie (Orcae) qui fournit des observations climatiques pour une intercommunalité à partir de stations météorologiques de référence et des données en matière d'énergie (consommation, production et potentiel énergétique). En effet, en l'absence de données météorologiques et climatiques propres à une commune ou à une intercommunalité, ce qui importe est de fournir une tendance générale qui se constate dans un territoire proche. Ces stations de référence fournissent des données fiables car établies sur de longues périodes et homogénéisées puis analysées statistiquement en ayant fait l'objet d'une correction permettant de gommer toute forme de distorsion d'origine non climatique (déplacement de station, rupture de série...). C'est ainsi que selon l'Orcae Auvergne Rhône-Alpes (Orcae décembre 2023), les stations météorologiques de référence représentative de la Communauté de Communes Marches du Velay-Rochebaron (CCMR) sont celles de Le Puy-Chadrac, située à la Plaine de Rome à 714 m d'altitude, et de Le Puy-Loudes, située à 833 mètres d'altitude à l'Aérodrome de le Puy-Loudes.

2.2.2. Températures moyennes : une augmentation régulière

La température est un indicateur clé du changement d'état du climat. En matière d'observations climatiques, la figure 4 montre l'écart à la moyenne 1981-2010 de la température moyenne annuelle entre 1947 et 2022 à la station météorologique de référence pour la CC des Sucs. Il est à noter qu'à partir de 1989, les écarts à la moyenne sont majoritairement positifs (barres rouges).

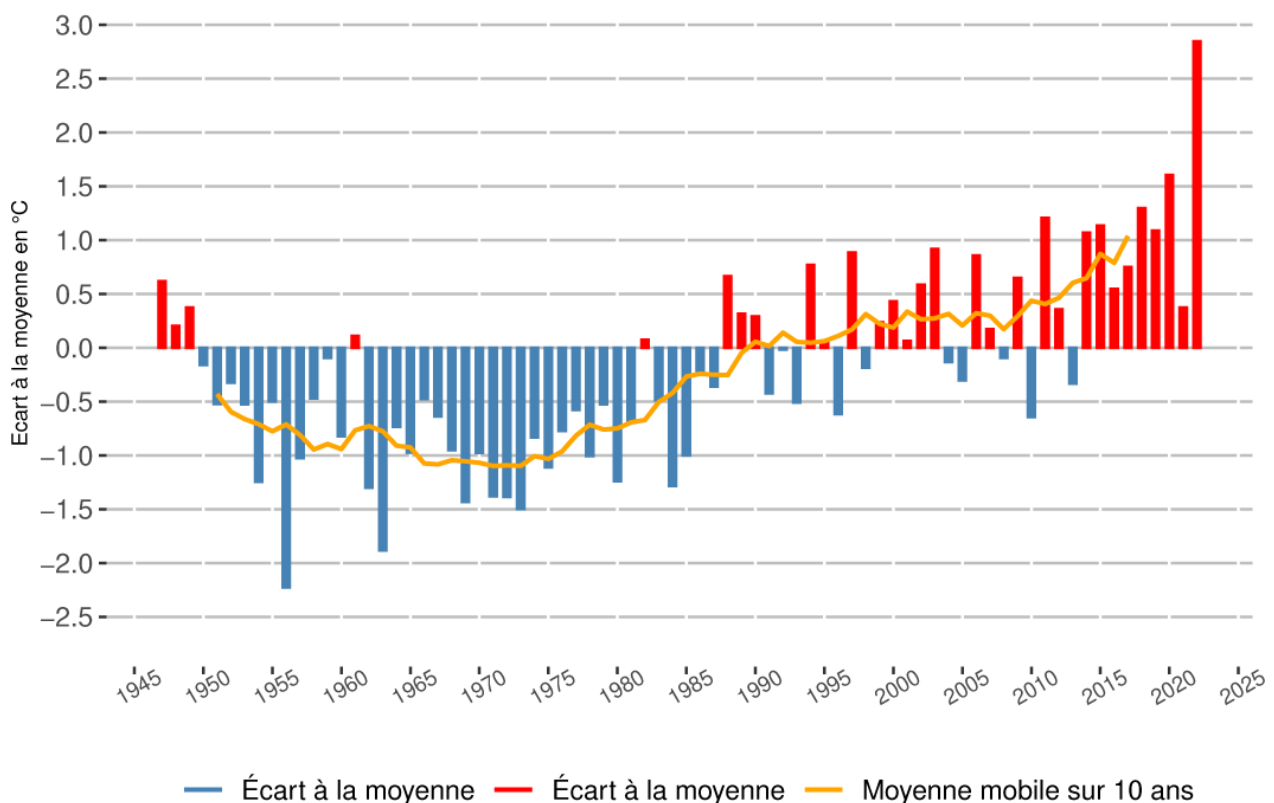
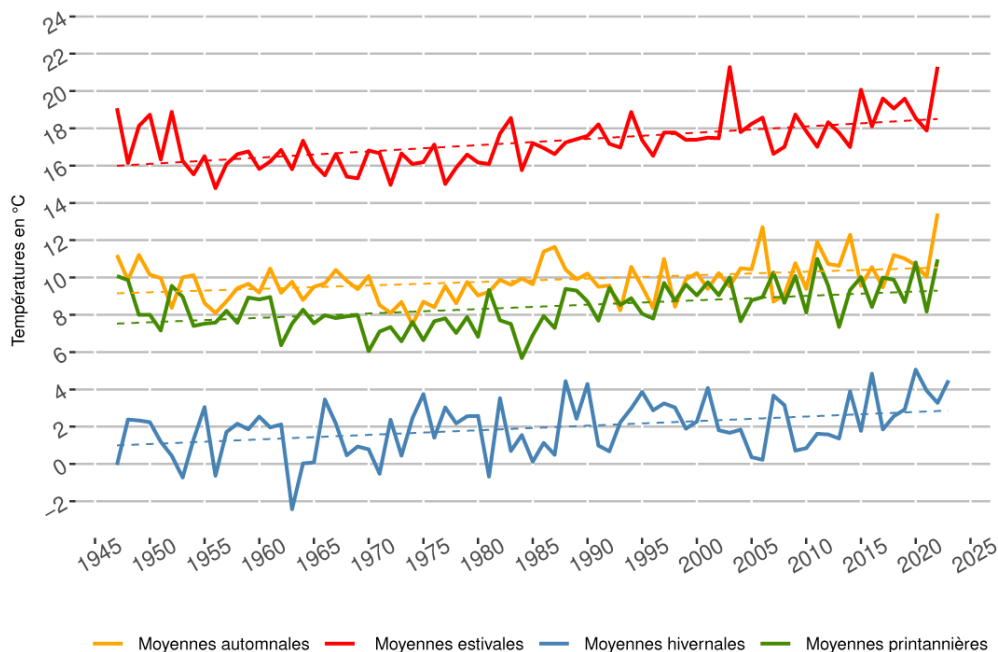


Figure 3 : **observations climatiques** : écarts à la moyenne 1981-2010 (climat de référence d'une période d'au moins 30 ans pour décrire et analyser les changements climatiques) de la température moyenne annuelle entre 1947 et 2022 à la station météo de Le Puy-Chadrac située à 714 m d'altitude à la Plaine de Rome.

La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orcae



La figure 4 montre l'évolution des températures moyennes saisonnières en fonction de l'année ainsi que leurs droites de régression (relation statistique entre la température et le temps en année).

Une évolution croissante des températures est observable à toutes les saisons entre 1947 et 2022 : **+2,5 °C** en été et **+1,9 °C** en hiver.

En définitive, entre 1947 et 2022, la température moyenne annuelle a augmenté de **+1,9 °C** à la station météo de Le Puy-Chadrac située à 714 m d'altitude à la Plaine de Rome, valeur obtenue à partir de la droite de régression des températures moyennes annuelles.

2.2.3. Fortes chaleurs et canicules : des phénomènes de plus en plus fréquents et intenses

La notion de forte chaleur pour l'Orcae est définie à partir de seuils (définis par Météo France et l'Institut National de Veille Sanitaire) de températures minimales et maximales atteintes ou dépassées simultanément un jour donné (pour la Haute-Loire : 18 °C et 32 °C). Une canicule correspond alors à une succession d'au moins trois jours consécutifs de forte chaleur. Le troisième jour est alors compté comme le premier jour de canicule.

La figure 6 montre l'évolution du nombre de jours de canicule et de forte chaleur à la station de référence pour Valprivas en fonction de l'année. Plusieurs épisodes de forte chaleur sont observables, notamment celui de 2015 avec 5 jours de forte chaleur. Jusqu'à 2022, il y a eu aucun épisode de canicule à Le Puy-Chadrac.

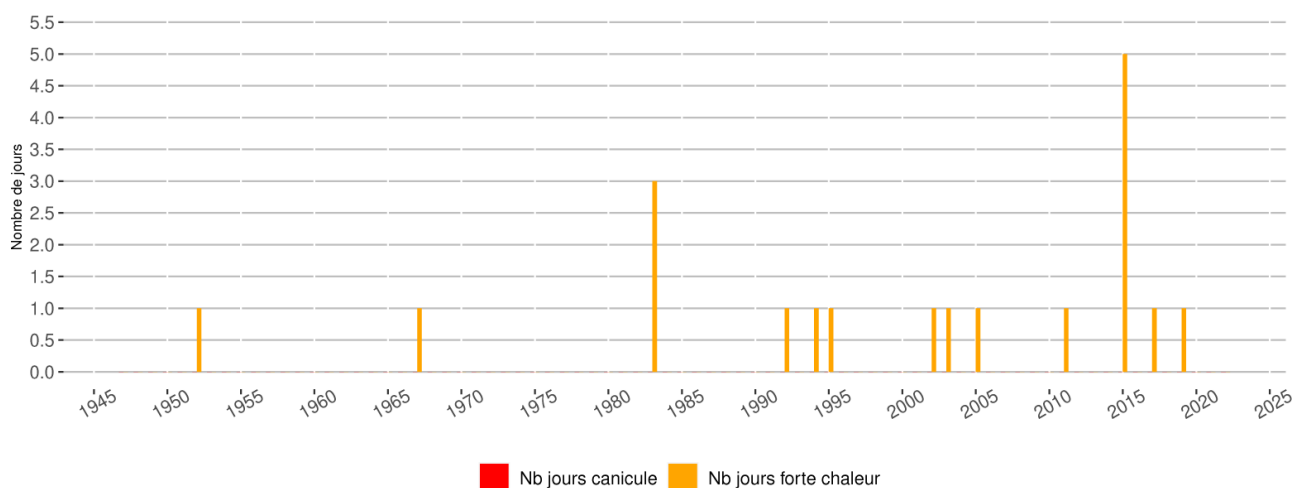


Figure 5 : **observations climatiques** : nombre de jours de forte chaleur et de jours de canicule entre 1947 et 2022 à la station météo de Le Puy-Chadrac située à 714 m d'altitude à la Plaine de Rome. Source : Orcae

Les jours de forte chaleur dans une année ne sont pas forcément consécutifs, d'où l'absence de jour de canicule certaines années à nombre pourtant élevé de jours de forte chaleur.

2.2.4. Précipitations - cumul annuel : pas de tendance aujourd'hui ni dans le futur

Sur la figure 6, entre 1947 et 2022, aucune tendance nette n'est notée en matière d'évolution du cumul annuel de précipitations à la station météo de Le Puy-Chadrac. Il faut noter que le cumul annuel des précipitations de référence correspond à la moyenne du cumul annuel des précipitations entre 1981 et 2010.

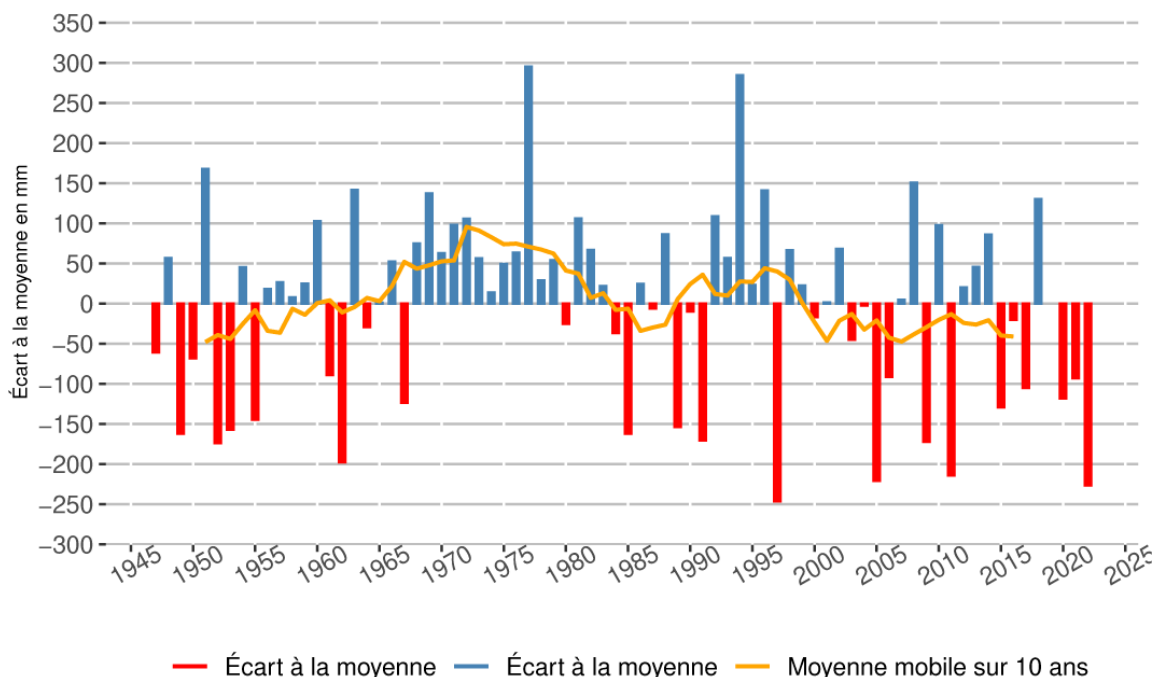


Figure 6 : **observations climatiques** : écarts à la moyenne 1981-2010 du cumul annuel de précipitations entre 1947 et 2022 à la station météo de Le Puy-Chadrac située à 714 m d'altitude à la Plaine de Rome. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orcae

2.2.5. Fortes pluies : des précipitations extrêmes en projection

Les fortes pluies sont des événements météorologiques extrêmes. La figure 7 montre le nombre de jours de forte pluie en fonction de l'année. Un jour de fortes pluies correspond à un jour pour lequel le cumul des précipitations sur les 24 heures dépasse strictement 20 mm.

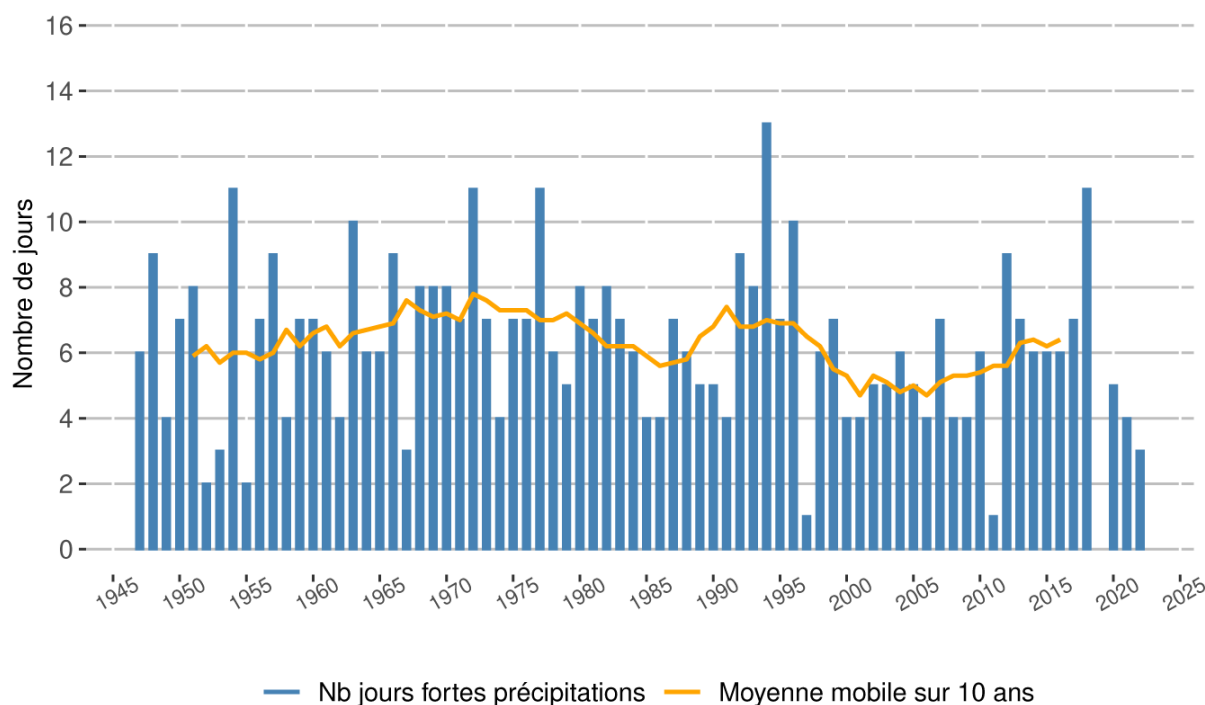


Figure 7 : **observations climatiques** : nombre annuel de jours de fortes pluies entre 1947 et 2022 à la station météo de Le Puy-Chadrac située à 714 m d'altitude à la Plaine de Rome. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes Source : Orcae

2.2.6. Bilan hydrique annuel : une sécheresse agronomique qui va s'accroître

Le bilan hydrique offre un aperçu de l'état des réserves en eau du sol d'une année à l'autre, c'est un indicateur de sécheresse du sol. Comme montre le schéma 1, il se calcule en soustrayant les précipitations d'une estimation de l'évapotranspiration potentielle (ETP) végétale (couvert végétal de référence) basée sur des paramètres météorologiques tels que la température, le rayonnement, l'humidité et le vent.

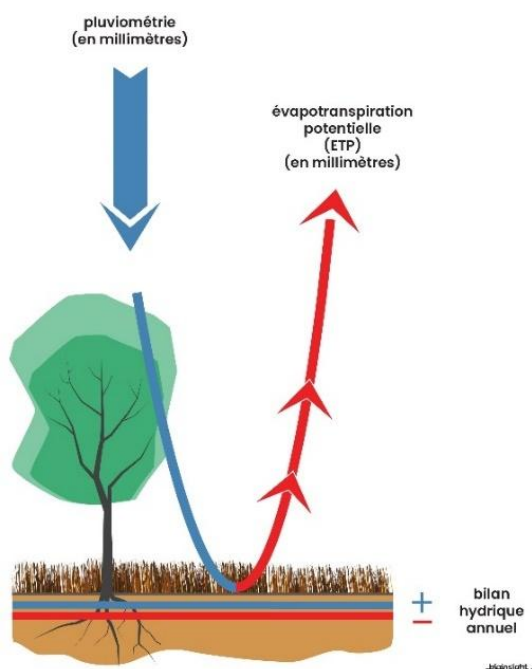


Schéma 1 : bilan hydrique : pluviométrie et évapotranspiration. Source : Bioinsight

Le bilan hydrique d'une année est donc la différence en millimètres entre la pluviométrie mesurée de l'année et l'ETP d'un couvert végétal de référence estimée (calculée) de l'année.

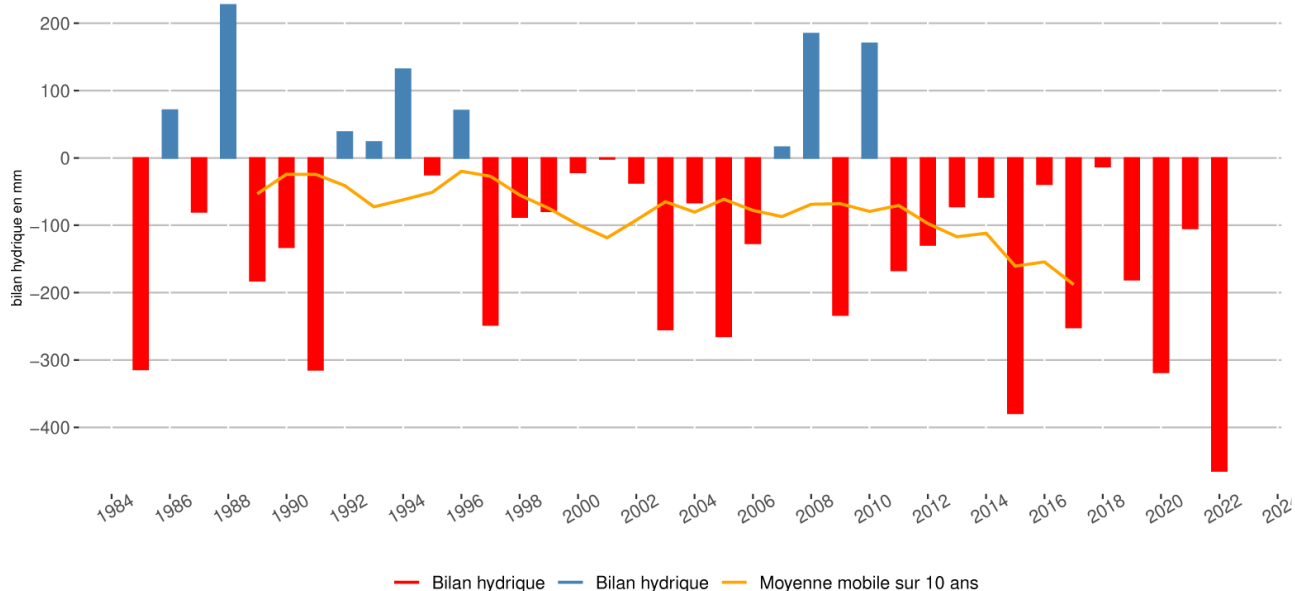


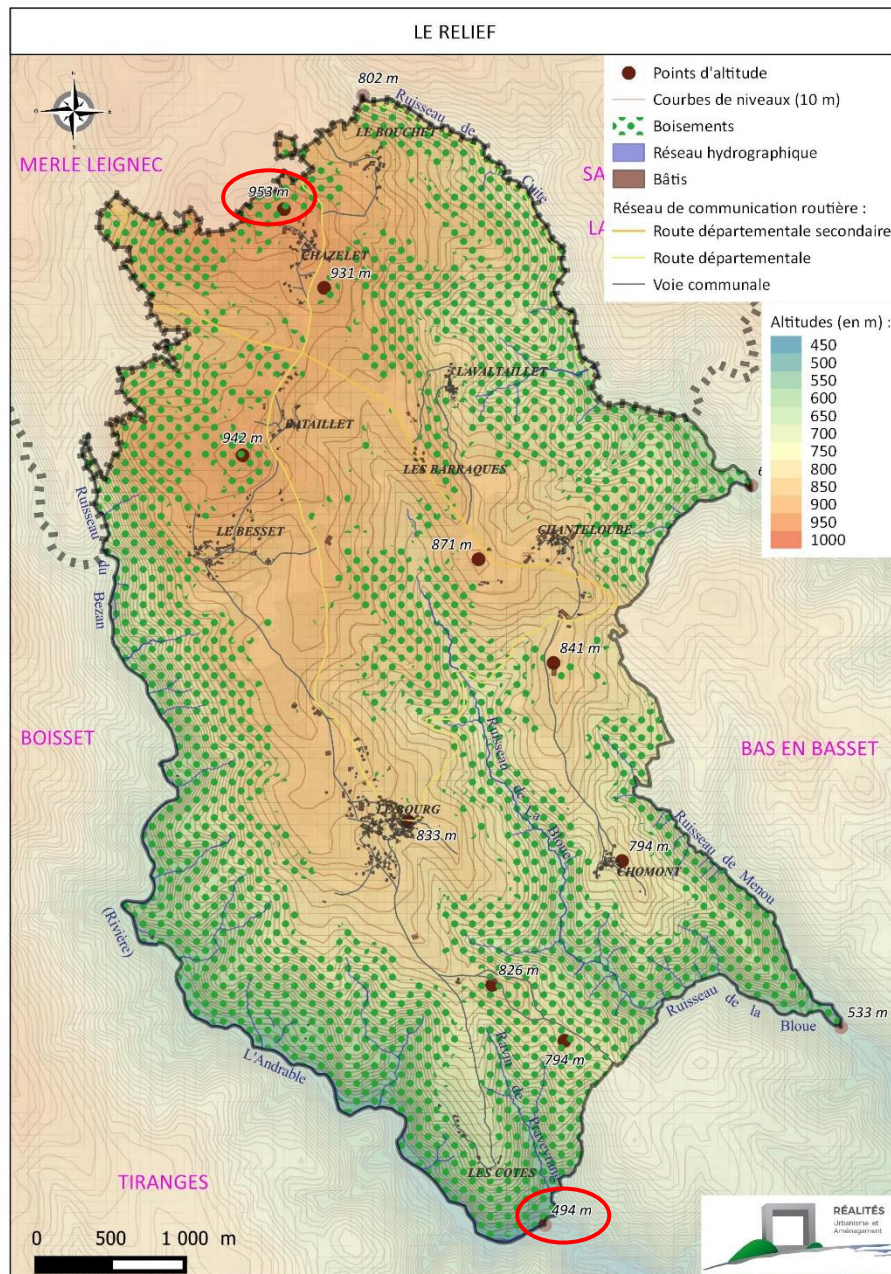
Figure 8 : **observations climatiques** : bilan hydrique annuel entre 1983 et 2022 à la station météo de Le Puy-Loudes située à 833 m d'altitude à l'Aérodrome. La moyenne mobile sur 10 années est la moyenne : d'une année, des 4 années précédentes et des 5 années suivantes. Source : Orca

La figure 8 montre l'évolution du bilan hydrique annuel en mm (1983-2022) à la station météorologique de Le Puy-Loudes en fonction de l'année. Si bien une baisse du bilan hydrique est observable en Auvergne-Rhône-Alpes à cause d'une augmentation des températures, il n'est pas possible de calculer une tendance statistique car la série de données est trop courte.

3. LA TOPOGRAPHIE

Le territoire de Valprivas, composant le plateau de Tiranges-Valprivas, est délimité par des pentes abruptes boisées creusées par les cours d'eau.

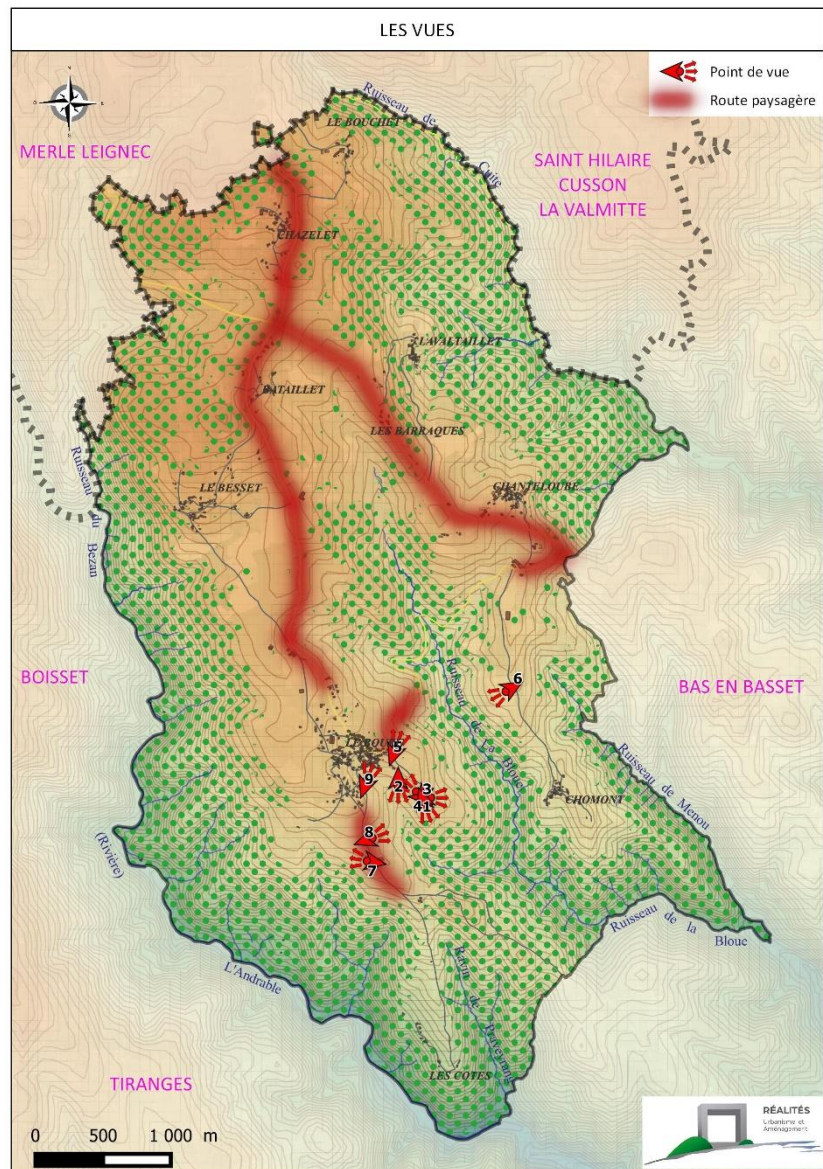
L'altitude moyenne est de 830 m et varie de 494 m en limite Sud le long de l'Andrable à 953 m au Nord aux abords du hameau de Chazelet. Le centre-bourg, à environ 833 m d'altitude, est situé sur le plateau dont l'élévation varie entre 800 et 950 m.



Un territoire sur un plateau offrant différents points de vue :

- Des routes paysagères ouvertes, les RD12 et RD125.

Un plateau avec des vues rasantes éloignées par beau temps sur le massif du Pilat au Nord-Est, la vallée de l'Ance et le Mont de la Madeleine ainsi qu'en second plan le massif du Meygal au Sud, la vallée de l'Ance, Tiranges et Saint-André-de-Chalencon à l'Ouest.





- Un point de vue à 360° aux 3 Croix – Table d'orientation :

D'un côté et sur la chaîne des monts du mont Gerbizon, la Madeleine, le Mézenc, le Suc des Ollières ; mais aussi Lapte, la vallée du Lignon, Sainte-Sigolène, Chomont, Montméat, Thézenac et Chanteloube.



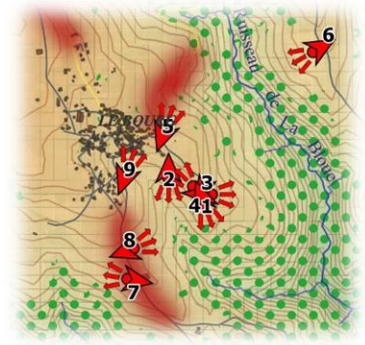


Vue sur le hameau de Chomont



Vue sur le Bourg

- Des vues sur le territoire communal, sur les hameaux de Chomont et Chanteloube depuis le bourg et inversement



Vue sur le hameau de Chanteloube



Co-visibilité entre le Bourg et le hameau de Chomont

- Des vues sur le territoire communal et le bourg depuis la VC 2 au Sud :



Vue sur le site des 3 Croix



Panorama dégagé en direction du Sud-Ouest, Tiranges, Saint André-de-Chalencon



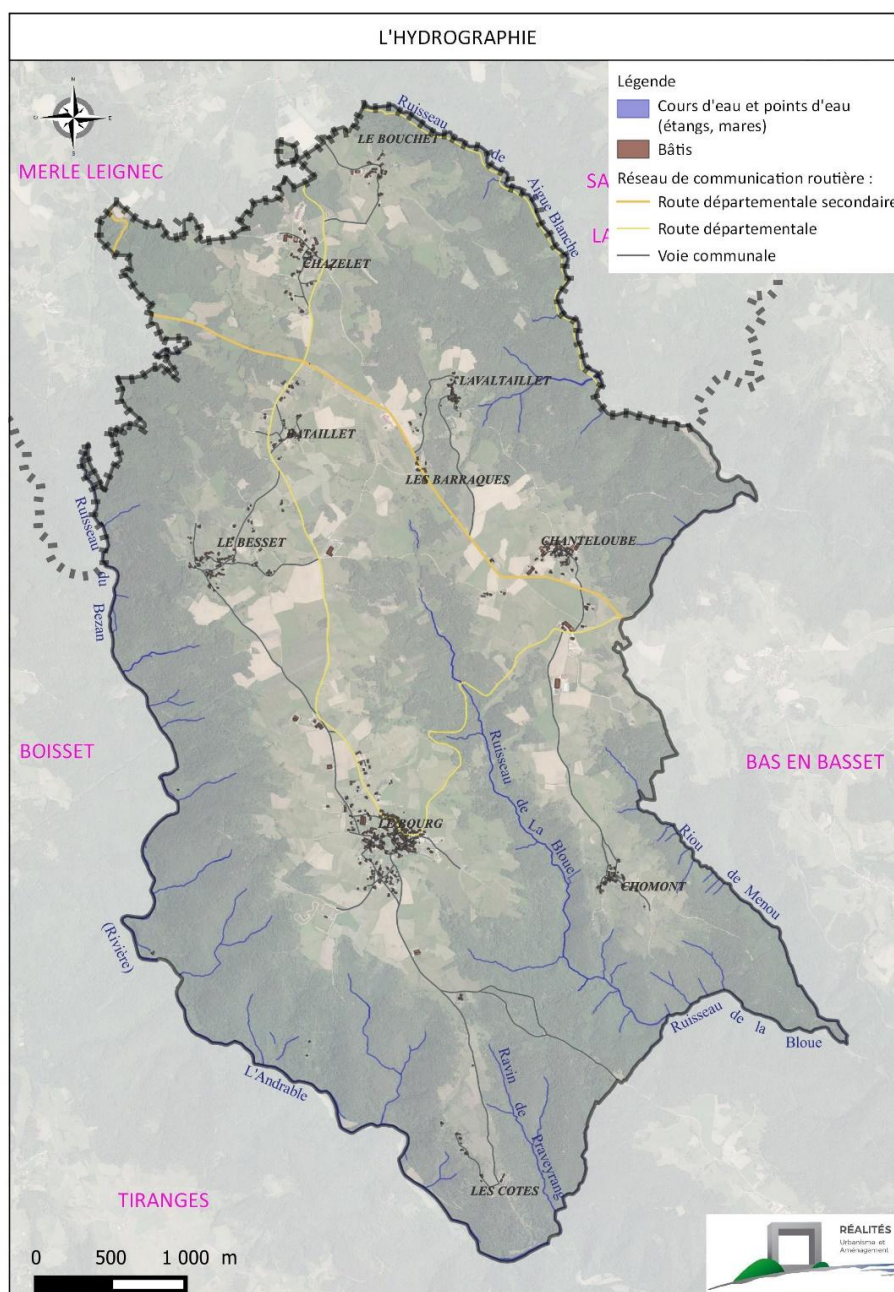
Vue panoramique sur le bourg de Valprivas

4. L'HYDROGRAPHIE

Le réseau hydrographique de Valprivas fait partie du bassin versant de La Loire. La commune fait partie intégrante du SAGE Loire-Amont.

Valprivas se situe sur un plateau découpé par les cours d'eau :

- Les limites communales Ouest et Sud sont marquées par l'Andrable. La rivière prend sa source dans le Forez (à Saint-Clément-de-Valorgue), et est affluente de l'Ance, sous-affluente de La Loire, à Bas-en-Basset. L'Andrable est alimentée par différents ravins drainant la bordure Ouest du territoire.
- Le ruisseau du Bezan coule en limite Nord-Ouest du territoire communal. Il prend sa source en limite communale entre Merle-Leignec et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte et se jette dans l'Andrable en limite communale au Saut du Bezan.
- Le ruisseau de l'Aigue Blanche marque la limite Nord-Est. Il prend sa source à Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte, puis devient le ruisseau de Courbières sur le territoire de Bas-en-Basset avant de se jeter dans La Loire. Sur le territoire de Valprivas, quelques ravins l'alimentent.
- Le Riou de Menou situé en limite Sud-Est afflue le ruisseau de la Bloue et est alimenté par plusieurs ravins.
- Le ruisseau de la Bloue prend sa source au centre du territoire et est alimenté par différents ravins également. Il marque la limite Sud-Est du territoire et afflue l'Ance à Bas-en-Basset.



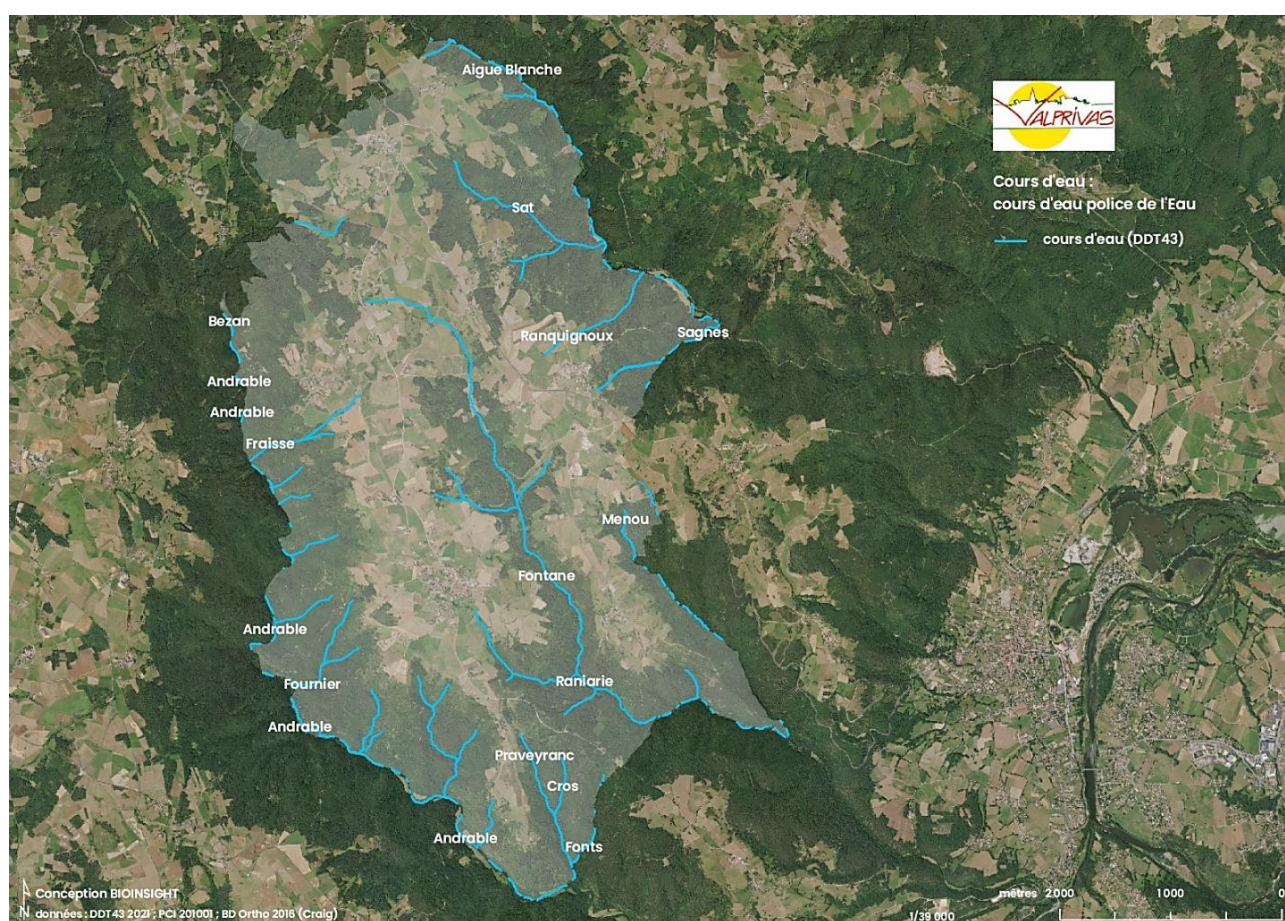
5. BIODIVERSITÉ

5.1. HABITATS NATURELS : UNE DIVERSITÉ À PROTÉGER

Un habitat naturel* se caractérise avant tout par sa végétation. Valprivas est riche de très nombreux habitats naturels que l'on peut regrouper en quatre grands types de milieux : humides, boisés, semi-ouverts (landes) et bocagers (arbres isolés et haies).

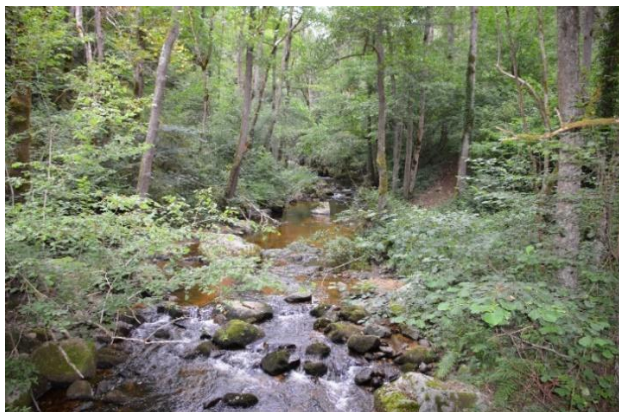
5.1.1. Cours d'eau : des continuités écologiques

La définition juridique d'un cours d'eau est donnée depuis le 8 août 2016 (article L. 215-7-1 du Code de l'environnement), se fondant sur trois critères à réunir : une source, un lit naturel à l'origine et un débit suffisant une majeure partie de l'année. Or ce dernier critère difficile à évaluer peut conduire à déclasser des cours d'eau dits intermittents, spécialement pendant les périodes de sécheresse. Ces cours d'eau dits intermittents sont pourtant les ramifications (« les chevelus ») des réseaux hydrographiques en tête de bassin, ramifications qui sont souvent figurées par des traits discontinus sur les cartes 1/25 000 de l'IGN.

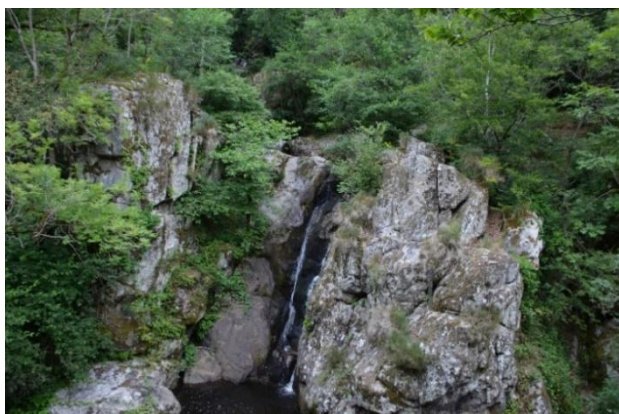


Les **cours d'eau « police de l'Eau »** sont définis au titre de la police de l'eau (loi sur l'Eau) pour lesquels s'applique la réglementation issue des articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'environnement (CE).

Les cours d'eau police de l'Eau de Valprivas sont : l'Andrable ; le Bezan ; l'Aigue Blanche ; les ruisseaux de Fontane, Ranquignoux, Sat et Sagnes ; le riu de Menou ; les ravins de Fraisse, Fournier, Praveyranc, Cros, Fonts et Raniarie.



L'Andrable en amont du moulin de Bonfils et à la Côte de Goulard



Le saut du Bezan en amont du moulin de Bonfils et le ruisseau de Fontane à Bataillet (photos Luc Laurent)



L'amont du ruisseau de Ranquignoux en bas de Chanteloube et le ravin de la Fontane en bas de la Chanat



L'amont du ravin de Fraysse en bas du Besset et l'amont du ruisseau de Sat aux Sagnes

5.1.2. Autres zones humides : des réservoirs d'eau

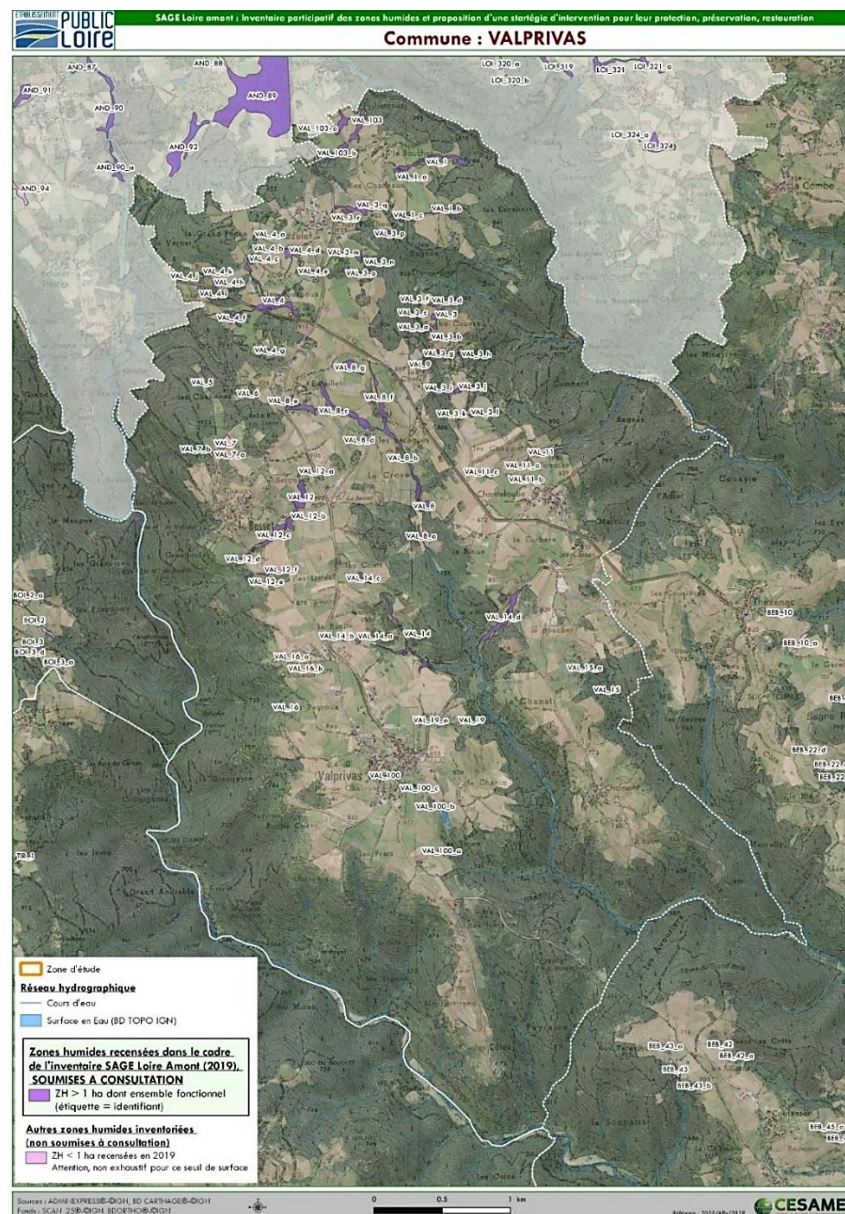
Recensement

Les données sur les zones humides* émanent des éléments suivants :

- Sage Loire Amont : étude portée par l'Établissement public Loire de 2018 à 2021 visant l'inventaire (non exhaustif) des zones humides de plus de 1 ha (Cesame 2021) ;
- Investigations de terrain dans le cadre de cette présente évaluation du PLU.



Autres zones humides (inventaire Sage Loire Amont) aux Bauds et en bas de la Chanat (photos Luc Laurent)





Autres zones humides (inventaire Sage Loire Amont) en bas de Chanteloube et aux Listes



Autres zones humides (inventaire Sage Loire Amont) au Besset et à Chazelet



Autres zones humides (inventaire Sage Loire Amont) à Chazelet et aux Chaneaux



Autres zones humides (inventaire Sage Loire Amont) aux Paillassoux et au Bouchet (photos Luc Laurent)



Autres zones humides à la Croix de Chazelet et au bourg (photos Luc Laurent)



Autres zones humides : mare aux Listes et aux Bourboux (photos Luc Laurent)

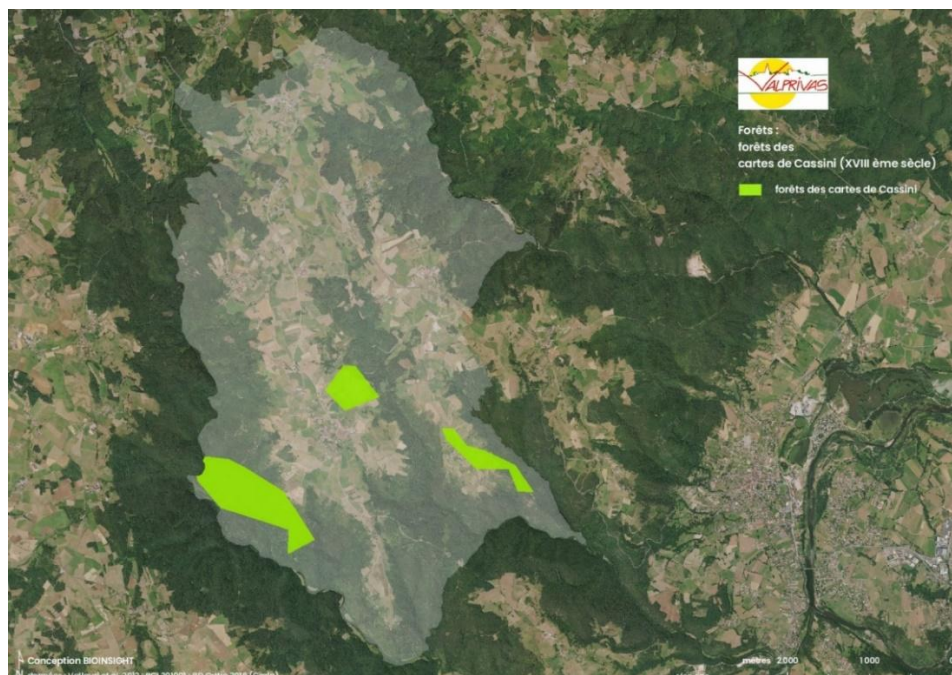
5.1.3. Forêts : des protections des bassins versants

a) Forêts des cartes anciennes

- Forêts des cartes de Cassini (XVIII^{ème} siècle)

Grâce à la numérisation des cartes de Cassini dont les levés datent de la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle, le périmètre des forêts figurant sur ces cartes permettent de localiser facilement ces noyaux anciens au sein des forêts actuelles (Vallauri *et al.* 2012). Bien sûr, ces noyaux ont été relevés avant le minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle à une période où le défrichement était très important. Aussi certains noyaux anciens ont-ils pu être défrichés après les levés des cartes de Cassini, cultivés ou pâturés puis abandonnés et recolonisés par la forêt dans l'intervalle. Pourtant, il n'existe pas de tels exemples attestés sur de grandes surfaces (Vallauri *et al.* 2012).

Les forêts des cartes de Cassini totalisent 106,65 ha.



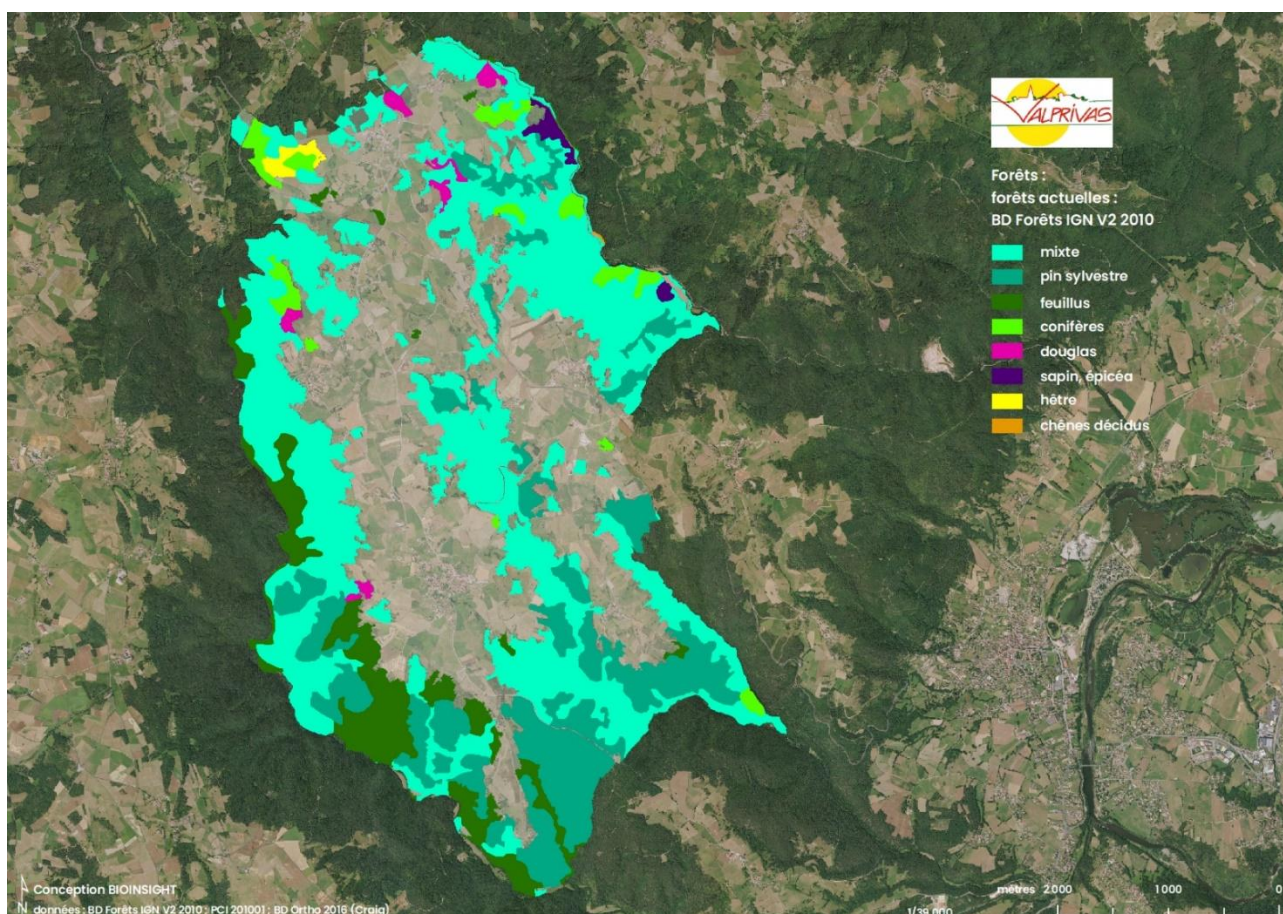
- **Forêts des cartes d'état-major (XIX^{ème} siècle)**

Les cartes d'état-major furent réalisées au cours du minimum forestier de la première moitié du XIX^{ème} siècle, cela d'une façon très précise (Renau & Villemey 2016). Sur les cartes d'état-major de Valprivas de nombreuses forêts sont représentées (BD Carto[®] Etat-Major IGN et BD Forêt[®] v2 IGN – Production : CBNMC) totalisant 419,13 ha.

b) **Peuplements actuels**

La forêt actuelle (forêt*), dont les ripisylves, est cartographiée avec la BD Forêt IGN V2 2010 ; elle totalise 1 275,18 ha (57,2 % du territoire). Elle est dominée par la forêt mixte puis le pin sylvestre représentant 24,7 % ; elle présente des plantations régulières de douglas. Ces plantations régulières de conifères reposent sur tout d'abord sur des coupes rases avec dessouchage puis à l'arrivée à maturité de ces plantations régulières, des coupes rases sont ensuite réalisées sans ou avec dessouchage. Ces plantations se font aux dépens de prairies et de forêts anciennes.

BD Forêts IGN V2 2010 : essence	surface en hectare	pourcentage
Mixte	736,89	57,8
Pin sylvestre	315,54	24,7
Feuillus	144,64	11,3
Conifères	44,23	3,5
Douglas	16,32	1,3
Sapin, épicéa	9,48	0,7
Hêtre	7,79	0,6
Chênes décidus	0,29	0

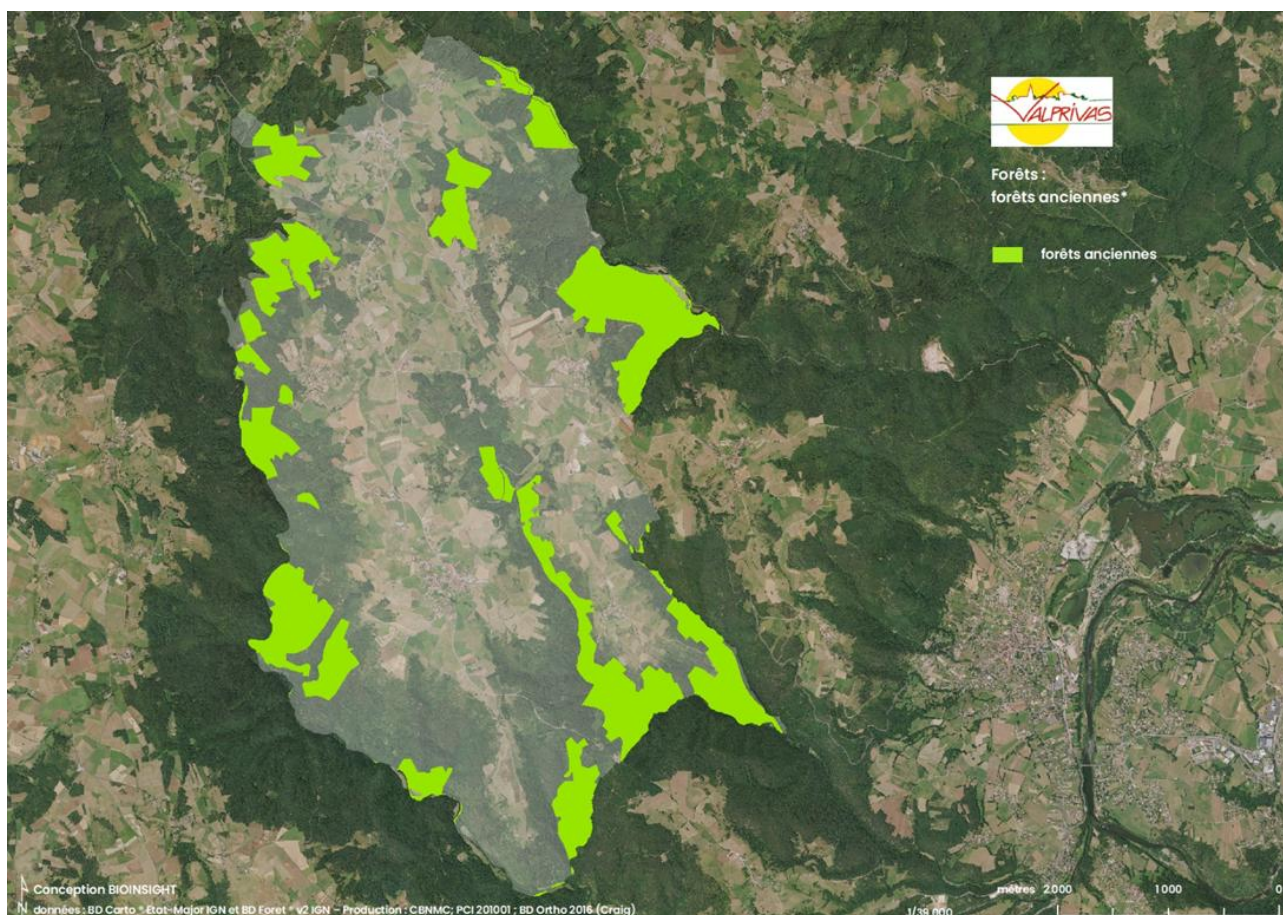




Plantation de douglas aux Bauds aux dépens d'une prairie et aux Chaneaux (deuxième plan) aux dépens de feuillus



Plantation de douglas aux Sagnes aux dépens d'une prairie et coupe rase à Tiranges (photos Luc Laurent)





Forêts anciennes à Chomont et à Peyrassse de pin sylvestre



Forêts anciennes à la Valtaillet et aux Chabanas (photos Luc Laurent)



Landes à genêt purgatif à la Reliat et pelouses/landes à Montbertrand

On y localise 405,71 ha de forêts anciennes* soit 31,8 % des forêts actuelles et 18,2 % du territoire. Ces forêts sont donc rares et abritent une très riche biodiversité forestière, par exemple certaines espèces ne se rencontrent que dans les forêts anciennes.

La forêt de Valprivas est privée. La commune est dotée d'une réglementation des boisements datant du 29 décembre 1970 et est divisée par un périmètre à boisement réglementé. En matière de durée de validité d'une réglementation des boisements, pour les arrêtés préfectoraux pris en application avant le 1er janvier 2006, on peut se référer à l'article R. 126-1 du Code rural qui dispose : « Les arrêtés préfectoraux pris en application [...] antérieurement au 1^{er} janvier 2006 restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été modifiés ou abrogés. Le président du conseil général est chargé d'assurer leur application. »

5.1.4. Landes et pelouses : des ouvertures paysagères et des réservoirs de biodiversité

Des landes à genet purgatif ont été observées à la Reliat.

5.1.5. Arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes

Est présent un riche réseau d'arbres isolés.



Arbres isolés au Chanin et à Chomont (photos Luc Laurent)



Arbres isolés à la Ruelle et aux Casses



Arbres isolés au Bouchet et aux Bauds (photos Luc Laurent)

5.2. FLORE

420 espèces et sous-espèces de plantes ont été répertoriées à Valprivas (Pifh septembre 2021). Aucune espèce répertoriée n'est d'intérêt communautaire (européen) ni protégée nationalement ni régionalement. Quatre espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées.



Arménie faux-plantain, ornithope délicat, Téesdalie à tige nue et gnaphale nain (photos Frédéric Mélantois)



Haies de tuya au Bourg



Haies de tuya au Bourg au Seigneur (photos Luc Laurent)

Haies de propriétés

Dans le cadre du chapitre sur la flore, il convient d'évoquer les haies délimitant les propriétés. En effet, ces éléments structuraux linéaires se caractérisent souvent par une végétation qui se démarque du contexte local, cela à partir d'une végétalisation ornementale de références urbaine et pavillonnaire (thuyas, lauriers...) ou externe (cyprès) conduisant à une altération des hameaux avec pour corollaire une banalisation du territoire.

5.3. FAUNE

De nombreuses espèces ont été répertoriées à Valprivas (LPO Auvergne septembre 2021) : oiseaux (102 espèces dont les busards cendré et Saint-Martin... pour lesquelles la nidification est certaine), mammifères (15 dont la loutre espèce d'intérêt communautaire de l'annexe II de la directive Habitats), reptiles (4), amphibiens (7 dont le crapaud accoucheur et la grenouille rousse), libellules (2), papillons de jour (27), papillons de nuit (1) et insectes orthoptères (grillons, sauterelles...).



Busard cendré mâle à Valprivas (photo Luc Laurent)



Busards cendré et Saint-Martin mâle (photos René Dumoulin)



Alouette lulu et alouette des champs (photos René Dumoulin)



Crapaud accoucheur et grenouille rousse (photos Luc laurent)

5.4. SYNTHÈSE : UNE RICHESSE À PRÉSERVER DANS LE CADRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

Les données habitats naturels, flore et faune collectées sont restituées dans ce chapitre qui a pour premier objectif d'exposer la très grande richesse du vivant non humain parce qu'il fait partie du collectif de la commune de Valprivas. Il convient par conséquent de reconnaître ce vivant non humain et de le protéger pour lui-même avant toute vision sur sa valeur marchande ou ses services qu'il peut rendre.

La richesse en flore et faune incluant de nombreuses espèces protégées résulte de la grande diversité des habitats naturels. Cette mosaïque majeure d'habitats naturels est encore enrichie de forêts anciennes. C'est une telle diversité et densité d'habitats naturels accompagnés de son cortège de flore et de faune qui a d'ailleurs permis d'y définir le site Natura 2000.

Ce vivant non humain, cette biodiversité, se concentre, toutefois, d'une façon spatiale dans des continuités écologiques dont le réseau constitue la trame verte et bleue (TVB) de Valprivas. C'est donc par l'outil TVB que le PLU de Valprivas va protéger réglementairement son vivant non humain.

6. QUALITÉ DE L'AIR

La qualité de l'air est en enjeu de type contrainte (pas de type atout) qui peut présenter une forte dimension spatiale. Il constitue aussi un élément d'appréciation du cadre de vie des habitants et concernant également l'exposition des populations dites « vulnérables ».

6.1. CONCENTRATIONS

Dans le cadre d'un PLU, les principaux polluants atmosphériques réglementés traités sont les oxydes d'azote (NOX*), les particules fines en suspension (PM10* et PM2.5*), l'ozone (O3*) et les composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM*).

En 2022, aucun de ces polluant ne dépasse les valeurs limites de la directive européenne pour Valprivas.

Dans le cadre d'une élaboration de PLU, les principaux polluants atmosphériques réglementés traités sont les oxydes d'azote (NOX*), les particules fines en suspension (PM10* et PM2.5*) et l'ozone (O3*). En 2022, dans les zones habitées de Valprivas (valeurs repères) comme à l'échelle de la commune (cartes), les valeurs limites de la directive européenne ne sont pas dépassées pour ces polluants.

Valeurs repères - Valprivas

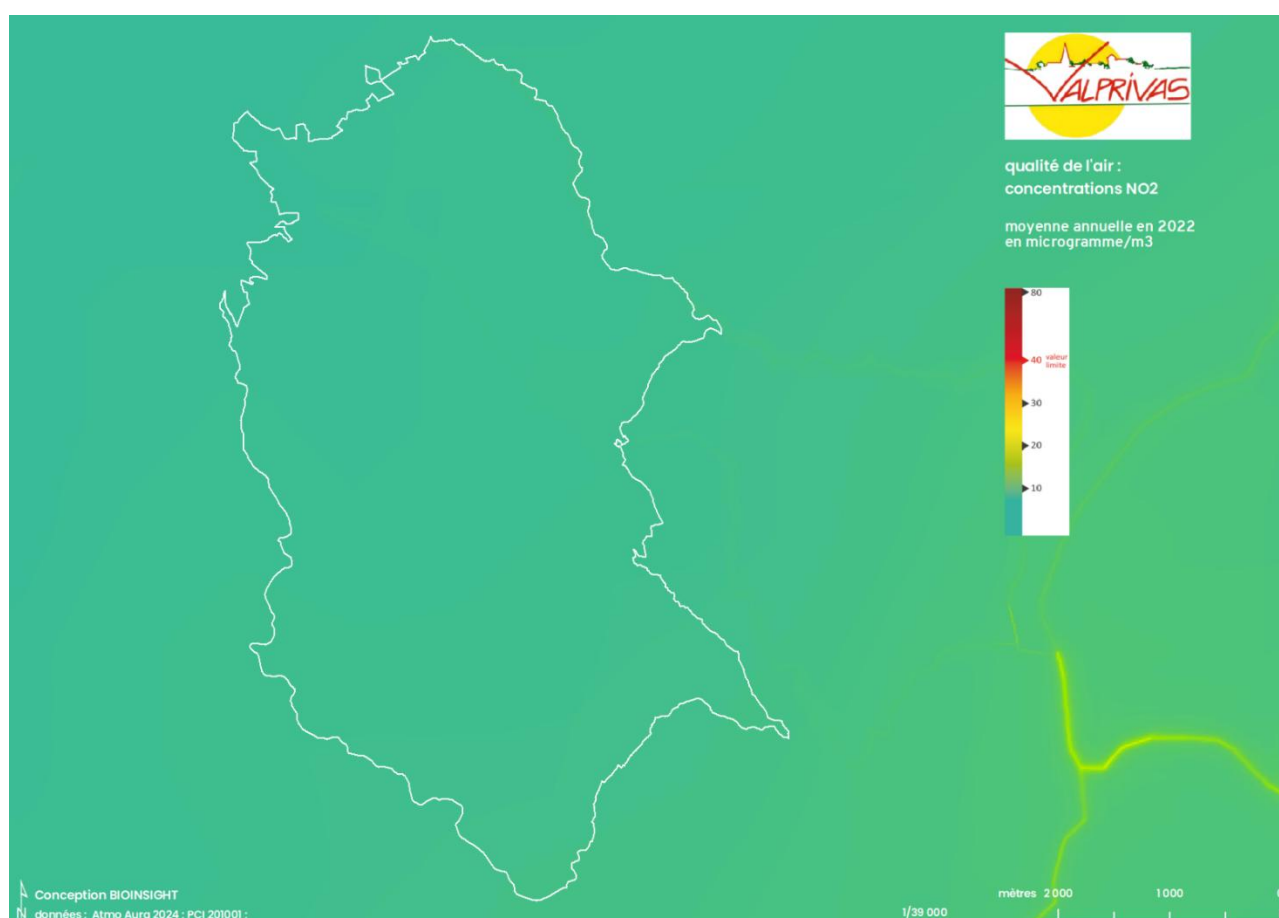
Année 2022

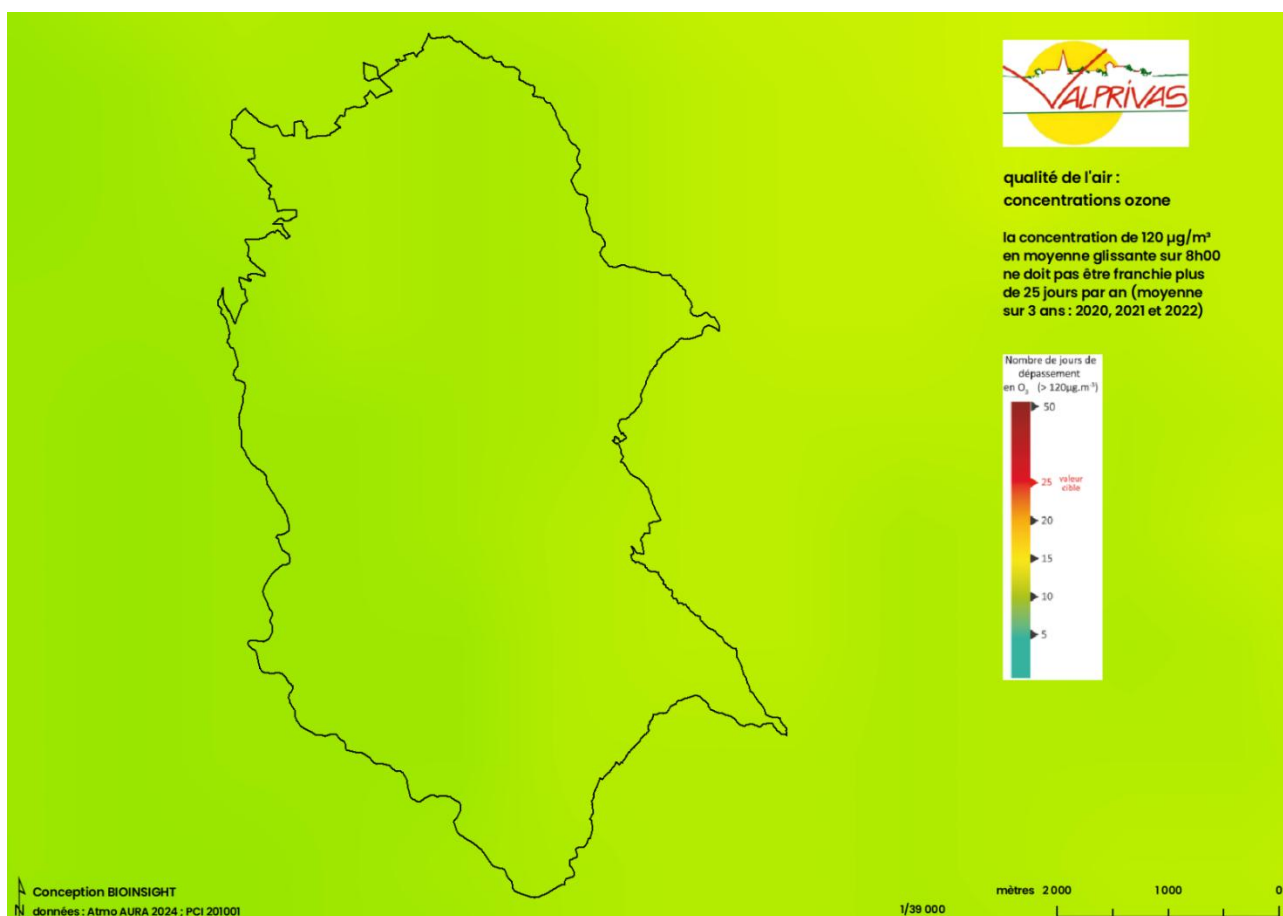
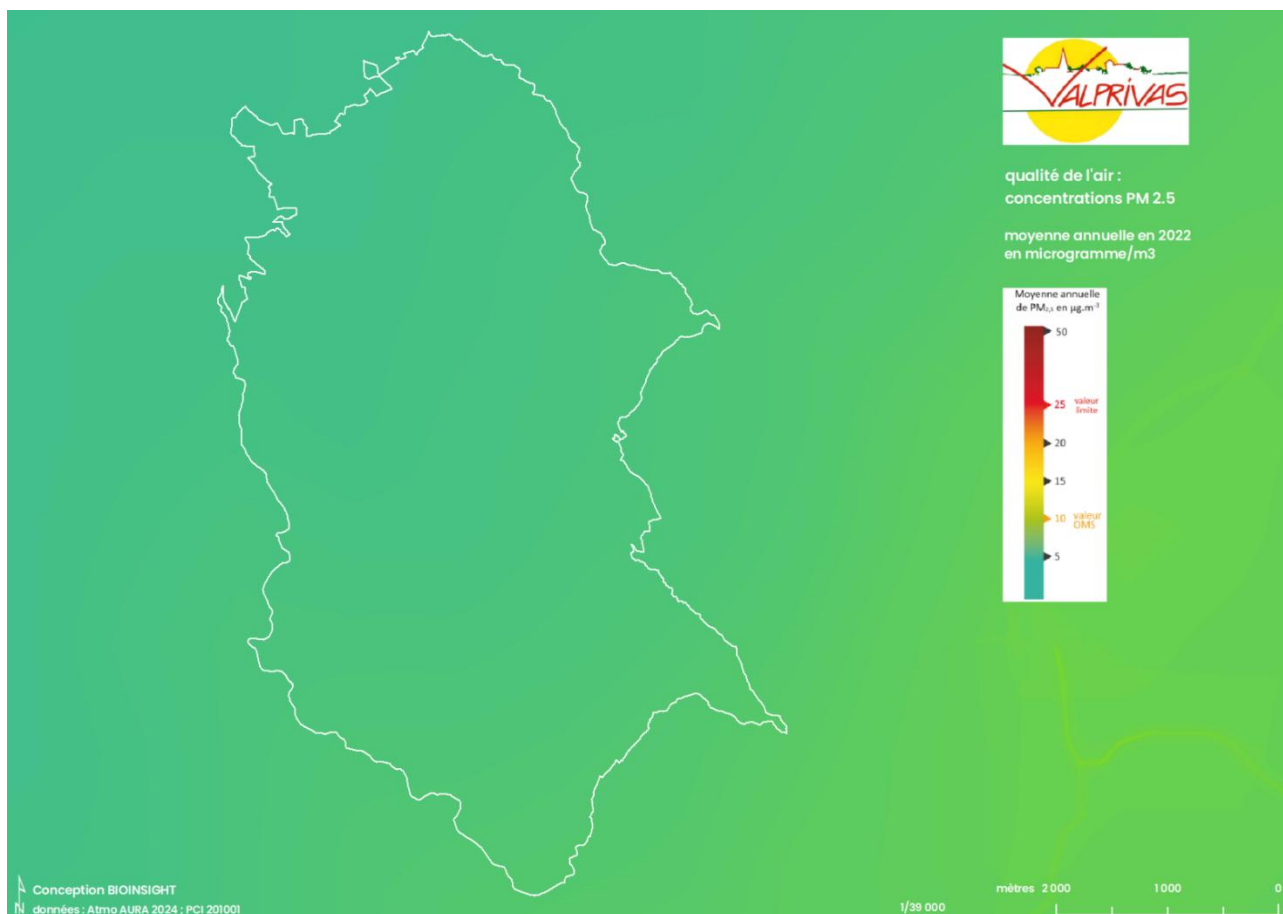


Le tableau ci-dessous précise les valeurs minimales, maximales et moyennes relatives aux zones habitées de la commune afin d'être en lien avec les valeurs réglementaires des principaux polluants, définies pour la protection de la santé.

Ces statistiques sont calculées à partir de la modélisation fine échelle. Les cartes associées sont consultables [ici](#)

Polluant	Paramètre	Valeur min	Valeur moyenne	Valeur max	Valeur réglementaire à respecter
Dioxyde d'azote (NO ₂)	Moyenne annuelle	9	9	10	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
Ozone (O ₃)	Nb J > 120 µg/m ³ /8h (sur 3 ans)	10	11	12	valeur cible santé - 3 ans : 25 j
Particules fines (PM ₁₀)	Moyenne annuelle	11	12	12	valeur limite annuelle : 40 µg/m ³
	Nb J > 50 µg/m ³	0	0	0	valeur limite journalière : 35 j
Particules fines (PM _{2,5})	Moyenne annuelle	6	6	7	valeur limite annuelle : 25 µg/m ³





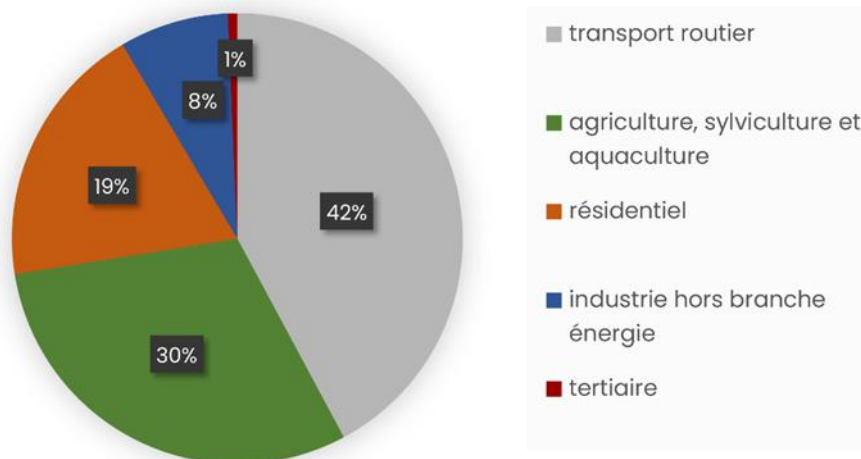
Le trafic routier est la principale source d'émissions du NO₂ mais les concentrations sont restées limitées en 2022 et ceci malgré la reprise des activités post-covid et donc du trafic. Toutefois, elles dépassent la nouvelle valeur

recommandée par l'OMS : 25 % de la population de Haute-Loire et 44% de la population de la CA du Puy-en-Velay est concernée. (Bilan Atmo AURA 2024).

6.2. ÉMISSIONS

6.2.1. Émissions d'oxyde d'azote (Nox)

Les émissions de Nox représentent 3,77 tonnes/an à Valprivas sur les 258,03 tonnes/an de la CC MVR. Entre 2000 et 2018, les émissions de Nox sont à la baisse, à hauteur de – 58 % (8,96 tonnes en 2000). L'oxyde d'azote est émis lors de combustions, notamment des carburants fossiles.

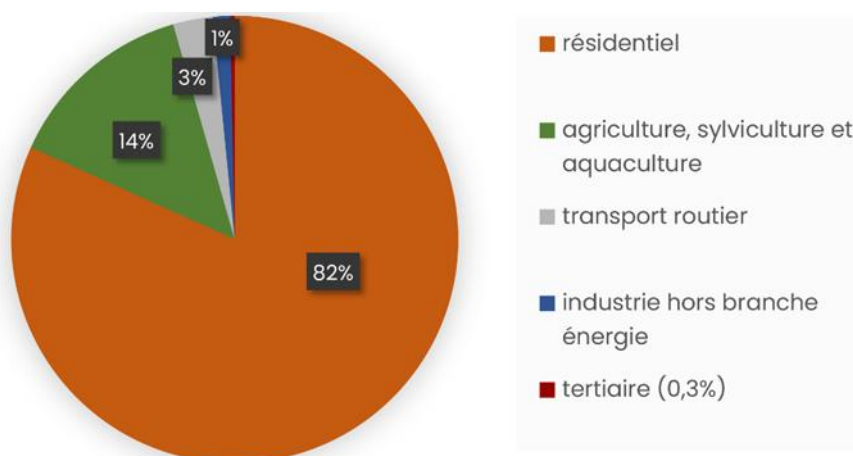


Émissions de NOx par secteur à Valprivas en % des tonnes émises (données : Orcae, 2018)

L'oxyde d'azote est émis majoritairement par le secteur du transport routier (1,59 tonnes soit 42 % des émissions de Nox de la commune). Viennent ensuite le secteur de l'agriculture à hauteur de 1,14 tonnes (30 %), puis le secteur résidentiel à hauteur de 0,72 tonnes (19 %). L'industrie émet 0,29 tonnes (8 %) et le secteur tertiaire 0,03 tonnes (1 %).

6.2.2. Particules fines en suspension (PM 10 et PM 2.5) liées au secteur résidentiel

Les émissions de PM 2.5 s'élèvent à 2,95 tonnes/an en 2018, mais sont en diminution de - 43 % par rapport aux émissions de l'année 2000 (4,15 tonnes en 2000). Les émissions de PM 2.5 sont faibles par rapport aux émissions de la Communauté de Communes (112,35 tonnes en 2018).



Émissions de PM 2.5 par secteur à Valprivas en % des tonnes émises (données : Orcae, 2018)

7. ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

Grâce à sa forte biodiversité, Valprivas participe à deux types de zonages environnementaux :

- Zonage européen Natura 2000* : une zone de protection spéciale (ZPS) relevant de la directive Oiseaux ;
- Zonage national d'inventaire : une ZNIEFF de type 2 *haute vallée de la Loire*.

7.1. NATURA 2000 : ZSC GORGES DE LA LOIRE



La ZPS *Gorges de La Loire* fut désignée par l'arrêté ministériel du 2 avril 2006. D'une superficie de 58 709,70 ha, elle résulte de la contribution de 51 communes dont celle de Valprivas pour 1 661,63 ha, soit 74,6 % de son territoire.

Le document d'objectifs (Docob) du site Natura 2000 ZPS *gorges de La Loire* a été élaboré par le conseil général de la Haute-Loire (CG43 2013abc). La ZPS est fréquentée par 39 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive Oiseaux :

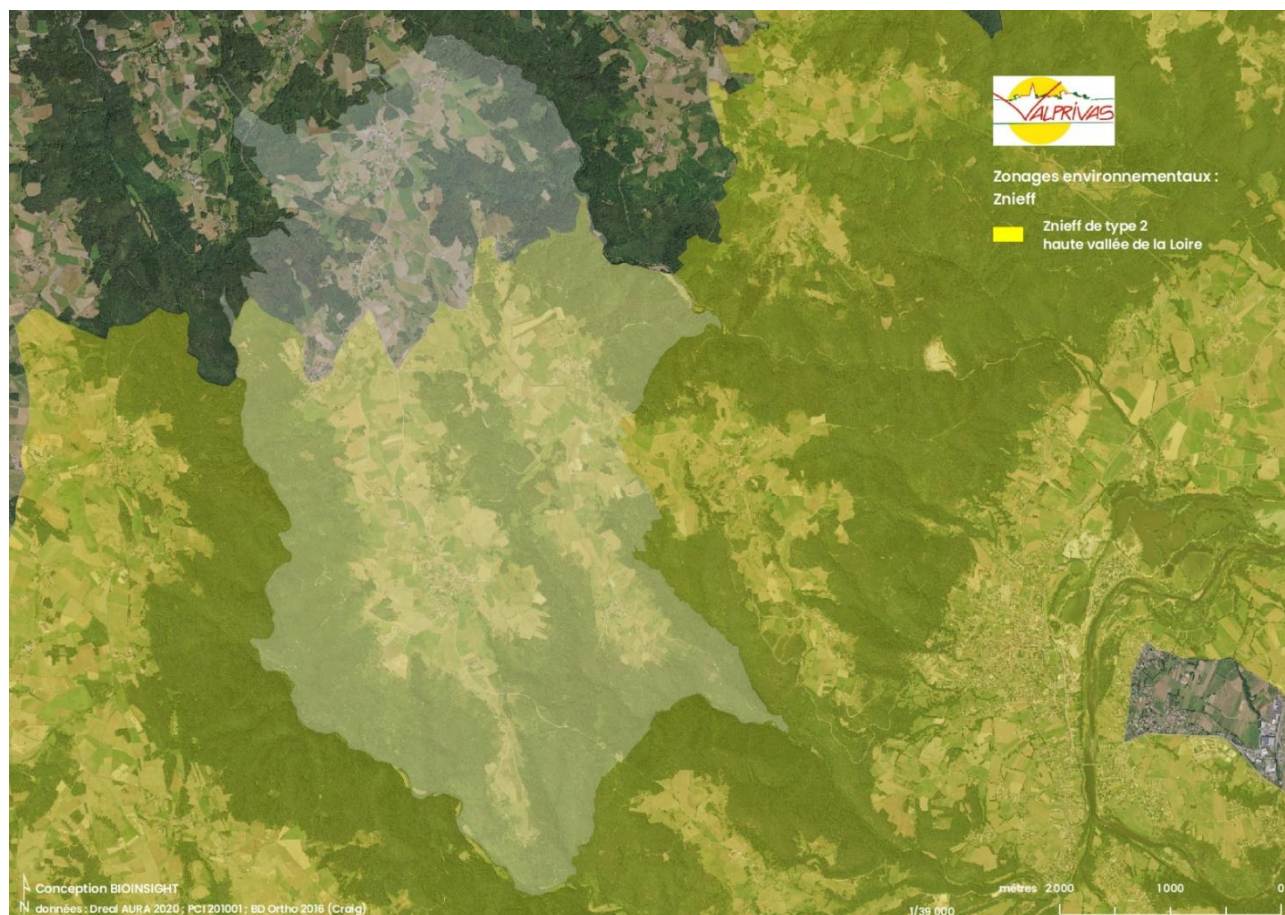
- Quatre espèces à la fois nicheuses (N), migratrices (M) et hivernantes (H) ;
- Trois espèces nicheuses sédentaires (NS) ;
- Dix espèces nicheuses et migratrices ;
- 19 espèces strictement migratrices, dont 2 pour lesquelles leur migration via les gorges de la Loire semble accidentelle ;
- Une espèce erratique (E) ;
- Deux espèces qui peuvent potentiellement fréquenter le site (P), voire y nicher (N? P).

Afin de montrer les incidences potentielles sur la ZPS *Gorges de la Loire*, il convient de rappeler les programmes, projets, manifestation et interventions (ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou réglementation distincte de Natura 2000) devant faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (arrêté préfectoral n° 2014-267 du 12 septembre 2014) :

- Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;
- Création de place de dépôt de bois pour les places nécessitant une stabilisation du sol ;
- Aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares

7.2. ZNIEFF DE TYPE 2 « HAUTE VALLÉE DE LA LOIRE »

La commune participe à la ZNIEFF de type 2* haute vallée de la Loire dont le périmètre à Valprivas correspond à celui du site Natura 2000 ZPS



8. DÉMARCHE TRAME VERTE ET BLEUE (TVB) DE PLU

8.1. PRINCIPES : ÉCHELLES, COMPOSANTES ET APPROCHE ASCENDANTE

La trame verte et bleue (TVB) est un outil d'aménagement qui « contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et à restaurer ses capacités d'évolution » (Décret n° 2019 1400 du 17 décembre adaptant les orientations nationales pour la préservation et le remise en bon état des continuités écologiques).

La démarche TVB de PLU cherche ainsi à compenser la fragmentation et destruction des habitats naturels par le renforcement de la connexité, c'est-à-dire la qualité de ce qui relie par des liens physiques mais vivants aux différentes échelles spatiales et temporelles.

8.1.1. Continuités écologiques

C'est bien sûr l'échelle d'une commune qu'il faut tout d'abord considérer puisque sa biodiversité spatiale concrète la plus riche y détermine les continuités écologiques qui « comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques » (R. 371 19 du Code de l'environnement). La démarche TVB de PLU va ainsi définir du 1/500 au 1 / 3 000

(sur fond cadastral) les continuités écologiques puis les hiérarchiser au regard de leur richesse en biodiversité et de leur étendue spatiale (un fleuve passant dans une commune sera défini comme une continuité écologique majeure de la commune). Dans le cadre de cette démarche, c'est l'approche « habitats naturels » à très forte dimension spatiale qui est donc privilégiée, l'approche « espèces » en bénéficiant ensuite.

8.1.2. Coupures à l'urbanisation

Les coupures à l'urbanisation sont des surfaces généralement agricoles resserrées et délimitées entre deux tissus urbains car préservées d'une urbanisation linéaire dont la connexité doit être, toutefois, démontrée. En effet, une telle coupure à l'urbanisation n'est généralement pas porteuse d'une biodiversité spatiale ni est un corridor écologique qui par essence est un habitat naturel connectant d'autres habitats naturels (Beier & Noss 1998, Burel & Baudry 1999), ce qu'est justement une continuité écologique à l'instar d'un cours d'eau, d'une haie ou d'un réseau discontinu de forêt présumée ancienne, de mare ou d'arbre isolé.

Quoi qu'il en soit, le maintien des coupures à l'urbanisation pour la connexité d'une commune s'inscrit également dans une réflexion générale d'urbanisme sur la compacité de l'enveloppe urbaine et sur l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN).

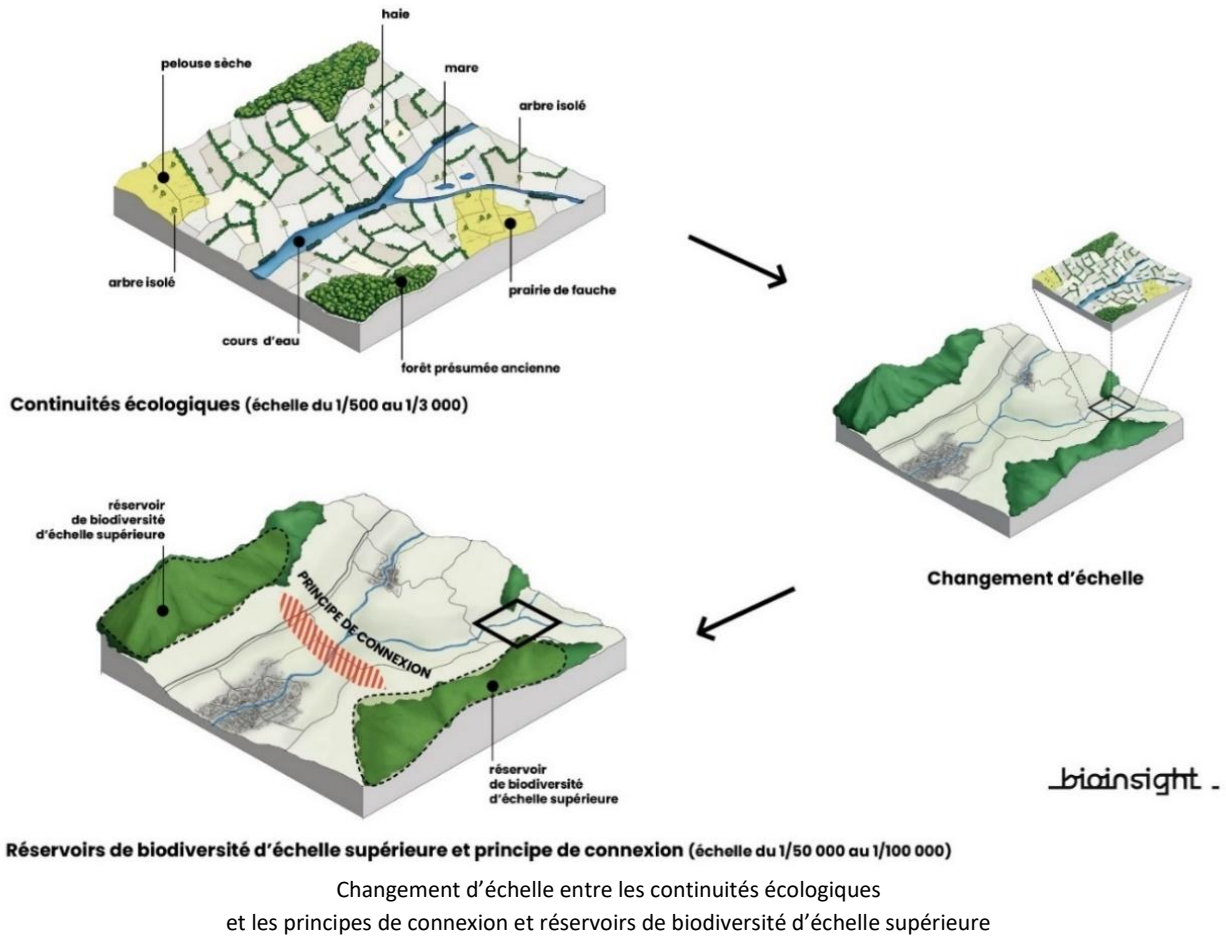
8.1.3. Fragmentation

Les structures de fragmentation franchissables ou infranchissables (autoroutes, routes, voies ferrées, clôtures, barrages, seuils...) relèvent également de la connexité d'une commune aux différentes échelles spatiales, spécialement à l'échelle supérieure pour des infrastructures majeures et infranchissables. Elles sont également à traiter souvent au-delà du projet PLU par des aménagements spécifiques tels que la création de passages à faune d'échelle supérieure, voire la suppression de certains obstacles tels que des seuils en rivière.

8.1.4. Principes de connexion et réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure

À une échelle supérieure, dans de larges surfaces peu fragmentées localisées entre des réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure que sont des zonages environnementaux tels que ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000..., des flèches abstraites, voire spéculatives, dénommées à tort « corridors » sont représentées au 1/100 000 dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et au 1/50 000 dans les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Ces flèches figurent à l'évidence des principes de connexion, c'est-à-dire des principes de non-augmentation de fragmentation qui visent le très long terme.



8.1.5. Approche ascendante

La démarche TVB d'un PLU relève donc fondamentalement d'une approche ascendante depuis l'échelle communale avec la définition des continuités écologiques et des coupures à l'urbanisation jusqu'aux échelles supérieures avec la satisfaction des documents supérieurs.

En effet, l'approche ascendante doit être complétée par une approche descendante de déclinaison dans le PLU des éléments d'échelle supérieure tels que les principes de connexion des SCoT, ce qui peut exacerber en retour certaines coupures à l'urbanisation d'échelle communale devenant ainsi aussi d'échelle supérieure.

8.2. DÉMARCHE TVB DE PLU DE VALPRIVAS : CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques de Valprivas sont définies et réparties en quatre sous-trames :

- Sous-trame humide : cours d'eau, prairie humide, mare ;
- Sous-trame forestière : forêt présumée ancienne ;
- Sous-trame semi-ouverte : lande ;
- Sous-trame bocagère : arbre isolé.

Les continuités écologiques de Valprivas participent à sa robustesse à l'égard des changements climatiques puisque :

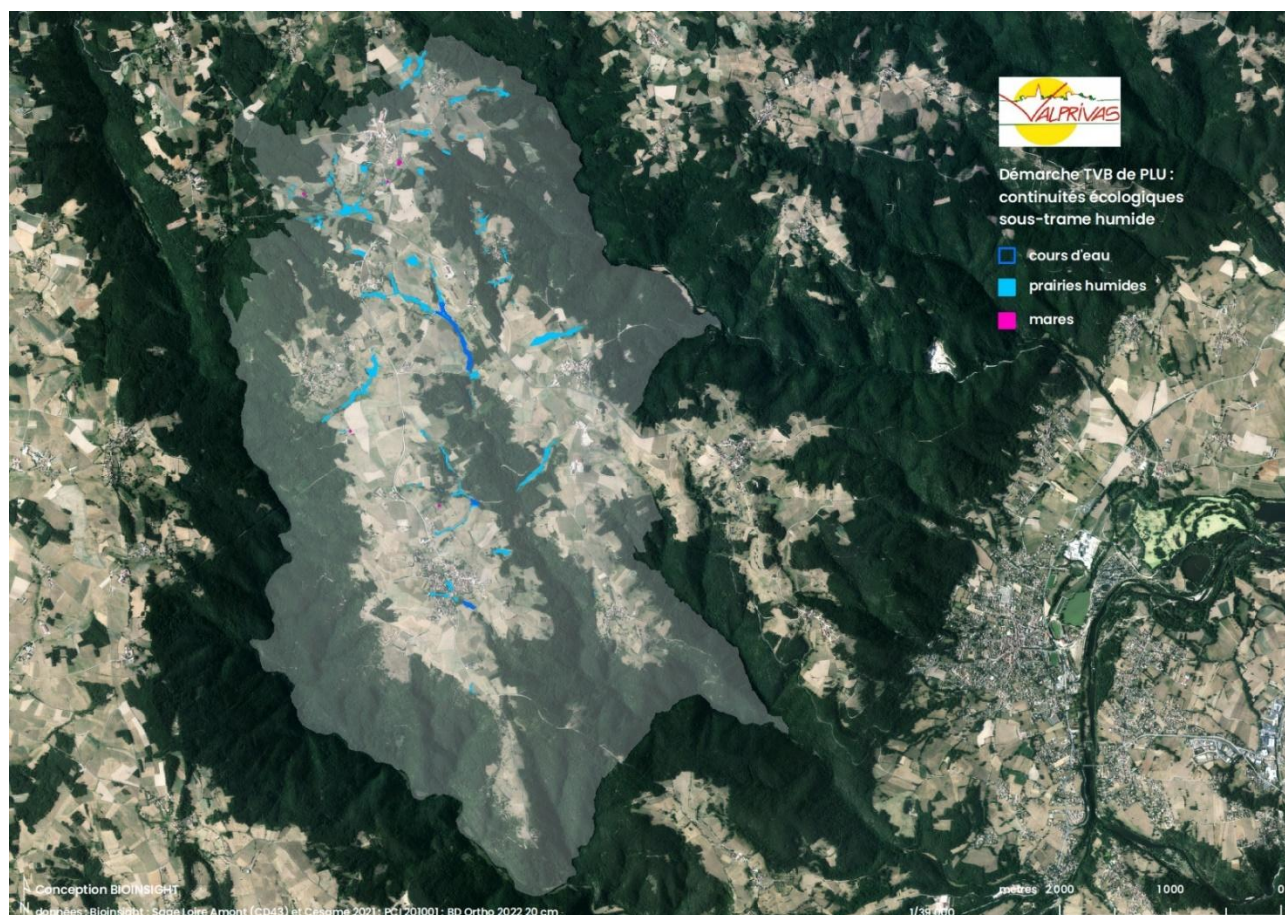
- Les zones humides deviennent des réservoirs d'eau (canicules, jardin d'été, inondations) ;
- Les arbres matures existants : des climatiseurs naturels (effet tampon thermique par ombre, transpiration et coalescence) pour lutter contre les surchauffes urbaines diurnes en visant un bien-être thermique ;
- Les haies et arbres isolés : des amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes dans le cas de fortes pluies (rétention des eaux dans les sols), de canicules ou de vents... ;
- Les forêts présumées anciennes des protections des bassins versants (cycle de l'eau) et des sols ainsi que des puits de carbone ;
- Les prairies des ouvertures paysagères et des puits de carbone...

Elles portent aussi une dimension paysagère pour leur aspect esthétique, renvoyant, de surcroît, à une appartenance locale, voire à une identité territoriale.

Les continuités écologiques représentent ainsi la composante majeure de la démarche TVB de PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du PLU.

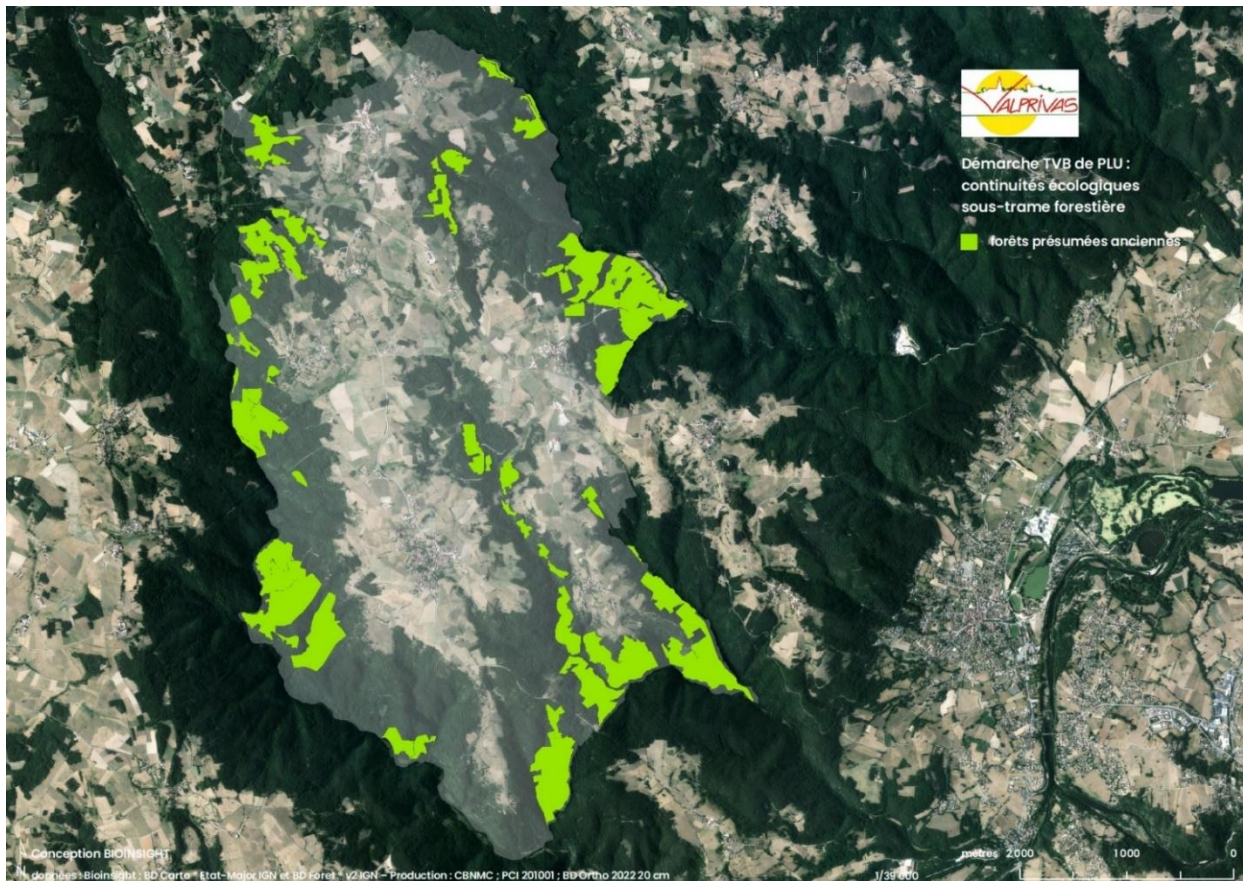
8.2.1. Sous-trame humide : cours d'eau, prairies humides et mares

Cette sous-trame regroupe des continuités écologiques majeures de Valprivas puisque humides, bien sûr tout d'abord les prairies humides* dont de nombreuses constituent les réseaux hydrographiques (cours d'eau) en tête de bassin. Cette sous-trame humide regroupe également des mares* (5 mares ont été recensées).



8.2.2. Sous-trame forestière : forêts présumées anciennes

Les forêts présumées anciennes* totalisent 307,80 ha, soit 24,1 % de la superficie des 1 275,18 ha de forêt actuelle du territoire.



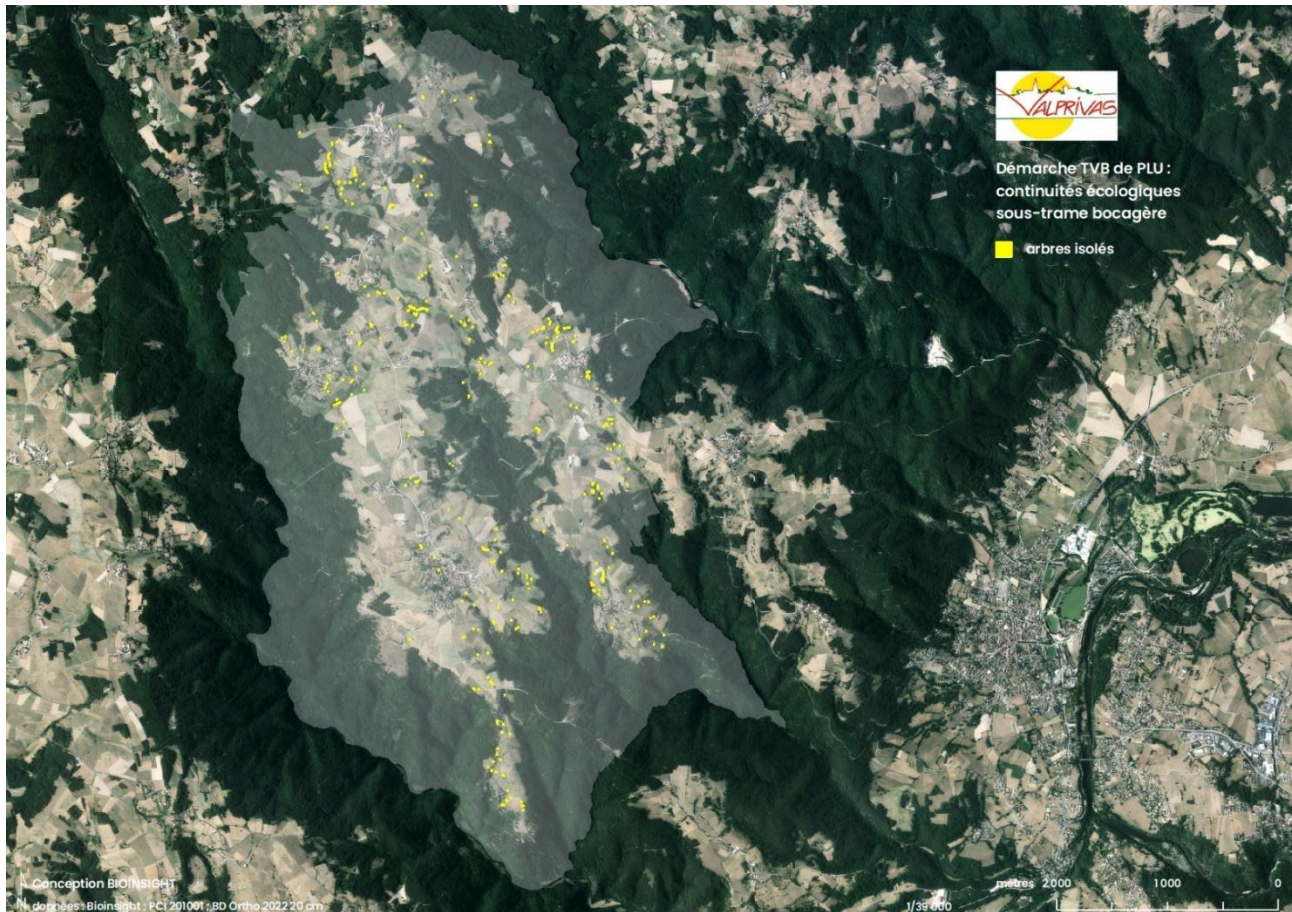
8.2.3. Sous-trame semi-ouverte : landes

Ce sont les landes à genêt purgatif considérées comme des habitats naturels d'intérêt communautaire (européen) dans le cadre du réseau Natura 2000.



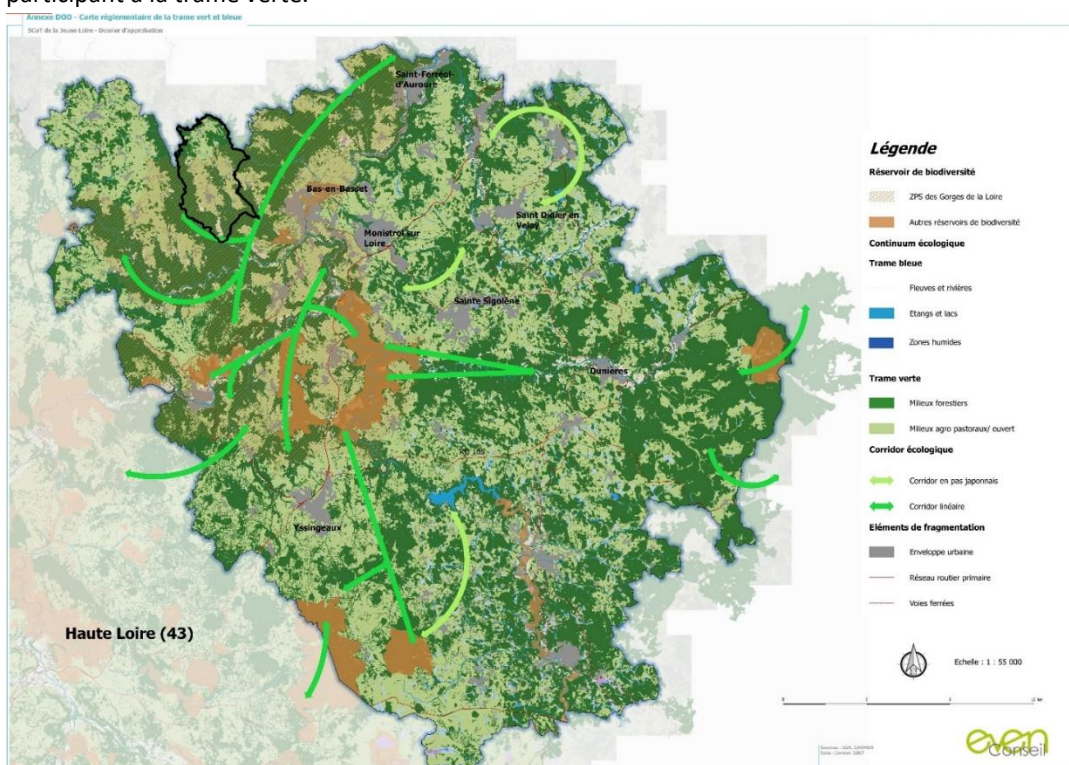
8.2.4. Sous-trame bocagère : arbres isolés

392 arbres isolés* ont été recensés.



8.3. ÉLÉMENTS D'ÉCHELLE SUPÉRIEURE : SCOT DE LA JEUNE LOIRE

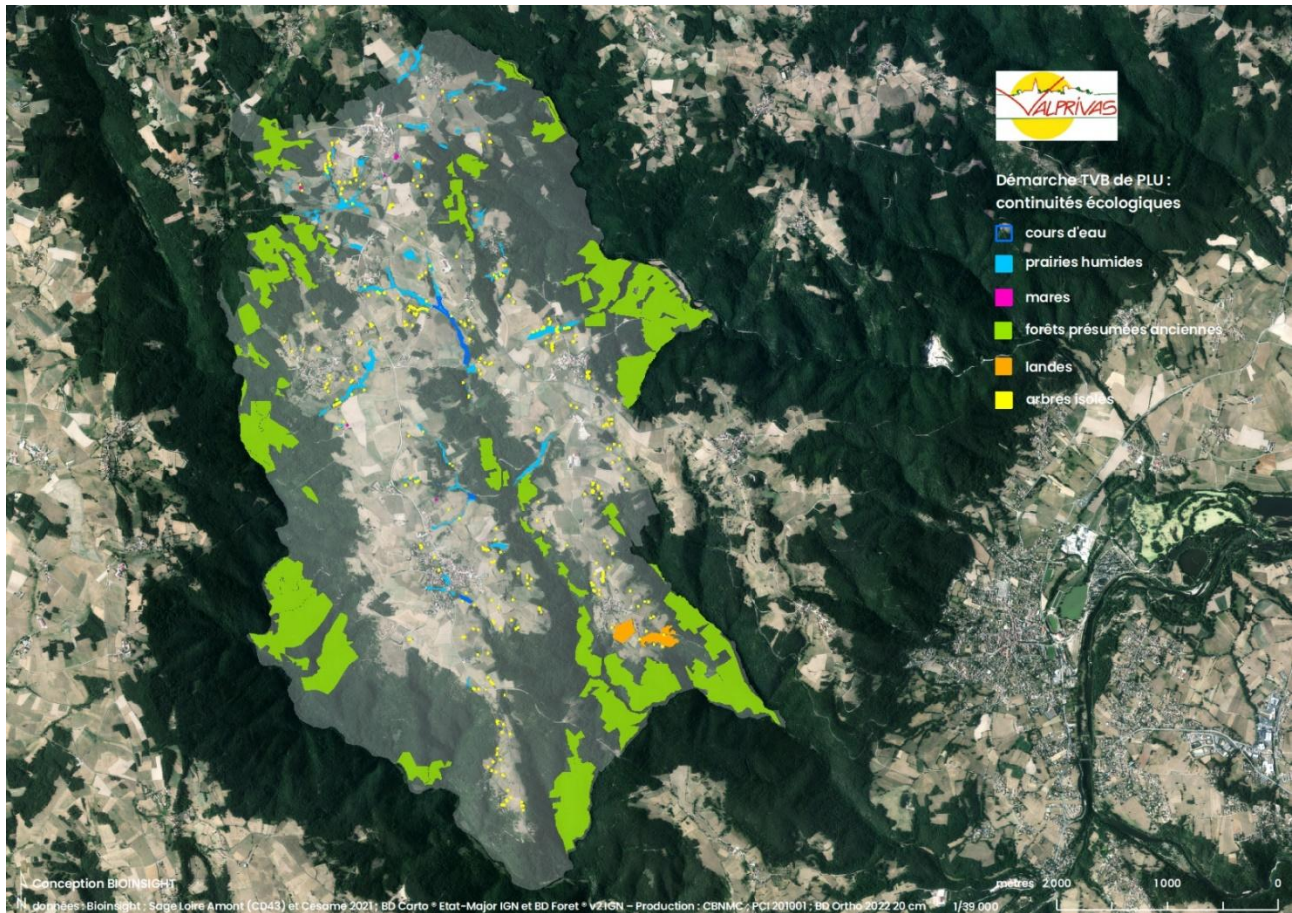
Une carte réglementaire de la trame verte et bleue a été élaborée par le SCOT de la Jeune Loire approuvé le 2 février 2017 définissant des réservoirs de biodiversité et des « corridors » d'échelle supérieure ainsi que des « continuum écologique ». On peut également relever que cette démarche TVB SCOT définit les « milieux forestiers » comme participant à la trame verte.



8.4. COMPOSANTE DE LA DÉMARCHE TVB DE PLU DE VALPRIVAS : CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Les continuités écologiques de Valprivas représentent la composante majeure de la démarche TVB de PLU qu'il convient donc de repérer et de protéger dans les règlements graphique et écrit du projet de PLU.

La fragmentation que constitue les différentes formes urbaines avec leurs clôtures grillagées sont à considérer dans le règlement écrit du projet de PLU.



9. LES RESSOURCES ET LES RISQUES

9.1. LOI ENERGIE-CLIMAT

La loi Energie-Climat du 8/11/2019 affiche un objectif de neutralité carbone d'ici 2050 par différents moyens :

- La sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables (32% à horizon 2030) ;
- La lutte contre les passoires thermiques ;
- L'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- La régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

9.2. SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019. Il a été élaboré à horizon 2030 et recouvre 11 thématiques obligatoires :

- Équilibre et égalité des territoires
- Désenclavement des territoires ruraux
- Habitat
- Gestion économe de l'espace
- Intermodalité et développement des transports
- Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables et de récupération
- Lutte contre le changement climatique
- Pollution de l'air
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets

2 thématiques ont été ajoutées en complément :

- Le foncier agricole
- Les infrastructures numériques.

Le SRADDET affiche des objectifs visant à préserver l'environnement et lutter contre le réchauffement climatique :

- Une meilleure gestion de l'eau
- Diminuer les gaz à effet de serre
- Une meilleure maîtrise du foncier
- La production de plus d'énergies renouvelables
- Le développement des modes de transports alternatifs, à commencer par les véhicules hydrogène, vélos et transports en commun.

Concernant la thématique climat-air-énergie, le SRADDET affichent différents objectifs :

- 1.5 - Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050
- 2.9 - Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale
- 3.7 - Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergies renouvelables en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050
- 3.8 - Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050
- 9.1 – Accompagner l'autoconsommation d'énergies renouvelables et les solutions de stockage d'énergie

Complétés par des règles :

- Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements
- Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone

- Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs
- Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments
- Règle n°27 – Développement des réseaux énergétiques
- Règle n°28 – Production d'énergies renouvelables dans les zones d'activités économiques et commerciales
- Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables
- Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne
- Règle n°31 – Diminution des GES
- Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère
- Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

9.3. PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) DU PAYS DE LA JEUNE LOIRE

Le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays de la Jeune Loire est en cours d'élaboration.
Il regroupe les 5 Communautés de Communes qui composent le pays.

9.4. LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES ET CONSOMMATION

Source : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

La production d'énergies renouvelables sur le territoire communal est en augmentation depuis 2011 (2,09 GWhs). Elle représente 2,46 GWhs pour l'année 2019 sur la commune de Valprivas, principalement grâce aux installations bois (76 %) et l'augmentation des pompes à chaleur de 117% durant cette période représentant 21% de la production.

Le potentiel de production réside dans la filière bois pour la commune. Au contraire de la production solaire et méthanisation dont le potentiel est faible et inexistant pour l'éolien.

Energie renouvelable à Valprivas en 2019	Nb d'installation	Surface en m²	Production en MWh
Installation Pompe à chaleur	24	/	519,66
Installation photovoltaïque	13	/	35,79
Installation de capteurs solaires thermiques	/	47,95	23,85
Installation bois et autres biomasse solide	/	/	1 878,22
Total	/	/	2 457,52

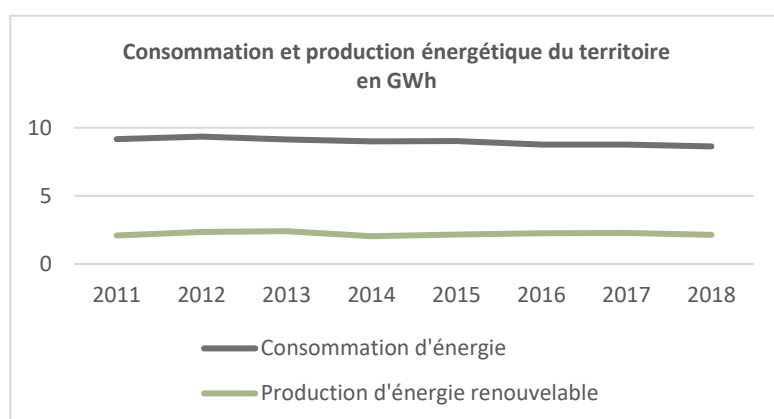
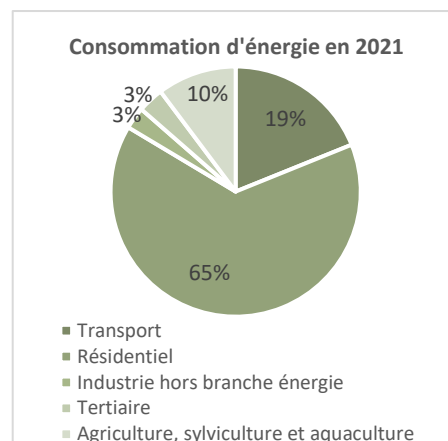
Production d'énergies renouvelables à Valprivas en GWh	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Installation Pompe à chaleur	0,24	0,26	0,28	0,30	0,34	0,37	0,41	0,45
Installation photovoltaïque	0,01	0,01	0,01	0,02	0,02	0,03	0,03	0,03
Installation de capteurs solaires thermiques	0,02	0,02	0,01	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Installation bois et autres biomasse solide	1,82	2,06	2,11	1,70	1,78	1,84	1,81	1,65
Total	2,09	2,35	2,41	2,04	2,16	2,26	2,27	2,15

Consommation d'énergie à Valprivas en GWh	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Résidentiel	5,79	5,96	5,83	5,78	5,62	5,62	5,27	5,25	5,20
Industrie hors branche énergie	0,23	/	0,08	0,05	0,03	0,04	0,18	0,18	0,18
Tertiaire	0,27	0,28	0,34	0,21	0,26	0,26	0,25	0,27	0,26
Agriculture, sylviculture et aquaculture	0,99	0,99	1,03	0,99	0,98	0,93	0,87	0,88	0,87
Transport	1,95	1,93	2,07	2,10	2,11	2,18	2,20	2,19	2,12
Total	9,24	9,16	9,35	9,13	9,00	9,03	8,77	8,77	8,63

En 2021, la consommation énergétique de Valprivas s'élève à 8,10 GWhs contre 9,24 GWhs en 2010 soit une diminution de -12 % mais avec une augmentation de la consommation énergétique liée aux transports et une diminution de l'agriculture et du résidentiel.

Cette consommation concerne à 52 % l'énergie à base de produits pétroliers (4,46 GWhs), 24 % d'énergie électrique (2,08 GWhs), 22 % d'énergies renouvelables thermique (1,87 GWh) ...

Avec une consommation de 8,63 MWh pour la commune en 2018 et une production en énergies renouvelables à 2,46 GWhs, le commun produit potentiellement ¼ de sa consommation.



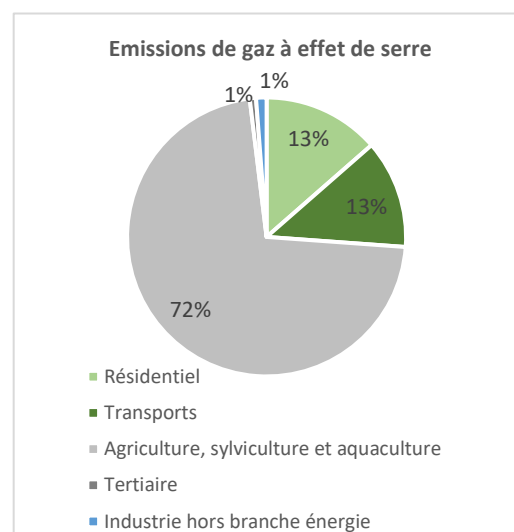
9.5. ÉMISSIONS, ABSORPTION ET STOCKAGE DE CO₂

En 2018, 4,14 kteqCO₂ ont été émis à Valprivas.

L'agriculture rejette le plus de gaz à effet de serre avec 2,97 kteqCO₂, soit 72 % du total émis, dont 70 % lié au cheptel (2,10 kteqCO₂).

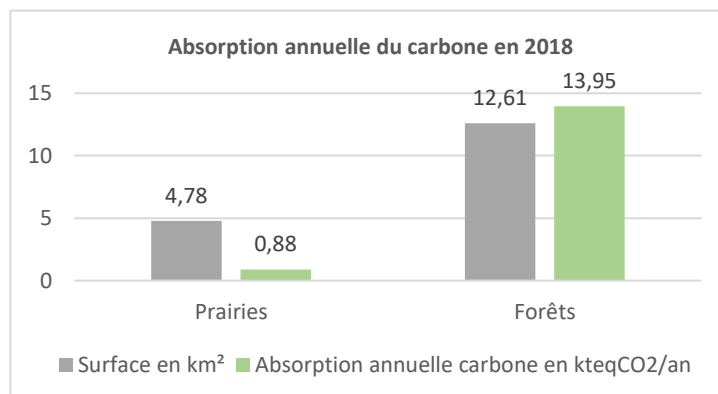
Le résidentiel représente 13,5 % du total et le transport routier 12,5%.

Emissions de gaz à effet de serre à Valprivas en 2018	En kteqCO ₂
Agriculture, sylviculture et aquaculture	2,97
Transport routier et ferroviaire	0,52
Résidentiel	0,56
Industrie hors branche énergie	0,05
Tertiaire	0,03
Total	4,14

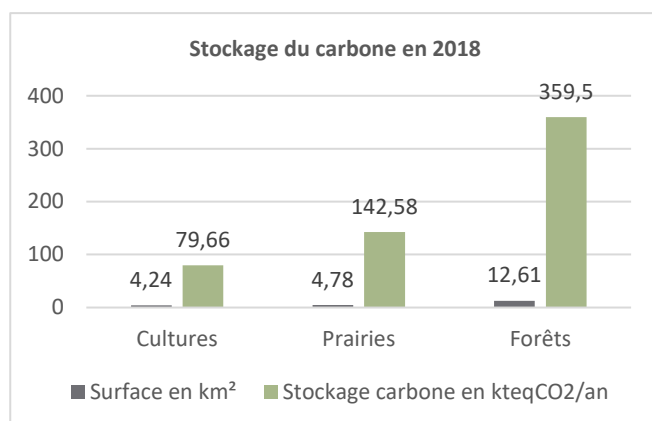


A Valprivas en 2018, 14,83 kteqCO₂ ont été absorbés au total par les prairies et la forêt.

Les forêts contribuant le plus à l'absorption du carbone, à hauteur de 94 %.



Le contexte fortement boisé de la commune et l'agriculture permet ainsi d'absorber les émissions de gaz à effet de serre émises à Valprivas, ainsi qu'au sein des communes voisines.



En 2018 à Valprivas, 581,74 kteqCO2 sont stockés au total par la végétation, dont 62 % par la forêt.

9.6. LES ARRÊTÉS DE CATASTROPHE NATURELLE

Quatre arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis 1982 sur la commune de Valprivas :

Catastrophes naturelles	Date du début	Date de fin	Date de l'arrêté préfectoral	Date du Journal officiel
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Poids de la neige – chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
Inondations et coulées de boues	01/11/2008	02/11/2008	09/02/2009	13/02/2009
<i>Inondations et coulées de boues</i>	01/07/2019	01/07/2019	12/12/2019	19/12/2019
Orages de grêles				

La commune de Valprivas est concernée par plusieurs risques naturels :

- Le risque de feu de forêt,
- Retrait/gonflement d'argiles,
- Tempêtes et grains,
- Radon,
- Séisme,
- Inondation.

9.6.1. Le risque inondation

Le territoire communal est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne arrêté le 15 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin.

Le PGRI précise les objectifs et les actions à mener pour mieux assurer la sécurité des personnes face aux risques d'inondation, réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, organiser le retour à la normale en cas de sinistre.

Ce plan de gestion s'impose à différentes décisions administratives, aux documents de planification urbaine, aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT)... Il comprend des dispositions spécifiques applicables aux 22 territoires à risque important d'inondation.

Valprivas ne fait pas partie d'un territoire à risque important d'inondation.

9.6.2. Le risque feu de forêt

La commune est concernée par le risque feu de forêt.

Dans le cadre de la loi du 10 juillet 2023, la Haute-Loire a été classée « nouveau territoire de feu ». D'ici l'été 2025, la préfecture devra identifier les massifs forestiers à risque incendie de forêt.

Si des massifs boisés sensibles aux incendies de forêt sont identifiés sur la commune, ils devront être préservés de toute forme d'urbanisation diffuse. Pour diminuer la vulnérabilité aux incendies de forêts des zones d'habitats ou

d'installations urbaines, l'aménagement d'une zone tampon de sécurité devra être mis en œuvre. Elle aura pour objectif de réduire la puissance d'un incendie visant à réduire de manière conséquente le volume de végétation combustible. Il faudra assurer un entretien régulier de la zone et faciliter l'accès de cette interface forêt/habitat aux services de lutte contre l'incendie.

L'arrêté préfectoral n°CAB/SDS/SIDPC/2025-50 du 14 mars 2025, relatif à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues, régit l'emploi du feu dans le département.

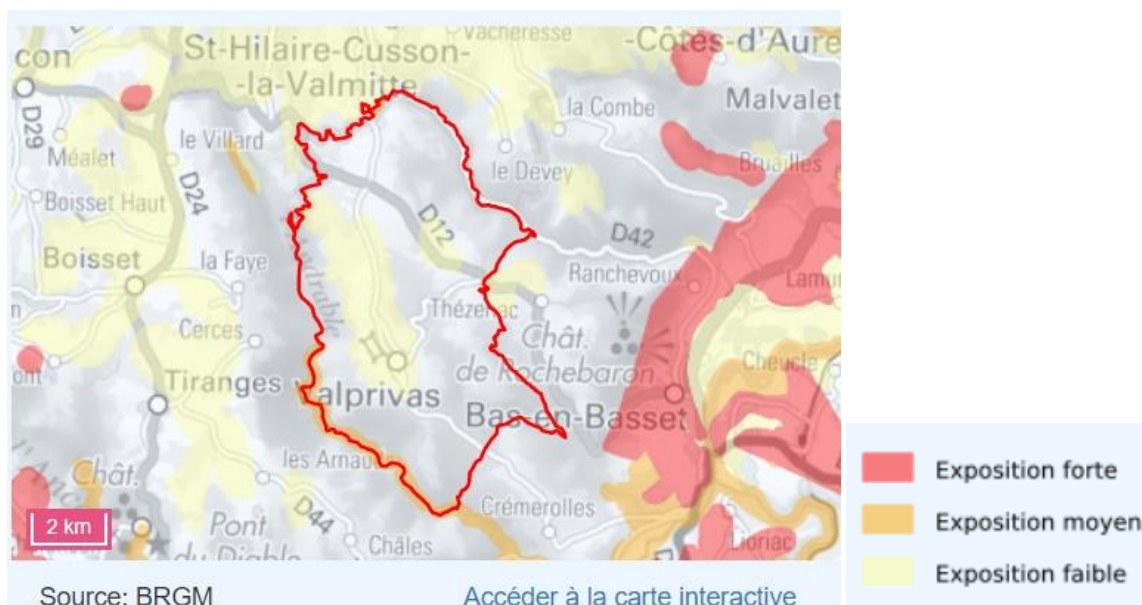
9.6.3. Le risque de retrait/gonflement des sols argileux

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Le territoire de Valprivas est exposé à des aléas faibles à moyens selon les secteurs de la commune :

- Exposition moyenne en limite communale Sud-Ouest, le long de l'Andrable mais ce secteur est boisé, pentu et peu construit,
- Exposition faible au centre, dans le secteur du bourg, Bataillet, le Besset et le secteur de Chanteloube.



9.6.4. Le risque sismique

Le décret du 22 octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. La commune de Valprivas est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible » comme la quasi-totalité du département de la Haute-Loire. Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

9.6.5. Le risque radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches.

En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

Le potentiel radon de Valprivas est de catégorie 3 - Fort.

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles qui, sur au moins une partie de leur superficie, présentent des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations. Les formations concernées sont notamment celles constitutives de massifs granitiques, certaines formations volcaniques mais également certains grès et schistes noirs.

Sur ces formations plus riches en uranium, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans les habitations, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur...).

Les éléments d'informations sur ce risque radon sont présents sur le site internet de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire :

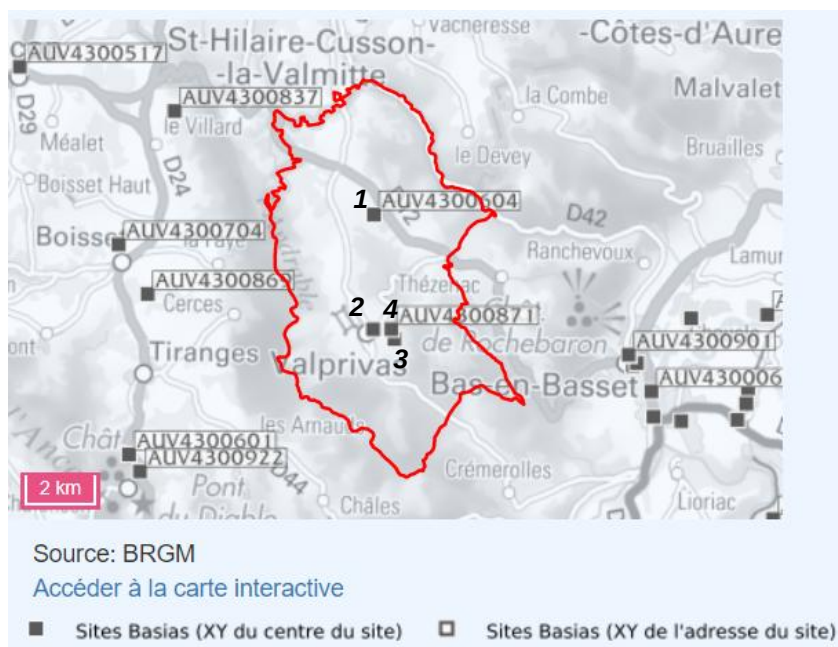
<https://www.irs.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potential-radon-commune.aspx>

9.6.6. Les sites industriels susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement

Aucune installation classée pour la protection de l'environnement n'est recensée sur la commune.

Aucun site pollué n'est recensé sur la commune.

L'inventaire des anciens sites industriels et activités de services susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (BASIAS) recense quatre sites sur la commune.



	N° Identifiant	Raison sociale de l'entreprise connue	Nom(s) de usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code d'activité	Etat d'occupation du site	Vocation
1	AUV4300604	Entreprise MALLON	Ancienne Carrière des Barraques	Barraques	VALPRIVAS	B08.11Z	Activité terminée	Début d'activité le 28/02/1957, soumise à autorisation. Activité de courte durée pour l'aménagement de l'accès au hameau de Lavaltaillet. Site réaménagé partiellement, boisé naturellement.
2	AUV4300673	Entreprise GIRARD	Ancienne carrière	Suc le pointu	VALPRIVAS	B08.11Z	Activité terminée	Début d'activité le 13/03/1957, soumise à autorisation Site réaménagé partiellement, boisé naturellement Localisation au Sud Pointu.

3	AUV430070	COMMUNE	Ancienne décharge municipale	Chanin le	VALPRIVAS	E38.11Z	Activité terminée	Décharge d'ordures ménagères soumise à autorisation Fin le 01/01/1998 Transformé en éco-point (bennes, récupération d'huile) Proximité point touristique, table d'orientation
4	AUV4300871	COMMUNE	Ancienne décharge communale	Suc le	VALPRIVAS	E38.11Z	Activité terminée	Décharge d'ordures ménagères soumise à autorisation Fin le 03/08/1968. Réaménagé ? Autres anciennes décharges à Lavaltaillet, Chazelet

9.6.7. Les risques mouvements de terrain minier

Le Porter A Connaissance des services de l'État indique :

« *Aucun risque minier n'est recensé sur la commune contrairement à ce qui est indiqué dans le DDRM. »*

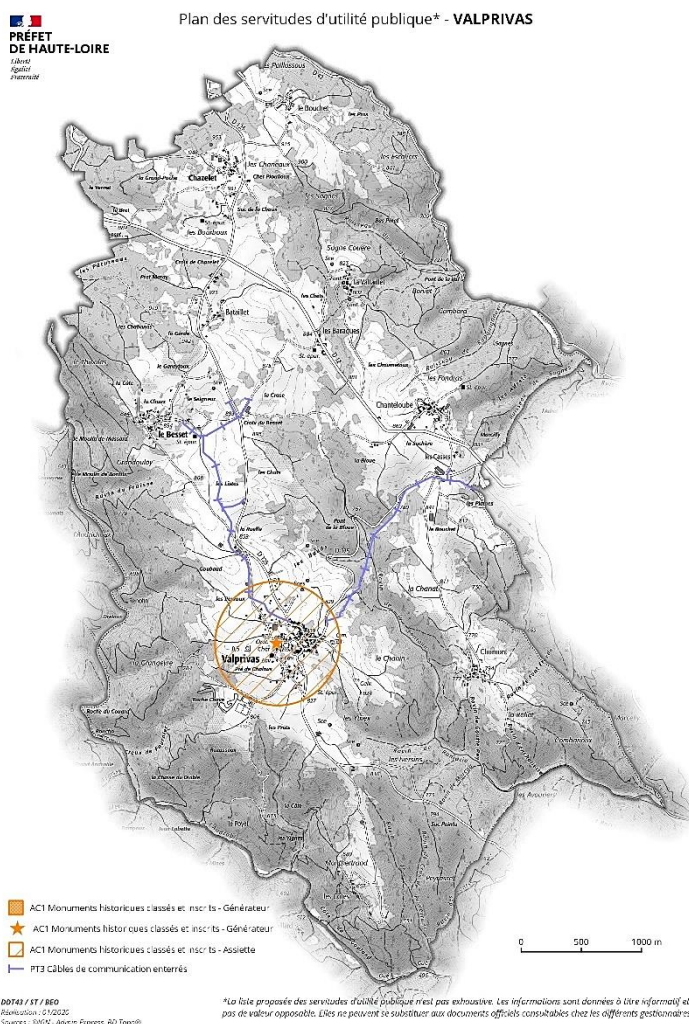
9.6.8. Câbles de télécommunication

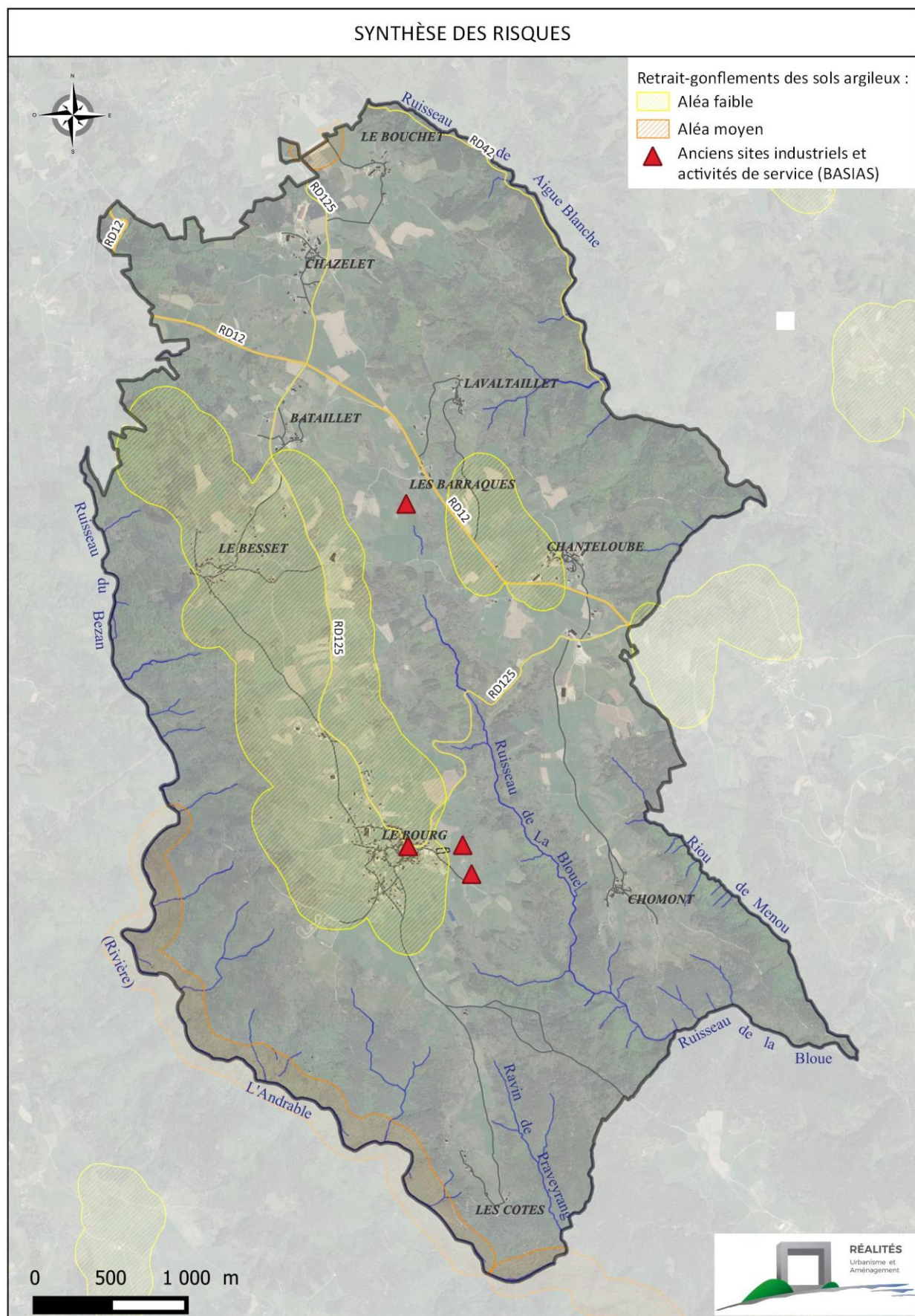
Des câbles de télécommunication enterrés desservent le territoire :

- Câble Télécom Valprivas - Le Besset – La Croix du Besset (arrêté préfectoral du 07/10/1988),
- Câble Télécom RG 45^E : Bas en Besset – Valprivas (arrêté préfectoral du 15/01/1990).

Ils sont accompagnés d'une servitude d'utilité publique.

— PT3 Câbles de communication enterrés





10.1. LE PLATEAU

Le paysage communal est dominé par le plateau agricole, au relief bombé. Cette partie est la plus visible car traversée par les voies de communication routière et regroupant l'urbanisation.

Le plateau est un espace agricole ouvert occupé par les prairies et faiblement vallonné.

De nombreux points de vue s'ouvrent sur le paysage lointain notamment depuis les routes départementales et les environs du bourg.

Les enjeux de cette entité paysagère sont :

- Préserver l'espace agricole du mitage,
- Préserver l'activité agricole donnant l'identité de la commune,
- Limiter les nouvelles constructions du bourg sur les secteurs facilitant leur intégration paysagère.



Le Bourg situé sur le plateau

10.2. LES VALLÉES ENCAISSÉES

Les vallées encaissées marquent la présence des cours d'eau qui bordent le territoire par des pentes abruptes entaillant le plateau.

Elles sont occupées par des boisements et difficile d'accès du fait de la topographie.

Les vallées sont peu visibles, uniquement depuis l'intérieur, à l'exception de la liaison par la RD125 entre le bourg et la RD12.

Les enjeux de cette entité paysagère sont :

- Préserver ces espaces naturels,
- Préserver les boisements, zone tampon entre espace agricole et cours d'eau.



Depuis le Bourg, le plateau agricole entaillé par la vallée du ruisseau de la Bloue



Depuis le Bourg, le plateau agricole, le hameau de Chomont



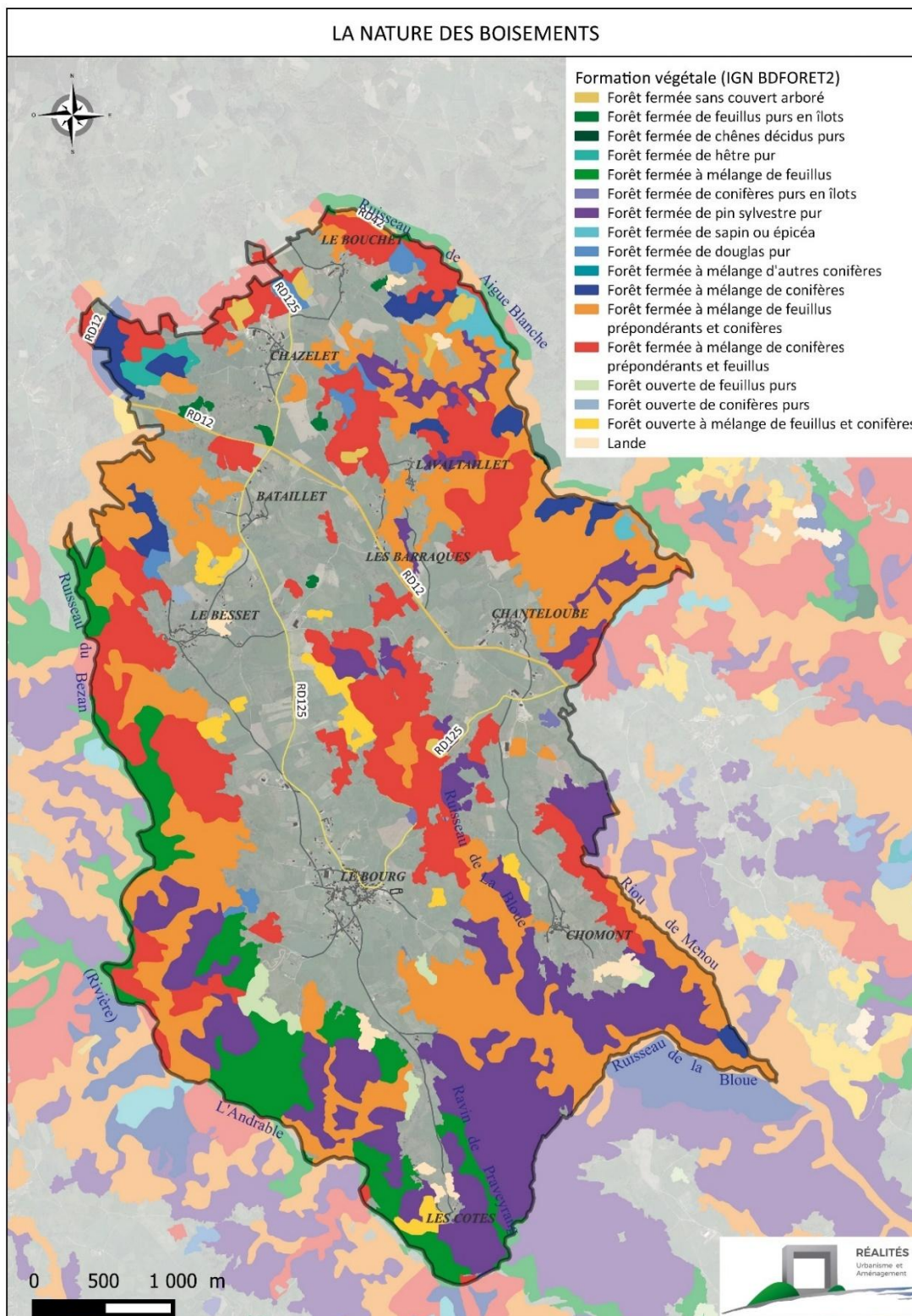
○ Les boisements

Les boisements se situent principalement le long des cours d'eau, même temporaire, où le relief est le plus marqué. Ils bordent le territoire communal et marquent le centre.

Les boisements sont essentiellement composés de forêts fermées à mélange de conifères et de feuillus (rouge et orange sur la carte).

Des boisements de forêts fermées à mélange de feuillus prépondérants et conifères (orange sur la carte) se situent sur l'ensemble du territoire.

Des forêts fermées à mélange de feuillus (vert sur la carte) caractérisent le Sud-Ouest du territoire alors que des forêts fermées à mélange de conifères prépondérants et feuillus (rouge sur la carte) caractérisent le Nord du territoire.



Sur le territoire, la réglementation des boisements date de 1975.

11.3. LES ESPACES AGRICOLES

Les terres agricoles dans leur globalité s'étendent sur 805,7 hectares (surface estimée via les données PAC 2020 et la photographie aérienne) soit 36 % du territoire.

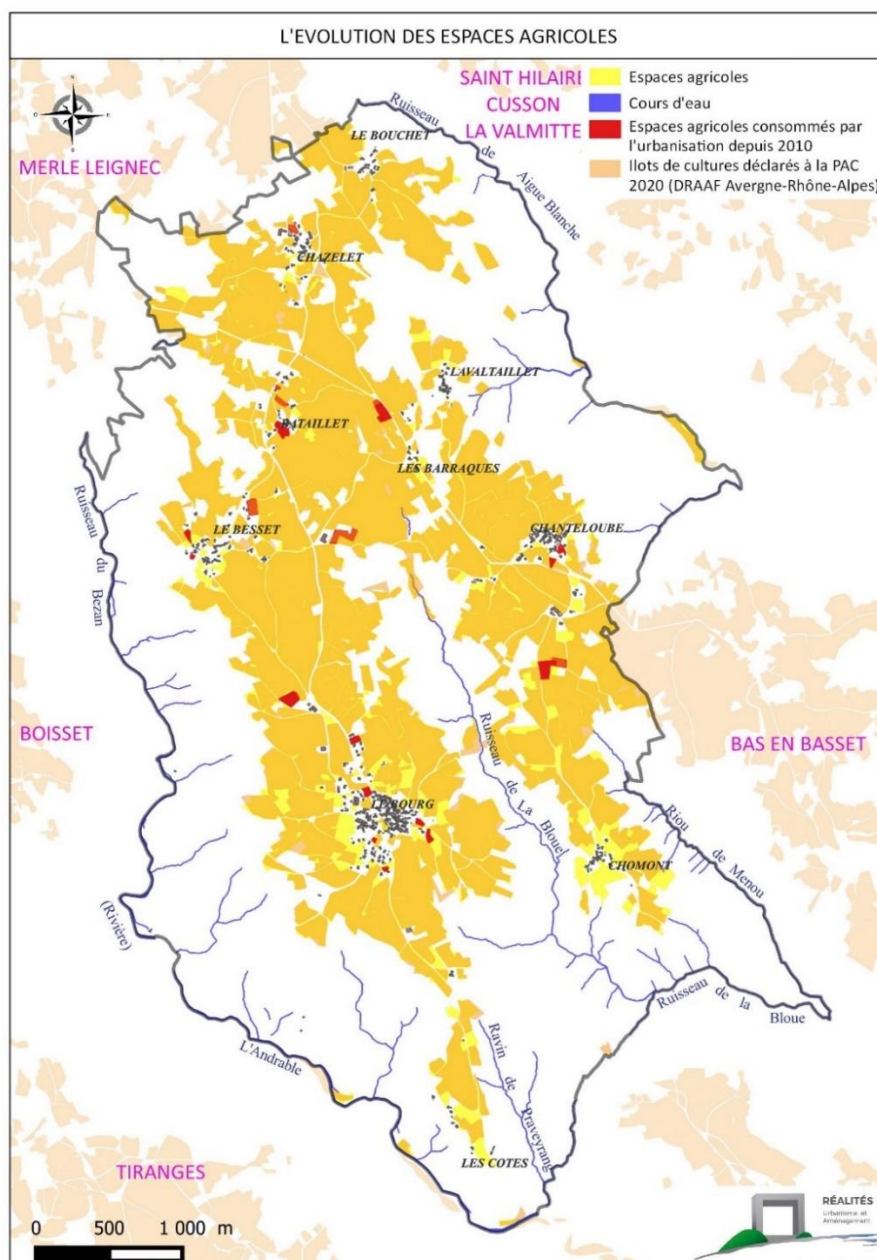
En 2020, la surface déclarée à la PAC est de 750,6 hectares, soit 34 % du territoire communal, soit 55,1 ha d'espace considéré comme agricole non déclaré à la PAC (maraîchage, ...).

Évolution foncière :

Depuis 2010, 8 hectares de surface agricole ont été consommées par l'urbanisation, dont :

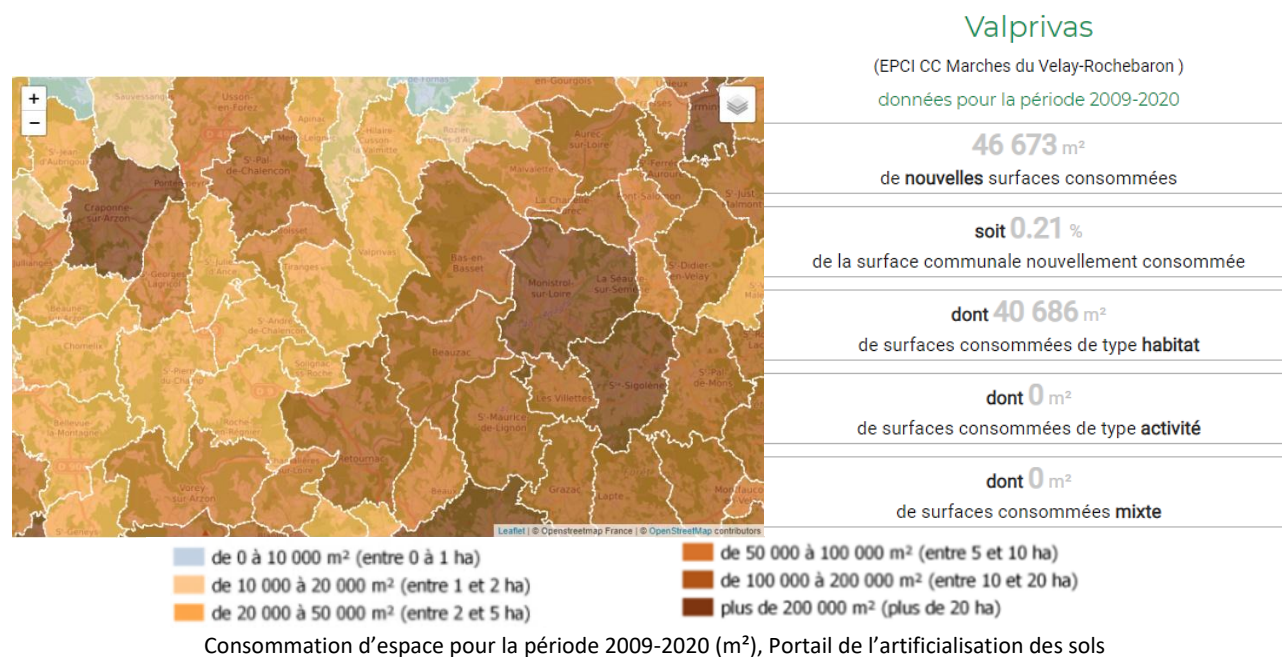
- 4,65 ha pour la construction de 20 habitations individuelles (17 maisons, 2 mobil-homes pendant la construction de la maison, 1 cabane en bois pour résidence secondaire) sur les secteurs du bourg (7), Bataillet (4), Le Besset (8), Chanteloube (2) Chazelet (1),
- 0,06 ha pour la construction d'une annexe à une habitation existante sur le secteur de Bataillet,
- 3,29 ha pour des constructions destinées à l'activité agricole sur les secteurs des Barraques, le Plateau et la Ruelle.

Depuis 2017, approbation du SCoT Jeune Loire, 4,4 hectares de surface agricole ont été consommées par l'urbanisation pour la création de 16 nouvelles constructions pour de l'habitat individuel (13 maisons, 2 mobil-homes pendant la construction de la maison et 1 cabane bois pour résidence secondaire).

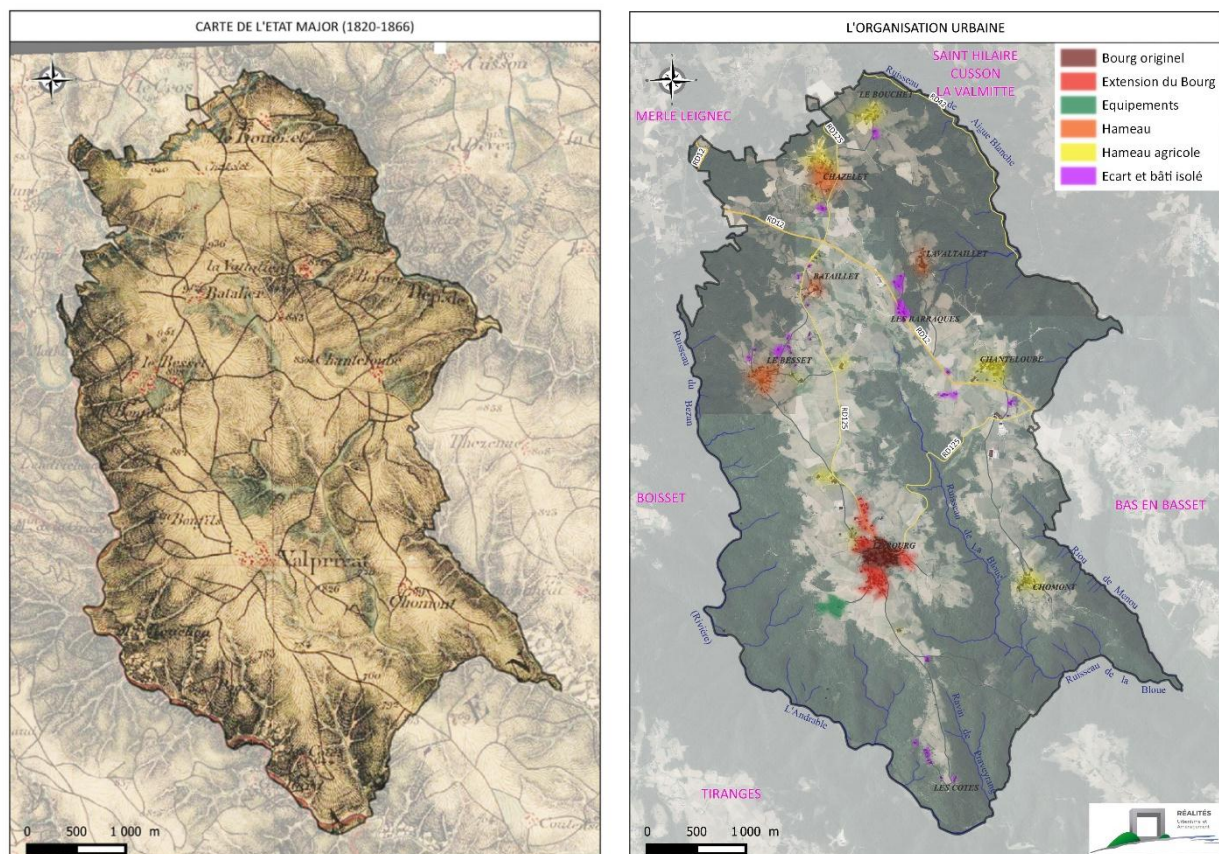


11.5. FLUX DE CONSOMMATION 2009-2020

Selon l'observatoire de l'artificialisation du territoire, sur la période 2009-2020, 4,67 ha ont été consommés à Valprivas, soit 0,21 % de la superficie communale dont 4,07 ha pour l'habitat, soit une moyenne de 0,3 ha par an.



12. ORGANISATION URBAINE



12.1. LE BOURG

Le Bourg de Valprivas se situe sur la moitié sud du territoire communal. Il est accessible par la RD125.



Carte de Cassini XVIII^e siècle



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 1950-1965



Photographie aérienne 1976



Photographie aérienne 1987



Photographie aérienne 1997



Photographie aérienne 2000-2005



Photographie aérienne 2006-2010



Photographie aérienne 2020



Le Bourg de Valprivas est traversé par un vallon humide constituant une coulée verte. Le bâti historique, dense, se situe globalement à l'Est de ce vallon alors qu'à l'Ouest le tissu urbain, extension, est moins dense.

Les formes bâties sont majoritairement de forme R+1, parfois avec combles, avec beaucoup de façades en pierres apparentes ou de façades enduites dans les tons de beige, gris. Les toitures sont à deux ou quatre pans en tuiles homogènes.

Le secteur d'équipements sportifs et de loisirs se situe en discontinuité de l'urbanisation du Bourg, au Sud-Ouest, en contrebas.

Récemment, des extensions pavillonnaires se sont réalisées au Nord du Bourg, le long de la RD125.

12.2. LES HAMEAUX

12.2.1. Le Besset

Le Besset est un hameau historique important avec des extensions récentes le long des voies.

Ce hameau est le plus proche du Bourg et il dispose d'une bonne desserte.

Le centre historique dispose d'une véritable place et de nombreux espaces verts.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.2. Bataillet

Ce hameau historique se situe le long de la RD125 et à proximité de la RD12. Il dispose donc d'une bonne desserte. Une dynamique de constructions et d'aménagement ces dernières années a permis la densification mais également l'extension de ce hameau.

Un secteur humide se situe au Sud du hameau. Des enjeux paysagers sont également présents du fait de la proximité avec la RD125 et des vues lointaines qu'elle propose.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.3. Chazelet

Ce hameau se situe au Nord du territoire.

Bien qu'éloigné du Bourg, les habitants participent à la vie communale.

Il dispose d'une bonne desserte par la RD125.

Des bâtiments d'exploitation agricole se situent au Nord du hameau.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.4. Lavaltaillet

Lavaltaillet est un hameau ancien caractéristique de la commune présentant du bâti remarquable avec notamment la maison de la Béate.

Il est accessible par une route étroite depuis la RD12.

Ce hameau historique dense à la desserte étroite présente des problèmes de stationnement.

Une extension linéaire s'est réalisée au Nord, le long de la voie de desserte.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.5. Le Bouchet

Ce hameau ancien caractéristique organisé autour d'un espace vert est éloigné du Bourg et présente un enjeu architectural fort avec du bâti remarquable.

Les habitants du hameau sont davantage tournés vers la Loire et Saint-Hilaire-Cusson-la-Valmitte.

Des bâtiments d'exploitations agricoles se situent à l'Ouest du hameau.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.6. Chanteloube

La desserte de ce hameau proche du Bourg est facilitée par la RD12 qui le long impliquant des enjeux paysagers.

Le bâti historique est organisé de manière resserrée.

Les habitants sont davantage tournés vers Bas-en-Basset.

Des bâtiments d'activité agricole se situent au Nord-Est et au Sud-Ouest du hameau.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.2.7. Chomont

Ce hameau ancien caractéristique est proche du Bourg et présente des co-visibilités avec le Bourg. Il se caractérise par du bâti remarquable et des éléments de patrimoine.

Ce hameau présente également des enjeux paysagers du fait de la présence d'un point haut.

Un ancien camping se situe au Sud-Est du hameau.

Les habitants sont davantage tournés vers Bas-en-Basset.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.3. LES ÉCARTS ET LE BÂTI ISOLÉ

12.3.1. Les Barraques

Écart avec seulement 7 habitations et des maisons récentes dont la desserte est assurée par la RD12 impliquant des enjeux paysagers et d'accès.

Présence d'un second écart avec seulement 3 maisons récentes.



Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

12.3.2. Les Côtes

Écart éloigné du Bourg, isolé au Sud du territoire communal et caractérisé par une topographie pentue. La desserte de 5 habitations est assurée par une voie étroite et sinueuse.



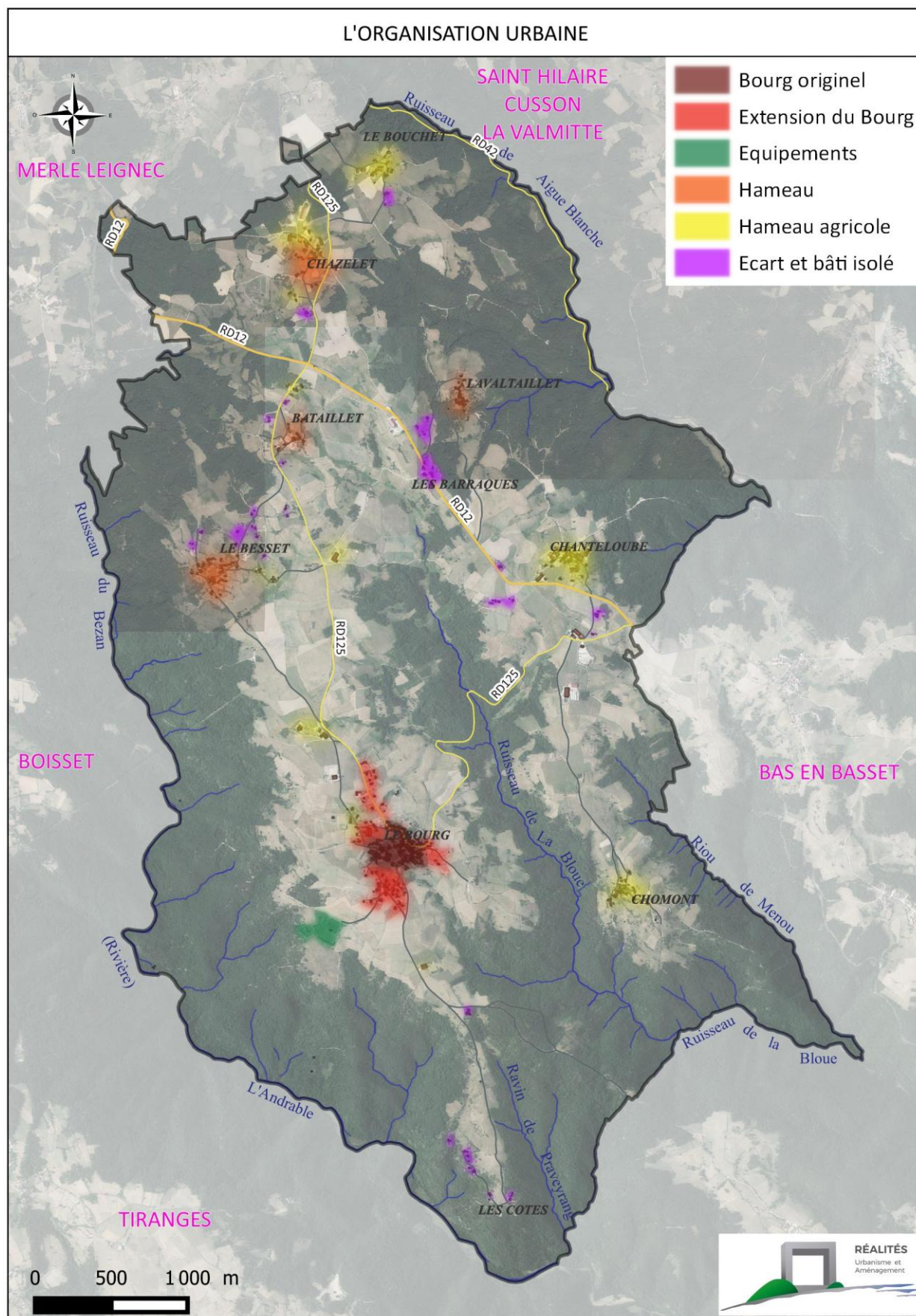
Carte de l'Etat Major 1820-1866



Photographie aérienne 2020

Des constructions isolées sont présentes sur l'ensemble du territoire.

Il peut s'agir de constructions anciennes comme des fermes ou des bâtiments agricoles ayant perdu leur usage initial ou bien de constructions plus récentes.



13. LE PATRIMOINE

13.1. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le Porter A Connaissance des services de l'Etat ne mentionne pas la présence de sites archéologiques sur la commune.

Le territoire est susceptible d'être soumis à détection, conservation et sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique.

Toute découverte fortuite doit être déclarée sans délai.

13.2. LES MONUMENTS HISTORIQUES

Un Monument Historique est recensé sur la commune : le château de Valprivas dont la propriété est privée.

Le Château, sauf la chapelle est inscrit par arrêté du 22 août 1949. La chapelle est classée par arrêté du 18 juillet 1994.

La première mention du château date de 935 et le plus ancien titre connu sur la commune remonte à 1341.

Le château a été construit au 14^{ème} siècle puis a subi des transformations au 16^{ème} siècle.

Il se caractérise par une forteresse médiévale avec un décor extérieur Renaissance, un plan carré, une tour ronde, une cour intérieure et une chapelle.

Il a été occupé comme maison d'éducation et pensionnat pour jeunes filles, centre culturel et école de musique.



Aujourd'hui propriété privée, c'est un lieu culturel « otium » depuis 2015.

13.3. PETIT PATRIMOINE

La commune possède également du petit patrimoine, situé sur l'ensemble du territoire et qui peut prendre la forme de croix en bois, fer forgé, de puits, de murets en pierres, ...

Le patrimoine architectural complète ces éléments avec les maisons en pierre, les fermes et certains éléments comme les portes et portails.

Ce petit patrimoine relate le passé et l'identité du territoire et contribue à la richesse touristique de la commune.

Le document d'urbanisme peut permettre l'identification et la préservation de ces éléments patrimoniaux.

13.3.1. Le patrimoine religieux

- Église L'Assomption dans le Bourg,
- Maison de la Béate à Lavaltaillet,

- Croix et calvaires sur l'ensemble du territoire.

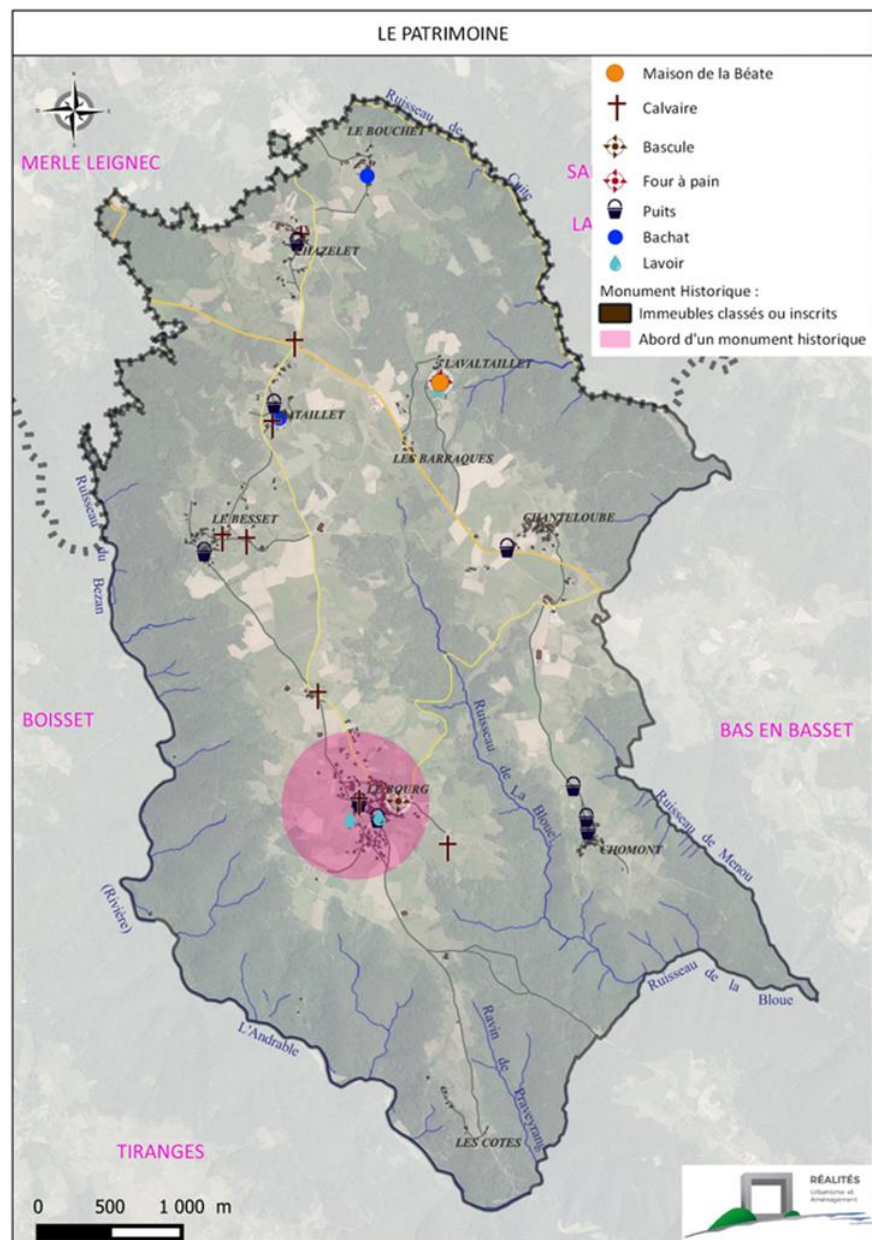


13.3.2. Le patrimoine lié à l'eau

Des éléments liés à l'eau sont présents sur l'ensemble du territoire. Ce sont des lavoirs, des puits, des bachats.



Le paysage de la commune est marqué par tout un réseau de petit patrimoine lié aux lieux et à ses usages : four à pain à Lavaltaillet, travail à ferrer à Chomont, murets, porches, portes, ...



13.3.4. Bâti caractéristique

Le bourg comprend de nombreux bâtiments caractéristiques du secteur avec une qualité architecturale et en grande partie rénové.

Ces bâtiments ont plusieurs caractéristiques remarquables :

- Construits en pierres de pays,
- Toiture à 2 ou 4 pans, en tuiles rouges,
- Ouvertures plus hautes que larges, excepté pour les ouvertures en attique dans les combles, parfois en arrondi,
- Symétrie des ouvertures,
- Encadrement en pierres des fenêtres et présence de pierres d'angle,
- Présence de montades et portes de grange,
- Présence de porches,
- Présence d'éléments de modénatures, détails architecturaux,
- Murets en pierres.

Les caractéristiques originelles des bâtiments, typique de la région, sont à prendre en considération et sont un enjeu pour les extensions et les réhabilitations.



De tels bâtiments se situent également dans les hameaux avec notamment un ensemble bâti remarquable aux Côtes de Montbertrand, un ensemble architectural avec porche à Lavaltaillet, un mur de bâti avec niche au Besset.

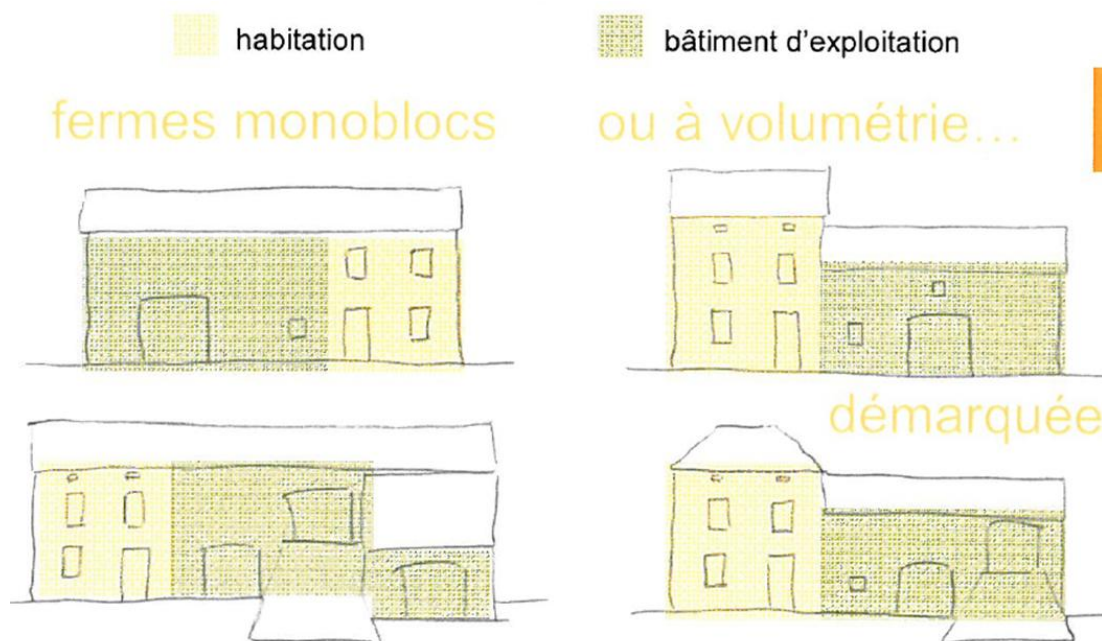
Ces bâtiments affichent donc des enjeux de rénovation, de changement de destination, de mise en valeur afin de conserver leur identité.



13.3.5. Les fermes

Les bâtis de fermes présents historiquement sur le territoire se caractérisent par :

- Un volume simple avec aspect longiligne, avec surélévation ou juxtaposition,
- Un bâti traditionnel en pierres (granite),
- Des toitures à 2 ou 4 pans en tuiles rouges,
- Des modénatures avec forgets, génoises, corniches en pierres, encadrements d'ouverture en pierres,
- Une rampe pour accéder à la grange (« montoir »).



Chomont



Le Bouchet



Le Bouchet

13.3.6. Une architecture récente qui se distingue du modèle traditionnel conduisant à une banalisation des paysages

Les dernières constructions se caractérisent par une architecture se distinguant du modèle traditionnel avec une multiplication des volumes, une toiture différente, le développement des constructions en bois ou en matériaux recyclés – recyclables, l'apparition de toiture un pan et de toiture terrasse.

Cependant certains éléments sont repris dans certaines constructions modernes : ouverture plus haute que large, plan longitudinal...

Afin de maintenir les caractéristiques de la commune, certains enjeux doivent être pris en compte dans les nouvelles constructions : importance de l'implantation des constructions, de leur intégration dans la topographie, de l'orientation, de la préservation d'espace d'intimité ; importance des couleurs des enduits de façades, des couleurs de toiture ; importance de la gestion des abords et des clôtures, en évitant les haies d'une seule essence (thuyas par exemple) : aujourd'hui l'espace est ouvert autour des maisons.



14. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'analyse de l'état initial décrit les « perspectives de son évolution » qui sont présentées sous la forme écrite d'un scénario de référence dans le cas d'une continuité des choix d'urbanisme précédents et de l'urbanisation constatée actuellement indépendamment du projet de PLU, en soulignant en parallèle les « caractéristiques des zones touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » (R. 151-3 CU).

Valprivas est une commune hors unité urbaine au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).

Valprivas appartient, comme commune de sa couronne, à l'aire d'attraction des villes de Saint-Etienne. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, une telle aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle.

Valprivas reste, toutefois, un territoire agricole et naturel. À partir d'un centre historique, Valprivas fut aussi modelé par l'activité agricole traditionnelle d'élevage bovin et de cultures dans le contexte d'un habitat rural associé à cette activité, conduisant à un territoire très diversifié en matière de type de surfaces agricoles et naturelles, dont des surfaces boisées et des surfaces ouvertes : landes, prairies, bocage... Or ce sont ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert qui sont soumises à l'artificialisation et à l'urbanisation.

En effet, à l'instar des communes polarisées par un pôle urbain donc à forte fonction résidentielle (76,2 % des 231 résidents actifs de la commune travaillent à l'extérieur de la commune : recensement 2020), Valprivas voit son artificialisation progresser à partir du bâti. Cette artificialisation est peu compacte puisque non limitée au centre bourg, se diffusant à sa périphérie, résultant principalement d'une urbanisation résidentielle de type habitat individuel donc peu dense.

Les deux facteurs concomitants d'amplitude toutefois différente qui ont modifié son mode d'occupation du sol vers une augmentation de l'artificialisation des surfaces agricoles/naturelles de type ouvert et bocager incluant des zones humides, des haies et arbres isolés sont :

- L'urbanisation résidentielle à partir de lotissements en continuité avec le centre bourg mais le long de voies suivant un tissu discontinu donc peu compact et très peu dense ;
- La modification des pratiques agricoles : diminution des surfaces enherbées, par des plantations régulières.

Dans le cadre de la mise en œuvre du PLU, le risque est de voir l'urbanisation produire non seulement une poursuite de l'artificialisation de ces surfaces agricoles/naturelles de type ouvert mais une fragmentation puis son homogénéisation. Une telle évolution peut conduire à une réduction de l'intérêt paysager de Valprivas mais aussi de la richesse du vivant non humain : sa biodiversité, reposant sur une multitude d'habitats naturels dont des prairies humides et des forêts anciennes ainsi que ses surfaces ouvertes de type landes. Il en est de même de sa fonctionnalité écologique qui sera altérée si les continuités écologiques sont dégradées. Cette biodiversité qui présente non seulement des fonctions et un intérêt à l'échelle communale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Valprivas à un site Natura 2000.

La plupart des enjeux environnementaux de l'aménagement du territoire qu'il peut être planifié dans son PLU sont déterminés par l'ampleur, la modalité et la localisation de l'urbanisation résidentielle et le maintien de certains habitats naturels tels que le bocage et les forêts présumées anciennes.

Soucieuse de son environnement, la commune de Valprivas s'est donc investie dans une réflexion sur cette évolution, réflexion qui s'est traduite par l'élaboration de son PLU qu'une évaluation environnementale de PLU accompagne.

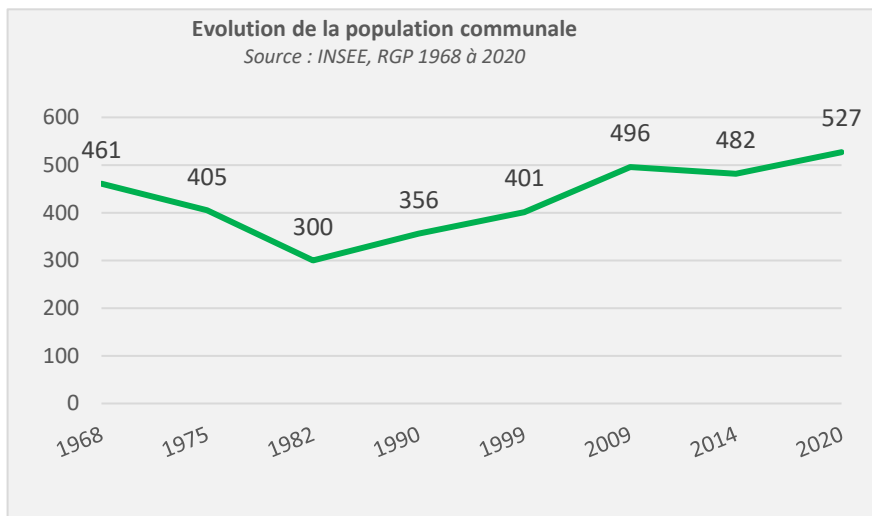
DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. LES CARACTÉRISTIQUES SOCIODÉMOGRAPHIQUES

1.1. UNE POPULATION EN AUGMENTATION

Peu attractive du fait de sa position éloignée des villes, en milieu rural avec une desserte difficile, la commune subit une baisse démographique jusque dans les années 80.

Entre les années 80 et 2000, Valprivas connaît une forte progression démographique, retrouvant le seuil des années 60. Cette croissance est de l'ordre de +1,5% entre 1999 et 2014, dans la moyenne des villages (+1,6%).



Depuis 2009, la croissance démographique est plus modérée avec une moyenne de +0,55 % par an soit une augmentation de 31 habitants en 10 ans.

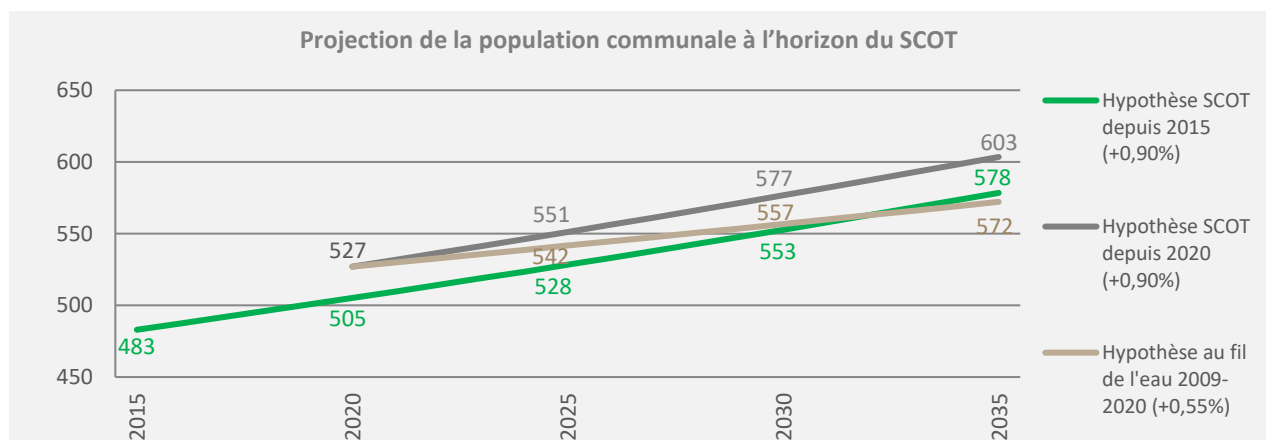
Les opérations de construction réalisées sur la commune ont eu un impact important sur son attractivité.

En 2020, la commune comptait 527 habitants.

En moyenne, la croissance démographique de Valprivas est plus élevée que celle des territoires de comparaison.

Source : INSEE, 2020	Taux annuel moyen de variation de la population						
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Valprivas	-1,8%	-4,2%	+2,2%	+1,3%	+2,1%	-0,6%	+1,5%
CCMVR	+0,2%	+1,2%	+1,2%	+1,4%	+1,7%	+0,8%	+0,5%
Haute-Loire	-0,2%	+0,0%	+0,0%	+0,1%	+0,7%	+0,3%	+0,1%

Les orientations du SCoT Jeune Loire définissent l'accueil de 15 000 nouveaux habitants sur l'ensemble du territoire, pour atteindre les 100 000 habitants en 2035. Pour Valprivas, le taux de croissance attendu est de +0,90%/an sur la période 2015-2024 et +0,91%/an sur la période 2025-2035. Soit environ +75 habitants à horizon 2035, amenant la population communale vers 600 habitants.



1.2. UNE ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE CONSÉQUENTE AU SOLDE MIGRATOIRE

Solde migratoire : différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année.

Solde naturel : différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au cours de l'année.

Jusqu'aux années 2000, le solde naturel est négatif.

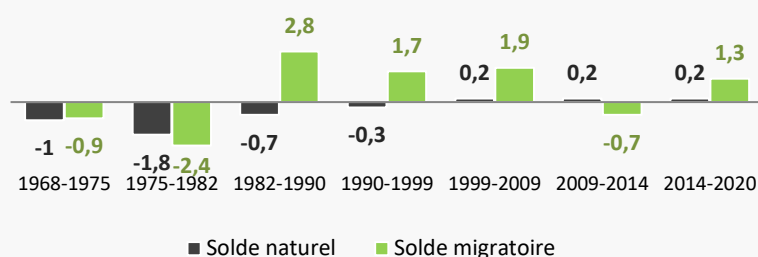
La croissance démographique de la commune est déterminée par le solde migratoire. Il est négatif jusque dans les années 80, devient positif puis négatif sur la période 2008-2014 (départ des enfants des ménages arrivés précédemment).

Sur la dernière décennie, les naissances et décès varient entre 0 et 7 par an, avec en moyenne 3,4 naissances par an et 3,1 décès par an.

On observe également une baisse du nombre d'enfants en bas âge sur la commune (les divorces entraînent des départs de la commune) pouvant avoir des incidences sur l'école mais la tendance, de nouveau à la hausse, a permis le maintien des deux classes.

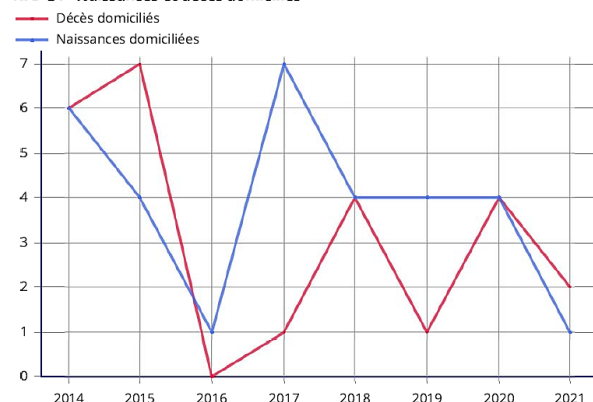
Les prochaines années, l'enjeu sera de poursuivre la dynamique d'accueil de nouveaux ménages, notamment les jeunes couples, pour maintenir les naissances et les équipements liés.

Variation annuelle moyenne de la population en %



Source : INSEE, RGP 1968 à 2020

RFD G1 - Naissances et décès domiciliés



: Insee, statistiques de l'état civil en géographie au 01/01/2022.

Source INSEE	2009	2014	2020
0-5 ans	43	23	26
5-9 ans	30	34	29

1.3. DES SIGNES DE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION

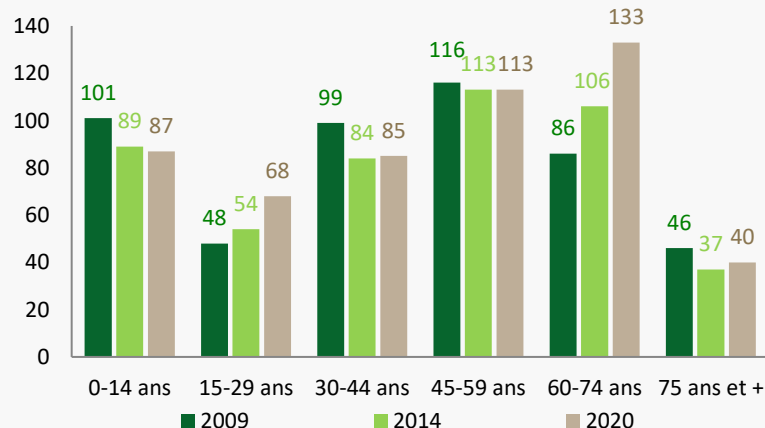
L'indice de vieillissement (rapport des plus de 65 ans sur les moins de 20 ans) est en augmentation passant de 0,76 en 2009 à 1,08 en 2020 donnant une inversion de tendance.

Sur la dernière décennie, la part des moins de 15 ans à Valprivas est à la baisse pour se rapprocher de celle du Département. Inversement, la part des 15-29 ans augmente reflétant l'installation de jeunes sur la commune par la construction de leur habitation.

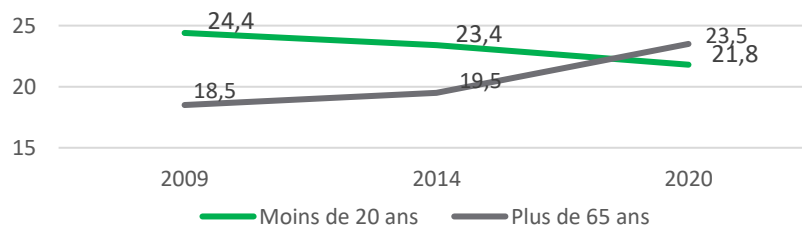
L'arrivée massive de ménages après les années 80 se ressent aujourd'hui dans la classe d'âge majoritaire, celle des 60-74 ans, donnant un profil démographique en décalage avec les territoires de référence sur ce point. La classe des 45-59 ans est également importante, correspondant aux personnes arrivées dans les années 2000.

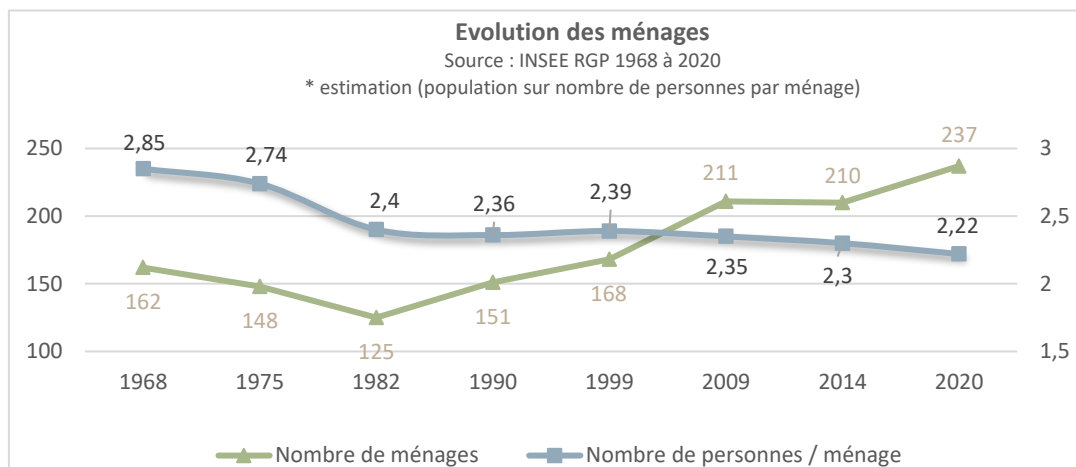
Evolution de la population par classe d'âge

Source : INSEE, RGP de 1999 à 2020



Evolution de la part des personnes jeunes et des seniors parmi la population totale (en %) (Insee)





1.4. UNE ÉVOLUTION DES MÉNAGES D'UNE PERSONNE

La commune compte 237 ménages en 2020 et une taille moyenne de 2,22 personnes par ménage, contre 2,85 en 1968 et 2,39 en 2009.

La taille des ménages de la commune est inférieure à la moyenne intercommunale (2,35) mais supérieure à la moyenne départementale (2,14) et nationale (2,17).

Source : INSEE, RGP 2020

	Répartition de la population par tranche d'âge				
	Valprivas			CCMVR	Haute-Loire
	2009	2014	2020	2020	2020
0-14 ans	20,4 %	18,5 %	16,5 %	19,0 %	16,5 %
15-29 ans	9,7 %	11,2 %	12,9 %	14,6 %	14,2 %
30-44 ans	20,0 %	17,4 %	16,1 %	18,2 %	16,6 %
45-59 ans	23,4 %	23,4 %	21,4 %	21,3 %	20,9 %
60-74 ans	17,3 %	22,0 %	25,2 %	17,7 %	20,2 %
75 ans et plus	9,3 %	7,7 %	7,6 %	9,2 %	11,5 %

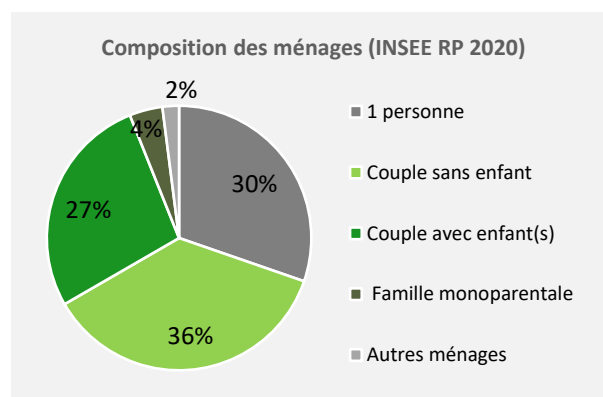
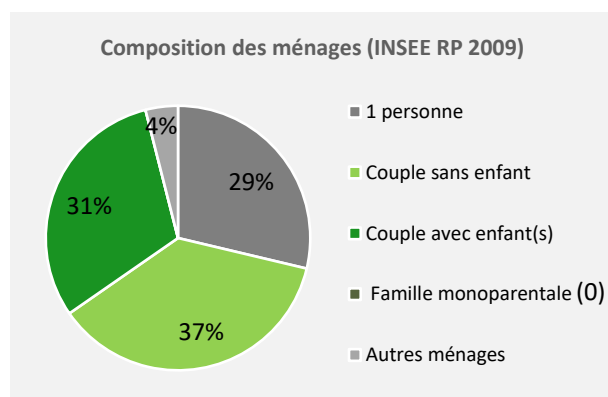
Ménage : ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent.

INSEE, RGP de 1968 à 2020

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Nombre de ménages	162	148	125	151	168	211	210	237
Nombre de personnes / résidence principale	2,85	2,74	2,4	2,36	2,39	2,35	2,30	2,22

La structure des ménages est peu évolutive :

- 30% des ménages ne sont constitués que d'une personne (soit 72 personnes), principalement des personnes âgées avec 57,5 % de plus de 80 ans et 25 % de 65-79 ans.
- Les couples sans enfant représentent la plus grande partie des ménages, conséquence des ménages arrivés massivement dans les années 80 et 2000.



Les orientations du SCoT définissent une diminution de -0,5% entre 2015 et 2024 puis -0,4% entre 2025-2035 passant de 2,40 à 2,20 personnes par ménage.

Pour Valprivas cette moyenne passerait de 2,38 à 2,08 personnes par ménages.

1.5. UN NOMBRE D'ACTIFS EN AUGMENTATION

En 2020, la commune compte 244 actifs dont 173 ayant un emploi, soit 71,1 %. Cette part d'actifs apparaît en augmentation par rapport à 2009 tout comme le taux de chômage qui a doublé en dix ans.

INSEE, RGP 2009/2020		2009	2014	2020
Actifs		215	218	244
Actifs en %		71,3 %	73,7 %	77,5 %
Ayant un emploi		68,3 %	68,7 %	71,1 %
Chômeurs		3,0 %	5,1 %	6,4 %
Total population 15-64 ans		302	296	315

1.6. ÉVOLUTION DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES

En 2020, à Valprivas, 229 habitants ont plus de 15 ans et ont un emploi. 78 % sont salariés et 16,7 % sont à temps, partiel. Parmi les non-salariés, 77,6 % sont indépendants et 22,4 % sont employeurs.

Le caractère agricole de la commune se retrouve par la part importante d'agriculteurs exploitants sur la commune (40 actifs en 2020 soit 16 % des catégories socio-professionnelle).

Une nouvelle dynamique artisanale et commerciale s'est créée entre 2009 et 2020 passant de 2 à 12 % de part d'actifs. On observe aussi sur la même période une augmentation des cadres (passant de 7,5 à 12 %) et des diplômés (28,1 % de diplôme de l'enseignement supérieur en 2020 contre 18,5 % en 2009 et 16,8 % de non diplômés ou certificat d'études primaires contre 30,2 % en 2009).

Comparé à celui de la CCMVR, le panorama sociologique communal diffère par une plus grande importance des parts des ouvriers, employés et professions intermédiaires.

Les 224 ménages fiscaux ont une médiane de revenu à 22 000 euros en 2020 contre 22 520 euros pour la CCMVR et 21 470 euros pour le Département.

		Population active de 15 à 64 ans par catégorie socio-professionnelle				
		Valprivas			CCMVR	Haute-Loire
		% des CSP en 2009	% des CSP en 2020	Effectifs 2020		
INSEE, RGP 2009/2020						
Agriculteurs exploitants		11 %	16 %	40	3 %	4 %
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise		2 %	12 %	30	8 %	8 %
Cadres et professions intellectuelles supérieures		7,5 %	12 %	30	8 %	9 %
Professions intermédiaires		26 %	14 %	35	24 %	24 %
Employés		20 %	20 %	50	26 %	28 %
Ouvriers		33,5 %	26 %	66	31 %	26 %

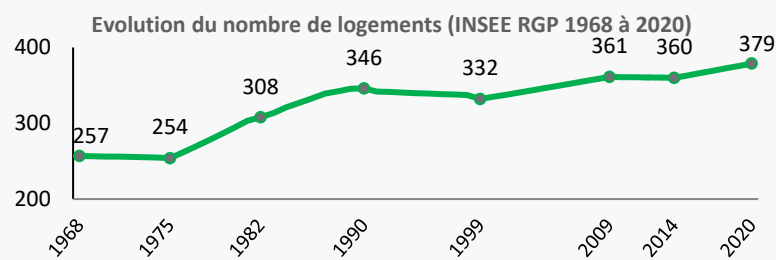
2. LE PARC DE LOGEMENTS

2.1. UN PARC DE LOGEMENTS EN PALLIER

En cinquante ans, plus de 120 logements ont été construits, soit une moyenne de 2,35 logements par an depuis 1968.

Au début des années 1970 et dans les années 1990, on observe une diminution des logements. Cela peut être dû à des démolitions ou des regroupements de logements lors de réhabilitations. Au registre communal seul en 2011 les démolitions d'une ruine et de bâtiment agricole sont inscrites.

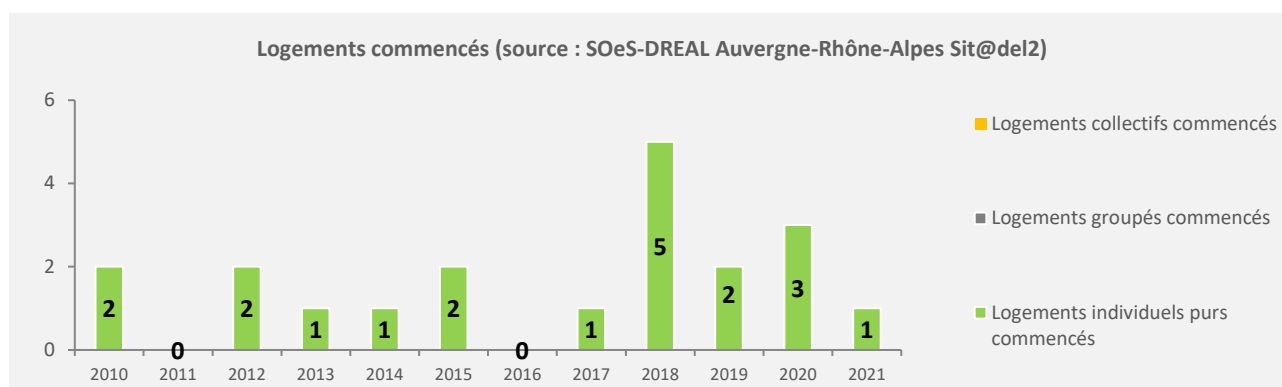
Dans les années 1990 sont construit 2 lotissements communaux dans le bourg La Chaud (6 lots) et Le Mazet (4 lots) en 1999.



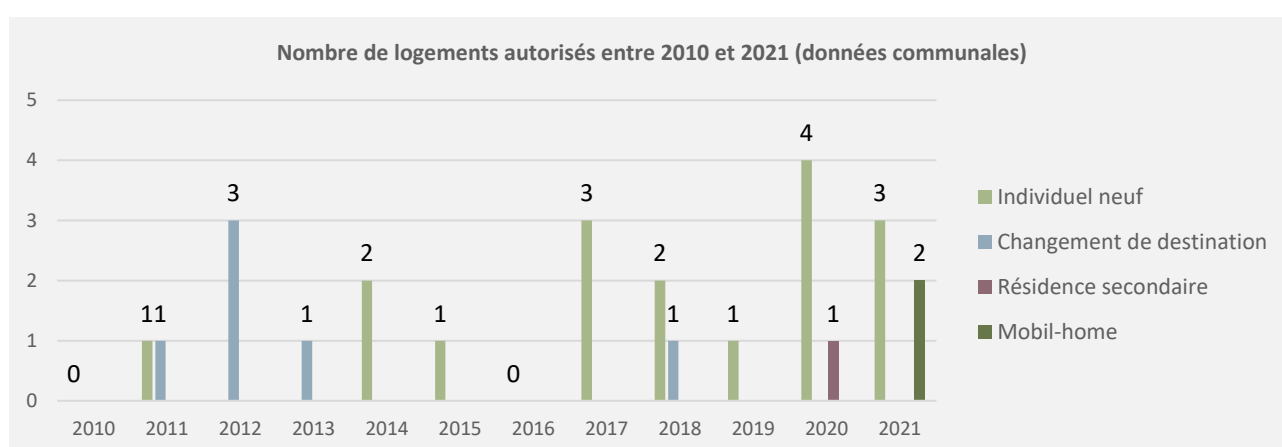
Source : INSEE, 2020	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014	2014-2020
Taux annuel moyen de variation de la population							
Valprivas	-1,8 %	-4,2 %	+2,2 %	+1,3 %	+2,1 %	-0,6 %	+1,5 %
Taux annuel moyen de variation du nombre de logements							
Valprivas	-0,2 %	+3,0 %	+1,5 %	-0,2 %	+0,9 %	+1,0 %	+0,9 %

L'évolution du nombre de logements n'est pas plus importante que celle du nombre d'habitants. Le desserrement des ménages constaté entre 2009 et 2020 avec l'apparition de familles monoparentales n'est pas visible concernant les logements.

2.2. LA DYNAMIQUE DES PERMIS DE CONSTRUIRE



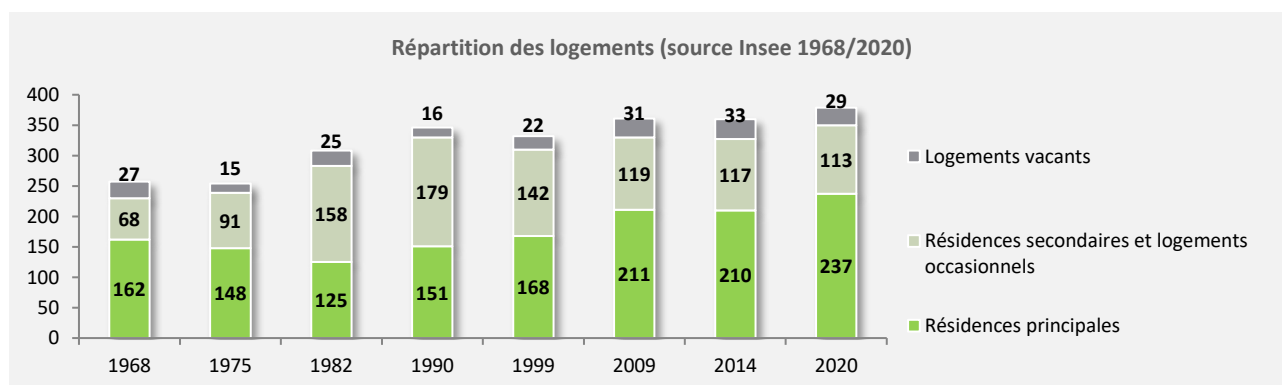
Depuis 2010, 20 logements sont commencés (SITADEL), soit 1,67 logement/an en moyenne, avec une accélération depuis 2018 à 2,75 logements par an. Ces constructions sont uniquement de l'habitat individuel, on n'observe aucune diversification de type de logement.



D'après les données communales (extrait du registre des permis de construire), sur la période 2010-2021, 26 logements ont été créés, soit une moyenne de 2,17 logements par an, pour 4,7 ha consommés, dont :

- 17 en construction neuve soit 1,4 logement par an en moyenne, (à 47 % dans le bourg (8), Chanteloube (3), Bataillet (3), le Besset (1), Chazelet (1), les Ribeyres (1)),
- 6 en changement de destination, soit 0,5 logement par an, (50 % dans le bourg (3), Chanteloube (2), le Besset (1)),
- 1 résidence secondaire au Besset,
- 2 habitats légers, mobil-home au Besset et aux Ribeyres.

2.3. UNE IMPORTANCE DES RÉSIDENCES SECONDAIRES



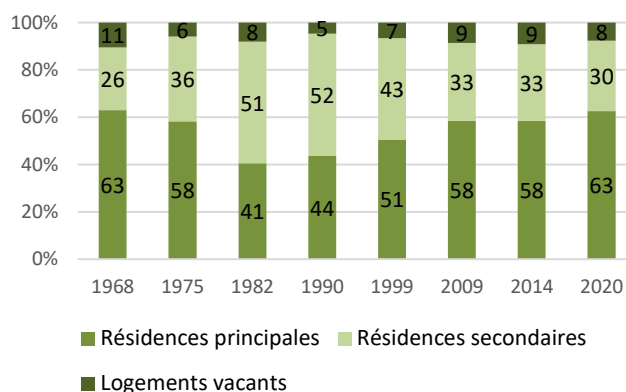
En 2020, le parc de logements de Valprivas est composé à 63 % par des résidences principales contre 79 % pour la CCMVR.

Avec une hausse constante depuis les années 80 (41 %), Valprivas retrouve le pourcentage de 1968. Depuis 2009, les résidences secondaires représentent un tiers du parc de logements de Valprivas, contre 10 % pour la CCMVR en 2020, bien que cette part soit en baisse depuis les années 1990 (52 %).

Le constat est que, ces dernières années, les résidences secondaires se transforment en résidences principales une fois les propriétaires à la retraite, très peu de transformations se font en location.

A noter, la construction d'une résidence secondaire en 2021.

Evolution de la part des logements par type
(%) (INSEE, RGP 1968-2020)



Ces caractéristiques du parc de logement montrent que Valprivas est une commune touristique, notamment au sens du SCoT.

2.4. UNE VACANCE ACCEPTABLE

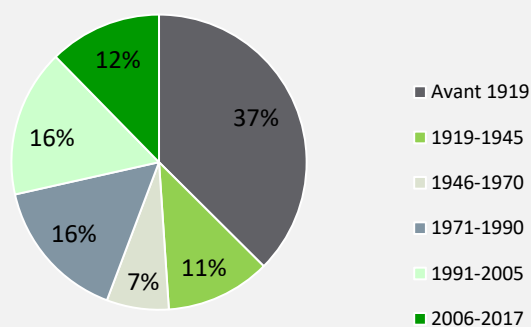
En 2020, Valprivas compte 29 logements vacants soit ,78 % du parc de logements contre 10 % pour la CCMVR. Le nombre de logements vacants sur la commune se maintient depuis une dizaine d'année.

Cette vacance peut s'expliquer par un parc de logements ancien avec 37 % construit avant 1919, 34 % construit entre 1919 et 1990.

A noter, la présence de 10 résidences principales sans salle de bain en 2020 selon l'Insee.

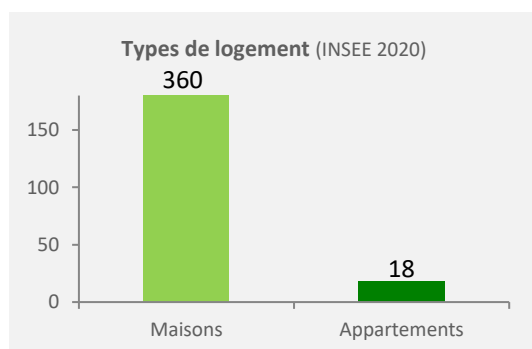
La commune connaît une certaine dynamique avec la réhabilitation de 4 logements depuis 2010 (au Besset en 2011, Chanteloube en 2012, Chazelet en 2018 et le bourg en 2021)

Ancienneté des résidences principales (Insee 2020)

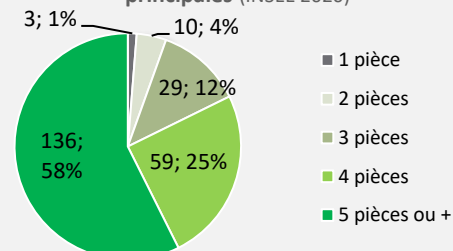


Le SCoT donnant un objectif de logements vacants n'excédant pas 8 % dans les villages à horizon 2035, pour la commune de Valprivas, l'enjeu sera de maintenir cette proportion de logements vacants.

2.5. UNE PART IMPORTANTE DE LOGEMENTS INDIVIDUELS



Nombre de pièces des résidences principales (INSEE 2020)



A Valprivas, 95 % des résidences principales sont des maisons.

Evolution du type de logement entre 2009 et 2020

Source : INSEE, RGP 2020	2009	2014	2020	% en 2020
Maisons individuelles	346	341	360	95 %
Appartements	9	19	18	5 %

Les appartements représentent ainsi seulement 5 % du parc de logements en 2020. Cette part est en augmentation depuis 2009 où elle était de 2,5 %.

Les logements sont plutôt de grande taille puisque qu'ils disposent en moyenne de 4,7 pièces et que 58 % disposent de 5 pièces ou plus.

Les maisons ont en moyenne 4,8 pièces et les appartement 3 pièces.

17 % des logements ont 3 pièces et moins alors que 30 % des ménages sont composés d'une personne.

2.6. UNE ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ GÉNÉRALISÉE

En 2020, Valprivas compte 86,2 % de propriétaires contre 10,8 % de locataires et 3 % de personnes logés gratuitement.

Aucun logement social n'est recensé à Valprivas cependant la commune loue 3 logements.

Par ailleurs, du locatif privé est présent sur l'ensemble de la commune.

Sur la commune, de manière générale, les loyers des locations sont attractifs. Il y a un turn-over des locataires qui soit accèdent à la propriété soit, du fait des besoins de mobilités par rapport aux activités de loisirs et aux équipements, partent.

INSEE, RGP 2020 **Valprivas** **CCMV** **Haute-Loire**

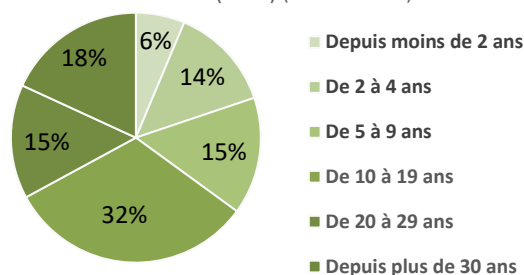
Propriétaires	86,2 % (462)	74,5 %	70,3 %
Locataires	10,8 % (51)	23,5 %	27,5 %
Dont logements sociaux	0	5,4 %	6,5 %
Logés gratuitement	3,0 % (7)	2,0 %	2,2 %

2.7. UN TURN-OVER ASSEZ LIMITÉ

D'après l'Insee, 65 % des ménages habitent depuis plus de 10 ans dans leur logement et 33 % depuis plus de 20 ans, résultat de la forte proportion de propriétaires à l'échelle communale.

20 % des ménages occupent leur logement depuis moins de 5 ans illustrant le renouvellement de la population.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2020 (en %) (Insee RP2020)



3. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

3.1. UN NOMBRE D'EMPLOIS EN BAISSÉ

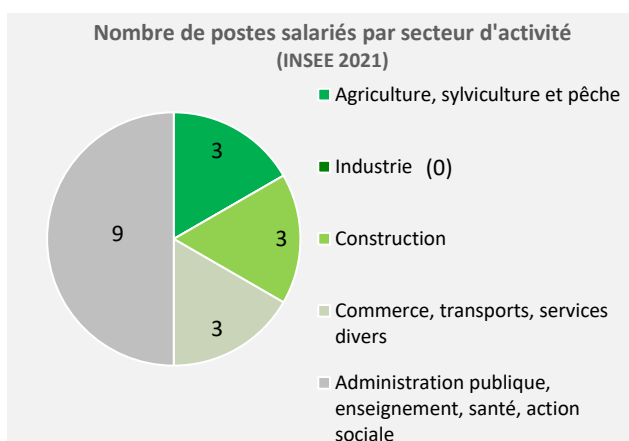
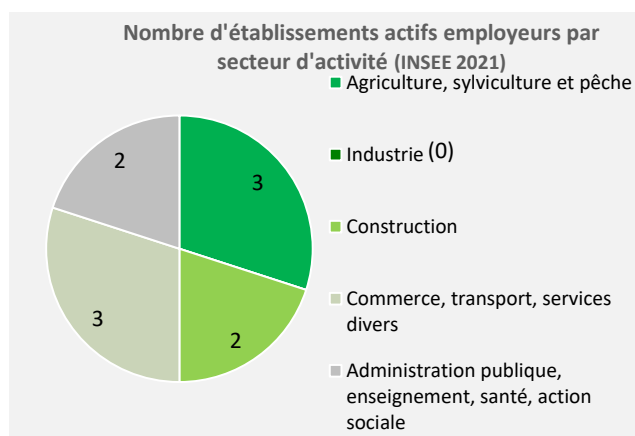
Valprivas offre une cinquantaine d'emplois, valeur en baisse d'une petite dizaine sur la dernière période mais qui se maintient depuis 10 ans.

La commune est dépendante des zones d'emplois

alentours, en démontre son indicateur de concentration d'emploi de 19,8% en 2020, valeur faible et en baisse. Ainsi, le nombre d'emplois sur la commune est environ cinq fois inférieur à celui des actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

Source : INSEE RGP 2020

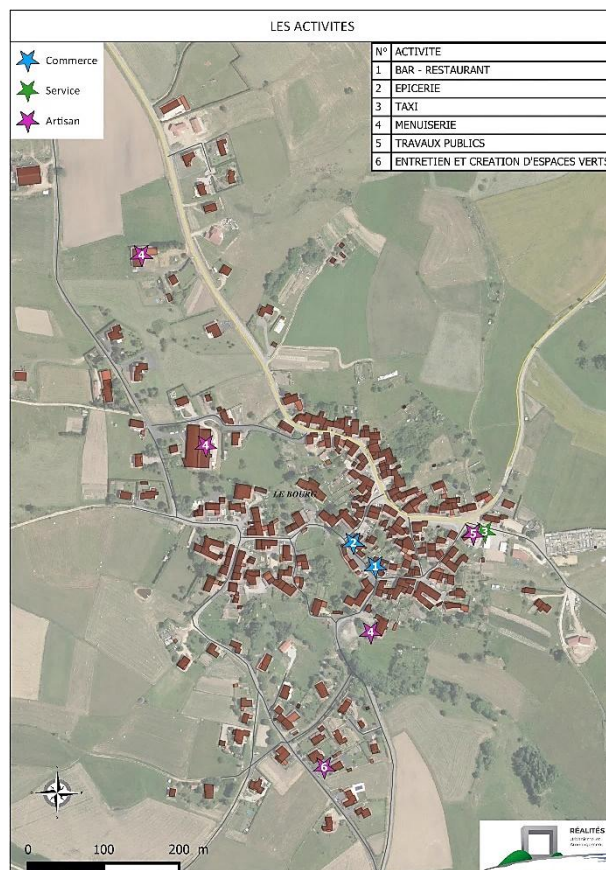
	2009	2014	2020
Nombre d'emplois dans la zone	47	60	45
Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone	207	204	229
Indicateur de concentration de l'emploi	22,8	29,4	19,8



En 2021, parmi les 23 établissements présents à Valprivas, 10 sont des établissements employeurs comptant un total de 18 postes salariés, dont 50 % dans le domaine de l'administration publique, enseignement, santé action sociale et 17 % dans les autres domaines or industrie qui ne compte pas de salarié.

Toutes les activités économiques de Valprivas se situent dans le Bourg :

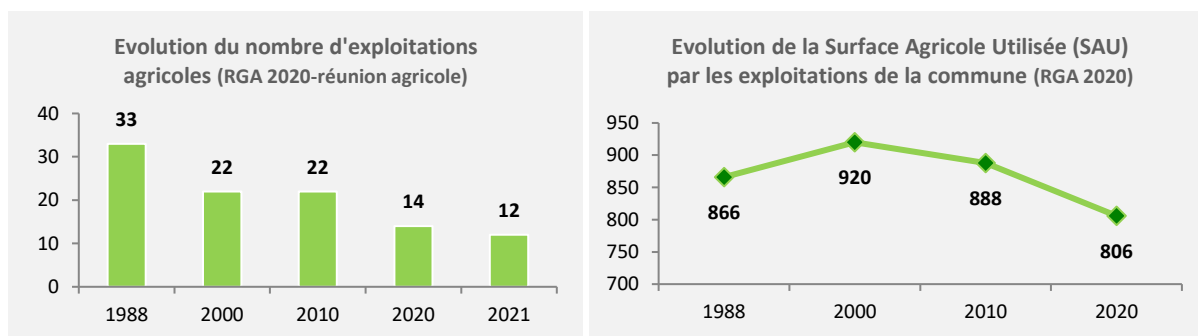
- Des commerces et services de première nécessité :
 - o Bar – Restaurant « Le Courpatta »,
 - o Épicerie « Au Bon Panier »,
 - o Un taxi ;
- Des artisans :
 - o 3 menuiseries dont un menuisier-cuisiniste,
 - o 1 entreprise de travaux publics,
 - o 1 entreprise d'entretien et création d'espaces verts.



3.2. L'ACTIVITÉ AGRICOLE

Le diagnostic de l'activité agricole à Valprivas a été réalisé à partir des données du recensement agricole (RGA) de 2010, des données PAC 2017 et 2020 et d'une réunion organisée avec les exploitants agricoles travaillant sur la commune. Cette dernière, sans être exhaustive, a permis de faire le point sur les exploitations existantes, la situation actuelle des exploitations, les projets éventuels et les difficultés rencontrées par les agriculteurs.

3.2.1. Les surfaces agricoles et le nombre d'exploitations



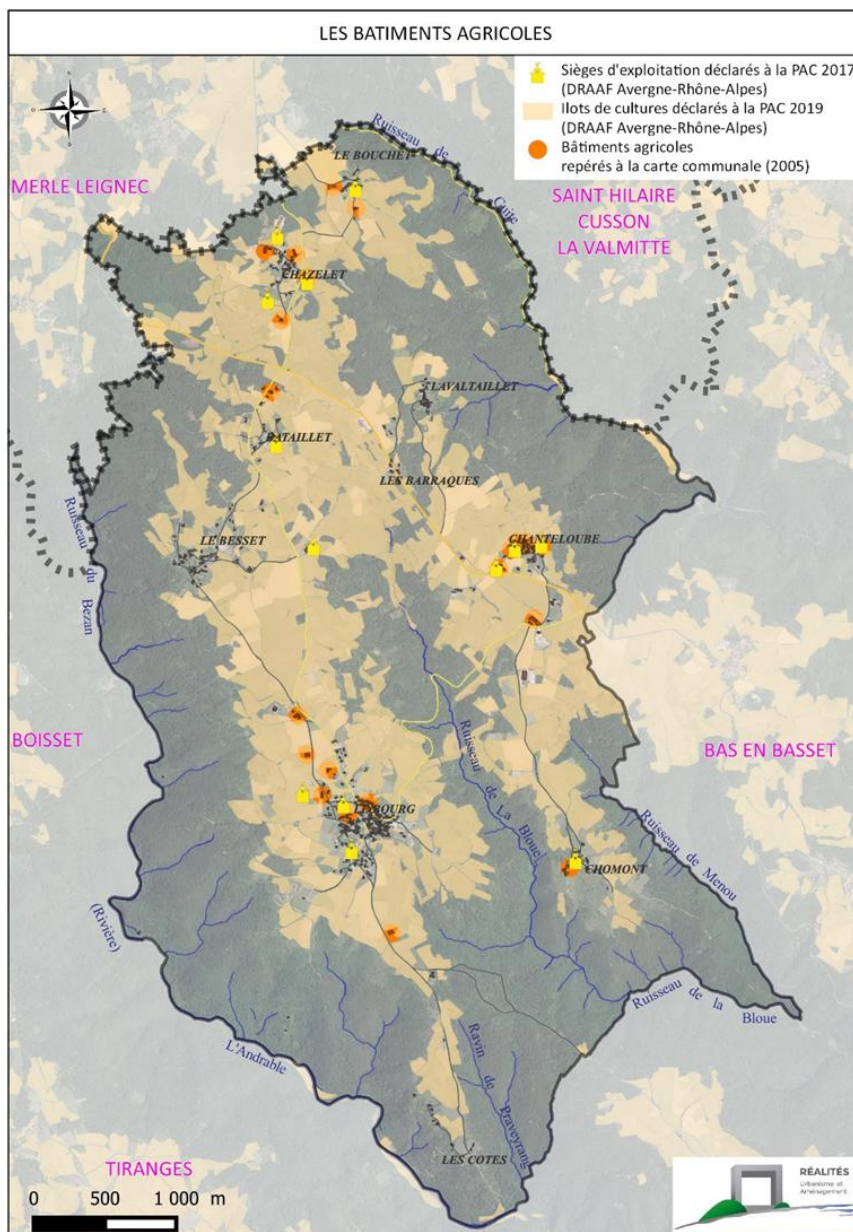
La commune de Valprivas présente un caractère rural. Son territoire est fortement travaillé par l'agriculture. A l'instar de nombreuses autres communes offrant des caractéristiques comparables, elle a connu au cours des dernières décennies une nette diminution du nombre d'exploitations implantées sur son territoire (33 en 1988, 22 en 2010 et 12 en 2021).

En 2021, parmi les 12 exploitations, on compte 4 GAEC, 2 EARL et 6 exploitations individuelles.

1 bâtiment appartient à la CUMA et 1 autre est en location. Aucun bâtiment agricole dont le siège d'exploitation est à l'extérieur de Valprivas n'est recensé sur la commune.

En parallèle, la Surface Agricole Utilisée (SAU) par ces exploitants (sur la commune et en dehors) a aussi globalement diminué (866 ha en 1988, 806 en 2020). La SAU moyenne par exploitation a augmenté de 17,2 ha entre 2010 et 2020.

Sur le territoire communal, la surface déclarée à la PAC en 2020 s'élève à 750,6 hectares, soit 34 % du territoire communal. Aussi, étant donné que certaines activités n'ont pas de terrain déclaré à la PAC (par exemple, les maraîchers), la surface agricole communale est supérieure à ce nombre.

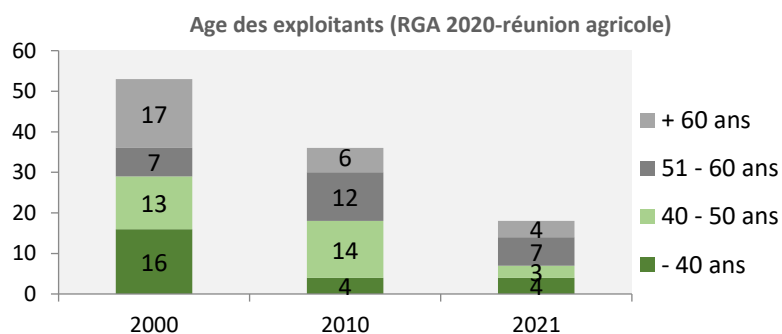


3.2.2. Un vieillissement des exploitants

Sur les 20 dernières années, le nombre de jeunes exploitants de moins de 40 ans est passé de 16 à 4. Ils représentent 22 % des exploitants.

Ceux de plus de 50 ans représentent 61 % des exploitants en 2021.

Dans les prochaines années, des enjeux de reprises des exploitations agricoles des exploitants les plus âgés apparaîtront pour assurer le maintien de l'activité agricole sur le territoire.



3.2.3. Les activités agricoles

En 2010, 14 exploitations étaient tournées vers l'élevage de bovins, dont 8 en vaches laitières et 6 en vaches allaitantes.

Aujourd'hui, l'activité agricole se répartit de la manière suivante :

- 3 exploitations en vaches laitières,
- 5 exploitations en vaches allaitantes,

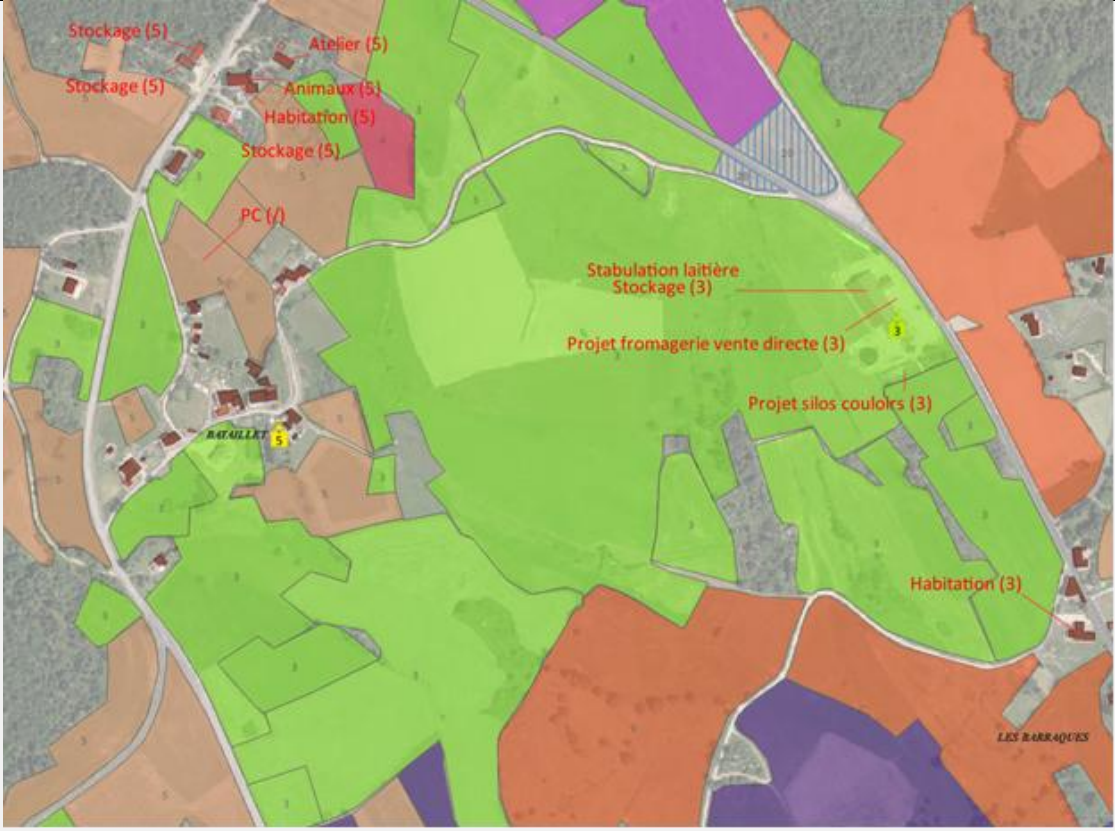
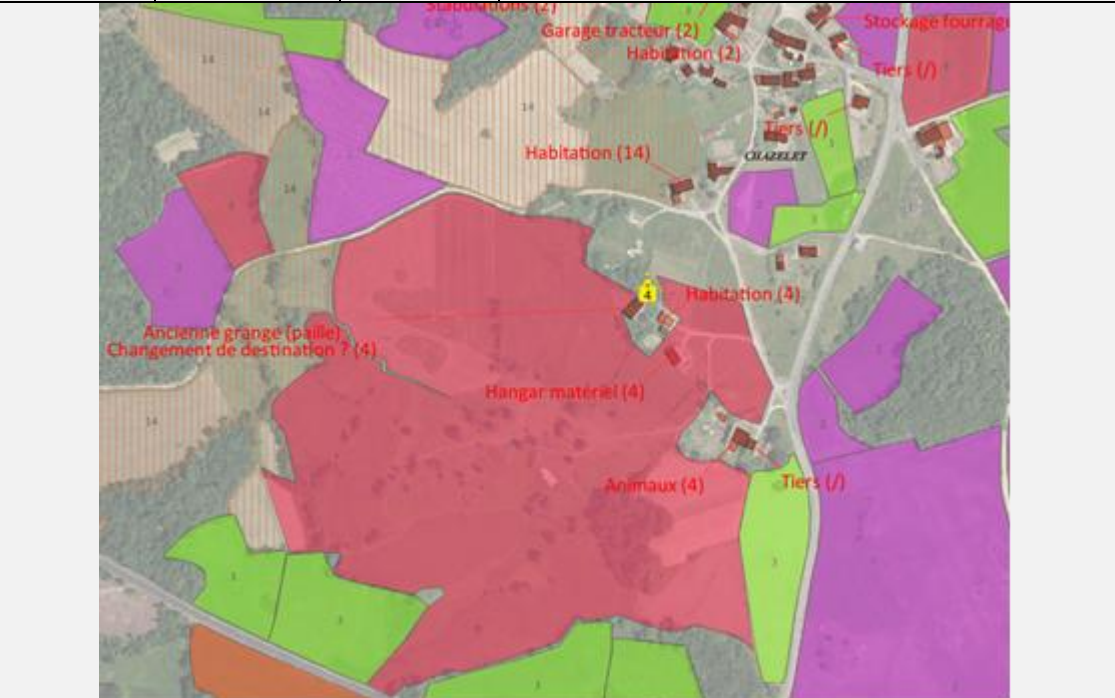
La commune est concernée par :

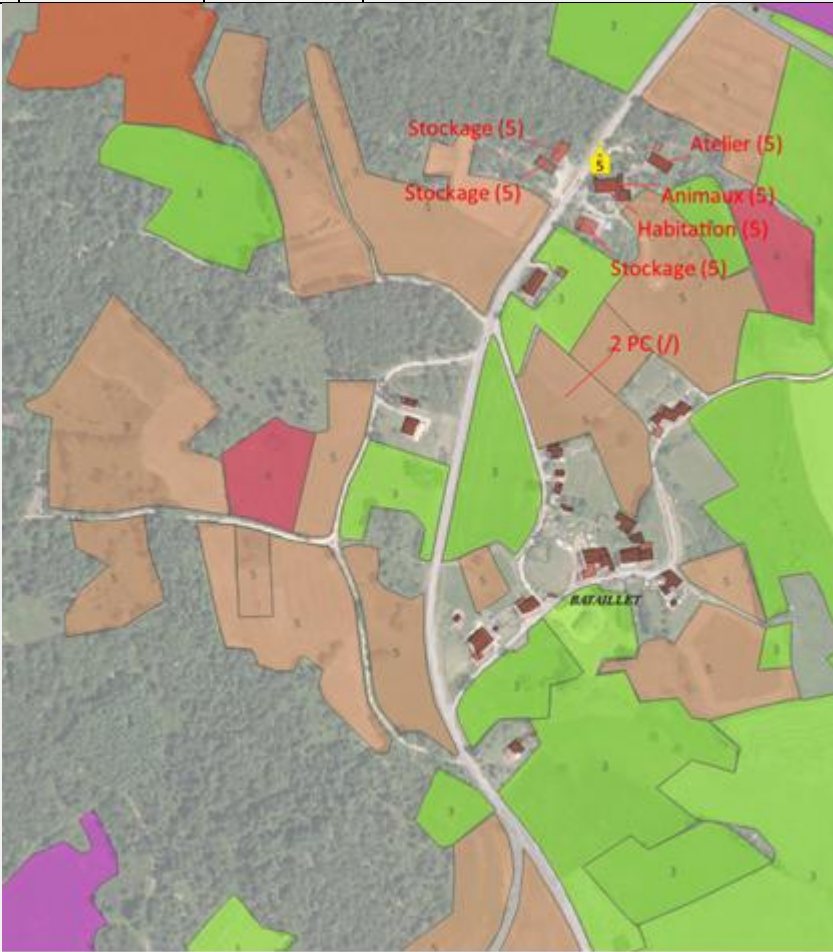
- L'IGP Jambon d'Auvergne,
- L'IGP Porc d'Auvergne (IG/04/98),
- L'IGP Saucisson sec d'Auvergne ou saucisse sèche d'Auvergne,
- L'IGP Volailles du Forez (IG/14/94),
- L'IGP Volailles du Velay (IG/30/94),
- L'IGP Volailles d'Auvergne (IG/04/94) ;
- L'Appellation « Veaux des Monts du Velay et du Forez.

Quatre ICPE élevage sont présentes sur le territoire, une est soumise à autorisation et trois sont soumises à déclaration.

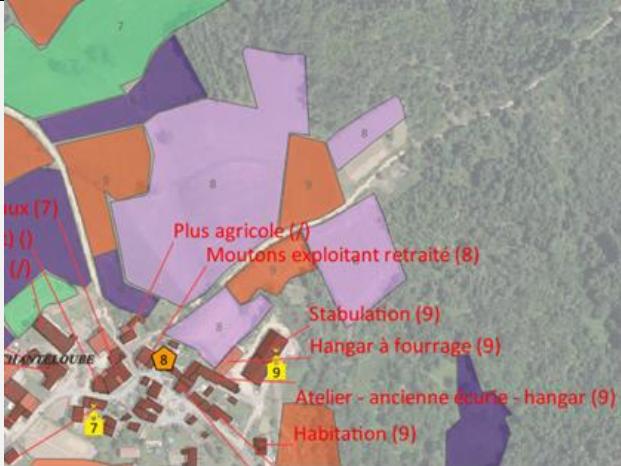
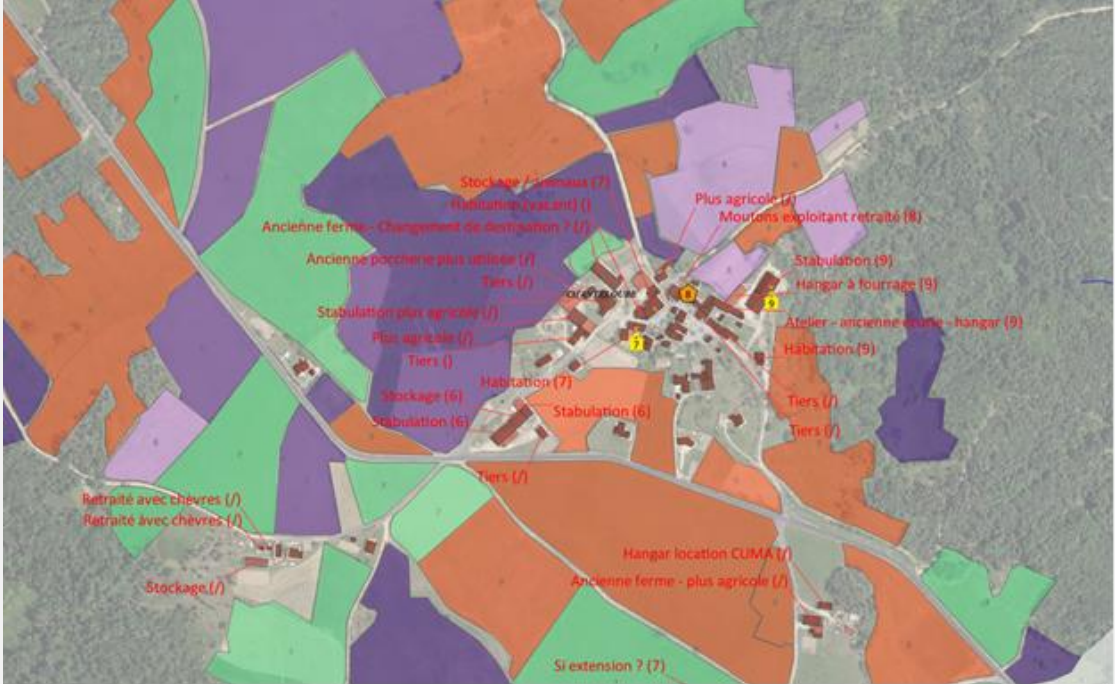
3.2.4. Synthèse des données sur l'agriculture à Valprivas suite à la réunion organisée avec les exploitants

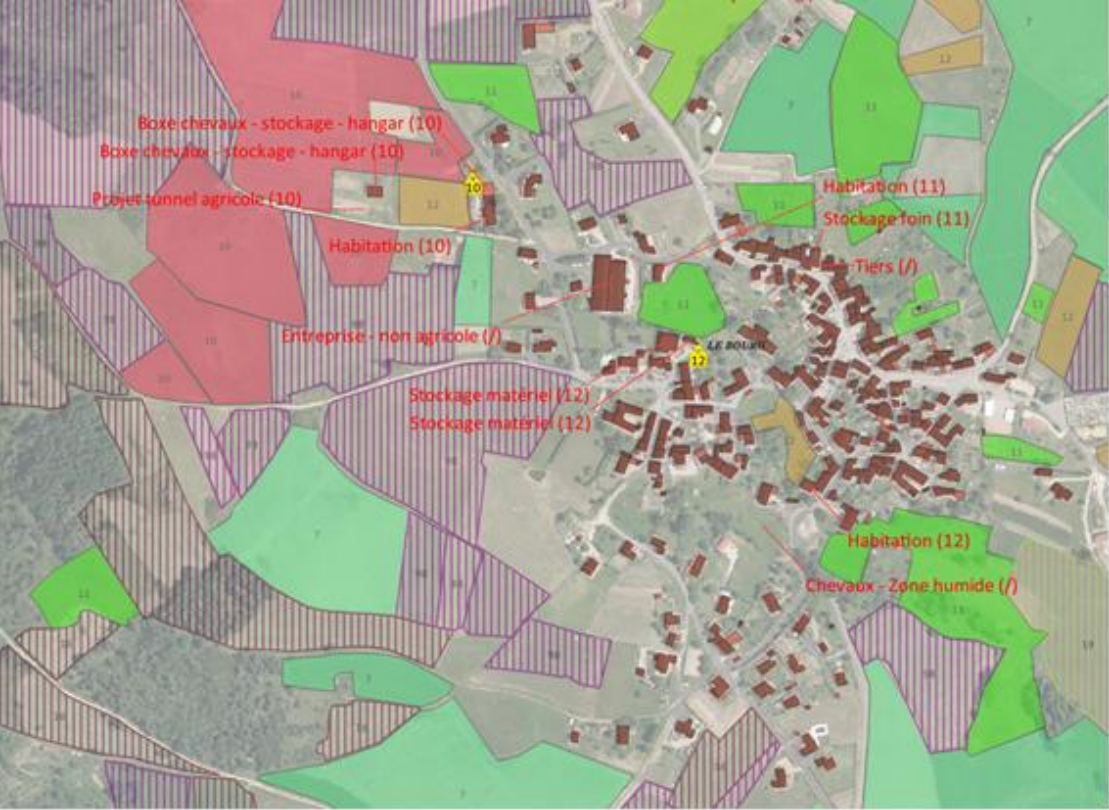
NUMÉRO DE L'EXPLOITATION	NATURE DE L'ACTIVITÉ	TYPE D'ACTIVITÉS	SURFACE TOTALE	CARACTÉRISTIQUES / PROJETS
Siège : Le Bouchet 1	Exploitant individuel 54 ans	Élevage bovins allaitants Produits transformés à base de bœuf	75 ha Dont 35 ha sur la commune	Départ à la retraite d'ici 10 ans, reprise possible Bâtiments en capacités insuffisantes Propriétaire des bâtiments Projets : - Création d'une stabulation ou d'un hangar en extension des bâtis existants « Les Gouttes » - Création d'une stabulation ou d'un hangar « Le Prenat » - Aimerais que la parcelle 677 soit constructible pour l'habitation du repreneur - Projet de gîte dans une grange
Projet stabulation ou hangar (1) Souhaite que la parcelle soit constructible pour la construction de l'habitation du repreneur (1) Stabulation (1) Hangar (1) Projet stabulation ou hangar (1) Stabulation (1) Habitation (1) Grange (projet de gîte à long terme) (1) Plus agricole (/) Plus agricole (/) Tiers (/) Plus agricole (/)				
Siège : Chazelet 2	GAEC 3 exploitants 56, 56 et 25 ans	Vaches laitières	128 ha Dont une centaine sur la commune	Installation classée soumise à autorisation GAEC couple et fils
Stabulation laitière (2) Matériel (99) Pc Fils (2) Hangar fourrage (2) Stabulations (2) Silos (2) Garage tracteur (2) Habitation (2) Habitation (14) Habitation (4) Ancienne grange (paille) - Changement de destination ? (4) Hangar matériel (4) Matériel (99) Tiers (99) (/) Faucheuse (3) Animaux (3) Tiers (/) Stockage fourrage / céréales en location (2) Tiers (/) Plus agricole retraité (3) (/) Plus agricole (/)				

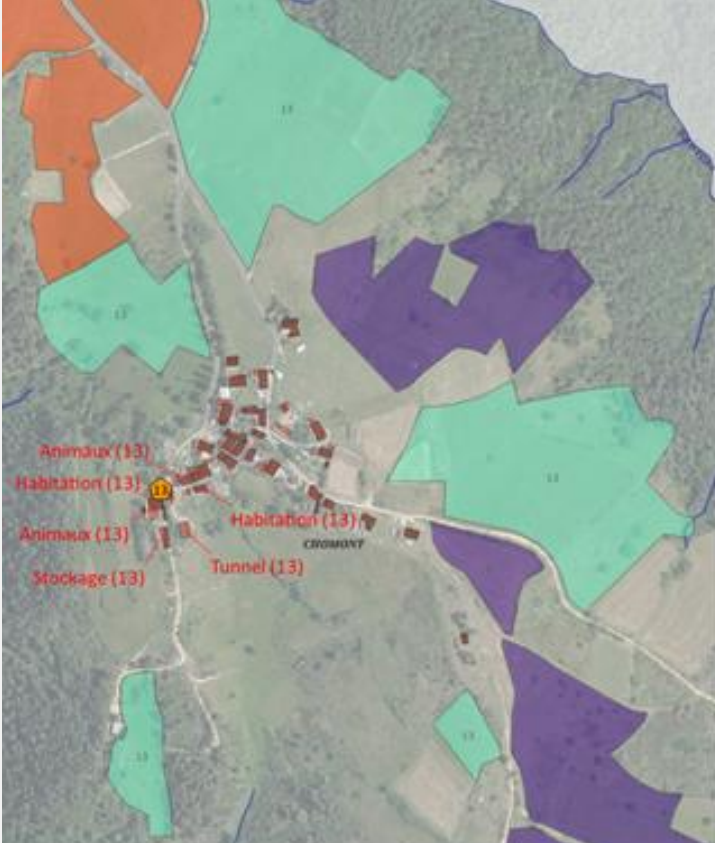
Siège : Les Barraques 3	EARL 1 associé 35 ans	Polyculture - élevage de vaches laitières	92 ha Dont 89 ha sur la commune	Installation classée soumise à déclaration Propriétaire des bâtiments aux Barraques Locataire des bâtiments à Chazelet (anciens bâtis d'exploitation du père à la retraite) Contrainte : proximité de la RD12 => a demandé la mise en place d'un panneau « Vaches » à proximité de la fosse Projets : - Construction de silos couloirs - Construction fromagerie et magasin - Construction/agrandissement bâtiment existant
				
Siège : Chazelet 4	Exploitation individuelle 62 ans	Vaches allaitantes	18 ha La totalité sur la commune	Départ à la retraite prévu fin 2021, pas de reprise, les terrains seront loués
				

Siège : Bataillet 5	Exploitation individuelle 57 ans	Bovins viande	20,77 ha La totalité sur la commune	Départ à la retraite dans 4 ans, pas de reprise connue, les terrains seront loués
				
Siège : Les Ribeyres 6	GAEC 50 et 48 ans	Vaches allaitantes	125 ha Dont 120 ha sur la commune	Bâtiments sur 2 sites (stabulation et stockage) : Le Besset et Chanteloube Bâtiments en capacités insuffisantes sur Le Besset Projets : - Agrandissement du bâtiment avec panneaux photovoltaïques sur Le Besset - PC habitation exploitant à l'étude sur Le Besset
				

				
Siège : Chanteloube 7	GAEC 2 exploitants 61 et 50 ans	Vaches laitières	107 ha Dont 97,3 ha sur la commune	Installation classée soumise à déclaration Propriétaire des bâtiments Bâtiments sur 2 sites : dans le hameau et au Sud de la RD12 Contraintes : - Ancien bâtiment pas pratique - Traversée du bourg compliquée avec les engins agricoles, RD125 étroite
				

Siège : Chanteloube 8	Exploitant retraité			Quelques moutons
				
Siège : Chanteloube 9	GAEC 3 exploitants 28, 53 et 59 ans	Vaches laitières	158 ha	Installation classée soumise à déclaration 1 apprenti Propriétaires et locataires des bâtiments Bâtiments sur 2 sites : hameau et Sud des RD12 et RD125 Contrainte : circulation dans le Centre-Bourg, route des Ponts
				
				

Siège : Bourg Ouest 10	Exploitation individuelle 67 ans	Chevaux de course - trotteurs	9 ha	Propriétaire de bâtiments Projet : tunnel agricole Remarques : demande l'application de l'article L. 111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime
				
Siège : La Ruelle 11	Jean Michel Porte 58 ans	Elevage cunicole Vaches allaitantes	22,16 ha La totalité sur la commune	Propriétaire des bâtiments Bâtiment de stockage fourrage dans le Bourg
				 

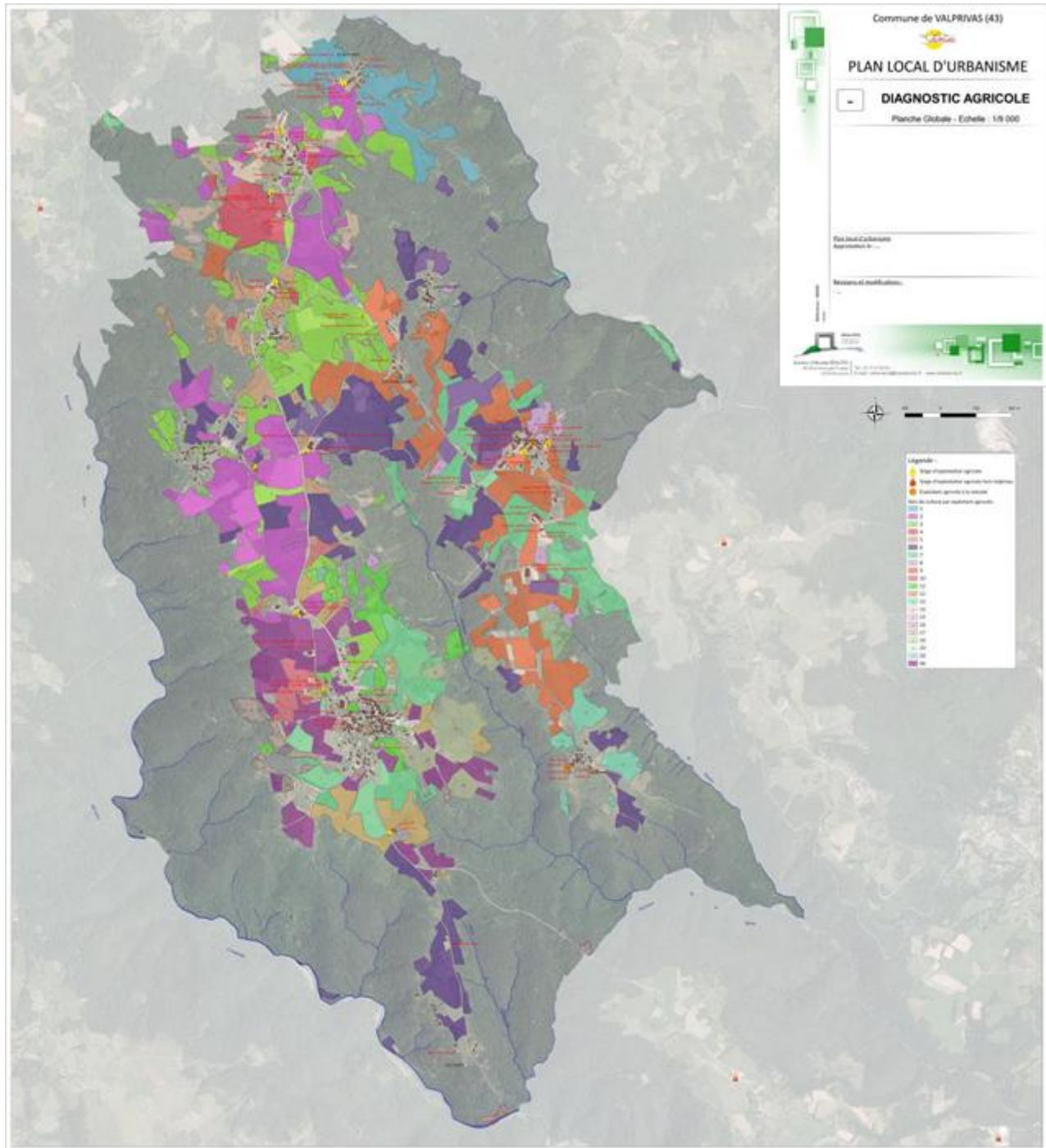
Siège : Les Ytrées 12	EARL 1 exploitante 61 ans	Élevage cunicole	20 ha Dont 15 ha sur la commune	Départ à la retraite dans 1 ou 2 ans, cherche repreneur Propriétaire des bâtiments Bâtiments sur 2 sites : Les Ytrées (2 tunnels pour élevage lapins) et le Bourg (2 bâtis pour stockage matériel dont 1 ancienne stabulation)
 				
Siège : Chomont 13	2 exploitants retraités			Quelques animaux
				

Siège : Commune de MERLE- LEIGNEC 14	GAEC 2 associés 41 et 49 ans	Vaches laitières	100 ha Dont 17 ha sur la commune	Installation classée soumise à déclaration Pas de bâtiment sur VALPRIVAS
Siège : Commune de BAS EN BASSET 16	Exploitation individuelle			Pas de bâtiment sur VALPRIVAS
Siège : Commune de BAS EN BASSET 18	GAEC			Pas de bâtiment sur VALPRIVAS

Siège : Commune de BAS EN BASSET 19		Jumenterie		Pas de bâtiment sur VALPRIVAS
Siège : Le Besset 98	Exploitation individuelle 29 ans	Veaux gras Vaches allaitantes	80 ha Dont 50 ha sur la commune	Bâtiments à Genilloux Bâtiments en capacités insuffisantes PC en cours à Genilloux : bâtiment aire paillée + stockage avec toiture photovoltaïque



Les terres exploitées sont relativement regroupées autour de chaque siège d'exploitation.



3.3. UNE ACTIVITÉ TOURISTIQUE LIÉE AU TOURISME VERT

Le tourisme est une des compétences intercommunales.

Aucun circuit VTT n'est balisé sur la commune mais des circuits de promenades et de randonnées la traversent :

- Le GR3 et le GR765,
- PR681 : De Chomont aux Côtes,
- PR659 : Autour de la Bloue,
- Circuit du Tour des Monts du Forez.

Quelques curiosités parsèment le territoire : château privé, tables d'orientation, église, croix et calvaires, fours à pain, puits, maison de la Béate, Le Saut du Bezan.

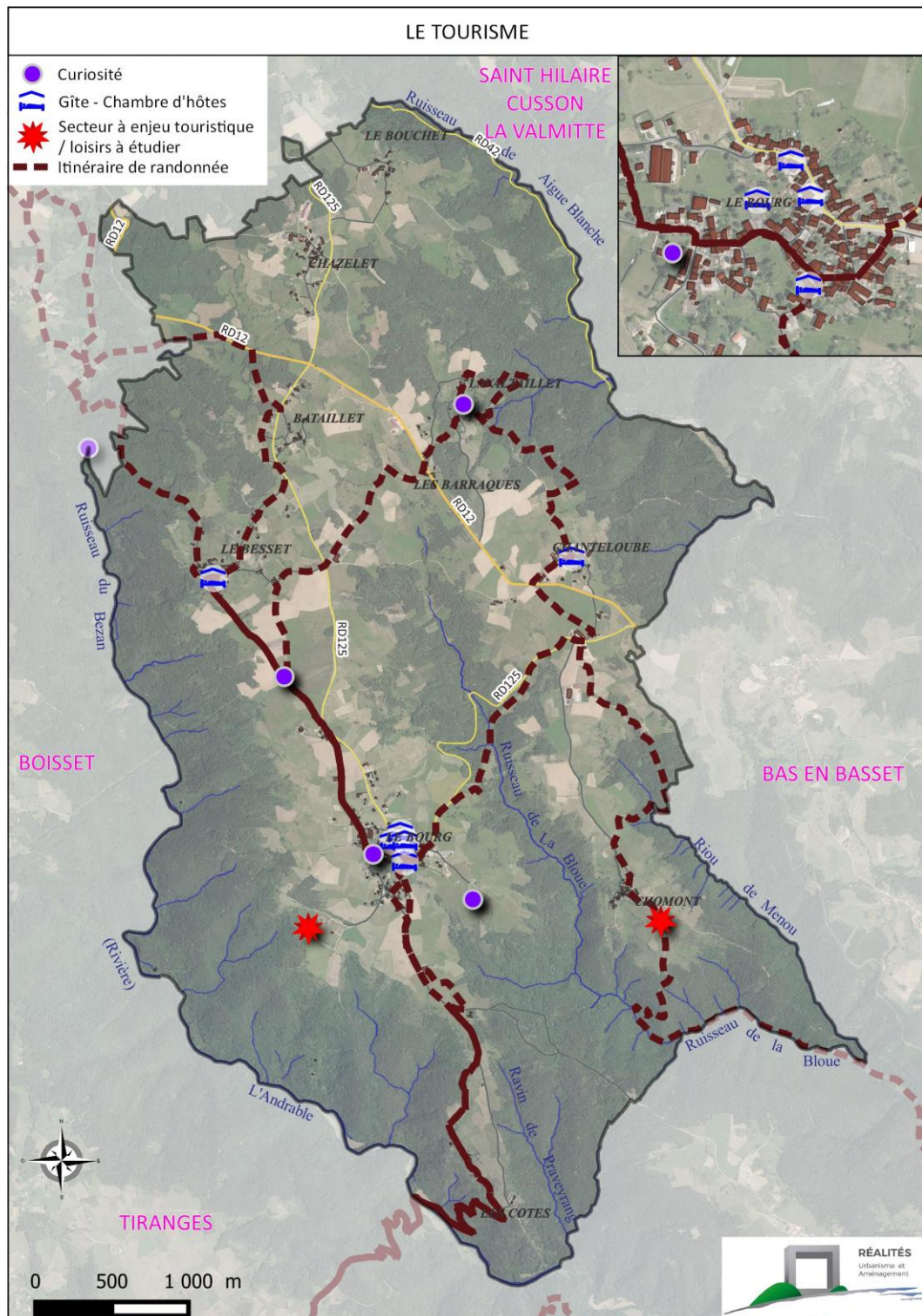
Plusieurs hébergements touristiques diversifiés représentant 47 couchages sont présents à Valprivas, principalement dans le bourg :

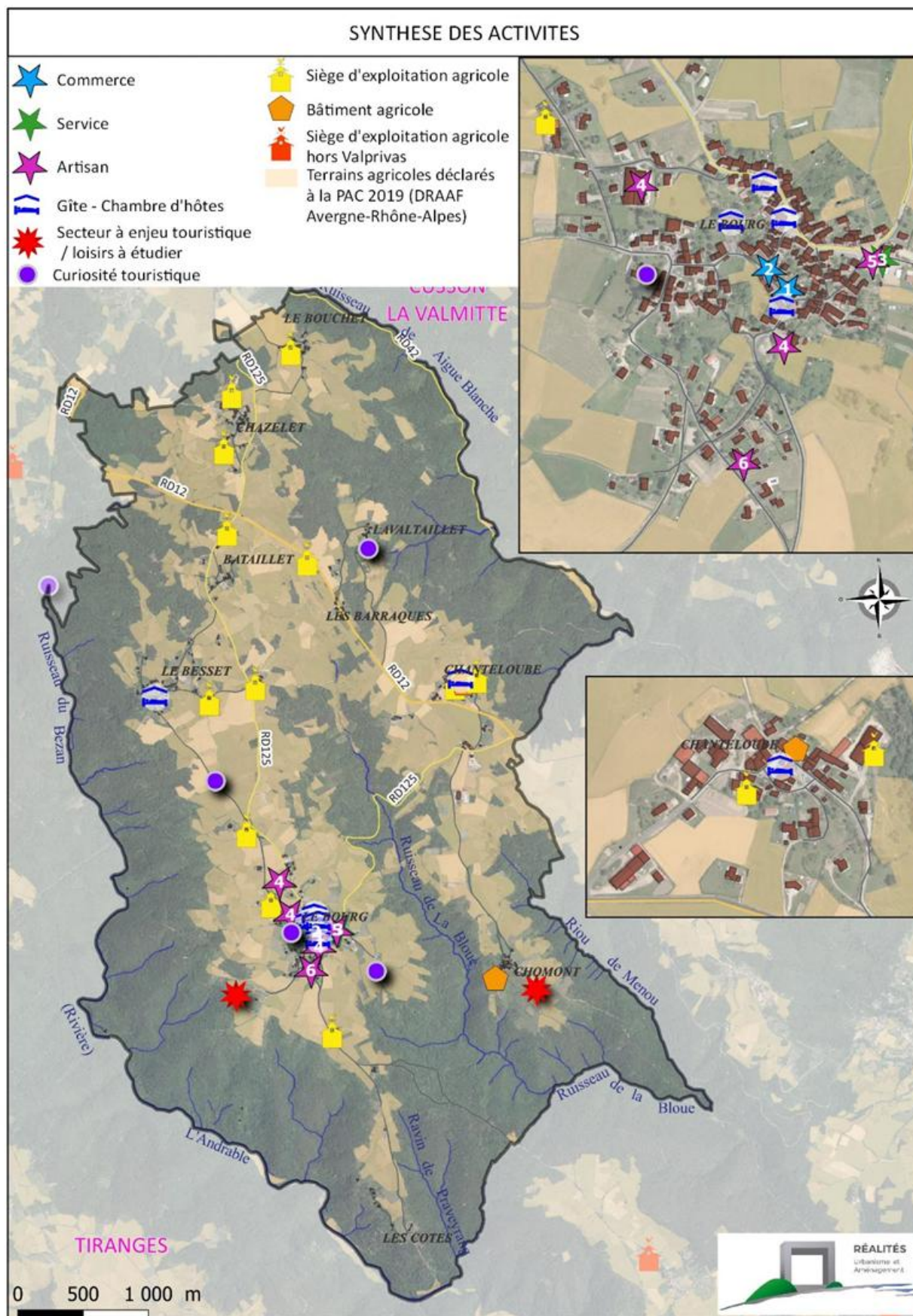
- Gites du Val : 5 gîtes, 24 couchages,

- Gîte La Fermette : 6 couchages,
- Gîte Les Fenottes : 8 couchages,
- Gîte Le Val Saint Geoire : 2/4 couchages,
- Gîte de France à Chomont (?),
- Maison de vacances Chanteloube : 5 couchages,
- Chambre d'hôtes Plus loin, la mer... : 7 couchages.

Un ancien camping et une aire naturelle existent à Chomont.

La commune a un projet de développement du secteur du terrain de cross – équipement sportifs et de loisirs avec un parcours de santé, parcours de cabanes perchées dans les arbres...



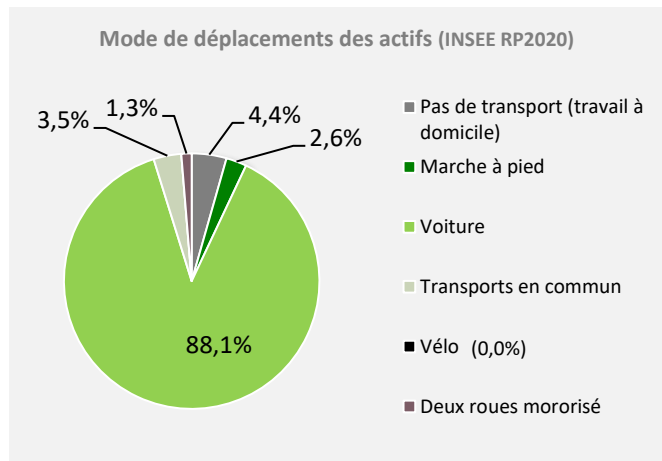


4. LES DÉPLACEMENTS

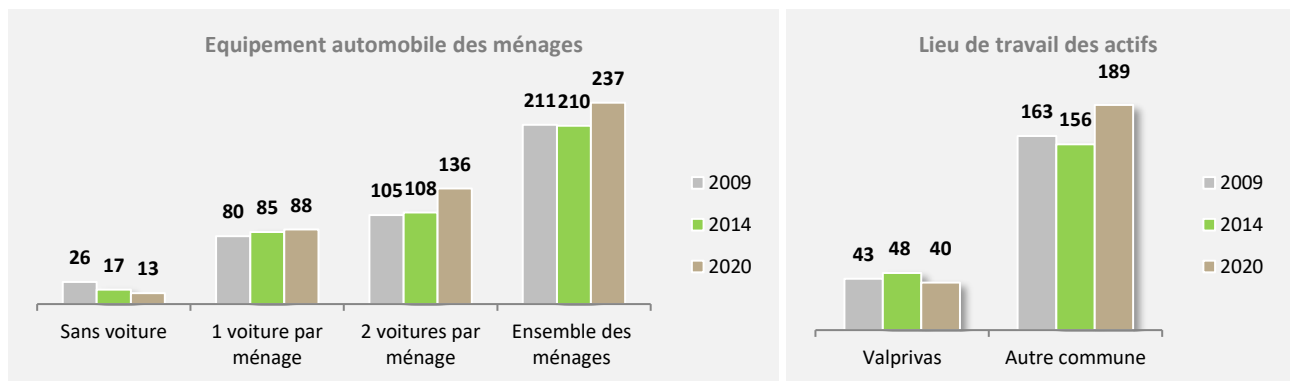
4.1. DES FLUX PENDULAIRES IMPORTANTS

En 2020, 82,4 % des actifs ayant un emploi et résidant sur la commune, travaillent sur une autre commune. Cette part est en augmentation par rapport à 2014 (76,5%). Les actifs vont dans la direction de Monistrol, Bas-en-Basset, Saint-Etienne en grande majorité et également à Firminy, Saint-Priest-en-Jarez, Beuzac (laiterie), Sainte-Sigolène, le Puy-en-Velay, Lyon et la Plaine de Forez.

En raison du caractère rural et résidentiel de la commune, un haut niveau de mobilité est nécessaire.

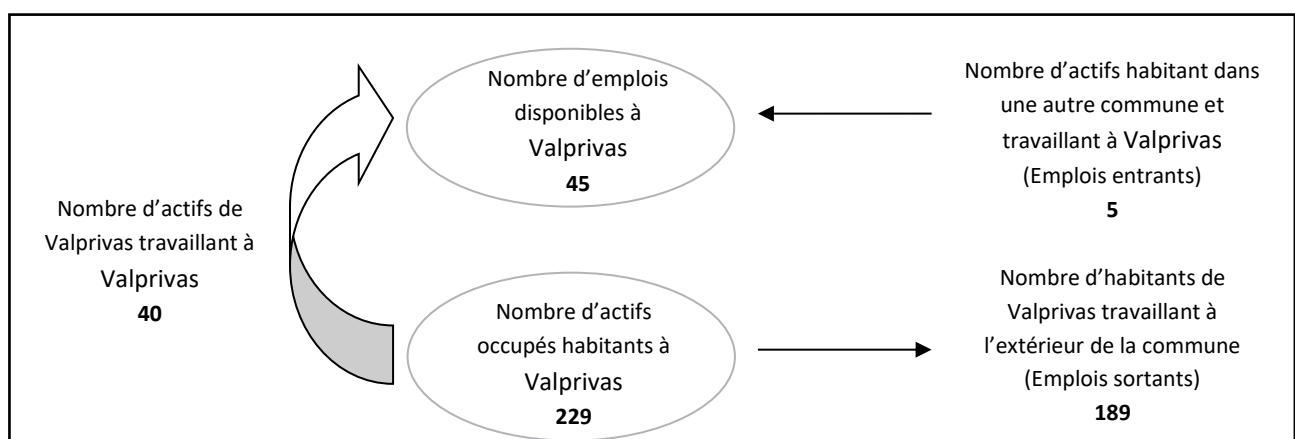


Les trajets domicile-travail se font essentiellement en véhicule individuel (88,1 %). 2,6 % des actifs vont travailler à pied car travaillant à proximité. 4,4 % des actifs ne se déplacent pas car travaillant à domicile.



94,8 % des ménages ont au moins une voiture en 2020, contre 87,6 % en 2009. De plus, parmi les ménages motorisés, 57,6 % ont au moins 2 voitures.

Malgré cette utilisation forte de la voiture, 24,9 % des résidences principales ne disposent pas d'un espace de stationnement. Des besoins se ressentent sur le domaine public notamment dans le Bourg, à Lavaltaillet et Chanteloube.



89 % des emplois de Valprivas sont occupés par des habitants, seulement 5 actifs viennent d'une autre commune. 82,4 % des actifs de Valprivas ont un emploi à l'extérieur de la commune.

Pour accéder à l'emploi, aux commerces, équipements, santé, loisirs les habitants de Valprivas sont dépendants des communes et pôles voisins comme Bas-en-Basset (13 min, 10 Km), Beuzac (14 min, 12 Km), Saint Bonnet-le-Château (19 min, 17 Km), Usson-en-Forez (20 min, 17 Km), Monistrol (20 min, 15 Km), ...

4.2. DES TRANSPORTS ALTERNATIFS PEU CONCURRENTIELS

4.2.1. Transport ferroviaire

La commune n'est traversée par aucun tracé ferroviaire.

La gare la plus proche est à Bas-en-Basset (10 Km), elle est fortement fréquentée.

4.2.2. Transport en commun

Les transports collectifs sont gérés par la Région.

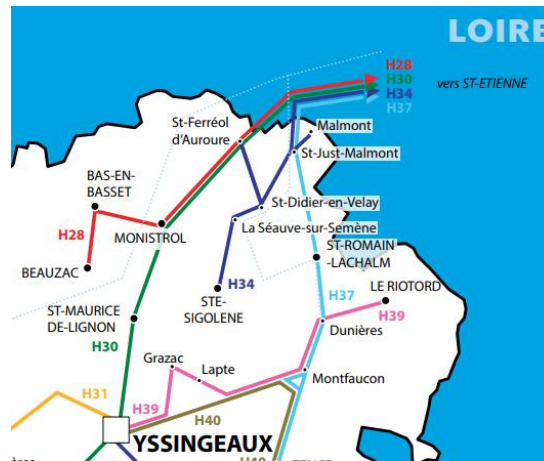
En lien avec un contexte rural, l'offre en transport en commun est absente.

La ligne H28 Beauzac – Monistrol – Saint-Etienne avec des arrêts à Bas-en-Basset (10 km) plusieurs fois par jours est la plus proche.

La ligne Tiranges-Monistrol ouverte à tous a été fermée.

À noter, la refonte en cours du système de desserte collective par la Région.

Le Département propose un service de transport à la demande à destination des personnes en situation de handicap ou de dépendance.



Source : www.auvergnehonealpes.fr

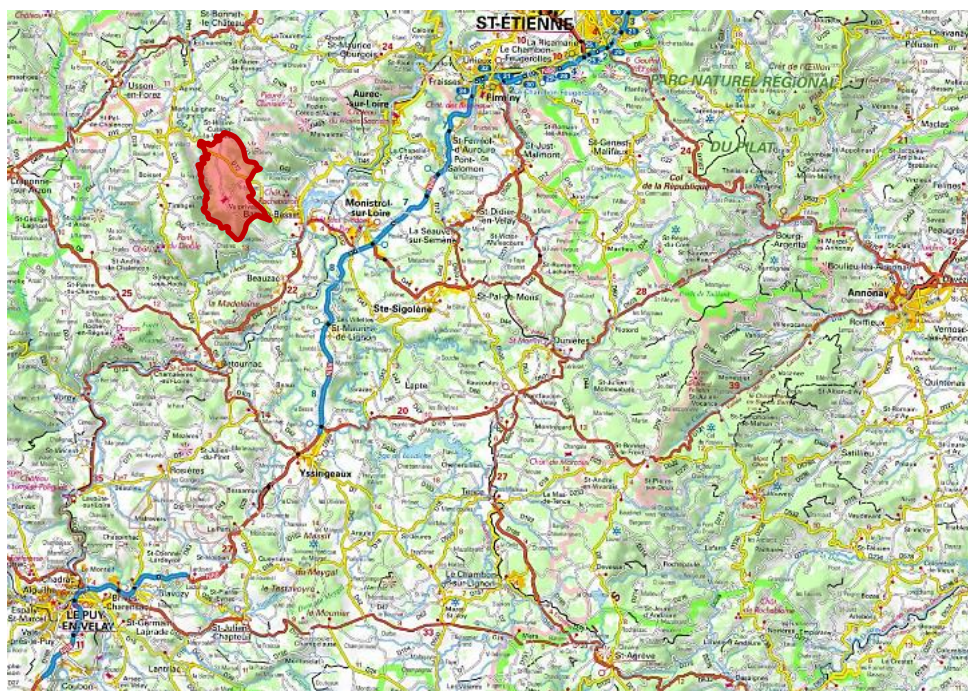
Le site internet MobiPouce, dédié au covoiturage et géré par le syndicat de la Jeune Loire, couvre la commune.

Un espace de covoiturage très fréquenté est présent au croisement des 4 RD.

4.2.3. Transport scolaire

Le service offre 1 bus pour les élèves de l'école primaire publique et 2 bus pour les élèves des collèges et lycées de Monistrol sur Loire.

4.3. DESSERTE ROUTIÈRE



Le territoire communal est desservi par un réseau départemental secondaire desservant le plateau :

- La RD12 traverse le Nord du territoire. Cet axe relie Usson-en-Forez (42) en passant par Saint-Pal-de-Chalencon pour rejoindre Bas-en-Basset et Monistrol-sur-Loire,

- Des enjeux de sécurité routière apparaissent sur la RD12 sur les secteurs des Barraques et de Chanteloube. Des aménagements pour sécuriser les croisements sur la RD125 sont également prévus.

Une desserte forestière a été aménagée sur les années 2021-2022 avec la création de pistes et de dépôts.

4.4. DES ESPACES DE STATIONNEMENTS DANS LE BOURG ET À PROXIMITÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les espaces de stationnement dans le bourg sont, pour la majorité, non matérialisés et représentent environ 80 places (hors secteur d'équipements sportifs).

Les espaces de stationnement sont situés :

- Mairie : environ 6 places,
- Place de l'église : une dizaine de places,
- Cimetière : environ 6 places,
- Chemin des Trois Croix : une quinzaine de places dont 1 PMR et 1 taxi,
- Place Carl de Nys : 5 places,
- Rue des Écoliers : environ 6 places,
- Gîtes du Val : 5 places,
- Rue du Lavoir : une vingtaine de places,
- Équipements sportifs et de loisirs.

La matérialisation des places et l'aménagement des parkings pour optimiser et sécuriser l'espace sont en projet.

La sécurisation est aussi à réfléchir rue des Écoliers.

Un aménagement doit être réalisé rue du Lavoir.



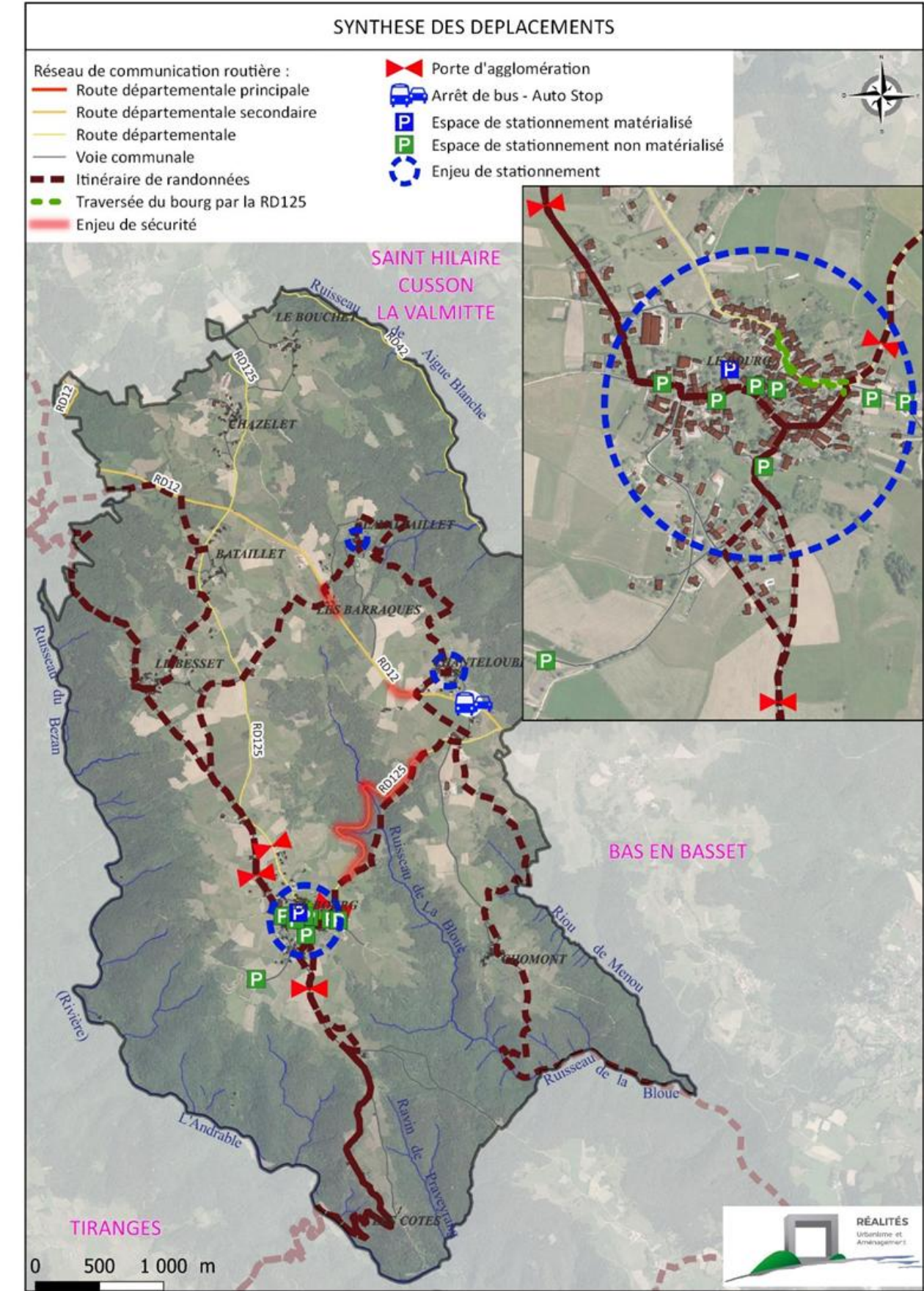
Espace de stationnement Chemin des Trois Croix



Abords de la Mairie



Rue du Lavoir



5. LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES

5.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

5.1.1. Les services à la population

Valprivas offre un nombre de services à la population en lien avec son statut de commune rurale : mairie, local technique municipal, points d'apport volontaire pour le tri sélectif et les déchets vert, cimetière.

5.1.2. Les équipements scolaires

La commune dispose d'une école primaire publique, avec périscolaire et cantine qui accueille environ 41 élèves.



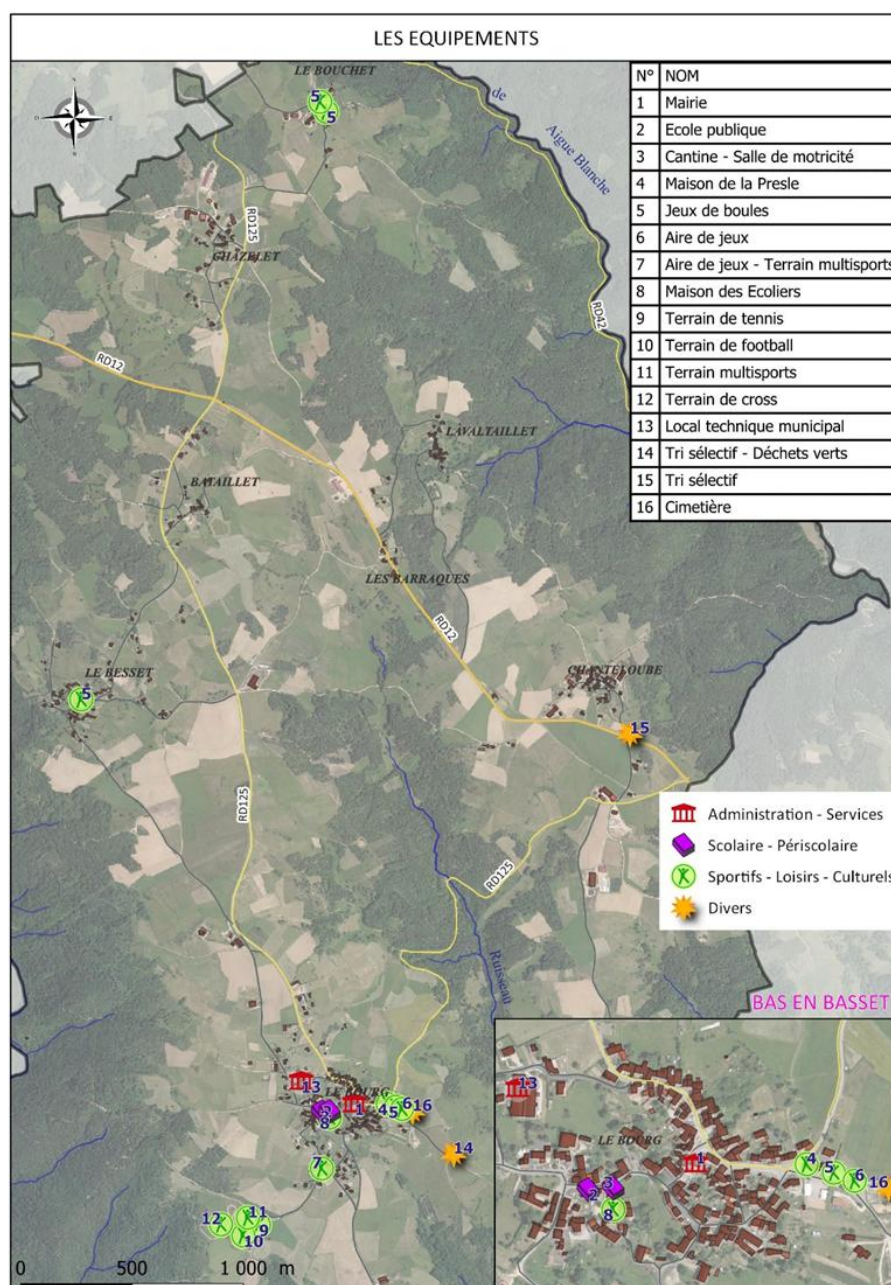
5.1.3. Les équipements sportifs, de loisirs et culturels

La commune de Valprivas dispose d'un secteur d'équipements sportifs et de loisirs avec terrain de tennis, terrain de football, terrain multisports et terrain de cross localisé au Sud-Ouest du Bourg.

Dans le Bourg, se situe un autre terrain multisports, deux aires de jeux et des terrains de boules.

Des terrains de boules sont également présents dans certains hameaux.

Le Bourg dispose d'une salle culturelle et associative, la Maison de la Presle, ainsi que de la Maison des Écoliers, salle de motricité, cantine, bibliothèque et salles de réunion.



5.2. LE TISSU ASSOCIATIF

Le tissu associatif de la commune s'articule autour d'une petite vingtaine d'associations :

- Culturelles : ARTEM (spectacle vivant), Mil'empreintes (théâtre), Chœur Cécile Chaminade (chant),
- De loisirs : ACCA (chasseurs), Club des Tilleuls (jeux divers), Comité des fêtes de Chanteloube, Val'Jeunesse),
- Sportives : Association Sportive de Valprivas (football), Association Sportive Vélo Tout Terrain, Boules de Valprivas, Val'Tonic (gymnastique),
- Nature (Champimystique, Syndicat Agricole Local, Protection du Patrimoine Paysager de Valprivas et de Bas-en-Basset),
- Diverses (Anciens combattants, Association des Parents d'élèves, Val'Anim).

5.3. LES SERVICES PUBLICS

5.3.1. Défense incendie

Un arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie du 4 avril 2018 établit l'inventaire des points d'eau disponibles sur la commune en cas d'incendie. 19 points d'eau sont recensés, tous publics :

- 13 poteaux incendie dont 5 à emploi restreint et 1 indisponible,
- 2 puisards dont 1 à emploi restreint,
- 2 réserves (surface non libre ?) dont 1 à emploi restreint,
- 2 points d'aspiration avec plate-forme dont 1 à emploi restreint.

5.3.2. Eau potable

La compétence d'alimentation en eau potable a été confiée au Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural (SEAVR) tandis que l'exploitation du réseau est assurée par le Syndicat de Gestion des Eaux du Velay.

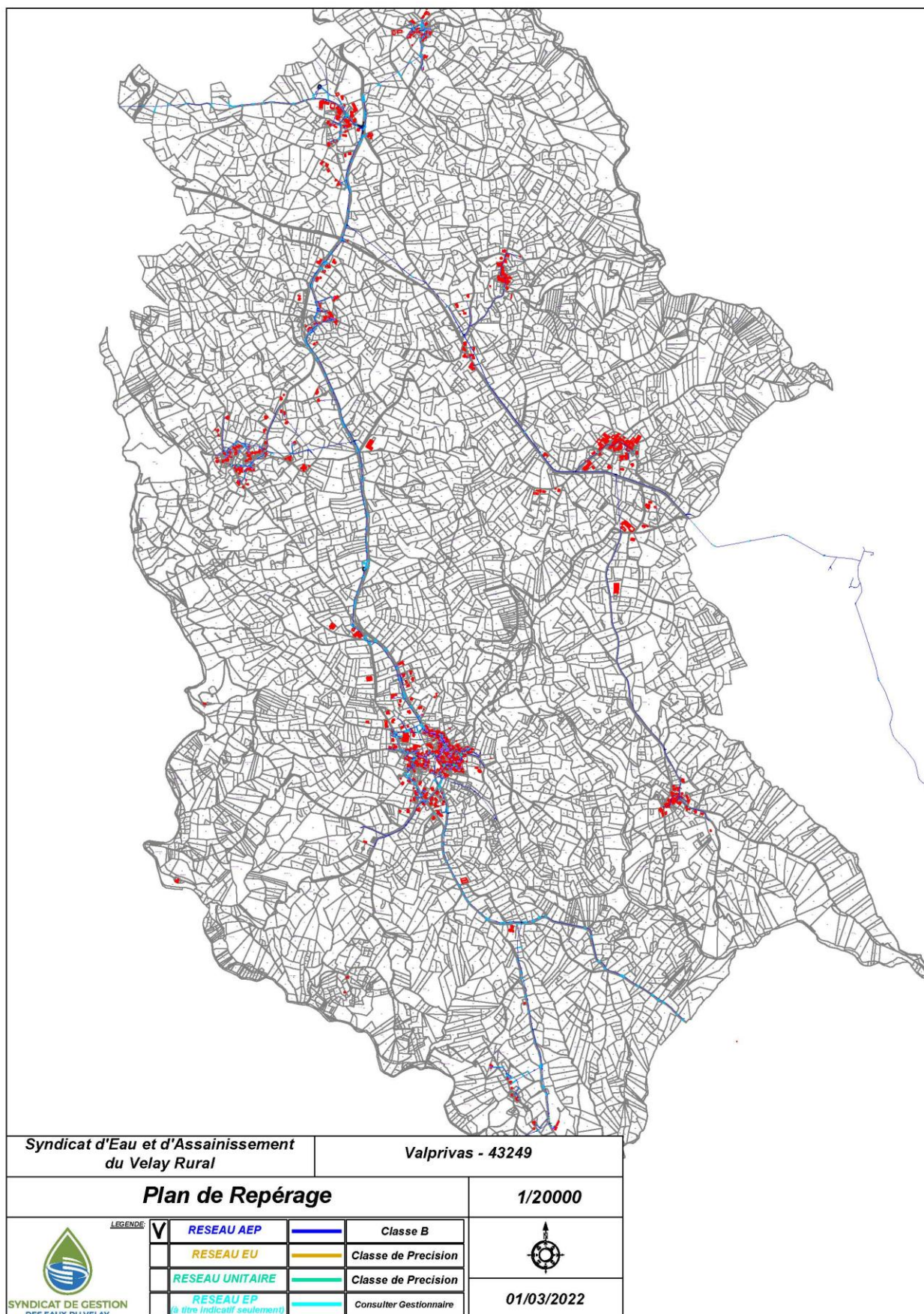
Les ressources en eau proviennent principalement du captage de Sermouli (à Sauvessanges (63)), sur l'Ance, usine propriété du CAPEV, transportées via Saint-Pal-de-Chalencon. Il est prélevé 2 millions de m³ d'eau par an.

Il n'y a pas de problème de quantité, de qualité ou de distribution.

L'alimentation est soumise à des fluctuations importantes, dues à la consommation des résidences secondaires. La production est néanmoins correcte en toutes saisons.

Il n'y a aucun captage protégé sur la commune. Deux réservoirs sont situés à Chazelet et Le Besset/Le Bourg.

COMMUNES	NB HABITANTS base insee	NB ABONNES 2020	consommation en M3			NB ABONNES assainissement
			Conso 2020	Montant TR1 2020	Montant TR2 2020	
VALPRIVAS	533	358	30 606	13 680,94 €	15 893,29 €	246



Le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes mentionne la qualité de l'eau de chaque commune.

D'après l'ARS, à Valprivas, le réseau est fiable et l'eau est qualifiée de bonne qualité.



QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?



ZONE DE DISTRIBUTION : ACHAT D'EAU SERMOULIS

Conclusion sanitaire	Indicateur global de qualité
2022 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.	A - A : Eau de bonne qualité - B : Eau sans risque pour la santé ayant fait l'objet de non conformités limitées - C : Eau de qualité insuffisante ayant pu faire l'objet de limitations de consommation - D : Eau de mauvaise qualité ayant pu faire l'objet d'interdiction de consommation

Les éléments présentés dans ce document de synthèse sont issus des résultats d'analyses des 28 derniers prélèvements réalisés sur ce réseau, ayant porté sur 359 substances différentes.

Origine et gestion de l'eau	PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU	
Votre réseau est alimenté par un captage. L'eau qui l'alimente est d'origine superficielle.	BACTÉRIOLOGIE	A Très bonne qualité
Elle fait l'objet d'un traitement.	Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.	Nombre de prélèvements : 9 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 n/100 ml
Votre réseau alimente 2986 personnes de façon permanente. Son exploitation est assurée par : « SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY ».	NITRATES	A Très bonne qualité
Pour plus de renseignements, veuillez contacter le responsable des installations : « SYNDICAT DE GESTION DES EAUX DU VELAY »	Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 3,36 mg/L Valeur maxi : 4,3 mg/L
	PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS	A Très bonne qualité
	Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.	Nombre de prélèvements : 2 Nombre de mesures : 497 Conformité : 100 % Valeur maxi : 0 microgramme/L
	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	
	DURETÉ	Eau douce
	Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.	Nombre de prélèvements : 5 Valeur moyenne : 9,1 °f Valeur maxi : 11,2 °f
	ALUMINIUM	Présence inférieure à la référence de qualité
	Élément d'origine naturelle ou pouvant provenir du procédé de traitement de l'eau. La valeur maximale réglementaire est de 200 microgramme/L.	Nombre de prélèvements : 26 Valeur moyenne : 43,9 microgramme/L Valeur maxi : 69 microgramme/L

Quelques conseils



Signalez à votre distributeur d'eau (coordonnées sur la facture) les changements de saveur ou de couleur de l'eau distribuée.



En période de sécheresse, limitez autant que possible votre utilisation d'eau du robinet.



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.



Si vous utilisez l'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau de pluie, toute communication avec l'eau du réseau public est interdite.

Pour aller plus loin



Retrouver les résultats des analyses de l'eau de votre commune sur le site Internet : www.eaupotable.sante.gouv.fr

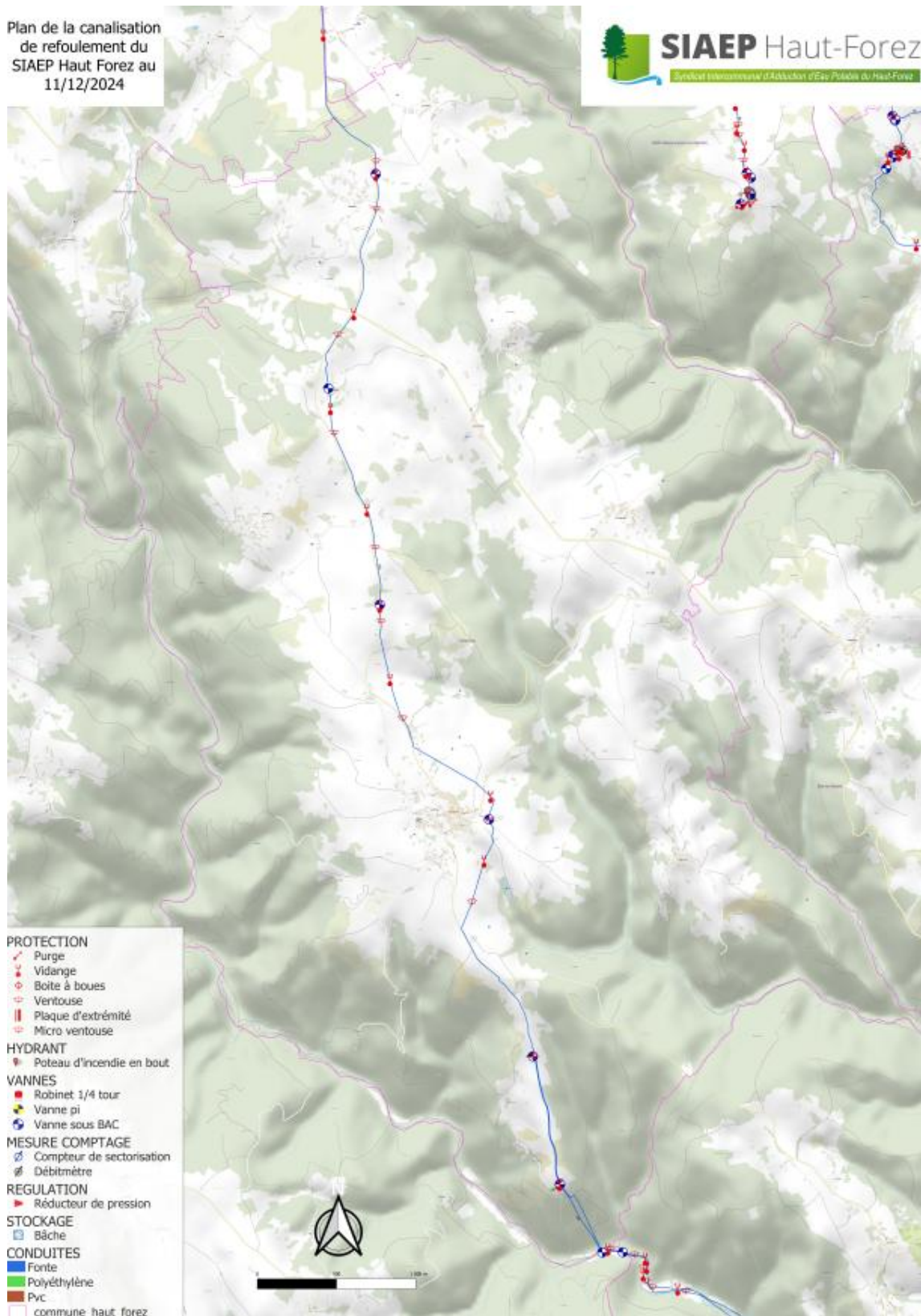
Édité le 20/06/2023

L'indicateur global de qualité prend en compte les 30 paramètres / familles de paramètres faisant l'objet d'une limite de qualité. Il est égal à l'indicateur de qualité du paramètre le plus déclassant. Les résultats du contrôle des paramètres de qualité liés aux canalisations ne sont pas pris en compte, dans la mesure où ils ne sont pas représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sur la zone concernée.

5.3.3. Passage de canalisation

L'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable du Haut-Foréz est sécurisé par une ressource située en Haute-Loire et remontée sur le territoire du syndicat par une canalisation de premier ordre qui traverse Valprivas du Nord au Sud.

La canalisation passe notamment à l'Est du bourg.



5.3.4. Assainissement collectif

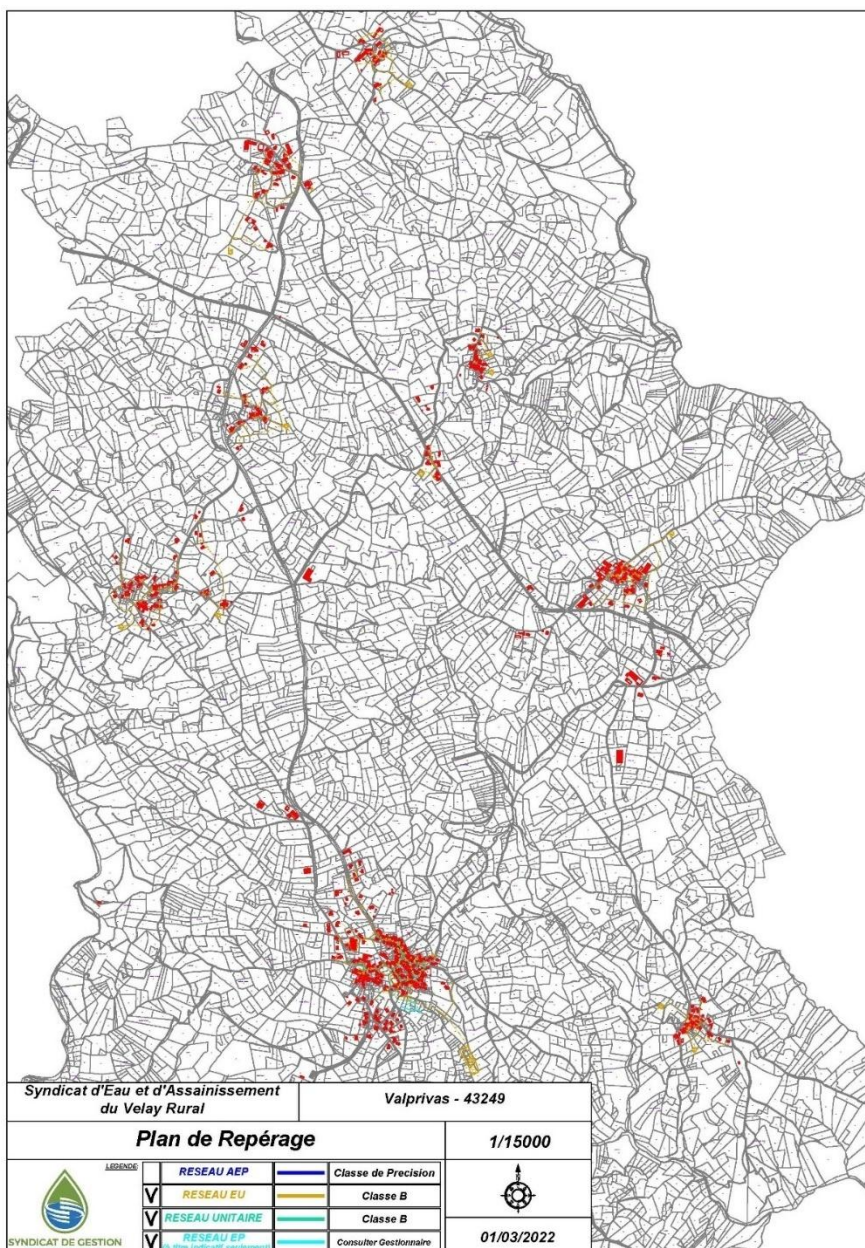
La gestion des eaux usées relève pour l'heure de la compétence communale et est assurée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural (SEAVR) concernant l'assainissement collectif et non collectif.

Au total 12 stations d'épuration existent sur la commune et représentent une capacité globale de 500 EH :

- Le Bourg : lagunage naturel et filtres plantés de roseaux, capacité de 200 EH, datant du 01/09/2033,
- Chanteloube : lit bactérien de faible charge, capacité de 60 EH, datant du 01/01/1999,
- Chazelet : filtre enterré, capacité de 30 EH, datant du 01/01/1997,
- Bataillet : filtre enterré, capacité de 30 EH, datant du 01/01/1997,
- Le Besset Seigneur : filtre enterré, capacité de 30 EH, datant du 01/01/1997,
- Le Besset : filtre enterré, capacité de 30 EH, datant du 01/01/1997,
- Le Bouchet : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1997,
- Chomont Nord : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1997,
- Chomont Sud : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1997,
- Les Barraques : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1998,
- Lavaltaillet Nord : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1997,
- Lavaltaillet Sud : filtre enterré, capacité de 20 EH, datant du 01/01/1997,

Il existe un projet de regrouper les deux stations de Lavaltaillet pour car le débit n'est pas suffisant.

- Les Côtes : fosse 15 m³ + lit filtrant (4 maisons),
- Les Côtes : fosse 6 m³ + lit filtrant (2 maisons).



Il n'y a pas de zonage d'assainissement.

Un Schéma directeur d'assainissement devrait être réalisé dans les prochaines années.

5.3.5. Assainissement non collectif

Valprivas compte 21 installations.

Sur 14 contrôlées, la moitié est conforme (donc 33 % du total) et aucune n'est problématique.

5.3.6. Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est de compétence communale.

Il n'y a pas de zonage pluvial.

5.3.7. Déchets

La collecte et le traitement des déchets sont des compétences de la Communauté de Communes. La CCMVR effectue la collecte des ordures ménagères et le tri sélectif par un ramassage une fois par semaine. Les déchets sont acheminés et traités au SYMPTTOM (regroupement des syndicats en charge des ordures ménagères à l'échelle départementale en projet). L'enfouissement des déchets ménagers se fait à Monistrol.

La commune compte trois sites de collecte du verre et papier en apport volontaire : sur le Bourg, à Chazelet et à Chanteloube.

La déchetterie la plus proche est située à Bas-en-Basset, à 10 km.

Une prestation de nettoyage des voiries et tampons d'écoulements des eaux par balayeuse est proposée par la Communauté de Communes au printemps et à l'automne.

5.3.8. Nouvelles technologies

Dans le cadre du projet Auvergne Très Haut Débit, la commune est raccordée au très haut débit.

Environ 68 % des locaux sont raccordés à la fibre en septembre 2023.

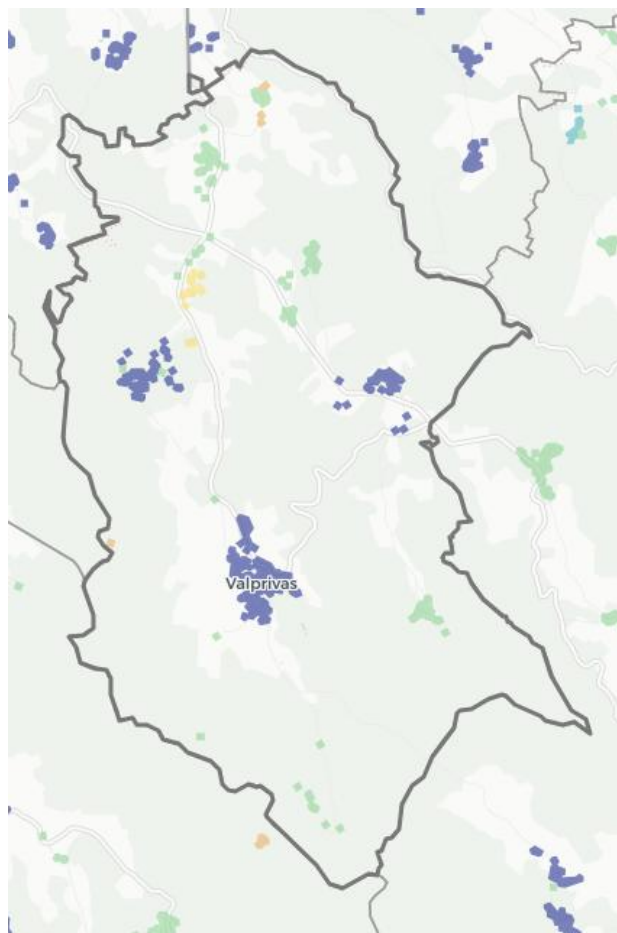
Les autres locaux sont desservis par l'ADSL.

Débit maximum en réception (hors satellite)

- 1 Gbit/s et plus
- 100 Mbit/s à 1 Gbit/s
- 20 Mbit/s à 100 Mbit/s
- 6 Mbit/s à 25 Mbit/s
- 2 Mbit/s à 10 Mbit/s
- 0,5 Mbit/s à 4 Mbit/s
- Inéligible HD

Source : observatoire.francethd.fr
Données au 31 mars 2023

La desserte en téléphonie mobile est jugée très insuffisante. La mise en place d'une antenne téléphonie mobile dans le cadre du New Deal Mobile (Arrêté du 16/06/2022 -2 ans maximum pour le déploiement) est retenue pour l'année 2022. Une antenne pour desservir une partie du territoire va être mise en place sur Tiranges.



5.3.9. Desserte électrique

Le réseau électrique a été enfoui sur une partie du bourg et une partie du hameau de Chanteloube.

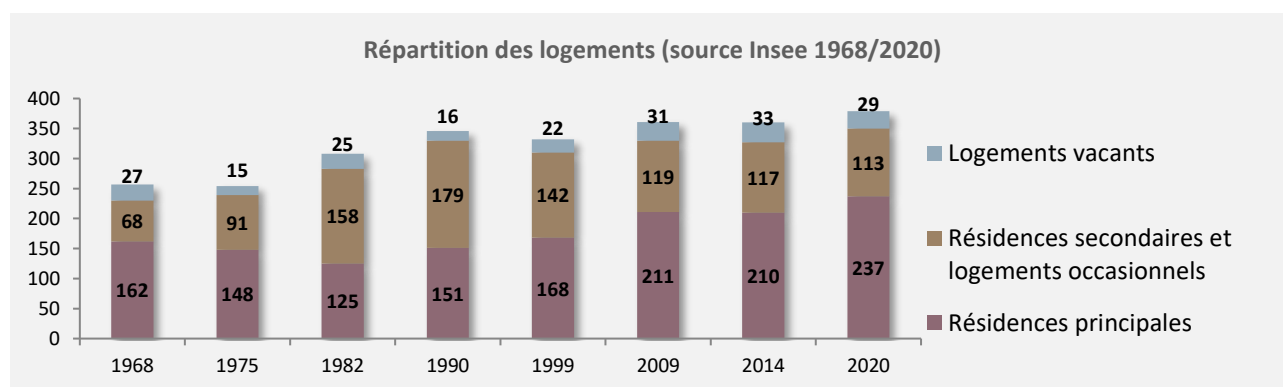
CAPACITÉS DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DES ESPACES BÂTIS

1. LA MOBILISATION DU BÂTI EXISTANT

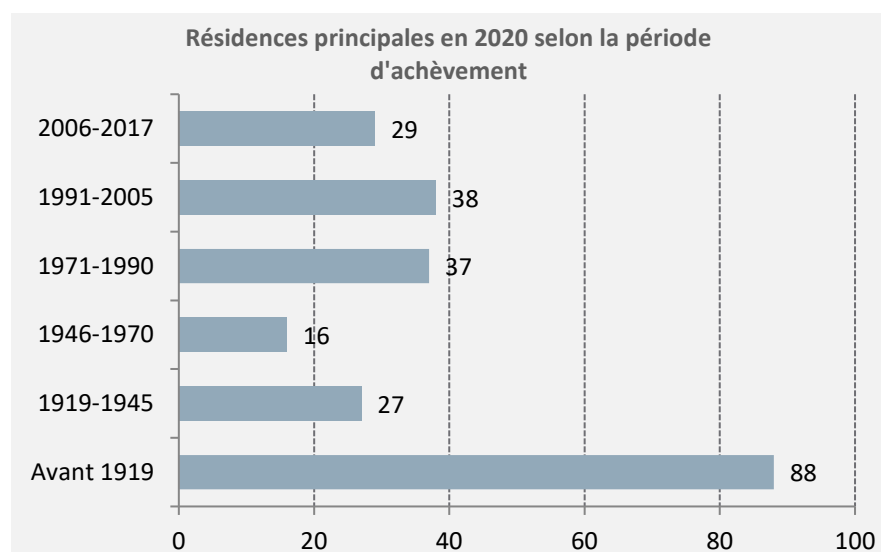
Le projet communal vise tout d'abord à mobiliser l'existant avant d'étendre l'urbanisation et consommer de nouveaux espaces.

1.1. LES LOGEMENTS VACANTS

Selon les données INSEE, la part du parc de logements vacants s'élève à 7,8% en 2020 et représente 29 logements à Valprivas.



Le nombre de logements vacants est stable depuis plusieurs décennies et correspond à une vacance conjoncturelle. La situation de 2020 est fidèle à ce que la commune connaît depuis de nombreuses années mais ne prend pas en compte la période post-covid durant laquelle de nombreux logements ont été rachetés. Selon les informations transmises par la commune, le nombre de logements vacants a diminué depuis les données INSEE de 2020.

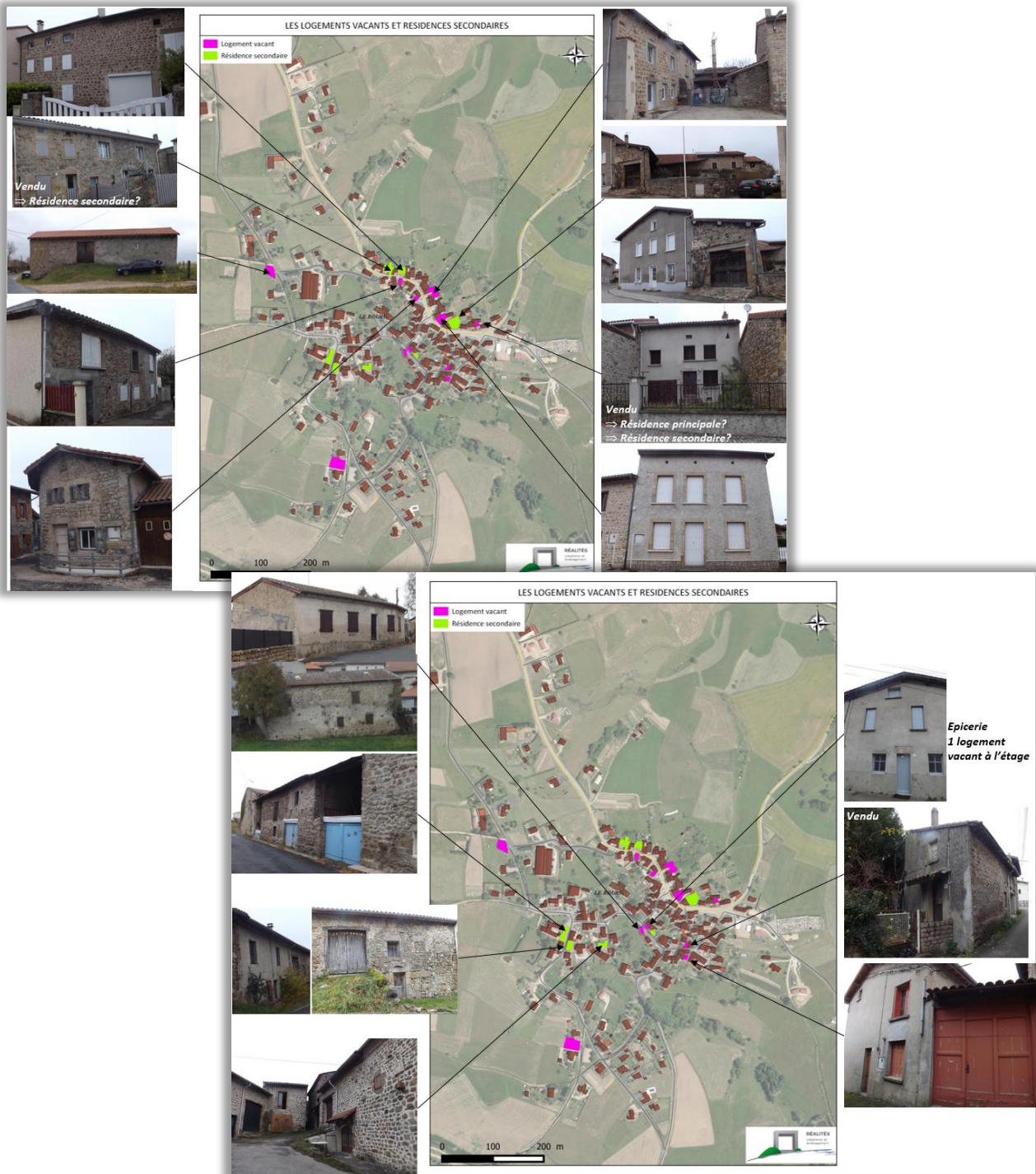


Plus d'un tiers des logements ont été construits avant 1919. Ils sont situés à la fois dans le bourg, dans la partie la plus ancienne, mais aussi dans les hameaux dont le bâti est relativement ancien.

12% des logements ont été construits après 2006 ce qui démontre une belle dynamique de la commune.

Plus d'un quart des logements à moins de 25 ans.

Dans le Bourg, un recensement des logements vacants a été réalisé avec des relevés de terrain complétés par les connaissances de la commission communale.



Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune s'est interrogée sur la prise en compte de la vacance dans le projet mais celle-ci n'offre pas un potentiel suffisant et réaliste.

La commune souhaite que la vacance soit réduite le plus possible.

Les orientations du SCoT Jeune Loire demandent de s'engager dans un objectif de sortie de vacance pour atteindre une part de logements vacants en 2035 n'excédant pas 8% dans les villages :

- S'engager dans le réinvestissement des logements vacants
- Favoriser la réhabilitation des logements anciens

A Valprivas, l'enjeu sera de maintenir le taux de vacance en dessous de 8 % en encourageant les réhabilitations de logements anciens dans le Bourg et sur l'ensemble de la commune.

1.2. LES RÉSIDENCES SECONDAIRES

En 2020, selon l'Insee, les résidences secondaires représentent 30 % du parc de logements de Valprivas, soit 113 logements.

Avec environ 1/3 de résidences secondaires, Valprivas est identifié une commune touristique dans le SCoT.

Cette identification permet au document communal de prévoir une densité légèrement plus faible que celle prévue pour les « villages ».

Le SCoT impose aussi de prendre en compte une partie du nombre de résidences secondaires comme potentiel d'accueil de logements principaux.

Pour Valprivas, il a été décidé de prendre en compte un potentiel d'environ 10 constructions.

1.3. LES POTENTIELS EN CHANGEMENT DE DESTINATION

En dehors du potentiel de transformation en résidences principales de résidences secondaires, la commune dispose d'un potentiel de changements de destination d'anciens bâtiments agricoles. La commune est caractérisée par un habitat relativement dispersé et de nombreux hameaux et lieux-dits, anciennement agricoles et donc composés de granges ou bâtiments qui ne concernent plus l'activité agricole.

Aujourd'hui, l'activité agricole est importante sur la commune, mais certains bâtiments existants ne correspondent plus aux normes de l'agriculture actuelle et qui ne peuvent être utilisés.



De nombreux bâtiments ont déjà été réhabilités dans les dernières décennies puisque la carte communale le permettait.

Ce potentiel d'accueil au sein des anciens bâtiments agricoles a fait l'objet d'une réflexion globale dans le projet de territoire de la commune. En effet, le PADD vise à :

- Encadrer les nouvelles constructions en priorisant l'ancien ;
- Maintenir les silhouettes bâties en préservant la qualité architecturale ;
- Limiter la consommation foncière ;
- Prévoir une offre de logements différents notamment avec les changements de destination ;
- Prendre en compte l'activité agricole.

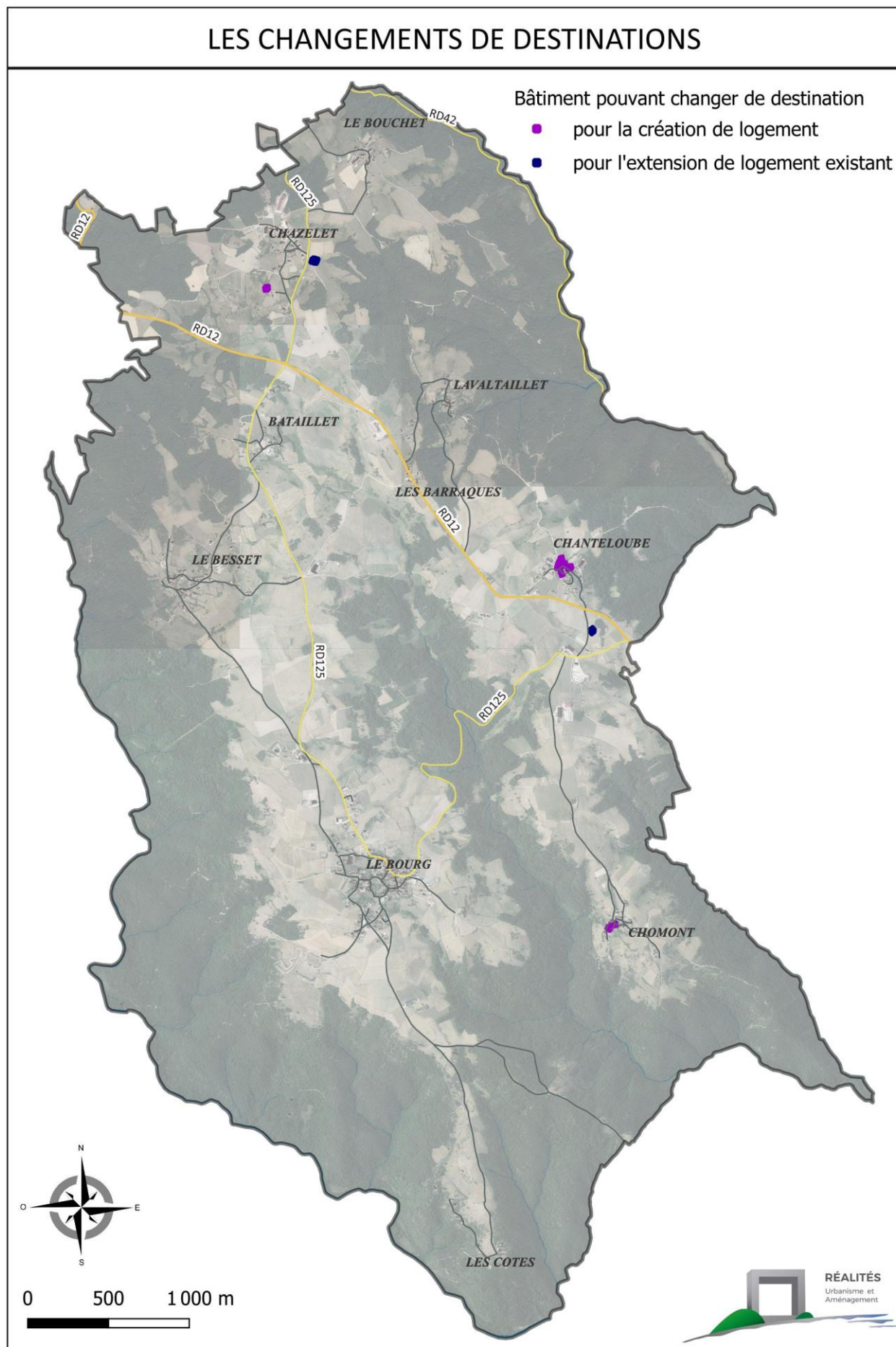
L'accueil de nouveaux ménages par création de nouveaux logements au sein de ces bâtiments reste limité, compte-tenu de l'impact que peut générer la multiplication de logements sur les hameaux :

- Redimensionnement des réseaux,
- Problème de stationnement et circulation,
- Enjeux agricoles importants sur les hameaux.

Un travail précis a été réalisé pour identifier ces bâtiments selon des critères précis tenant au fait de **ne pas compromettre l'activité agricole** (bâtiment plus utilisé par l'agriculture et plus utilisable dans le futur, absence de diminution des distances de réciprocité), d'une desserte routière suffisante ainsi que la desserte réseaux présente ou projetée.

Au total, le projet de PLU prévoit d'identifier **15 bâtiments pour changer de destination**, dont **douze pour la création d'un nouveau logement et deux pour des extensions de logements existants**, pour maintenir ce patrimoine local et éviter les extensions en verrue et **trois pour être utilisés pour des activités économiques**. Ils seraient adaptés pour permettre le développement d'activités.

Les orientations du SCoT incitent à prévoir de tels changements de destination pour créer de l'habitat sans consommer du foncier et valoriser le patrimoine bâti historique.



1.4. LE POTENTIEL DANS L'EXISTANT

Au total, le potentiel théorique en termes de logements, dans l'existant, sans consommation d'espace est relativement faible.

La **vacance étant extrêmement limitée, il n'est pas raisonnable d'identifier un potentiel réel**. La commune est évidemment favorable à sa résorption mais ne peut pas compter sur celle-ci dans son projet.

Afin de prendre en compte les objectifs du SCoT en matière de **remise sur le marché des résidences secondaires**, il est estimé un potentiel de **10 logements sur les 113 résidences secondaires que compte la commune en 2020** (environ 10% en potentiel). Ces logements traduisent aussi l'enjeu de création de logement en renouvellement urbain dont l'objectif du document supra communal est de 40%.

En effet 40% des logements prévus pour l'accueil de population sur la période de vie du PLU doivent être réalisés en renouvellement urbain (réduction de la vacance, transformation de résidence secondaire en résidence principale, changement de destination ou construction neuve dans l'enveloppe urbaine) selon les orientations du SCoT.

En termes de **changements de destination** identifiés en zones agricole ou naturelle du PLU, le potentiel est de 11 créations de logements possibles. **Le potentiel est trop faible pour être identifié dans le projet.**

Les capacités du projet, dans le bâti existant et sans consommation foncière est d'environ 10 logements.

2. DISPONIBILITÉS FONCIÈRES BRUTES

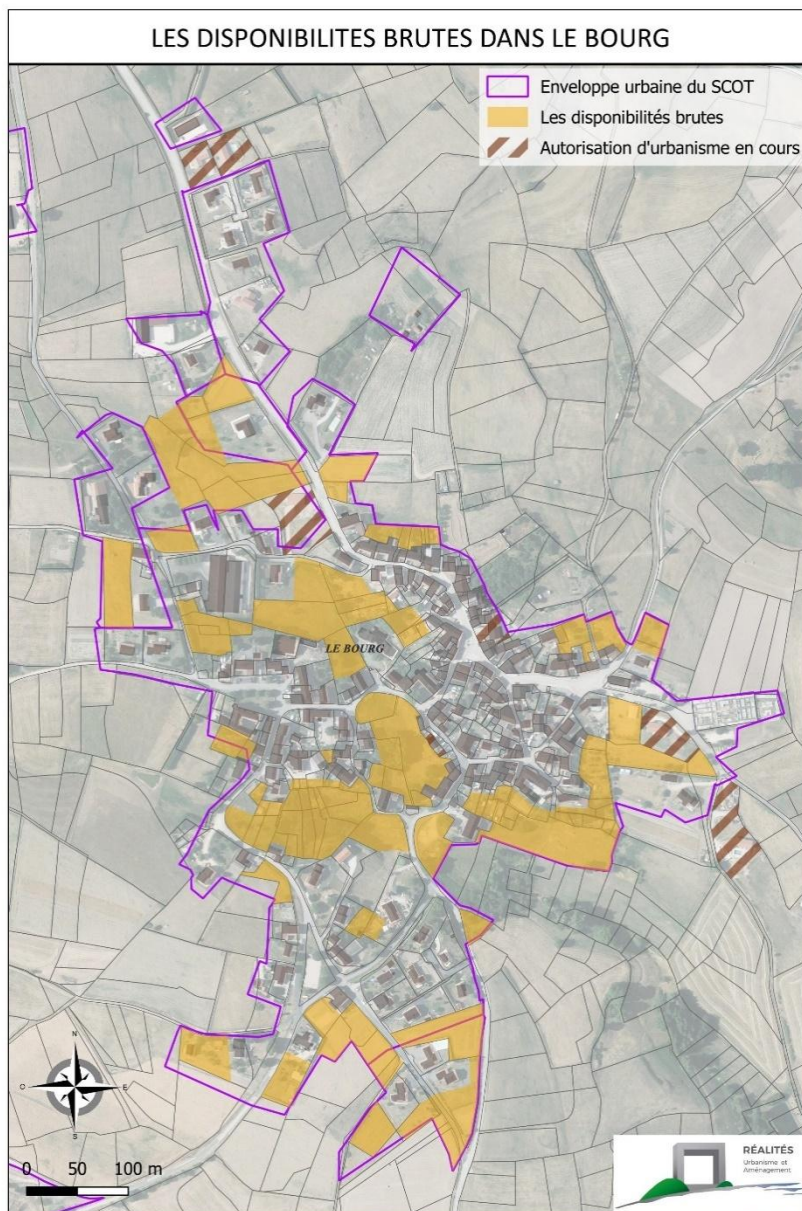
Un travail d'analyse, par rapport à l'enveloppe urbaine de la commune, a permis d'identifier des **disponibilités foncières brutes qui représentent une surface 13,41 hectares**.

La **surface brute de 13,41 hectares est une photographie du potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine**, sans étude précise ni définition de la configuration des parcelles, de la topographie, de leur vocation, de leur utilisation, des enjeux environnementaux, de la rétention... Ce travail a été réalisé par la suite pour affiner le zonage et parvenir à des surfaces qui restent cohérentes avec l'ambition démographique envisagée et les besoins en logements et donc en superficie.

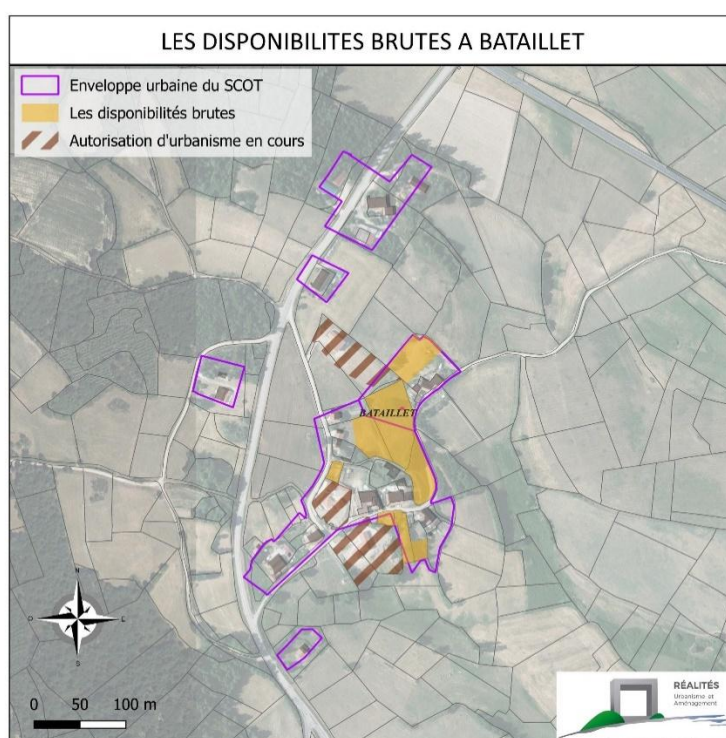
Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du PLU, chaque disponibilité foncière a été étudiée et analysée avec plusieurs situations : terrains déclassés (par rapport à la carte communale) au vu de la protection des espaces naturel dans le bourg, de la limitation de la consommation foncière, des enjeux topographiques, des espaces publics ou collectifs préservés, des jardins et dépendances arborées préservées...

Ce travail a été réalisé sur les **secteurs identifiés dans le PADD : le bourg et les hameaux de Bataillet, de Chazelet et du Besset**. Les surfaces constructibles actuellement (dans la carte communale) ont été croisées avec l'enveloppe urbaine du SCoT de la Jeune Loire.

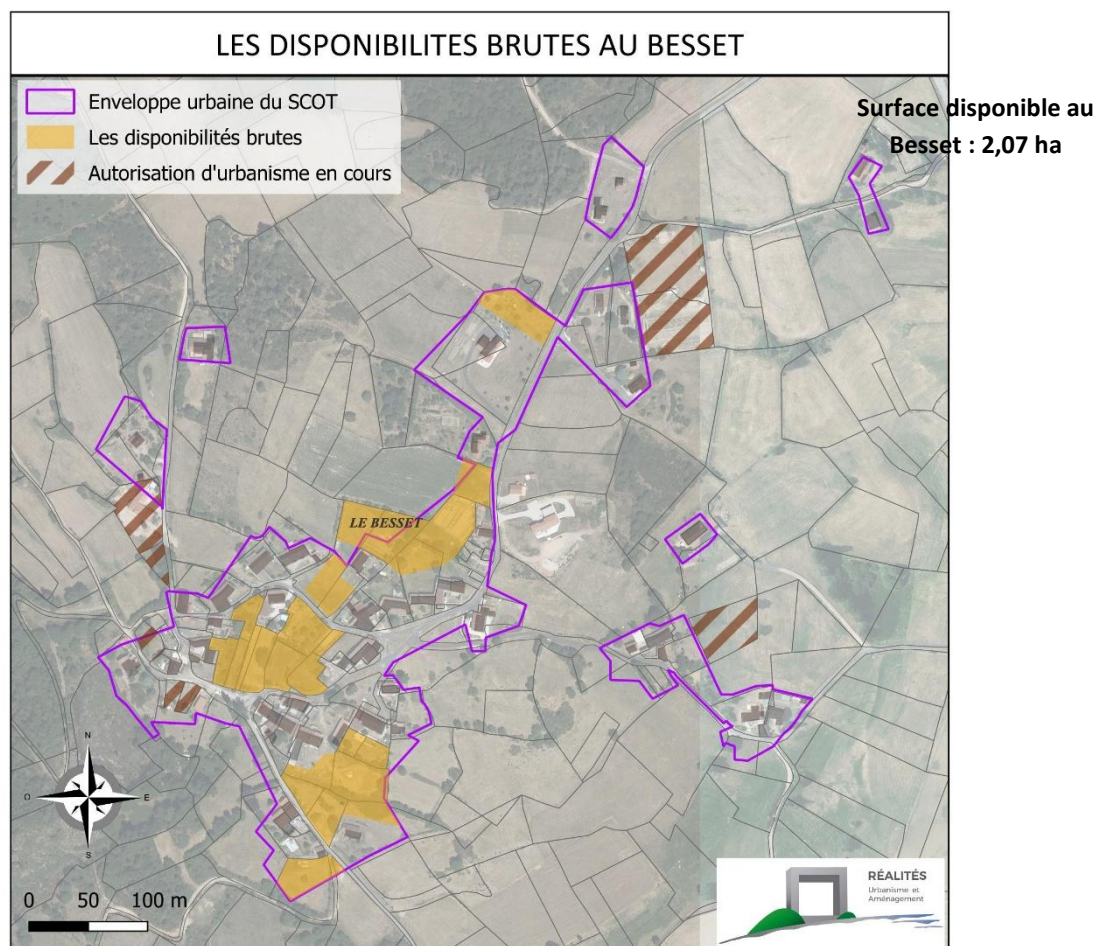
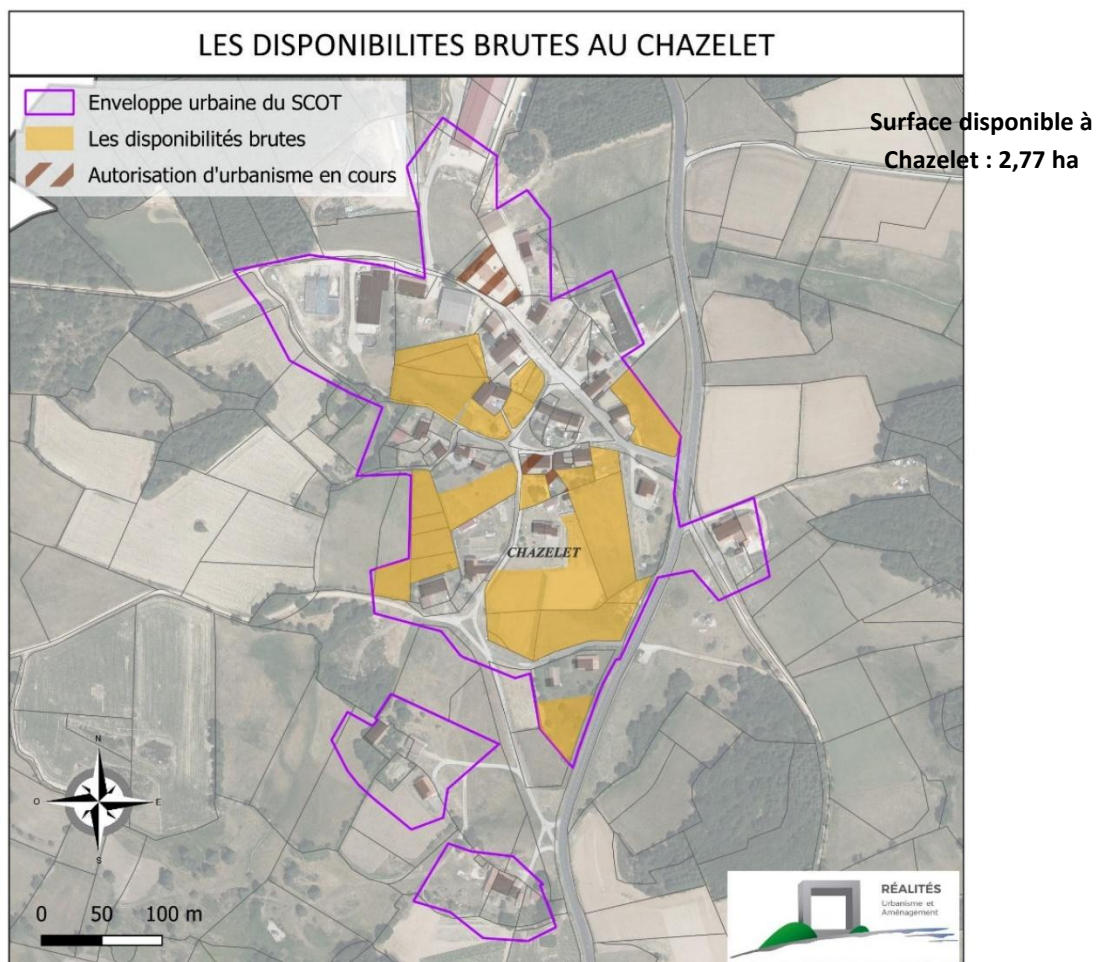
Initialement, dans l'enveloppe urbaine de la commune, étaient donc disponibles 13,41 hectares.



**Surface disponible
dans le bourg : 7,67 ha**



**Surface disponible à
Bataillet : 0,9 ha**



3. LES CAPACITÉS DE DENSIFICATION À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE

Le travail sur les capacités de densification, à partir des disponibilités foncières brutes, a permis d'identifier :

- Les dents creuses ;
 - o Urbanisables sans autres règles que celles du règlement littéral ;
 - o Faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation ;
- Les terrains qui ont fait l'objet d'une protection particulière ou bien qui ne pouvaient pas être comptabilisés comme pouvant accueillir des constructions.

Certains terrains font l'objet d'une étude d'aménagement plus précise sous forme de la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation permettant de prévoir :

- Une densité compatible avec le SCoT sur les gisements les plus importants ;
- Une diversification de la forme des logements ;
- Une temporalité différente.

Il s'agit de secteurs sur lesquels la commune a souhaité prévoir l'organisation et surtout la temporalité de l'aménagement. Un conditionnement d'ouverture à l'urbanisation a même été utilisé sur certains secteurs.

Sur le Bourg, il s'agit de prévoir une densité plus conséquente et une diversification du type de logements (logements groupé ou intermédiaires). Une OAP prévoit une ouverture à l'urbanisation différée qui prend en compte les orientations du SCoT : les nouvelles constructions et donc les nouveaux habitants arrivent de façon progressive.

Au Besset, l'OAP de la Route de l'Horme a été sectorisée afin de prévoir une ouverture à l'urbanisation progressive dans le temps et conditionnée à l'aménagement des premiers secteurs : urbanisation immédiate pour le secteur A, à partir de 2025 pour le secteur B et sous réserve d'avoir aménagé le secteur A, à partir de 2027 pour le secteur C et sous réserve d'avoir aménagé les secteurs A et B. La cohérence est recherchée avec des secteurs soumis à opération d'ensemble.

À Bataillet et à Chazelet, l'enjeu principal est de prévoir une densité plus importante que ce que la commune a connu avec la carte communale.

Pour une commune rurale, les disponibilités foncières restent mesurées.

Avec la volonté de la commune d'encadrer les secteurs les plus importants afin d'imposer des critères d'aménagement (accès, densité, type de logements...), le projet de PLU contribue à la limitation de la consommation foncière de manière globale.

Des **OAP encadrent, dans l'enveloppe urbaine, les secteurs** suivants :

- Chazelet (secteurs A, C et D) ;
- Bataillet (secteurs A et B) ;
- Le Besset – Ouest ;
- Le Bourg – Grande Rue (secteur B) ;
- Le Bourg – Rue des Grenilloux ;
- Le Bourg – Rue du Lavoir ;
- Le Bourg – Chemin des Trois Croix.

Ces secteurs représentent une surface de 2,58 ha.

En dehors de ces secteurs, des **dents creuses (disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine hors OAP)** ont été identifiées, elles représentent, au total, une **surface de 0,72 ha.**

4. LES BESOINS EN LOGEMENTS

4.1. LES ORIENTATIONS DU SCoT

Le projet communal s'est établi afin d'avoir un document d'urbanisme compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Jeune Loire, à savoir une progression démographique de l'ordre de +0,9% par an sur la période 2015-2024 et de +0,91% sur la période 2025-2035. Cette tendance, pour les « villages » du SCoT diffère de celle prévue pour les « bourgs centres » et les « bourgs relais », autres typologies de communes définies dans le document supra-communal.

Actuellement, la commune connaît une progression démographique supérieure aux prévisions et aux orientations du SCoT.

Une augmentation de +0,9% sur 2015-2024 et de +0,91% sur 2024-2035 correspond à une croissance démographique d'environ 87 habitants (2015-2035).

L'objectif général du SCoT est la construction d'environ 10 000 logements neufs qui permettent de prendre en compte la croissance démographique.

Pour les « villages », il s'agit de prévoir 1 400 logements sur 2015-2025 puis 1 900 logements sur 2025-2035. La répartition entre les villages est réalisée en fonction du poids démographique de chaque commune.

Valprivas représente 1,86 % de la population totale des villages ce qui correspond à un **potentiel prévu d'environ 61 logements neufs pour la commune**. Ils sont répartis sur les deux périodes : 26 logements sur 2015-2024 (moyenne de 2,6 logts/an) puis 35 logements sur 2025-2035 (moyenne de 3,2 logts/an).

Sur le potentiel prévu, le SCoT impose la construction de 40% en renouvellement urbain, au minimum. Ce renouvellement urbain comprend à la fois les changements de destination, la remise sur le marché de logements vacants, le passage de résidence secondaire à résidence principale ou encore des nouvelles constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Entre 2017 et 2022, 17 logements neufs ont été réalisés dont 6 en renouvellement urbain (35%).

Le projet communal vise à accueillir de nouveaux habitants pour maintenir les commerces et les services de la commune.

La commune prend en compte un objectif de reprise des résidences secondaires pour les transformer en résidences principales. Il s'agit de décompter une dizaine de logements dans ce but.

4.2. LES ORIENTATIONS DU PADD

Valprivas est un « village » au sens du SCoT. La population augmente de manière constante et régulière (à l'exception de la période 2009-2017) depuis 1882 (RP 2020), passant de 300 habitants (en 1982) à 524 habitants (en 2020). C'est 6 habitants supplémentaires par an, en moyenne.

La localisation de la commune, à proximité de Saint-Etienne, son accessibilité et son cadre de vie en font une commune relativement attractive.

Le PADD prévoit donc de poursuivre **l'évolution démographique de l'ordre de +0,9% par an**, en cohérence avec le SCoT, pour **atteindre les 600 habitants**, représentant **l'accueil d'environ 80 habitants d'ici 2035 (522 habitants en 2018)**.

L'augmentation de la population nécessite donc de nouvelles constructions réparties entre l'aménagement du bâti existant, la densification dans l'enveloppe urbaine et l'extension de l'urbanisation.

Le PADD prévoit une production d'environ **55 logements neufs entre 2023 et 2035** qui correspond à la tendance actuelle.

4.3. ÉVALUATION DES BESOINS EN LOGEMENTS

4.3.1. Pour le calcul du point mort

Définition :

Le point mort correspond au nombre de logements qu'il est nécessaire de construire pour maintenir la population existante :

- Compenser à la diminution de la taille des ménages. Il s'agit du desserrement des ménages : si la taille des ménages ou le taux d'occupation des résidences principales diminue, il faut davantage de résidences principales pour loger le même nombre d'habitants,
- Remplacer les logements détruits ou ayant changés d'usage (par exemple dans le cas d'une réhabilitation d'un bâtiment comportant 5 logements en 3 logements plus modernes). C'est le renouvellement du parc de logements.

Année	Population	Nombre de résidence principale	Taille des ménages
2009	496	211	2,35
2014	482	210	2,3
2020	527	237	2,22
Valprivas est une commune disposant d'une taille des ménages relativement importante du fait de l'installation de famille sur la commune.			
Si la population et donc le nombre de ménage augmente, leur taille tend à diminuer.			
C'est un phénomène général en France. L'évolution des modes de vie, le nombre d'enfant par couple qui diminue, le fait que les couples aient des enfants plus tard, les séparations, les personnes âgées qui vivent seules plus longtemps font partis des phénomènes qui expliquent le fait que la taille des ménages diminue progressivement.			
Dans le cadre de la réflexion sur le devenir de la population d'ici 2035, ce phénomène doit être pris en compte par rapport à la population actuelle des ménages. Pour une même population, le nombre des ménages devrait augmenter puisque leur taille va diminuer.			
Il est estimé, sur la commune, à horizon 2035, une diminution de la taille des ménages de l'ordre de 0,22.			
2035	527	264	2

Soit un besoin supplémentaire de $264 - 237 = 27$ logements pour le desserrement des ménages.

Il faut aussi considérer le fait que la commune compte 37% de résidences principales construites avant 1919 ce qui permet de projeter un futur renouvellement du parc. Le pourcentage reste faible (1%) mais doit être pris en compte.

La commune compte un parc total de logements de 379 logements en 2020, cela représente donc un besoin de $379 \times 1\% = 4$ logements pour le renouvellement urbain.

Le besoin pour le renouvellement du parc s'élève donc à 4 logements supplémentaires.

Au total, le besoin en logements, pour le calcul du point mort s'élève à 31 logements à horizon 2035.

4.3.2. Calcul des besoins en logements pour accueillir de nouveaux habitants

Valprivas connaît une croissance démographique de l'ordre de 1,5% par an depuis 2014. Les objectifs du SCoT de la Jeune Loire sont inférieurs avec une prévision d'augmentation de 0,9% par an pour le futur. La commune, qui souhaite être compatible avec les orientations du document supra-communal, prend en compte les objectifs du document et projette une augmentation annuelle de population de 0,9% par an d'ici 2035.

Cet objectif représente une moyenne mesurée permettant de projeter la commune dans un futur acceptable en termes démographiques. Il présente une augmentation d'un peu moins de 5 habitants par an (4,8) entre 2020 et 2035 soit 75 habitants supplémentaires.

La commune étant relativement attractive et accessible par rapport aux pôles urbains, l'augmentation (inférieure à celle connue sur la dernière période 2014-2020), est cohérente.

Année	Population	Taille des ménages
2014	482	2,3
2020	527	2,22
<i>Hausse démographique annuelle d'environ 0,9% par an</i>		
2035	600	2

Le besoin en logements pour l'accueil raisonnable de nouveaux habitants est donc estimé à 36 logements au maximum : $(600-527)/2$.

Au total, le besoin en logements s'élève à 67 logements pour 2017-2035 (36 logements pour les nouveaux arrivants sur la commune, 27 logements pour le desserrement des ménages et 4 logements en renouvellement urbain).

4.4. LES OBJECTIFS DE LOGEMENTS À HORIZON PLU

4.4.1. Compatibilité avec le SCoT

a) Logements réalisés depuis l'approbation du SCoT

Sur l'enveloppe de 61 nouveaux logements prévus par le SCoT pour la période 2017-2035, il est nécessaire de déduire les constructions réalisées ou accordées.

Au total, c'est 17 permis de construire qui ont été délivrés entre 2017 et 2022 et qui doivent être comptabilisés dans l'objectif prévu dans le SCoT, dont **6 réalisés dans l'enveloppe urbaine et 11 en extension de l'enveloppe**.

b) Logements dans le projet de PLU.

Potentiellement, en prenant en compte l'objectif de 40% de logements dans l'enveloppe urbaine et ce qui a été réalisé, **le projet peut prévoir, au maximum, environ 26 logements en extension de l'urbanisation**.

En effet, sur les 61 logements prévus par le SCoT, 40% représentent 24 logements (6 ont été réalisés) et la part en extension représente 37 logements (11 ont été réalisés).

L'objectif du document supra-communal reste de limiter la consommation d'espace. Le projet doit prendre en compte cet objectif en densifiant, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, pour être compatible avec les orientations du SCoT.

c) La surface prévue pour les logements neufs

Le PADD limite l'extension urbaine de l'enveloppe bâtie à 7 % de l'enveloppe bâtie, représentant un maximum d'environ 2,5 hectares à horizon 2035 (en prenant en compte ce qui a déjà été consommé depuis 2017 qui représente 4 hectares dont 3,1 en extension de l'enveloppe urbaine).

La commune souhaite prévoir des projets économes en termes de consommation foncière, l'objectif de densité sera donc d'environ 10 logements par hectare, répondant aussi aux objectifs du SCoT.

Celui-ci permettrait même à la commune de prévoir une densité plus faible, de l'ordre de 7,5 logements par hectare du fait de son statut de « commune touristique ».

4.4.2. Remise sur le marché de logements vacants

L'INSEE fait mention de 29 logements vacants en 2020 représentant un taux de 7,8% et de 113 résidences secondaires représentant 30% des logements.

Concernant la **vacance**, le SCoT demande aux communes de prévoir un projet avec une part de logements vacants qui n'excède pas 8% pour les communes considérées comme des « villages » au sens du document.

Le taux de la commune étant tout à fait correct et respectant les orientations du SCoT, il ne permet pas d'envisager un gisement à prendre en compte dans le projet de PLU. Le nombre est même en baisse depuis 2014 passant de 33 à 29 logements.

À noter que la commune est favorable à la baisse de la vacance. Elle ne peut simplement pas le prendre en compte dans le projet d'élaboration du PLU.

4.4.3. Diminution de la part des résidences secondaires

Concernant les **résidences secondaires**, afin d'être compatible avec le SCoT, la commune prend en compte un potentiel de remise sur le marché en résidences principale d'environ 10 logements.

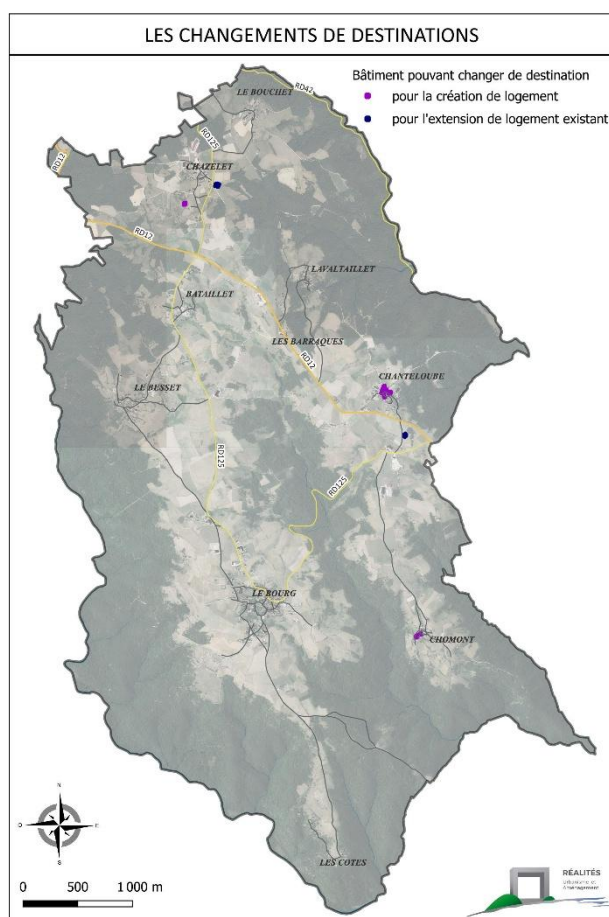
La commune envisage donc de remettre sur le marché des résidences principales, environ 10 logements.

4.4.4. Changement de destination

L'identification des bâtiments pouvant changer de destination a été réalisée avec des critères précis tenant au fait de ne pas compromettre l'activité agricole (bâtiment plus utilisé par l'agriculture, absence de diminution des distances de réciprocité), de la desserte routière suffisante ainsi que la desserte réseaux présente ou projetée, avec des bâtiments de caractères.

Au total, le projet de PLU prévoit d'identifier **12 bâtiments pouvant changer de destination, notamment pour la création d'un nouveau logement et 2 bâtiments pour l'extension de l'existant.**

D'autre part, 3 bâtiments sont identifiés pour pouvoir accueillir des activités économiques.



Vu la difficulté pour faire évoluer des bâtiments anciens et le faible nombre de changements de destination identifiés au PLU, ils ne sont pas comptabilisés comme un potentiel pour l'accueil de population.

5. LES CAPACITÉS PRÉVUES DANS LE PLAN LOCAL D'URBANISME POUR LES NOUVEAUX LOGEMENTS

5.1. LES CAPACITÉS DU PLAN DE ZONAGE

Les capacités du zonage sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Capacité d'accueil en construction neuve					
Secteur / Zone	Surface disponible	Densité	Nombre de logements	Typologie de logements	Échéance ouverture à l'urbanisation
À L'INTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE					
Dent creuse	0,72 ha	-	6	-	
Secteur de renouvellement urbain soumis à OAP	2,78 ha	10,5 log/ha	27	-	
Chazelet	0,94 ha	10,6 log/ha	10	8 individuels / 2 groupés	
Bataillet	0,44 ha	9,1 log/ha	4	4 individuels	
Le Besset - Ouest	0,43 ha	6,3 log/ha	4	4 individuels	
Le Bourg -Grande Rue	0,15 ha	13,3 log/ha	2	2 intermédiaires	
Le Bourg – Rue des Grenilloux	0,19 ha	10,5 log/ha	2	4 individuels	
Le Bourg – Rue du Lavoir	0,27 ha	11,1 log/ha	3	1 individuel / 2 groupés	
Le Bourg – Chemin des trois croix	0,16 ha	12,5 log/ha	2	4 individuels	
TOTAL DANS L'ENVELOPPE	3,5 ha	-	33	-	
À L'EXTÉRIEUR DE L'ENVELOPPE URBAINE					
Zones urbaines					
Dent creuse	0,71 ha	-	4	3	
Secteur en extension de l'urbanisation soumis à OAP	0,87 ha	9,2 log/h a	8	-	
Chazelet	0,2 ha	10 log/ha	2	2 individuels	
Bataillet	0,25 ha	8 log/ha	2	2 individuels	
Le Besset – Route de la Foret	0,22 ha	9,1 log/ha	2	2 individuels	
Le Bourg -Grande Rue	0,2 ha	10 log/ha	2	2 groupés	
Total zones urbaines	1,58 ha		12	-	
Zones à urbaniser					
Secteurs en extension de l'urbanisation soumis à OAP	1,36 ha	10,8 log/ha	13		
Le Besset – Route de l'Horme	1,2 ha	9,2 log/ha	11	5 individuels / 6 groupés	
Le Bourg – Chemin des trois croix	0,16 ha	12,5 log/ha	2	4 individuels	
Total zones à urbaniser	1,36 ha	9,6 log/ha	13		
TOTAL HORS ENVELOPPE	2,94 ha	-	25	-	
TOTAL PLU	6,44	-	58		

5.2. DENTS CREUSES

Les « dents creuses » ont été délimitées à partir d'un travail de terrain. Elles représentent des disponibilités foncières, dans l'enveloppe urbaine.

Sur Valprivas, les surfaces sont restées très limitées puisque le potentiel en dents creuses représente 0,7 ha dans l'enveloppe urbaine et 0,7 ha en extension de l'enveloppe (par exemple des secteurs situés actuellement entre deux parcelles construites mais qui ne l'étaient pas au moment de la définition de l'enveloppe urbaine du SCoT en 2017).

Le potentiel en dents creuses, vu leur configuration reste limité. La configuration a été prise en compte pour **prévoir environ 10 logements dont 6 dans l'enveloppe urbaine.**

5.3. COMPATIBILITÉ DU PROJET DE ZONAGE AVEC LE PADD

Besoins identifiés en termes de logements :

- 27 pour répondre au desserrement des ménages
- 4 pour permettre le renouvellement urbain
- 37 pour l'accueil de population
- **Soit un besoin de 67 logements**

Capacités du projet de PLU :

- 10 pour réduire le nombre de résidences secondaire au profit des résidences principales ;
- 58 en constructions neuves réparties entre :
 - o 33 constructions dans l'enveloppe urbaine représentant **57% des constructions** et 3 hectares de surface ;
 - o 25 constructions à l'extérieur de l'enveloppe urbaine représentant **43% des constructions** et 2,8 hectares de consommation foncière.
- **Soit une capacité de 68 logements.**

Le projet de zonage est compatible avec le PADD :

- **Les constructions neuves : 58 potentielles (sans rétention) dans le zonage pour environ 55 prévues ;**
- **Les constructions neuves : 57% des constructions sont situées à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;**
- **La consommation foncière en extension (sans rétention) représente une surface de 2,8 hectares pour environ 2,5 hectares prévus.**

5.4. COMPATIBILITÉ DU PROJET DE ZONAGE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCoT

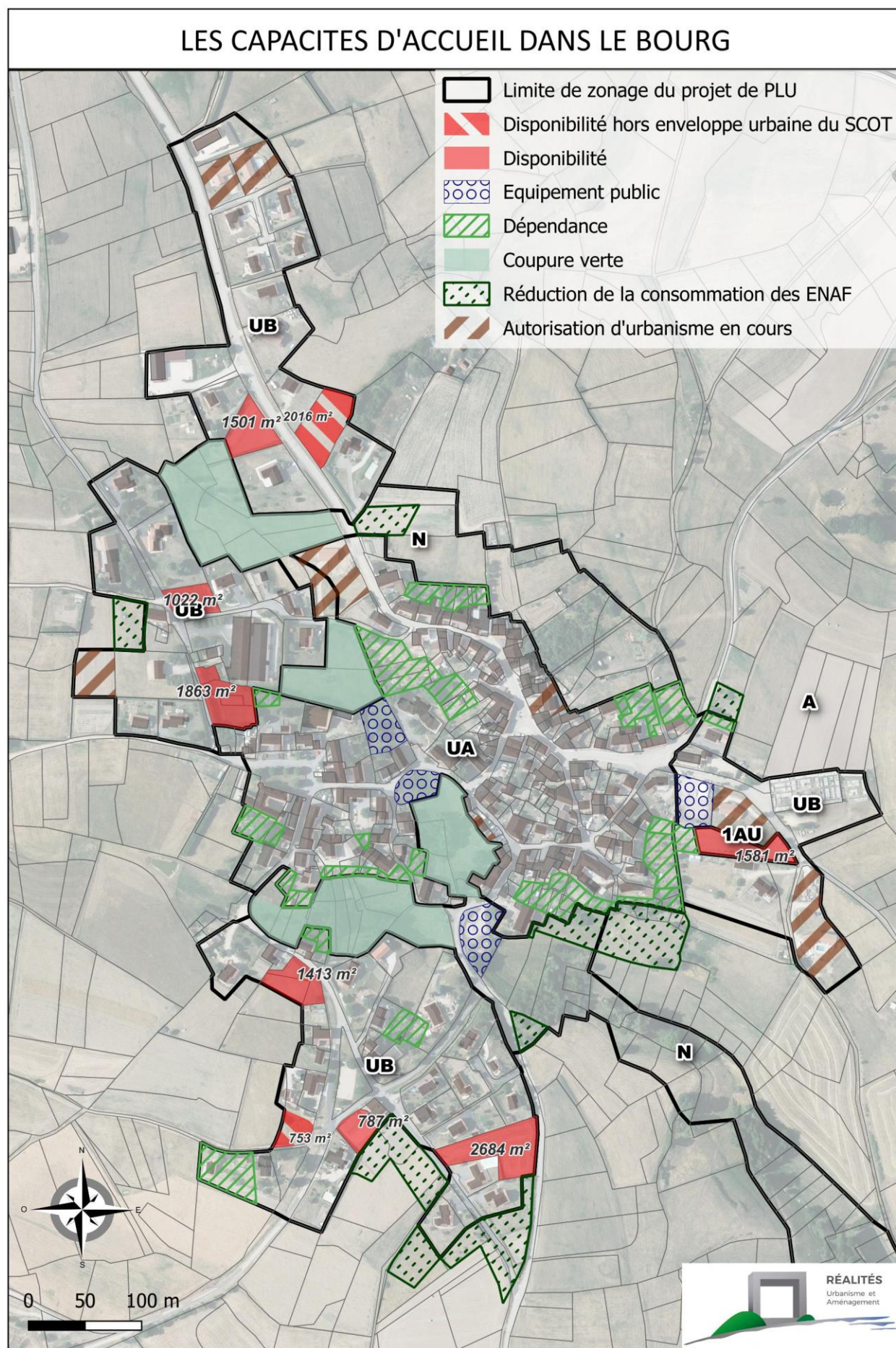
Le projet limite la consommation foncière à 6,44 hectares dont **2,9 hectares en dehors de l'enveloppe urbaine.**

- Compatible avec les orientations du SCoT qui permettent de prévoir une extension de l'enveloppe bâtie (dont la superficie est de 82,62 hectares) comprise entre 6,5 et 7,8% représentant entre **5,37 et 6,45 hectares** (et dont environ 3 hectares ont été consommés entre 2017 et 2022)

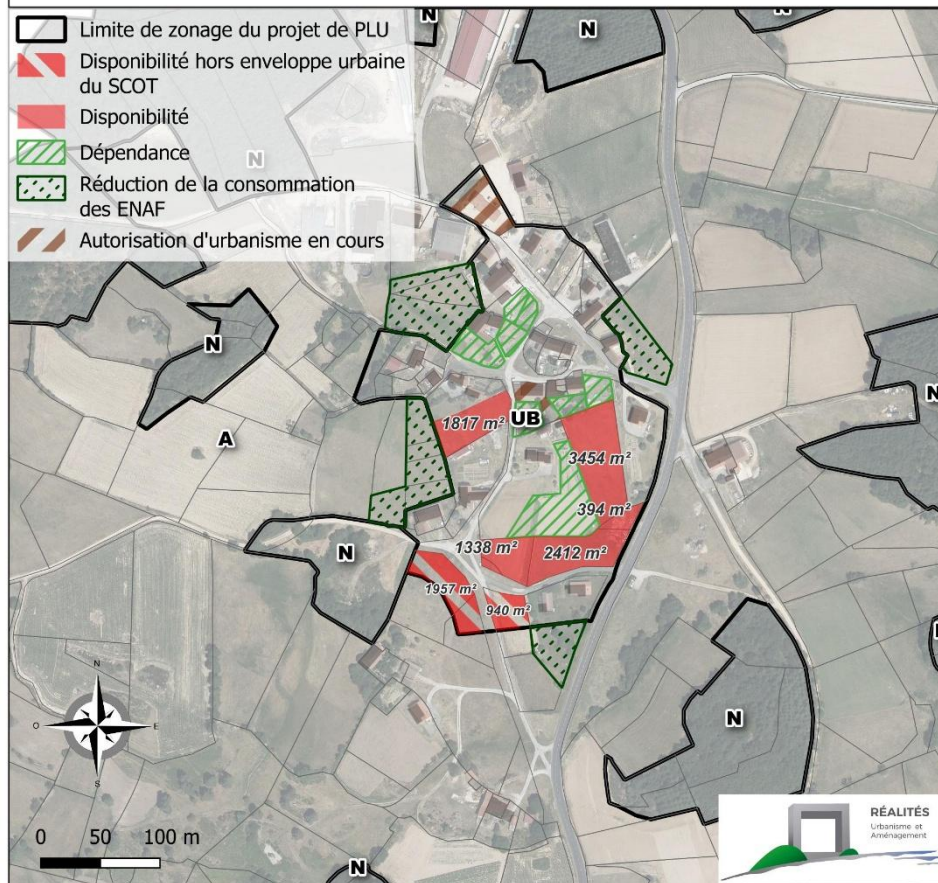
Le projet prévoit **25 logements en dehors de l'enveloppe urbaine pour une consommation foncière de 2,9 ha** soit une **densité d'environ 9 logements par hectare en extension.**

- Compatible avec les orientations du SCoT qui prévoient une densité d'environ 10 logements par hectare pouvant être abaissée à 7,8 logements par hectare pour les communes touristique comme Valprivas

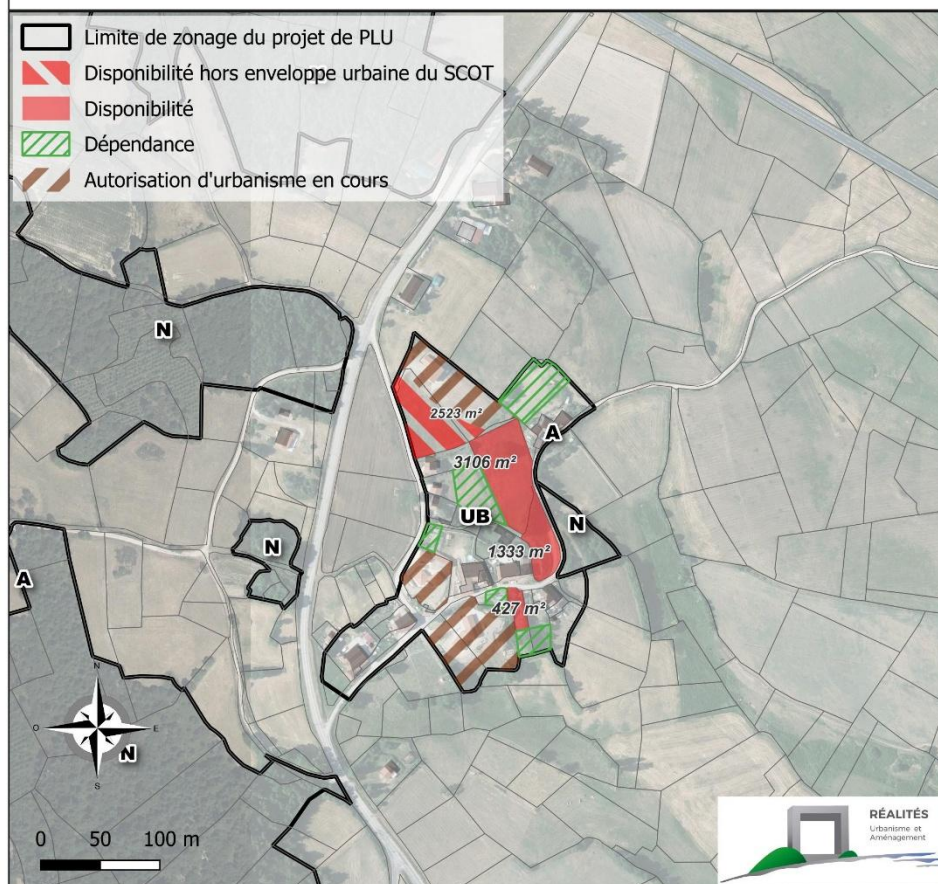
6. PLAN DES DISPONIBILITÉS FONCIÈRES DE LA COMMUNE

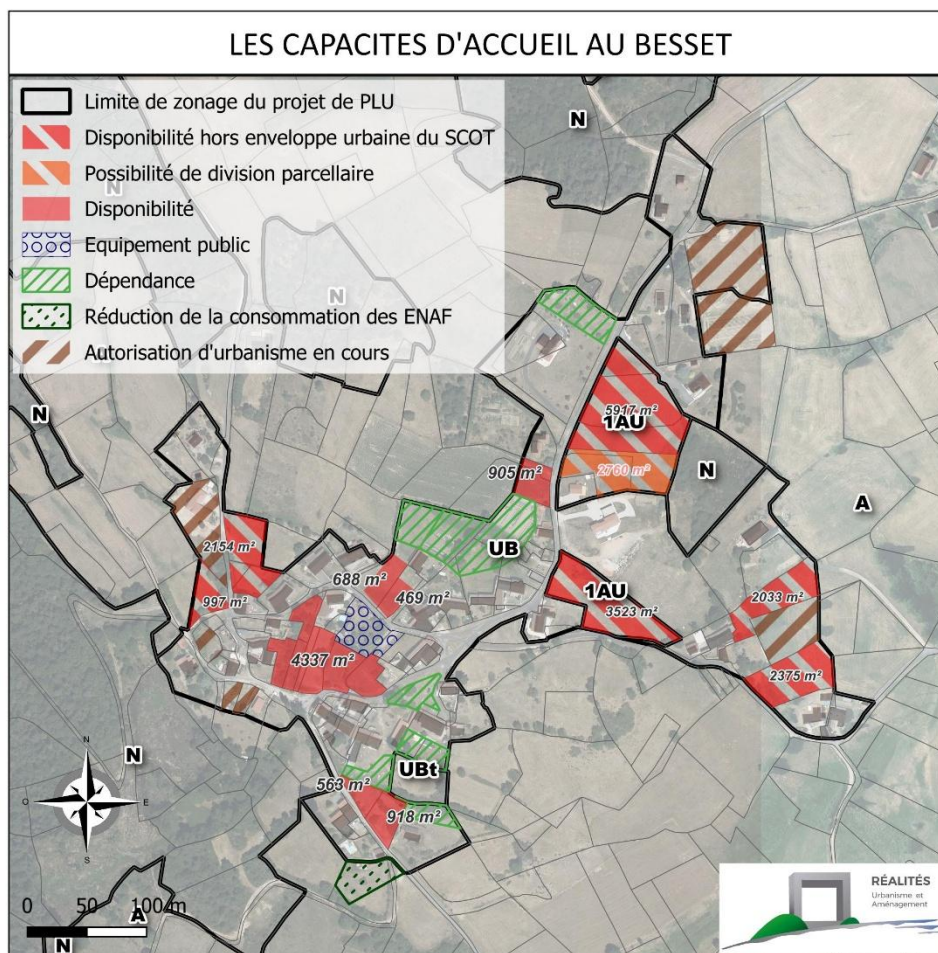


LES CAPACITES D'ACCUEIL A CHAZELET



LES CAPACITES D'ACCUEIL A BATAILLET





7. UN PROJET QUI S'INSCRIT DANS UNE POLITIQUE DE GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

L'enveloppe urbaine de Valprivas est de 82,2 hectares. L'extension de l'enveloppe urbaine du SCoT peut être comprise, au maximum, entre 6,5 et 7,8% représentant une superficie comprise entre 5,34 et 6,41 hectares.

Entre 2017 et 2022, il a été consommé environ 3,1 hectares pour des projets résidentiels en dehors de l'enveloppe. Le projet fixe une urbanisation, en extension de l'enveloppe urbaine, d'environ 2,9 hectares.

Au total, la consommation foncière déjà réalisée ou en projet représente donc 6 hectares, ce qui est compatible avec les orientations du SCoT.

Le projet prévoit plus de 57% des futures constructions en renouvellement urbain (dans l'enveloppe urbaine).

Le potentiel foncier prévu au SCoT n'est donc pas atteint et le PLU est compatible avec le document supra-communal.

JUSTIFICATION DU PROJET ET DE SA DÉCLINAISON RÉGLEMENTAIRE

En application de l'article R. 151-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

1. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PADD

L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme précise que « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain... »

1.1. HISTORIQUE DES RÉFLEXIONS AYANT PERMIS LA DÉFINITION DU PADD

La procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021.

Les motivations mises en avant pour justifier de l'élaboration font partis des enjeux soulevés dans le cadre du diagnostic et ont fait l'objet de réflexions présentées ci-après et ont été retraduits dans le PADD :

- La mise en compatibilité du PLU avec les orientations du SCoT de la Jeune Loire et ses rivières approuvé en 2017

Traduction : L'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale doivent permettre de se mettre en compatibilité avec le document de référence qu'est le SCoT de la Jeune Loire.

- L'intégration des documents supra-communaux, notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et des lois d'urbanisme,

Traduction : L'élaboration du PLU va permettre de se doter d'un document qui intègre les dispositions des lois Grenelle, ALUR, Climat et Résilience...

Il prend en compte les enjeux de diminution de la consommation foncière

- La définition d'un projet communal pour un horizon d'une dizaine d'années,

Traduction : *L'élaboration du PLU permet de travailler sur un projet global, sur toutes les orientations du PADD à une échelle de dix-quinze ans. Les gros projets sont identifiés et les besoins en matière de zones constructibles sont ciblés.*

- La prise en compte de l'évolution socio-économique de la commune, en encadrant le développement communal, maîtrisant l'urbanisation et définissant des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace, favorisant la densification des opérations d'habitat, la diversité des formes d'habitat et la mixité sociale, réduisant l'artificialisation des sols,

Traduction : *L'élaboration du PLU a permis de travailler les développements résidentiels. Les zones constructibles de la carte communale ont été retravaillées et réduites afin de prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière et la présence d'un espace avec des enjeux paysagers et des enjeux de protection de l'environnement. La croissance démographique régulière marque l'attractivité de la commune qui souhaite continuer d'accueillir des habitants de manière progressive. Historiquement, le développement urbain de la commune s'est fait de manière dispersée sur le bourg et les hameaux. Le PLU doit permettre de retravailler l'ensemble des espaces constructibles.*

- Le maintien et développement de l'économie locale, avec la préservation des commerces et services de proximité dans le bourg, du maintien du potentiel agricole...

Traduction : *La préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été bien prise en compte dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Le maintien du potentiel agricole et de l'économie agricole a été une priorité. Les exploitants agricoles ont présenté leurs projets lors d'une réunion agricole spécifique. Les commerces du bourg font l'objet d'une identification spécifique.*

- L'identification des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles tout en préservant l'avenir de la profession agricole

Traduction : *Un travail spécifique a été réalisé sur les changements de destination, permettant d'en identifier une quinzaine. Ces identifications n'entraînent pas de contrainte pour la profession agricole.*

- La prise en compte de l'existence ou de l'évolution de projets ou besoins spécifiques ayant une influence sur le projet commune ou nécessitant une inscription réglementaire

Traduction : *La prise en compte des projets locaux est importante pour leur pérennité. Des STECAL ont été créés pour des activités touristiques, sportives et festives. Les trames ont traduit des limitations de constructibilité afin de préserver des espaces à enjeux.*

- La définition d'emplacements réservés pour mettre en œuvre des projets communaux

Traduction : *Des emplacements réservés ont été créés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ils tiennent compte des projets concernant les stationnements dans le bourg et l'aménagement d'un secteur stratégique, à proximité de l'école.*

- L'intégration d'un règlement d'urbanisme permettant de mieux gérer l'architecture des constructions et leur implantation pour favoriser une bonne intégration au sein du contexte paysager et architectural de la commune

Traduction : *Le règlement a été travaillé de façon à encadrer les constructions, leur architecture, leur implantation... Il est différent selon les zones pour identifier les spécificités (hauteur, stationnement...).*

- La prise en compte des aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la traduction de la trame verte et bleue, la préservation des secteurs humides, la retraduction du corridor d'échelle intercommunale, sur la limitation de la consommation d'énergie...,

Traduction : *La Trame Verte et Bleue a été identifiée sous la forme de sous-trames humide, boisée, bocagère et ouverte. Des prescriptions adaptées aux enjeux de chaque sous-trame ont été créées dans le règlement.*

1.2. AVANCEMENT DANS L'ÉLABORATION DU PLU

1.2.1. Réalisation du diagnostic de territoire

Cette phase est essentielle à la connaissance du territoire. Elle a permis de faire le bilan de la carte communale et de faire émerger les enjeux et les tendances prospectives du territoire.

Le diagnostic a également permis de mettre en avant les enjeux et les objectifs du PLU au regard, notamment du SCoT, mais aussi des documents à prendre en compte.

Dans le cadre de l'élaboration de ce diagnostic, plusieurs réunions de travail, dont une réunion agricole, ont été réalisées entre septembre 2021 et mars 2022.

Le diagnostic a été présenté aux personnes publiques associées en mars 2022.

1.2.2. Définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Le document de PADD représente la colonne vertébrale du document d'urbanisme, et va déterminer le cadre des autres pièces du PLU.

À la suite de plusieurs réunions de travail réalisées entre avril 2022 et mars 2023, le PADD a été débattu en Conseil Municipal le 26 avril 2023.

1.2.3. Traduction réglementaire

Le zonage ainsi que les OAP ont fait l'objet de réunions qui se sont déroulées entre mars 2023 et octobre 2024.

Le règlement a fait l'objet d'un travail qui s'est étendu d'octobre 2023 à janvier 2024.

Le projet bien avancé a été présenté à l'ensemble des PPA le 25 septembre 2023.

2. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DU PLU

L'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- 1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme.
- 2° La création d'une zone d'aménagement concerté.
- 3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.
- 4° Les projets de renouvellement urbain.

2.1. RAPPEL DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION

La commune de Valprivas dispose d'une carte communale approuvée en 2005 et n'ayant pas évoluée depuis. De nouvelles attentes et de nouveaux besoins ont émergés et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par la commune, par délibération du 24 septembre 2021.

Par cette même délibération, le conseil municipal a fixé les modalités de la concertation avec la population. Cette concertation avec la population a été mise en place tout au long de l'élaboration du PLU.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- **Mise à disposition, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations sur l'intérêt général du projet ;**
- **Mise à disposition en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de documents d'étude, tels que le porter à connaissance de l'État, le diagnostic de territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;**
- **Rédaction d'articles dans le bulletin municipal ;**
- **Animation d'une réunion publique de concertation pour présenter le projet communal, pendant laquelle les habitants pourront s'exprimer, si les besoins sanitaires le permettent.**

2.2. DÉROULEMENT DE LA CONCERTATION

2.2.1. Annonce de l'élaboration du PLU

Dans le bulletin municipal, « Les échos de Valprivas » n°8 d'octobre-novembre 2021, Madame le Maire a annoncé que l'élaboration du PLU avait été prescrite.

2.2.2. Mise à disposition d'un registre de concertation à la disposition du public

Le registre a été mis à disposition à partir du 25 septembre 2021 aux jours et aux heures d'ouverture du secrétariat de mairie, et, est resté présent jusqu'à l'arrêt du PLU en Conseil Municipal.

Ce document rappelle ce qu'est le PLU, les éléments de la concertation et comprend la délibération de prescription de l'élaboration du PLU.

Le registre de concertation a recueilli des observations qui concernaient les intérêts privés des propriétaires avec des demandes de classement en terrain constructibles de leurs parcelles. Les éléments d'intérêt général, évoqués sont présentés ci-dessous.

Le Mot du Maire

Depuis 2005, notre carte communale n'a pas évolué, contrairement aux lois encadrant l'urbanisme...

Dans ce numéro, vous trouverez en plus des rubriques habituelles, **des éléments détaillés** (p8 à 12) concernant le **projet P.L.U.** démarré en Septembre 2021.

Le processus va être long (environ 3 ans) avant son adoption finale par le conseil municipal.

Un première réunion a déjà eu lieu avec nos agriculteurs. C'est le cabinet d'études **Réalités** qui nous accompagne tout au long de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Même si certains enjeux (**zéro artificialisation nette des sols en 2050**) semblent éloignés de notre réalité, il faudra pourtant se positionner dans les ambitions et les directives définies par l'État. De plus, le **Pays de la Vallée de la Loire** a déjà fixé des objectifs en 2017 que nous devons respecter (**consommation des surfaces**).

Notre souhait en s'engageant sur un tel projet est de pouvoir proposer et décider pour notre commune.



Le registre de concertation a permis aux habitants de mettre en avant les éléments suivants :

- Préserver la qualité des paysages qui sont un des attraits principaux de la commune. Le paysage a été beaucoup dégradé depuis les années 80

Le paysage a été pris en compte dans la procédure en identifiant des points de vue stratégiques depuis lesquelles les constructions sont limitées. Les enjeux de préservation du paysage passent par la protection de la Trame Verte et Bleue.

- Éviter le mitage et la dispersion de l'habitat, boucher les « dents creuses »

C'est un des objectifs de la transformation de la carte communale en PLU. La volonté de la commune est d'avoir un document compatible avec les documents supra-communaux ce qui passe par la limitation de la consommation foncière et des possibilités de construire en dehors du bourg et des principaux hameaux.

- Préserver les vallées de l'Andrable, de l'Aigue Blanche et de la Bloue qui sont des réserves de biodiversité et présentent un vrai intérêt touristique. Ce sont des havres de paix.

Les vallées sont strictement protégées par le biais d'une identification de la Trame Bleue.

- Respecter l'architecture traditionnelle avec les murs en pierre, les toits rouges...

La commune a souhaité prendre en compte les enjeux de préservation architecturale en imposant des règles dans le document d'urbanisme. Le passage de carte communale en Plan Local d'Urbanisme permet d'inscrire dans le règlement la volonté de préservation de l'architecture. De nombreux éléments de patrimoine ont été identifiés pour être préservés.

- Préserver les terres agricoles

La préservation des terres agricoles est en lien avec la limitation de la consommation d'espace et la limitation du mitage. En réduisant les zones constructibles, la commune protège les espaces liés à l'agriculture.

- Prévoir les emplacements des futures retenues collinaires à « niveau variable » qui seront nécessaire pour faire face au réchauffement climatique

Cette réflexion n'est pas encore assez poussée pour être traduite dans le document d'urbanisme. Une évolution sera nécessaire pour une identification spécifique.

2.2.3. Mise à disposition de documents avec le registre de concertation à la disposition du public

Avec le registre de concertation, des documents ont été mis à disposition de la population : la synthèse du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la présentation de la réunion publique de concertation.

Les documents étaient disponibles à la mairie, aux jours et horaires habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune.

2.2.4. Informations et publications

Plusieurs articles ont été publiés sur différents bulletins municipaux pour présenter l'avancement de la procédure d'élaboration.

a) Dans le bulletin d'octobre-novembre 2021

Un long article sur le Plan Local d'Urbanisme a été publié. Il a permis de présenter la procédure d'élaboration et ses enjeux.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Par délibération du **24 septembre 2021**, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce projet important doit être mené en **concertation** avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon l'article L.103.2 du code de l'urbanisme. Le bulletin municipal est un des supports choisis pour communiquer/informer sur ce sujet. Ce premier document explicatif nous a été transmis par le cabinet d'études Réalités qui nous assiste sur ce dossier complexe.

L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

La commune de Valprivas dispose d'une carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2005 et co-approuvée par arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005. Le conseil municipal s'est interrogé sur la révision de la carte communale ou l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Ce document, plus complet, permet de mieux gérer l'évolution de la commune, de programmer et évaluer les secteurs à urbaniser, de définir un règlement permettant une meilleure insertion des constructions au sein de l'architecture de la commune et des paysages, et dispose d'outils permettant de mieux gérer les projets communaux. Les élus ont ainsi opté pour l'élaboration d'un PLU et prescrit cette procédure par délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2021. L'élaboration du PLU est confiée au bureau d'études Réalités Urbanisme et Aménagement.

POURQUOI ENGAGER L'ÉLABORATION DU PLU ?

L'élaboration du PLU de la commune vise tout d'abord à se mettre en compatibilité avec les orientations du SCOT de la Jeune Loire et ses rivières approuvé le 2 février 2017. Il s'agit également de définir un projet de territoire cohérent avec l'évolution communale, tenant compte des projets communaux, afin de maintenir un cadre de vie agréable, de dynamiser la vie communale, tout en tenant compte des enjeux agricoles, naturels et de réduction de l'artificialisation des sols.

La délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 définit les objectifs, à savoir :

- la mise en compatibilité du PLU avec les orientations du SCOT de la Jeune Loire et ses rivières approuvé en 2017,
- l'intégration des documents supra-communaux, qu'est notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et des lois d'urbanisme,
- la définition d'un projet communal pour un horizon d'une dizaine d'années,
- la prise en compte de l'évolution socio-économique de la commune, en encadrant le développement communal, maîtrisant l'urbanisation et définissant des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace, favorisant la densification des opérations d'habitat, la diversité des formes d'habitat et la mixité sociale, réduisant l'artificialisation des sols,
- le maintien et développement de l'économie locale, avec la préservation des commerces et services de proximité dans le bourg, du maintien du potentiel agricole...
- l'identification des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles tout en préservant l'avenir de la profession agricole
- la prise en compte de l'existence ou de l'évolution de projets ou besoins spécifiques ayant une influence sur le projet communal ou nécessitant une inscription réglementaire
- la définition d'emplacements réservés pour mettre en œuvre des projets communaux
- l'intégration d'un règlement d'urbanisme permettant de mieux gérer l'architecture des constructions et leur implantation pour favoriser une bonne intégration au sein du contexte paysager et architectural de la commune

- la prise en compte des aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la traduction de la trame verte et bleue, la préservation des secteurs humides, la retraduction du corridor d'échelle intercommunale, sur la limitation de la consommation d'énergie...

Cette élaboration du PLU va être conduite avec la participation des personnes publiques associées qui émettront un avis sur le projet de la commune, à savoir l'État via la Direction Départementale des Territoires (DDT), le Conseil Départemental, les chambres consulaires, la communauté de communes des Marches du Velay Rochebaron, le Pays de la Jeune Loire, les gestionnaires des réseaux...

Cette élaboration est également élaborée en concertation avec la population.

DANS QUEL CONTEXTE SE DÉROULE LA RÉVISION DU PLU ?

LA LOI SOLIDARITÉ ET RENOUVELLEMENT URBAINS (S.R.U.) EN 2000 :

La loi SRU du 13 décembre 2000 a complètement modifié le code de l'urbanisme. Elle traduit la volonté de promouvoir un développement des territoires plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Sa devise est de « reconstruire la ville sur la ville ». Pour répondre à cet objectif, la loi apporte des réformes profondes dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements.

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT) EN 2010 :

Ces lois renforcent encore la protection du patrimoine naturel par la préservation et la remise en état des continuités écologiques et la possibilité d'introduire un pourcentage d'espaces non imperméabilisés, des coefficients de biotope.

LES LOIS ALUR, LAAAF, MACRON... EN 2014 :

Ces lois renforcent la limitation de la consommation d'espace, la lutte contre l'étalement urbain, la densification des secteurs urbanisés, la protection des espaces agricoles et naturels...

LA LOI SUR LA BIODIVERSITÉ DE 2016 ET LE PLAN BIODIVERSITÉ DE 2018 :

Ces lois renforcent encore la protection du patrimoine naturel par la préservation et la remise en état des continuités écologiques et la possibilité d'introduire un pourcentage d'espaces non imperméabilisés, des coefficients de biotope.

LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE DU 22 AOÛT 2021 :

Cette loi introduit la notion de zéro artificialisation nette à horizon 2050, visant ainsi à réduire à 0 la perte nette de biodiversité en France.

Il s'agit ainsi de réaliser un bilan de la consommation d'espace sur les 10 dernières années et de se donner un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation (diminution de moitié d'ici 2030).

LES GRANDS PRINCIPES QUI DIRIGENT LES DOCUMENTS D'URBANISME SONT :

- d'assurer l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des sites, des milieux et paysages naturels, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d'assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère
- de respecter la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs
- d'assurer la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques
- de protéger les milieux naturels et les paysages, la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

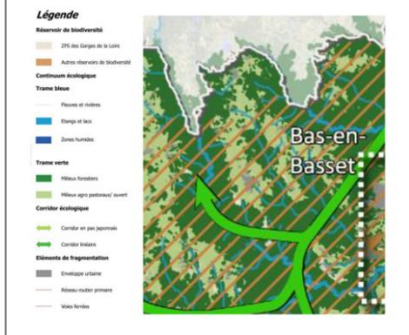
- d'utiliser l'espace de manière économe, de lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme, de lutter contre le changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables
- de promouvoir le principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX :

Dans cette démarche de PLU, la commune doit respecter un certain nombre de documents qui s'appliquent sur le territoire. Il s'agit notamment :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) 2000-2010, approuvé le 10 avril 2010
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Jeune Loire et ses rivières approuvé le 2 février 2017, qui fixe des principes, par secteurs géographiques, en terme de croissance démographique et de l'habitat, de développement économique, d'infrastructures de transport, de préservation de corridor écologique, de coupure verte...

Valprivas est considérée comme un village dans l'armature territoriale du SCOT. Il est nécessaire de prioriser l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie et de limiter l'extension des zones constructibles à 6,5 % de l'enveloppe bâtie entre 2017 et 2035. La densité minimale moyenne de l'ensemble des logements est de 10 logements à l'hectare.



- par ailleurs, le Porteur A Connaissance de l'Etat informe de toutes les prescriptions nationales particulières, les différents lois et services d'utilité publique à prendre en compte dans les PLU.

Tous ces documents, prescriptions, lois, doivent être pris en compte lors de l'élaboration du PLU. Ils limitent et encadrent la marge de manœuvre de la commune. Ils sont consultables en mairie.

QUELLES SONT LES ÉLÉMENTS IMPORTANTS DU PLU ?

L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Valprivas est concerné par plusieurs mesures de protection environnementale :

- Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II : « Haute vallée de la Loire »
- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux : Vallée de la Loire - Gorges de la Loire »
- Site Natura 2000, directive Oiseaux : « Gorges de la Loire »

Dans ce cadre, une étude d'évaluation environnementale est menée dans le cadre de l'élaboration du PLU par Luc Laurent, Biogéographe, de manière à intégrer la thématique environnementale au centre du projet communal. Il s'agit d'une démarche itérative menée sous forme d'allers-retours entre la définition des enjeux du territoire, du projet communal et les incidences sur l'environnement de manière à les minimiser au maximum. L'objectif est d'enrichir le projet de PLU pour l'adapter et le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) :

- Le PLU ne fixe plus uniquement les modalités d'application des sols, il constitue un véritable projet de territoire, défini dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), pièce obligatoire du PLU.
- Il doit définir les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour guider le développement de la commune dans les 10 années à venir.
- Ce document va définir les objectifs en matière de réduction de l'artificialisation des sols sur les 10 prochaines années, par rapport aux 10 années précédentes, avec un objectif de réduction de moitié d'ici 2030.
- Il est le pivot de l'ensemble du dossier et constitue le cadre de cohérence, le fil conducteur du zonage et du règlement. Il ne s'impose pas directement aux autorisations d'urbanisme.

Le P.A.D.D. constitue la colonne vertébrale du PLU. À partir de ce document seront établis le zonage, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation. Ce document fera l'objet d'un débat au sein du Conseil Municipal et d'une concertation avec la population.

LA CONCERTATION :

La concertation est un moyen d'informer la population tout au long de l'étude, de lui permettre de réagir au fur et à mesure que le projet prend forme. Elle concerne donc l'évolution générale de la commune et prend en compte l'intérêt public.

- Elle porte sur le projet communal, projet de développement de la commune pour les 10 ans à venir, en termes de croissance, de développement économique, d'équipements, de déplacements, de préservation d'espaces naturels et agricoles...
- La concertation # enquête publique :
 - La concertation porte sur l'intérêt public
 - Enquête publique porte sur les intérêts privés
- Les modalités ont été définies par délibération du Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 :
 - Mise à disposition en mairie d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et les suggestions du public pendant la procédure
 - Mise à disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat, de documents d'étude, tels que le porter à

connaissance de l'Etat, le diagnostic de territoire, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

- Redaction d'articles au sein du bulletin municipal
- Animation d'une réunion publique de concertation pour présenter le projet communal, pendant laquelle les habitants pourront s'exprimer, et les conditions sanitaires le permettent

La concertation a lieu pendant toute la durée des études et ce jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, en Conseil Municipal.

Un bilan de cette concertation sera réalisé avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal. Avant, il n'est pas à faire part de vos remarques sur l'évolution de la commune. Vous avez la possibilité d'écrire sur le registre de concertation qui est à votre disposition en Mairie, ou de faire part de vos observations, propositions pendant la réunion publique de concertation.

Le registre sera accompagné de certains documents de la procédure. La connaissance de l'Etat, diagnostic territorial et paysager, projet communal) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure.

LA PROCÉDURE

La procédure est menée en collaboration avec de nombreuses personnes publiques associées (Etat, Chambres consulaires, Conseil Départemental, Régional, Communauté de Communes des Marches du Velay Rochebaron, Pays de la Jeune Loire...).

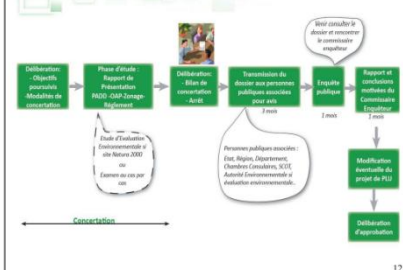
Les études ont démarré en septembre 2021 avec une réunion d'information auprès des élus.

Une réunion avec le monde agricole est envisagée en octobre 2021 de façon à mieux connaître l'activité, les projets, les besoins et viser à un maillage de cette activité dans l'espace.

Un diagnostic de la commune est en cours, avec une analyse des données Insee, une analyse paysagère et environnementale, une analyse de la consommation foncière afin de mettre en exergue les enjeux du territoire. Ce document sera consultable en mairie.

À la suite des enjeux du territoire, les élus définiront leur projet de territoire pour les 10 prochaines années, les projets en terme de développement de la commune au niveau de l'habitat, des secteurs de développement, au niveau économique, des équipements... tout en tenant compte des obligations en terme de réduction de l'artificialisation des sols. Ce projet sera également consultable en mairie.

Ce projet se traduira par un zonage, des orientations d'aménagement et de programmation et un règlement.



b) Réunions des hameaux

L'élaboration du document de planification a été évoquée lors des réunions des hameaux qui se sont tenues le 30 octobre 2021 pour le Besset et Bataillet et le 19 novembre 2021 pour Chanteloube.



Réunion du Besset



Réunion de Chanteloube

Bulletin municipal octobre-novembre 2021

c) Dans le bulletin de décembre 2021 – janvier 2022

Le dernier bulletin de l'année 2021 a permis de présenter la réunion avec le monde agricole qui s'est tenue dans le cadre de l'élaboration du PLU, le 25 octobre 2021.

Les échos de Valprivas ont présenté à la fois la réunion elle-même mais aussi les enjeux qui ont été évoqués avec les exploitants.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Par délibération du 24 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.). Ce projet important doit être mené en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon l'article L.103.2 du code de l'urbanisme.

Le bulletin municipal est un des supports choisis pour communiquer/informer sur ce sujet.

Une réunion sur la prise en compte des enjeux agricoles dans le Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée le **25 Octobre 2021** en présence des agriculteurs de la commune, de la représentante de la chambre d'agriculture, du cabinet Réalités et des élus qui suivent le projet.

L'objectif de cette réunion n'était pas de présenter un travail, mais de mettre à jour des données, afin de disposer d'éléments permettant la réalisation d'un diagnostic agricole et d'appréhender la dynamique agricole présente sur le territoire.



L'activité agricole est un axe important dans l'élaboration des PLU car elle remplit plusieurs fonctions en termes d'aménagement du territoire :

- Fonction alimentaire avec le développement de circuits-courts, de produits durables,
- Fonction économique, création d'emplois et maintien d'une population dans la commune,
- Fonction paysagère avec la préservation du cadre de vie, l'entretien des paysages,
- Fonction environnementale et écologique, avec la préservation des haies,
- ...

L'objectif dans l'élaboration du P.L.U. est d'assurer la pérennité de l'activité agricole à long terme et la préservation du foncier agricole.

1. Contexte juridique du Plan Local d'Urbanisme : Le P.L.U. s'inscrit dans un cadre réglementaire précis

La loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 Décembre 2000 a modifié le régime juridique du code de l'urbanisme et créé les Plans Locaux d'Urbanisme avec deux nouveautés :

- la réalisation d'un véritable projet urbain, colonne vertébrale du document de P.L.U. Ce dernier est explicité dans un document spécifique : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (P.A.D.D.) et se concrétise à travers le zonage et le règlement.
- la mise en place de la concertation avec les habitants, associations,...

Les modifications les plus récentes ont été apportées par les lois portant Engagement sur l'Environnement (Grenelle II) et de modernisation de l'agriculture et de la pêche de Juillet 2010, et plus récemment la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renouvelé (A.L.U.R.) de Mars 2014 et la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (L.A.A.A.F.) d'Octobre 2014, et la loi Macron en Août 2015, le Plan Biodiversité de 2018, ...

Les lois Grenelle du 12 juillet 2010 ont mis l'accent sur la **protection de l'environnement et des espaces agricoles en incitant à une meilleure densification des zones bâties.**

Plus récemment, la loi A.L.U.R. a encore renforcé l'**obligation de densification bâtie et la nécessité d'une utilisation économe de l'espace.** Elle a notamment affirmé encore plus clairement le **caractère professionnel de la zone agricole** en limitant de façon très forte les possibilités d'évolution des constructions n'ayant aucun lien avec l'agriculture (habitations de tiers).

La loi « d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation, et la forêt » et la loi Macron ont fait évoluer la loi A.L.U.R. En apportant une **souplesse supplémentaire concernant les possibilités d'évolution des constructions n'ayant aucun lien avec l'agriculture, en zones agricoles et naturelles.**

Le Plan Biodiversité de 2018 qui tend vers **un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050.**

Le PLU est un document à l'échelle communale qui doit prendre en compte et être compatible avec d'autres documents à plus large échelle et des lois limitant la marge de manoeuvre de la commune, dont notamment le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes et le SCOT de la Jeune Loire.

Le Bureau d'Etudes a indiqué lors de cette réunion les enjeux du territoire communal mentionnés à la Trame Verte et Bleue du SRADDET avec notamment les milieux aquatiques représentés par les cours d'eau.

Il a précisé que le territoire est concerné par des périmètres de protection et d'inventaire environnementales : la ZNIEFF de type II : « Haute vallée de la Loire », la ZICO « Vallée de la Loire : Gorges de la Loire » et le site Natura 2000, directive Oiseaux : « Gorges de la Loire ».

Ces éléments à prendre en compte nécessitant la réalisation d'une **évaluation environnementale** en parallèle de la procédure d'élaboration du P.L.U. afin de garantir que celui-ci n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement et le cas échéant proposera des mesures de compensation.

Enfin, le Bureau d'Etudes a fait un petit rappel sur **les orientations du SCOT de la Jeune Loire** pour la commune, considérée comme village, en matière d'habitat :

- identifier les enveloppes bâties pour définir les potentiels au sein des espaces libres et définir les secteurs d'urbanisation nouvelle,
- respecter une densité minimale moyenne de 10 logements à l'hectare,
- construire 40 % des logements en renouvellement urbain,
- prévoir du foncier en extension urbaine limité à 6,5-7,8 % de l'enveloppe bâtie à horizon 2035 depuis 2017.



3. Présentation de la zone agricole

Définition de la zone agricole A : zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Ne sont autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif, l'extension et les annexes pour les bâtiments d'habitation sous réserve de ne pas nuire à l'activité agricole ou à la qualité paysagère du site, et sous réserve de définir une aire d'implantation, une densité, une hauteur, ...

Pour le dernier point, concernant la réglementation des hauteurs des constructions agricoles, les exploitants conviennent qu'une **hauteur de bâti de 10/12 m est suffisante.**

Il est possible **d'autoriser les changements de destination de bâtiments n'étant plus agricoles (à identifier précisément au plan de zonage)**, s'ils ne compromettent pas l'exploitation agricole ou la qualité paysagère du site. Le permis de construire est alors soumis à la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) pour avis conforme.

De même, à titre exceptionnel, on peut délimiter des zones de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquelles des constructions peuvent être autorisées, sous condition de compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone. Elles nécessitent un avis conforme de la CDPENAF.

4. Le principe de réciprocité

Le Bureau d'Etudes a rappelé les principes de la loi d'orientation agricole, notamment le **principe de réciprocité** établi entre bâtiments agricoles et immeubles habituellement occupés par des tiers (sauf extension des constructions existantes à usage d'habitation) et les distances d'éloignement à respecter :

- **exploitations soumises au Règlement Sanitaire Départemental** : distance de 50 mètres (mais la Chambre d'Agriculture encourage le respect systématique d'une distance de 100 mètres dans le cas d'une future extension).

- **exploitations classées au titre de la protection de l'environnement** : distance de 100 mètres généralement pour les bâtiments d'élevages et leurs annexes, mais qui peut parfois être abaissée à 50 mètres.

5. Diagnostic agricole et travail cartographique

L'évolution du nombre d'exploitations présentes sur la commune, leurs structures juridiques, les types de productions, l'âge des exploitants et les perspectives de reprises ont été évoquées et débattues avec les participants. La réunion s'est terminée par un travail sur plan avec les agriculteurs présents.

2. Le zonage du PLU

ZONAGE DU P.L.U.	CARACTÉRISTIQUES
ZONES U (URBAINES) Zones indicées en fonction de la vocation de la zone (habitat, zones économiques, touristiques...)	Zones équipées et desservies par la voirie et les réseaux. Les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.
ZONES AU (A URBANISER) Il s'agit de secteurs naturels de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation Zone AU <u>indiquée</u> ouverte à l'urbanisation soit par une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de l'équipement interne de la zone. Zone AU <u>stricte</u> bloquée à l'urbanisation dans un premier temps (modification du P.L.U. nécessaire)	Zones desservies en un point par les réseaux en capacité suffisante. Zones insuffisamment desservies par les réseaux ou en capacité insuffisante.
ZONES A (AGRICOLLES) Il s'agit de zones qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, ou économique des terres agricoles.	Sont autorisées uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux services publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les extensions et annexes (sous certaines conditions) des constructions d'habitations. Il est possible de repérer des bâtiments pouvant changer de destination.
ZONES N (NATURELLES) Il s'agit de zones naturelles et forestières qu'il convient de protéger en raison : - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, - soit de l'existence d'une exploitation forestière, - soit de leur caractère d'espaces naturels, - soit de la présence de risques.	Idem que la zone A.

d) **Bulletin municipal février-mars 2022**

La publication du début d'année 2022 a été l'occasion d'évoquer les enjeux liés à l'environnement.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Par délibération du 24 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.). Ce projet important doit être mené en concertation avec les habitants, les associations locales et les organismes (Etat, Chambres consulaires, Département, Pays de la Loire...).

Le bulletin municipal est un des supports choisis pour communiquer/informer sur ce sujet. Un registre de concertation est également disponible en mairie pour recueillir les observations d'intérêt général, sur le devenir de Valprivas (notamment en lien avec les éléments de ce diagnostic, des enjeux de la commune, des projets à venir...).

Une réunion de présentation du diagnostic environnemental dans le Plan Local d'Urbanisme s'est déroulée le **13 Décembre 2021**. S'y sont retrouvés le cabinet Réalités, l'agence Bioinsight et les élus qui suivent le projet.

Cette réunion est consacrée à la **thématique environnementale**. L'agence Bioinsight est intervenue sur la **démarche** d'évaluation environnementale et l'**état initial** de l'environnement. Les documents plus complets sont consultables en mairie et sur le site internet.

Le diagnostic réalisé a permis de traiter de l'ensemble des thématiques environnementales synthétisé ci-après :

1. Contexte physique

- **Géologie** : Bordure Nord du massif du Velay – Plateau granitique de Valprivas,
- **Relief** : des altitudes variant de 494 à 953 m avec présence de plateaux et des pentes abruptes boisées creusées par les cours d'eau,
- **Vues** : des routes paysagères depuis les RD 12 et 125, la table d'orientation, la VC 2 et le territoire communal avec des co-visibilités entre Chomont et le Bourg, Chanteloube et le Bourg notamment, La préservation de ces points de vues sera à étudier.
- **Hydrographie** : un plateau découpé par plusieurs cours d'eau.

2. Changements climatiques

- **Climat passé et température** : +1,6°C de la température moyenne annuelle entre 1947 et 2019 (station météo du Puy-Chadrac). L'évolution à venir sera fonction du scénario choisi en termes de politique publique,
- **Ressource en eau** : -6,4% du cumul annuel de précipitations entre 1989-2018 par rapport à 1959-1988 (station météo de Puy-Chadrac) engendrant une diminution de la ressource en eau disponible dans les sols.

3. Vivant non humain ou biodiversité

a. Habitats naturels

- **Cours d'eau** : L'Andrable, le Bezan, l'Aigue Blanche, la Bloue, les ruisseaux de Fontane, Ranquignoux, Sat et Sagnes, le Riou de Menou, les ravins de Fraisse, Fournier, Praveyranc, Cros, Fonts et Raniarie,
- **Zones humides** : données issues du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (Sage) Loire Amont pour les zones humides importantes avec un inventaire réalisé par Césame en 2021 et des investigations de terrain dans le cadre du PLU,
- **Forêts** : sur la carte d'Etat Major, les forêts totalisaient **419,13** hectares. Actuellement, les forêts représentent **1275,18** hectares et sont dominées par des forêts mixtes, le pin sylvestre et des plantations régulières de douglas. Des plantations se sont donc réalisées au détriment de prairies agricoles. Les forêts anciennes (forêts des cartes d'Etat Major toujours boisées) représentent ainsi aujourd'hui 405,71 hectares, soit 31,8 % des forêts actuelles et 18,2 % du territoire. Ce sont ces forêts qui méritent une protection particulière, car rares et abritant une très riche biodiversité,
- **Landes** : un seul secteur de landes à genêt purgatif a été observé à la Reliat vers Chomont, secteur remarquable à préserver. Il en existe également à Montbertrand qui représente davantage un milieu ouvert bien exposé,
- **Arbres isolés et haies**.

b. Flore

420 espèces de plantes sont répertoriées à Valprivas. Il n'existe pas d'espèce protégée ou d'intérêt communautaire connue sur le territoire. 4 espèces exotiques envahissantes sont répertoriées. Une attention doit être portée aux haies des habitations, dont certaines, les haies monospécifiques, banalisent le paysage. Une diversité des essences est à prôner.

c. Faune

De nombreuses espèces sont répertoriées, dont notamment les busards cendrés et Saint-Martin, la loutre, le crapaud accoucheur et la grenouille rousse...

4. Zonages environnementaux

- **Site Natura 2000, directive Oiseaux « Gorges de la Loire »** : 75 % du territoire de Valprivas (39 espèces d'oiseaux).
- **Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « haute vallée de la Loire »**

5. Trame verte et bleue

a. Continuités écologiques

- Sous-trames humides : prairies humides et 2 mares,
- Sous-trame boisée : secteur de forêt présumée ancienne,
- Sous-trame semi-ouverte : lande,
- Sous-trame bocagère : 280 arbres isolés.

b. Principe de connexion

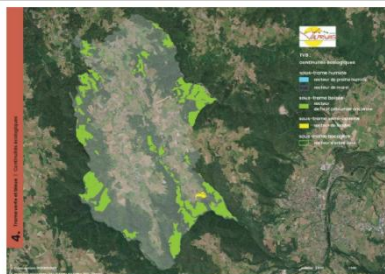
Il est rappelé la trame verte et bleue inscrite dans les orientations du SCOT de la Jeune Loire et ses rivières et le site Natura 2000 « Gorges de la Loire ».

c. Trame Verte et Bleue de Valprivas

Certains secteurs constructibles de la carte communale actuelle interceptent des sous-trames à préserver. Ces cartes constitueront une base de réflexion pour l'évolution du zonage. Ces éléments de la trame verte et bleue vont pouvoir être préservés au sein du PLU par divers outils. Il s'agit notamment d'identifier l'ensemble des éléments des sous-trames avec définition de prescriptions permettant d'assurer leur préservation (zones humides, mares, landes, forêts anciennes, arbres isolés...).

Il sera également possible de préserver des espaces verts présents sur le territoire, comme les espaces verts des lotissements, les communaux ou biens de sections dans les hameaux, en interdisant leur construction.

L'objectif reste de préserver le cadre de vie de Valprivas, son identité, son intérêt paysager et de limiter l'artificialisation des surfaces agricoles / naturelles pour limiter sa fragmentation et son homogénéisation.



7. Air - Énergie

- **Qualité de l'air** : en 2020, aucun polluant ne dépasse les valeurs limites à Valprivas,
- **Emissions de gaz à effet de serre** : 4,14 kteqCO₂ émis en 2018,
- **Absorption du carbone** : 3,5 fois plus importante que les émissions : 14,83 kteqCO₂ absorbés en 2018 grâce aux forêts et prairies,
- **Stockage du carbone** : 581 kteqCO₂ stockés en 2018,
- **Consommation d'énergie** : 8,63 GWh consommés en 2018 (-6,6% par rapport à 2010 liée à une augmentation pour les transports et une diminution pour l'agriculture et le résidentiel),
- **Production d'énergie renouvelable** : 2,46 GWh produits en 2019 (+17% par rapport à 2011, 76% d'installation bois) mais qui représentent seulement 1/4 de la consommation sur la commune. Des réflexions sont en cours au niveau d'un réseau de chaleur, d'un champ photovoltaïque...

8. Risques et nuisances

- **Risques** : sismique (faible), radon (fort), retrait/gonflement d'argiles (le long de l'Andrable et faible au centre du territoire), feux de forêt, tempête et fortes pluies,
- **Site pollué** : aucun sur la commune. On note la présence de quelques anciens sites industriels réaménagés.

9. Patrimoine et architecture

- **Monument Historique** : Château de Valprivas inscrit et chapelle classée,
- **Patrimoine** : maison de béate à Lavallaitel, four à pain, puits, baches, lavoirs, bascule, murets en pierres sèches,
- **Architecture** : une qualité architecturale dans le bourg et les hameaux, des fermes caractéristiques.

A la différence de la carte communale, le PLU comporte un règlement qui permettra de définir des **prescriptions pour maintenir une architecture de qualité sur la commune**.

N'hésitez pas à venir consulter les documents et réagir sur le registre de concertation !



Bulletin municipal février-mars 2022

Elle a aussi été l'occasion de rappeler aux habitants que les documents étaient consultables en mairie et qu'un registre était à leur disposition.

e) Bulletin municipal avril-mai 2022

Ce bulletin est le moyen de continuer la concertation avec la population.

Il est l'occasion d'évoquer la réunion avec les Personnes Publiques Associées qui s'est tenue en mars.

Bulletin municipal avril-mai 2022

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Par délibération du 24 septembre 2021, le Conseil Municipal a adopté le principe de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (P.L.U.). Ce projet important doit être mené en concertation avec les habitants, les associations locales et les organismes (Etat, Chambres consulaires, Département, Pays de la Jeune Loire...).

Le bulletin municipal est un des supports choisis pour communiquer/informer sur ce sujet. Un registre de concertation est également disponible en mairie pour recueillir les observations d'intérêt général, sur le devenir de Valprivas (notamment en lien avec les éléments de ce diagnostic, des enjeux de la commune, des projets à venir...).

Une réunion de présentation du diagnostic du territoire **aux personnes publiques associées** s'est déroulée le **7 Mars 2022** en présence du cabinet Réalités et des élus qui suivent le projet.

Cette réunion avait pour but de présenter les enjeux du territoire, le diagnostic territorial et environnemental. Elle a permis également d'échanger sur les remarques à prendre en compte, sur les questions posées, sur les études existantes, et sur le **Porter à Connaissance** (document établi par l'État recensant les diverses lois s'appliquant en matière d'urbanisme sur le territoire et devant être intégrées dans le **P.L.U.**, avec les applications plus précises pour la commune de Valprivas).

Elle a également permis de connaître les projets envisagés sur la commune en terme de desserte routière, piétonne, de réseaux...

Étaient présents (hors cabinet Réalités et élus), les représentants :

- des Services techniques du Département,
- du S.C.O.T. (schéma de cohérence territoriale) de la Jeune Loire,
- de la Chambre d'Agriculture,
- de la Direction Départementale des Territoires,
- du Syndicat des eaux.

N'hésitez pas à venir consulter en mairie les différents documents et à réagir sur le registre de concertation !

f) Bulletin municipal décembre 2022 – janvier 2023

Le mot du maire du premier bulletin de 2023 a été l'occasion de rappeler que la procédure d'élaboration du PLU était toujours en cours.

Les Voeux du Maire

*Deux sujets suscitent plus de discussions : le **P.L.U.** qui est toujours en cours d'élaboration devrait être applicable à partir de 2025, et modeler la commune sur la prochaine décennie. Il va, de par ses exigences, modifier les possibilités de construction.*

g) Bulletin municipal avril-mai 2023

Le mot du maire de ce bulletin a précisé l'avancée du projet et le prochain débat du PADD en conseil municipal.

Le Mot du Maire

Nous sommes à mi-mandat, les projets que nous avons imaginés vont commencer à prendre forme et à se concrétiser au fil du temps.

Sur le dossier **P.L.U.** (Plan Local d'Urbanisme), le travail que nous avons mené depuis notre arrivée est synthétisé dans le **P.A.D.D.** (Projet d'Aménagement et de Développement Durables). Ce document **détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés suite à un diagnostic initial.**

Il est destiné à l'ensemble de la population ainsi qu'aux différentes Personnes Publiques Associées (État,...). Le **P.A.D.D.** a été soumis au débat lors du dernier conseil municipal et est consultable en mairie et sur le site internet.

h) Bulletin municipal juin-juillet 2023

Le mot du maire a informé la population de la tenue de la réunion publique prévue en novembre 2023.

Le Mot du Maire

Le travail sur le P.L.U. avance et vous pouvez déjà noter la date du **6 novembre 2023** pour la présentation en réunion publique des orientations du document.

Le PADD ayant été débattu le 28 avril 2023, il a été présenté dans ce bulletin.

Les habitants sont également informés de la possibilité de consulter le PADD en mairie et sur le site internet de la commune.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Retour sur le P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du **24 Septembre 2021**, a décidé d'élaborer un **Plan Local d'Urbanisme**. La commune étant jusqu'alors couverte par une carte communale approuvée le **10 novembre 2005** par le Conseil Municipal et le 7 décembre 2005 par le préfet. Les objectifs de l'élaboration du P.L.U. étaient de :

- D'être couvert par un document d'urbanisme compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Jeune Loire et ses rivières approuvé le 2 février 2017 ;
- D'intégrer les documents supra-communaux, notamment le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T.), et les lois d'urbanisme ;
- Définir un projet communal pour un horizon d'une dizaine d'années ;
- Prendre en compte l'évolution socio-économique de la commune, en encadrant le développement communal, en maîtrisant l'urbanisation et définissant des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espace, en favorisant la densification des opérations d'habitat, la diversité des formes d'habitat et la mixité sociale et en réduisant l'artificialisation des sols ;
- Maintenir et développer l'économie locale, avec la préservation des commerces et services de proximité dans le bourg, ainsi que le maintien du potentiel agricole...
- Identifier des bâtiments pouvant changer de destination dans les zones agricoles et naturelles tout en préservant l'avenir de la profession agricole ;
- Prendre en compte l'existence ou l'évolution de projets ou besoins spécifiques ayant une influence sur le projet communal ou nécessitant une inscription réglementaire ;
- Définir des emplacements réservés pour mettre en œuvre des projets communaux ;

- Avoir un règlement permettant de mieux gérer l'architecture des constructions et leur implantation pour favoriser une bonne intégration au sein du contexte paysager et architectural de la commune ;
- Prendre en compte les aspects environnementaux de manière globale et transversale, sur la traduction de la trame verte et bleue, la préservation des secteurs humides, la retraduction du corridor d'échelle intercommunale, sur la limitation de la consommation d'énergie...

Un diagnostic global du territoire a été réalisé avec, au préalable, une réunion agricole organisée en **octobre 2022**. Le diagnostic a été présenté, en amont, aux personnes publiques associées le **7 mars 2022**.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)** a été formalisé en tenant compte des enjeux du diagnostic, des projets sur la commune...

Le **P.A.D.D.** a fait l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil Municipal du **28 Avril 2023**.

Les principaux objectifs de ce projet de territoire, qui sont dans la poursuite de ceux définis lors de la délibération du **24 septembre 2021** relative à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme :

- **Préserver l'identité de Valprivas,**
- **Conforter le cadre de vie,**
- **Préparer l'avenir et relever les défis de demain**

En matière de concertation, il est rappelé que des documents sont disponibles en mairie comme le diagnostic de territoire, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre est également présent en mairie pour faire part des observations d'intérêt général sur le projet de territoire. Le **P.A.D.D.** est mis à disposition en mairie et sur le site internet. Il sera par la suite présenté à la population lors d'une réunion de concertation.

Le **P.A.D.D.** va être présenté aux personnes publiques associées le **25 septembre 2023**.

Une réunion publique aura lieu le **6 novembre 2023** pour la présentation des orientations du document.

i) Bulletin municipal août-septembre 2023

Le mot du maire a informé la population de la date et de l'heure précise de la réunion publique du 6 novembre 2023.

Le Mot du Maire

L'autre dossier qui va nous mobiliser dès la rentrée c'est le **P.L.U.** avec de nouvelles réunions en perspective pour affiner le projet. Une présentation est prévue à la population le **6 Novembre 2023 à 20h**.

j) Bulletin municipal octobre-novembre 2023

Le bulletin d'octobre et novembre 2023 a été l'occasion de rappeler la présence du registre de concertation en mairie.

Le Mot du Maire

Un projet de longue haleine a connu une nouvelle étape avec la réunion publique du 6 Novembre dernier : l'élaboration du **P.L.U.** initié au début de notre mandat, suit son cours afin de se substituer à la carte communale actualisée en 2005.

Le registre de consultation est accessible en mairie.

Une page dédiée a permis de présenter une partie des échanges avec les Personnes Publiques Associées ainsi que des éléments de la réunion publique du 6 novembre.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Procédure élaboration P.L.U. : où en sommes nous ?

* Réunion le **25 septembre 2023** avec les personnes publiques associées (P.P.A.)

Elle fait suite à une première réunion qui a eu lieu le **7 mars 2022** afin de présenter le diagnostic et les premiers enjeux issus de celui-ci.

Trois points ont été présentés et discutés avec les P.P.A. :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dont le débat a eu lieu lors du conseil municipal du **26 avril 2023**,
- Le diagnostic foncier faisant apparaître les disponibilités foncières (parcelles consommées depuis 2017, parcelles disponibles dans et en dehors de l'enveloppe urbaine du Schéma de Cohérence Territoriale de la Jeune Loire, les éléments qui ne peuvent y être intégrés). La trame verte et les zones humides ont été abordées. Un projet de zonage a été également commenté.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) qui expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie de la commune en termes d'aménagement.

* Réunion le **6 novembre 2023** avec les habitants

Elle a fait l'objet d'un exposé par le cabinet d'études qui aide la commune dans sa démarche. Les objectifs de la réunion publique étaient nombreux :

- Expliquer le cadre et l'avancement de l'élaboration du P.L.U.,
- Présenter le diagnostic territorial et paysager,
- Présenter le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.),
- Échanger avec les habitants sur les enjeux.

De nombreuses questions/interrogations ont été évoquées. La suite de la procédure avec les différentes étapes a été également retracée.

En matière de concertation, il est rappelé que des documents sont disponibles en mairie comme le diagnostic de territoire, ainsi que sur le site internet de la commune.

Un registre est également présent en mairie pour faire part des observations d'intérêt général sur le projet de territoire. Le P.A.D.D. est mis à disposition en mairie et sur le site internet.

Bulletin municipal octobre-novembre 2023

k) Bulletin municipal décembre 2023 - janvier 2024

Lors des vœux, Madame le Maire a rappelé que l'élaboration du PLU était toujours en cours, tout comme la concertation (registre disponible en mairie).

L'enquête publique qui se tiendra dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme a aussi été mentionnée, les habitants étant invités à venir participer.

Les Voeux du Maire

C'est en présence d'une centaine de personnes que ces vœux se sont déroulés **le dimanche 7 Janvier 2024**. Ils furent l'occasion de remettre un colis de bienvenue aux nouveaux habitants et au futur écolier né cette année. Les projets pour la commune ont été également présentés lors de cette cérémonie.

Extraits :

“... Trois sujets soulèvent plus de discussions :

- *le PLU qui est toujours en cours d'élaboration, il devrait être applicable à partir de 2025 et modèlera l'avenir de la commune sur les 10 ans à venir. Il va de par ses exigences, modifier les possibilités de construction en instituant un certain nombre de règles.*

Concernant la concertation sur ce dossier conséquent, une réunion publique a eu lieu le 6 Novembre 2023. De plus une enquête publique aura lieu en 2024, permettant un moment d'échanges avec le commissaire enquêteur grâce à des permanences en mairie. Enfin, le registre de concertation est toujours à votre disposition.

P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme)

Lors de la réunion publique du 6 novembre 2023, un certain nombre de questions ont été posées. Il nous a paru important de mettre dans le bulletin municipal, les réponses apportées par le cabinet d'études.

• Question relative aux dates de l'enquête publique

L'enquête publique se tiendra une fois la phase de consultation des Personnes Publiques Associées terminée. Cette enquête devrait avoir lieu en 2024. Les habitants et personnes intéressées sont invités à consulter le dossier d'enquête publique qui sera disponible en mairie et en ligne sur le site internet et à rencontrer le commissaire enquêteur qui tiendra des permanences en mairie, si nécessaire.

• Question relative aux projets économiques qui ne semblent pas pris en compte dans le projet

Historiquement, un secteur avait été identifié dans la carte communale pour recevoir des activités. Il n'y a jamais eu de projet. La compétence en matière de développement économique appartient à la Communauté de Communes. La création d'une nouvelle zone d'activités, semble difficilement possible dans un contexte de limitation de la consommation foncière sachant qu'actuellement, il n'y a pas de projet sur la commune.

• Question relative au tourisme qui ne semble pas pris en compte dans le projet

Effectivement, la présentation du jour ne met pas l'accent sur les enjeux touristiques de la commune. La présentation représente une toute petite partie du diagnostic de territoire qui a été réalisé. Les enjeux touristiques sont cependant présentés dans le PADD. Ces documents sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

• Question relative à la prochaine évolution du PLU

Le PLU peut évoluer à tout moment. Plusieurs procédures existent (modification simplifiée, modification de droit commun, révision avec examen conjoint, révision générale et déclaration de projet). Suivant l'importance de l'évolution et les besoins de la commune, une procédure d'évolution du PLU peut être lancée. Plusieurs peuvent être lancées en parallèle. Madame le Maire précise que le SCoT de la Jeune Loire et de ses rivières devrait évoluer dans les prochaines années pour prendre en compte, lui aussi, les enjeux législatifs. Le PLU pourra alors se mettre en compatibilité avec le SCoT, si nécessaire, lorsqu'il sera opposable.

• Question relative aux sources d'eau potable

La question concerne la réutilisation des sources d'eau par rapport à l'ensemble du petit patrimoine lié à l'eau qui a vocation à être préservé dans le PLU (lavoir, bachel...). Le PLU n'a pas vocation à réglementer l'utilisation des sources. Il peut, cependant imposer des règles en matière de gestion et de récupération des eaux pluviales.

• Question relative à la constructibilité des hameaux

Plusieurs questions concernant les hameaux ont été posées : choix des hameaux qui restent constructibles, pénalisation des hameaux qui ne sont plus constructibles...

La commune a du prendre en compte le SCoT concernant la hiérarchisation des hameaux. Des critères objectifs ont été exposés aux élus afin qu'ils puissent faire des choix : accès (voirie) suffisante pour permettre de nouvelles constructions, présence suffisante des réseaux, présence d'enjeux agricoles, présence d'enjeux patrimoniaux, présence d'enjeux environnementaux...

Seuls 3 hameaux ont vocation à conserver de la zone constructible : Le Besset, Bataillet et Chazelet. Dans les autres hameaux, les constructions pourront évoluer mais aucune nouvelle construction à usage d'habitation (sauf exploitant agricole) ne pourra voir le jour.

Les constructions existantes pourront évoluer avec des possibilités de création d'extension (véranda, nouvelle pièce...) et d'annexes (garage, piscine...). Les règles concernant les surfaces des annexes et des extensions devront faire l'objet d'une validation par la chambre d'agriculture et par l'état notamment.

• Question relative aux changements de destination

Les changements de destination sont présentés : il s'agit d'une identification fine, à l'échelle de la construction existante, située en zone agricole ou naturelle du futur PLU, qui permet de changer la destination d'un bâtiment qui n'est historiquement pas une habitation.

Des critères sont établis (éloignement des activités agricoles, caractère patrimonial, surface minimal existante, absence d'enjeu environnementaux...) et permettent de définir une liste de bâtiments. L'identification comme changement de destination n'oblige pas le propriétaire à le faire. C'est une possibilité qui est offerte.

L'identification comme changement de destination nécessite tout de même un permis de construire pour faire le changement, permis qui doit notamment recevoir un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La commune ne peut pas utiliser le droit de préemption en zone agricole ou naturelle.

• Question relative à la constructibilité des terrains

La question est de savoir si des terrains vont passer d'inconstructibles à constructibles dans le projet.

De nombreux terrains ont fait l'objet d'un « déclassement » (constructibles vers inconstructibles) pour prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière. Pour l'instant, il n'est pas possible de répondre à la question, le projet est toujours en cours de travail. En tout état de cause, s'il y en avait, ils seraient peu nombreux.

• Question relative aux terrains constructibles qui sont entrés dans une succession

Il n'existe pas de droit acquis à la construction sur un terrain. La commune a le droit de faire évoluer son document et a le droit de classer / déclasser des terrains. L'enjeu pour Valprivas est d'avoir un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de la Jeune Loire et avec les lois. Pour cela, la commune doit nécessairement déclasser des terrains constructibles puisque le potentiel est trop important actuellement avec la carte communale. Il est signalé que la carte communale est opposable depuis 2004 et que des projets peuvent donc voir le jour depuis presque 20 ans. Un terrain n'est pas constructible « à vie ».

• Question relative à la préservation du patrimoine dans le règlement

En carte communale, la commune n'a pas de moyen de réglementer le type / la forme / l'aspect des constructions. La carte communale permet uniquement de savoir si le terrain est constructible ou non. Avec l'élaboration du PLU, la commune sera en mesure de mettre en place des règles de préservation des constructions existantes et des règles pour les futures constructions. A noter que les matériaux ne peuvent pas être imposés dans un règlement de PLU. La commune a de nombreuses richesses patrimoniales qu'elle souhaite préserver.

• Question relative aux réseaux

La question est de savoir qui paye les réseaux lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de répondre aux besoins du projet. La commune a anticipé ce problème en échelonnant la constructibilité des terrains. Les réseaux doivent être disponibles au droit du terrain.

• Suite de la procédure

Madame le Maire rappelle que les habitants sont invités à venir s'exprimer lors de l'enquête publique.

Il est rappelé que les documents restent consultables en mairie et sur le site internet, avec la mise à disposition d'un registre de concertation pour les demandes d'intérêt général portant sur le développement de la commune.

Bulletin municipal décembre 2023 – janvier 2024

I) Bulletin municipal février-mars 2024

Dans le dernier bulletin municipal avant l'arrêt de projet, Madame le Maire a présenté aux habitants la fin de la procédure, à venir, d'élaboration du PLU.

Le Mot du Maire

Après deux années de travail intense, la phase d'étude de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme touche à sa fin. Cette étape sera marquée par une délibération du conseil municipal qui arrêtera le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirera le bilan de la concertation.

Il est encore temps de faire des remarques portant sur l'intérêt général, directement en mairie, sur le cahier à disposition.

Le Plan Local d'Urbanisme arrêté sera alors transmis aux **Personnes Publiques Associées** (notamment les services de l'État, la Chambre d'Agriculture, l'intercommunalité...) afin qu'elles puissent rendre un avis sur le dossier. Suite aux consultations réglementaires, une enquête publique d'un mois sera organisée. Un commissaire enquêteur, nommé par le tribunal administratif, tiendra des permanences en mairie. **Vous êtes invités à venir consulter le document d'urbanisme arrêté, à poser toutes les questions au commissaire enquêteur et à faire des remarques si vous le souhaitez.**

L'enquête publique sera annoncée sur le site internet de la commune, par affichage et sur Illiwap. Le dossier de PLU sera consultable sur le site internet et en mairie.

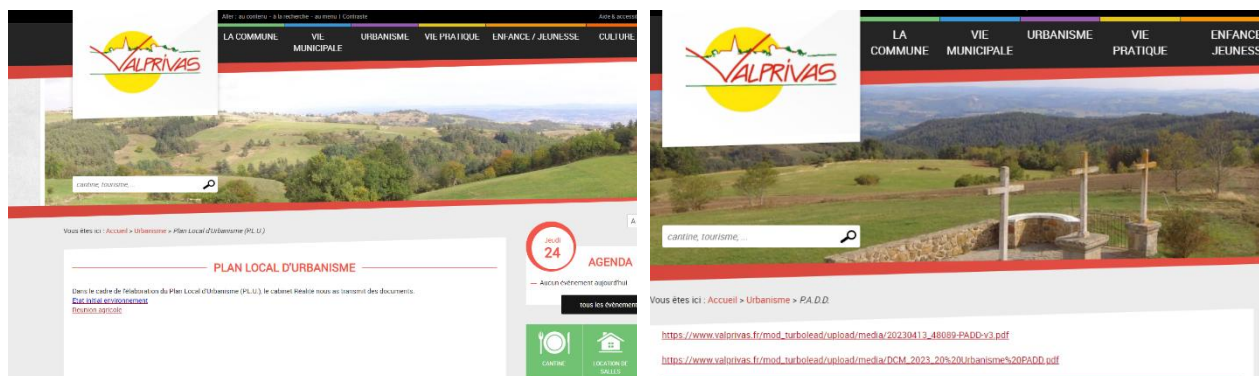
Lorsqu'il sera rendu, le rapport du commissaire enquêteur sera public, disponible en mairie et sur le site internet de la commune.

Après d'éventuelles évolutions pour prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que des remarques qui seraient faites lors de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme sera approuvé en Conseil Municipal. **Cette approbation devrait se tenir d'ici la fin de l'année 2024.**

Bulletin municipal février-mars 2024

2.2.5. Site internet

Le site internet a lui aussi été alimenté par les documents au fur et à mesure de la procédure : état initial de l'environnement, réunion agricole, diagnostic territorial, PADD...



Capture d'écran site internet

2.2.6. Réunions avec les Personnes Publiques Associées

Deux réunions ont eu lieu avec les Personnes Publiques Associées afin de leur préserver le projet et de recueillir leurs avis aux différentes étapes du projet d'élaboration.

Le diagnostic a été présenté aux Personnes Publiques Associées le **7 mars 2022**.

Le PADD a été débattu en Conseil Municipal le **26 avril 2023**.

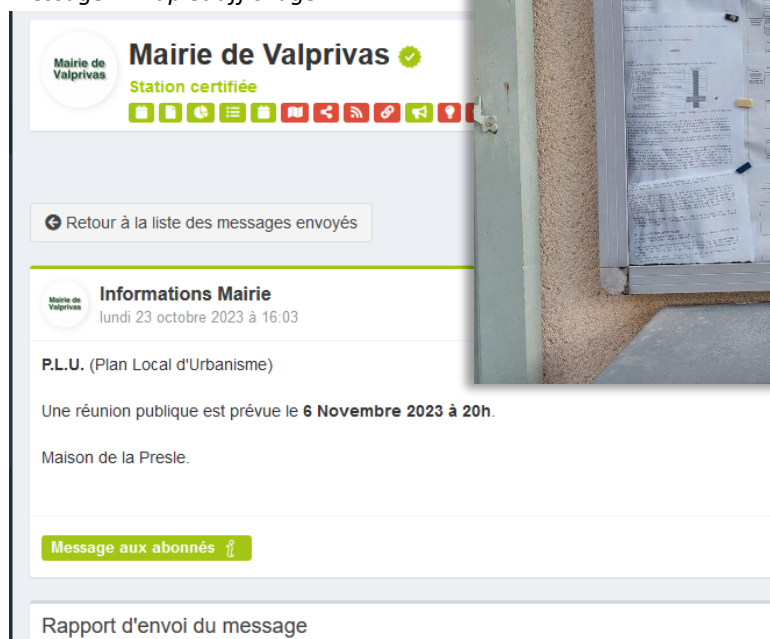
Le PADD et sa traduction règlementaire ont été présentés aux Personnes Publiques Associées le **25 septembre 2023**.

2.2.7. Réunion publique

Une réunion publique a eu lieu dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Les habitants ont été informés de cette réunion par différents moyens : deux publications sur le bulletin municipal, une publication sur Illiwap, une affiche sur le panneau de la mairie.

Message Illiwap et affichage



La réunion a permis de présenter le cadre et l'avancement de la procédure d'élaboration du PLU, de présenter le diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement durable et surtout d'échanger avec les habitants.

Les principales questions et remarques portant directement sur le PLU sont les suivantes :

- **Question relative aux dates de l'enquête publique**

L'enquête publique se tiendra une fois la phase de consultation des Personnes Publiques Associées terminée. Cette enquête devrait avoir lieu en 2024. Les habitants et personnes intéressées sont invitées à consulter le dossier d'enquête publique qui sera disponible en mairie et en ligne sur le site internet et à rencontrer le commissaire enquêteur qui tiendra des permanences en mairie.

- **Question relative aux projets économiques qui ne semblent pas pris en compte dans le projet**

Historiquement, un secteur avait été identifié dans la carte communale pour recevoir des activités. Il n'y a jamais eu de projet.

La compétence en matière de développement économique appartient à la Communauté de Communes. La création d'une nouvelle zone d'activités, semble difficilement possible dans un contexte de limitation de la consommation foncière sachant qu'actuellement, il n'y a pas de projet sur la commune.

- **Question relative au tourisme qui ne semble pas pris en compte dans le projet**

Effectivement, la présentation du jour ne met pas l'accent sur les enjeux touristiques de la commune. La présentation représente une toute petite partie du diagnostic de territoire qui a été réalisé.

Les enjeux touristiques sont cependant présentés dans le PADD. Ces documents sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

- **Question relative à la prochaine évolution du PLU**

Le PLU peut évoluer à tout moment. Plusieurs procédures existent (modification simplifiée, modification de droit commun, révision avec examen conjoint, révision générale et déclaration de projet). Suivant l'importance de l'évolution et les besoins de la commune, une procédure d'évolution du PLU peut être lancée. Plusieurs peuvent être lancées en parallèle.

Madame le Maire précise que le SCoT de la Jeune Loire et de ses rivières devrait évoluer dans les prochaines années pour prendre en compte, lui aussi, les enjeux législatifs. Le PLU pourra alors se mettre en compatibilité avec le SCoT, si nécessaire, lorsqu'il sera opposable.

- **Question relative aux sources d'eau potable**

La question concerne la réutilisation des sources d'eau par rapport à l'ensemble du petit patrimoine lié à l'eau qui a vocation à être préservé dans le PLU (lavoir, bachat...).

Le PLU n'a pas vocation à régler l'utilisation des sources.

Il peut cependant imposer des règles en matière de gestion et de récupération des eaux pluviales.

- **Question relative à la constructibilité des hameaux**

Plusieurs questions concernant les hameaux ont été posées : choix des hameaux qui restent constructibles, pénalisation des hameaux qui ne sont plus constructibles...

La commune a dû prendre en compte le SCoT concernant la hiérarchisation des hameaux. Des critères objectifs ont été exposés aux élus afin qu'ils puissent faire des choix : accès (voirie) suffisante pour permettre de nouvelles constructions, présence suffisante des réseaux, présence d'enjeux agricoles, présence d'enjeux patrimoniaux, présence d'enjeux environnementaux...

Seuls 3 hameaux ont vocation à conserver de la zone constructible : Le Besset, Bataillet et Chazelet.

Dans les autres hameaux, les constructions pourront évoluer mais aucune nouvelle construction à usage d'habitation (sauf exploitant agricole) ne pourra voir le jour.

Les constructions existantes pourront évoluer avec des possibilités de création d'extension (véranda, nouvelle pièce...) et d'annexes (garage, piscine...). Les règles concernant les surfaces des annexes et des extensions devront faire l'objet d'une validation par la chambre d'agriculture et par l'État notamment.

- **Question relative aux changements de destination**

Les changements de destination sont présentés : il s'agit d'une identification fine, à l'échelle de la construction existante, située en zone agricole ou naturelle du futur PLU, qui permet de changer la destination d'un bâtiment qui n'est historiquement pas une habitation.

Des critères sont établis (éloignement des activités agricoles, caractère patrimonial, surface minimal existante, absence d'enjeu environnementaux...) et permettent de définir une liste de bâtiments.

L'identification comme changement de destination n'oblige pas le propriétaire à le faire. C'est une possibilité qui est offerte.

L'identification comme changement de destination nécessite tout de même un permis de construire pour faire le changement, permis qui doit notamment recevoir un avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La commune ne peut pas utiliser le droit de préemption en zone agricole ou naturelle.

- **Question relative à la constructibilité des terrains**

La question est de savoir si des terrains vont passer d'inconstructibles à constructibles dans le projet.

De nombreux terrains ont fait l'objet d'un « déclassement » (constructibles vers inconstructibles) pour prendre en compte les enjeux de limitation de la consommation foncière. Pour l'instant, il n'est pas possible de répondre à la question, le projet est toujours en cours de travail. En tout état de cause, s'il y en avait, ils seraient peu nombreux.

- **Question relative aux terrains constructibles qui sont entrés dans une succession**

Il n'existe pas de droit acquis à la construction sur un terrain. La commune a le droit de faire évoluer son document et a le droit de classer / déclasser des terrains. L'enjeu pour Valprivas est d'avoir un document d'urbanisme compatible avec le SCoT de la Jeune Loire et avec les lois. Pour cela, la commune doit nécessairement déclasser des terrains constructibles puisque le potentiel est trop important actuellement avec la carte communale. Il est signalé que la carte communale est opposable depuis 2004 et que des projets peuvent donc voir le jour depuis presque 20 ans. Un terrain n'est pas constructible « à vie ».

- **Question relative à la préservation du patrimoine dans le règlement**

En carte communale, la commune n'a pas la possibilité de réglementer le type / la forme / l'aspect des constructions. La carte communale permet uniquement de savoir si le terrain est constructible ou non. Avec l'élaboration du PLU, la commune sera en mesure de mettre en place des règles de préservation des constructions existantes et des règles pour les futures constructions. À noter que les matériaux ne peuvent pas être imposés dans un règlement de PLU. La commune a de nombreuses richesses patrimoniales qu'elle souhaite préserver.

- **Question relative aux réseaux**

La question est de savoir qui paye les réseaux lorsque ceux-ci ne sont pas en mesure de répondre aux besoins du projet. La commune a anticipé ce problème en échelonnant la constructibilité des terrains. Les réseaux doivent être disponibles au droit du terrain.

Il a évidemment été rappelé par les élus que les habitants étaient invités à s'exprimer sur le projet lors de l'enquête publique et que les documents étaient consultables en mairie et sur le site internet.

2.2.8. Permanence des élus

Les élus se sont tenus à la disposition de la population lorsque les habitants ont souhaité les rencontrer.

3. JUSTIFICATION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

Le tableau ci-après permet de détailler les objectifs de chaque orientation composant le projet de territoire et de présenter la traduction concrète de ce projet, à travers les autres pièces du PLU (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation).

3.1. JUSTIFICATION GÉNÉRALE DE LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS DU PADD

3.1.1. Préserver l'identité territoriale de Valprivas...

La première orientation du PADD vise à préserver l'identité territoriale de la commune.

Objectifs	Justification	Traduction réglementaire
S'ORIENTER PROGRESSIVEMENT VERS LES 600 HABITANTS	<i>Se reporter à la partie relative à la capacité d'accueil du projet</i>	
ENCADRER LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS	Il s'agit d'offrir un nombre de logements suffisant et adapté aux besoins pour accueillir des habitants et prendre en compte le desserrement des ménages. La commune priorise l'ancien en restant modérée dans les extensions qu'elle prévoit.	Le projet de PLU traduit bien, dans son zonage et ses OAP, la possibilité de création d'environ cinquante-cinq logements entre : - Les capacités de densification de l'enveloppe urbaine offrent la possibilité d'environ 33 constructions soit 57% des constructions et 3 hectares de surface ; - L'extension de l'enveloppe urbaine permet environ 25 constructions soit 43% des constructions et 2,8 hectares de consommation foncière.
	Le but est de prévoir de nouveaux logements de façon progressive et échelonnée dans le temps afin de conserver des possibilités de construire tout au long de la durée de vie du PLU. 	Les OAP ont permis de traduire cet objectif en mettant en place des zones à urbaniser avec des ouvertures à l'urbanisation différées. Ces ouvertures à l'urbanisation plus lointaines permettent aussi de prendre en compte les enjeux liés à la présence et / ou à la capacité des réseaux sur certains secteurs.
MAINTENIR LES SILHOUETTES BÂTIES DE VALPRIVAS	La préservation architecturale du bourg et des hameaux s'inscrit dans le maintien des silhouettes existantes. Les aménagements récents et encore en cours pour certains contribuent à la qualité architecturale et paysagère des espaces bâtis et non bâtis.	Le règlement impose une harmonie des constructions futures et une bonne intégration paysagère. Les règles sur les murs de clôture permettent de faire perdurer l'architecture locale (murets, parcelles relativement ouvertes...).

	Les constructions nouvelles, qui permettent une densification, sont évidemment possibles mais nécessitent une vigilance dans leur architecture.	D'une manière générale, les architectures étrangères ou complètement inadaptées au patrimoine local seront interdites. Le règlement prévoit une obligation de bonne insertion paysagère.
	La limitation des zones constructibles maintient les silhouettes bâties en privilégiant les nouvelles constructions sur le bourg ou sur les hameaux identifiés.	Les zones constructibles ont été très largement réduites par rapport à la carte communale pour limiter la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Le fait de limiter les extensions permet la préservation des silhouettes en privilégiant une certaine densification.
	Le travail sur le document d'urbanisme a amené la commune à réfléchir sur la localisation des futures constructions. Le bourg a été privilégié et trois hameaux ont conservé des possibilités de construction limitées permettant de les conforter.	Le travail sur le zonage a largement réduit les possibilités de constructions par rapport à celles de la carte communale en concentrant les nouvelles possibilités sur les secteurs les plus adaptés. Le bourg ainsi que les hameaux de Chazelet, de Bataillet et du Besset ont conservé des zones constructibles. Ce sont les trois hameaux les plus pertinents : les dessertes en réseaux sont favorables, les enjeux agricoles sont limités, tout comme les enjeux architecturaux et patrimoniaux. Cette concertation des zones constructibles n'empêche pas les projets sur l'existant dans les zones agricoles et naturelles.
	La trame verte identifiée dans le bourg a vocation à être préservée de toute urbanisation.	Une zone naturelle a été créée dans le bourg pour préserver des espaces environnementaux à enjeux. L'inconstructibilité et la trame de prairies humides protège les zones intéressantes pour la biodiversité et peu adaptées à la construction.

	En dehors du Besset, de Chazelet et de Bataillet, les hameaux ont vocation à évoluer dans l'existant sans nouvelle construction à usage de logement. Il s'agit à la fois de limiter la consommation foncière d'une façon générale en intégrant les obligations du SCoT mais aussi de prendre en compte les enjeux agricoles, ceux liés au patrimoine architectural ou encore à la desserte en réseaux.	La limitation des zones constructibles ayant vocation à recevoir de l'habitat permet de limiter la consommation foncière. Les hameaux non constructibles peuvent toutefois évoluer. Certains bâtiments ont été identifiés afin de pouvoir changer de destination et le règlement permet aux habitations existantes d'évoluer (annexes et extensions). La traduction réglementaire d'une limitation de la consommation d'espace passe nécessairement la limitation des zones constructibles dans le règlement graphique.
	Les cônes de vue depuis les routes départementales ou depuis le site des trois croix ont pour but de limiter les constructions et de maintenir les aires de covisibilités et en particulier entre le bourg et les hameaux de Chomont et de Chanteloube.	Le règlement graphique identifie des cônes de vue. Le règlement n'interdit pas les constructions mais leur impose de conserver les vues identifiées.



PRÉSERVER LE CARACTÈRE ARCHITECTURAL ET IDENTITAIRE DE LA COMMUNE	Le château de Valprivas est en partie classé au titre des Monuments historiques. Si cette identification permet sa préservation et impose des règles architecturales dans le périmètre des 500 mètres, il est tout de même recensé par le document d'urbanisme comme patrimoine remarquable.	De nombreux éléments de petit patrimoine ont été identifiés dans le PLU. Ils sont identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code l'urbanisme.
---	---	--

	Il participe largement à la préservation du cadre architectural et identitaire de la commune, tout comme les éléments de « petit » patrimoine qui maillent le territoire. L'identification des changements de destination a vocation à conserver des bâtiments relativement anciens de la commune et de permettre leur évolution par des réhabilitations. Un travail fin a été réalisé sur cette identification. La préservation du patrimoine n'impose pas de figer celui-ci. La volonté est de s'ouvrir à une architecture qui peut être innovante mais qui s'intègre dans le paysage, dans la morphologie des espaces bâtis et en cohérence avec les couleurs et les matériaux existants.	Le règlement impose de les conserver et de les préserver. Si les changements de destination permettent de prévoir de futurs logements sans consommation foncière, ils assurent aussi une préservation de l'architecture traditionnelle historique. Il en va de même pour le petit patrimoine.	
			

3.1.2. ... pour conforter le cadre de vie

La seconde orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables a pour objectif de maintenir le positionnement de la commune par rapport à son attractivité.

<u>Objectifs</u>	<u>Justification</u>	<u>Traduction réglementaire</u>
VALORISER LA BONNE LOCALISATION DE LA COMMUNE, ENTRE VALLÉE ET PLATEAU	Le positionnement géographique de la commune lui permet d'être attractive. La volonté des élus est de maintenir cette attractivité sans augmenter de manière démesurée la population, en prévoyant un certain renouvellement nécessaire à sa vitalité.	La traduction réglementaire de cette orientation passe par la limitation des secteurs constructibles et par l'encadrement par des Orientations d'Aménagement et de Programmation de ceux qui ont été maintenus. Les OAP permettent aussi d'imposer une temporalité sur l'ouverture à l'urbanisation des zones constructible ce qui permettra un accueil progressif de la population.
	Historiquement, c'est une commune qui compte de nombreuses résidences secondaires. Cette attractivité limite les possibilités d'installation de primo-accédants. Le PLU doit aussi permettre de prévoir des secteurs adaptés à une offre de logements différents (terrains plus petits, types de constructions imposés, changements de destination).	Un potentiel de transformation de résidences secondaires en résidences principales a été pris en compte dans le projet. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont aussi pour vocation d'adapter l'offre de logements pour avoir un projet

		compatible avec le SCoT en matière de diversification. En plus des logements individuels, le PLU doit prévoir d'autres types de logements (plus petit par exemple), sous forme groupée...
		
		Les changements de destination permettent de prévoir des logements, dans l'existant, sans nouvelle consommation foncière.
MAINTENIR UNE VIE DE VILLAGE DANS LE BOURG ET LES HAMEAUX	Le PLU doit favoriser la préservation des commerces dans le bourg. Ce sont des lieux de rencontre, des lieux de vie qui favorisent l'attractivité de la commune. Les services se développent aussi et doivent être pris en compte dans le projet.	Un linéaire de préservation des commerces a été mis en place dans le bourg de la commune afin d'imposer la préservation des commerces actuels.
	L'école est un pilier de la commune. Les projets sont nombreux. Le travail sur la cour est particulièrement intéressant.	Le PLU prend en compte l'existant et laisse les projets être développés dans la mesure où ils permettent la préservation de la vie de la commune.
		
	Les lieux de vie et espaces de jeux du bourg et des hameaux sont particulièrement importants pour la vie de la commune.	Ces secteurs ont été pris en compte et leur aménagement est tout à fait possible dans le PLU.

	Le cadre de vie et l'attractivité de la commune passent aussi par la possibilité d'utiliser les nouvelles technologies et par la communication. L'aspect télétravail, encore peu développé avant la crise sanitaire, a mis en lumière l'importance de pouvoir disposer de connexions fiables (internet et téléphone).	Le règlement laisse la possibilité de créer ou de réhabiliter une construction pour en faire un espace de travail en zone urbaine. Les réseaux sont pris en compte dans le règlement en imposant des règles permettant un bon raccordement pour les futures constructions.
EMBELLIR LE BOURG ET OFFRIR DES LIEUX DE RENCONTRE	Le programme d'aménagement du bourg est réalisé en parallèle du projet de Plan Local d'Urbanisme. Les secteurs à enjeux ont été identifiés et entrent dans le projet de PLU. Le travail sur la végétalisation, la désimperméabilisation réalisé dans le cadre de l'étude de bourg est aussi traduit dans le document de planification.	Le programme est pris en compte. Le projet de zonage ou de règlement ne va pas à l'encontre du travail réalisé dans le cadre de l'aménagement du bourg. Le règlement impose la conservation d'espaces non imperméabilisés pour les constructions à usage d'habitation. Les OAP imposent aussi le maintien et/ou la création de haies qui participent à la végétalisation du bourg.
PRENDRE EN COMPTE L'ATTRACTIVITÉ TOURISTIQUE DU TERRITOIRE ET DÉVELOPPER LES ACTIVITÉS FESTIVES	La mise en valeur des espaces naturels de la commune conforte son attractivité touristique. Les lieux naturels (saut du Bezan) ou les vues (site des trois croix) ont vocation à être identifiés et préservés.	En plus d'une identification des éléments architecturaux, la commune a souhaité identifier des espaces naturels remarquables. Le zonage est adapté et le règlement impose leur préservation. L'identification de cônes de vue permet aussi leur maintien.
	 L'identification du Chemin de Saint-Jacques qui traverse la commune, tout comme celle du cheminement l'intérieur du bourg marquent la volonté de la commune de les valoriser et de les partager.	Le développement des modes doux n'est pas toujours simple dans les secteurs ruraux.

		La commune a fait le choix de les identifier et d'interdire leur fermeture pour les valoriser.
	À Chomont, un aménagement pourrait être réalisé pour mettre en valeur l'existant et améliorer son accessibilité, notamment pour les personnes à mobilité réduite. La réflexion est en cours mais le projet restera limité, en termes de constructions et d'emprise au sol, le but étant de conserver le cadre naturel du site au maximum.	Un secteur spécifique a été mis en place sur le bâtiment existant et pour prendre en compte de possibles aménagements qui restent encadrés par le règlement. Le zonage est très resserré et couplé au règlement, il limite les constructions et aménagement possibles.
		
	L'élaboration du PLU est l'occasion de prendre en compte les projets locaux notamment celui de la cabane de chasse dont la localisation prévue est adaptée aux besoins.	Un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) est créé pour permettre des constructions qui ne seraient pas autorisées en zone naturelle. Les règles en termes de constructibilité sont très strictes, le but étant de prendre en compte la cabane mais pas d'autoriser d'autres constructions isolées. Les réseaux sont déjà présents sur le secteur.
	Au Sud du bourg, le pôle sportif est un lieu historique de pratiques d'activités notamment liées aux sports mécaniques. Un projet de développement de ces activités pourrait voir le jour, il est donc pris en compte par la commune dans sa réflexion sur son développement à plus ou moins long terme.	Un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité est aussi créé au niveau du pôle d'équipements sportifs. Il identifie l'ancienne piste d'activités de sports mécaniques afin qu'elle puisse évoluer selon les projets qui verront le jour. La commune a été retenue dans le cadre du dispositif « Village d'avenir ». Elle va s'appuyer sur l'aide apportée par l'ingénierie dédiée aux communes dans le

		département. Une étude spécifique à ce secteur sera menée dans le cadre du dispositif.
	À proximité immédiate, un projet d'équipement festif, situé vers le stade de foot, doit voir le jour. Il y a une réflexion sur un lieu de partage, situé à proximité mais en dehors du bourg pour éviter les nuisances potentielles. L'accessibilité depuis et vers le bourg entre dans la réflexion.	Pour prendre en compte ce projet dont les contours sont esquissés mais qui reste encore flou, en plus du STECAL créé pour prendre en compte l'existant, un polygone d'implantation a été mis en place. Le règlement limite la surface de la construction et le zonage encadre sa localisation dans le secteur Ne.
	Le développement d'énergies renouvelables pourrait être envisagé à la fois sur les bâtiments mais aussi sur des secteurs sans enjeu agricole.	Le secteur Ne ne consomme pas d'espaces naturels ou agricoles. La commune se laisse la possibilité de prendre en compte des projets liés aux énergies renouvelables, en privilégiant l'installation sur les constructions.
		
PRÉSERVER UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, PRINCIPALEMENT AGRICOLE	Si la commune est dépendante des zones d'emploi situées à proximité, elle souhaite prendre en compte la possibilité de développer un espace lié au télétravail ponctuel et prévoir la création d'un espace de travail partagé.	Le règlement encadre les possibilités de constructions. L'installation d'un espace lié au télétravail est tout à fait envisageable dans les zones urbaines du projet.
	L'activité économique de la commune passe par son agriculture. Avec une douzaine d'exploitation, leur prise en compte est très importante. La réflexion de l'évolution de la carte communale actuelle vers un plan local d'urbanisme traduit la volonté de la commune	La préservation des espaces agricoles et naturels avec un zonage qui réduit les zones constructibles participe à la préservation de l'activité agricole.

	de limiter la consommation d'espaces agricoles. Avec le document de 2005, la préservation de ces secteurs et des secteurs naturels n'était pas assurée. Les projets des exploitants sont aussi pris en compte par l'identification d'un secteur spécifique.	Une réunion organisée avec les exploitants de la commune (et avec ceux qui exploitent sur la commune mais dont le siège n'est pas situé à Valprivas) a été organisée en début de procédure. Le but était de prendre en compte, dès le début de l'élaboration du PLU, tous les projets à court, moyen et long termes, sur la commune, notamment en matière de construction. Un STECAL a été créé pour la CUMA et l'implantation de constructions liées à l'activité de cette dernière. Le zonage et le règlement sont adaptés.
		
	Des activités artisanales sont présentes dans le bourg de la commune. D'autres activités, sont disséminées sur tout le territoire puisqu'elles ne nécessitent pas de construction spécifique.	Le règlement est adapté à une commune qui ne dispose pas de zone artisanale à proprement parlé. Les activités existantes sont autorisées qu'elles soient situées en zones urbaines ou dans les zones agricoles ou naturelles.
	D'une manière générale, la commune souhaite voir les activités diverses cohabiter en harmonie avec l'habitat.	Le règlement autorise les activités économiques dans les zones urbaines mais uniquement celles qui ne génèrent pas de nuisance. Le but est d'avoir une certaine souplesse dans les zones constructibles mais de ne pas nuire au caractère majoritairement résidentiel.

3.1.3. Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Objectifs	Justification	Traduction réglementaire
PROTÉGER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE	La préservation des espaces naturels permet d'offrir une qualité de vie recherchée par les habitants. La trame bleue, en dehors du bourg, est très présente sur la commune même si elle est peu visible. Elle est formée des cours d'eau qui maillent la commune, de prairies humides et de mares, majoritairement situés en limites communales.	Les espaces naturels font l'objet de mesures de protection strictes dans le règlement littéral. En plus de la protection des espaces de forêts, l'identification des arbres isolés impose aussi des règles de préservation. Les haies participant au réseau bocager sont identifiées et protégées elles aussi. La protection réglementaire qu'a souhaité imposer la commune est stricte afin de protéger ces espaces, dont la valeur écologique est extrêmement importante. Le maintien des continuités écologiques est important.
		Les espaces boisés sont importants pour la commune. Ils forment à la fois la trame verte mais aussi une identité paysagère. La biodiversité qui y est présente doit être protégée. Les espaces boisés ont été pris en compte grâce au classement en zone naturelle et, parfois, avec des trames de forêts présumées anciennes. Les constructions sont interdites et les coupes réglementées. Les secteurs de landes, plus réduits et localisés au Sud de la commune ont un fort intérêt en termes de biodiversité. Ils participent aussi à la Trame Verte et Bleue locale. Les secteurs de landes ont été identifiés et font l'objet de mesures de préservation strictes dans le règlement.



PROTÉGER LES RICHESSES ÉCOLOGIQUES DU TERRITOIRE	Les espaces bocagers sont maillés par de nombreux arbres isolés qui ont vocation à être protégés.	Les arbres isolés des milieux bocagers sont identifiés puisqu'ils participent à la Trame Verte de la commune. Ils font l'objet de mesures spécifiques de protection dans le règlement.
	L'intégration de la zone Natura 2000 des Gorges de la Loire dans le projet d'élaboration du PLU a été importante pour la commune afin de marquer la prise en compte des espaces protégés du niveau européen.	La zone Natura 2000 couvre une grande partie de la commune. L'évaluation environnementale précise que le PLU ne présente pas d'incidence notable probable sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.
	La compatibilité avec le SCoT passe aussi par l'intégration de sa Trame Verte et Bleue qui est traduite par la constitution des continuités écologiques locales. La limitation des secteurs constructibles, en particulier sur les sous-trames identifiées permet de les préserver.	La Trame Verte et Bleue du SCoT a été prise en compte dans le zonage et a été affinée avec les spécificités locales de la commune. Les sous-trames identifiées lors de la réalisation de l'évaluation environnementale intègrent bien les enjeux supra-communaux.
PRÉSERVER ET VALORISER L'EAU DU TERRITOIRE POUR LIMITER LES ÉPISODES DE SÉCHERESSE	La préservation stricte des zones humides est prise en compte dans le projet de la commune. Ces zones sont primordiales pour la protection de l'environnement et de la biodiversité.	Les zones humides sont identifiées dans le zonage et strictement protégées dans le règlement. Les mesures de préservation permettent leur maintien. Les exhaussements et affouillements sont par exemple interdits.
	En plus de la Trame Verte et Bleue « générale » de la commune, le maintien et la création d'espaces naturels et végétalisés au sein des espaces bâtis sont importants.	Le bourg de Valprivas s'est structuré autour d'une coulée verte importante. L'élaboration du PLU a permis une identification avec une zone naturelle à l'intérieur de ce secteur construit.

	Le bourg est concerné par une Trame Verte qui est préservée de toute urbanisation. Elle participe à la qualité de vie du bourg.	
		
PRÉSERVER ET VALORISER L'EAU DU TERRITOIRE POUR LIMITER LES ÉPISODES DE SÉCHERESSE	L'infiltration des eaux de pluie est couplée à la limitation de l'imperméabilisation des sols dans le projet.	Le règlement limite l'imperméabilisation des sols et impose bien que les eaux de chaque parcelle soient infiltrées localement.
	Afin de limiter la consommation d'eau potable, la commune souhaite imposer des dispositifs de récupération d'eaux pluviales qui peuvent être utilisés pour les usages non alimentaires.	Le règlement impose des dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions. Il s'agit de prévoir, dès le projet, ce type de dispositif afin qu'il soit intégré facilement.
ENCOURAGER LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE	En lien avec les documents supra-communaux, le PLU doit agir en faveur de la réduction de la consommation d'énergie ainsi que la production d'énergies renouvelables, afin de réduire l'écart existant aujourd'hui.	Le PCAET, porté par le PETR du Pays de la Jeune Loire, doit être approuvé en 2024. Le PLU n'ira pas à l'encontre des projets prévus et travaillés dans le cadre de la réalisation de ce document supra-communal. La production d'énergies renouvelables se fera en priorité sur les bâtiments, afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.
	La limitation des déplacements en voiture notamment entre les hameaux et le bourg pourra être un objectif à plus long terme. Le développement de lieux touristique (Chomont) et de lieux de loisirs (Sud du bourg, vers le stade) nécessitera de prendre en compte l'amélioration du lien entre les deux notamment par le développement d'une liaison modes actifs.	Les cheminements doux ont été identifiés dans le zonage. Leur développement ou aménagement est envisageable si nécessaire. L'aménagement de liaisons modes actifs entre les hameaux et le bourg est plus difficile à mettre en place mais pourrait faire l'objet d'une étude spécifique.

	Le développement et la production d'énergies renouvelables sont des enjeux importants pour le futur de la commune.	Les dispositifs de production d'énergies renouvelables sont autorisés, et doivent être installés de manière prioritaire en toiture. Un secteur pourrait accueillir des dispositifs d'énergies renouvelables pour prendre en compte les enjeux liés à la décarbonation.
AGIR POUR AMÉLIORER LA SANTÉ DES HABITANTS	Le PLU doit aussi maintenir commune dans laquelle il fait bon vivre en limitant les pollutions, les nuisances et en protégeant la population. La prise en compte de l'eau est importante tant pour la distribution que par rapport à l'assainissement.	Le PLU prend en compte les risques et nuisances. Les activités économiques, à l'intérieur de la zone urbaine, sont limitées aux activités non nuisantes afin de ne pas impacter les constructions résidentielles. La préservation des espaces verts permet aussi de conserver une qualité de vie pour les habitants. Les enjeux de limitation de la consommation et de préservation de l'eau sont traduits par des prescriptions concernant la limitation de l'imperméabilisation et l'obligation de mise en place de cuve de récupération des eaux pluviales.
ASSURER UNE RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE	Le PLU assure une gestion modérée et rationnalisée de la consommation d'espaces agricoles et naturels et respecte les documents supra-communaux. La création de nombreuses OAP permet d'avoir un document ambitieux sur le renouvellement urbain de plusieurs secteurs.	Dans le cadre de la limitation de la consommation foncière, la remobilisation du tissu urbain existant est importante. Les projets sont encadrés par des OAP qui permettent de limiter grandement la consommation foncière. L'élaboration du PLU permet de diminuer le potentiel foncier (par rapport à celui de la carte communale) et ainsi de prévoir une consommation moindre et notamment en préservant l'espace naturel du bourg. Le projet s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace. Concernant 2021-2031, il s'agit bien de réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. La réduction de l'artificialisation nette des sols sera prise en compte à partir de 2031. <i>Se reporter à la partie relative à la capacité d'accueil du projet</i>

3.2. ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

3.2.1. Une limitation de la consommation foncière d'espaces agricoles, naturels et forestiers importante

Le zonage du PLU répartit l'ensemble du territoire en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles.

Le zonage proposé dans le cadre de l'élaboration du PLU montre une évolution très positive en matière de limitation de la consommation foncière par rapport à la carte communale actuelle.

En effet, 43,60 ha sur les 86,39 ha de zones constructibles ont été supprimés et le sont plus dans le projet de Plan Local d'Urbanisme. C'est une réduction de moitié des secteurs constructibles.

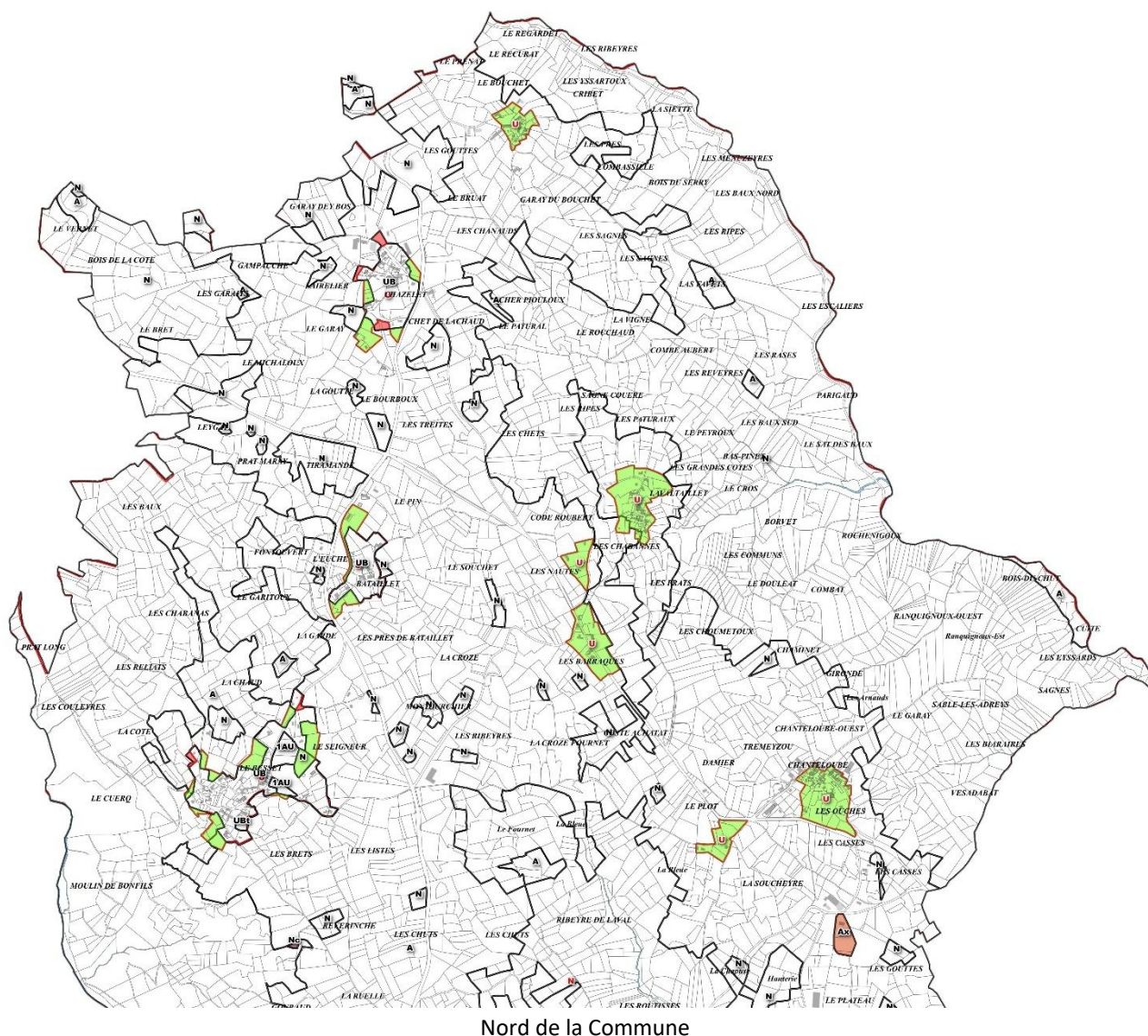
Les secteurs déclassés sont majoritairement situés au niveau des hameaux mais également sur le Bourg pour prendre en compte la trame verte qui le traverse. Le travail réalisé a aussi amené une réflexion sur les limites des zones urbaines avec les espaces agricoles et naturels.

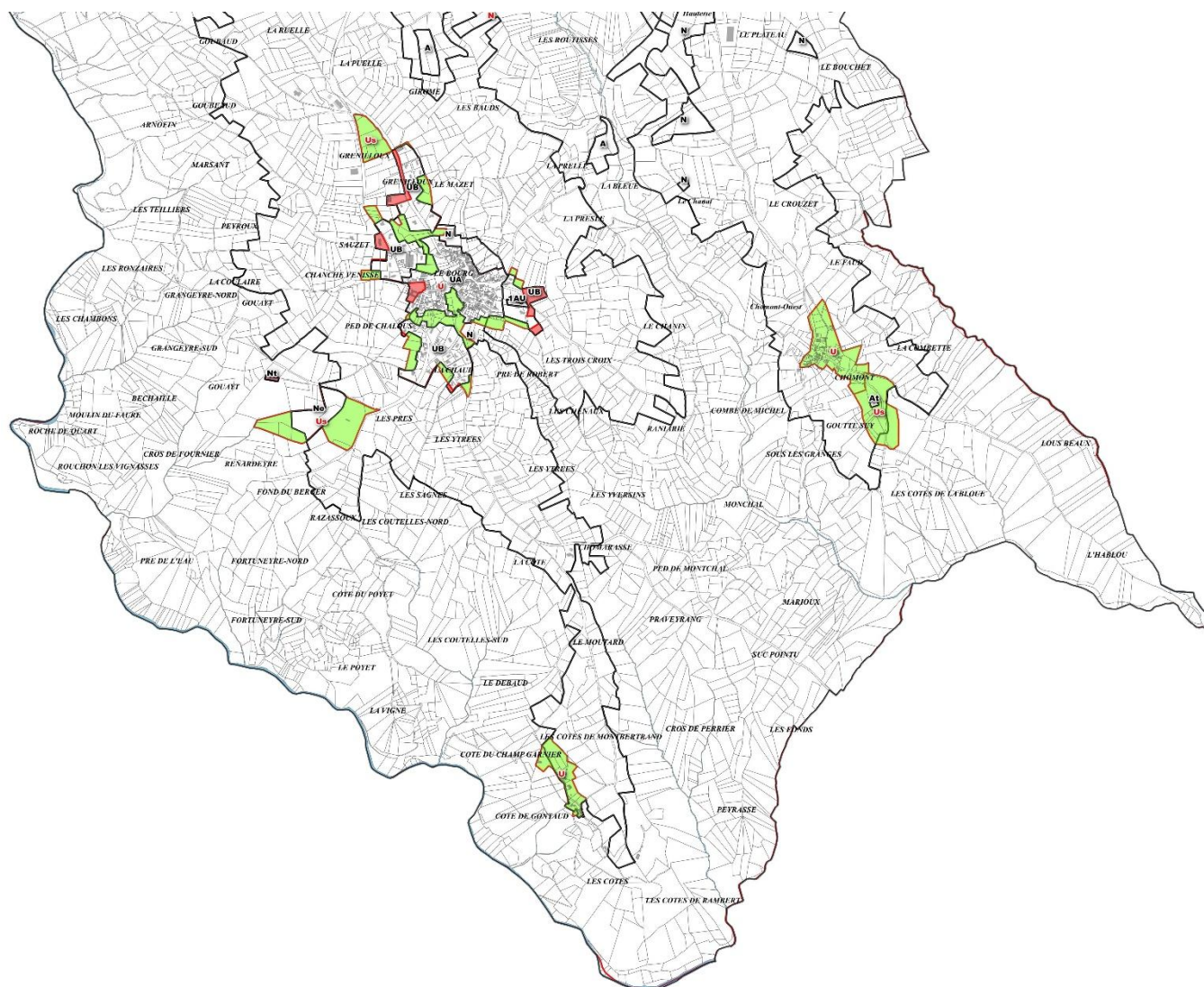
Sur le bourg et les deux principaux hameaux, Le Besset et Chazelet, quelques parcelles ont été intégrées à la zone urbaine (2 hectares sur le Bourg et 0,70 ha sur Le Besset et Chazelet).

Dans le bourg, il s'agit de prendre en compte le cimetière et des bâtiments existants (château, menuiserie) attenants à l'enveloppe urbaine.

Un secteur a été créé pour permettre la réalisation d'un bâtiment de CUMA (1 ha). Un secteur à vocation touristique (0,08 ha) et un secteur permettant l'accueil de la cabane de chasse (0,07 ha) complètent les nouveaux secteurs constructibles (de manière limitée).

3.2.2. Plan général





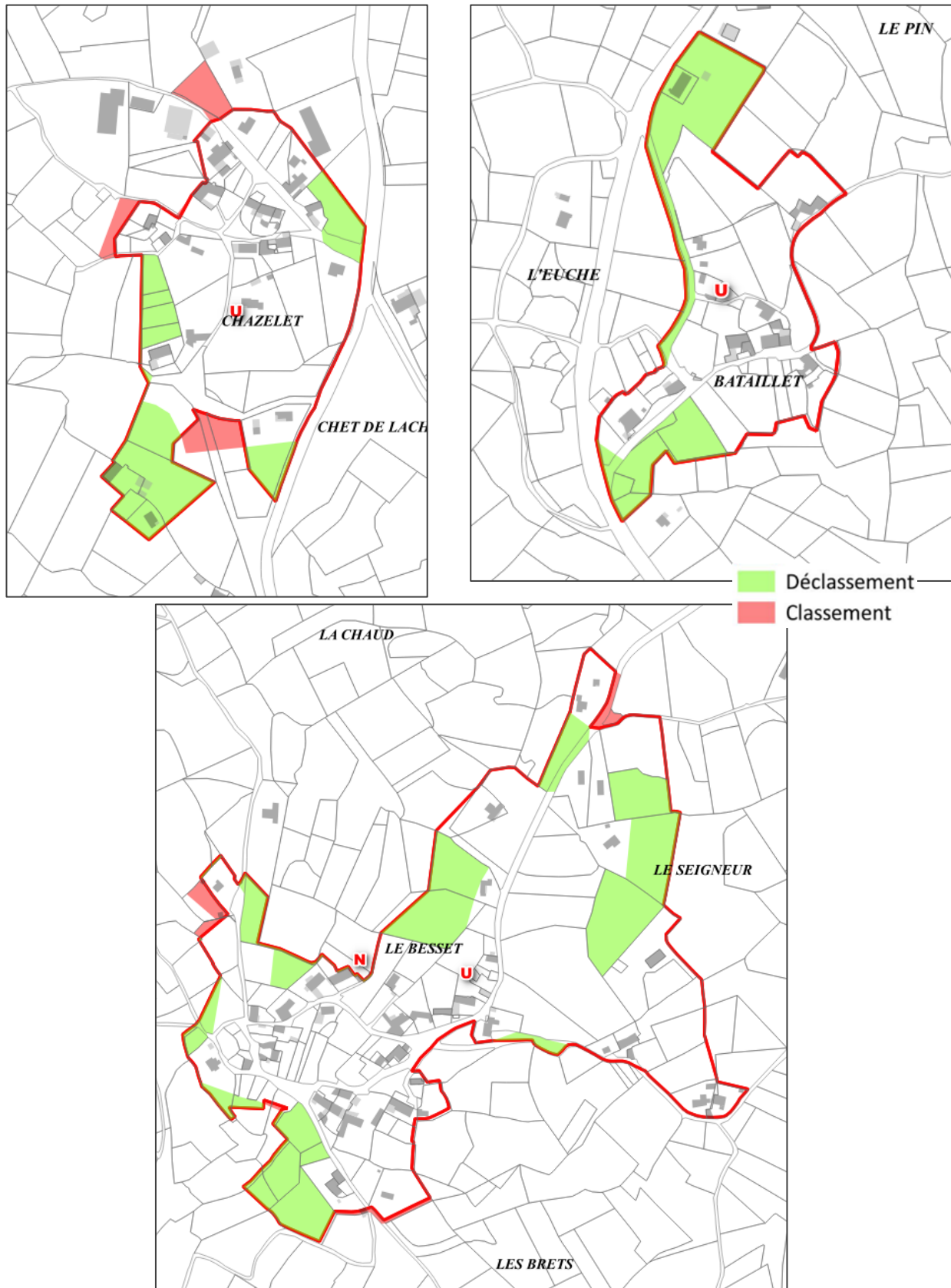
Sud de la Commune

Légende

- Limite de zonage du projet de PLU
- Limite de zonage de la carte communale actuelle
- Déclassement ≈ 43,60 ha
- Classement ≈ 2,70 ha
- Création d'une zone Ax pour la CUMA ≈ 1 ha
- Création d'une zone Nt à vocation touristique ≈ 0,08 ha
- Création d'une zone Nc pour l'accueil de la cabane de chasse ≈ 0,07 ha

3.2.3. Zoom sur les hameaux

Au Nord de Chazelet, l'extension urbaine prend en compte une construction qui n'apparaît pas au cadastre. Au Sud, l'extension intègre les parcelles les plus cohérentes dans le projet. À l'Est, il s'agit de laisser l'accès aux constructions. À Bataillet, il n'y a pas de secteur classé en zone constructible et qui ne l'était pas dans la carte communale. Concernant le Besset, au Nord, c'est la route qui est classée en zone constructible et le classement situé à l'Ouest permet d'intégrer une construction existante.



Zones	Superficie carte communale actuelle	Zones	Superficie projet de PLU	Évolution	% de la superficie communale projet de PLU
Zones urbaines					
Zone U	75,73 ha			-75,73 ha	/
Zone Us	10,65 ha			-10,65 ha	/
		Zone UA	8,31 ha	+8,31 ha	0,37 %
		Zone UB	34,14 ha	+34,14 ha	1,53 %
		Zone UBt	0,15 ha	+0,15 ha	0,01 %
Total zones U	86,38 ha		42,60 ha	-43,78 ha	1,91 %
Zones à urbaniser					
		Zone 1AU	1,46 ha	+1,46 ha	0,06 %
Total zones AU	/		1,46 ha	+1,46 ha	0,06 %
Total zones constructibles (U+AU)	86,38 ha		44,06 ha	-42,32 ha	1,97 %
Zones agricoles					
		Zone A	870,77 ha	+870,77 ha	39,01 %
		Secteur Ax	1,00 ha	+1,00 ha	0,04 %
		Secteur At	0,09 ha	+0,09 ha	0 %
Total zones A			871,86 ha	+871,86 ha	39,06 %
Zones naturelles					
Zone non constructible	2 145,60 ha			-2 145,60 ha	/
		Secteur N	1 313,80 ha	+1 313,80 ha	58,86 %
		Secteur Ne	2,11 ha	+2,11 ha	0,10 %
		Secteur Nc	0,07 ha	+0,07 ha	0 %
		Secteur Nt	0,08 ha	+0,08 ha	0 %
@			1 316,06 ha	-829,54 ha	58,96 %
Total zones agricoles et naturelles	2 145,60 ha		2 187,92 ha	+43,11 ha	98,03 %
TOTAL	2 231,98 ha		2 231,98 ha	/	100 %

Les zones urbaines représentent une surface globale de 42,60 hectares soit 1,91 % de l'ensemble du territoire communal.

Les zones à urbaniser représentent une superficie de 1,46 hectares, soit 0,06 % de la superficie communale.

Les zones constructibles représentent donc 1,97 % de l'ensemble du territoire.

Les zones agricoles et naturelles concernent donc la très grande majorité du territoire (98,03 %).

Au sein de ces espaces, les zones agricoles représentent 39,06 % du territoire et les zones naturelles 58,96 % soit plus de la moitié du territoire de Valprivas.

3.3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES ET RÈGLEMENT ASSOCIÉ

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines : UA, UB.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et elles sont en capacité d'accueillir de nouvelles constructions. Des caractéristiques différentes sont définies dans chaque zone, la zone UA correspond au centre-bourg de Valprivas et la zone UB, aux extensions du bourg et aux hameaux de Chazelet, de Bataillet et du Besset.
- **La zone à urbaniser : 1AU.** Cette zone correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation pour des projets résidentiels. Les zones pour le développement de l'habitat font l'objet d'un échelonnement de leur ouverture à l'urbanisation.
- **La zone agricole et ses secteurs Ax et At.** La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur Ax prend en compte les activités agricoles notamment celles de la CUMA. Le secteur At identifie un secteur situé à Chomont et qui pourrait évoluer en lien avec l'activité touristique.
- **La zone naturelle et ses secteurs Nc, Nt et Ne.** Elle représente les espaces à vocation naturelle N comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels, de la qualité des paysages et de leur intérêt esthétique. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. Le secteur Nc identifie la cabane de chasse existante. Le secteur Nt prend en compte une activité touristique qui pourrait se renouveler et retrouver des projets. Le secteur Ne identifie l'espace sportif existant ainsi que le projet s'installation d'un espace festif communal.

Chacune des zones et chacun des secteurs définis au plan de zonage bénéficie d'un règlement propre au sein du règlement du PLU.

Zone	Vocation
Zones urbaines U	<i>Art R. 151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »</i>
UA	Zone urbaine centrale dense, cœur de bourg
UB	Zone urbaine multifonctionnelle à dominante d'habitat comprenant les extensions du bourg et les hameaux
Zones urbaines AU	<i>Art R. 151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i>
1AU	Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou avec un échéancier
Zones agricoles A	<i>Art R. 151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Art R. 151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A :</i>

	1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »
A	Zone agricole
Ax	Secteur agricole dédié à l'accueil de bâtiments de la CUMA
At	Secteur agricole à vocation touristique
Zones naturelles N	Art R 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Art R151-25 « Peuvent être autorisées en zone N : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
N	Zone naturelle
Nc	Secteur naturel destiné à l'accueil de la cabane de chasse
Nt	Secteur naturel à vocation touristique
Ne	Secteur naturel permettant la construction et l'aménagement d'équipements publics

3.4. JUSTIFICATION DU ZONAGE ET DES RÈGLES ASSOCIÉES

L'élaboration du PLU s'appuie sur les enjeux établis lors du diagnostic, les objectifs définis au sein du PADD et sur la réalisation de visites de terrain, de photographies aériennes.

Le zonage des zones urbaines a été travaillé afin de tenir compte des caractéristiques du tissu urbain entre le centre-bourg ancien et les extensions résidentielles du bourg. Les hameaux avec des zones constructibles sont classés en zone UB. Les secteurs à enjeux nécessitant une urbanisation sous forme d'une opération d'aménagement d'ensemble ou une urbanisation progressive ont été ciblés via le classement en zone à urbaniser.

Les zones agricoles et naturelles prennent en compte les enjeux environnementaux, la trame verte et bleue et les activités existantes ou en développement.

3.4.1. Zone UA

Zone UA

La zone UA est une zone urbaine correspondant au tissu urbain le plus ancien du bourg de Valprivas. Sa vocation principale est l'habitation, mais elle reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux) et aux activités artisanales non nuisantes. L'implantation du bâti doit respecter l'ordonnancement traditionnel.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UA

Préserver l'identité territoriale de Valprivas...

S'orienter progressivement vers les 600 habitants

Encadrer les nouvelles constructions

Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas

Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune

Le règlement de la zone UA permet la réalisation et l'évolution des logements pour que le centre-bourg participe à l'atteinte des objectifs d'accueil de nouveaux habitants du PADD. Des préconisations en termes de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères spécifiques à la zone UA sont définies dans le règlement afin que le bâti du bourg ancien puisse évoluer tout en préservant son identité. Des éléments remarquables du patrimoine sont repérés au sein de la zone UA.

... pour conforter le cadre de vie

Valoriser la bonne localisation de la commune, entre vallée et plateau

Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux

Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre

Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Préserver une activité économique, principalement agricole

Le règlement de la zone UA permet les activités économiques en lien avec le cadre de vie et le dynamisme de la vie communale.

L'industrie est autorisée dans le bâti existant, sans aucune extension, à condition de ne pas créer de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Afin de maintenir les locaux commerciaux existants, ces derniers sont repérés sur le plan de zonage par une trame spécifique interdisant leur changement de destination.

Des espaces de jardins à préserver sont repérés au sein de la zone UA afin de préserver le cadre de vie du bourg ancien.

Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Le zonage a été travaillé de manière à prendre en compte les secteurs humides et la trame verte du bourg. Les dispositions générales du règlement obligent les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

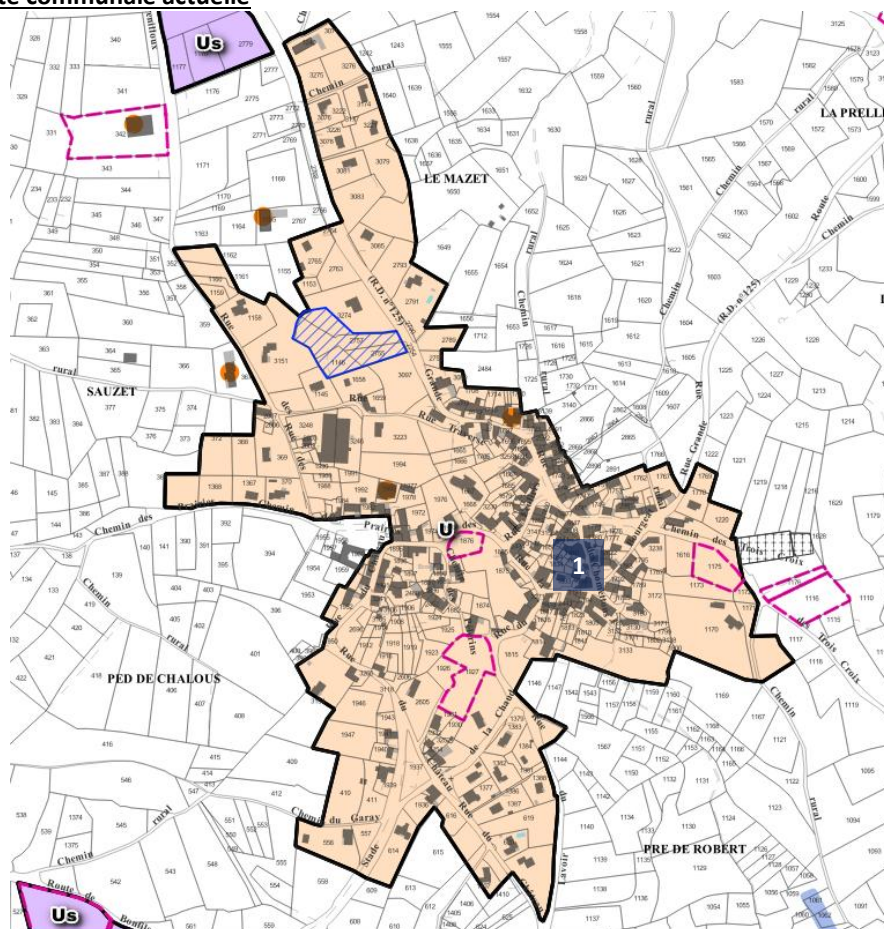
Encourager la transition énergétique

Le règlement de la zone UA se réfère aux dispositions générales qui autorisent les installations liées aux énergies renouvelables sous certaines conditions.

Agir pour améliorer la santé des habitants

Le règlement de la zone UA permet de limiter les nuisances et pollutions au sein de la zone UA.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

Zonage de la carte communale actuelleZonage du projet de PLU

- 1- Le projet de zonage du PLU retravaille la zone constructible de la carte communale actuelle en définissant une zone UA correspondant à la zone urbaine du bourg ancien qui présente une certaine densité bâtie et souvent des alignements le long des voies de communication routière.

REGLEMENT DE LA ZONE UA																																																																																																										
Article		Prescriptions			Objectifs																																																																																																					
Section I – Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités																																																																																																										
1. Interdiction et limitation	<table><tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>AUTORISEE</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th><th>INTERDIT</th></tr><tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Exploitations forestières</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="2">Habitat</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Hébergement</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="5">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Restauration</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Activité de services avec accueil d'une clientèle</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Hôtel</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="10">Équipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Autre hébergement touristique</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Équipement sportif</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Lieu de culte</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Entrepôt</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Bureau</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td colspan="5">Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td>X</td></tr></table>	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X	Exploitations forestières			X	Habitat	Logement	X			Hébergement	X			Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X			Restauration	X			Commerce de gros			X	Activité de services avec accueil d'une clientèle	X			Hôtel	X			Équipement d'intérêt collectif et services publics	Autre hébergement touristique	X			Cinéma			X	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X			Salles d'art et de spectacles	X			Équipement sportif	X			Lieu de culte	X			Autres équipements recevant du public	X			Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X		Entrepôt		X		Bureau	X			Centre de congrès et d'exposition			X	Cuisine dédiée à la vente en ligne					X	La zone UA correspond au bourg historique de Valprivas. Les fonctions sont diverses même si l’habitat est prédominant. Les projets de réhabilitation existants sont pris en compte. Toutes les fonctions compatibles avec la dynamique d’un bourg résidentiel sont autorisées. Les fonctions pouvant générer des nuisances ou n’étant pas compatibles avec une zone résidentielle sont autorisées sous conditions de ne pas générer trop de nuisances vis-à-vis du voisinage et de la circulation. La commune a conscience de la fragilité de ces conditions pour l’instruction des permis de construire, mais souhaite encourager les éventuels projets, tout en conservant un « garde-fou » en cas de projet générant trop d’impact sur le tissu urbain existant. Les constructions non compatibles avec la fonction résidentielle sont interdites (exploitations agricoles et forestières, commerce de gros, cinéma, centre de congrès et d’exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne). Les outils inscrits au plan de zonage sont retranscrits dans le règlement.
		DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT																																																																																																				
		Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X																																																																																																				
			Exploitations forestières			X																																																																																																				
		Habitat	Logement	X																																																																																																						
			Hébergement	X																																																																																																						
		Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail	X																																																																																																						
			Restauration	X																																																																																																						
			Commerce de gros			X																																																																																																				
			Activité de services avec accueil d'une clientèle	X																																																																																																						
			Hôtel	X																																																																																																						
		Équipement d'intérêt collectif et services publics	Autre hébergement touristique	X																																																																																																						
			Cinéma			X																																																																																																				
			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																						
			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																						
Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X																																																																																																									
Salles d'art et de spectacles	X																																																																																																									
Équipement sportif	X																																																																																																									
Lieu de culte	X																																																																																																									
Autres équipements recevant du public	X																																																																																																									
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X																																																																																																						
	Entrepôt		X																																																																																																							
	Bureau	X																																																																																																								
	Centre de congrès et d'exposition			X																																																																																																						
Cuisine dédiée à la vente en ligne					X																																																																																																					
2. Mixite sociale et fonctionnelle		Sans objet																																																																																																								
Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère																																																																																																										
1. Volumétrie et implantation des constructions		<u>Implantation des constructions</u> Le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou projetées les constructions doivent s’implanter soit à l’alignement, soit en retrait d’au moins 3,00 mètres.			Afin de préserver les caractéristiques architecturales de la zone UA, partie du bourg la plus ancienne, les constructions doivent s’implanter à l’alignement ou en retrait selon la configuration.																																																																																																					

	<i>Implantation des constructions le long des limites séparatives soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 2,00 mètres.</i> <i>Les piscines doivent s'implanter en retrait d'au moins 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver la situation de non-conformité. Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i> <u>Hauteur des constructions</u> <i>La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux ne pourra excéder 12,00 mètres au faîtage de toiture ou 7,00 mètres à l'acrotère.</i> <i>La hauteur des extensions ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.</i> <i>La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour les constructions couvertes d'une toiture en pente, et, 4 mètres à l'acrotère pour les constructions couvertes d'une toiture terrasse.</i> <i>Lorsque par son gabarit, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i>	L'édification en limite séparative permet de conserver des espaces libres sur, au moins, 3 côtés de la maison d'habitation. Les annexes peuvent s'implanter librement puisqu'elles ne participent pas au maintien des caractéristiques architecturales. L'implantation des piscines est règlementée afin de limiter les nuisances avec le voisinage et potentiellement les enjeux liés à leur construction. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes. Il s'agit de ne pas bloquer un projet ou un aménagement nécessaire aux équipements publics. Les limites de hauteur prennent en compte les caractéristiques architecturales du bourg plus ancien. Les 12,00 mètres au faîtage sont comparables aux hauteurs de la zone. La commune règlemente aussi l'acrotère afin de prendre en compte les potentielles toiture terrasses qui pourraient s'implanter dans la zone UA. La hauteur des annexes est également règlementée afin de préserver les caractéristiques architecturales du bourg. Une amélioration sur un bâtiment existant qui permet de se rapprocher de la règle est favorable. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes.
--	---	--

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		Se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<u>Prescriptions concernant les espaces de jardin à préserver</u> <i>Les espaces verts et jardins identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme doivent être préservés.</i> <i>Seules les annexes et les extensions des habitations existantes sur le tènement sont autorisées.</i> <i>Les coupes et abattages sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.</i>	Concernant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11, point 8. L'objectif est de maintenir les espaces verts et jardins participant à l'identité et au cadre de vie du bourg dans lesquels seulement les extensions des habitations existantes et les annexes sont autorisées. Pour les prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques se reporter à la partie sur la Disposition Générale 10.
4. Stationnement	<i>Deux places de stationnement par logement pour les constructions neuves en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</i> <i>Pour les réhabilitations des constructions existantes avec création de logement il est exigé une place de stationnement au minimum par logement créé.</i> <i>Pour le stationnement vélo, les règles s'appliquent selon la législation en vigueur.</i>	Afin de limiter l'impact du stationnement sur les voies et emprises publiques, il est imposé au moins deux places par logement. Une exception est faite pour les réhabilitations, pour lesquelles il est parfois compliqué d'aménager du stationnement. Dans ce cas, il ne sera exigé qu'une seule place.
Section III – Équipements et réseaux		
Se reporter à la Disposition générale n°12.		

3.4.2. Zone UB**Zone UB**

La zone UB correspond à un tissu urbain multifonctionnel à dominante d'habitat pavillonnaire. Une mixité fonctionnelle limitée est autorisée mais elle ne doit pas impacter la dynamique du centre plus ancien.

Il comprend un secteur UBt ayant vocation à accueillir des hébergements insolites.

Dans les secteurs concernés, les constructions et occupations du sol devront respecter les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE UB**Préserver l'identité territoriale de Valprivas...**

S'orienter progressivement vers les 600 habitants

Encadrer les nouvelles constructions

Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas

Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune

Le règlement de la zone UB permet la réalisation et l'évolution des logements pour permettre l'atteinte des objectifs d'accueil de nouveaux habitants du PADD dans les extensions du bourg et les 3 principaux hameaux, Le Besset, Chazelet et Bataillet. Des préconisations en termes de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères spécifiques à la zone UB sont définies dans le règlement afin que le bâti puisse évoluer tout en préservant l'identité communale.

... pour conforter le cadre de vie

Valoriser la bonne localisation de la commune, entre vallée et plateau

Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux

Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre

Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

La création d'un secteur UBt répond à un enjeu de développement d'hébergements atypiques sur la commune. Le projet reste encadré dans un secteur délimité et devra respecter la qualité architecturale des constructions environnantes.

Préserver une activité économique, principalement agricole

Le règlement de la zone UB permet l'évolution des extension urbaines du bourg et des 3 principaux hameaux afin de maintenir la vie communale. L'organisation urbaine de ces secteurs sera maintenue par la mise en place d'une trame spécifique visant à préserver les jardins et parcs participant au caractère et au cadre de vie de chaque secteur d'accueil de population. Le règlement autorise diverses destinations permettant de prendre en compte les projets du territoire au niveau économique, touristique.

Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Le zonage a été travaillé de manière à prendre en compte les secteurs humides. Les dispositions générales du règlement obligent les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

Encourager la transition énergétique

Le règlement de la zone UB se réfère aux dispositions générales qui autorisent les installations liées aux énergies renouvelables sous certaines conditions.

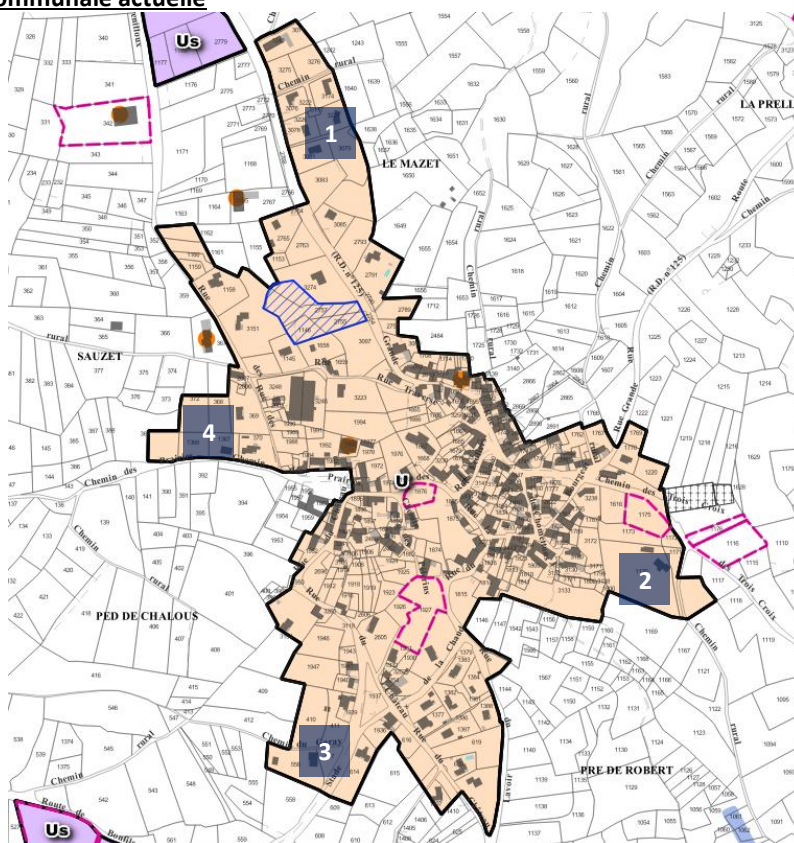
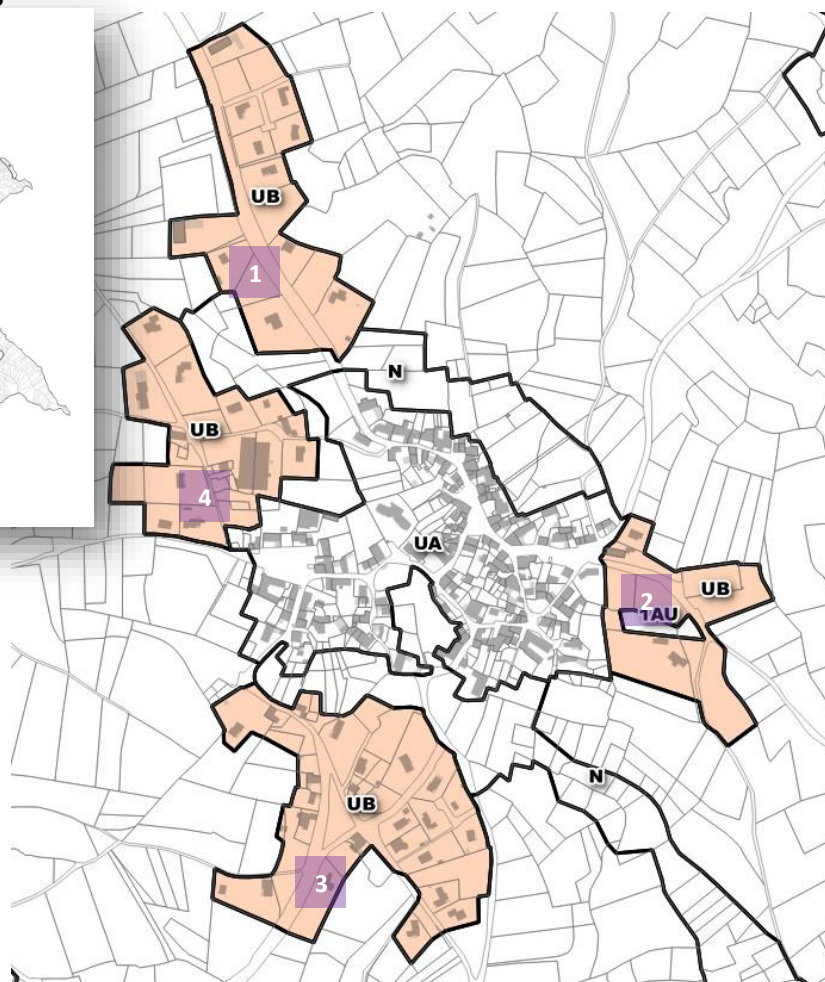
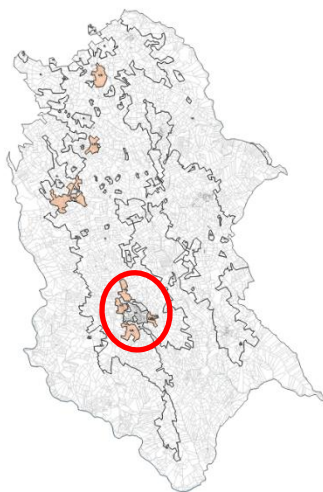
Agir pour améliorer la santé des habitants

Des jardins et parcs au sein de la zone UB sont protégés par une trame spécifique et le règlement de la zone UB limite les nuisances.

Assurer une réduction de la consommation foncière

Les limites des zones constructibles de la carte communales redéfinies par des zones UB au projet de PLU sur certains secteurs ont été retravaillées et resserrées autour de l'enveloppe urbaine existante en permettant l'accueil maîtrisé de nouveaux habitants et ainsi une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers limitée.

JUSTIFICATION DU ZONAGE

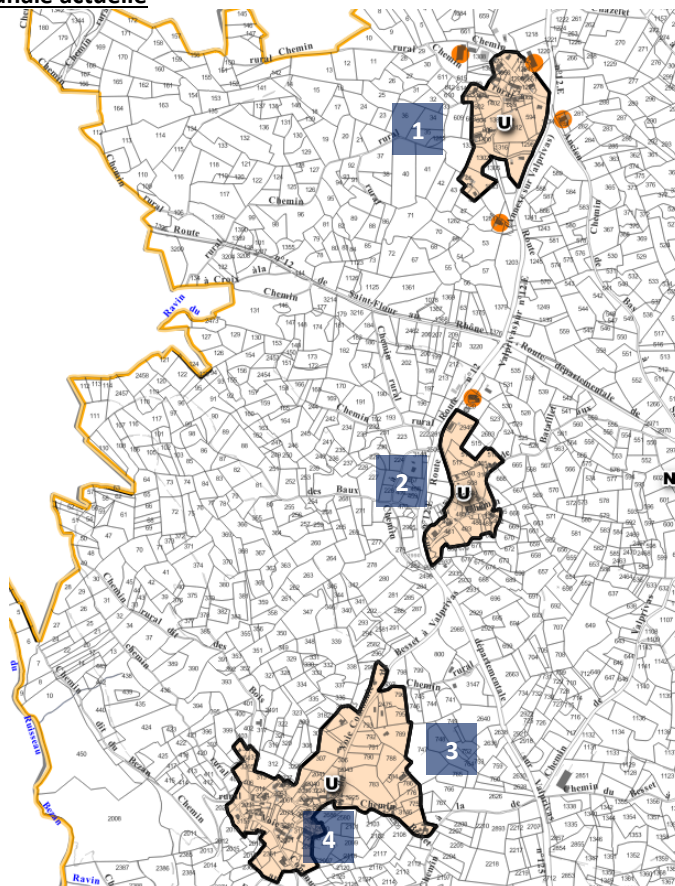
SECTEUR DU BOURG**Zonage de la carte communale actuelle****Zonage du projet de PLU**

Le projet de zonage du PLU retravaille la zone constructible de la carte communale actuelle en définissant des zones UB sur les secteurs d'extension du bourg caractérisés par de l'habitat pavillonnaire. Les limites de ces zones sont définies pour correspondre à l'enveloppe urbaine actuelle des extensions du bourg et prennent en compte la Trame Verte du bourg.

- 1- Au Nord du bourg, une zone UB ceintre l'extension pavillonnaire qui s'est réalisée le long de la RD 125. Sa limite, par rapport à la zone constructible de la carte communale, est revue à la marge afin de limiter la consommation foncière et les projets en fond de parcelle.
- 2- À l'Est du bourg, une zone UB caractérise une extension du bourg le rattachant au cimetière, la limite de la zone constructible est resserrée autour du bâti existant et intègre le cimetière.
- 3- Au Sud du bourg, la zone constructible est également resserrée autour du bâti existant pour définir une zone UB caractérisant un secteur pavillonnaire. Un périmètre d'OAP est mis en place sur la dent creuse restant au sein de l'enveloppe urbaine et une trame permet de protéger les jardins existants afin de maintenir les caractéristiques du secteur.
- 4- À l'Ouest du bourg, la zone constructible est retracée autour de l'enveloppe urbaine existante. Elle intègre du bâti pavillonnaire et un bâtiment abritant une activité (menuiserie) et les locaux techniques municipaux. Un périmètre d'OAP est défini sur la dent creuse au Sud des locaux techniques municipaux.

SECTEUR DES HAMEAUX

Zonage de la carte communale actuelle



Zonage du projet de PLU

Afin de limiter la consommation foncière, et en compatibilité avec les orientations du SCoT, le projet de zonage du PLU montre la volonté de la commune de recentrer le développement de l'urbanisation sur le bourg et sur les trois hameaux principaux, Le Besset, Chazelet et Bataillet, contrairement à la carte communale qui affiche des zones constructibles plus ou moins étendues sur l'ensemble des hameaux. Ce choix tient compte de la taille des hameaux, de la desserte routière, des enjeux agricoles, de l'intérêt architectural du bâti, de la desserte en réseau et notamment en assainissement.

- 1- **Chazelet :** La zone constructible est retravaillée autour de l'enveloppe urbaine existante en excluant les exploitations agricoles périphériques, notamment au Nord, afin de créer la zone UB. Au sein de cette zone, des jardins sont repérés par une trame spécifique afin de garantir le maintien des caractéristiques du hameau. Des OAP sont définies sur les dents creuses afin de maîtriser le développement du hameau et d'imposer une densité compatible avec les orientations du SCoT.
- 2- **Bataillet :** La zone constructible est retravaillée à la baisse pour prendre en compte les enjeux paysager et architecturaux au Nord, avec la présence d'un bâti remarquable caractéristique de la commune, et des enjeux environnementaux au Sud, avec la présence de secteurs humides. Au sein de cette zone, des jardins sont repérés par une trame spécifique afin de garantir le maintien des caractéristiques du hameau. Des OAP sont définies sur les dents creuses afin de maîtriser le développement du hameau.
- 3- **Le Besset :** La zone constructible est retravaillée et réduite autour de l'enveloppe urbaine historique et des extensions du hameau. Des zones à urbaniser découpent la zone UB sur le secteur en extension. Au sein de cette zone, des jardins sont repérés par une trame spécifique afin de garantir le maintien des caractéristiques du hameau. Des OAP sont définies sur les dents creuses afin de maîtriser le développement du hameau.
- 4- **Secteur touristique du Besset :** La zone constructible est adaptée pour permettre le développement du projet d'hébergement insolites, dans le secteur UBt. Dans ce secteur, les constructions seront encadrées.

REGLEMENT DE LA ZONE UB							
Article		Prescriptions			Objectifs		
Section I – Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités							
1. Interdiction et limitation			DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT
			Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X
				Exploitations forestières			X
			Habitation	Logement	X		
				Hébergement	X		
				Artisanat et commerce de détail	X		
				Restauration	X		
			Commerce et activités de services	Commerce de gros			X
				Activité de services avec accueil d'une clientèle	X		
				Hôtel	X		
				Autre hébergement touristique	X		
				Cinéma			X
			Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	X		
				Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
				Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale	X		
		Salles d'art et de spectacles		X			
		Équipement sportif		X			
			Lieu de culte			X	
			Autres équipements recevant du public	X			
		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie		X		
			Entrepôt			X	
			Bureau	X			
			Centre de congrès et d'exposition			X	
			Cuisine dédiée à la vente en ligne			X	
<u>Autorisés sous conditions :</u>							
- les constructions des sous-destinations « Industrie » dans le bâti existant uniquement à condition de ne pas créer de nuisances incompatibles avec l'habitat (olfactive, sonore, engendrant des circulations importantes, ...) ;							
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) uniquement lorsqu'elles sont soumises à déclaration ;							
- Les affouillements ou exhaussements de sol liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements.							
2. Mixite sociale et fonctionnelle		Sans objet					
Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère							
1. Volumétrie et implantation des constructions	<u>Implantation des constructions</u>						
	Le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou projetées les constructions doivent s’implanter soit à l’alignement, soit en retrait d’au moins 3,00 mètres.		Afin de préserver les caractéristiques architecturales de la zone UB, les constructions doivent s’implanter à l’alignement ou à au moins 3,00 mètres. Il s’agit aussi de prendre en compte la possibilité d’un stationnement aisé entre les voies et les constructions.				
		Implantation des constructions le long des limites séparatives soit en limite séparative, soit en retrait d’au moins 3,00 mètres.	L’édification en limite séparative permet de conserver des espaces libres sur, au moins, 3 côtés de la maison d’habitation.				

	<i>Les piscines doivent s'implanter en retrait d'au moins 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver la situation de non-conformité. Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i> <u>HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS</u> <i>La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage de toiture ou 7,00 mètres à l'acrotère.</i> <i>La hauteur des extensions ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.</i> <i>La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour les constructions couvertes d'une toiture en pente, et, 4 mètres à l'acrotère pour les constructions couvertes d'une toiture terrasse.</i> <i>Dans le secteur UBT, la hauteur est limitée à 3,00 mètres à l'égout et à l'acrotère.</i> <i>Lorsque par son gabarit, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i>	Les annexes peuvent s'implanter librement puisqu'elles ne participent pas au maintien des caractéristiques architecturales. L'implantation des piscines est règlementée afin de limiter les nuisances avec le voisinage et potentiellement les enjeux liés à leur construction. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes. Il s'agit de ne pas bloquer un projet ou un aménagement nécessaire aux équipements publics. Les annexes peuvent s'implanter librement puisqu'elles ne participent pas au maintien des caractéristiques architecturales. Les limites de hauteur prennent en compte les caractéristiques architecturales du secteur pavillonnaire. La commune règlemente aussi l'acrotère afin de prendre en compte les potentielles toiture terrasses. La hauteur des annexes est également règlementée afin de préserver les caractéristiques architecturales. La limite de hauteur prend en compte le projet d'habitats insolites qui ont vocation à bien s'intégrer à la zone. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes.
--	--	---

2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	<i>Dans le secteur UBT, les constructions rechercheront une bonne intégration dans le paysage et respecteront l'architecture locale.</i>	Se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11. Les constructions ne seront pas tenues de respecter l'ensemble des dispositions générales sur l'aspect architectural des constructions. Il devra cependant être démontré que les constructions et aménagements sont de qualité et mettent en valeur les espaces existants.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions	<u>PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES ESPACES DE JARDIN</u> <u>À PRÉSERVER</u> <i>Les espaces verts et jardins identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme doivent être préservés.</i> <i>Seules les annexes et les extensions des habitations existantes sur le tènement sont autorisées.</i> <i>Les coupes et abattages sont interdits sauf pour raison majeure de sécurité, sanitaire ou de restauration écologique.</i>	Concernant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11, point 8. L'objectif est de maintenir les espaces verts et jardins participant à l'identité et au cadre de vie où seulement les extensions des habitations existantes et les annexes sont autorisées. Pour les prescriptions concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques se reporter à la partie sur la Disposition Générale 10.
4. Stationnement	<i>Minimum trois places de stationnement par logement pour les constructions neuves en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</i> <i>Pour le stationnement vélo, les règles s'appliquent selon la législation en vigueur.</i>	La commune souhaite prendre en compte les problématiques de stationnement qu'elle peut, parfois, subir, en imposant le stationnement de trois véhicules pour les nouvelles constructions. La volonté est d'éviter, au maximum, le stationnement anarchique sur les voies et emprises publiques. Dans certains secteurs, cela peut engendrer des problématiques de circulation, notamment pour les exploitants agricoles.
Section III – Équipements et réseaux		
Se reporter à la Disposition générale n°12.		

3.4.3. Zone 1AU**Zone 1AU**

La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'habitat.

Dans les secteurs concernés, les constructions et occupations du sol devront respecter les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE 1AU**Préserver l'identité territoriale de Valprivas...**

S'orienter progressivement vers les 600 habitants

Encadrer les nouvelles constructions

Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas

Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune

Les zones 1AU sont destinées à l'accueil de nouveaux logements pour permettre l'atteinte des objectifs d'accueil de nouveaux habitants du PADD et surtout dans une volonté de compatibilité avec le SCoT : densité plus importante permettant de répondre aux objectifs et diversification des types de logements. Ces zones se situent à l'intérieur du tissu urbain existant et sont accompagnées d'OAP. Ces dernières permettent d'encadrer le développement urbain de Valprivas en cohérence avec les orientations du PADD.

Des préconisations en termes de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sont définies dans le règlement pour préserver l'identité communale.

Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Les dispositions générales du règlement obligent les dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les nouvelles constructions.

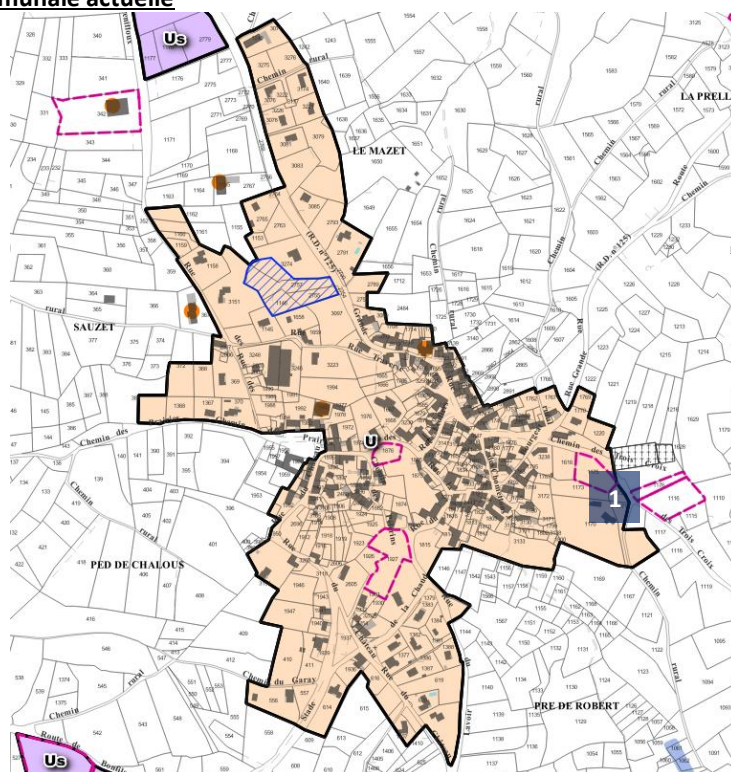
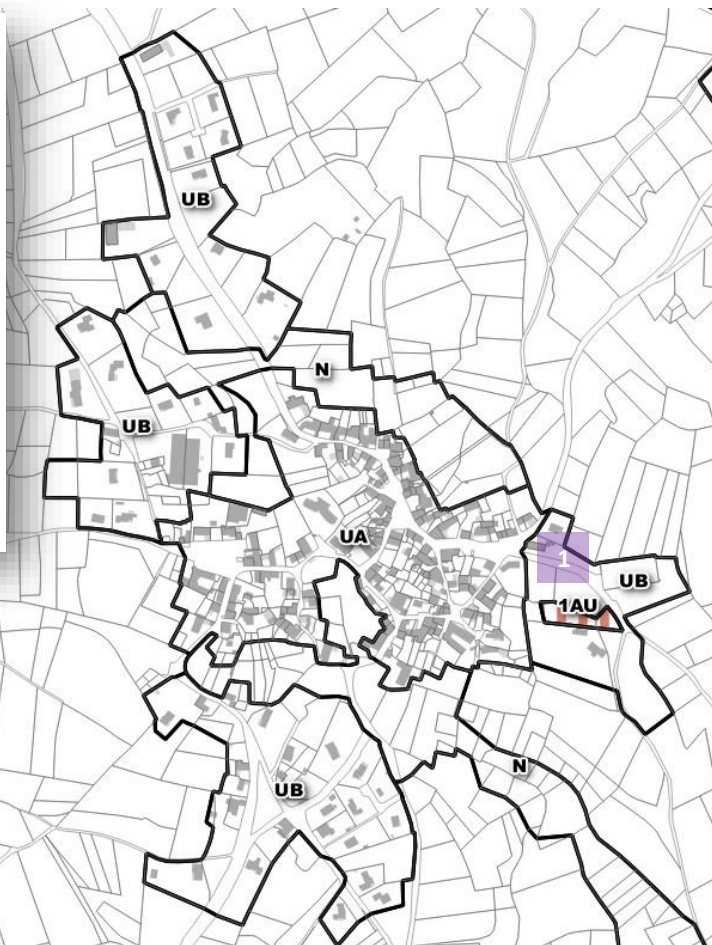
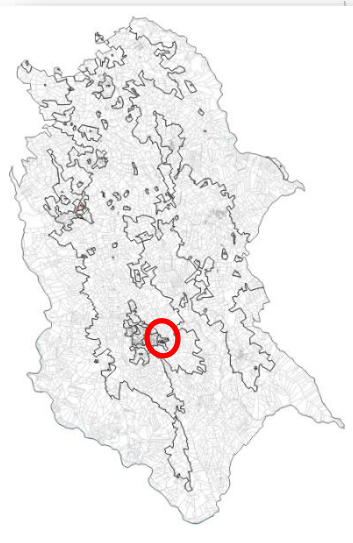
Encourager la transition énergétique

La commune encourage la transition énergétique puisque le règlement permet les dispositifs de production d'énergies renouvelables.

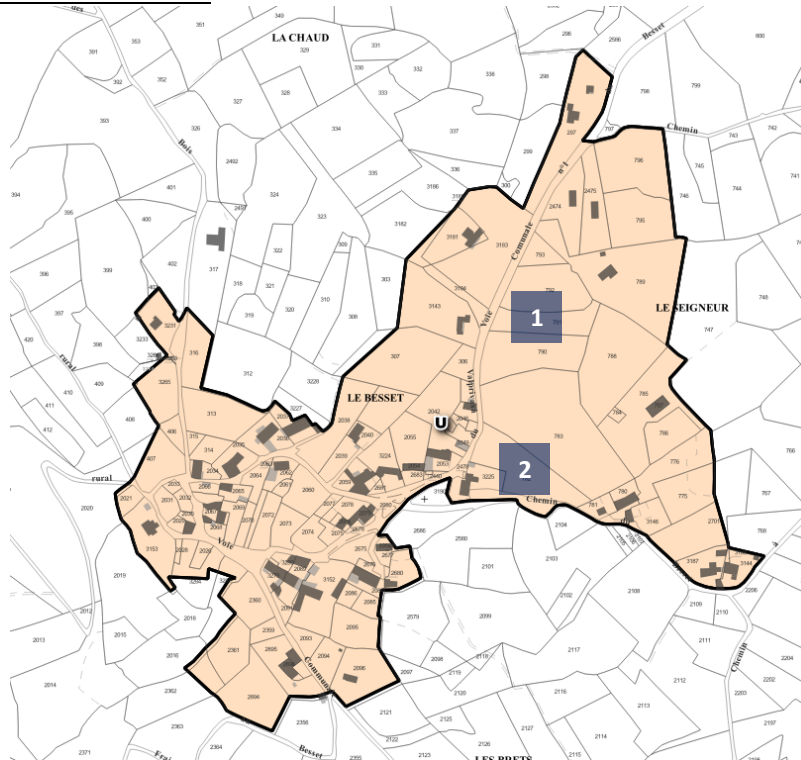
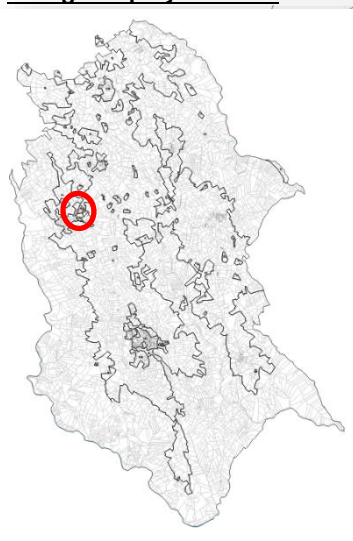
Assurer une réduction de la consommation foncière

Les limites des zones constructibles de la carte communales sont retravaillées au projet de zonage du PLU de manière à limiter la consommation foncière.

Les zones 1AU du projet de PLU se situent dans le tissu urbain et seront urbanisables suivant un échancier et sous conditions que d'autres secteurs préférentiels de développement urbain soient aménagés.

JUSTIFICATION DU ZONAGE**SECTEUR DU BOURG****Zonage de la carte communale actuelle****Zonage du projet de PLU**

- 1- Dans la zone UB à l'Est du Bourg, une zone 1AU est définie sur un tènement en dent creuse de 1 581 m². Cette zone de développement urbain sera ouverte à partir de 2030.

HAMEAU LE BESSET**Zonage de la carte communale actuelle****Zonage du projet de PLU**

Au Nord-Est du hameau historique du Besset, deux zones 1AU sont définies sur des secteurs de 3 523 m² pour celui au Sud et 8 677 m² pour celui au Nord. Une construction récente se situe en les 2 zones 1AU mais n'apparaît pas sur le cadastre.

Ces zones 1AU sont découpées en 3 secteurs dont l'ouverture à l'urbanisation sera échelonnée :

- Immédiatement constructible pour le secteur A ;
- A partir de 2025 et uniquement si le secteur A été aménagé pour le secteur B ;
- A partir de 2027 et uniquement si les secteurs A et B ont été aménagés pour le secteur C.



REGLEMENT DE LA ZONE 1AU																																																																																																														
Article		Prescriptions			Objectifs																																																																																																									
Section I – Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités																																																																																																														
1. Interdiction et limitation		<table><tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>AUTORISEE</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th><th>INTERDIT</th></tr><tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Exploitations forestières</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="2">Habitation</td><td>Logement</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Activité de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Hôtel</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Autre hébergement touristique</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="8">Équipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td>X</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Équipement sportif</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Lieu de culte</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td></td><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td>X</td></tr></table>				DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X	Exploitations forestières			X	Habitation	Logement	X			Hébergement			X	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X	Restauration			X	Commerce de gros			X	Activité de services avec accueil d'une clientèle			X	Hôtel			X	Autre hébergement touristique			X	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma			X	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X			Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale			X	Salles d'art et de spectacles			X	Équipement sportif			X	Lieu de culte			X	Autres équipements recevant du public			X	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Entrepôt			X	Bureau			X	Centre de congrès et d'exposition			X		Cuisine dédiée à la vente en ligne			X	La zone 1AU correspond à trois secteurs à urbaniser à vocation résidentielle.	
		DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT																																																																																																								
		Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X																																																																																																								
			Exploitations forestières			X																																																																																																								
		Habitation	Logement	X																																																																																																										
			Hébergement			X																																																																																																								
		Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X																																																																																																								
			Restauration			X																																																																																																								
			Commerce de gros			X																																																																																																								
			Activité de services avec accueil d'une clientèle			X																																																																																																								
Hôtel				X																																																																																																										
Autre hébergement touristique				X																																																																																																										
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma			X																																																																																																										
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X																																																																																																										
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X																																																																																																												
	Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale			X																																																																																																										
	Salles d'art et de spectacles			X																																																																																																										
	Équipement sportif			X																																																																																																										
	Lieu de culte			X																																																																																																										
	Autres équipements recevant du public			X																																																																																																										
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X																																																																																																										
	Entrepôt			X																																																																																																										
	Bureau			X																																																																																																										
	Centre de congrès et d'exposition			X																																																																																																										
	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X																																																																																																										
		Seule les sous-destinations « Logement » et « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont autorisées.		La vocation de la zone est uniquement l'accueil d'habitations.																																																																																																										
				Les constructions non compatibles avec la fonction résidentielle sont interdites.																																																																																																										
2. Mixite sociale et fonctionnelle		Sans objet																																																																																																												
Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère																																																																																																														
1. Volumétrie et implantation des constructions		<u>Implantation des constructions</u>			Afin de penser l’insertion architecturale des nouvelles constructions dans le secteur, déjà urbanisé, elles doivent s’implanter à au moins 3,00 mètres des voies publiques. Il s’agit aussi de prendre en compte la possibilité d’un stationnement aisé entre les voies et les constructions.																																																																																																									
		<i>Le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou projetées les constructions doivent s’implanter en retrait d’au moins 3,00 mètres.</i>																																																																																																												
		<i>Implantation des constructions le long des limites séparatives soit en limite séparative, soit en retrait d’au moins 3,00 mètres.</i>			L’édification en limite séparative permet de conserver des espaces libres sur, au moins, 3 côtés de la maison d’habitation.																																																																																																									
					Les annexes peuvent s’implanter librement puisqu’elles ne participent pas au maintien des caractéristiques architecturales.																																																																																																									
		<i>Les piscines doivent s’implanter en retrait d’au moins 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.</i>			L’implantation des piscines est règlementée afin de limiter les nuisances avec le voisinage et potentiellement les enjeux liés à leur construction.																																																																																																									
		<i>Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas les</i>			Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service																																																																																																									

	<i>règles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver la situation de non-conformité.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i> <u>Hauteur des constructions</u> <i>La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage de toiture ou 7,00 mètres à l'acrotère.</i> <i>La hauteur des extensions ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.</i> <i>La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour les constructions couvertes d'une toiture en pente, et, 4 mètres à l'acrotère pour les constructions couvertes d'une toiture terrasse.</i> <i>Lorsque par son gabarit, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i>	public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes. Il s'agit de ne pas bloquer un projet ou un aménagement nécessaire aux équipements publics. Les limites de hauteur prennent en compte les caractéristiques architecturales du secteur pavillonnaire. La commune règlemente aussi l'acrotère afin de prendre en compte les potentielles toiture terrasses. La hauteur des annexes est également règlementée afin de préserver les caractéristiques architecturales. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		Se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Concernant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11, point 8.
4. Stationnement	<i>Minimum trois places de stationnement par logement pour les constructions neuves en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</i>	La commune souhaite prendre en compte les problématiques de stationnement qu'elle peut, parfois, subir, en imposant le

	<i>Pour le stationnement vélo, les règles s'appliquent selon la législation en vigueur.</i>	stationnement de trois véhicules pour les nouvelles constructions. La volonté est d'éviter, au maximum, le stationnement anarchique sur les voies et emprises publiques. Dans certains secteurs, cela peut engendrer des problématiques de circulation, notamment pour les exploitants agricoles.
Section III – Équipements et réseaux		
Se reporter à la Disposition générale n°12.		

3.4.4. Zone A et secteurs Ax et At

Zone A

La zone A est une zone agricole. Elle est à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, afin de permettre à l'agriculture de se développer sans contrainte.

Elle comporte deux secteurs :

- Un secteur Ax permettant l'accueil de constructions agricoles ;
- Un secteur At à vocation touristique.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE A

Préserver l'identité territoriale de Valprivas...

Encadrer les nouvelles constructions

Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas

Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune

La volonté est bien de préserver le cadre rural de la commune. Ainsi, une partie de la production de logements est prévue dans en valorisation du bâti ancien tout en tenant compte de l'activité agricole encore très présente sur le territoire. Les changements de destination identifiés doivent permettre de créer de nouveaux logements
Des préconisations en termes de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sont définies dans le règlement pour préserver l'identité communale.

...Pour conforter le cadre de vie

Valoriser la bonne localisation de la commune, entre vallée et plateau

Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Préserver une attractivité économique, principalement agricole

La zone agricole représente près de 40 % du territoire de Valprivas. Elle est dédiée à l'activité agricole dans sa globalité : culture, installations agricoles, pâtures...

Le secteur At est voué à l'accueil d'aménagements touristiques en extension de l'existant.

Le secteur Ax est destiné à l'accueil de constructions agricoles dans le cadre de la CUMA.

Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Protéger les richesses écologiques du territoire

Les trames de protection de la Trame Verte et Bleue sont identifiées en zone agricole. Les arbres isolés, les cours d'eau, les landes, les prairies humides ou encore les mares sont protégés.

Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Les prairies humides, essentiellement situées en zone agricole, jouant un rôle important dans le stockage et la restitution des eaux de ruissellement sont protégées par une trame spécifique.

Encourager la transition énergétique

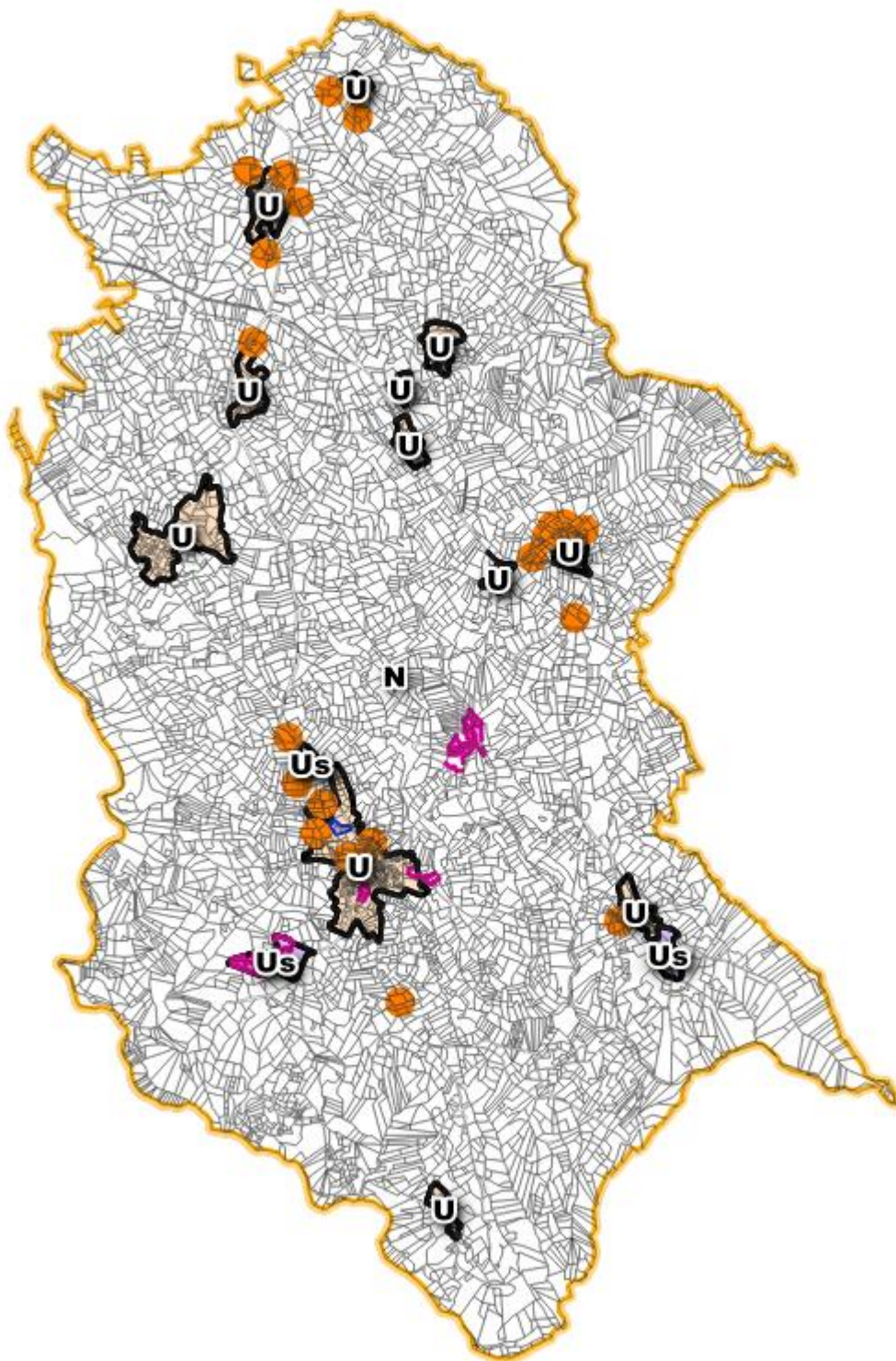
La commune encourage la transition énergétique puisque le règlement permet les dispositifs de production d'énergies renouvelables y compris pour l'activité agricole.

Agir pour améliorer la santé des habitants

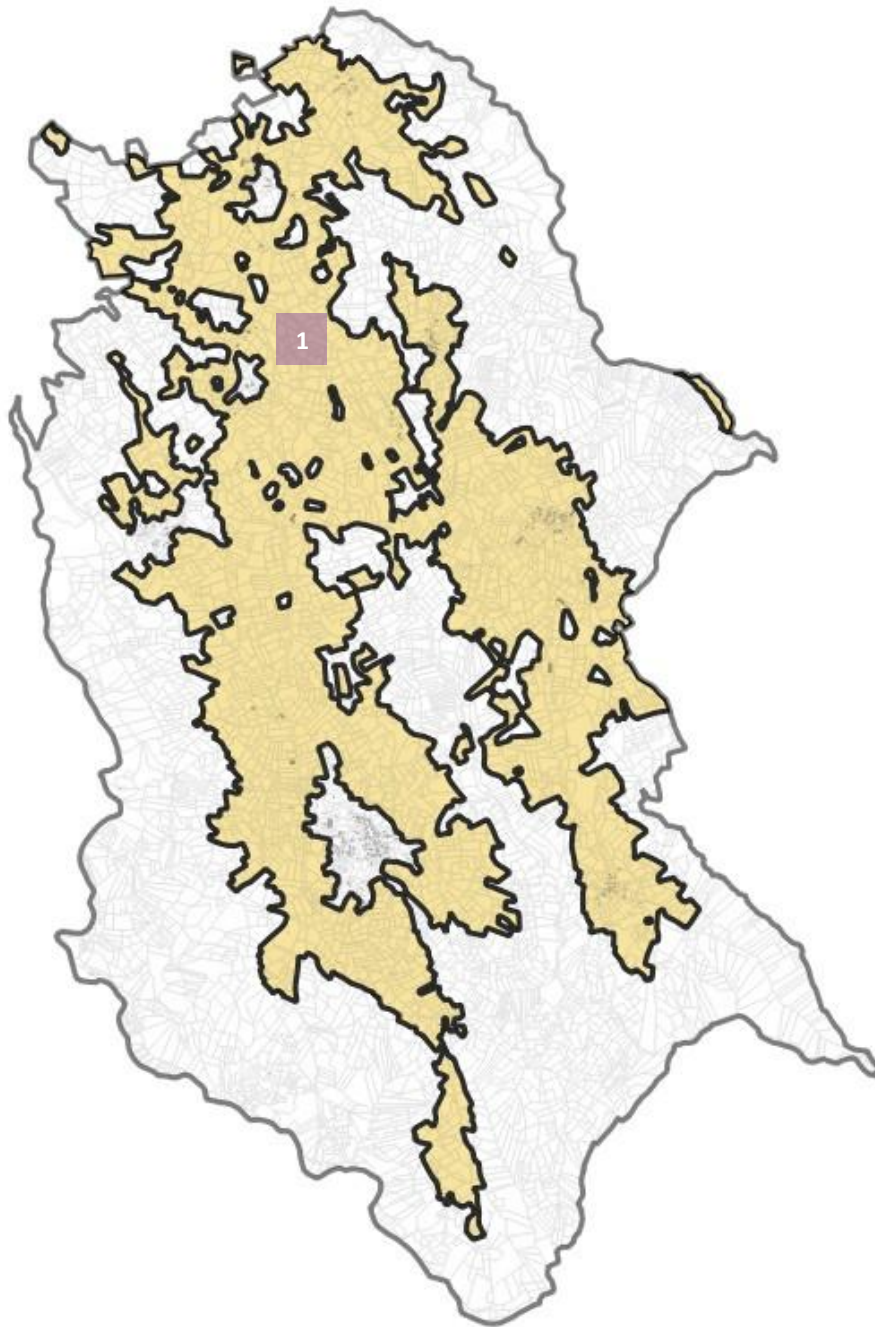
La volonté est de maintenir l'activité agricole sur le territoire pour assurer une production agricole locale.

Assurer une réduction de la consommation foncière

Le projet de zonage du PLU a un impact positif sur la zone agricole puisque les zones constructibles sont nettement réduites par rapport à la carte communale actuelle.

JUSTIFICATION DU ZONAGE**Zonage de la carte communale actuelle**

Zonage du projet de PLU



1- La zone agricole a été définie suivant la vocation agricole des terrains. Elle représente environ 871 ha soit 39 % du territoire de Valprivas.

Les hameaux sont classés en zone agricole, hormis les trois plus importants qui sont en zone urbaine.

Zonage du projet de PLU

- 2- Au Sud du hameau de Chanteloube, une zone Ax dédiée à l'accueil de bâtiments de la CUMA a été définie afin de répondre aux besoins de l'activité agricole.
- 3- Au Sud du hameau de Chomont, une zone At à vocation touristique a été définie pour permettre l'évolution de l'ancienne naturelle de camping.

Ces zones sont de superficies limitées et permettent la réalisation ou l'extension de bâtiments selon certaines conditions.

REGLEMENT DE LA ZONE A						
Article		Prescriptions		Objectifs		
Section I – Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités						
1. Interdiction et limitation	DESTINATION	SOUS-DESTINATION		AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT
	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles		X		
		Exploitations forestières				X
	Habitat	Logement			X	
		Hébergement				X
	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X	
		Restauration				X
		Commerce de gros				X
		Activité de services avec accueil d'une clientèle				X
		Hôtel				X
		Autre hébergement touristique				X
		Cinéma				X
	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				X
		Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			X	
		Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale				X
		Salles d'art et de spectacles				X
		Équipement sportif				X
		Lieu de culte				X
		Autres équipements recevant du public				X
Industrie			X			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Entrepôt				X	
	Bureau				X	
	Centre de congrès et d'exposition				X	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne				X	
La zone agricole est exclusivement dédiée à l’installation des bâtiments agricoles. Les exploitations agricoles sont autorisées sans condition, puisque répondant à la vocation de la zone.						
Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux services publics d’intérêt collectif sont autorisés s’ils sont compatibles avec l’activité agricole.						
La maison d’habitation des agriculteurs relève de la sous-destination « exploitations agricoles ». Des règles sont fixées pour une cohérence sur l’ensemble de la commune. Les constructions en lien avec la l’activité agricole et sa diversification sont autorisées.						

	situé à proximité d'un bâtiment agricole (100 mètres maximum). - Les activités de diversification touristique liées à une exploitation agricole existante si réalisées par aménagement et/ou changement de destination d'un bâtiment existant. - Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole. - Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime : - L'adaptation et la réfection des constructions existantes. - Sous-destination « logements » : pour les habitations existantes (dans la zone agricole ou une zone mitoyenne), disposant d'une surface de plancher supérieure ou égale à 45 m² sont autorisés : - L'aménagement de l'existant, sans changement de destination ; - L'extension limitée (correspondant à environ 30%) de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension) ; - Pour leurs locaux accessoires de type constructions annexes, hors piscine : maximum de 2 constructions annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol chacune sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone agricole ou une zone mitoyenne ; - Les piscines (une par habitation existante) à condition qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation ; - Les extensions d'agrément (véranda, ombrière bioclimatique, verrière, auvent...)	La diversification, lorsqu'elle est le prolongement de l'activité agricole est autorisée. Les activités de la CUMA sont autorisées dans toute la zone agricole. Dans la zone agricole, sont intégrées des constructions à usage d'habitation, à la fois dans les hameaux, mais aussi dispersées sur l'ensemble de la commune. Ce sont des logements non liés à une activité agricole mais situés en discontinuité de l'urbanisation. L'objectif est de permettre une certaine évolution de ces logements, qui reste toutefois limitée afin de ne pas contribuer à l'augmentation du mitage sur les terres agricoles. Ainsi, le règlement autorise une extension limitée à 30% de l'existant, et à 250m² total d'emprise au sol (existant + extension). Les annexes sont autorisées dans la limite de 2 constructions et 40m² d'emprise au sol, et les piscines à 1 par unité foncière à moins de 20,00 mètres de l'habitation. Il s'agit avant tout de faire vivre ces bâtiments, disposant d'un fort impact paysager, de manière à favoriser leur entretien. Le but est d'autoriser la réalisation d'une extension permettant d'améliorer la qualité de la construction, par exemple, par une
--	---	--

	<i>ne sont pas soumises à la règle ci-dessus. La surface de plancher est limitée à 30 m².</i> - Les sous-destinations « <u>logement</u> », « <u>artisanat et commerce de détail</u> », « <u>industrie</u> », si réalisés par changements de destination dans le volume existant des bâtiments identifiés au plan de zonage, à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. <u>En secteur Ax :</u> Les constructions sont autorisées lorsqu'elles sont liées à l'activité agricole et l'activité forestière. <u>En secteur At :</u> La sous-destination « Autres équipements recevant du public » est autorisée uniquement pour réaliser des extensions de l'existant, dans la limite de 50 m².	ombrière ou une pergola même si l'existant est supérieur à 250m². Il s'agit de prendre en compte les changements climatiques qui nécessitent des travaux d'amélioration de l'architecture. Les changements de destination repérés au plan de zonage sont également autorisés. Ils ont vocation à préserver l'architecture et à laisser la possibilité de réaliser des logements sans consommation d'espace. Des bâtiments moins adaptés à l'habitat ont été identifiés pour permettre l'installation d'artisans. La commune ne bénéficie pas de zone d'activités, cette évolution pourrait permettre de faciliter des projets. Le secteur Ax permet de prendre en compte les projets de la CUMA, extrêmement importante pour l'activité agricole de la commune. Une construction existante pourrait évoluer pour une activité touristique. Un secteur spécifique permettant de réaliser des extensions, de manière limitée, doit pouvoir laisser émerger un projet.
2. Mixité sociale et fonctionnelle	<i>Sans objet</i>	
Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	<u>Implantation des constructions</u> <i>Le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou projetées les constructions doivent s'implanter soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3,00 mètres.</i> <i>Implantation des constructions le long des limites séparatives soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3,00 mètres.</i> <i>Les piscines doivent s'implanter en retrait d'au moins 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas les</i>	Afin de préserver les caractéristiques architecturales du secteur, les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 mètres ou en limite séparative. L'implantation des piscines est règlementée afin de limiter les nuisances avec le voisinage et potentiellement les enjeux liés à leur construction. La commune prend en compte des constructions relativement anciennes qui

	<i>règles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver la situation de non-conformité.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i> Hauteur des constructions <i>La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 15 mètres au faîtage.</i> <i>La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage de toiture ou 7,00 mètres à l'acrotère.</i> <i>La hauteur des extensions ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.</i> <i>La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour les constructions couvertes d'une toiture en pente, et, 4 mètres à l'acrotère pour les constructions couvertes d'une toiture terrasse.</i> <i>Lorsque par son gabarit, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i>	peuvent ne pas respecter les règles mises en place dans le PLU. Des travaux peuvent donc être réalisés sur l'existant même si celui-ci ne respecte pas les règles actuelles. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes. Il s'agit de ne pas bloquer un projet ou un aménagement nécessaire aux équipements publics. La hauteur maximale des bâtiments agricoles prend en compte la hauteur des engins qui sont de plus en plus massifs. Les règles concernant les constructions à usage d'habitation ainsi que les annexes reprennent celles de la zone UB. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		Se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Concernant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11, point 8.

		Concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques se reporter à la Disposition Générale 10.
4. Stationnement	<i>Minimum deux places de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation en dehors des voies publiques ou de desserte collective.</i> <i>Pour le stationnement vélo, les règles s'appliquent selon la législation en vigueur.</i>	Afin de limiter l'impact du stationnement, il est imposé au moins 2 places par logement.
Section III – Équipements et réseaux		
Se reporter à la Disposition générale n°12.		

3.4.5. Zone N et secteur Ne et Nc

Zone N

La zone N est une zone naturelle et forestière. Elle est à protéger en raison de la qualité des sites, milieux, espaces naturels et des paysages.

Elle comporte trois secteurs :

- Un secteur Nc permettant l'accueil d'une cabane de chasse ;
- Un secteur Nt à vocation touristique ;
- Un secteur Ne permettant la construction et l'aménagement d'équipements publics.

PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD DECLINEES DANS LA ZONE N

Préserver l'identité territoriale de Valprivas...

Encadrer les nouvelles constructions

Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune

La volonté est bien de préserver le cadre rural de la commune. Ainsi, la zone naturelle représente 59 % du territoire de Valprivas.

...Pour conforter le cadre de vie

Valoriser la bonne localisation de la commune, entre vallée et plateau

Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Valprivas est plutôt orienté vers un tourisme vert en raison de son cadre naturel. Le projet de PLU veille à préserver ce cadre par une zone naturelle présente sur la majorité du territoire.

Les boisements et bosquets participant à l'identité de Valprivas sont classés en zone naturelle afin de les préserver.

Les secteurs Ne et Nt ont vocation à permettre le développement et la valorisation du pôle sportif, de loisirs et touristique. Le secteur Nc doit prendre en compte l'activité de chasse et son besoin de construction spécifique et relativement isolée des secteurs construits.

Préparer l'avenir et relever les défis de demain

Protéger les richesses écologiques du territoire

La zone naturelle vise à préserver les richesses écologiques de Valprivas. Les trames de protection de la Trame Verte et Bleue sont identifiées et renforcent cette protection notamment concernant les boisements anciens.

Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Les prairies humides jouent un rôle important dans le stockage et la restitution des eaux de ruissellement et sont protégées par une trame spécifique y compris en zone naturelle.

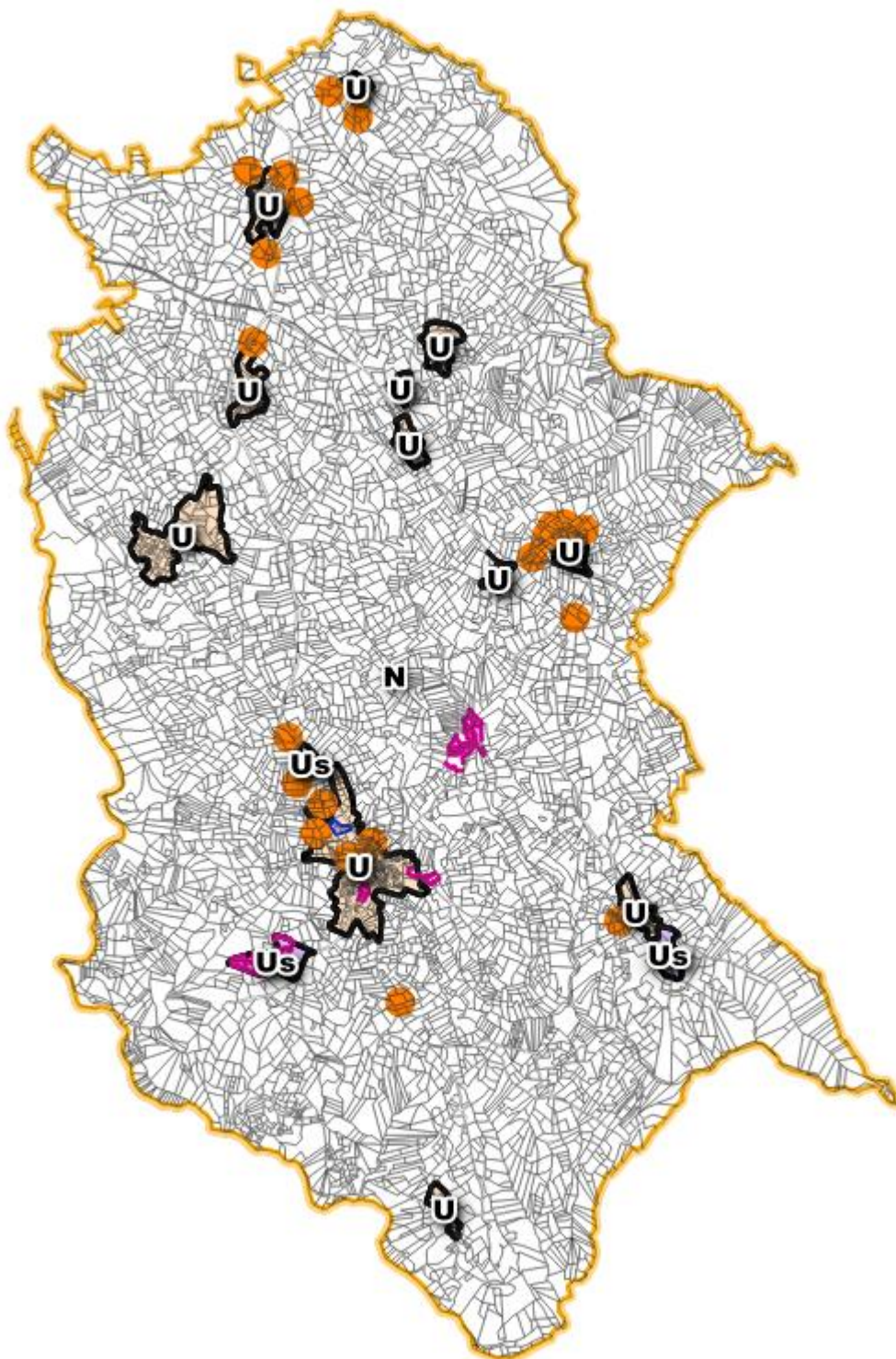
Encourager la transition énergétique

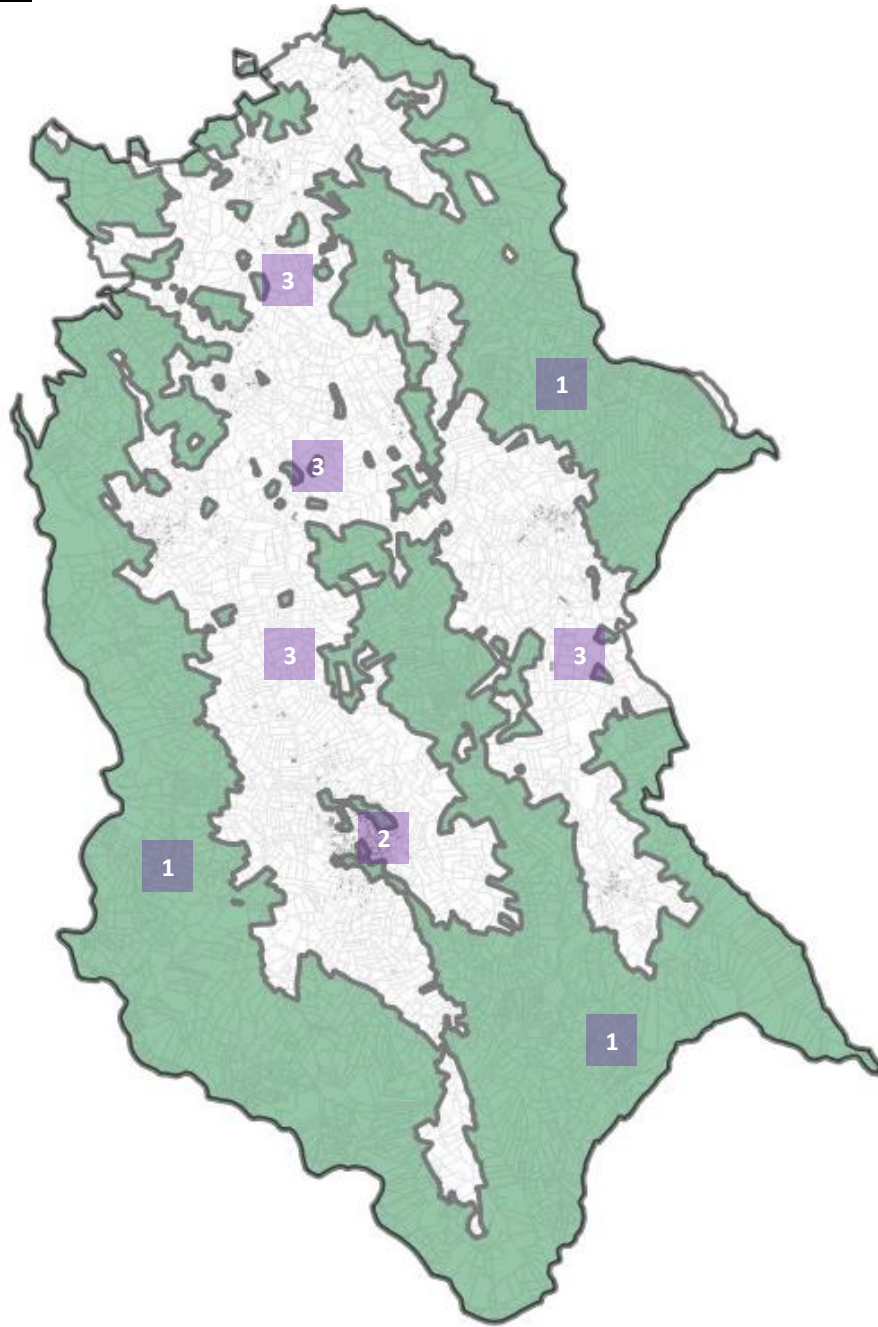
La commune encourage la transition énergétique puisque le règlement permet les dispositifs de production d'énergies renouvelables y compris en zone naturelle.

Agir pour améliorer la santé des habitants

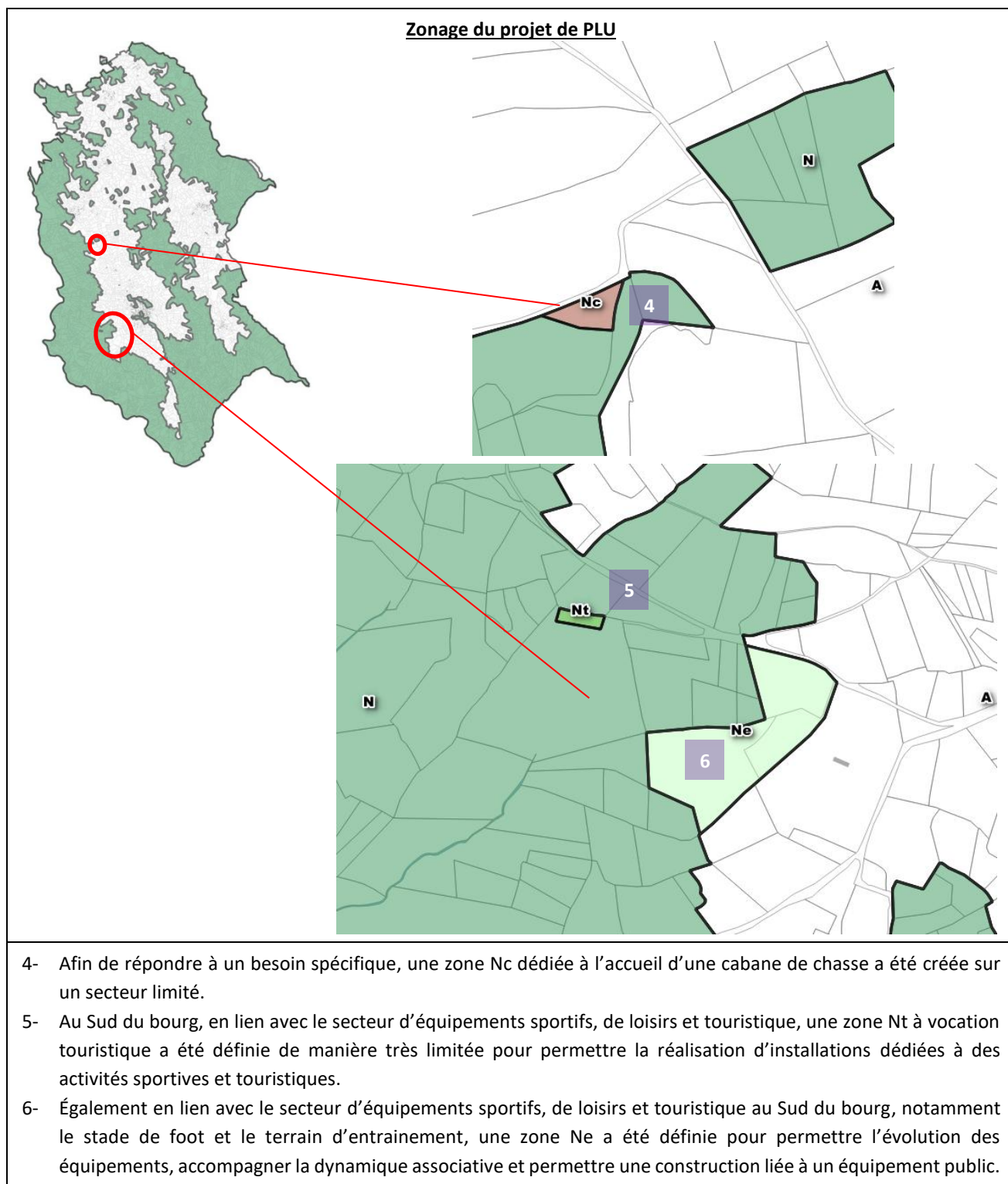
Assurer une réduction de la consommation foncière

Le projet de zonage du PLU a un impact positif sur la zone naturelle puisque les zones constructibles sont nettement réduites.

JUSTIFICATION DU ZONAGE**Zonage de la carte communale actuelle**

Zonage du projet de PLU

- 1- La zone naturelle a été définie suivant la vocation naturelle des terrains essentiellement boisés. Elle représente environ 1 313 ha soit quasi 59 % du territoire de Valprivas.
- 2- La trame verte du bourg est soulignée par la zone naturelle.
- 3- Les bosquets situés au sein de la zone agricole sont classés en zone naturelle afin de les préserver.



REGLEMENT DE LA ZONE N																																																																																																											
Article		Prescriptions			Objectifs																																																																																																						
Section I – Destination des constructions, usages des sols et natures d’activités																																																																																																											
1. Interdiction et limitation	<table><tr><th>DESTINATION</th><th>SOUS-DESTINATION</th><th>AUTORISEE</th><th>AUTORISE SOUS CONDITIONS</th><th>INTERDIT</th></tr><tr><td rowspan="2">Exploitations agricoles et forestières</td><td>Exploitations agricoles</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Exploitations forestières</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="2">Habitat</td><td>Logement</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Hébergement</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="6">Commerce et activités de services</td><td>Artisanat et commerce de détail</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Restauration</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Commerce de gros</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Activité de services avec accueil d'une clientèle</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Hôtel</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Autre hébergement touristique</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="8">Équipement d'intérêt collectif et services publics</td><td>Cinéma</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</td><td></td><td>X</td><td></td></tr><tr><td>Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Salles d'art et de spectacles</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Équipement sportif</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Lieu de culte</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Autres équipements recevant du public</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td rowspan="4">Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</td><td>Industrie</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Entrepôt</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Bureau</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Centre de congrès et d'exposition</td><td></td><td></td><td>X</td></tr><tr><td>Cuisine dédiée à la vente en ligne</td><td></td><td></td><td>X</td></tr></table>	DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT	Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X	Exploitations forestières			X	Habitat	Logement			X	Hébergement			X	Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X	Restauration			X	Commerce de gros			X	Activité de services avec accueil d'une clientèle			X	Hôtel			X	Autre hébergement touristique			X	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma			X	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X		Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale			X	Salles d'art et de spectacles			X	Équipement sportif			X	Lieu de culte			X	Autres équipements recevant du public			X	Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X	Entrepôt			X	Bureau			X	Centre de congrès et d'exposition			X	Cuisine dédiée à la vente en ligne			X	L’objectif en zone N est d’interdire l’ensemble des constructions de manière à garantir la préservation de ces espaces naturels.			
		DESTINATION	SOUS-DESTINATION	AUTORISEE	AUTORISE SOUS CONDITIONS	INTERDIT																																																																																																					
		Exploitations agricoles et forestières	Exploitations agricoles			X																																																																																																					
			Exploitations forestières			X																																																																																																					
		Habitat	Logement			X																																																																																																					
			Hébergement			X																																																																																																					
		Commerce et activités de services	Artisanat et commerce de détail			X																																																																																																					
			Restauration			X																																																																																																					
			Commerce de gros			X																																																																																																					
			Activité de services avec accueil d'une clientèle			X																																																																																																					
			Hôtel			X																																																																																																					
			Autre hébergement touristique			X																																																																																																					
		Équipement d'intérêt collectif et services publics	Cinéma			X																																																																																																					
			Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			X																																																																																																					
			Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X																																																																																																						
			Établissement d'enseignement, de santé ou d'action sociale			X																																																																																																					
			Salles d'art et de spectacles			X																																																																																																					
			Équipement sportif			X																																																																																																					
			Lieu de culte			X																																																																																																					
			Autres équipements recevant du public			X																																																																																																					
		Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie			X																																																																																																					
			Entrepôt			X																																																																																																					
			Bureau			X																																																																																																					
			Centre de congrès et d'exposition			X																																																																																																					
		Cuisine dédiée à la vente en ligne			X																																																																																																						
<u>Autorisés sous conditions :</u> - Les affouillements ou exhaussements de sol liés ou nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ; la réalisation de bassins de rétention des eaux pluviales et/ou de ruissellement est entendue comme partie prenante de ces aménagements ou nécessaire à l'activité agricole, de type retenue collinaire. - Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, sous réserve de ne pas être incompatibles avec l’exercice d’une activité agricole ou pastorale dans l’unité foncière où ils sont implantés et qu’ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages. - Les installations et aménagements nécessaires à l’exploitation et à la gestion des réseaux et des services publics (voirie, réseaux divers, antennes) et dont la localisation dans ces espaces ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques sont possibles. <u>Dans la zone naturelle sont autorisés sous conditions :</u> - Sous-destination « logements » : pour les habitations existantes (dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne), disposant d’une surface de plancher supérieure ou égale à 45 m² sont autorisés :					Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés nécessaires aux services publics d’intérêt collectif sont autorisés s’ils ne portent pas atteinte aux espaces naturels et aux paysages...																																																																																																						
					Dans la zone naturelle, sont intégrés des constructions à usage d’habitation de façon dispersées sur l’ensemble de la commune, à savoir des logements non liés à une activité agricole mais situés en discontinuité de l’urbanisation. L’objectif est de permettre une certaine évolution de ces logements, qui																																																																																																						

	- L'aménagement de l'existant, sans changement de destination ; - L'extension limitée (correspondant à environ 30%) de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 250 m² de surface de plancher au total (existant + extension) ; - Pour leurs locaux accessoires de type constructions annexes, hors piscine : maximum de 2 constructions annexes dans la limite de 40 m² d'emprise au sol chacune sur l'unité foncière à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne ; - Les piscines (une par habitation existante) à condition qu'elles soient intégralement réalisées à moins de 20 mètres de l'habitation ; - Les extensions d'agrément (véranda, ombrière bioclimatique, verrière, auvent...) ne sont pas soumises à la règle ci-dessus (. La surface de plancher est limitée à 30 m². - Pour les locaux accessoires de type piscine : une piscine par unité foncière, ainsi que sa margelle et sa couverture à condition d'être en lien avec une habitation existante dans la zone naturelle ou une zone mitoyenne. <u>En secteur Nc :</u> Une seule construction dont la surface ne dépassera pas 80 m² est autorisée. <u>En secteur Nt :</u> Une seule construction dont la surface ne dépassera pas 250 m² est autorisée. Cette construction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 10% de l'existant. <u>En secteur Ne :</u> Une seule construction dont la surface ne dépassera pas 450 m² est autorisée. Cette construction pourra faire l'objet d'une extension dans la limite de 10% de l'existant.	reste toutefois limitée afin de ne pas contribuer à l'augmentation du mitage sur les terres agricoles. Ainsi, le règlement autorise une extension limitée à 30% de l'existant, et à 250m² total d'emprise au sol (existant + extension). Les annexes sont autorisées dans la limite de 2 constructions et 40m² d'emprise au sol, et les piscines à 1 par unité foncière à moins de 20,00 mètres de l'habitation. Il s'agit avant tout de faire vivre ces bâtiments, disposant d'un fort impact paysager, de manière à favoriser leur entretien. Le but est d'autoriser la réalisation d'une extension permettant d'améliorer la qualité de la construction par une ombrière ou une pergola par exemple même si l'existant est supérieur à 250m². Il s'agit de prendre en compte les changements climatiques qui nécessitent des travaux d'amélioration de l'architecture. La volonté est de prendre en compte le besoin existant en autorisant une seule construction, dont la surface est limitée. En lien avec les activités historiquement implantées, la création d'un STECAL permet de laisser la possibilité à la commune de faire un aménagement intéressant sur un secteur qui doit faire l'objet d'une étude à venir. Le projet est de créer un lieu de regroupement, festif pour la commune, en dehors du bourg pour prendre en compte les potentielles nuisances. Le secteur a été défini de manière relativement large mais une trame d'implantation a été mise en place pour cadrer le projet.
2. Mixité sociale et fonctionnelle	Sans objet	

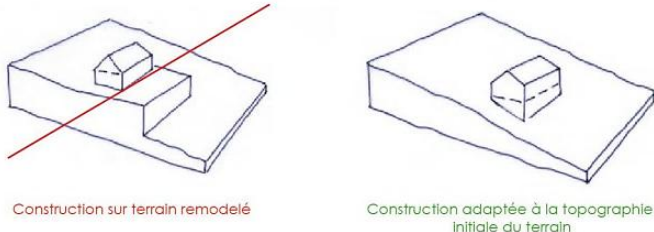
Section II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
1. Volumétrie et implantation des constructions	<u>Implantation des constructions</u> <i>Le long des voies et emprises publiques ou privées ouvertes à la circulation publique existantes ou projetées</i> les constructions doivent s'implanter en retrait d'au moins 3,00 mètres. <i>Implantation des constructions le long des limites séparatives</i> soit en limite séparative, soit en retrait d'au moins 3,00 mètres. <i>Les piscines doivent s'implanter en retrait d'au moins 3,00 mètres par rapport aux limites séparatives.</i> <i>Les aménagements et extensions de constructions existantes ne respectant pas les règles, sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver la situation de non-conformité.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i> <u>Hauteur des constructions</u> <i>La hauteur maximale des constructions est limitée à 9,00 mètres au faîtage de toiture ou 7,00 mètres à l'acrotère.</i> <i>La hauteur des extensions ne dépassera pas la hauteur de la construction existante.</i> <i>La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 mètres au faîtage pour les constructions couvertes d'une toiture en pente, et, 4 mètres à l'acrotère pour les constructions couvertes d'une toiture terrasse.</i> <u>En secteur Nc et en secteur Nt :</u> <i>La hauteur des bâtiments est limitée à 5 mètres au faîtage.</i> <u>En secteur Ne :</u> <i>La hauteur des bâtiments est limitée à 7 mètres au faîtage.</i>	Afin de préserver les caractéristiques architecturales du secteur, les constructions doivent s'implanter à au moins 3,00 mètres. L'implantation des piscines est règlementée afin de limiter les nuisances avec le voisinage et potentiellement les enjeux liés à leur construction. La commune prend en compte des constructions relativement anciennes qui peuvent ne pas respecter les règles mises en place dans le PLU. Des travaux peuvent donc être réalisés dans l'existant même si celui-ci ne respecte pas les règles actuelles. Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes. Les règles concernant les constructions à usage d'habitation ainsi que les annexes reprennent celles de la zone UB. La hauteur est limitée pour prendre en compte les besoins. La hauteur maximum prévue prend en compte le projet de bâtiment porté par la commune.

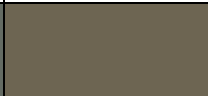
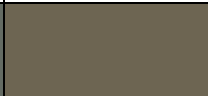
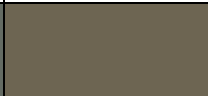
	<i>Lorsque par son gabarit, un bâtiment n'est pas conforme aux prescriptions, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur le gabarit.</i> <i>Les dispositions ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que leur destination suppose une hauteur différente pour répondre à des besoins spécifiques de fonctionnalités ou de sécurité.</i>	Les constructions, installations ou aménagements nécessaires à un service public où avec un intérêt qui profite à plusieurs peuvent se soustraire aux règles précédentes.
2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		Se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11.
3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Concernant les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se reporter à la partie sur la Disposition Générale 11, point 8. Concernant le maintien des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques se reporter à la Disposition Générale 10.
4. Stationnement	<i>Minimum deux places de stationnement par logement</i> pour les constructions à usage d'habitation en dehors des voies publiques ou de desserte collective. <i>Pour le stationnement vélo, les règles s'appliquent selon la législation en vigueur.</i>	Afin de limiter l'impact sur stationnement, il est imposé au moins deux places par logement.
Section III – Équipements et réseaux		
Se reporter à la Disposition générale n°12.		

3.4.6. L'aspect extérieur des constructions et abords

L'aspect extérieur des constructions des zones UA, UB et AU est similaire. Les règles doivent être prises en compte pour les constructions d'habitation en zones A et N.

Les constructions dont l'aspect général ou certains détails architecturaux sont étrangers à la région sont interdits (chalets de montagne, maison provençale, maison normande...).

Mouvements de terrain	Les constructions doivent être étudiées en fonction du relief et adaptées à celui-ci. Les constructions doivent s'adapter au terrain naturel afin de le modifier le moins possible.  Construction sur terrain remodelé Construction adaptée à la topographie initiale du terrain Dans les terrains en pente, la conception de la construction doit être adaptée à ce terrain. Ainsi, les décaissements et les talus artificiels doivent se rapprocher le plus possible de la pente du terrain naturel. La hauteur des murs de soutènement doit être minimisée, de même que les rampes d'accès aux espaces de stationnement.
Façade	Les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être pour préserver les caractéristiques architecturales de qualité que connaît la commune. Les teintes des façades doivent rester en harmonie avec l'environnement. Les teintes blanche et noires sont interdites. Les matériaux des façades doivent être en harmonie avec ceux utilisés traditionnellement sur la commune. Deux couleurs d'enduit sont possibles au maximum par construction. Les installations liées aux énergies renouvelables, aux verrières, vérandas, couvertures de piscine, serres, carports, ombrières bioclimatiques, ..., ne sont pas concernés. Les caractéristiques des bâtiments traditionnels devront être conservés, notamment les ouvertures, la cohérence d'ensemble, les murs en pierre de taille apparente. Pour les bâtiments agricoles, le bardage est limité et doit s'inscrire dans un projet architectural de qualité avec des couleurs s'intégrant dans l'environnement.
Toitures	2 ou 4 pans de pente traditionnelle. Pentes comprises entre 30° et 45° Toiture d'un seul pan admise pour les extensions. Toitures des annexes à 1 ou 2 pans. Couleur des toitures en harmonie avec l'environnement, une seule couleur. Bac acier interdit. Toitures des annexes et extensions en harmonie avec la toiture principale. Teintes foncées pour les installations liées aux énergies renouvelables et à l'ossature des verrières, vérandas, ombrières et serres, qui seront de teinte foncée. Concernant les bâtiments traditionnels, la restauration et les travaux doivent se réaliser conformément à l'existant. Les toitures à valeur patrimoniale et intérêt architectural doivent être conservées. Les verrières, les fenêtres de toiture sont autorisées sous conditions. Les terrasses partielles sont autorisées sous conditions. Les bâtiments à usage agricole ne sont pas soumis à ces règles. Elles doivent s'intégrer à l'environnement et la volumétrie doit être simple. Sont interdits : le panachage des tuiles, les tuiles plates, le noir, les toits de chaumes.

Menuiseries	Un nuancier est mis en place :																														
	<table><tr><td>RAL 7016</td><td>RAL 7035</td><td>RAL 8007</td><td>RAL 3005</td><td>RAL 3009</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>RAL 7003</td><td>RAL 7005</td><td>RAL 7006</td><td>RAL 7010</td><td>RAL 7012</td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>RAL 7033</td><td>RAL 7037</td><td>RAL 7039</td><td>RAL 8028</td><td></td></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>	RAL 7016	RAL 7035	RAL 8007	RAL 3005	RAL 3009						RAL 7003	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7010	RAL 7012						RAL 7033	RAL 7037	RAL 7039	RAL 8028						
	RAL 7016	RAL 7035	RAL 8007	RAL 3005	RAL 3009																										
																															
	RAL 7003	RAL 7005	RAL 7006	RAL 7010	RAL 7012																										
																															
	RAL 7033	RAL 7037	RAL 7039	RAL 8028																											
																															
	Le blanc et le noir sont autorisés.																														
	Les volets ou systèmes d’occultation doivent être identiques sur un même niveau et en harmonie avec la coloration de la façade. Les menuiseries doivent être cohérentes sur une même élévation.																														
En cas de rénovation partielle, il est possible de réutiliser la couleur existante.																															
Concernant les bâtiments traditionnels, les menuiseries anciennes doivent être restaurées ou remplacer par des menuiseries aux mêmes caractéristiques.																															
Les volets roulants dépassant en saillie sur la façade sont interdits.																															
Les brise-soleil orientables (BSO) sont autorisés.																															
Clôtures	Les clôtures sont règlementées en limite séparative et le long des espaces publics.																														
	Les clôtures seront constituées soit :																														
	- D’un muret en maçonnerie enduit ou en pierres de taille apparentes dont la hauteur est limitée à 0,80 mètres ; - D’un muret en maçonnerie enduit ou en pierres de taille apparentes dont la hauteur est limitée à 0,80 mètres, surmonté d’une grille en ferronnerie ; - D’un muret en maçonnerie enduit ou en pierres de taille apparentes dont la hauteur est limitée à 0,80 mètres, surmonté de panneaux ajourés ou grillage (sans occultants); - D’un muret en maçonnerie enduit ou en pierres de taille apparentes dont la hauteur est limitée à 0,80 mètres, surmonté de clôture rigide (sans occultant). - D’une clôture rigide ou grillage (ajourés), de teinte foncée ou mate (gris, marron, vert) ; - D’une haie doublée ou non d’un grillage discret à l’intérieur de la haie.																														
	La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 mètres.																														
	Les murs pleins sont interdits.																														
	Les murets surmontés d’un grillage plain ou d’un brise-vue ou de panneaux non ajourés sont interdits.																														
	Les murs de soutènement ne sont pas concernés par la limitation de hauteur. La hauteur d'une clôture s'apprécie depuis le niveau du terrain supérieur.																														
	Les haies devront être réalisées avec des essences locales ou adaptées aux évolutions pédo-climatiques. Aucune des essences ne représentera plus de 50 %.																														
	Les résineux sont interdits. Les espèces invasives sont strictement interdites.																														

	Les associations de matériaux hétéroclites ; l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, fibrociment, enduit ciment gris, ... ; tout type de pare-vue plaqué contre la clôture, sur les limites avec les voies et emprises publiques sont interdits. Les murs et murets en pierre existants en bordure de voie ou espace public doivent être préserver. La création de nouveaux accès est possible mais doit être limitée aux besoins. Les portails et les piliers doivent être sobres.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Pour les constructions à usage d'habitation, il est imposé : - Pour les surfaces de terrain inférieures à 500 m², 20% de surface perméable et 15% de surface de pleine terre ; - Pour les surfaces de terrain comprises entre 500 et 1 000 m², 30% de surface perméable et 20% de surface de pleine terre ; - Pour les surfaces de terrain supérieures à 1 000 m², 40% de surface perméable et 20% de surface de pleine terre.
Installations liées aux énergies renouvelables	Les installations liées aux énergies renouvelables sont autorisées en toiture ou au sol. Le matériau doit être anti-réfléchissant et non éblouissant. En toiture, elles doivent être parallèles à la pente du toit et le moins perceptible possible. Au sol, elles doivent être le moins visibles possible et faire l'objet de mesures de protection pour ne pas être accessibles.
Divers	Les pompes à chaleur et autres ouvrages techniques de ce type doivent être implantés sur les espaces privatifs intérieurs ou les façades non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité, ils doivent être intégrés à la façade et non saillants sur la façade visible de l'espace public. Ils seront masqués par un dispositif architectural. De même s'ils sont posés sur des toitures-terrasses. Les gaines de cheminée en saillie, en pignon ou en façade sont interdites, sauf si elles sont situées dans un coffrage enduit comme la façade. Les supports de coffrets des réseaux, boîtes aux lettres, commandes d'accès... doivent être intégrés au dispositif de clôture ou encastrés dans la façade.

3.4.7. Les équipements et réseaux

La desserte par les voies publiques ou privées et la desserte par les réseaux sont similaires à toutes les zones du règlement.

Ces éléments définissent les règles en matière de desserte en voirie et réseaux sur l'ensemble du territoire.

a) Desserte par les voies publiques ou privées

Accès	Des prescriptions ont été définies de manière à organiser et limiter les accès en fonction des opérations d'aménagement et de manière à sécuriser l'ensemble des déplacements. Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, l'objectif sera de prévoir l'accès sur la voie sur laquelle l'accès présentera le moins de gêne possible. Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.
Voirie	Les voiries doivent être adaptées aux opérations qu'elles doivent desservir. Elles doivent permettre l'accès des véhicules de secours et de collecte des ordures ménagères. La largeur minimale de toute nouvelle voie est de 5,00 mètres.

b) Desserte par les réseaux

Eau potable	Raccordement obligatoire des constructions nécessitant une alimentation en eau potable au réseau public de distribution d'eau potable. En zone A et N, en cas de raccordement à un puits, un captage ou un forage, la réglementation en vigueur doit être respectée.
Assainissement des eaux usées	Raccordement obligatoire des constructions requérant un assainissement au réseau public d'assainissement d'eaux usées lorsque celui-ci est présent. Sinon les constructions susceptibles d'évacuer des eaux usées, doivent être pourvues d'un système d'assainissement non collectif aux normes conformément à la réglementation en vigueur. Si projet avec surface totale supérieure à 1 ha hectare, mise en place d'une gestion des eaux pluviales avec rejet régulé au milieu naturel à 3 l/s/ha pour prendre en compte le SDAGE Loire-Bretagne.
Assainissement des eaux pluviales	Gestion des eaux pluviales lors de nouvelles imperméabilisations des sols en priorité par infiltration à la parcelle pour une pluie d'occurrence trentennale ou par des dispositifs de stockage. Afin de préserver la ressource en eau, un dispositif de récupération des eaux de pluie est imposé pour toute les nouvelles constructions de plus de 50 m ² (dont annexe et extension d'une construction existante) avec un volume minimum de 5 m ³ . Les constructions agricoles ne sont pas concernées par cette règle. Les bassins d'eaux pluviales seront intégrés dans un espace vert paysager, et plantés d'arbres et arbustes. Les bassins seront enherbés et plantés.
Électricité, télécommunications et autres réseaux câblés	Les extensions, branchements et raccordement d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés suivant les modalités au moins équivalentes à celles adoptées pour les réseaux de base. Ils seront établis en souterrain en partie privative dans les opérations d'ensemble et resteront à la charge de l'aménageur.
Réseaux divers	Toute construction ou installation doit prévoir l'enfouissement des réseaux secs de la parcelle au point de raccordement avec le réseau existant sur le domaine public.
Numérique	Les nouvelles constructions doivent être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit.

4. LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

En application des articles R. 151-6 et R. 151-7 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent comporter des orientations d'aménagement et de programmation.

Elles sont plus précisément définies par les articles L. 151-6 et L. 151-7 du code de l'urbanisme. Il précise notamment que les OAP peuvent notamment :

- « 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Neuf OAP « sectorielles » ont été réalisées pour des secteurs d'habitat, elles ont été déterminées sur les secteurs suivants :

- Chazelet, zone UB ;
- Bataillet, zone UB ;
- Le Besset – Route de l'Horme, zone 1AU ;
- Le Besset – Route de la forêt, zone UB ;
- Le Besset – Ouest, zone UB ;
- Le Bourg – Grande Rue, zone UB ;
- Le Bourg – Rue des Grenilloux, zone UB ;
- Le Bourg – Rue du Lavoir, zone UB ;
- Le Bourg – Chemin des trois croix, zone 1AU.

Une OAP adaptation au changement climatique a été définie sur l'ensemble de la commune.

Les OAP définies garantissent la cohérence du projet avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables en répondant notamment aux objectifs en matière démographiques (vers les 600 habitants), concernant les nouvelles constructions (typologie), la préservation du caractère architectural et identitaire de la commune ou encore le fait d'assurer une réduction de la consommation foncière.

4.1. ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

L'ensemble de la commune est concerné par cette Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique. Elle s'applique aussi, de manière générale aux projets de construction.

D'une manière générale, les projets doivent prendre en compte la préservation des arbres matures et des haies. L'orientation des constructions devra être réfléchi par rapport à la fois aux périodes froides et aux périodes de canicules. La limitation de l'imperméabilisation sera recherchée afin d'avoir une infiltration la plus efficace possible.

4.2. CHAZELET – ZONE UB

Le hameau de Chazelet reste constructible dans le cadre de l'élaboration du PLU.

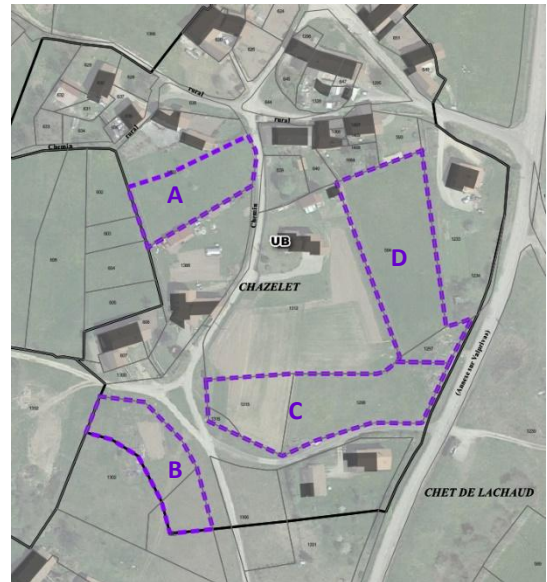
Il est cependant encadré par le biais d'une OAP importante permettant de répondre aux enjeux en termes de densité.

La commune prévoit des secteurs dans l'OAP afin de ne pas bloquer les projets qui pourraient voir le jour.

D'une manière générale, la nouvelle délimitation de la zone constructible sur Chazelet a amené la commune à prévoir un nombre de logements suffisant pour répondre aux objectifs du PADD.

L'OAP prend aussi en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole.

L'ensemble du hameau est ouvert à l'urbanisation.



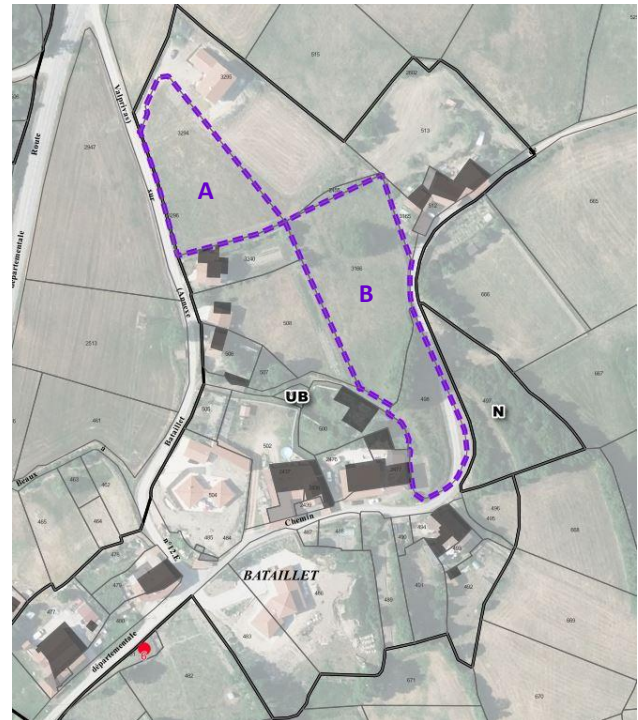
4.3. BATAILLET – ZONE UB

Une grande partie du hameau de Bataillet reste en zone constructible. Comme l'ensemble pour l'ensemble des hameaux, le but est de prévoir des secteurs constructibles répondant aux objectifs de densité fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Les accès sont prévus en prenant en compte la topographie contrainte, notamment pour le secteur B.

L'OAP prend aussi en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole ainsi que la présence d'arbres isolés identifiés dans l'évaluation environnementale.

L'ensemble du hameau est ouvert à l'urbanisation.



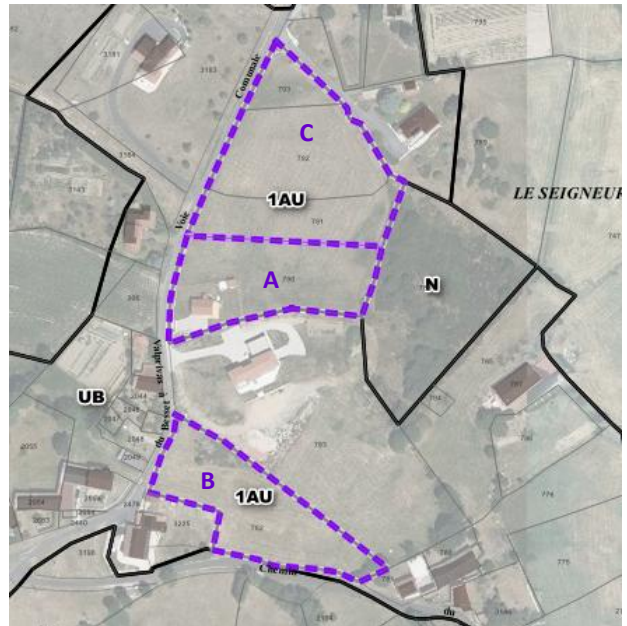
4.4. LE BESSET – ROUTE DE L'HORME, ZONE 1AU

Comme pour l'ensemble des hameaux, le but est de prévoir des secteurs constructibles répondant aux objectifs de densité, de diversification du type de logements fixés dans le PADD et en prévoyant une urbanisation progressive du secteur, en compatibilité avec les orientations du SCOT.

L'urbanisation sera progressive pour les secteurs B et C. Elle est aussi conditionnée à l'aménagement des secteurs précédents.

Le secteur C sera aménagé par le biais d'une opération d'ensemble qui prendra en compte l'intégralité des parcelles concernées.

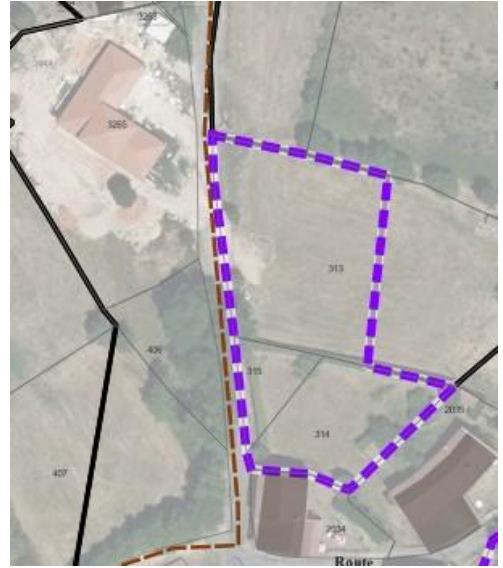
L'OAP prend aussi en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole.



4.5. LE BESSET – ROUTE DE LA FORÊT, ZONE UB

Comme l'ensemble pour l'ensemble des hameaux, le but est de prévoir des secteurs constructibles répondant aux objectifs de densité, fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

L'OAP est ouverte à l'urbanisation

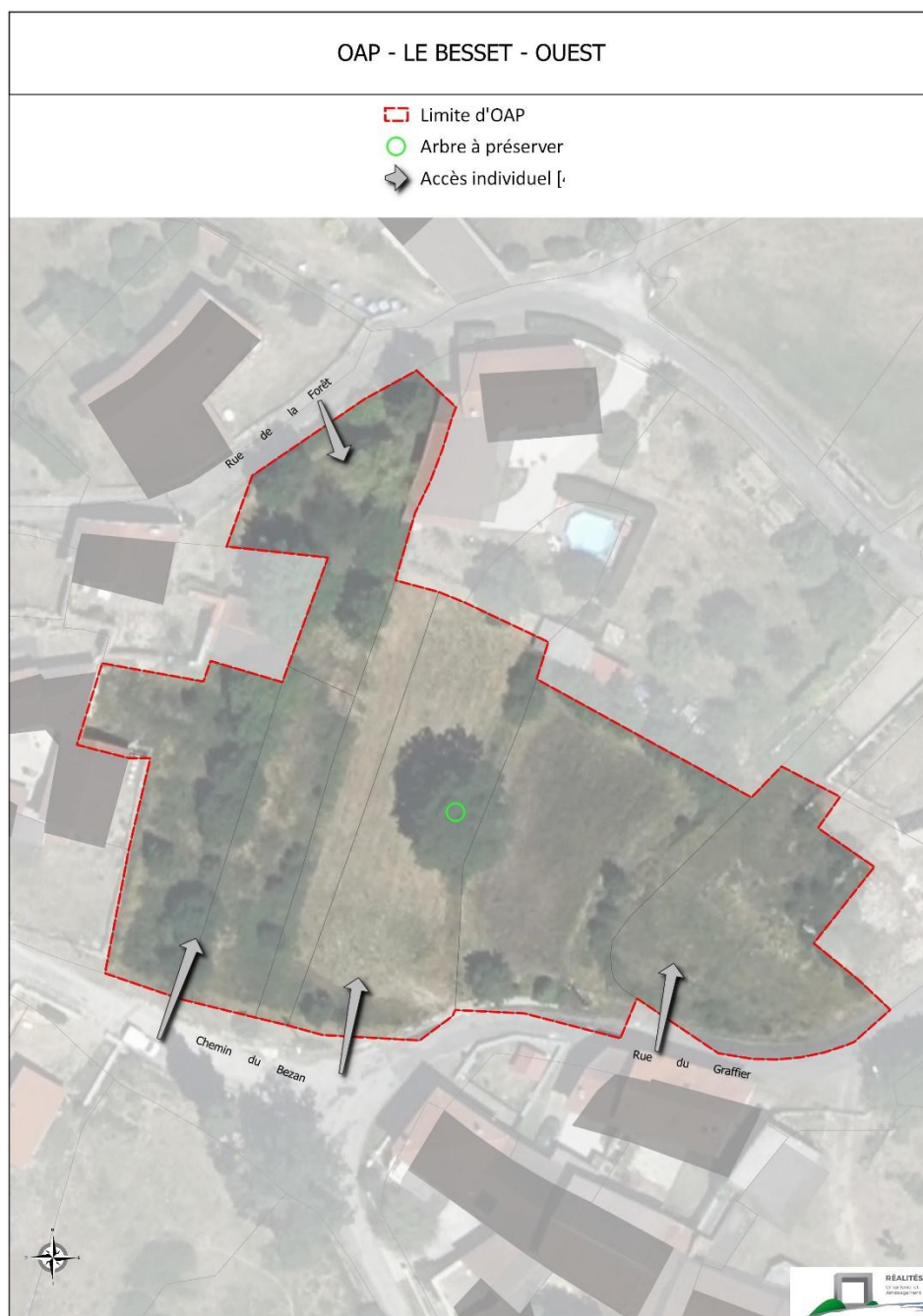
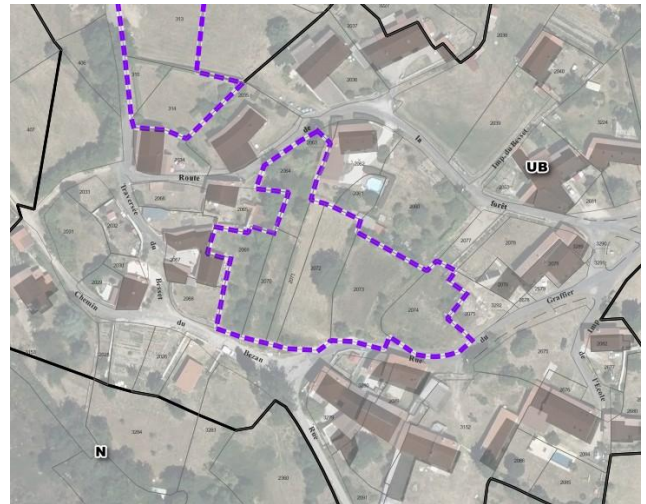


4.6. LE BESSET – OUEST, ZONE UB

Comme l'ensemble pour l'ensemble des hameaux, le but est de prévoir des secteurs constructibles répondant aux objectifs de densité, fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

L'OAP prend aussi en compte la présence d'arbres isolés identifiés dans l'évaluation environnementale.

L'OAP est ouverte à l'urbanisation.



4.7. LE BOURG – GRANDE RUE, ZONE UB

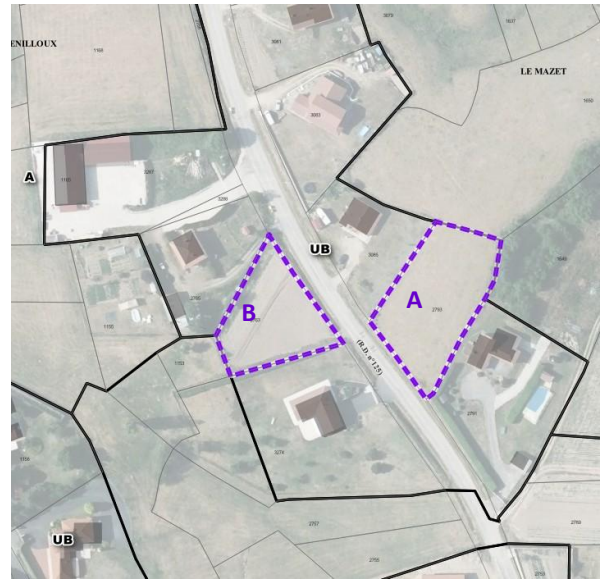
Les secteurs avec OAP du bourg doivent, eux aussi, répondre aux objectifs de densité et de diversification du type de logements fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCOT.

Une partie des logements sera réalisée sous forme d'habitat groupé et intermédiaire.

Actuellement, il existe un passage pour accéder aux parcelles agricoles. Cet accès devra être maintenu en cas de construction.

L'OAP prend aussi en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole.

L'OAP est ouverte à l'urbanisation

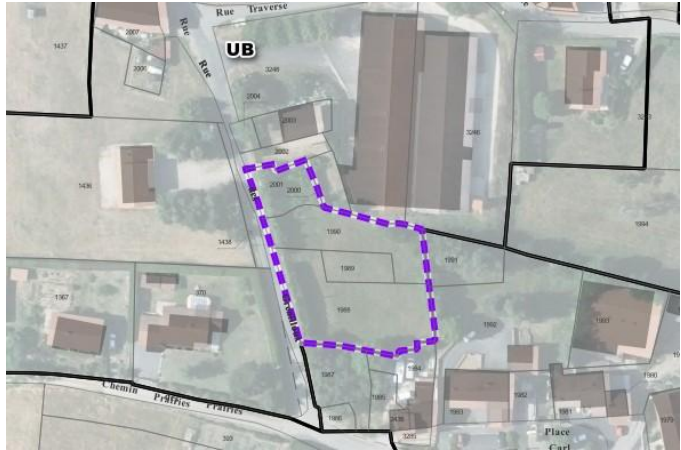


4.8. LE BOURG – RUE DES GRENILOUX, ZONE UB

Les secteurs avec OAP du bourg doivent, eux aussi, répondre aux objectifs de densité fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

L'OAP prend en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole.

L'OAP est ouverte à l'urbanisation



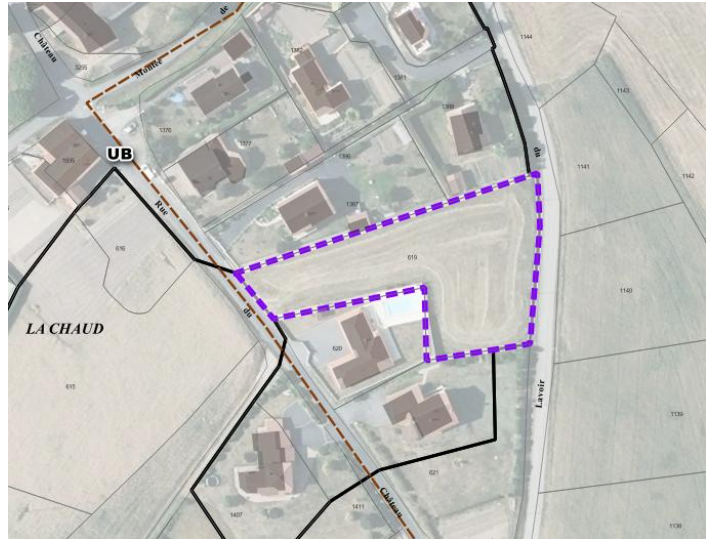
4.9. LE BOURG – RUE DU LAVOIR, ZONE UB

Les secteurs avec OAP du bourg doivent, eux aussi, répondre aux objectifs de densité et de diversification du type de logements fixés dans le PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

Une partie des logements sera réalisée sous forme d'habitat groupé.

Les accès seront adaptés en fonction des besoins.

L'OAP prend aussi en compte les enjeux de limite entre la zone constructible et la zone agricole.

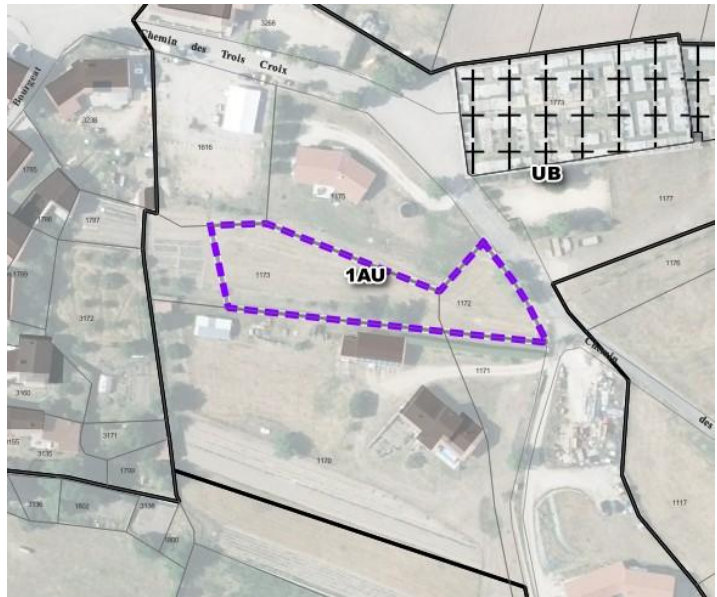


4.10. LE BOURG – CHEMIN DES TROIS CROIX, ZONE 1AU

Dans le bourg aussi, il s'agit de prévoir un accueil progressif des futures constructions.

L'OAP prévoit une densité adaptée aux objectifs du PADD, en compatibilité avec les orientations du SCoT.

La zone sera ouverte à l'urbanisation à partir de 2030.



5. LA MISE EN PLACE D'OUTILS RÈGLEMENTAIRES SPÉCIFIQUES

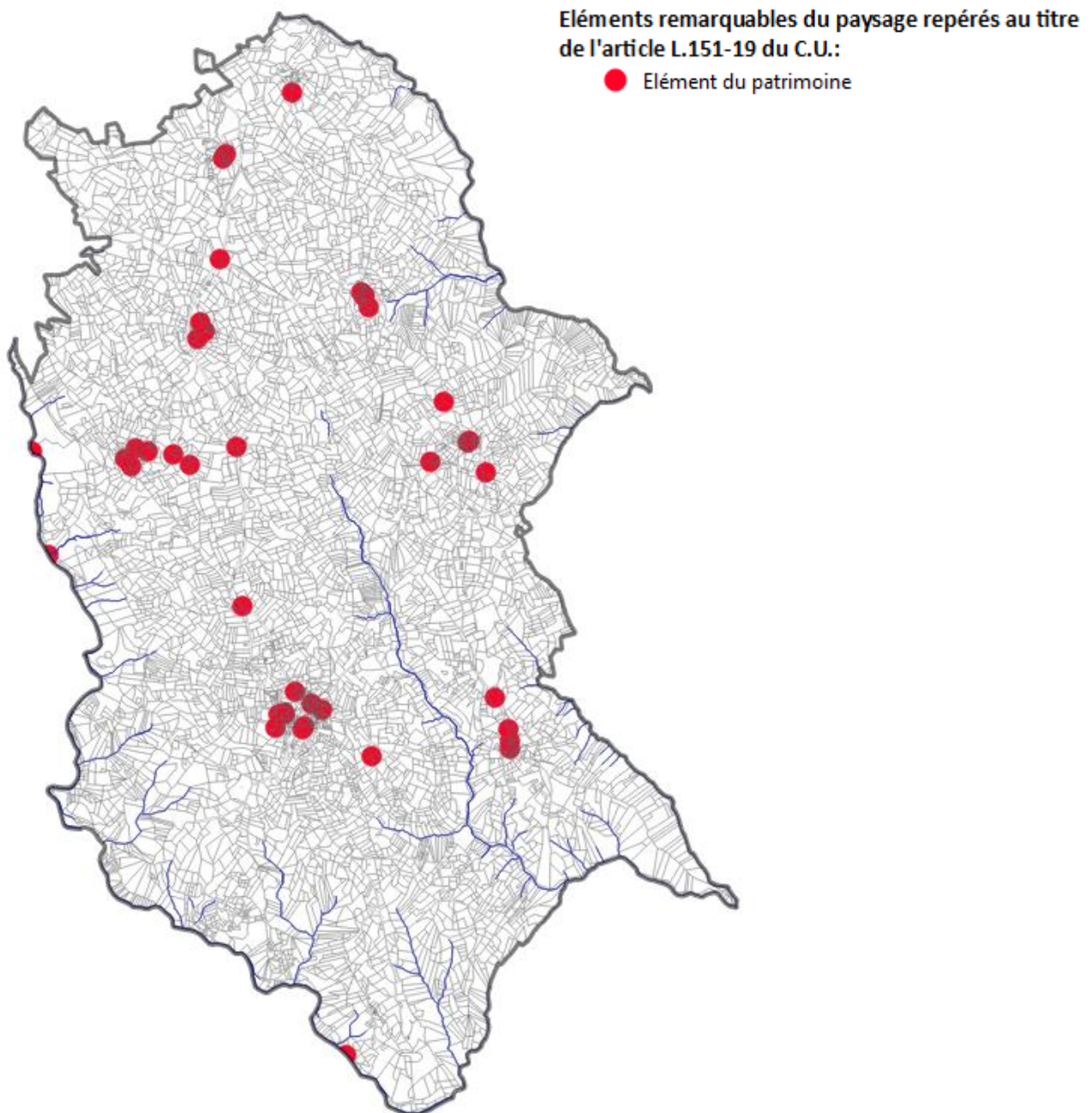
5.1. ÉLÉMENTS BÂTIS REMARQUABLES REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préserver l'identité territoriale de Valprivas...
 - Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune
- ... pour conforter le cadre de vie
 - Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-19° du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».



Le territoire de Valprivas est caractérisé par la présence d'éléments de petit patrimoine témoignant de l'histoire de la commune. L'objectif est de préserver ces éléments qui ont été repérés sur le plan de zonage. Des prescriptions figurant au règlement ont été adaptées pour chaque type d'élément ayant justifié son identification au titre de l'article L151-19° du code de l'urbanisme.

Ont été identifiés :

- Le château de Valprivas situé dans le Bourg,
- La Maison de la Béate située dans le hameau de Lavaltaillet,
- La bascule située dans le Bourg,
- Le travail à ferrer situé dans le hameau de Chomont,
- Le four à pain situé dans le hameau de Lavaltaillet,
- Des vestiges gallo-romains,
- Des croix et calvaires,
- Des puits,
- Des bachats,
- Des lavoirs,
- Des passerelles,
- Le Saut du Bezan.

La volonté est de préserver ces éléments caractéristiques de l'identité de la commune. Ainsi, des prescriptions ont été définies en vue de préserver leur intégrité et d'encourager leur mise en valeur. Ces éléments doivent ainsi être impérativement entretenus.

42 éléments remarquables sont ainsi identifiés dans le règlement.



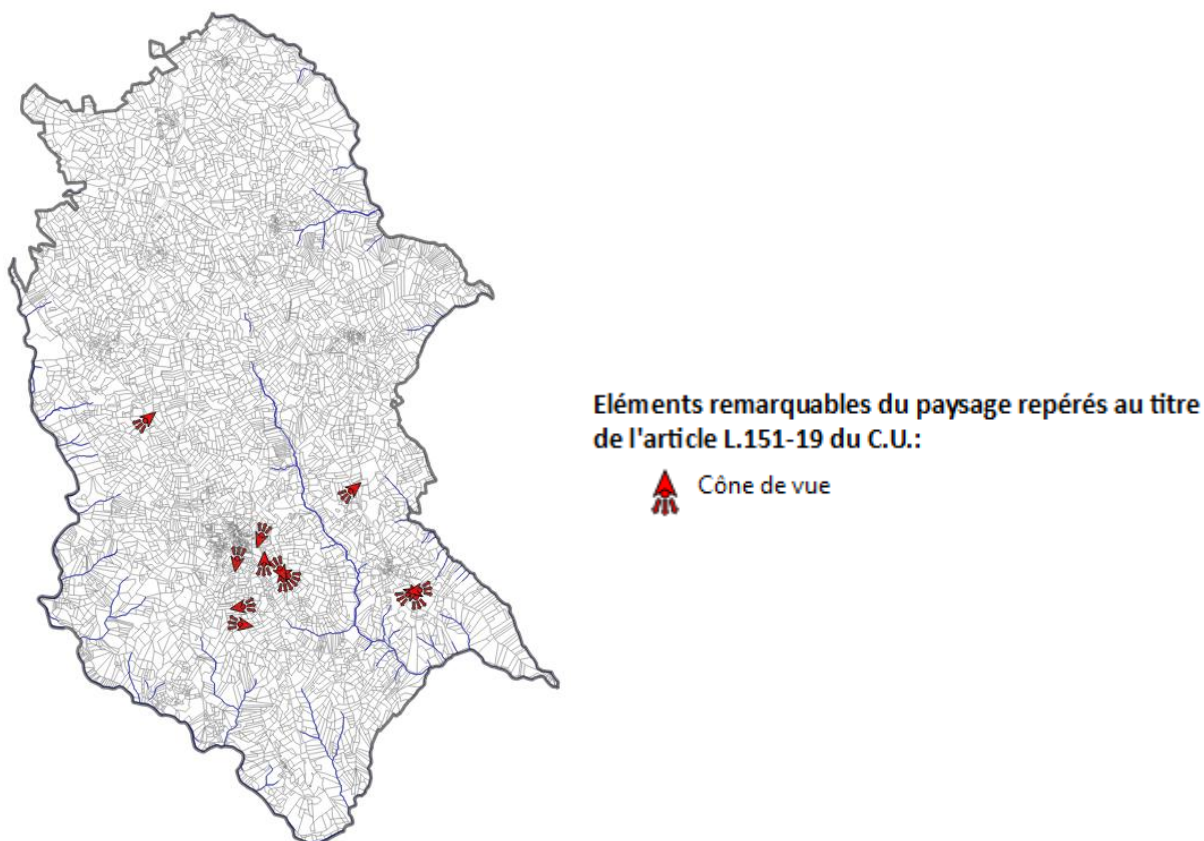
5.2. POINTS DE VUE REMARQUABLES REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préserver l'identité territoriale de Valprivas...
 - Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas
- ... pour conforter le cadre de vie
 - Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-19° du code de l'urbanisme précise que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».



Valprivas bénéficie ponctuellement, de points de vue remarquable, particulièrement depuis le Bourg et ses environs. Ces derniers ont été repérés sur le plan de zonage et des prescriptions en faveur de la préservation de ces cônes de vue ont été définis dans le règlement.

La volonté de la collectivité est de préserver les secteurs ouverts sur le paysage environnant participant au cadre de vie de la commune. Les règles concernant les constructions prennent en compte les enjeux de protection de ces espaces.

13 points de vue remarquable sont ainsi identifiés.



Vue sur Chanteloubé depuis le bourg

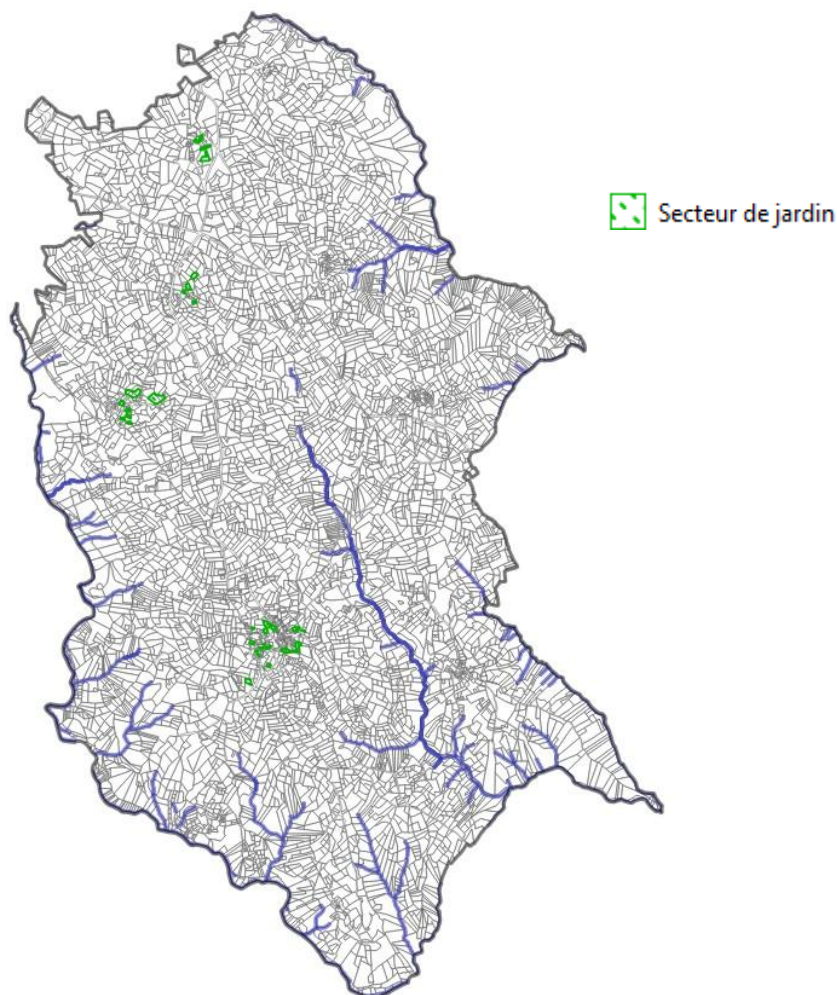
5.3. ÉLÉMENTS DE PAYSAGE NATUREL REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-23 DU CODE DE L'URBANISME : SECTEURS DE JARDIN

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préserver l'identité territoriale de Valprivas...
 - o Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas
- ... pour conforter le cadre de vie
 - o Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux
 - o Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-23 du code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »



Les jardins à protéger sont identifiés car ils maintiennent des espaces de respiration à l'intérieur du bourg et des hameaux. Ils préservent de l'aménagement ces secteurs et ne laissent possible que des constructions de taille réduite. Ils participent au cadre de vie de la commune.

Ces espaces verts représentent une surface de 4,14 ha.

5.4. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES (TRAMES VERTES ET BLEUES)

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préserver l'identité territoriale de Valprivas...
 - o Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas
- ... pour conforter le cadre de vie
 - o Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives
- Préparer l'avenir et relever les défis de demain
 - o Protéger les richesses écologiques du territoire
 - o Préserver et valoriser l'eau du territoire pour limiter les épisodes de sécheresse

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-23° du code de l'urbanisme indique que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. [...] ».

L'article R. 151-43 5° indique que « afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : [...] Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation. »

La commune a fait le choix d'identifier les sous-trames suivantes au titre de ces deux articles, afin de traduire une volonté politique forte de préserver la biodiversité existante, liée au réseau hydrographique et aux boisements.

Les sous-trame identifiées au titre de cet article sont reportées sur le plan de zonage :

1. Sous-trame humide :
 - Secteurs de prairies humides ;
 - Secteurs de cours d'eau ;
 - Secteurs de mare ;
2. Sous-trame boisée :
 - Secteurs de forêt présumée ancienne ;
3. Sous-trame bocagère :
 - Secteurs d'arbres isolés ;
4. Sous-trame ouverte :
 - Secteurs de landes.

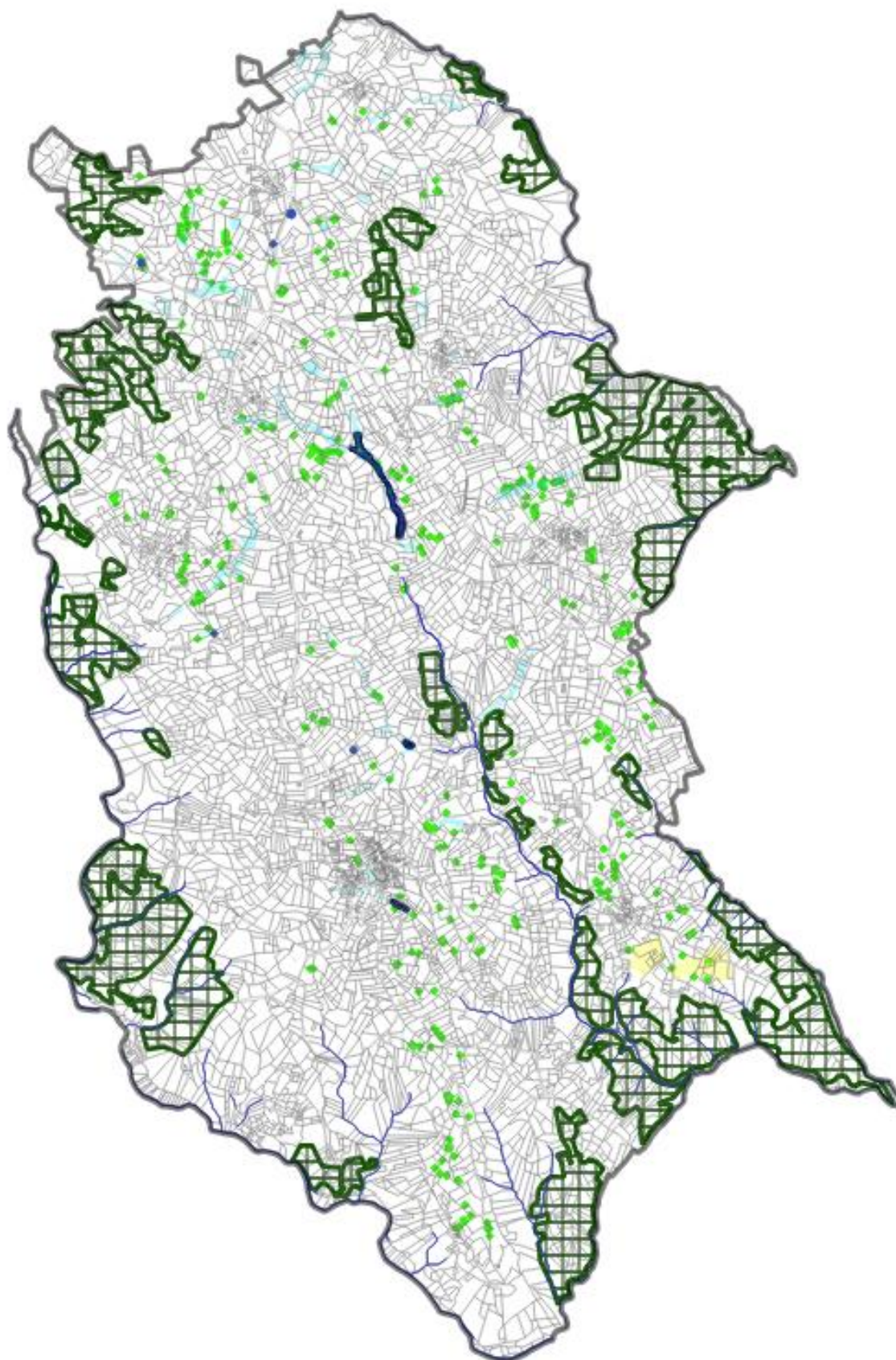
Chaque trame s'accompagne de prescriptions spécifiques adaptées à la nature des espaces et milieux concernés. L'ensemble participe au maintien et à la remise en bon état des continuités écologiques. **Il est important de noter que l'ensemble de ces secteurs identifiés par une trame spécifique sont préservés de toute urbanisation.**



Photo Luc Laurent - Bioinsight



Photo Luc Laurent - Bioinsight



Continuités écologiques à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

- Continuité écologique - Sous-trame bocagère : secteur d'arbre isolé
- Continuité écologique - Sous-trame boisée : secteur de forêt présumée ancienne
- Continuité écologique - Sous-trame ouverte : secteur de lande
- Continuité écologique - Sous-trame humide : secteur de prairie humide
- Continuité écologique - Sous-trame humide : secteur de cours d'eau
- Continuité écologique - Sous-trame humide : secteur de mare

5.5. MODES DOUX À CONSERVER

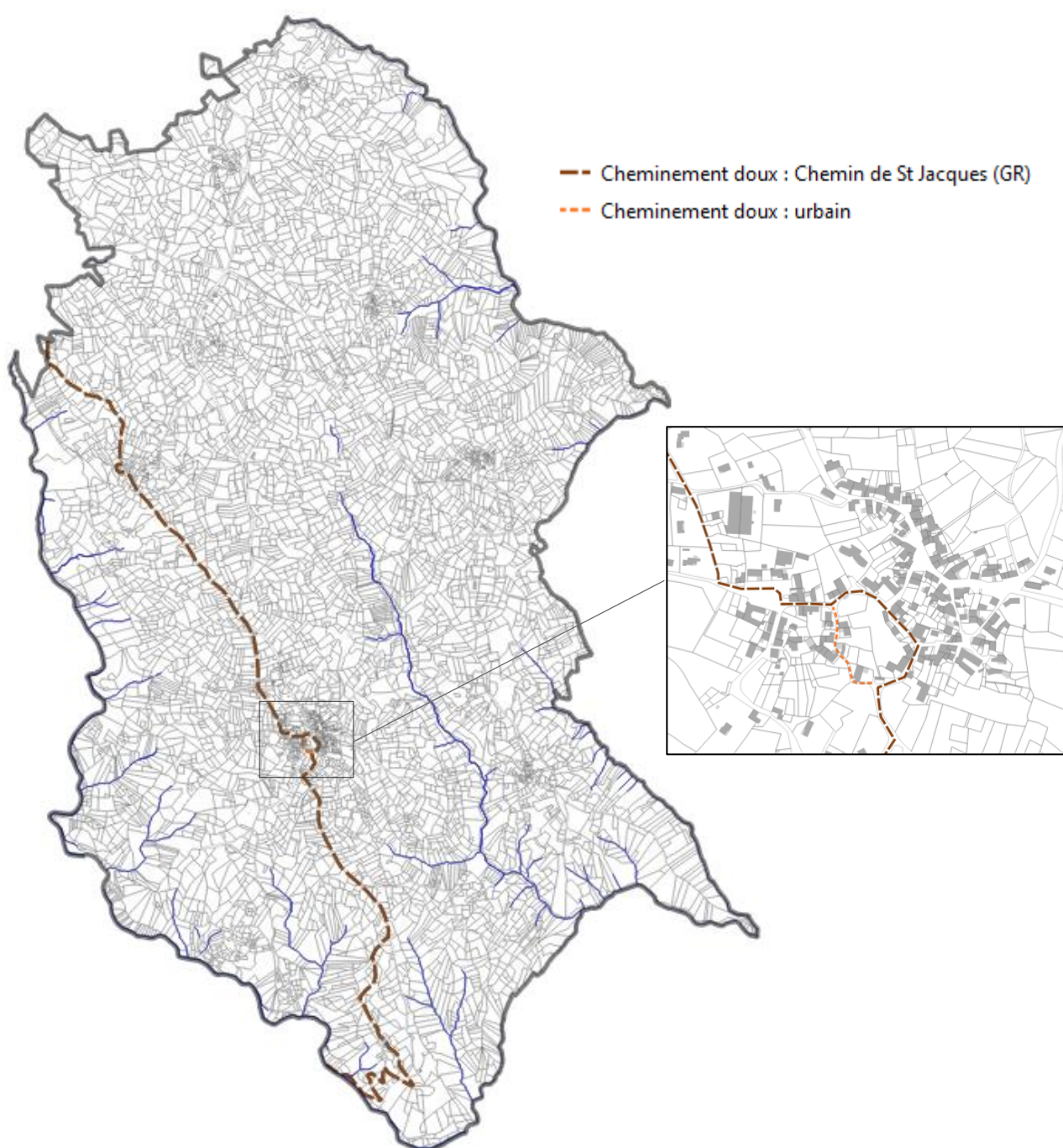
Principales orientations du PADD déclinées :

- ... pour conforter le cadre de vie
 - Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre
 - Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-38° du code de l'urbanisme indique que : « *Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public* ».

Des liaisons modes actifs sont identifiées afin d'être préservées dans leur intégralité. La commune anticipe la possibilité d'aménagements spécifiques, par exemple pour des besoins techniques ou agricoles, et ainsi permet d'interrompre la liaison uniquement si un itinéraire de remplacement est créé de manière provisoire.



5.6. LINÉAIRE COMMERCIAL À PRÉSERVER – APPLICATION DE L'ARTICLE L. 151-16 DU CODE DE L'URBANISME

Principales orientations du PADD déclinées :

- ... pour conforter le cadre de vie
 - Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-16° du code de l'urbanisme indique que : « *Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif* ».

La commune a repéré deux commerces (épicerie, bar-restaurant) présents dans le bourg en application de cet article. L'objectif est d'éviter la transformation de ces locaux commerciaux en habitation afin de conserver une dynamique commerciale dans le centre-bourg de Valprivas.



5.7. POLYGONE D'IMPLANTATION POUR LES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Principales orientations du PADD déclinées :

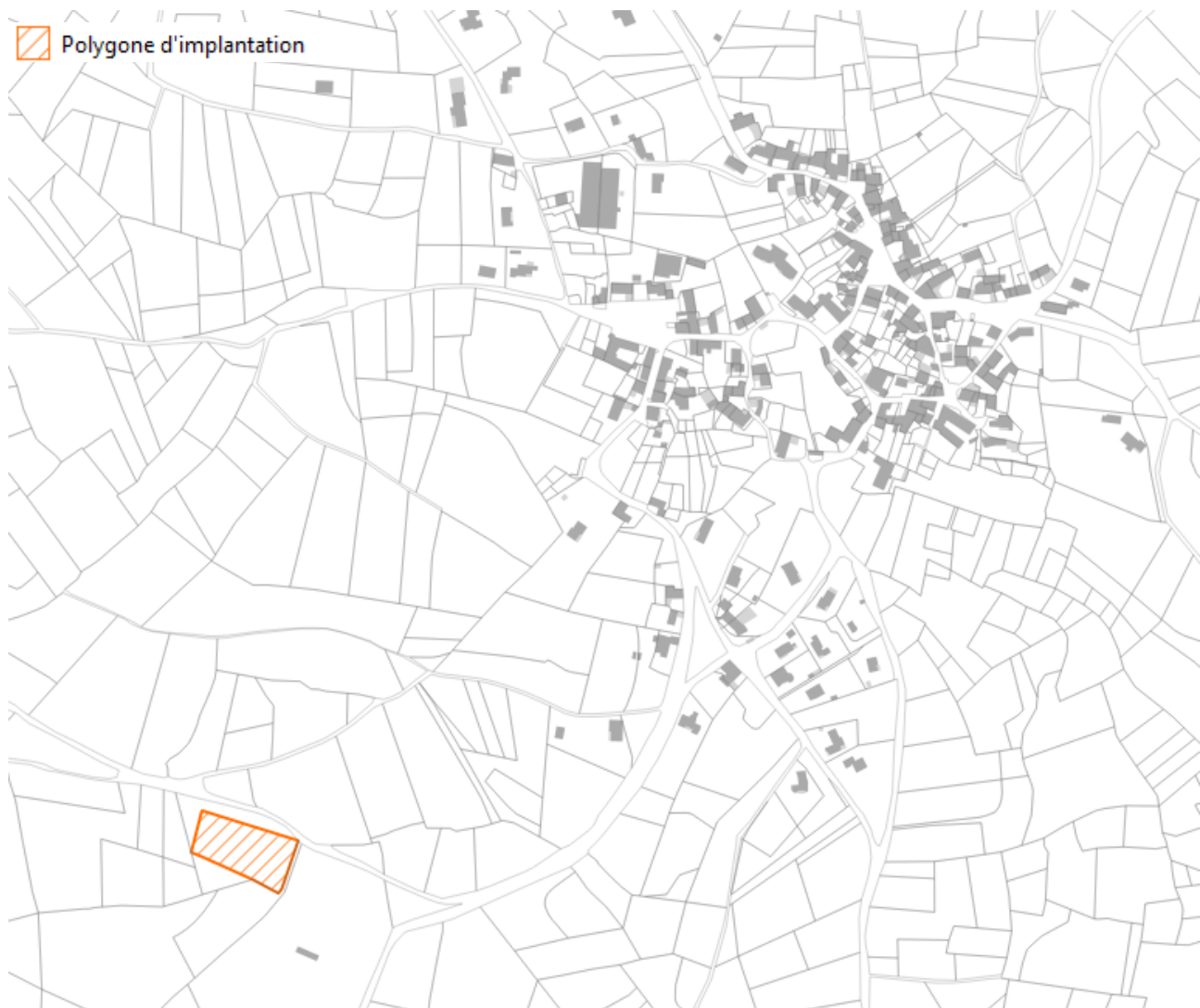
- ... pour conforter le cadre de vie
 - Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux
 - Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre
 - Prendre en compte l'attractivité touristique du territoire et développer les activités festives

Traduction sur le plan de zonage :

Le PLU permet la création d'un polygone d'implantation au niveau du pôle sportif et de loisirs, situé au Sud-Ouest du bourg pour la réalisation d'équipements pour recevoir notamment des activités festives.

Ce polygone d'implantation pour de nouvelles constructions a été défini en zone Ne, secteur naturel d'équipements.

Les constructions nouvelles du STECAL doivent s'implanter à l'intérieur de ce polygone.



5.8. CANALISATION D'EAU POTABLE

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préparer l'avenir et relever les défis de demain
 - Agir pour améliorer la santé des habitants

Traduction sur le plan de zonage :

L'article R. 151-31, indique que « *les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :*

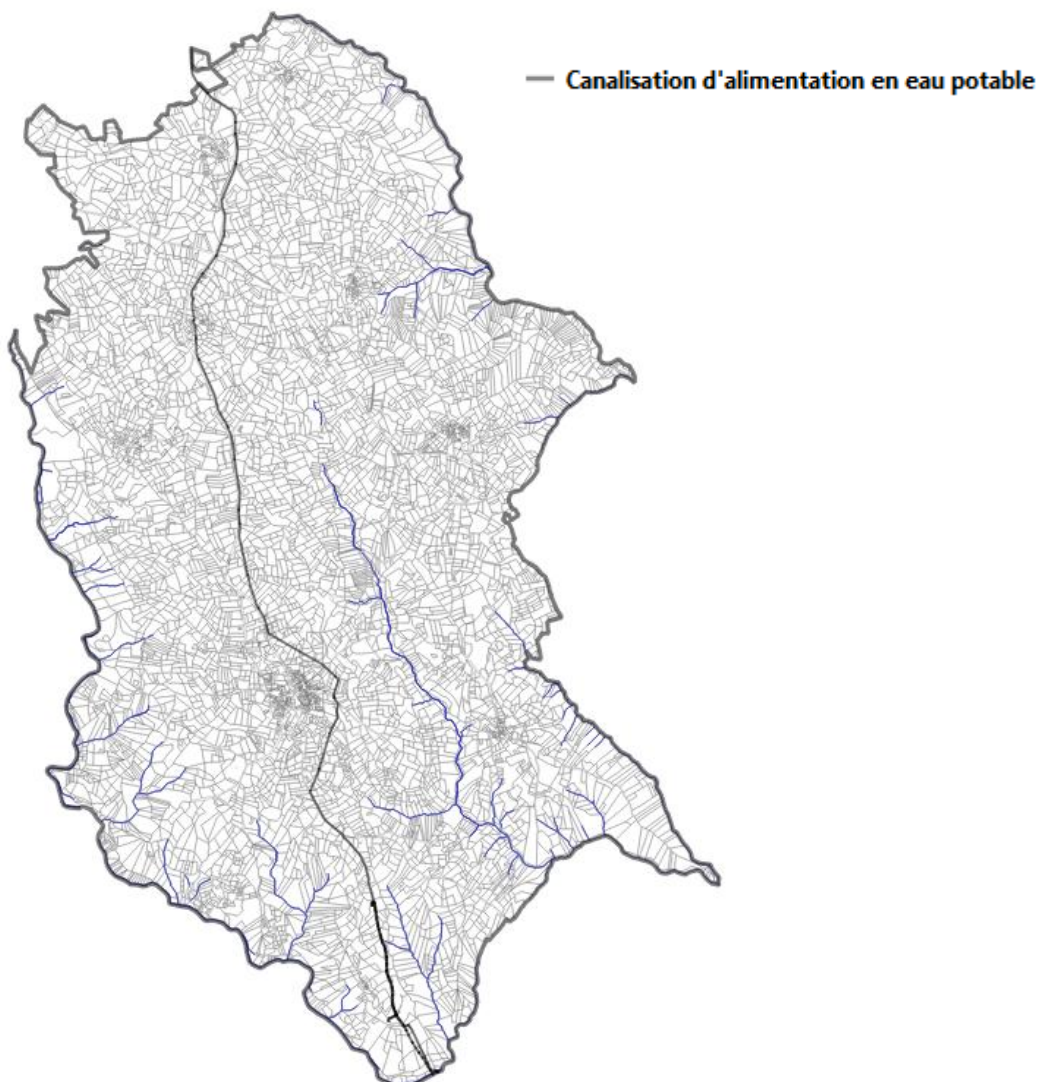
1° [...]

2° 2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

L'article R. 151-34 du code de l'urbanisme précise que « *Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :*

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; »

La commune est traversée par une canalisation d'eau potable du Syndicat Inter-communal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) du Haut-Forez. De part et d'autre du tracé de la canalisation, les constructions et aménagements sont règlementés et soumis à l'avis du syndicat en charge du réseau. Le but est de préserver la ressource en eau.



5.9. CHANGEMENTS DE DESTINATION REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L. 151-11 2° DU CODE DE L'URBANISME

Principales orientations du PADD déclinées :

- Préserver l'identité territoriale de Valprivas...
 - o S'orienter progressivement vers les 600 habitants
 - o Encadrer les nouvelles constructions
 - o Maintenir les silhouettes bâties de Valprivas
 - o Préserver le caractère architectural et identitaire de la commune
- ... pour conforter le cadre de vie
 - o Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-11 du CU indique que « dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] : 2° désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

La commune a souhaité identifier des bâtiments ayant perdu leur vocation agricole pour leur permettre d'évoluer et d'être valorisés :

- 12 bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination pour création de logement,
- 2 bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination pour permettre l'extension de l'habitation accolée existante,
- 3 bâtiments ont été identifiés comme pouvant changer de destination pour permettre l'installation d'une activité économique.

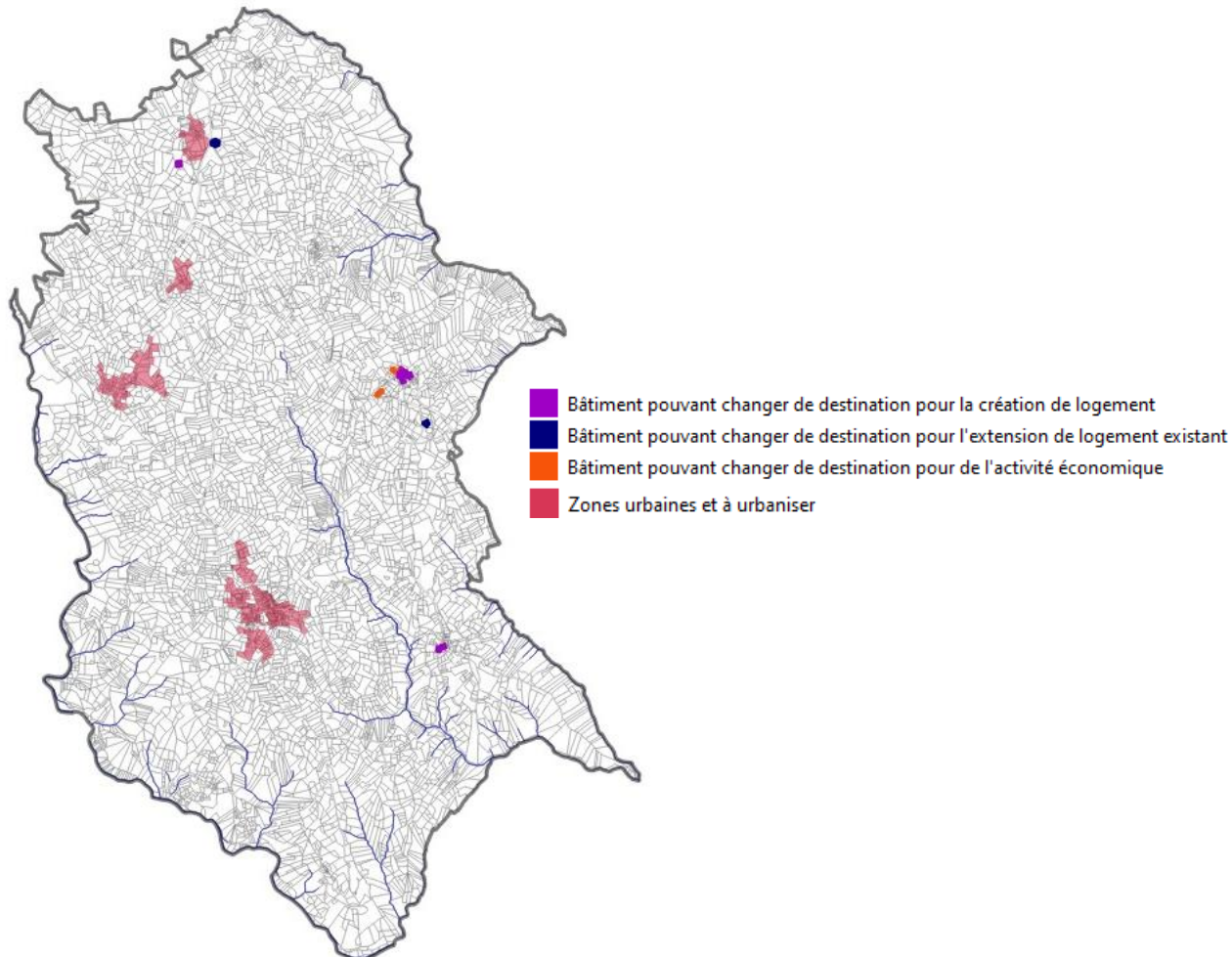
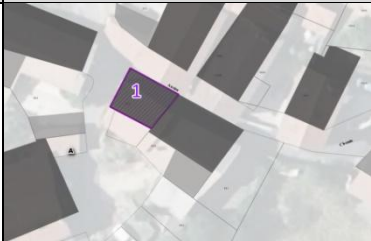


Tableau des bâtiments pouvant changer de destination pour la création de nouveaux logements ou d'activités économiques :

L'ensemble des bâtiments sont desservis en électricité.

5.9.1. Changement de destination pour des logements

N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
1	Secteur : Chomont Parcellaire : R 643 ; Petite Rue		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Petite rue	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chomont, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
2	Secteur : Chomont Parcellaire : R 648 ; Petite Rue		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Petite rue	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chomont, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
3	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1069 ; Rue du Bachat		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue du Bachat	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 30 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
4	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1070 ; Rue du Bachat		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue du Bachat	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 30 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
5	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1074 ; Rue du Bachat		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue du Bachat	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 30 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
6	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 746 ; Rue du Bachat		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue du Bachat	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 30 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

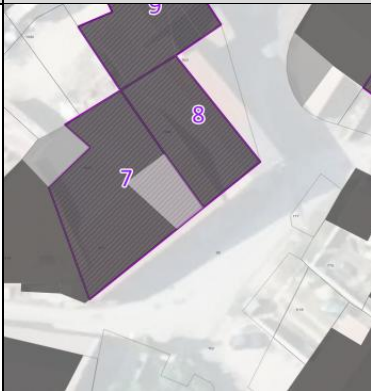
Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
7	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1087 ; Montée du four		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Montée du Four	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 20 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

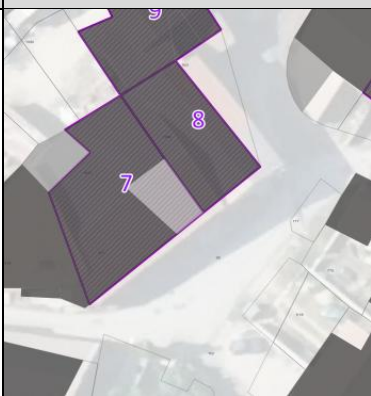
Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
8	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1090 ; Montée du four		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Montée du Four	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 20 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
9	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1088 ; Descente de cuite		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Montée du Four	

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole depuis 20 ans

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
10	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 744 ; Descente de cuite		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Descente de Cuite	

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
11	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 773 ; Rue du Coq		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue du Coq	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Dans Chanteloube, pas d'installation à vocation possible

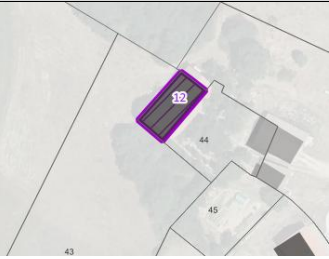
Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
12	Secteur : Chazelet Parcellaire : B 44 Rue des puits		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☒ collectif ☐ non collectif Voirie : Rue des puits	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Au Sud de Chazelet, pas d'installation à vocation possible

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



5.9.2. Changement de destination pour des activités économiques

N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
A	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 1088 ; Descente de cuite		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☐ collectif ☒ non collectif Voirie : Descente de Cuite	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

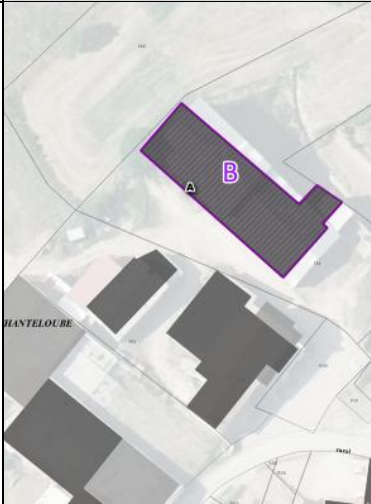
Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie

N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
B	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 782 Montée du four		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☐ collectif ☒ non collectif Voirie : Descente de Cuite	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
C	Secteur : Chanteloube Parcellaire : C 808 Montée du four		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☐ collectif ☒ non collectif Voirie : Montée du Four	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



5.9.3. Changement de destination pour extension

N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
1	Secteur : Chazelet Parcellaires : B280 et B0281 Chemin des Gravillons		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☐ collectif ☒ non collectif - Voirie : Chemin des Gravillons	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

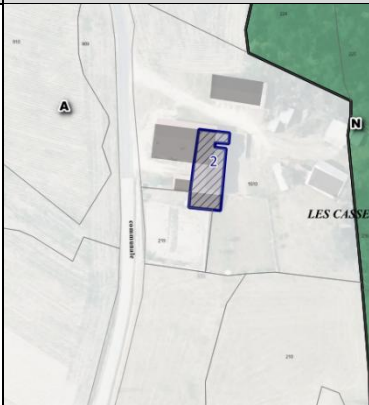
Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Aucune activité agricole, extension de l'habitation

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie

N°	Localisation	Extrait plan de zonage	Desserte en voirie et réseaux	Enjeu en termes de risques
2	Secteur : Chanteloube Parcellaires : R 1610 Rue des Casses		- Réseau AEP disponible - Assainissement ☐ collectif ☒ non collectif Voirie : Rue des Casses	Aucun

Justification de la possibilité d'identifier le bâtiment comme pouvant changer de destination :

Activité agricole sur le site : Absence d'activité agricole

Réutilisation des bâtiments pour une activité agricole : Aucune activité agricole, extension de l'habitation

Absence de gêne majeure pour les activités agricoles voisines, pas de :

- ☒ Secteur d'épandage
- ☒ Proximité avec des cultures pérennes
- ☒ Pas de création de zone de non-traitement
- ☒ Bâtiment situé autour de prairies permanentes.

Bâtiment ayant le clos et le couvert : oui

Photographie



5.10. EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Principales orientations du PADD déclinées :

- ... pour conforter le cadre de vie
 - Maintenir une vie de village dans le bourg et les hameaux
 - Embellir le bourg et offrir des lieux de rencontre

Traduction sur le plan de zonage :

L'article L. 151-41 du CU indique que « le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit [...] »

Afin de répondre à ces orientations du PADD, la commune de Valprivas a défini deux emplacements réservés situés dans le bourg qui sont reportés sur le plan de zonage.





N°	Destination	Secteur	Parcelles concernées	Bénéficiaire	Superficie approximative
ER1	Élargissement de la voirie, création d'un espace de stationnement et aménagement d'un espace vert.	Le Bourg – Rue des Ecoliers	A1876 en partie	La commune de Valprivas	690 m ²
Justification : Il s'agit d'élargir la voie et de créer un espace de stationnement pour sécuriser les déplacements à proximité des équipements du centre-bourg, notamment de l'école. L'espace de stationnement sera le moins imperméabilisé possible et accompagné d'un espace vert participant à la valorisation du bourg.					
ER2	Aménagement de stationnements	Le Bourg – Rue de la Bourgeois	A1865 A1875 en partie	La commune de Valprivas	100 m ²
Justification : Il s'agit de compléter l'offre en stationnement dans le centre-bourg pour desservir notamment les équipements (mairie, école, église) et les commerces.					

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

Le PLU se doit d'être compatible avec les documents de rang supérieur, notamment avec le SCoT de la Jeune Loire en ce qui concerne, notamment les objectifs de production de logements et la consommation foncière.

Or un SCoT est « intégrateur » pour un PLU (L. 131 6 CU). Ce n'est donc pas le PLU mais le SCoT approuvé qui doit être compatible avec les orientations fondamentales et les objectifs définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Loire Bretagne), les objectifs de protection définis par le SAGE Loire-Amont et les objectifs de gestion des risques d'inondation du plan de gestion des risques d'inondation (L. 131-1 CU).

Il en est de même du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes qui se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. Les objectifs du SRADDET s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de prise en compte (une compatibilité avec dérogations possibles de remise en cause des pour un motif d'intérêt général) alors que ces mêmes documents doivent être compatibles avec le fascicule des règles du SRADDET.

Enfin, un PLU doit être compatible avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) conformément au L. 13 5 CU. La Communauté de Communes a transféré au SCoT Jeune-Loire cette compétence, le PCAET est en cours d'élaboration. Il est en consultation publique jusqu'à fin mai 2024.

Parallèlement au volet urbanisme, l'ensemble des choix visant à intégrer dans les différentes pièces constitutives du PLU tous les aspects relatifs au respect des objectifs de développement durable constituent autant de dispositions répondant aux prescriptions édictées par les documents supra-communaux en matière d'environnement comme :

- La Loi Montagne ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne (2022-2027),
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestions Loire-Amont ;
- Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Jeune Loire.

2. LA LOI MONTAGNE

La commune de Valprivas est classée en zone de montagne.

La Directive d'Aménagement National du 22 Novembre 1977 dote ces zones de montagne de règles d'urbanisme spécifiques, régime qui fut remodelé par la loi du 9 Janvier 1985. Les principes sont les suivants :

- La préservation des activités traditionnelles, activités agricoles, pastorales et forestières ;
- La préservation du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- La protection des plans d'eau ;
- L'extension de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ; sinon réalisation d'une étude spécifique soumise à l'avis de la commission départementale des sites, sinon création de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ou de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées après accord de la Chambre d'Agriculture et de la Commission des Sites ;
- La prise en compte des communautés d'intérêts et de l'équipement des activités économiques et de loisirs par la création d'une unité touristique nouvelle ;
- L'interdiction des routes panoramiques.

3. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

La commune de Valprivas est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne qui définit des objectifs sur la période 2022-2027. Il a été adopté le 3 mars par le comité de bassin Loire-Bretagne et son programme de mesures arrêté le 18 mars 2022 par la préfète coordonnatrice de bassin entrent en vigueur le 4 avril 2022.

Ses orientations sont développées dans la partie de l'état initial de l'environnement sur la gestion de l'eau.

La commune de Valprivas est concernée par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire Amont approuvé par arrêté inter-préfectoral du 22 Décembre 2017 qui décline plus localement le SDAGE Loire Bretagne.

La compatibilité du PLU avec les documents supra-communaux en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire est assurée par :

- La protection et la préservation des zones humides et des milieux aquatiques par leur classement en zone naturelle (zone N) et surtout par la mise en place d'un tramage spécifique lié aux zones humides qui en assure leur protection (inconstructibilité de ces espaces) tout en autorisant les interventions nécessaires à leur restauration ;
- L'intégration de la limitation de l'imperméabilisation des sols au sein des zones urbanisées (ainsi que des dispositions associées telles que la végétalisation) comme préconisé par le SDAGE pour une plus grande infiltration et un ruissellement moins élevé ;
- La réduction de la pollution organique et bactériologique et la protection de la santé en protégeant la ressource en eau en limitant les possibilités de développement urbain sur le bourg et 3 hameaux les plus importants desservis par l'assainissement collectif ;
- La maîtrise des prélèvements d'eau par des perspectives de développement urbain réduites limitant ainsi les prélèvements en eau dans les années à venir. Le PLU favorise une urbanisation resserrée sur le bourg et les 3 hameaux principaux desservis par le réseau d'adduction d'eau potable donc le Plu limite l'extension des réseaux qui pourraient occasionner le mitage du territoire.

4. LE PLAN DE GESTION DU RISQUE INONDATION POUR LE BASSIN LOIRE BRETAGNE

La commune est concernée par le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le Bassin Loire Bretagne.

Le PGRI du bassin Loire Bretagne a été approuvé en mars 2022.

La politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau est fondée sur six objectifs :

- Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines :
 - o Préservation des zones inondables non urbanisées
 - o Préservation dans les zones inondables des capacités d'expansion des crues et de ralentissement des submersions marines
 - o Non-aggravation du risque par la réalisation de nouveaux systèmes d'endiguement
 - o ...
- Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque :
 - o Adaptation des nouvelles constructions
 - o Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale
 - o Limiter les apports d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements ;
- Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable ;
- Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale :
 - o Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations
- Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation,
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale.

La compatibilité du PLU avec le PGRI en lien avec la ressource en eau et les milieux aquatiques en vigueur sur le territoire est assurée par un classement des abords des cours d'eau en zone naturelle.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement : se reporter à l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE.

5. LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

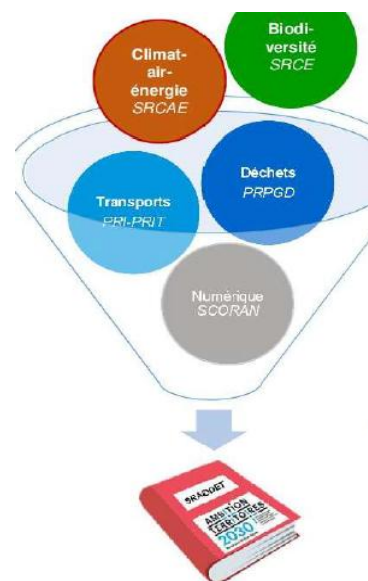
Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020.

Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'horizon 2030.

Il se compose :

- un rapport constitué :
 - o une synthèse de l'état des lieux
 - o enjeux
 - o une ambition
 - o objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- un fascicule regroupant :
 - o les règles générales prescriptives
 - o les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- des annexes sans caractère de prescriptivité.



Le PLU doit prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec les règles générales du fascicule.

Feuille de route en matière d'aménagement du territoire et d'environnement, le SRADDET conjugue 11 thématiques.



Le SRADDET Auvergne Rhône-Alpes fixe 3 objectifs :

- **Préserver la TVB et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Préserver et gérer les milieux boisés, notamment les forêts anciennes et leurs fonctionnalités écologiques ;
- Maintenir des milieux ouverts diversifiés ;
- Protéger les milieux humides ;
- Contribuer à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et des lacs ;
- Maîtriser l'étalement urbain et prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement ;
- Améliorer la transparence écologique des infrastructures linéaires de transport ;
- Préserver la perméabilité des milieux agricoles et forestiers et la mosaïque d'habitats d'Auvergne – Rhône-Alpes ;
- Prendre en compte la biodiversité dans les activités de pleine nature ;
- Améliorer la connaissance de la biodiversité et s'adapter au changement climatique ;
- Mettre en œuvre des démarches de préservation et de restauration de la TVB.

- **Valoriser la richesse et la diversité des paysages patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région.**

Pour ce faire, le SRADDET fixe aux acteurs du territoire de :

- Prendre en compte le paysage et les espaces naturels en amont des projets afin d'éviter l'urbanisation linéaire et le mitage des espaces naturels et agricoles ;
- Protéger et valoriser les paysages dits ordinaires (linéaires de haies et d'arbres, arbres isolés, vergers...).

- **Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés.**

Le SRADDET Auvergne – Rhône-Alpes fixe également 7 règles :

- Règle n°35 : Préservation des continuités écologiques ;
- Règle n°36 : Préservation des réservoirs de biodiversité ;
- Règle n°37 : Identification et préservation des corridors écologiques ;
- Règle n°38 : Préservation de la trame bleue ;
- Règle n°39 : Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité ;
- Règle n°40 : Préservation de la biodiversité ordinaire ;
- Règle n°41 : Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport.

Les règles prescriptives sont relatives à :

- **Aménagement du territoire et de la montagne**
- **Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports**

- **Climat, air, énergie** : *performances énergétique, énergies renouvelables, diminution des GES...*
- **Protection et restauration de la biodiversité** : *continuités écologiques, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...*
- **Prévention et gestion des déchets**
- **Risques naturels**

Comme expliqué tout au long de la présente évaluation environnementale, l'élaboration du PLU a respecté l'ensemble de ces règles que ce soit :

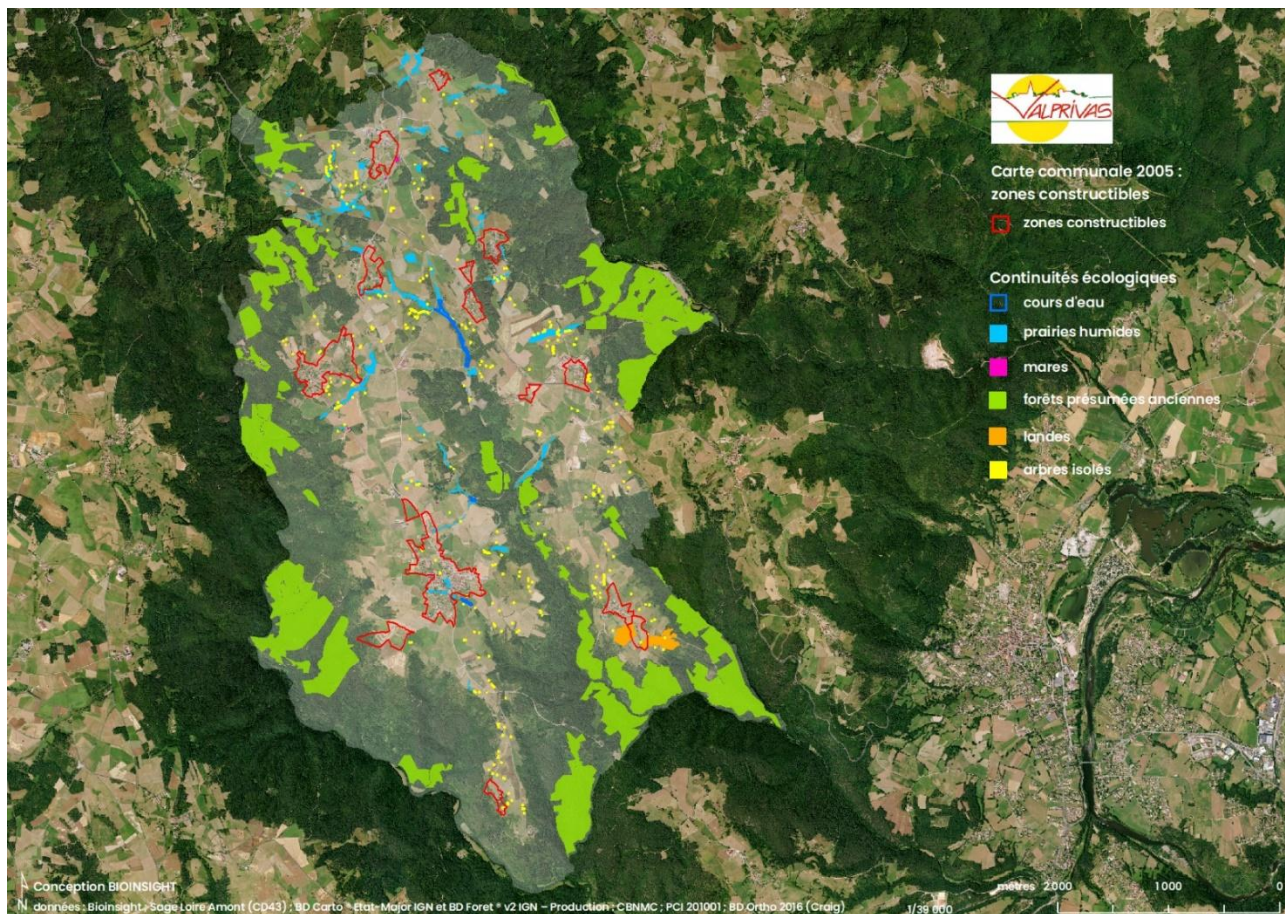
- La gestion économe des ressources foncières avec une réduction de la consommation de terrains par rapport à la précédente décennie, s'accompagnant de la suppression d'une grande partie d'une zone AU ;
- L'optimisation du foncier et la préservation du foncier agricole ;
- La préservation de la ressource en eau.
- Développer les énergies renouvelables,
- Développer des logements économes en énergie.

Par ailleurs, le PLU assure :

- La prise en considération des habitats naturels à enjeu et des espaces permettant l'expression d'une biodiversité à enjeu de conservation dont les espèces d'intérêt communautaire (les zones humides, les boisements, les haies et les arbres remarquables)
- La prise en compte de la trame verte et bleue avec l'affirmation des corridors biologiques par la mise en œuvre d'un tramage spécifique dans les secteurs les plus sensibles notamment au regard de la proximité du bâti existant
- Préservation des corridors écologiques
- Les continuités écologiques ont été identifiées sur le plan de zonage. Il s'agit de secteurs de cours d'eau, de mare, de retenue, de forêt présumée ancienne, d'arbre isolé et de haie. Ces secteurs sont protégés dans le règlement littéral.
- Une OAP changement climatique complète l'aspect réglementaire.

Dans le fascicule du SRADDET, la règle n°4 « Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière » demande au document d'urbanisme de « Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existantes à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, à travers le renouvellement urbain, notamment par la requalification des friches (démolition / reconstruction) ». Le PLU répond à cette règle.

Ceci constitue des mesures d'évitement tangibles permettant de respecter les règles énoncées au SRADDET et notamment de limiter les consommations d'espaces et de lutter contre l'artificialisation des milieux naturels et agricoles.



6. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE LA JEUNE LOIRE

Le territoire du Pays de la Jeune Loire regroupe 44 communes.

La révision du SCOT de la Jeune Loire a été approuvée le 2 février 2017.

Il s'agit d'un territoire à dominante rurale, qui s'articule autour de 4 bourgs centres : Aurec-sur-Loire, Monistrol-sur-Loire, Sainte-Sigolène et Yssingeaux.

Valprivas est identifié comme « village ».

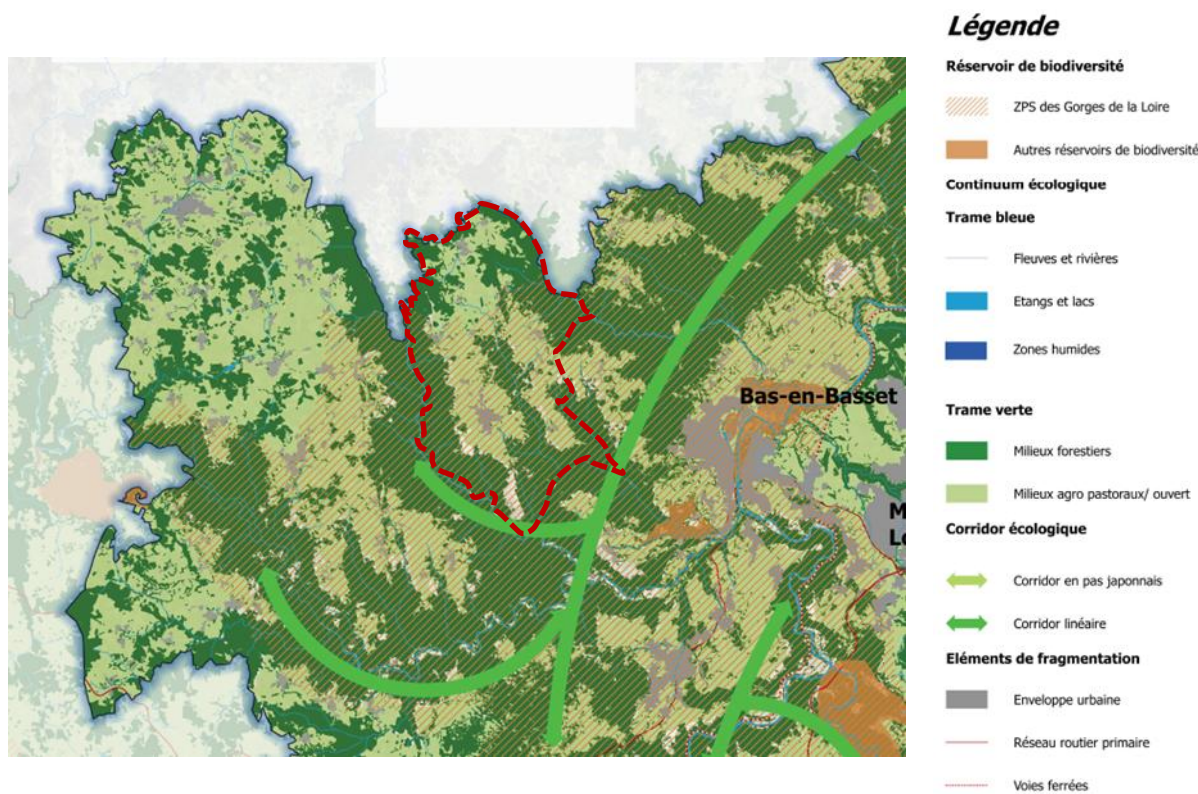
Périmètre du SCOT Jeune Loire



Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT s'organise autour de 10 chapitres :

Axe 1 – La Trame Verte et Bleue

- Assurer la protection des réservoirs de biodiversité
- Préserver voire restaurer les corridors écologiques



Extrait de la carte réglementaire de la Trame Verte et Bleue (SCoT Jeune Loire)

Sur le territoire de Valprivas, la trame Verte et Bleue du SCoT est caractérisée par les milieux forestiers et agro pastoraux/ouverts et par les rivières. Pour préserver cette trame verte et bleue, le PLU classe en zone naturelle les milieux forestiers et les rivières et en zone agricole les milieux agro pastoraux/ouverts.

Ces zones représentent 98 % de la superficie communale.

En plus, les prescriptions du zonage affichent des trames spécifiques identifiant les continuités écologiques tel que les secteurs de forêt présumée ancienne, les arbres isolés, les secteurs de lande, les secteurs de prairie humide, les mares et les cours d'eau.

Axe 2 – Les paysages et le patrimoine

- Organiser un développement urbain au vocabulaire architectural et paysager harmonieux
- Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire
- Assurer le traitement qualitatif des entrées de villes et franges urbaines
- Veiller à l'intégration paysagère des zones / bâtiments à vocation économique
- Préserver les cônes de vue, panoramas et ouvertures visuelles
- Valoriser les routes et sentiers « vitrines » vecteurs d'images clés du territoire

Les zones urbaines du PLU sont travaillées de manière à préserver les silhouettes bâties caractéristiques de Valprivas et le règlement renforce cette volonté.

Les prescriptions du zonage repèrent des éléments du patrimoine, des cônes de vue, des cheminements doux à préserver accompagnés de préconisations spécifiques dans le règlement.

Axe 3 – Les ressources et les risques et nuisances

- Garantir l'approvisionnement durable en eau potable
- Gérer les eaux pluviales

- Inclure l'assainissement dans les réflexions d'urbanisme
- Assurer une gestion adéquate des déchets
- Prendre en compte les risques naturels dans le développement urbain
- Organiser le développement urbain en fonction des risques technologiques
- Maîtrise des nuisances sonores
- Penser l'aménagement urbain en vue d'une adaptation du territoire face aux défis du changement climatique

Afin de préserver les ressources et de ne pas aggraver les risques et nuisances sur la commune, le PLU prévoit un développement urbain resserré et limité au bourg et aux trois hameaux principaux desservis en réseaux. Le règlement définit les modalités de gestion des eaux pluviales et permet l'utilisation de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

Les prescriptions du zonage du PLU repèrent par une trame spécifique les secteurs de jardins au sein des zones urbaines afin de maintenir des îlots de fraîcheur et des secteurs perméables.

Axe 4 – L'agriculture

- Favoriser le maintien des activités agricoles
- Favoriser la diversification et la qualité des activités agricole

Le zonage du PLU définit une zone agricole en lien avec la nature des terrains, qui représente 39 % de la superficie communale. Une zone agricole de surface limitée est définie pour l'accueil de bâtiments de la CUMA. Le règlement de la zone agricole permet la diversification de l'activité.

La zone agricole préserve l'agriculture puisqu'aucune autre activité n'y est autorisée.

Axe 5 – Le tourisme

- Structurer l'offre touristique du territoire
- Promouvoir le rayonnement touristique

Valprivas dispose d'une offre touristique basée sur le tourisme vert. Le PLU conforte cette activité en repérant sur le zonage les cheminements doux, comme le Chemin de Saint-Jacques (GR), par une trame spécifique accompagnée de prescriptions. Un secteur naturel et un secteur agricole de surfaces limitées (STECAL) sont prévus pour développer des activités liées au tourisme.

Axe 6 – Équilibre social et amélioration de l'habitat

- Assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire → pour les villages, un objectif de production de 75% des constructions neuves en individuel pur, de 20% en individuel groupé et 5% en collectif et un total de +/- 3 300 logements pour l'ensemble des villages
- Renouveler le parc de logements → atteindre 8 % de vacance pour les villages

Objectifs de répartition de la construction neuve entre 2015 et 2035	individuel pur	individuel groupé	collectifs	en résidence	
Bourgs centres	45%	25%	20%	10%	
Bourgs relais	60%	25%	10%	5%	
Villages	75%	20%	5%	0%	

Nombre de logement à construire par typologie	individuel pur	individuel groupé	collectif	en résidence	Total
Bourgs centres	+/- 1550	+/- 900	+/- 700	+/- 350	+/- 3500
Bourgs relais	+/- 1800	+/- 750	+/- 300	+/- 150	+/- 3000
Villages	+/- 2475	+/- 650	+/- 175	0	+/- 3300

La majorité des secteurs de développement urbain est accompagnée d'Orientations d'Aménagement et de Programmation définissant des objectifs de typologie de logements répondant aux orientations du SCoT.

Afin de maintenir le taux de vacance à 8 % le PLU encourage les réhabilitations de logements anciens sur l'ensemble de la commune.

Axe 7 – Les commerces, services et équipements

- Organiser le développement des commerces et des services
- Rationaliser les besoins en déplacement par une bonne répartition des équipements et des services

Les prescriptions du zonage repèrent par une trame spécifique les locaux des deux commerces existants dans le bourg afin de les préserver.

Axe 8 – Les transports, déplacements et réseaux numériques

- Promouvoir une mobilité alternative à la voiture, en accord avec les caractéristiques rurales du territoire
- Favoriser les mobilités douces et développer le très haut débit pour limiter le recours à la voiture individuelle

Les prescriptions du zonage identifient les cheminements doux dans le bourg et sur l'ensemble du territoire par une trame spécifique.

Le règlement du PLU demande que les nouvelles constructions soient facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit.

Axe 9 – Le développement économique

- Soutenir le développement de l'économie présentielle et des filières artisanales → les prescriptions du SCoT imposent notamment de privilégier l'accueil d'activités artisanales et tertiaires sur les centre-bourgs et de développer l'offre en immobilier d'entreprise
- Soutenir les filières spécialisées historiques du territoire en apportant une réponse adaptée à leurs besoins → il s'agit de maintenir et conforter les sites de production industrielle et de mettre en œuvre le schéma de développement économique à l'échelle des Communautés de Communes.

	Besoins fonciers au prorata des perspectives de développement de l'emploi	Surface disponible au sein des zones d'activités	Besoin foncier en extension
CC Les Sucs	38 ha	6,6 ha	31,4 ha
CC de Rochebaron à Chalençon	10 ha	2,7 ha	7,3 ha
CC Loire et Semène	33 ha	3,3 ha	29,7 ha
CC Les Marches du Velay	55 ha	5,6 ha	49,4 ha
CC Pays de Montfaucon	19 ha	6,3 ha	12,7 ha
CC du Haut Lignon	16 ha	1 ha	15 ha
Total SCoT	171 ha	25,5 ha	145,5 ha

La commune de Valprivas n'accueille pas de zone d'activités économiques. Le règlement du PLU permet les activités non nuisantes dans les zones urbaines.

Axe 10 – La consommation d'espaces

- Limiter la consommation d'espaces à vocation résidentielle → il est prévu de respecter des densités minimales moyennes de 10 logements à l'hectare pour les villages (7,5 logements à l'hectare pour les communes « touristiques » comme Valprivas), et de produire au moins 40% des nouveaux logements en renouvellement urbain

Le projet de PLU travaille les zones urbaines de manière resserrée autour du bourg et des trois hameaux principaux. Par rapport à la carte communale, près de 44 ha sont déclassés.

L'ensemble des secteurs de développement urbain est accompagné d'Orientations d'Aménagement et de Programmation définissant des objectifs de densité et de type de logements répondant aux orientations du SCOT.

Le PLU de Valprivas a été travaillé en cohérence avec les orientations du SCOT sur les différentes thématiques :

- La densité de logements prévue est compatible avec le SCoT : les 9 logements par hectares prévus en extension, en moyenne sont plus favorables que les 7,5 possibles ;
- 57% des constructions neuves prévues dans le projet sont situées dans l'enveloppe urbaine ;
- La consommation foncière est de 2,8 hectares en dehors de l'enveloppe urbaine (potentiel initial compris entre 5,37 et 6,45 hectares dont 3 hectares ont été consommés entre 2017 et 2022).

7. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Le PCAET du PETR Jeune Loire définit un plan d'actions pour la période 2024/2029 :

- **AXE 1 : ACCOMPAGNER LES FILIÈRES LOCALES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE**
 - Adapter les espaces forestiers face au changement climatique
 - Structurer la filière bois pour favoriser un approvisionnement local en bois énergie et bois d'œuvre
 - Accompagner l'adaptation et la réduction des impacts de la filière agricole
 - Accompagner le développement de la filière agricole et alimentaire locale
 - Améliorer la performance des systèmes de gestion des eaux et sécuriser la ressource en eau potable
 - Réduire les besoins en eau
 - Réduire la production de déchets
 - Développer le réemploi et optimiser les filières
- **AXE 2 : DÉVELOPPER UN TERRITOIRE ATTRACTIF ET DURABLE**
 - Soutenir l'attractivité du territoire
 - Accompagner les entreprises dans les démarches durables
 - Préserver les zones humides
 - Préserver les continuités écologiques
 - Développer une offre touristique éco-responsable
 - Anticiper l'évolution des risques naturels sur le territoire
- **AXE 3 : FAVORISER LES USAGES SOBRES ET PERFORMANTS**
 - Développer une politique d'aménagement du territoire durable et performante
 - Améliorer la performance des logements et valoriser les logements en centre-bourgs
 - Améliorer la performance énergétique du patrimoine des collectivités
 - Favoriser les déplacements à vélo
 - Accompagner la mobilité dans les entreprises et établissements
 - Poursuivre le développement du covoiturage
 - Développer une mobilité bas-carbone
- **AXE 4 : DÉVELOPPER LES ÉNERGIES RENOUVELABLES EN MOBILISANT DURABLEMENT LES RESSOURCES LOCALES**
 - Développer la production d'électricité photovoltaïque
 - Développer l'usage du solaire thermique
 - Accompagner le développement des chaufferies collectives et réseaux de chaleur
 - Accompagner les porteurs de projet ENR
- **AXE 5 : ACTION EN TRANSVERSAL**
 - Suivi, copilotage et évaluation du PCAET
 - Obtention du label 1* Territoire Engagé
 - Identifier les solutions de valorisation des CEE
 - Atteinte des objectifs du COT

Le projet de PLU s'inscrit en compatibilité avec les objectifs fixés par le PCAET.

La prise en compte du réchauffement climatique a été prise en compte à travers différents outils : réflexion sur l'implantation des constructions, dans le règlement et les OAP, réflexion sur les teintes de façades, sur la préservation d'îlots de fraîcheur et sur des règles permettant de limiter l'imperméabilisation des sols, luttant contre la formation d'îlots de chaleur, réalisation du OAP thématique « Adaptation au changement climatique ». Les règles définies en matière de plantation, de gestion des abords des constructions, participent pleinement à cet objectif.

En matière d'amélioration des performances énergétiques des bâtis et de production d'énergie renouvelable, une stratégie a été mise en place à travers le règlement du PLU.

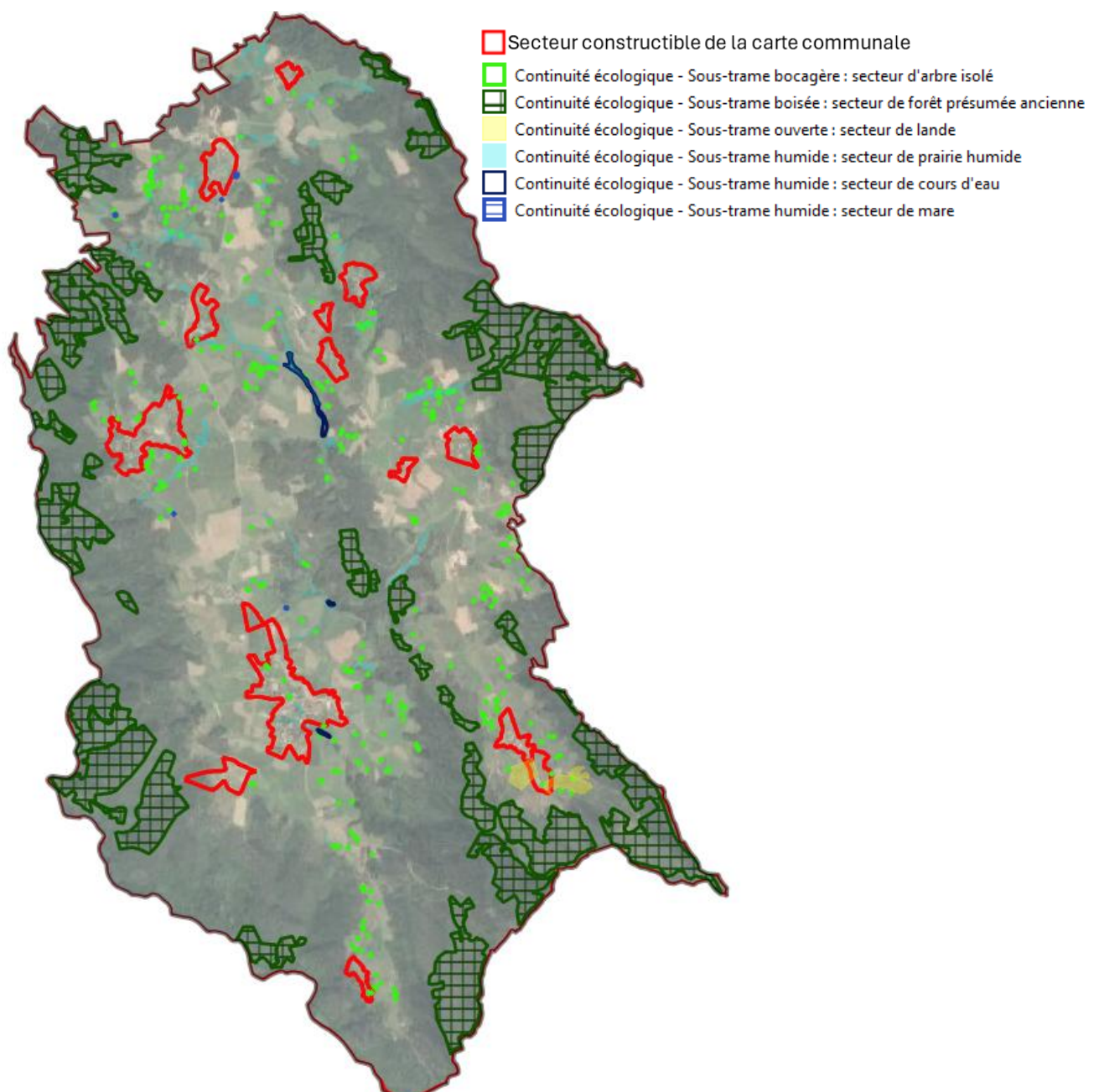
La préservation des espaces naturels a été prise en compte, par les mesures mises en place dans le cadre de l'évaluation environnementale avec notamment la mise en place de trames spécifiques dans les prescriptions.

PRONOSTIC DES INCIDENCES ET DÉFINITION DE MESURES

1. INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE ACTUELLE

Valprivas participe à la ZPS *gorges de La Loire*. Une ZPS de la directive Oiseaux vise une biodiversité Natura 2000 moins spatialisée que celle des habitats naturels spécifiques d'une zone spéciale de conservation (ZSC) de la directive Habitats. En effet, une ZPS concerne non seulement la reproduction mais également l'alimentation et la migration des oiseaux qui exploitent une mosaïque de milieux.

Or les zones constructibles de la carte communale de 2005 totalisent 86,26 ha soit 3,9 % du territoire. De plus, mis à part les zones constructibles de Chazelet, de Bataillet, du Bouchet et des Chets ainsi que partiellement celles du Besset et de La Valtaillet, toutes sont localisées dans le périmètre de la ZPS *gorges de La Loire*. Enfin, certaines zones constructibles abritent des continuités écologiques par exemple une zone humide au Bourg et des landes à Chaumont. Cette analyse des incidences a été ensuite complétée par les périmètres au format SIG des zones humides de l'inventaire du Sage Loire Amont, périmètres au format SIG qui sont maintenant disponibles.



2. PROJET DE PLU

2.1. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : MESURES SUR LE PROJET DE ZONAGE

À cette échelle de PLU, le projet de règlement sous la forme de zones AU, zones U, OAP et emplacements réservés ne présente pas d'incidences notables probables sur les continuités écologiques de la commune, composante majeure de la démarche TVB de PLU.

Cependant, leur protection doit être envisagée dans les documents opposables du PLU (règlements et OAP) pour jouer un rôle préventif contre de potentielles altérations de celles-ci entre l'entrée en vigueur du PLU et sa prochaine évolution.

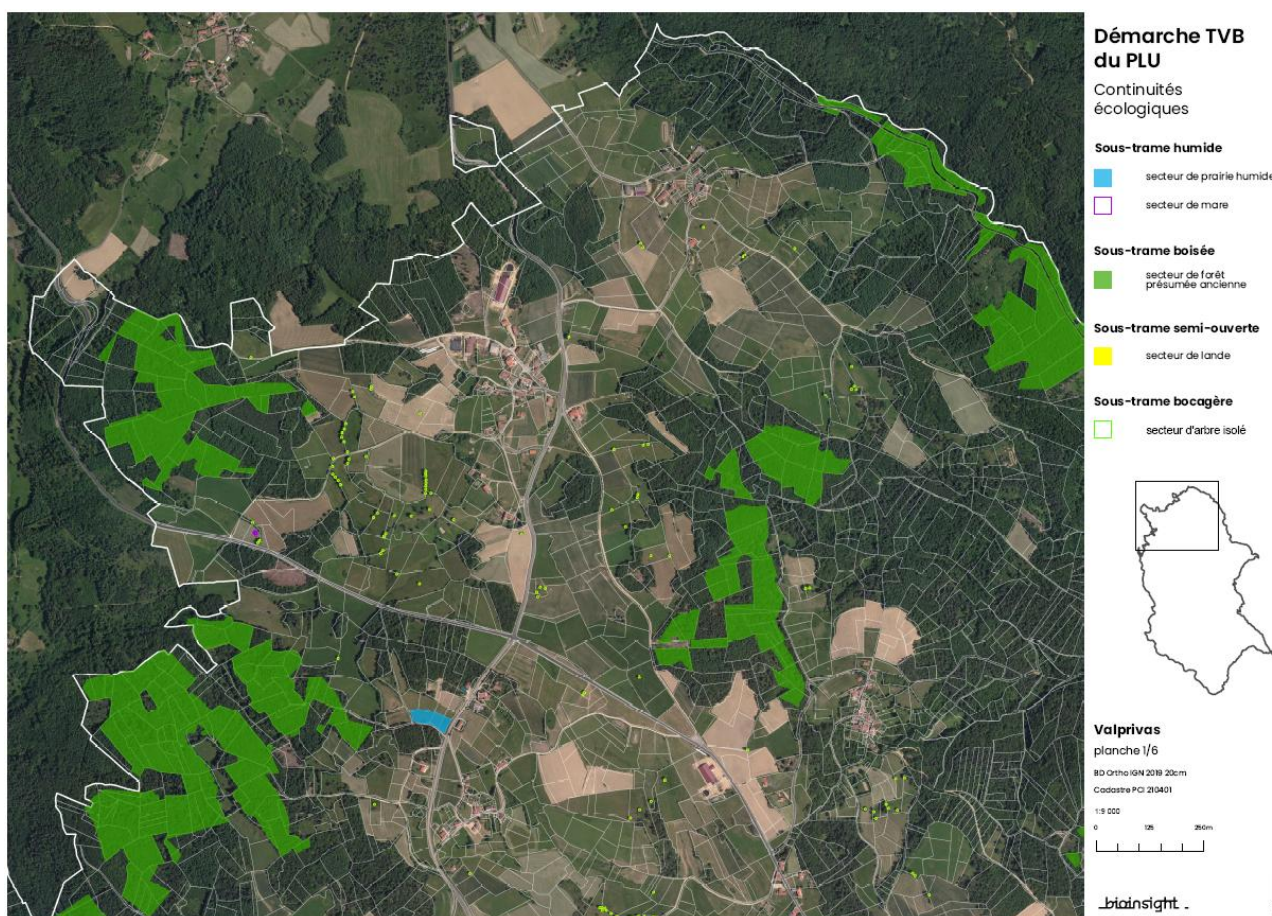
À ce titre, les règlements graphique et écrit doivent définir et délimiter ces continuités écologiques et assurer l'encadrement de ces occupations du sol de sorte à limiter autant que possible les éventuelles atteintes aux continuités écologiques.

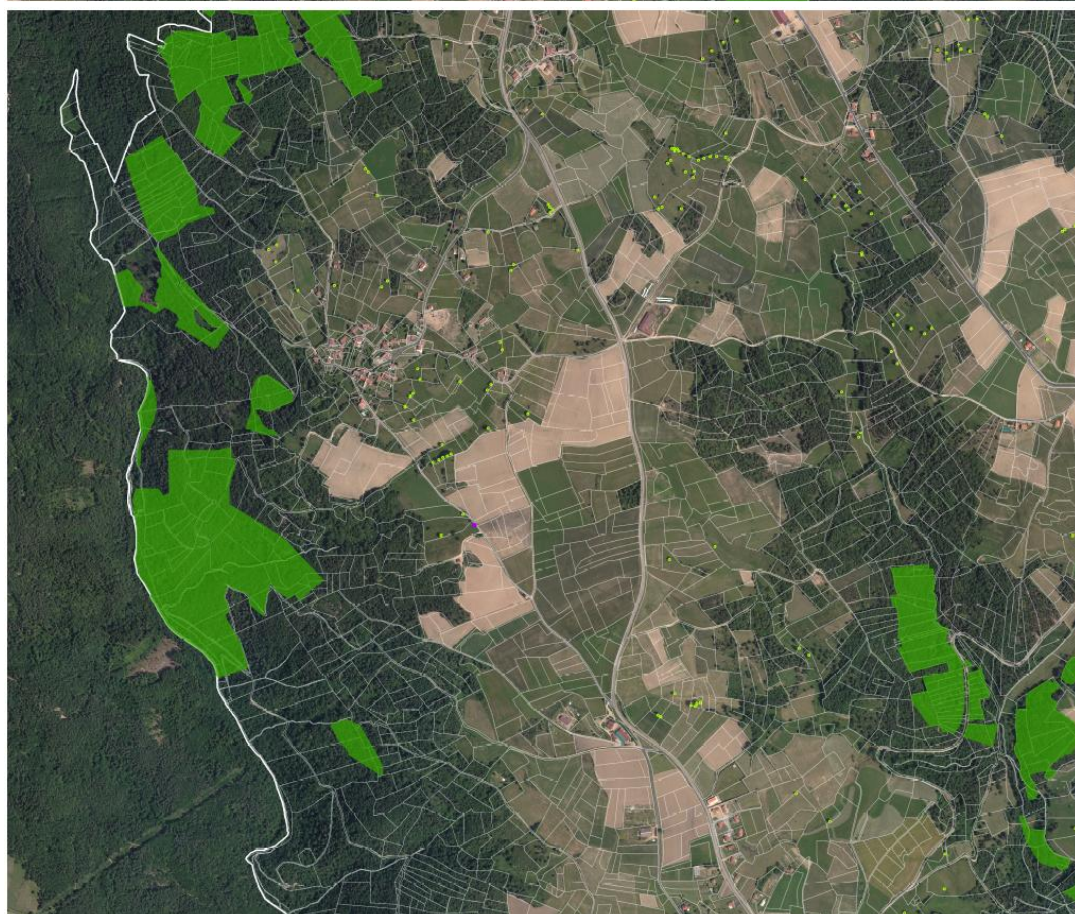
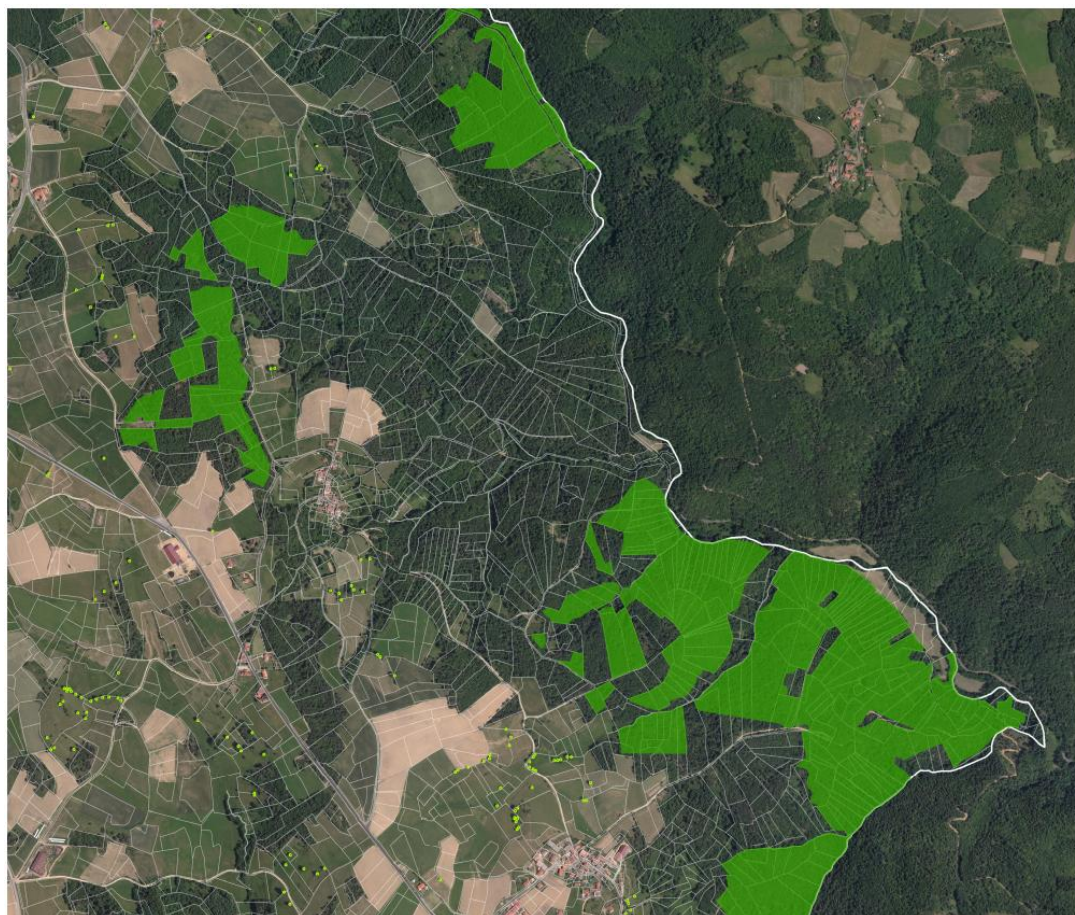
Par exemple, si le règlement écrit de zone assure le principe d'inconstructibilité (soumis à des exceptions particulières) d'une continuité écologique de type haie ou cours d'eau, la protection des continuités écologiques doit imposer différentes interdictions d'occupations du sol pour protéger ces continuités écologiques telles que l'interdiction de défrichement ou de coupe ainsi que de plantation de peuplier sauf dérogations spécifiques définies.

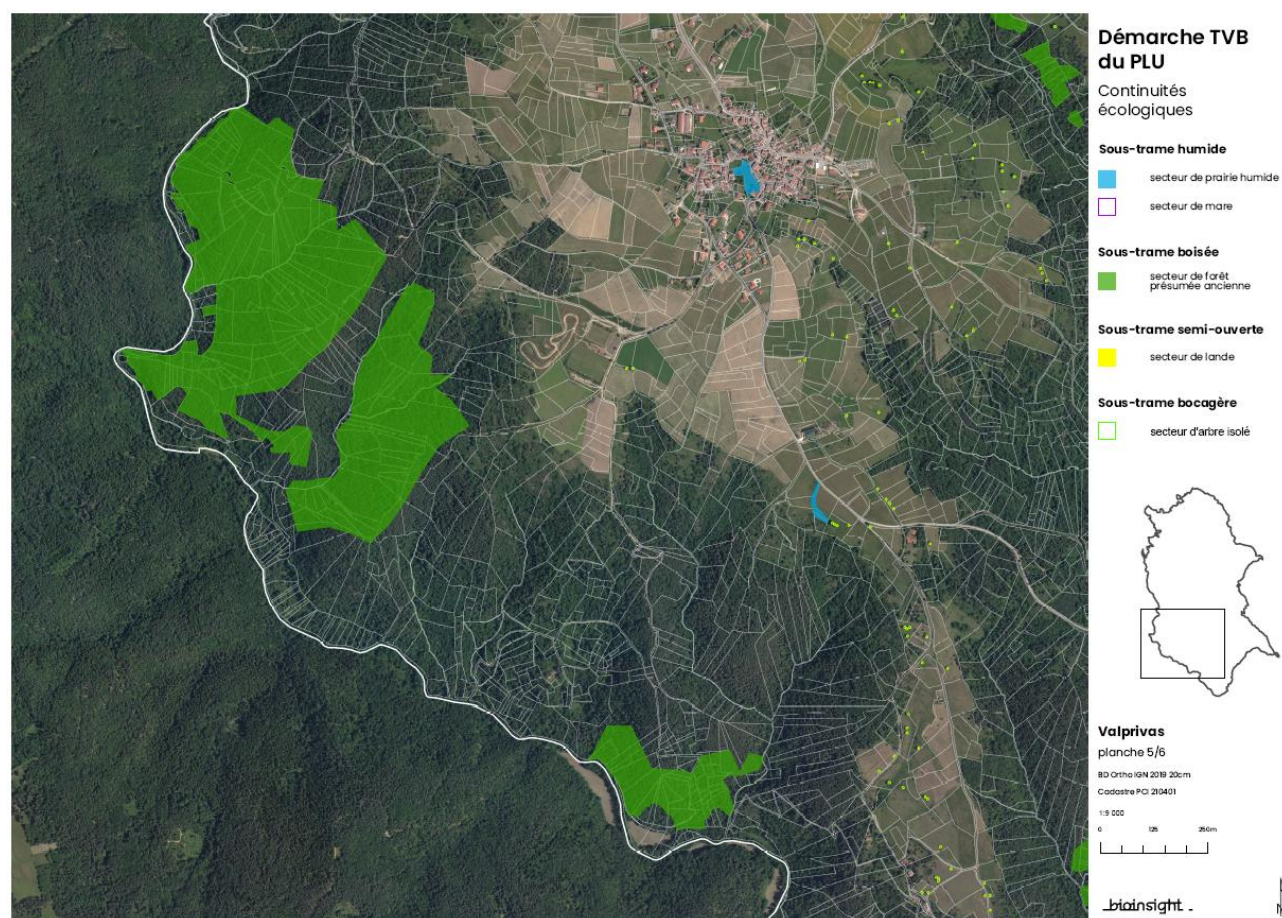
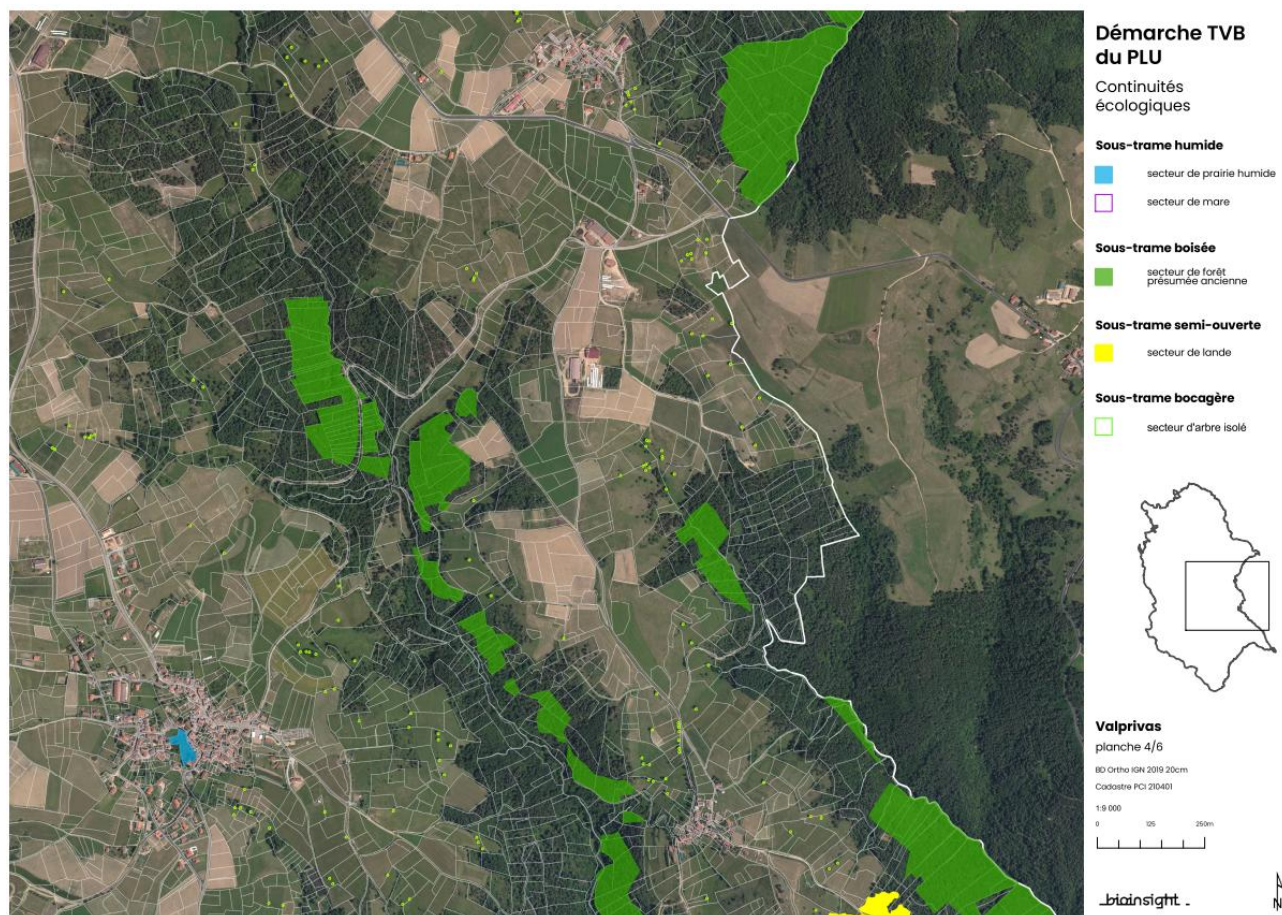
Dans le cadre de la démarche Éviter-Réduire-Compenser, la mesure proposée est la protection juridique des continuités écologiques d'une démarche TVB de PLU par le repérage dans le règlement graphique en association avec des prescriptions/règles adaptées (incluant des dérogations) dans le règlement écrit.

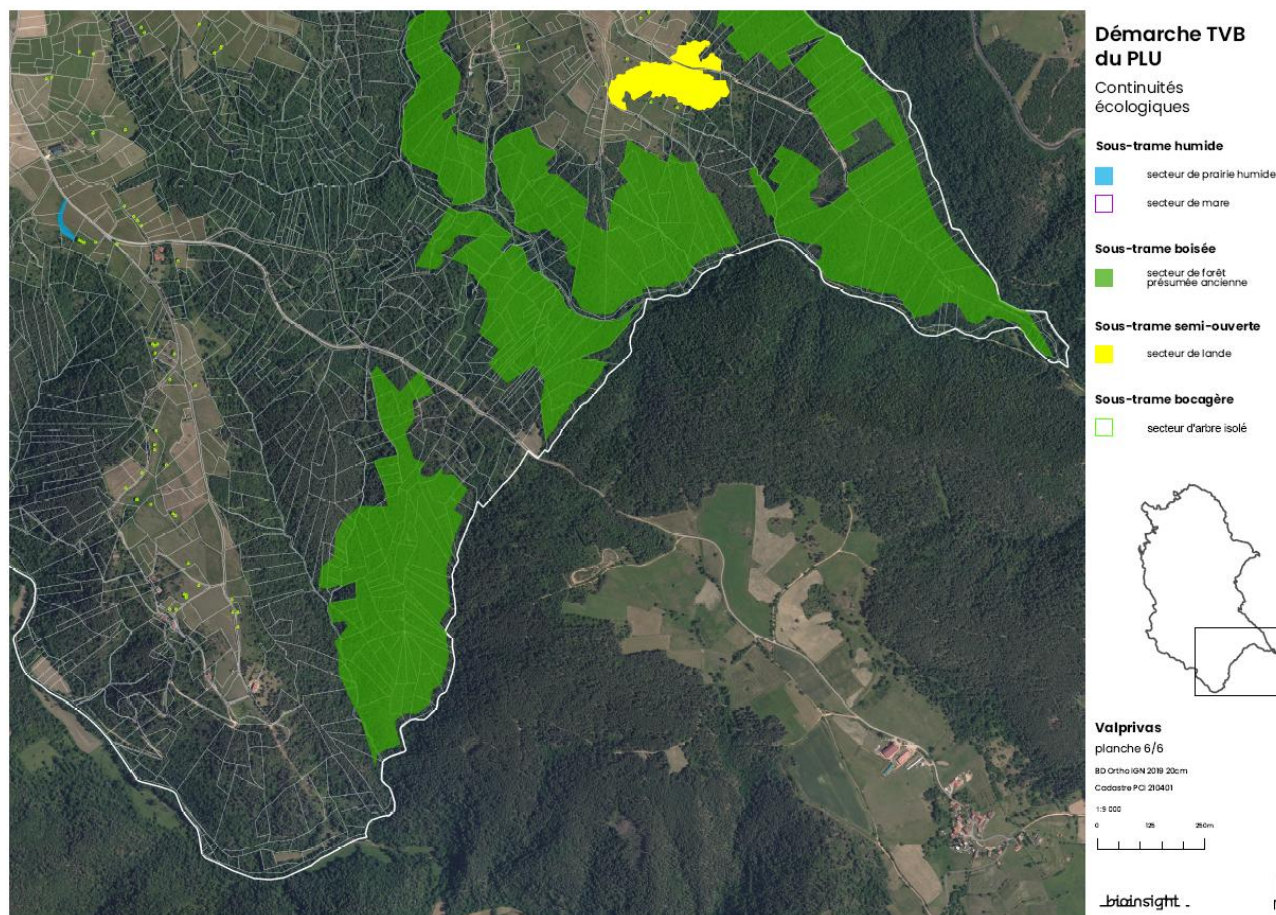
À l'état initial, six planches à l'échelle 1/9 000 sur fond de BD Ortho IGN 2019 20 cm et sur fond cadastral, ont été réalisées afin de localiser précisément les continuités écologiques.

Planches des continuités écologiques de la démarche TVB de PLU de Valprivas

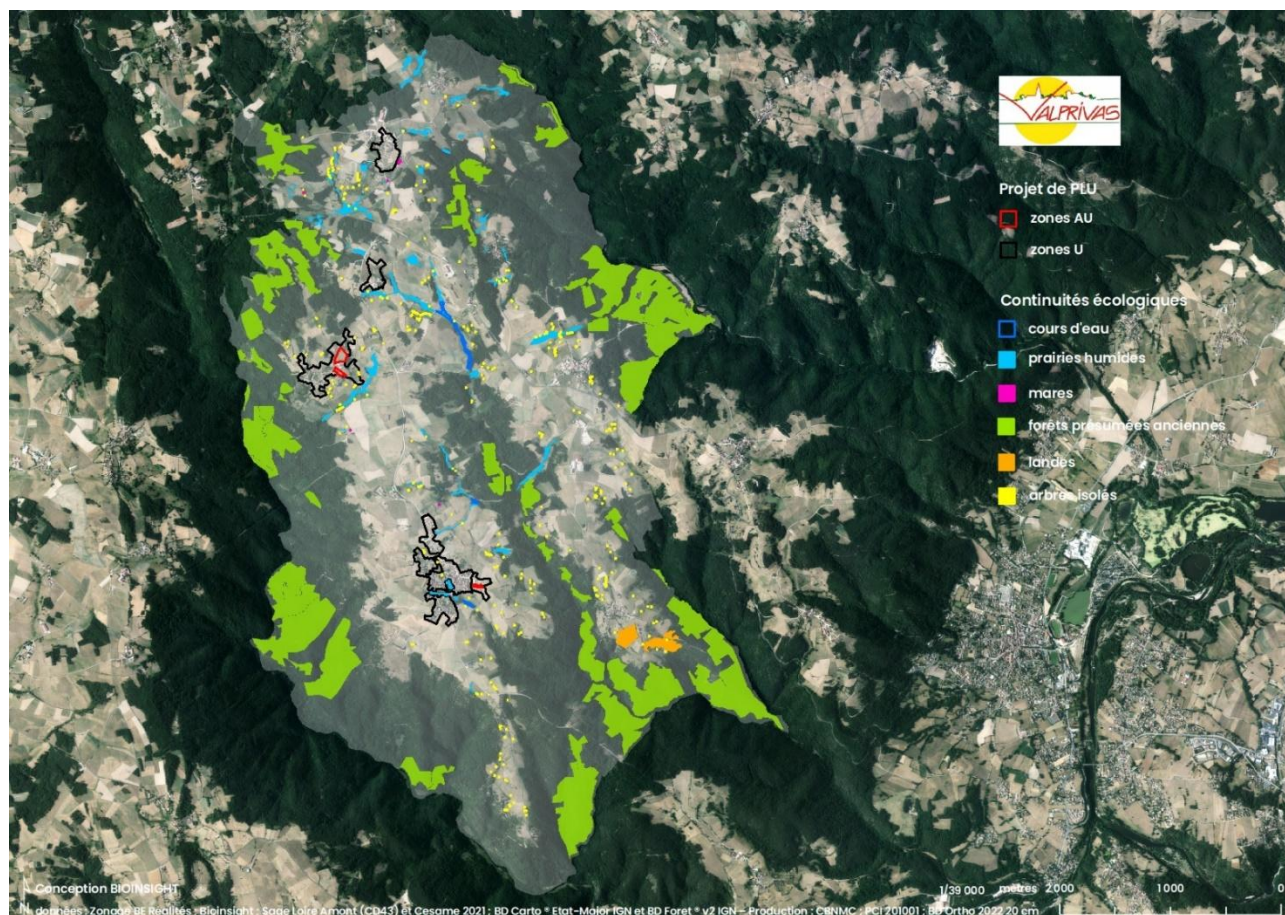








Les trames ont été superposées au projet de zonage :



Règlement graphique : délimitation des continuités écologiques des quatre sous-trames :

- Sous-trame humide :
 - Cours d'eau (L. 151-23 et R. 151-43 5°) ;
 - Prairies humides (L. 151-23 et R. 151-43 5°) ;
 - Mares (L. 151-23 et R. 151-43 5°) ;
- Sous-trame forestière :
 - Forêts présumées anciennes (L. 151-23 et R. 151-43 5°) ;
- Sous-trame semi-ouverte :
 - Landes (L. 151-23 et R. 151-43 5°) ;
- Sous-trame bocagère :
 - Arbres isolés (L. 151-23 et R. 151-43 5°).

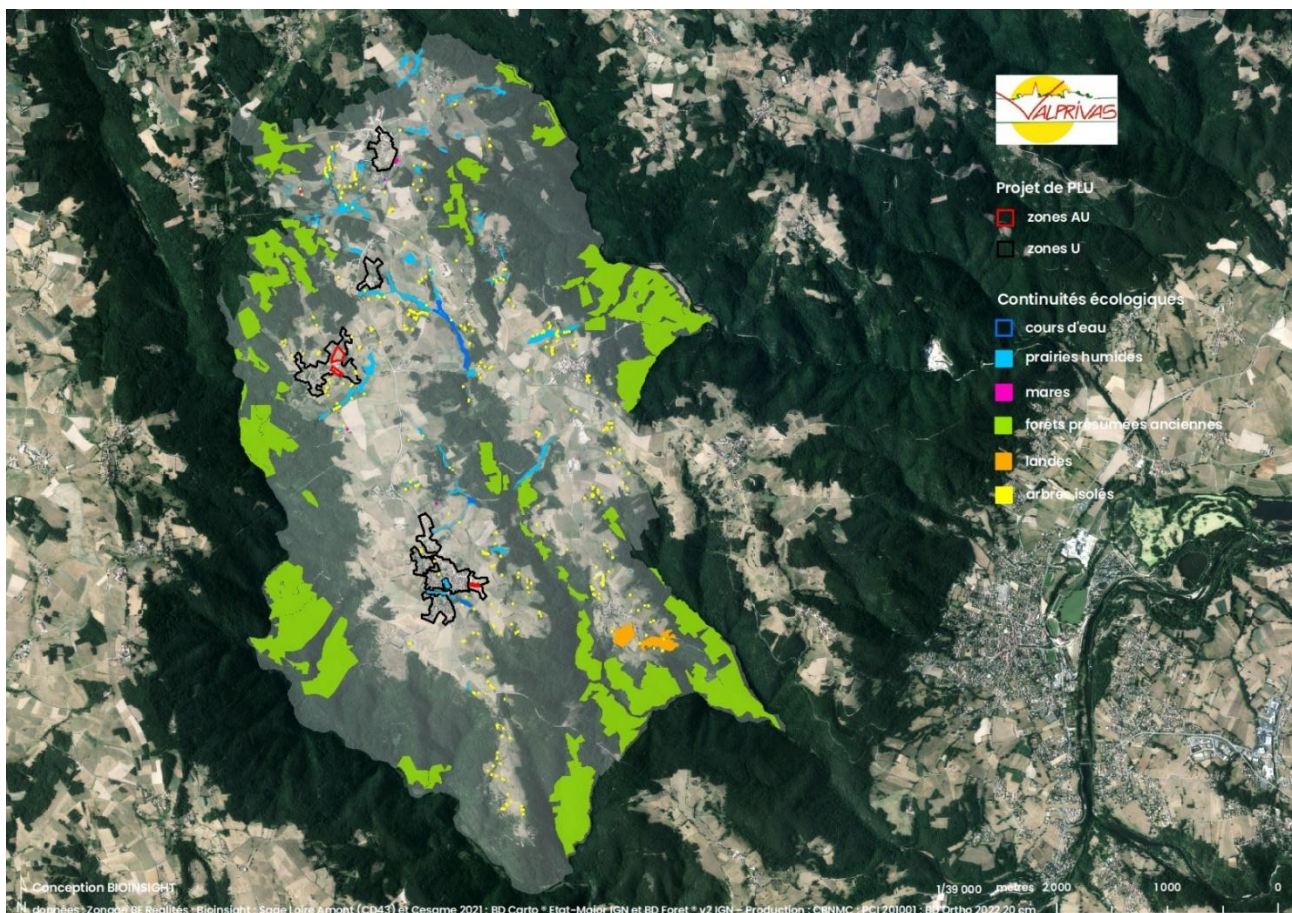
C'est ainsi qu'en lien avec ce que définit le PADD, le projet de zonage a pris en compte l'ensemble de ces continuités, qui ont été mise en place sous la forme de trames, réparties en quatre sous-trames (humide, forestière, semi-ouverte et bocagère)

Le PLU doit assurer la protection des continuités écologiques de la démarche Trame Verte et Bleue.

2.1. CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES : PROTECTION DANS LE RÈGLEMENT LITTÉRAL

La protection des continuités écologiques peut être assurée par plusieurs outils mobilisés dans le règlement du PLU (graphique et littéral). Les possibilités de préservation sont les suivantes :

- Soit au titre des articles L. 151-23 et R. 151-43 5° du Code de l'urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable, par application de l'article R. 421-23 (h) CU ;
- Soit au titre des articles L. 113-30, L. 151-8 et R. 151-43 4° CU, en association avec des règles définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de travaux, installations et aménagements ne sont pas soumis à déclaration préalable. Toutefois, le non-respect de ces règles, constaté a posteriori de l'exécution des travaux ou des opérations, pourra faire l'objet d'une sanction pénale.



La commune a fait le choix d'une préservation au titre des articles L. 151-23 et R. 151-43 5° du Code de l'urbanisme (CU), en association avec des prescriptions définies dans le règlement écrit. Dans ces continuités écologiques, les projets de travaux, installations et aménagements sont soumis à déclaration préalable, par application de l'article R. 421-23 (h) CU.

Règlement écrit :

Sous-trame humide

Cours d'eau (L. 151-23 et R. 151-43 5°)

Sont **interdits** :

- Création de retenue sur cours d'eau ;
- Affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- Changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- Coupe rase afin ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- Plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- Imperméabilisation, remblaiement, affouillement, drainage ou assèchement pour l'accès ponctuel aux cours d'eau ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- Changement d'occupation du sol (défrichement) pour un accès ponctuel aux cours d'eau en lien avec un chemin pédestre, cycliste ou équestre ; pour des raisons de mise en sécurité des digues ; ou pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- Coupe rase d'essences exotiques envahissantes, réalisée de telle sorte à limiter le risque de dissémination de l'espèce ;
- Plantation de peupliers dans les peupleraies existantes.

Sous-trame humide

Prairies humides (L. 151-23 et R. 151-43 5°)

Est **interdite** la réduction des secteurs de prairie humide.

Par exception, est **admise** la réduction des secteurs de prairie humide pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication.

Sous-trame humide

Mares (L. 151-23 et R. 151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la PAC 2023-2027 (BCAE fiche VIII) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la Pac et sans conséquence sur l'activité agricole, sont **interdits** :

- Réduction d'une mare inférieure ou égale à 50ares ;
- Curage ;
- Affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- Changement d'occupation du sol(défrichement) ;
- Coupe rase ;
- Plantation de résineux et de peuplier.

Par exception, sont **admis** :

- Curage en automne ;
- Assèchement, affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- Changement d'occupation du sol (défrichement) pour :
 - o accès aux bêtes ;
 - o mise en sécurité des digues ;
- Coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Sous-trame forestière

Forêts présumées anciennes (L. 151-23 et R. 151-43 5°)

Sont interdits :

- Changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- Coupe rase*.

Par exception, sont admis :

- Changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- Coupe rase :
 - o réalisée en application d'un document d'aménagement (L. 212-2 du Code Forestier (CF)) ; d'un plan simple de gestion agréé (L. 312-2 et L. 312-3 CF) ; d'un règlement type de gestion (L. 122-5 et L. 124-1 CF) ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L. 124-2 CF) ;
 - o qui entre dans le cadre une autorisation de coupes (L. 124 5, L. 312-5 et L. 312-9 CF) ;
 - o justifiée par un dépérissement sanitaire avéré des arbres et une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Sous-trame semi-ouverte

Landes (L. 151-23 et R. 151-43 5°)

Est **interdite** la réduction des secteurs de lande.

Par exception, est **admise** la réduction des secteurs de lande pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication.

Sous-trame bocagère

Arbres isolés (L151-23 et R151-43 5°)

En cohérence avec les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) de la Pac 2023-2027 (BCAE fiche VIII) applicables aux terrains agricoles relevant du régime de la Pac et sans conséquence sur l'activité agricole, sont **interdits** :

- Suppression ;
- Abattage ;
- Plantation d'essence non locale (douglas, épicéa, thuyas, cyprès de Lawson, cyprès de Leyland, cyprès d'Arizona, laurier-cerise, laurier-sauce, robinier...) ;
- Plantation d'essences ornementales ;
- Taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus.

Par exception, sont admis :

- Suppression justifiée par :
 - o création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle ;
 - o création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
 - o réalisation de travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- Abattage pour la sécurité des biens et des personnes, en raison de risques sanitaires de type allergique, ou en raison de la qualité phytosanitaire des arbres ;
- Plantation d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques ;
- Taille et émondage entre le 16 mars et le 15 août inclus justifiés par la sécurité des biens et des personnes.

2.2. UN PROJET DE PLU SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LE SITE NATURA 2000 DE LA DIRECTIVE OISEAUX ?

2.2.1. Méthode d'analyse : préévaluation et évaluation Natura 2000

Le réseau de sites Natura 2000 relève (1) de la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, Directive dite *Habitats*, et (2) de la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, Directive dite *Oiseaux*.

Leur transposition dans le Code de l'environnement (CE) est complexe puisque plusieurs étapes se succèdent pour mener à la séquence ERC : préévaluation et évaluation.

En effet, au titre des articles L. 414 4 et R. 414 23 I CE, la procédure d'analyse d'incidences Natura 2000 débute par la phase de **préévaluation** pour déterminer si le projet est susceptible ou non d'affecter un site Natura 2000, cela au regard de ses **objectifs de conservation**.

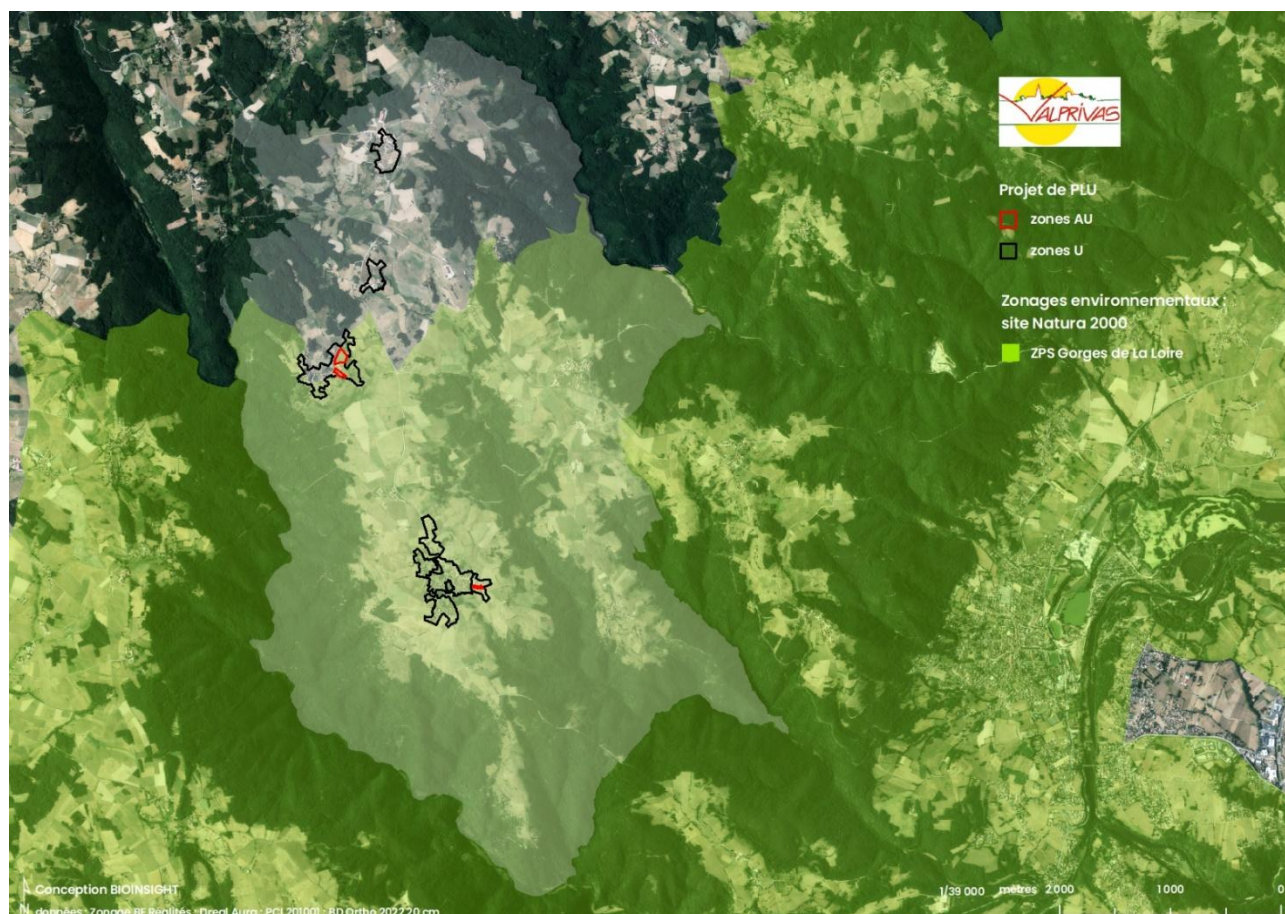
Si tel est le cas, au titre de l'article R. 414-23 II CE est menée une **évaluation** des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'**état de conservation** des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

S'il résulte de cette analyse que le projet peut avoir des effets significatifs sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, le dossier comprend un exposé des **mesures** qui seront prises pour **supprimer** ou **réduire** ces effets dommageables (R414-23-III CE).

Lorsque malgré les mesures de suppression ou de réduction, des effets dommageables subsistent dans ce cadre strictement dérogatoire, et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur (projets d'intérêt général, projets de personnes publiques...), des mesures **compensatoires** doivent être présentées (R414-23-IV CE).

En conclusion, l'article R. 414-23 CE impose une analyse au regard des objectifs de conservation du site dans le cadre de la **préévaluation** (R. 414-23 I) mais au regard de l'**état de conservation** des habitats naturels et des espèces (R. 414-23 II et R. 414-23 III) pour les mesures de **suppression/réduction** puis au regard des **objectifs de conservation** pour les **mesures compensatoires** (R. 414-23 IV) dans le cadre de l'**évaluation**.

Pourtant, dans la Directive *Habitats* (article 6 paragraphes 3 et 4), il est mentionné que tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, fait l'objet d'une **évaluation** de ses incidences sur le site eu égard aux **objectifs de conservation** de ce site, évaluation pouvant conduire à des **mesures compensatoires** sans passer par des mesures ER.



2.2.2. Préévaluation : objectifs de conservation

Le projet de PLU de Valprivas est concerné par les objectifs de développement durable définis dans le Docob du site Natura ZPS *Gorges de La Loire*, spécialement les objectifs :

- Préserver des milieux diversifiés riches en ressources alimentaires pour les oiseaux ;
- Respecter et favoriser la dynamique naturelle des cours d'eau (eau, sédiments, végétation).

Au regard de ces objectifs de conservation, le projet de PLU de Valprivas n'est pas susceptible d'affecter ce site Natura 2000. Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que les articles L. 414-4 et R. 414-23 I CE qui transposent l'article issu de la réglementation européenne. Parce que cette préévaluation conclut que le projet de PLU de Valprivas n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000, l'analyse s'achève à ce stade.

Pour autant, une analyse sur l'état de conservation doit être menée.

2.2.3. Évaluation : état de conservation des espèces

Le projet de PLU de Valprivas n'a pas non plus d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000, cela pour une raison majeure : les continuités écologiques sont protégées réglementairement dans toute la commune dont le périmètre Natura 2000 conduisant au maintien d'une mosaïque de milieux qui est fondamentale pour une ZPS (directive Oiseaux), par exemple pour les espèces tels que busard cendré, bondrée apivore, circaète Jean-Le-blanc, milan royal, pie-grièche écorcheur...

Cette analyse est conforme à la procédure prévue par l'article 6 paragraphes 3 et 4 de la directive 92/43/CEE dite *Habitats* ainsi que l'article R414-23 II CE qui transpose l'article issu de la réglementation européenne.

2.2.4. Conclusion

Le projet de PLU, compte tenu de la protection réglementaire des continuités écologiques, ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000 de la directive Oiseaux.

2.3. PROJET D'AMÉNAGEMENT : ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les communes doivent s'adapter au changement climatique, par exemple aux phénomènes météorologiques extrêmes dont les canicules de plus en plus nombreuses, précoces et tardives dans l'année.

Elles doivent aussi les atténuer à l'échelle planétaire en visant la neutralité carbone suivant deux approches : (1) la réduction de leur production de gaz à effet de serre (GES) donc de leur consommation d'énergie en lien également avec la précarité énergétique de certains ménages ; (2) le maintien de leurs puits de carbone que sont les surfaces agricoles/naturelles de type prairie (de pâture ou de fauche), culture (terre arable) ou boisement, c'est-à-dire de leurs réservoirs de carbone « sol » et « biomasse », cela par la réduction de l'artificialisation de ces occupations du sol.

En matière d'adaptation, en 2024, même à l'altitude de Valprivas, dans le contexte de l'exacerbation des changements climatiques, une approche urbano-architecturale d'un projet de PLU doit maintenant privilégier la stratégie du froid en été (adaptation aux canicules : bien être thermique des habitant·e·s et affranchissement énergétique de la climatisation).

Un tel projet d'aménagement doit bien sûr mais secondairement considérer la stratégie du chaud en hiver, c'est-à-dire l'exploitation énergétique des apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage. Cela relève de l'orientation des bâtis dont la plus grande façade doit être orientée au sud (un faîtage alignée ouest-est), façade sud qui reçoit le plus d'énergie solaire en hiver en milieu de journée au moment où le soleil est le moins bas donc le plus énergétique. Cette stratégie du chaud en hiver est d'autant plus à considérer que ni la commune par des reliefs

extérieurs à la commune ni les périmètres d'OAP ne souffrent d'occultation hivernale due à des masques solaires orographiques (masques solaires dus aux reliefs).

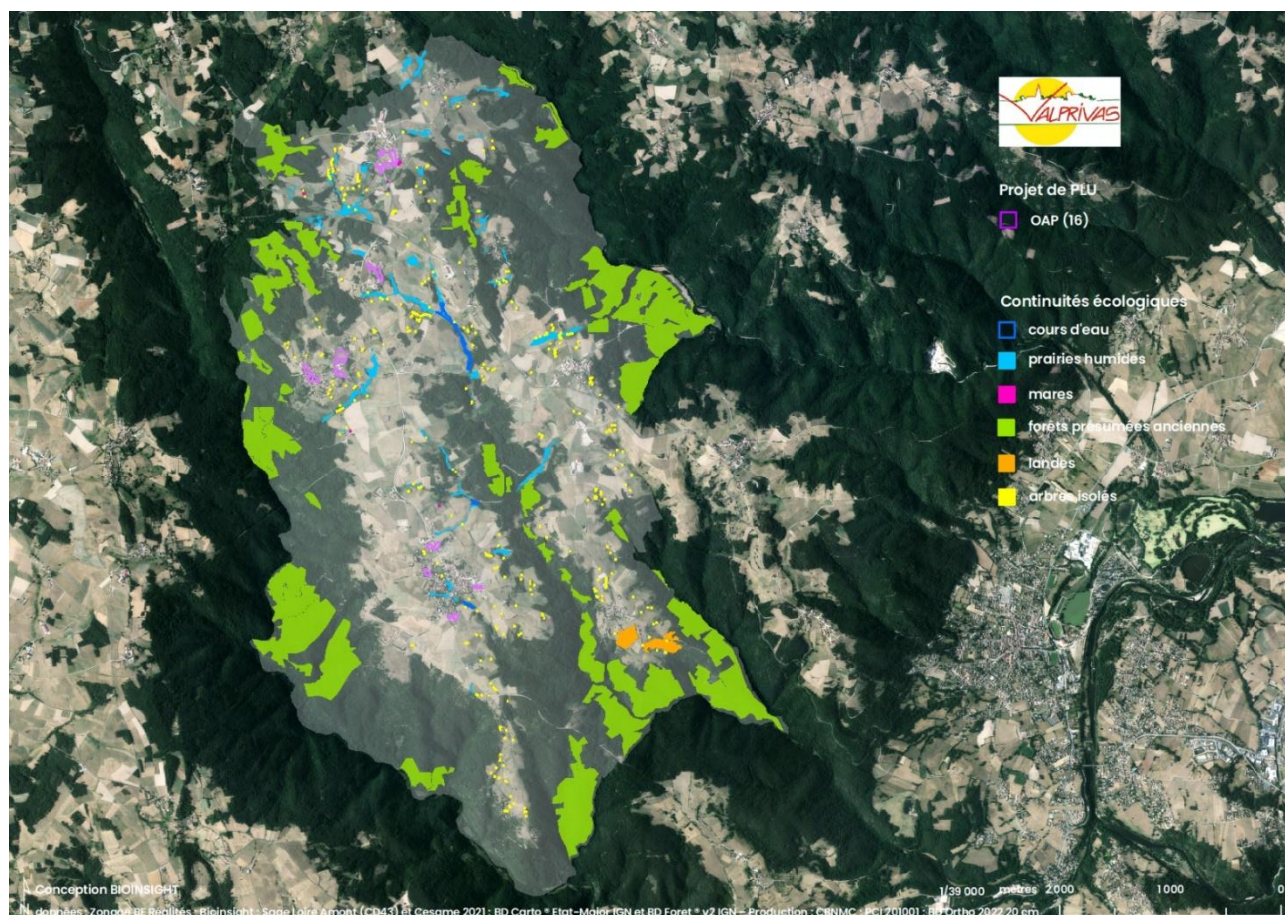
Certains périmètres d'OAP (Chazelet, Bataillet, Le Besset...) présentent des continuités écologiques (haies et arbres isolés) non repérées (protégées) dans les règlements graphique et écrit au titre de la conformité.

Dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, des mesures ont été proposées à la commune en matière d'orientations graphiques et textuels à ajouter aux OAP s'agissant des bâtis :

- privilégier une orientation sud de la grande façade des bâtis mais pas ouest ni sud-ouest (le plus grand axe des bâtis, c'est-à-dire leur faitage, sera donc orienté ouest-est) : (1) pour éviter la surchauffe diurne en fin d'après-midi (dans et à l'extérieur du bâti) d'une grande façade orientée ouest, surchauffe due à un rayonnement solaire rasant dont on ne peut se protéger (contrairement à un soleil haut dans le ciel pour une grande façade orientée sud) dans un contexte de températures de l'air élevées dont leur fréquence augmentent maintenant avec des canicules de fin de printemps et de début d'automne ; (2) pour également exploiter les apports solaires passifs hivernaux pendant la période de chauffage puisqu'en hiver la façade orientée sud d'un bâti reçoit le plus d'énergie solaire.

Toujours dans le cadre d'une adaptation aux changements climatiques, il a été proposé d'autres mesures en matière d'orientations graphiques et textuels s'agissant des sols et revêtements :

- Favoriser des enrobés de réseau viaire et de terrasse ainsi que des matériaux de façade et des toits permettant de réduire les surchauffes diurnes (dans et à l'extérieur du bâti) : végétalisation, surface enherbée, albédo élevé... ;
- Éviter l'imperméabilisation des sols ;
- Privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques.



Le projet de PLU prend en compte l'ensemble des mesures proposées par l'évaluation environnementale. L'imperméabilisation des sols est prise en compte dans le règlement puisque selon la superficie des parcelles, un pourcentage doit rester imperméable.

Les OAP sectorielle intègrent des éléments concernant la prise en compte des enjeux environnementaux.

Une OAP thématique, qui s'applique donc à l'ensemble du territoire, a été mise en place concernant le changement climatique. Elle reprend l'ensemble des éléments concernant l'orientation des constructions, l'infiltration des eaux pluviales...

3. SYNTHÈSE DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION : IMPACTS RÉSIDUELS

Avec les mesures proposées, le projet de PLU de Valprivas ne présente pas d'incidences notables probables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Cependant, l'artificialisation de surfaces agricoles de type prairie de pâture va réduire le puits de carbone que constitue cette occupation du sol, c'est-à-dire ses réservoirs de carbone « sol » et « biomasse ».

INDICATEURS

Lorsqu'un PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale, au titre du R. 151-3 CU, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Les indicateurs et modalités de suivi du PLU de Valprivas sont présentés.

Ces indicateurs doivent être mis en œuvre le plus tôt possible afin de disposer de valeurs de références au démarrage du suivi de l'évolution du territoire puis d'une façon si possible annuelle. C'est ainsi que la détermination des valeurs de références des indicateurs de suivi revient au bureau d'études qui aura la charge du suivi, cela au démarrage de la mise en œuvre de l'évolution PLU ou bien les années suivantes.

Enjeux	Indicateurs de suivi	Valeurs de référence	Modalités de suivi et sources de données
Protection des espaces naturels et agricoles, de la trame verte et bleue, de la biodiversité			
Artificialisation du territoire	Changement d'occupation du sol = affectation du sol (usage et gestion) + couverture biophysique du sol vers l'artificialisation	2024	Analyse diachronique de l'occupation du sol du territoire à partir de bases d'occupation du sol vectorielles ou de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Zones humides	Surfaces de zones humides détruites ou altérées dans le territoire	Zones humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU	Analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Continuités écologiques humides	Surface de prairie humide dans le territoire	Prairies humides repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU et inventaire zones humides du Sage Loire Amont et 2024	Analyse de photos aériennes millésimées et investigations de terrain
Continuités écologiques forestières	Forêts présumées anciennes	Forêts présumées anciennes repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU (TVB) et 2024	Analyse diachronique des surfaces des secteurs de de forêt présumée ancienne dans et hors plan simple de gestion à partir de photos aériennes et images satellitaires millésimées (évolution par défrichement*, coupes rases* avec ou sans dessouchage, plantation régulière)
Continuités écologiques semi-ouvertes	Surface de lande dans le territoire	Landes repérées dans l'état initial de l'environnement du PLU et 2024	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Continuités écologiques bocagères	Nombre d'arbres isolés dans le territoire	Arbres isolés repérés dans l'état initial de l'environnement du PLU et 2024	Analyse de photos aériennes et images satellitaires millésimées
Biodiversité : biodiversité spécifique des oiseaux d'intérêt	État de conservation* des populations de ces espèces	Données Natura 2000 - 2024	Données Natura 2000 - investigations de terrain

communautaire (européen)			
Haies des propriétés bâties	Taux d'essences locales ou d'essences non locales mais non invasives et adaptées aux évolutions pédoclimatiques des haies délimitant les propriétés bâties et non-bâties	2024	Analyse de photos aériennes millésimées (haies de tuyas) et investigations de terrain
Patrimoine bâti remarquable, qualité urbaine, architecturale, paysagère			
Petit patrimoine	Éléments remarquables identifiés	Identification sur le plan de zonage et liste présente dans le règlement	PLU et déclarations préalables de travaux
Déplacements			
Liaisons modes actifs	Zonage	Liaisons modes actifs à maintenir	Plan de zonage
Communications numériques et réseaux			
Desserte NTIC	Nombre de logements desservis	Déploiement de la fibre en cours	
Réseau d'assainissement	Nombre d'habitations desservies en assainissement collectif	Plan du réseau d'assainissement collectif	Mise à jour du plan de réseau d'assainissement collectif
Diversité des fonctions urbaines			
Développement économique	Nombre d'entreprise sur la commune Indicateur de concentration d'emploi	Nombre d'entreprises accueillies Taux d'indicateur de concentration Estimation de 3 bâtiments identifiés comme changements de destination pour l'activité économique	INSEE Permis de construire
Mixité de fonctions	Maintien des commerces et équipements au sein du bourg	Recensement des activités et équipements dans le diagnostic	Recensement des activités et équipements présents dans le bourg
Développement urbain maîtrisé et renouvellement urbain			
Population	Évolution de la population	Croissance de +0,9 % sur la période 2017-2037	INSEE
Consommation de l'espace / occupation du sol	Évolution de la surface bâtie Évolution des surfaces agricoles et des surfaces boisées	Consommation foncière de l'ordre de 2,8 ha en extension pour l'habitat 872,55 ha de surface agricole (2024) 1 316,11 ha de surface naturelle (2024) 98,06% de zones A et N	Sitadel Photographie aérienne Terres agricoles déclarées à la PAC
Évolution du parc de logements	Évolution du parc de logements Évolution de la densité Formes bâties réalisées	57 logements supplémentaires d'ici 2035	Registre des permis de construire INSEE Sitadel
Renouvellement urbain	Nombre de logements réalisés par aménagement de l'existant Part du parc en logements vacants Nombre de logements créés par changement de destination	Estimation de 10 logements en résidences secondaires transformés en résidence principale	Registre des permis de construire INSEE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

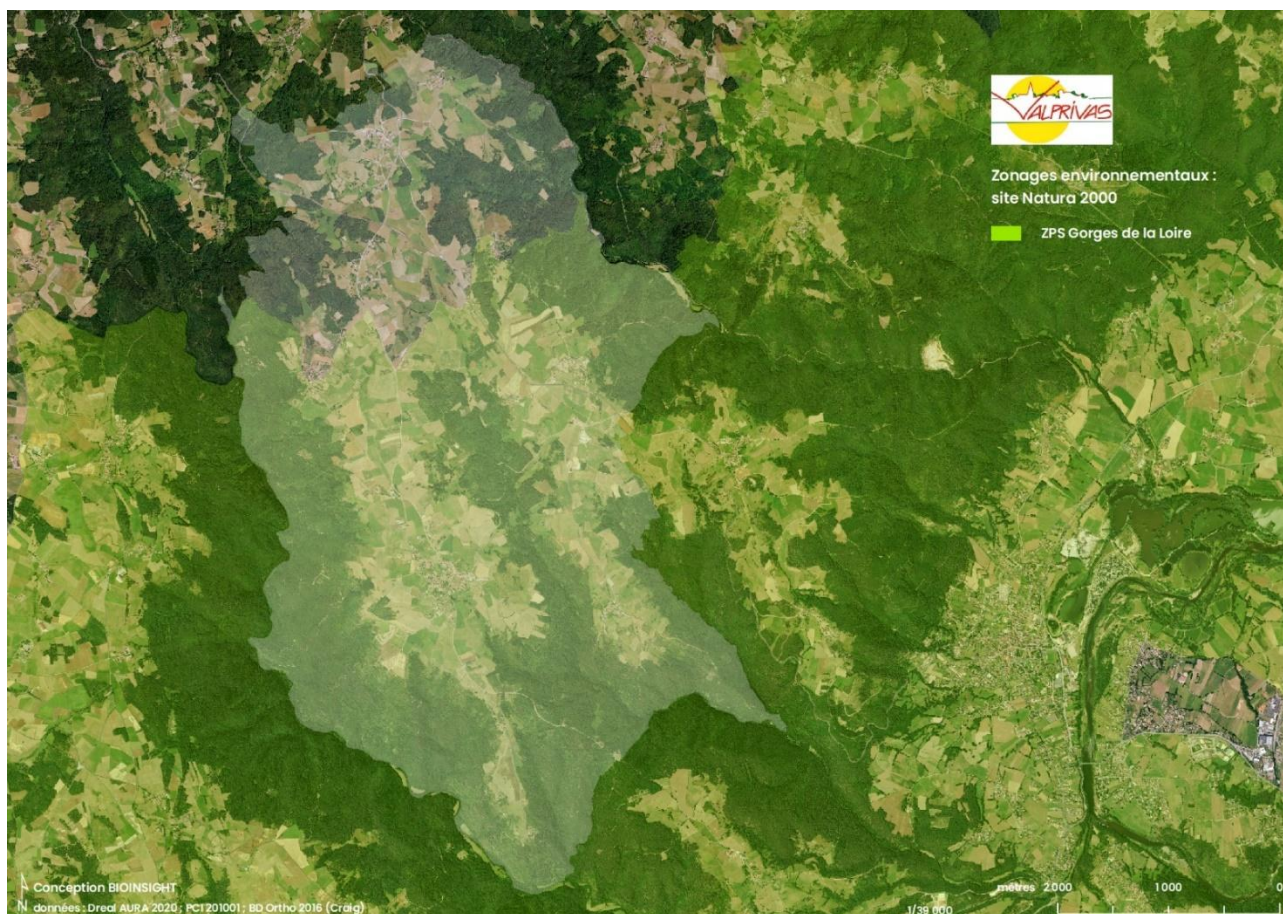
1. UNE ORGANISATION SPATIALE SANS PLU QUI SERAIT DOMMAGEABLE AU TERRITOIRE

Valprivas est un territoire de 2 228,79 ha (22,3 km²) et hors unité urbaine au sens de l'Insee (on appelle unité urbaine ou agglomération une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu – pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2 000 habitants).



Valprivas appartient, comme commune de sa couronne, à l'aire d'attraction des villes de Saint-Etienne. Définie à partir d'une approche fonctionnelle des déplacements domicile/emploi, une telle aire est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué d'un pôle de population et d'emploi, et d'une couronne qui regroupe les communes dont au moins 15 % des actifs travaillent dans le pôle.





Site Natura 2000 (directive Oiseaux) auquel Valprivas contribue

De cette situation de déplacements domicile/travail peuvent résulter des incidences environnementales. Tout d'abord celles concernant l'artificialisation du territoire (bâtiments et stationnement mais aussi espaces verts, équipements sportifs, terrains vagues...). Cette artificialisation, essentiellement due à l'habitat individuel et aux bâtiments agricoles, se fait aux dépens de surfaces agricoles et naturelles.

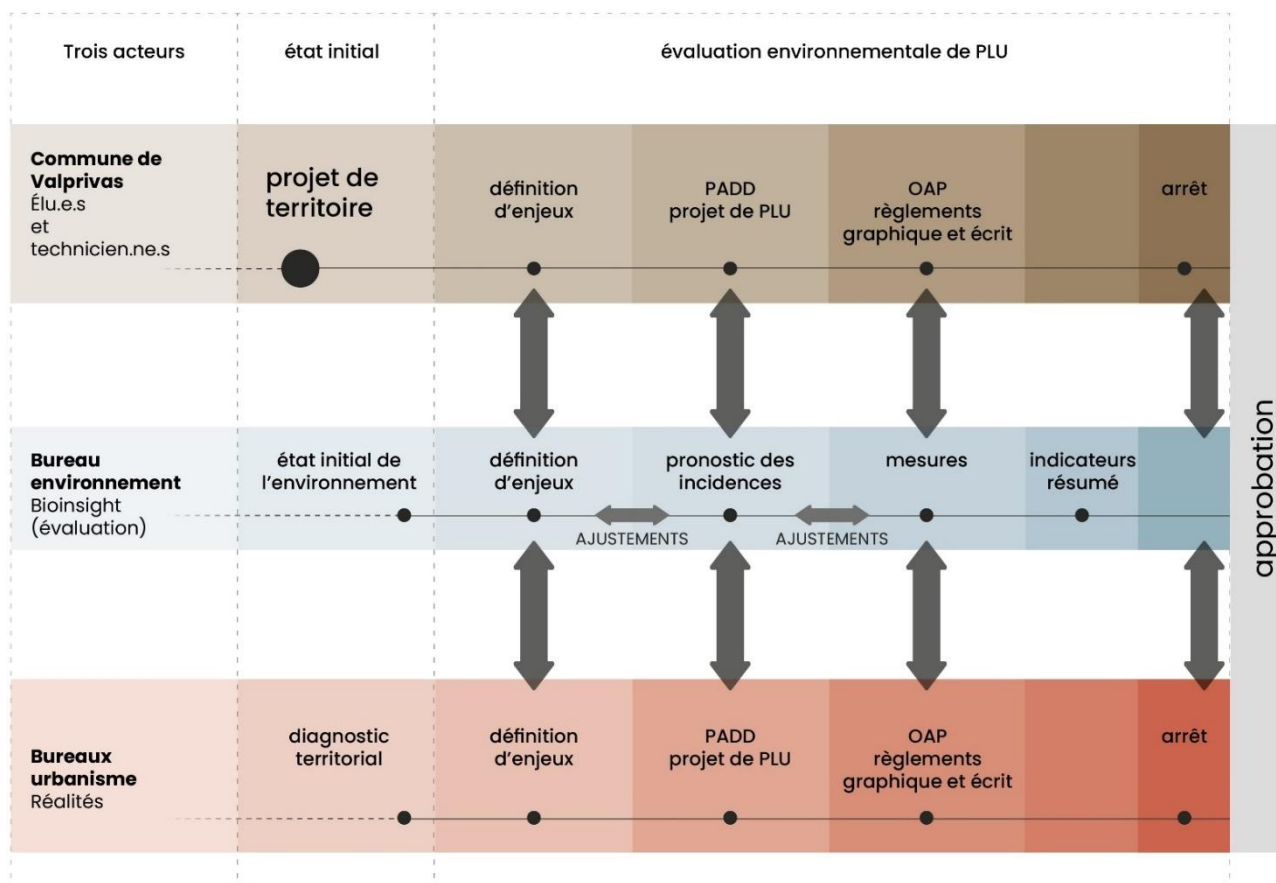
Or, c'est la modalité de cette artificialisation suivant son éparpillement ou sa compacité ainsi que sa localisation qui pourrait présenter d'autres types d'incidences environnementales, par exemple en matière de paysage, de biodiversité, de transition énergétique (secteurs favorables à l'énergie solaire), de déplacements en voiture (consommation d'énergie donc de gaz à effet de serre), de nuisances et de pollutions...

Il faut noter que cette biodiversité présente non seulement des fonctions (trame verte et bleue) et un intérêt à l'échelle intercommunale et régionale mais aussi communautaire (européen) comme le montre la contribution de Valprivas à un site Natura 2000.



2. UN PLU SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Une évaluation environnementale décrit et évalue les incidences notables probables d'un projet de PLU(i) sur l'environnement puis définit des mesures ERC pour y remédier, c'est-à-dire la proposition de mesures pour éviter (E), réduire (R) ou compenser (C) ces incidences notables probables d'un projet de PLU(i). Ces mesures doivent donc s'inscrire dans une approche itérative, c'est-à-dire des **allers et retours** constants et féconds entre les acteurs conduisant à des **ajustements** entre enjeux, projet, incidences et mesures, cela pendant toute la procédure. L'objectif est d'élaborer un dossier de projet de PLU(i) réduisant au minimum les incidences notables probables sur l'environnement. L'évaluation environnementale reste donc une opportunité d'enrichir le projet de PLU(i) pour le consolider, devenant un outil de valorisation du territoire.



3. LES CARACTÉRISTIQUES ET ENJEUX MIS EN AVANT SUITE À LA RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

Thématiques	Principales caractéristiques
Socio - démographie	Une population en augmentation depuis les années 80 avec une progression importante depuis 2014 de +1,5% représentant +45 habitants entre 2014 et 2020 482 habitants en 2014 / 527 habitants en 2020 Un solde migratoire influant fortement sur l'évolution démographique : négatif jusque dans les années 80, positif ensuite et négatif sur la période 2009-2014 (départ des enfants des ménages arrivés précédemment), puis à nouveau largement positif sur 2014-2020 Moyenne de 2,22 personnes par ménage en 2020
Logements	379 logements en 2020, moyenne de 2,77 logements par an depuis 1975 ans Depuis 2017 (approbation du SCoT) : 17 logements réalisés à prendre en compte 63 % de résidences principales, 30 % de résidences secondaires et une vacance acceptable de 7,8 % représentant 29 logements Une faible diversité du parc de logements : 95 % de maisons et 58 % de 5 pièces ou plus 86,2 % de propriétaires, 10,8 % de logements locatifs 17% de logements de 3 pièces et moins mais 30 % de ménages d'une personne. L'analyse de la consommation foncière du 01/01/2010 au 31/12/2021 montre que les surfaces consommées pour de l'urbanisation représentent un total de 8,3 hectares, soit 0,7 ha/an, dont : 3,38 hectares pour de l'activité agricole, 4,92 hectares pour de l'habitat, soit un rythme annuel moyen de 0,4 ha. Cette urbanisation a amené la création de 26 logements au total, soit une densité moyenne globale de 5,5 logements à l'hectare dont 20 logements créés en construction neuve (soit une densité de 4,2 logements à l'hectare pour le neuf). SCoT : densité nette moyenne à produire de 10 logements à l'hectare minimum, pouvant être abaissée à 7,5 logements à l'hectare sur Valprivas car commune touristique (+1/3 résidences secondaires, 30%)
Économie	Un indicateur de concentration d'emplois de 19,9 : 45 emplois pour 229 actifs occupés Un maintien du nombre d'emploi sur les dix dernières années Une commune dépendante des zones d'emplois alentours
	2 commerces et services de proximité 5 artisans présents dans le bourg
	Tourisme : Compétence économique intercommunale Des circuits de promenades et randonnées Des curiosités Des hébergements touristiques diversifiés Projet de développement du secteur d'équipements sportifs et de loisirs
	Agriculture : 12 exploitations agricoles dont 4 GAEC, 2 EARL 61 % des exploitants âgés de plus de 50 ans, 22 % des exploitants ont moins de 40 ans

Déplacements - mobilité	Orientation : élevage Production diversifiée : bovin allaitant, lait, polyculture, lapins, chevaux de course-trotteurs
	Des flux pendulaires importants : 82,4 % des actifs travaillent en dehors de la commune, 88,1 % de déplacements en voiture individuelle Une utilisation inévitable de la voiture, nécessitant plusieurs véhicules par ménage Des enjeux de stationnements Une bonne desserte routière : réseaux de routes départementales et de voies communales Enjeu de desserte des hameaux plus isolés, de conditions climatiques d'enneigement... Une absence de desserte en transport en commun mais proximité de la ligne H28
	Liaisons modes actifs : partage de voirie dans le centre-bourg, des trottoirs larges pavés sur la traversée du bourg par la RD125 Des sentiers de randonnée pédestre et des itinéraires VTT
	Environ 80 places de stationnements dans le bourg hors équipements sportifs et de loisirs Des projets de matérialisation des places, d'aménagements des parkings pour optimiser et sécuriser l'espace
Équipements - services	Des équipements de proximité satisfaisants : mairie, local technique municipal, équipements scolaires et périscolaires, salles municipales, terrains de sports, un pôle sportif au Sud-Ouest du bourg Une dynamique associative
	
	Eau potable : exploitation du réseau est assurée par le Syndicat de Gestion des Eaux du Velay Aucun problème de quantité ni de qualité ni de distribution 2 réservoirs sur la commune : Chazelet, Le Besset/Le Bourg
	Défense incendie : 19 points d'eau recensés, tous publics
	Assainissement : gestion des eaux usées est de compétence communale et est assurée par le Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Velay Rural (SEAVR) Absence de zonage d'assainissement et de zonage pluvial Schéma directeur d'assainissement programmé
	Une gestion des déchets par la CCMVR Collecte des ordures ménagères et tri sélectif avec un ramassage une fois par semaine Enfouissement des réseaux électrique réalisé sur une partie du centre-bourg et une partie du hameau de Chanteloube

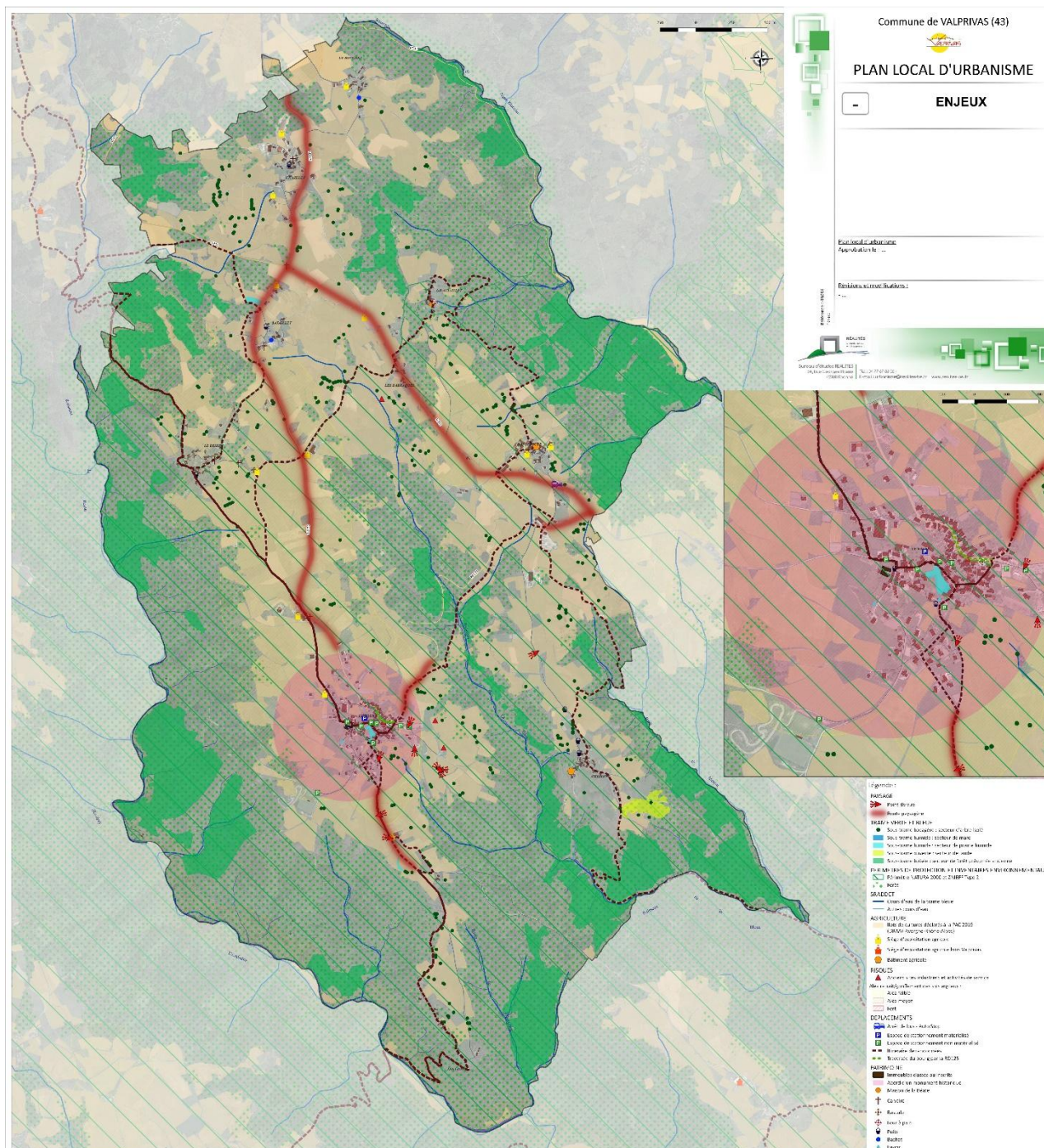
Contexte physique	Une altitude moyenne : moyenne de 830 m, entre 494 et 953 m Un plateau aux altitudes variant de 800 à 950 m Géologie : Des terrains granitiques Des co-visibilités, des vues éloignées, des routes paysagères avec vues Un plateau découpé par les cours d'eau : l'Andrable, le ruisseau du Bezan, le ruisseau de l'Aigue Blanche, le Riou de Menou, le ruisseau de la Bloue
Paysage	Une commune de campagne d'altitude appartenant aux Plateaux du Forez Le plateau : paysage dominé par le plateau agricole, relief bombé, nombreux points de vue notamment depuis les routes départementales, le bourg ; espace agricole ouvert, prairies Les vallées encaissées : bordures du territoire marquées par les cours d'eau ; relief marqué par des pentes abruptes occupées par des boisements ; entité visible uniquement depuis l'intérieur, à l'exception de la liaison par la RD125 entre le Bourg et la RD12 ; difficilement accessible du fait de la topographie 
Occupation du sol	59 % d'espaces naturels dont 94% de boisements (1 239 ha) 36 % d'espaces agricoles 5 % d'espaces construits et/ou aménagés
Ressources	Production des énergies renouvelables (2,46 GWh) représentant 1/4 de la consommation d'énergie (8,63 GWh). Des cours d'eau police de l'eau De nombreuses zones humides De forts enjeux liés aux boisements avec 32 % de forêt présumées anciennes : abritent une très riche biodiversité forestière Des landes à genêt purgatif ont été observées à la Reliat Un riche réseau d'arbres isolés : amortisseurs d'événements météorologiques extrêmes Site NATURA 2000 : ZPS des Gorges de la Loire : 39 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire de l'annexe I de la directive Oiseaux
	Continuités écologiques : Sous-trames humides (secteurs de prairie humide et secteurs de mare), boisée (secteurs forêt présumée ancienne), semi-ouverte (secteurs de lande) et bocagère (secteurs d'arbre isolé)
Risques et nuisances	Risque sismique faible, radon fort, risque feu de forêt, risque tempête et grain, risque retrait gonflement d'argiles (aléa faible et moyen) Câbles de télécommunication enterrés, ligne électrique enterrée Aucun site pollué Bonne qualité de l'air

Un Monument Historique : le château de Valprivas

Éléments du petit patrimoine lié à l'eau, aux croyances, à l'activité agricole

Présence de bâtis anciens remarquables, anciennes fermes, domaines, maisons bourgeoises...





Légende :

PAYSAGE

- Point de vue
- Route paysagère

TRAME VERTE ET BLEUE

- Sous-trame bocagère : secteur d'arbre isolé
- Sous-trame humide : secteur de mare
- Sous-trame humide : secteur de prairie humide
- Sous-trame ouverte : secteur de lande
- Sous-trame boisée : secteur de forêt présumée ancienne

PERIMETRES DE PROTECTION ET INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX

- Périmètre NATURA 2000 et ZNIEFF Type 2
- Forêt

SRADDET

- Cours d'eau de la trame bleue
- Autres cours d'eau

AGRICULTURE

- Ilots de cultures déclarés à la PAC 2019 (DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes)
- Siège d'exploitation agricole
- Siège d'exploitation agricole hors Valprivas
- Bâtiment agricole

RISQUES

- Anciens sites industriels et activités de service
- Aléa retrait/gonflement des sols argileux :
 - Aléa faible
 - Aléa moyen
 - Fort

DEPLACEMENTS

- Arrêt de bus - Auto Stop
- Espace de stationnement matérialisé
- Espace de stationnement non matérialisé
- Itinéraire de randonnées
- Traversée du bourg par la RD125

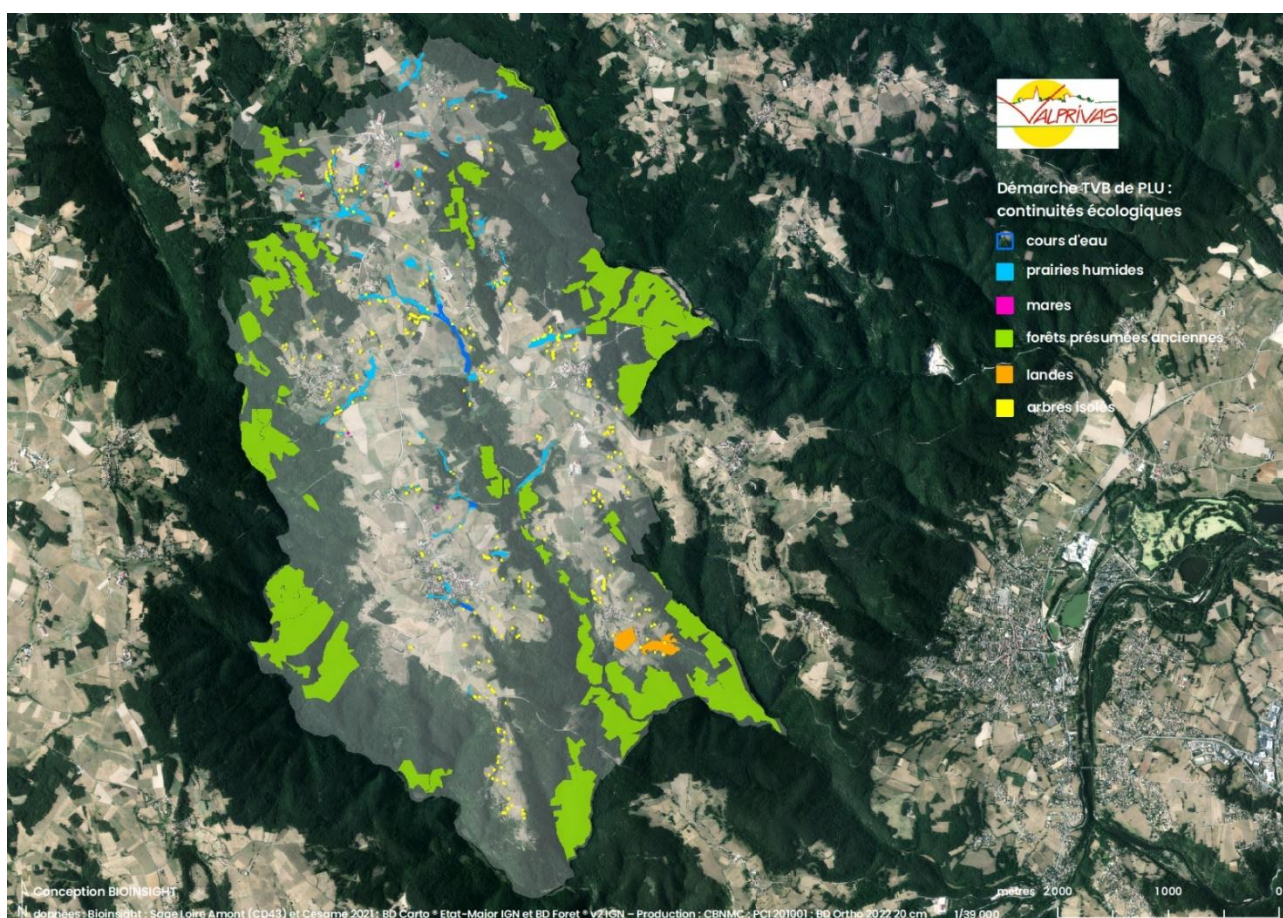
PATRIMOINE

- Immeubles classés ou inscrits
- Abord d'un monument historique
- Maison de la Bête
- Calvaire
- Bascule
- Four à pain
- Puits
- Bachat
- Lavoir

4. UNE DÉFINITION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE : ATOUTS ET CONTRAINTES

Les enjeux majeurs du territoire ont été définis aux différentes échelles : échelle de territoire et échelle de projet d'aménagement, pour une meilleure traduction réglementaire. Ces enjeux sont des atouts et des contraintes :

- Biodiversité qui doit être reconnue et protégée en tant que tel comme faisant partie du collectif ;
- Paysage comme outil de valorisation du territoire en lien avec la trame verte et bleue (TVB) ;
- Trame Verte et Bleue sous la forme de continuités écologiques hiérarchisées et articulées en quatre sous-trames : sous-trame humide (cours d'eau, prairies humides et mares), sous-trame forestière (forêts présumées anciennes), sous-trame semi-ouverte (landes) et sous-trame bocagère (arbres isolés), comme outil d'aménagement et de valorisation du territoire ;
- Adaptation aux changements climatiques en matière de phénomènes météorologiques extrêmes : séquences caniculaires, pluies intenses..., cela en lien avec l'exacerbation des zones humides (des réservoirs d'eau à protéger).



Trame verte et bleue (TVB) de Valprivas sous la forme de sa composante majeure sue sont les continuités écologiques

5. LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU RÈGLEMENT ÉCRIT ET GRAPHIQUE

Le zonage se répartit en 4 grands types de zones :

- **Les zones urbaines : UA, UB.** Ces zones correspondent à des zones déjà urbanisées ou aménagées, les équipements présents suffisent à les desservir et elles sont en capacités d'accueillir de nouvelles constructions.
- **La zone à urbaniser : 1AU.** Cette zone correspond aux secteurs de développement de l'urbanisation pour des projets principalement résidentiels.
- **La zone agricole, A, et ses secteurs Ax et At.** La zone A présente un intérêt agronomique et économique important, sa préservation est primordiale pour assurer la pérennité de l'activité agricole. Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. **Elle comporte 2 sous-secteurs Ax et At pour permettre l'accueil de bâtiments de la CUMA et l'évolution de l'aire d'accueil naturelle.**
- **La zone naturelle, N, et ses sous-secteurs Ne, Nc et Nt.** Elle représente les espaces à vocation naturelle comprenant des secteurs à protéger en raison de la présence de milieux et espaces naturels (boisements et cours d'eau essentiellement). Elle permet aussi aux habitations existantes d'évoluer de manière limitée. **Elle comporte 3 sous-secteurs Ne, Nc et Nt pour permettre l'accueil d'équipements de loisirs et touristiques et pour prendre en compte la cabane de chasse.**

Zone	Vocation
Zones urbaines U	<i>Article R. 151-18 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »</i>
UA	Zone urbaine du bourg La zone UA correspond au tissu urbain le plus ancien du bourg de Valprivas. Sa vocation principale est l'habitation, mais elle reste ouverte aux activités d'accompagnement (commerces, bureaux) et aux activités artisanales non nuisantes. L'implantation du bâti doit respecter l'ordonnancement traditionnel.
UB	Zone urbaine d'extension du bourg et des hameaux La zone UB correspond à un tissu urbain multifonctionnel à dominante d'habitat pavillonnaire. Une mixité fonctionnelle limitée est autorisée mais elle ne doit pas impacter la dynamique du centre plus ancien.
Zones urbaines AU	<i>Article R. 151-20 du Code de l'urbanisme : « Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».</i>
1AU	Zone à urbaniser La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser destinée à l'accueil d'habitat.
Zones agricoles A	<i>Article R. 151-22 « Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » Article R. 151-23 « Peuvent être autorisées, en zone A :</i>

	1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »
A	Zone agricole
Ax	Secteur agricole dédié à l'accueil de bâtiment de la CUMA
At	Secteur agricole à vocation touristique
Zones naturelles N	Article R. 151-24 Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Article R. 151-25 « Peuvent être autorisées en zone N : 1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.
N	Zone naturelle
Ne	Secteur naturel d'équipement
Nc	Secteur naturel dédié à l'accueil de la cabane de chasse
Nt	Secteur naturel à vocation touristique

En plus de ces 4 types de zones, le règlement identifie et définit des prescriptions par la mise en place de prescriptions spécifiques :

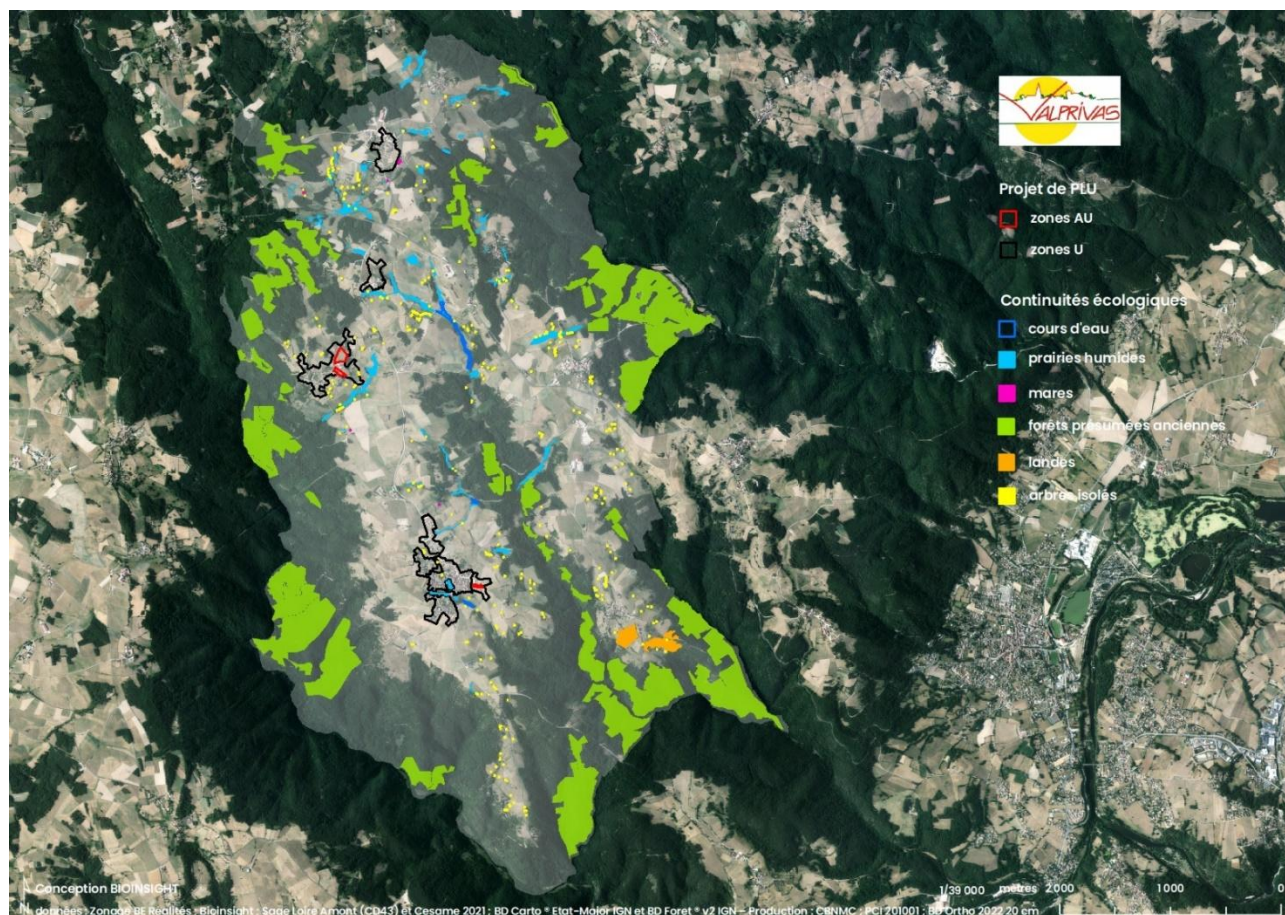
- Éléments remarquables protégés au titre de l'article L. 151-19° du code de l'urbanisme
- Cône de vue
- Secteurs de jardins à préserver au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme
- Commerces à préserver au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme
- Changement de destination repéré au titre de l'article L. 151-11 2° du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme
- Polygone d'implantation
- Cheminements doux à préserver au titre de l'article L. 151-38 du code de l'urbanisme
- Continuités écologiques (trames vertes et bleues).

6. UN PROJET DE PLU QUI ENCADRE AUX DIFFÉRENTES ÉCHELLES SPATIALES

Après la mise en œuvre de la démarche d'évaluation, il s'avère que le projet de PLU, sous la forme d'une division du territoire en quatre zones : AU (à urbaniser), U (urbanisée), A (agricole) et N (naturelle), ne présente pas d'incidences notables probables environnementales.

Plus précisément, en matière de zones humides, les zones humides sont définies au titre de la TVB de Valprivas sont maintenant repérées sur le plan de zonage et protégée réglementairement par de prescriptions spécifiques.

Au regard du site Natura 2000 ZPS Gorges de la Loire de la directive Oiseaux, grâce aux mesures de la démarche d'évaluation visant la protection réglementaire des continuités écologiques, le projet de PLU, ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 au regard de ses objectifs de conservation ni n'a d'effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, ou cumulés sur l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation de ce site Natura 2000.



Projet de plan de zonage avec zones AU (en rouge) et zones U (en noir)

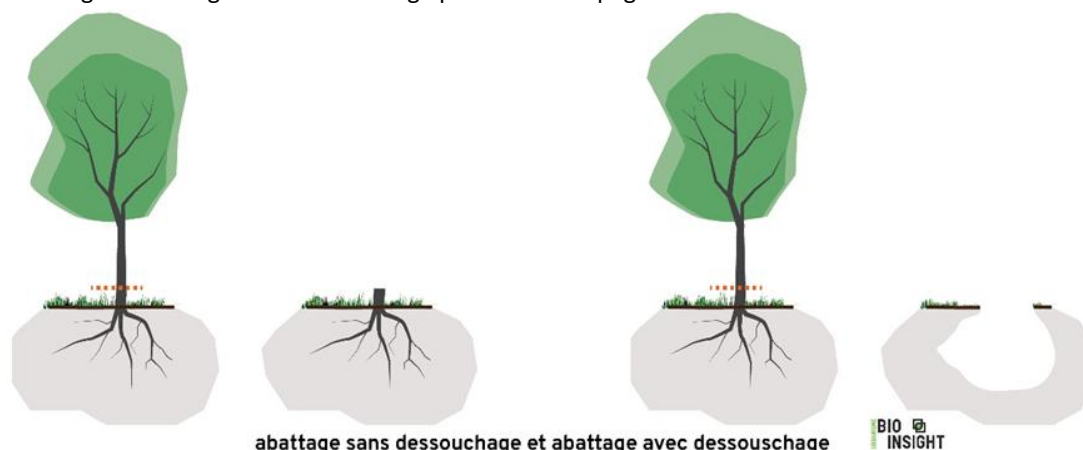
Dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale du PLU, des mesures ont donc été déterminées pour éviter ou réduire les incidences environnementales du projet de PLU aux différentes échelles spatiales. Des mesures très amples ou juridiques concernent surtout l'échelle de PLU (cas de la traduction réglementaire des continuités écologiques) ; d'autres sont propres aux OAP, donc plus spécifiques.

Les mesures amples ou très juridiques s'articulent autour de deux orientations majeures :

- 1 Protection de la TVB de Valprivas sous la forme de continuités écologiques dans les règlements graphique et écrit par des règles ou des prescriptions spécifiques ;
- 2 OAP thématique adaptation aux changements climatiques.

LEXIQUE*

Abattage : l'abattage est à un arbre (un individu) ce que la coupe rase* est à un peuplement. L'abattage se fait avec ou sans dessouchage. L'abattage sans dessouchage permet le recépage*.



Arbre isolé et secteurs d'arbre isolé : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur d'arbre isolé est un arbre localisé dans une surface agricole/naturelle ouverte (non boisée) mais éloigné de l'ordre d'une dizaine de mètres au minimum d'une haie, d'un alignement d'arbre ou d'une surface boisée. Ce sont des habitats naturels et constituent à la fois des réservoirs de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) mais également des « corridors » écologiques pour ces mêmes espèces en lien avec d'autres secteurs. Les secteurs d'arbre isolés sont d'essences locales (généralement pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas ou séquoia). Un arbre d'une surface artificialisée telle que des espaces verts, parcs urbains, jardins des tissus pavillonnaires... est un autre type de secteur.

Bosquets et secteurs de bosquet : les bosquets sont des regroupements d'arbres dont la surface est inférieure à 50 ares (0,5 hectare ou 5 000 m²) appelés « bois » (IGN). Dans le cadre de la définition d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire sous la forme de continuités écologiques, plus particulièrement d'une sous-trame boisée ou bocagère selon les territoires, les secteurs de bosquet sont des surfaces boisées qui ne sont pas des secteurs de forêt présumée ancienne* ni des secteurs de forêt naturelle*. Ces secteurs de bosquets parfois de superficie supérieure à 0,5 hectares peuvent être très récents et constitués de différentes essences dont une espèce exotique envahissante* : le robinier. En contraste avec les secteurs de forêt présumée ancienne*, c'est donc beaucoup plus la connexité (corridor discontinu à partir d'un secteur de bosquet ou d'un réseau de secteurs de bosquet) que la biodiversité (réservoirs de biodiversité) qui est recherchée dans la définition et la protection des secteurs de bosquet de la TVB d'un territoire.

Bruit (échelle dB(A)) : échelle des bruits

L'échelle des bruits

Un bruit se caractérise d'abord par son niveau sonore, son intensité.

L'unité utilisée pour mesurer la sensation auditive perçue par l'homme est le décibel (A).

L'oreille humaine peut entendre des bruits compris entre 0 dB(A) (seuil d'audibilité) et 120 dB(A) (seuil de la douleur).

Quelques repères sur l'échelle des bruits

Dans l'environnement	dB(A)	Quelques valeurs réglementaires
	100	105 dB(A) Niveau maximum à l'intérieur d'une discothèque
	90	100 dB(A) Niveau maximum des baladeurs (walkman)
92 dB(A) - Passage d'un poids lourd sur une autoroute à 10 m	80	85 dB(A) Seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu professionnel
80 dB(A) - Niveau moyen au bord d'une autoroute	70	72 dB(A) Niveau maximum réglementaire pour un cyclomoteur mesuré à 7 m
70 dB(A) - rue animée - à 60 m d'une voie fermée où passent quotidiennement 100 trains Corail à 130 km/h	60	> 70 dB(A) Point noir du bruit routier
65 dB(A) - niveau moyen dans une rue de desserte en ville - à 80 m d'une RN à 180 m d'une autoroute moyennement chargée	50	60 dB(A) Limite réglementaire pour l'exposition des riverains de voies routières nouvelles (niveau moyen le jour)
60 dB(A) - niveau d'une conversation normale - à 30 m d'une petite route (300 véhicules/heure)	40	
45 dB(A) - intérieur d'un appartement le jour	30	30 dB(A) Niveau limite pour le bruit des équipements collectifs dans les pièces habitables (VMC, chauffage, ascenseur...)
30 dB(A) - ambiance calme en milieu rural	20	

Bruit (indicateurs de la directive européenne) : indicateurs*L'échelle des couleurs*

Niveaux sonores	Couleurs
50 à 55 dB(A)	Vert
55 à 60 dB(A)	Jaune
60 à 65 dB(A)	Orange
65 à 70 dB(A)	Rouge
70 à 75 dB(A)	Violet
75 à 80 dB(A)	Bleu

Code couleur défini par la norme NFS 31.130

Représentation

La cartographie représente des courbes isophones tracées par tranche de 5dB(A) à partir de 50dB(A) pour la période nocturne et de 55dB(A) pour la période de 24 heures

Les indicateurs de bruit retenus

Pour réaliser ces cartes, la Directive Européenne a fixé des indicateurs de bruit, il s'agit du Lden et Ln :

- **Lden** : (day evening night pour jour soir et nuit) est l'indicateur du niveau sonore moyen pour la journée entière de 24 heures. Il est calculé en moyennant sur l'année des bruits relevés aux différentes périodes de la journée, auquel est appliqué une pondération pour les périodes les plus sensibles +5dB(A) en soirée et 10dB(A) la nuit. Ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré.

- **Ln** : (n pour nuit) est l'indicateur du niveau sonore nocturne de 22 h à 6 h.

Ces indicateurs sont exprimés en décibels: **dB(A)** (unité de bruit qui tient compte du filtre de certaines fréquences par l'oreille humaine).

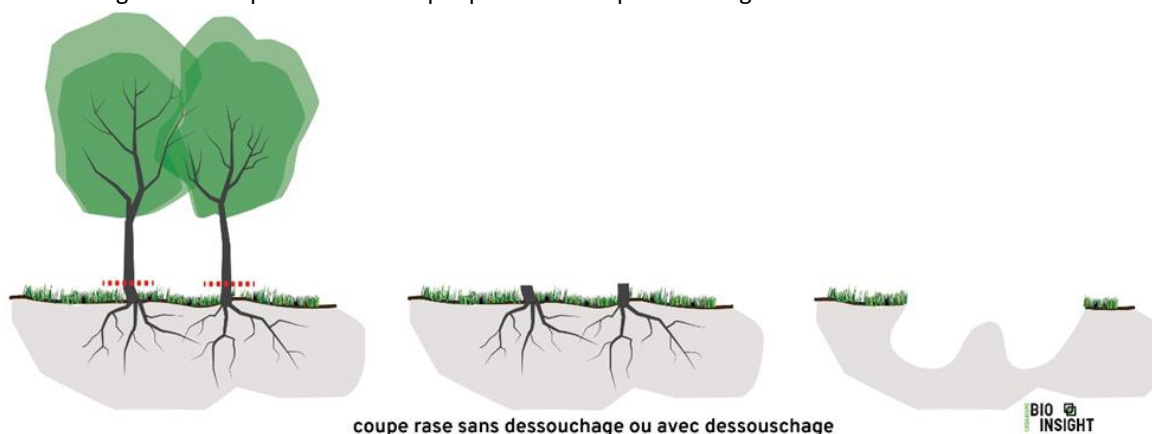
Réactualisation

Ces cartes seront réactualisées tous les cinq ans

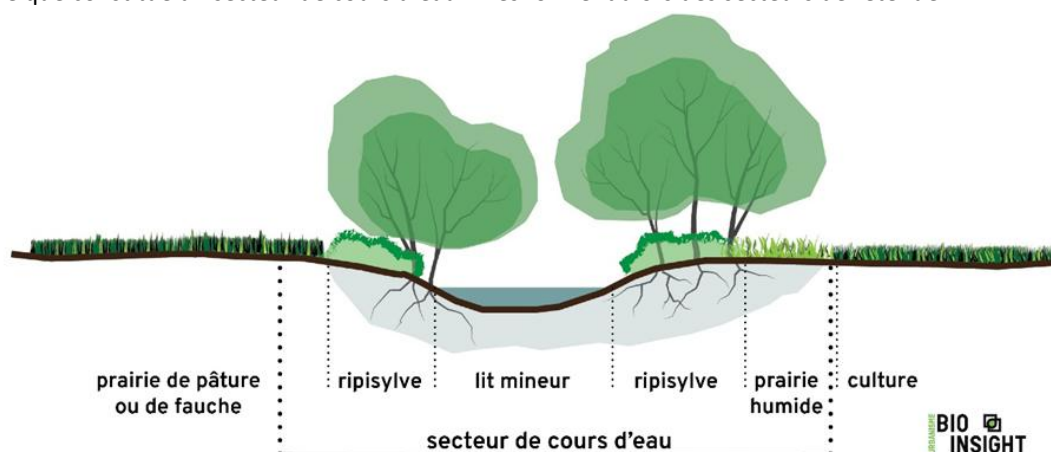
Échelle

Toutes les cartes sont à l'échelle : 1/25000 ème

Coupe rase : pour un périmètre donné, par exemple une partie de parcelle boisée quelle que soit sa taille, une coupe rase, consiste à récolter en un seul passage l'intégralité du peuplement* de ce périmètre. La coupe rase se fait avec ou sans dessouchage. Une coupe rase est à un peuplement* ce que l'abattage* est à un arbre.



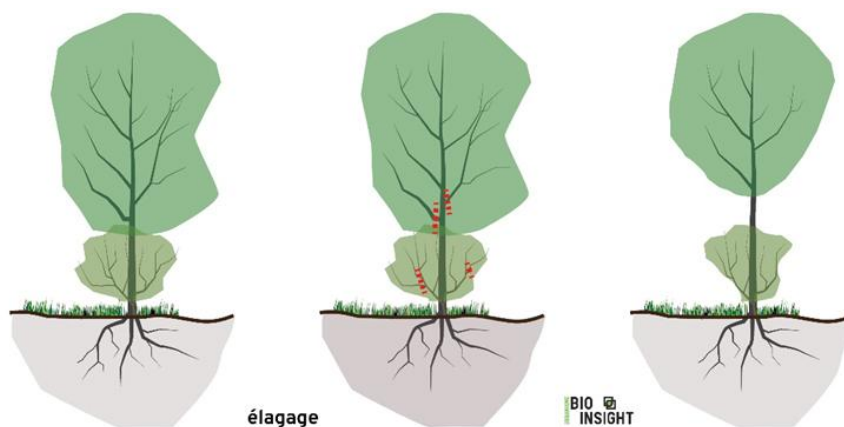
Cours d'eau et secteurs de cours d'eau : dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de cours d'eau défini un regroupement d'habitats naturels* humides boisés : ripisylves* et forêts alluviales, et ouverts : prairies humides, prairies, cultures... frangeant le lit mineur (et majeur) d'un cours d'eau. Avec le cours d'eau proprement dit, ces habitats naturels* humides boisés et ouverts constituent une continuité écologique à son échelle. C'est ainsi qu'un secteur de cours d'eau privilégie la continuité écologique globale d'un cours d'eau en intégrant des éléments par forcément humides mais participant de cette continuité. Il faut préciser que lorsqu'une prairie humide est très étendue, sa partie la plus éloignée peut être dissociée du secteur de cours d'eau pour relever d'un secteur de prairie humide* de la TVB. Enfin, il importe de rappeler que les retenues sur cours d'eau ne sont bien sûr pas intégrées dans un secteur de cours d'eau puisqu'elles fragmentent et artificialisent cette continuité écologique que constitue un secteur de cours d'eau. Elles forment alors des secteurs de retenue*.



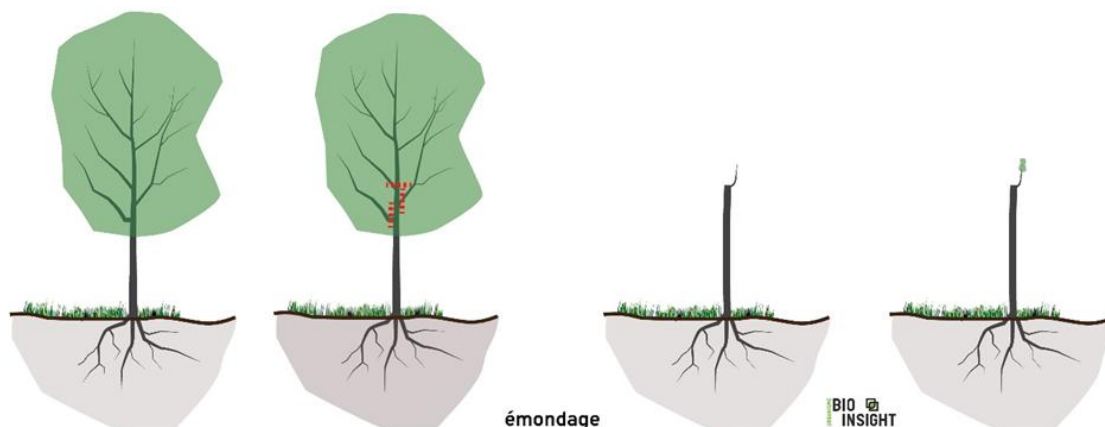
COVNM : les composés organiques volatils non méthaniques sont les solvants, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP : benzène, toluène, xylène...), les alcools, les esters, les composés chlorés, azotés et soufrés, ou d'autres composants qui sont ajoutés pour améliorer l'efficacité de l'agent nettoyant. L'origine de ces différentes familles varie. Certaines sources sont naturelles (forêts, zones boisées...), d'autres sont liées à des activités humaines.

Défrichement : « est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière » (L341-1 du Code forestier). Les deux conditions doivent être vérifiées cumulativement (DGPE/SDFCB/2015-925 03/11/2015). C'est donc un changement d'occupation du sol permanent qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, routes, bâtis, artificialisation... Un défrichement ne présente donc pas un minimum de surface, pouvant se faire dès le premier m² (le L341-1 du Code forestier ne mentionne pas de surface minimale), cela quel que soit la surface du massif boisé où cette opération de défrichement est réalisée. Une coupe rase* avec dessouchage qui est l'étape préalable au défrichement* d'un périmètre donné peut être considérée comme un défrichement* transitoire si la destination forestière de ce périmètre est ensuite maintenue. Le défrichement est au sol ce que l'abattage* est à un arbre et une coupe rase* est à un peuplement*.

Élagage : c'est un prélèvement ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec la taille* et l'émondage d'un arbre ou d'une haie.



Émondage : l'émondage est à la tête d'un arbre ce que le recépage* est au pied. C'est un prélèvement de l'ensemble (ou presque) des branches d'un arbre ou d'une haie à comparer avec l'élagage* et la taille* d'un arbre ou d'une haie.



Espaces naturels sensibles (ENS) : la politique ENS relève de la seule compétence du conseil départemental (L113-8 CU). Les objectifs de cette politique sont la préservation, la gestion et la valorisation de l'environnement ainsi que l'accueil du public sous réserve de la non dégradation des sites. Elle est mise en œuvre grâce à deux instruments : un instrument financier (la part départementale de la taxe d'aménagement) et un instrument juridique (la création de zone de préemption). Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L113-8, le département peut créer des zones de préemption. Les zones de préemption sont créées par le conseil départemental en accord (ou non) avec la commune concernée (L113 14, L215-1 et L215-4 CU) et après avis des représentants des professions agricoles et sylvicoles (chambres d'agriculture et CRPF). Aussi, dans ces zones de préemption, les ENS se fondent-ils sur la maîtrise foncière de terrains, par voie amiable, par expropriation ou par droit de préemption ainsi que sur leur usage dans le cadre de

conventions passées avec les propriétaires. En matière d'effets sur l'utilisation du sol, l'article R113-15 CU dispose qu'un projet proposé par le conseil départemental « peut en outre, lorsqu'il concerne des espaces situés dans les zones de préemption créées dans les conditions définies aux articles L215-1 et suivants :

- 1° édicter les mesures de protection des sites et paysages et prévoir les règles d'utilisation du sol, notamment les mesures limitant les ouvertures de chemins et les adductions d'eau, lorsque ces travaux sont réalisés par des particuliers et n'ont pas pour objet d'assurer la desserte des bâtiments existants ou d'améliorer des exploitations agricoles ;
- 2° interdire ou soumettre à des conditions particulières l'aménagement et l'ouverture des terrains destinés à accueillir de manière habituelle des tentes, des caravanes ou des habitations légères de loisirs. »

Il convient de rappeler que, de manière générale, le Département peut engager une maîtrise foncière, y compris en dehors des zones de préemption ENS, que ce soit par acquisition à l'amiable, par conventionnement ou par tout autre outil. Cette maîtrise peut se faire de manière directe par le Département ou en partenariat avec des collectivités ainsi que le définit l'article L331-3 CU).

Espèces exotiques envahissantes : selon le règlement Européen R1143 / 2014, une espèce exotique envahissante est « une espèce exotique [allochtone ou non autochtone ; exogène ou non indigène] dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et les dits services ».

Etat de conservation d'un habitat naturel : pour la directive Habitats, l'état de conservation d'un habitat naturel est considéré comme favorable lorsque :

- « son aire de répartition ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension, et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible, et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable ».

Etat de conservation d'une espèce : pour la directive Habitats : « Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations. »

Flore protégée : les espèces de flore qui bénéficient d'une protection réglementaire sont inscrites aux annexes 1 et 2 des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire que présentent les arrêtés ministériels du 20 janvier 1982 et du 31 août 1995. Plus précisément ces arrêtés disposent dans l'article 1 : « Afin de prévenir la disparition d'espèces végétales menacées et de permettre la conservation des biotopes correspondants, il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces citées à l'annexe I du présent arrêté. » Ils disposent également pour l'article 2 : « Aux mêmes fins, il est interdit de détruire tout ou partie des spécimens sauvages présents sur le territoire national, à l'exception des parcelles habituellement cultivées, des espèces inscrites à l'annexe II du présent arrêté. »

Cette liste nationale de protection réglementaire est, par ailleurs, complétée par des espèces protégées en région Auvergne au titre de l'arrêté du 30 mars 1990 « relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Auvergne complétant la liste nationale ». Ces espèces protégées en Auvergne bénéficient donc de la même protection réglementaire, mise à part la formulation finale de cet arrêté régional disposant que les « interdictions de destruction, de coupe, de mutilation et d'arrachage, ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante des fonds ruraux sur les parcelles habituellement cultivées ».

L'urbanisation de secteurs où se localisent ces espèces bénéficiant d'une protection réglementaire pourrait générer des perturbations, voire la destruction de ces stations (biotopes) qu'il convient donc de conserver d'après la législation. Aussi est-ce vers un aménagement réfléchi des parcelles correspondantes, intégrant une protection ciblée de ces espèces protégées qu'il convient de s'orienter.

C'est ainsi que tout projet risquant de porter atteinte à une espèce protégée doit, au préalable, faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation auprès des services de l'Etat. Une telle demande doit faire la démonstration de l'inexistence de solutions alternatives au projet de destruction d'une telle espèce protégée.

Forêts et bois : les seuils les plus utilisés pour la définition d'une forêt (BD Forêt IGN V2) :

- La **forêt** présente une surface minimale de 50 ares (5 000 m²) ;

- Une forêt entre 50 ares et 2 ha est une forêt en îlots ;
- La **forêt fermée** se sépare de la **forêt ouverte** par une couverture arborée supérieure à 40 % ;
- La **forêt ouverte** se sépare des autres types de formations végétales, notamment des **landes** par une couverture arborée supérieure à 10 % ;
- La pureté d'un peuplement* selon sa composition ou son essence se détermine à partir du seuil de 75 % de couvert libre relatif des arbres ;
- Le **bosquet** appelé **bois** dans la BD Topo IGN présente une superficie de 5 ares à 50 ares ;
- Les arbres isolés présentent une superficie de 80 m² à 5 ares ;
- La haie à une largeur inférieure à 20 m.

Forêts anciennes et secteurs de forêt présumée ancienne : l'ancienneté qualifie la durée sans interruption de l'état boisé d'un lieu depuis une date fixée. Pour une forêt dite ancienne, la date fixée est le minimum forestier du milieu du XIX^{ème} siècle, c'est-à-dire que le lieu a pu être défriché puis reboisé **avant** le minimum forestier. Aucune caractéristique d'exploitation ou de non-exploitation, de maturité des peuplements ou d'avancement dans la succession écologique, n'est liée à cette définition. C'est ainsi qu'une forêt ancienne peut très bien ne pas abriter aujourd'hui de vieux arbres. La maturité écologique n'est pas dépendante de l'ancienneté de l'état boisé : une forêt peut être mature (très gros arbres, bois morts...) sans pour autant être considérée comme forêt ancienne parce qu'ayant dans le passé subi un défrichement pour mise en culture. Plus précisément, les forêts anciennes sont par conséquent des forêts figurées sur les cartes d'état-major du milieu du XIX^{ème} siècle toujours boisées actuellement (Cateau et al. 2015).

Dans le cadre de la sous-trame boisée d'une trame verte et bleue (TVB) d'un territoire, les secteurs de forêt présumée ancienne sont des surfaces de forêts anciennes* expurgées des surfaces boisées actuelles dont on a eu connaissance des phénomènes suivants par analyse diachronique de photo aériennes et d'images satellitaires :

- Défrichements* anciens ;
- Plantations régulières (douglas...) ;
- Coupes rases* avec ou sans dessouchage.

Ces secteurs de forêt présumée ancienne de la sous-trame boisée d'une TVB sont donc supposés n'avoir subi, d'où l'intitulé « présumée » :

- Ni défrichement* transitoire d'une coupe rase* avec dessouchage pour une plantation régulière, par exemple de douglas, ni coupe rase sans dessouchage d'un traitement par taillis simple* ;
- Ni défrichement* permanent, c'est-à-dire un changement d'occupation du sol qui fait passer d'un état du sol boisé à un autre état du sol : prairie, culture, chemin, route, bâti, artificialisation, urbanisation, à toutes les échelles spatiales d'une forêt (d'un individu au peuplement).

Forêt de protection : vise la conservation de forêts (de montagne, périurbaine, dunaires, littorales, alluviales) présentant de forts enjeux écologiques comme sociaux ainsi qu'en matière de risques naturels. Institué en application des L141 1 à L141-3 du Code forestier, ce statut très restrictif quant à son exploitation est un outil d'aménagement de territoire affectant l'utilisation du sol et étant opposable aux tiers. En effet, au titre du L141-2 du Code forestier (CF), « le classement comme forêt de protection interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements ».

Forêt relevant du régime forestier : les forêts soumises au régime forestier et instituées en application des articles L151-1 à L151 6 du Code forestier (bois ou forêts relevant du régime forestier) figurent en annexe au PLU (R151-53 CU).

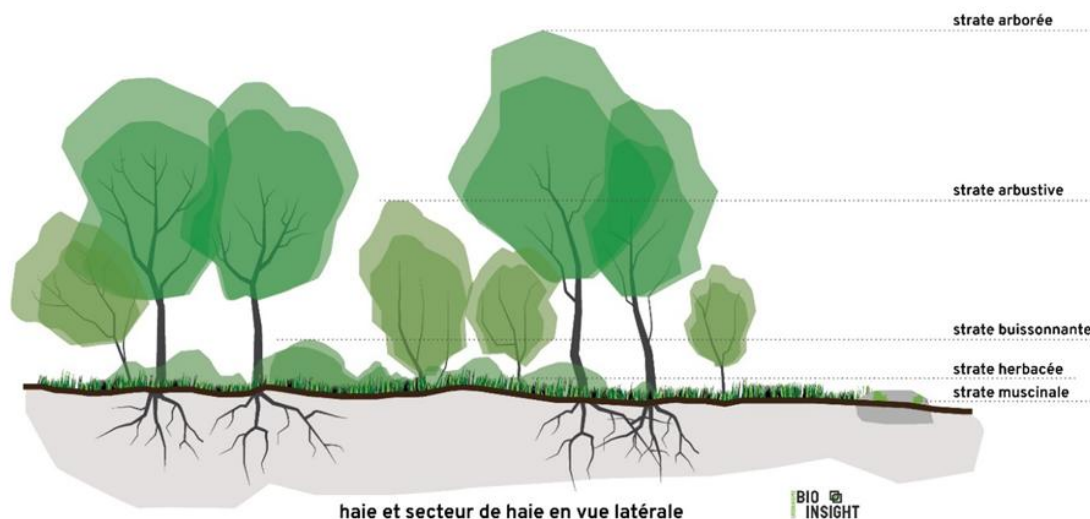
Haies et secteurs de haie : une haie est un élément linéaire du paysage composé d'arbres ou arbustes et géré par l'homme (Baudry & Jouin 2003) dont les fonctions et rôles sont très nombreux (Liagre 2018). Elle peut être unie ou pluristratifiée et se composer de diverses essences en fonction de la région dont elle provient. On détermine cinq strates différentes de la plus basse à la plus haute :

- Strate muscinale : composée de mousses, champignons, lichens ... ;
- Strate herbacée : dans et autour de la haie et composée de graminées, de fleurs ... ;
- Strate buissonnante : composée de ligneux allant jusqu'à 2 mètres, arbustes et de petits arbrisseaux comme le troène, le cornouiller, le fragon ;
- Strate arbustive : composée de ligneux allant jusqu'à 5 mètres environ, d'arbres moyens et de grands arbustes souvent taillés en cépées comme le noisetier, l'aubépine ou d'autres arbres fruitiers ;

- **Strate arborée** : composée d'arbres de haut-jet (arbres hauts) allant jusqu'à 20 mètres environ ou d'arbres têtards comme le chêne, le frêne, le noyer... (Arbre et paysage 32. 2006 ; Bocage Pays Branché. Sd).

Dans le cadre de son exploitation pour le bois, on pratique l'élagage*, la taille* et l'émondage* mais également l'abattage*, voire la coupe rase*. Bien que modifiée et fragmentée, cette relique rurale toujours présente doit être préservée car d'une grande valeur écologique comme paysagère.

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, un secteur de haie est un habitat naturel* bocager et constitue à la fois un réservoir de biodiversité (réseau de reposoirs, nichoirs, perchoirs et sites de nourrissage... pour des espèces d'oiseaux ainsi que des chauves-souris (gîtes à chauves-souris), des rapaces, insectes...) qu'un corridor pour ces mêmes espèces. Les secteurs de haie définis et recensés sont d'essences locales (pas d'espèces d'ornement telles que des tuyas) présents dans les surfaces agricoles/naturelles ouvertes (pas dans les surfaces artificialisées tels que des espaces verts, jardins des tissus pavillonnaires... ni des haies entourant des propriétés...) constituant un réseau à l'échelle du territoire.



Habitat naturel : surface naturelle, ou agricole, voire très artificialisée, qui peut être partiellement imperméabilisée, homogène par :

- Ses conditions écologiques c'est-à-dire les conditions climatiques et les propriétés physiques et chimiques du sol... afférentes à son compartiment stationnel : le biotope ;
- Sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec ses espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cette surface, flore et faune constituant une communauté d'organismes vivants : la biocénose.

Un habitat naturel ne se réduit donc pas à la seule végétation ; mais celle-ci, par son caractère intégrateur (synthétisant les conditions du milieu et de fonctionnement du système) est considérée comme un bon indicateur permettant donc de déterminer l'habitat naturel (Rameau 2001).

Mares et secteurs de mare : une mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contextes rural, périurbain, voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle (PNRZH).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de mare regroupe dans un même périmètre : la mare délimitée par sa surface en eau certes variable ; la végétation des berges, voire des parties de prairie humide. Ces secteurs de mare sont donc autant des réservoirs de biodiversité (flore et faune dont tritons...) que des corridors écologiques aux différentes échelles spatiales : régionale à locale, bien sûr de type discontinu.

Mégaphorbiaie : habitat naturel humide de hautes herbes (souvent à larges feuilles) se développant sur des sols humides et riches

Natura 2000 : l'objectif premier de la directive Habitats est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que la faune (des oiseaux avec la directive Oiseaux) et la flore sauvages sur le territoire européen (article 2.1 de la directive Habitats), cela en visant le maintien dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire (article 2.2 de la directive Habitats), qui constituent ainsi la biodiversité Natura 2000. L'enjeu Natura 2000 est donc fondamentalement la biodiversité Natura 2000 et non le périmètre Natura 2000 représentant qu'un moyen pour atteindre cet objectif premier.

Par ailleurs, les objectifs de conservation d'un site Natura 2000 sont définis comme les « objectifs de maintien ou de rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui justifient la désignation de ce site » (L414-4 CE). Ils sont établis par le document d'objectifs (Docob) du site. Parce que le maintien de la biodiversité Natura 2000 relève de l'accomplissement de ces objectifs de conservation, le Code de l'environnement (article L414-4) dispose que les programmes ou projets concernés par Natura 2000 tels que des « documents de planifications » : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 ". »

Enfin, si Natura 2000 a donc pour objectif de contribuer à assurer la biodiversité d'intérêt communautaire, un tel objectif a finalement pour corollaire la « valorisation des territoires » contribuant à Natura 2000.

NH3 : l'ammoniac (NH3) est un composé chimique émis par les déjections des animaux et les engrais azotés utilisés pour la fertilisation des cultures. Son dépôt excessif en milieu naturel peut conduire à l'acidification et à l'eutrophisation des milieux. De plus, il peut se recombinaison dans l'atmosphère avec des oxydes d'azote et de soufre pour former des particules fines (PM2.5). On observe ainsi une contribution importante de l'ammoniac aux pics de particules fines au début du printemps, période d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage (Ademe).

NOx : oxyde d'azote : $\text{NO}_x = \text{NO} + \text{NO}_2$. Le monoxyde d'azote (NO), rejeté par les pots d'échappement des voitures, s'oxyde dans l'air et se transforme en dioxyde d'azote (NO2) qui est très majoritairement un polluant secondaire (c'est-à-dire issu d'une transformation chimique en réaction avec d'autres polluants). Le NO2 provient principalement de la combustion d'énergies fossiles (moteurs des véhicules automobiles et des bateaux, chauffage, production d'électricité).

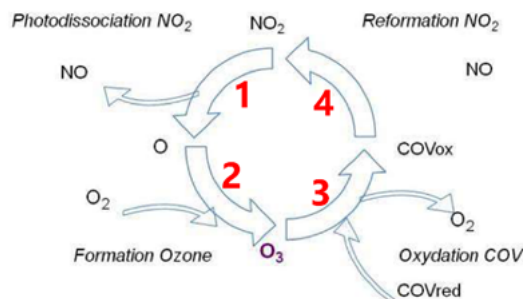
Ozone 03 : l'ozone est un polluant secondaire qui se forme par une réaction chimique complexe initiée par les rayons UV (Ultra-Violet) du soleil, à partir de polluants dits « précurseurs de l'ozone », dont les principaux sont les oxydes d'azote (NOx) et les composés organiques volatils (COV). C'est pourquoi il est plus présent en été et la journée. Mais selon l'endroit, sa production ou sa destruction sera favorisée par ces mêmes polluants précurseurs tels que les oxydes d'azote. Ainsi, entre 1000 et 2000 mètre-tres, plus on monte en altitude, plus les concentrations d'ozone augmentent par l'augmentation des rayons UV mais également de l'appauvrissement des « précurseurs » en altitude qui ne participent donc pas à la destruction nocturne de l'ozone (Atmo Auvergne Rhône-Alpes). Le seuil de protection de la santé : 120 µg/m³ pour le max journalier de la moyenne sur 8h à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile en moyenne calculée sur 3 ans.

Les effets sur la santé : les enfants, les personnes âgées, les asthmatiques, les insuffisants respiratoires sont particulièrement sensibles à la pollution par l'ozone. La présence de ce gaz irritant peut provoquer toux, inconfort thoracique, essoufflement, irritations nasale et oculaire. Elle augmente aussi la sensibilisation aux pollens. Lorsque le niveau ambiant d'ozone augmente, dans les jours qui suivent, une hausse de l'ordre de 1 à 4% des indicateurs sanitaires (mortalité anticipée, admissions hospitalières, etc.), est observée.

Les effets sur l'environnement : l'ozone a des effets néfastes sur la végétation et perturbe la croissance de certaines espèces, entraîne des baisses de rendement des cultures, provoque des nécroses foliaires. Il contribue par ailleurs au phénomène des pluies acides et à l'effet de serre. Enfin, il attaque et dégrade certains matériaux (le caoutchouc par exemple).

Le cycle de l'ozone

1. Le cycle est initié par la photodissociation du dioxyde d'azote qui libère un atome d'oxygène.
2. Cet atome d'oxygène se recombine avec l'oxygène atmosphérique O_2 pour former l'ozone O_3 .
3. Une partie de l'ozone ainsi produit oxyde les composés organiques, les COV, présents dans l'atmosphère.
4. Ces COV oxydés peuvent alors reformer le dioxyde d'azote à partir du monoxyde d'azote NO préalablement libéré, et ainsi permettre au cycle de production de l'ozone de se reproduire.



Cycle photochimique simplifié de formation de l'ozone

29

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019

Atmo
votre parten'air
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

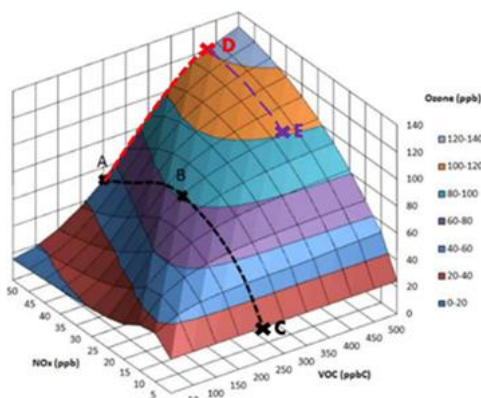
La problématique de l'Ozone

... Mais l'ozone est un polluant très complexe à modéliser. Selon l'abondance relative des composés COV, NOx et radicaux, certaines réactions chimiques sont privilégiées par rapport aux autres. Les effets d'une réduction de ces précurseurs sur l'ozone peuvent donc être très variables selon les territoires, parfois défavorables...

- Abondance des NOx/NO2 par rapport aux COV (régime saturé en NOx).
 - En réduisant les NOx, dans un premier temps les concentrations d'O3 augmentent (de A vers B)
 - Si on continue à réduire les NOx mais d'une manière plus significative, on pourrait avoir un effet bénéfique (de A vers C).
- Abondance de COV : abaissement des NOx bénéfique (de D vers E)

Le rapport Nox/ COV déterminant

- Des actions uniquement sur les Nox, sauf à être très drastiques, auront un impact nul voire contreproductif.
- S'il existe des leviers d'actions sur les COV anthropiques, la baisse conjointe Nox et COV pourrait être efficace, mais cela reste à évaluer finement.



30

CT Drôme Ardèche

02 décembre 2019

Atmo
votre parten'air
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Pelouse sèche : une pelouse sèche *Mesobromion* (pelouse semi-aride médio-européenne à brome érigé) s'installe aux étages collinéen et montagnard, voire subalpin, sur des sols plus ou moins profonds, à capacité de rétention moyenne. Elle est liée à des activités anthropiques ; elle n'existe pas à l'état naturel. Le cortège floristique est en effet déterminé par le régime des fauches – précoce ou tardif – et par des apports d'amendement (engrais ou fumures), apports qui peuvent provenir aussi de la présence de vaches pour des pâtures. Cela semble moins le cas d'une pelouse sèche *Xerobromion*.

Peuplement forestier : un peuplement forestier est défini en tenant compte de sa composition en essences dominantes ainsi que de sa structure (futaie régulière, futaie jardinée, taillis...).

PM10 et PM2.5 : (*particulate matter* : particules fines de taille inférieure à 10 micron et de taille inférieure à 2,5 micron = 0,001 millimètre) : les particules en suspension proviennent des combustions industrielles ou domestiques, du transport routier diesel, d'origines naturelles (volcanisme, érosion...). Selon leur taille, les particules pénètrent plus ou moins profondément dans l'arbre pulmonaire. Les particules les plus fines peuvent, à des concentrations relativement basses, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire dans son ensemble. Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérogènes.

La valeur limite de la directive européenne est de 40 µg/m³ en moyenne annuelle (recommandation OMS = 20 µg/m³) et le nombre de jours pollués à plus de 50 µg/m³ en moyenne journalière est fixé par la directive européenne à 35 jours par année.

Prairies humides et secteurs de prairie humide : les prairies humides sont des surfaces herbeuses présentes en général à proximité des cours d'eau. Elles sont principalement alimentées en eau par les nappes alluviales et par les crues des rivières. En fonction de la topographie, ces prairies sont soumises à des périodes d'inondations plus ou moins longues, leur fréquence et leur durée déterminent en grande partie le type de végétation (Pôle relais tourbières).

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de prairie humide délimite de grandes surfaces de prairies humides éloignées du cours d'eau donc non intégrées dans les secteurs de cours d'eau*. Ces secteurs de prairie humide sont des réservoirs de biodiversité dont la superficie n'est, toutefois, pas aussi restreinte que celle d'un secteur de mare* ou d'un secteur de cours d'eau.

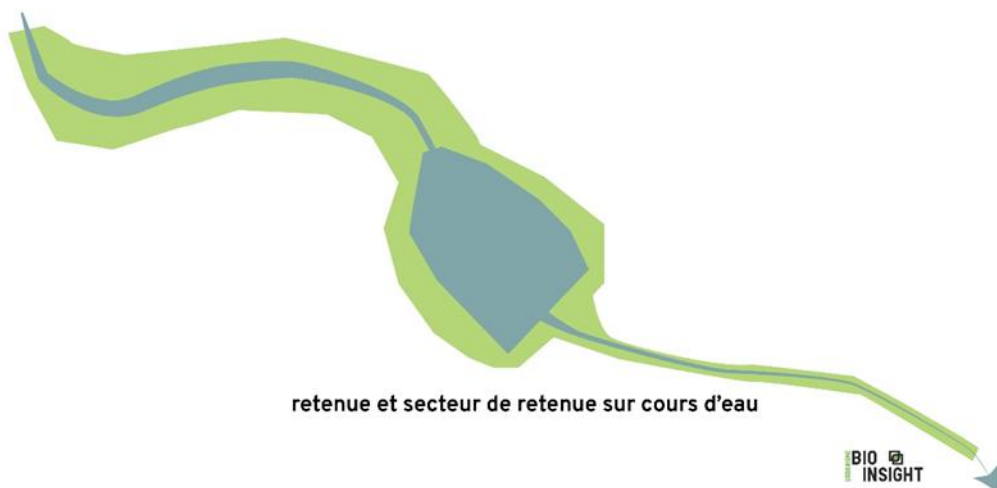
Recépage : le recépage est l'abattage* d'un arbre sans dessouchage visant la pousse de rejets* de la souche. Le recépage consiste à couper la tige afin de stimuler les rejets et drageons pour augmenter la densité et la vigueur des plants ; c'est une action qui consiste ainsi à couper (en hiver) un arbre près du sol pour permettre la repousse des rejets à partir de la souche (cépée : arbre formé de plusieurs tiges partant d'une même souche). Pour une ripisylve*, les individus choisis doivent être plutôt jeunes, c'est-à-dire posséder un collet dont le diamètre se situe entre 3 et 6 cm. Au-delà, les risques de pourriture du pied compromettent la santé du futur arbre, ainsi qu'être en bonne santé et vigoureux

Régime forestier : le régime forestier est d'abord un ensemble de garanties permettant de préserver la forêt sur le long terme forestier : il constitue un véritable statut de protection du patrimoine forestier contre les aliénations, les défrichements, les dégradations, les surexploitations et les abus de jouissance. C'est aussi un régime de gestion, avec un souci de renouvellement des ressources en bois, des autres produits et services fournis par les forêts, et de transmission aux générations futures de ces ressources. Ces objectifs se matérialisent au travers de l'« aménagement forestier ». L'ONF est le gestionnaire unique, qui assure la mise en œuvre du régime forestier aux côtés de la commune

Rejet : tige issue d'un bourgeon qui s'est développé sur la souche généralement suite à un recépage*

Retenues sur cours d'eau et secteurs de retenue : ce sont des retenues d'origine humaine créées sur des cours d'eau qui sont destinés à désaisonnaliser les prélèvements d'eau, c'est-à-dire à stocker l'eau durant les périodes d'abondance pour en favoriser l'usage lors des périodes de basses eaux. Or ces retenues sur cours d'eau fragmentent les cours d'eau (arrêt de la circulation donc de la continuité aquatique) et leur font subir une pression hydrologique (interception des eaux de ruissellement) tout en augmentant l'évaporation par une plus grande surface donc la sécheresse anthropique lors des événements intenses de longue durée

Dans le cadre de la définition de la TVB d'un territoire, plus particulièrement d'une sous-trame humide, un secteur de retenue regroupe dans un même périmètre : la surface en eau et la végétation des berges, voire de petites parties de prairie humide.



Ripisylve : forêt du lit mineur des cours d'eau s'y développant le long (également dénommée bois rivulaire) qui est donc régulièrement inondée. Elle constitue ainsi une partie de la forêt alluviale : la forêt du lit majeur plus étendue car liée à la dynamique du cours d'eau donc moins souvent soumise aux crues. Les forêts alluviales sont le plus souvent des reliques ou ont disparu.

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) : le Sdage coordonne et oriente les initiatives locales de gestion collective : schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), contrats de rivières, de baie...

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique du Rhône (partie française), des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen.

Le SDAGE bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Son contenu a été défini par 2 arrêtés ministériels en date du 17 mars 2006 et du 27 janvier 2009.

Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin. Il oblige les programmes et les décisions administratives à respecter les principes de gestion équilibrée, de protection ainsi que les objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau de 2000.

La notion de compatibilité

Si un programme ou une décision administrative contenait des éléments en contradiction avec le SDAGE, le juge pourrait l'annuler au motif qu'il n'est pas compatible avec le SDAGE. Déjà applicable en 1996, la notion de compatibilité est moins contraignante que celle de conformité puisqu'il s'agit d'un rapport de non contradiction avec les options fondamentales du schéma. Cela suppose qu'il n'y ait pas de différence importante entre le SDAGE et la décision concernée.

Le juge conserve ainsi une marge d'appréciation de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE.

Le Sdage Loire-Bretagne 2016-21 (Comité de Bassin Loire Bretagne 2015) se fonde sur 14 orientations fondamentales comprenant l'orientation 8A-01 à l'égard des ZH dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, en matière de projet, le Sdage préconise des mesures compensatoires suivant trois critères qui à défaut conduit à une compensation de 200 % de la surface perdue. Toutefois, un projet d'aménagement entraînant une destruction de Z.H. devra bien sûr être hautement justifié car la logique du Sdage n'est pas la compensation mais bien la préservation (« éviter » de la séquence ERC) (encadrés).

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités

La préservation des zones humides contribue à l'atteinte des objectifs de bon état et nécessite d'agir à deux niveaux. Tout d'abord en maîtrisant les causes de leur disparition, en limitant au maximum leur drainage* ou leur comblement ou leur assèchement. En second lieu au travers des politiques de gestion de l'espace, afin de favoriser et/ou de soutenir des types de valorisation compatibles avec les fonctionnalités des sites, que ce soit sur la ressource en eau ou sur la biodiversité. Ces deux types de mesures constituent un volet prioritaire des Sage, notamment sur les secteurs situés en tête de bassin versant*.

Les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Dispositions

8A-1 Les documents d'urbanisme

Les documents supra-communaux (schémas de cohérence territoriale ou SCoT)

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou les syndicats de SCoT rappellent, a minima, les objectifs de préservation et orientations de gestion des zones humides définis dans le PAGD des Sage du territoire en application de la disposition 8A-2.

En présence ou en l'absence de Sage, ils sont invités à préciser, dans le document d'orientation et d'objectifs, les orientations de gestion et les modalités de protection qui contribuent à la préservation des zones humides, afin qu'elles puissent être déclinées dans les plans locaux d'urbanisme, ou les documents en tenant lieu, et les cartes communales.

Les documents inter-communaux ou communaux (PLU et carte communale)

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le Sdage et dans les Sage.

En l'absence d'inventaire précis sur leur territoire ou de démarche en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale élaborant ou révisant son document d'urbanisme est invité à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement, à une échelle compatible avec la délimitation des zones humides dans le document.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.

8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir pour restaurer ou éviter de dégrader les fonctionnalités des zones humides encore existantes et pour éviter de nouvelles pertes de surfaces et, à défaut de telles solutions, de réduire tout impact sur la zone humide et de compenser toute destruction ou dégradation résiduelle. Ceci est plus particulièrement vrai dans les secteurs de forte pression foncière où l'évolution des activités économiques entraîne une pression accrue sur les milieux aquatiques ou dans certains secteurs en déprise agricole.

Disposition

8B-1 Les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la création ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- ♦ équivalente sur le plan fonctionnel ;
- ♦ équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- ♦ dans le bassin versant de la masse d'eau.

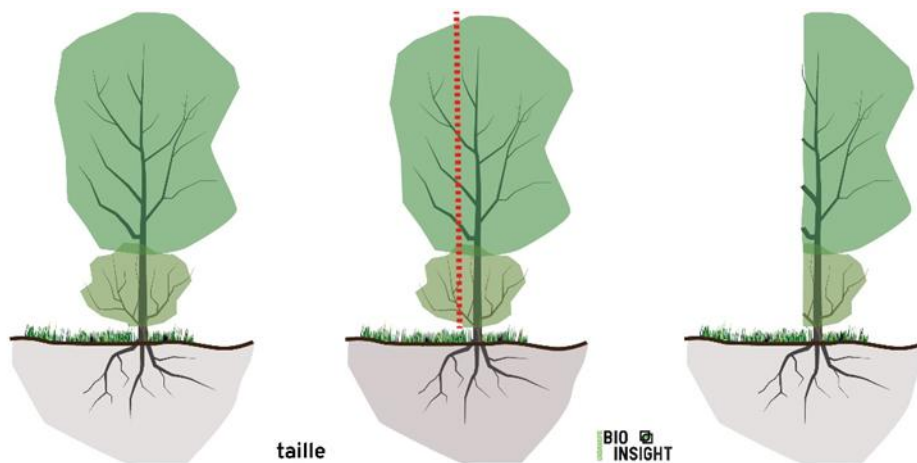
En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale «éviter, réduire, compenser», les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.

SO2 : le dioxyde de soufre est un gaz sans couleur et ininflammable avec une odeur pénétrante qui irrite les yeux et les voies respiratoires. Il réagit sur la surface d'une variété de particules en suspension solides, il est soluble dans l'eau et peut être oxydé dans les gouttelettes d'eau portées par le vent. Le dioxyde de soufre provient principalement de la combustion des combustibles fossiles (charbons, fuels, ...), au cours de laquelle les impuretés soufrées contenues dans les combustibles sont oxydées par l'oxygène de l'air O₂ en dioxyde de soufre SO₂. Ce polluant gazeux est ainsi rejeté par de multiples petites sources (installations de chauffage domestique, véhicules à moteur diesel, ...) et par des sources ponctuelles plus importantes (centrales de production électrique ou de vapeur, chaufferies urbaines, ...). Certains procédés industriels produisent également des effluents soufrés (production d'acide sulfurique, raffinage de pétrole, métallurgie des métaux non ferreux, ...). La combustion du charbon est la plus grande source synthétique de dioxyde de soufre représentant environ 50% des émissions globales annuelles, avec la brûlure de pétrole représentant 25-30% en plus. Les volcans sont la source naturelle la plus commune de dioxyde de soufre.

Taille : c'est prélèvement non ciblé des branches d'un arbre ou d'une haie qui vise une forme spécifique à comparer avec l'élagage* et l'émondage* d'un arbre ou d'une haie.



Taillis : peuplement constitué de tiges provenant toutes du développement de rejets* ou de drageons par recépage* ; mode de traitement sylvicole (régime du taillis)

Taillis simple : la gestion en taillis simple consiste à couper à blanc (coupe rase* sans dessouchage) un peuplement à intervalles réguliers, compris entre 20 et 50 ans suivant les essences. La repousse provient des rejets* de souche, drageons mais également des semis.

Taillis sous futaie (ou TSF) : peuplement comportant simultanément des arbres issus de drageons ou de rejets* soumis au régime du taillis* et des arbres de franc-pied destinés à la production de bois d'œuvre, les réserves.

ZHIEP : l'article L. 211-3 du Code de l'environnement donne la possibilité au préfet de délimiter les Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier (ZHIEP) et d'« établir un programme d'action visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces zones ». Pour être éligibles elles doivent présenter « un intérêt pour la gestion intégrée des bassins versants, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ». L'article R. 114-3 du Code rural précise les modalités de mise en place de la consultation préalable à la délimitation des ZHIEP.

ZSGE : L'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement permet au Sage, dans le cadre de son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource (PAGD) d'identifier des Zones Stratégiques pour la gestion de l'Eau (ZSGE), à l'intérieur des ZHIEP, « dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs » fixes par le Sdage. L'article R. 212-47 du Code de l'environnement précise que le Sage dans son règlement peut édicter les règles nécessaires au maintien et à la restauration des ZHIEP et des ZSGE.

Les ZSGE doivent contribuer à la réalisation des objectifs de quantité et de qualité d'eau, issus de la DCE et déclinés dans le Sdage (on ne peut pas désigner une ZSGE seulement au titre de son intérêt écologique, paysager, cynégétique ou touristique).

Znieff : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique sont des outils de connaissances non des instruments de protection réglementaire, comme l'a reconnu le Conseil d'Etat (JOAN du 28.12.1992 p.5842), mais ils constituent un effet révélateur de l'intérêt écologique des surfaces litigieuses et bénéficie ainsi d'une reconnaissance (Lévy-Bruhl & Coquillart 1998, Roche 2001, Jacquot & Priet 2004). Elles peuvent également aider à l'identification sur le terrain des surfaces remarquables visées par les lois Littoral et Montagne (Jacquot & Priet 2004). Aussi la jurisprudence considère-t-elle que l'existence d'une Znieff n'est pas de nature à interdire tout aménagement - une Znieff n'est pas opposable au tiers. Mais a contrario la non prise en compte de son contenu (espèces, milieux naturels,) - qui a justifié son inscription - a été sanctionné, par exemple, Tribunal administratif d'Orléans du 29 mars 1988. Ainsi l'aménageur doit prendre en considération son contenu dans le but de ne pas y porter atteinte (Sanson & Bricker 2004). Il en est de même des documents d'urbanisme ; cela a été confirmé par la Cour d'Appel de Nantes du 30 juin 2000-req. 98NT013333 (Sanson & Bricker 2004).

Znieff de type 1

La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 du ministère de l'Environnement les définit ainsi : « Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou

caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. » Une Znieff de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. (Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison donnée de conditions physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales et animales caractéristiques de l'unité considérée : une pelouse sèche, une forêt, une zone humide...). Elle abrite obligatoirement au moins une espèce ou un habitat remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle des milieux environnants.

Znieff de type 2

La même circulaire les caractérise comme de : « Grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. » Une Znieff de type II contient des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Chaque ensemble constitutif de la zone est une combinaison d'unités écologiques, présentant des caractéristiques homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

Zones humides et PLU : depuis un amendement du Sénat dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, amendement qui est revenu sur la jurisprudence problématique qui demandait le cumul des méthodologies pour caractériser une **zone humide** (ZH), désormais, pour la définition d'une ZH au sens du **Code de l'environnement** (loi sur l'Eau), un seul critère suffit. Il s'agit de l'humidité des sols (critère pédologique = ZH pédologique) ou de la présence d'une végétation propre aux zones humides (critère botanique = ZH botanique), ce qui supprime le cumul des méthodologies. Le nouvel article L211-1 (CE) maintenant dispose qu'« on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la **sous-trame humide** de la **TVB** du PLU : les différents **secteurs humides** qui seront au bout du compte repérés sur le plan de zonage et protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces **secteurs humides** dans un PLU est réalisée sur le fondement du **Code de l'urbanisme** avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en application des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ».

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Allag d'Huisme F., Barthod Ch., Domallain D., Jourdiere G., Reichet P. & R. Velluet 2015. Analyse du dispositif Natura 2000 en France. Rapport CGEDD n° 009538-01, CGAAER n° 15029.

Arbre et paysage 32. (2006). Le livret de la haie champêtre en Gascogne. Arbre et paysage 32. En ligne : http://www.ap32.fr/pdf/page02/livret_haie_champ_gasc.pdf

Baudry J. & A. Jouin 2003. De la haie aux bocages : Organisation, dynamique et gestion. Paris : INRA Editions

Bocage Pays Branché. (sd.). Présentation de la haie. Bocage pays branché. En ligne : <http://bocagepaysbranche.fr/wp-content/uploads/2017/12/Structure-de-la-haie-et-ses-r%C3%B4les.pdf>

Cateau E., Vallauri D., Savoie J.-M., Touroult J. & H. Brustel 2015. Ancienneté et maturité : deux qualités complémentaires d'un écosystème forestier. C. R. Biologies 338 (2015) 58–73.

CG 43 2013a. Document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de la Loire Zone de Protection Spéciale FR8312009. Tome 1 : diagnostics socio-économique et écologique. CG43, Le-Puy-en-Velay, 76 p.

CG 43 2013b. Document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de la Loire Zone de Protection Spéciale FR8312009. Tome 2 : enjeux, objectifs et actions de gestion. CG43, Le-Puy-en-Velay, 93 p.

CG 43 2013c. Document d'objectifs du site Natura 2000 des Gorges de la Loire Zone de Protection Spéciale FR8312009. Tome 3 : atlas cartographique. CG43, Le-Puy-en-Velay

Comité de Bassin Loire Bretagne 2015. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. 2016-2021 Sdage adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015. Bassin Loire Bretagne. Directive cadre européenne sur l'eau. Orléans, 356 p.

Liagre F. 2018. Les haies rurales : rôles, création, entretien, bois énergie (2ème édition). Paris : Editions France Agricole

Orcae 2021a. Profil climat air énergie – CC Marches du Velay-Rochebaron. Édité le 22 avril 2021. Auvergne-Rhône-Alpes, 77 p.

Orcae 2021b. Tableaux de données – CC Marches du Velay-Rochebaron. Édité le 25 mars 2021. Auvergne-Rhône-Alpes, 2021.

Padilla B., Gelot S., Guette A. & J. Carruthers-Jones 2024. La compensation écologique permet-elle vraiment de tendre vers l'absence de perte nette de biodiversité ? Cybergeographie : European Journal of Geography [En ligne], Environnement, Nature, Paysage, document 1060, mis en ligne le 15 février 2024.

Rocamora G. & D. Yeatman-Berthelot 1999. Oiseaux menacés et à surveiller en France. Liste rouge et priorités. Populations. Tendances. Menaces. Conservation. Société d'Etudes Ornithologiques de France et Ligue pour la Protection des Oiseaux, Paris, France, 560 p.

Rossi M., André J. & D. Vallauri 2015. Le carbone forestier en mouvements. Eléments de réflexion pour une politique maximisant les atouts bois. Refora, Lyon, 40 p.

Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2008. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 1. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 512 p.

Tort M., Antonetti Ph., Belin B. & R. Portal 2010. Guide de la flore de Haute-Loire. Tome 2. Éditions Jeanne-d'Arc, Puy-en-Velay, 520 p.

Vallauri D., Grel A., Granier E. & J.L. Dupouey 2012. Les forêts de Cassini. Analyse quantitative et comparaison avec les forêts actuelles. Rapport WWF/INRA, Marseille, 64 pages + CD

Vallauri D., Chauvin, C., Brun, J-J, Fuhr M., Sardat N., André J., Eynard-Machet R., Rossi M. & J-P. De Palma (coord.) 2016. Naturalité des eaux et des forêts. Tec & Doc. Paris, 266 p.

Weissgerber M., Roturier S., Julliard R. & F. Guillet 2019. Biodiversity offsetting: Certainty of the net loss but uncertainty of the net gain. *Biological Conservation*, 237 : 200-208.